



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 8 - Numéro 13

1 avril 2011



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2011

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	49
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	65
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	72
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	630
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	1037
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (intimée)</i>	2010-046	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 ^{er} avril 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription d'un conseiller en valeurs et imposition d'une pénalité administrative [LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 18 janvier 2011
2°	<i>Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault, Helga Leuthe (intimés) et TD Canada Trust (mise en cause)</i>	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 avril 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou courtier [LVM-249, 265, 266 et LAMF-93, 94]	À la suite de l'audience du 7 février 2011
3°	<i>Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault, Helga Leuthe (intimés) et TD Canada Trust (mise en cause)</i>	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 avril 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou courtier [LVM-249, 265, 266 et LAMF-93, 94]	À la suite de l'audience du 4 avril 2011



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>AMF c. Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault, Helga Leuthe (intimés) et TD Canada Trust (mise en cause)</i>	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 avril 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou courtier [LVM-249, 265, 266 et LAMF-93, 94]	À la suite de l'audience du 5 avril 2011
5°	<i>AMF c. Ressources Glen Eagle inc. (intimée)</i>	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 avril 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 et LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 4 février 2011 <i>Audience pro forma</i>
6°	<i>AMF c. Alain Péloquin et Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo (intimés) et Jean-Marc Lavallée et Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion et Caisse Desjardins de Contrecoeur et Caisse d'Économie Marie-Victorin et Officier du</i>	2011-007	Alain Gélinas	8 avril 2011 10 h	Demande d'être entendu de l'intimé Jean-Luc Flipo [LAMF-115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 4 mars 2011 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères et de Sherbrooke (mis en cause)</i>					
7°	<i>Autorité des marchés financiers c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 avril 2011 10 h	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF-93, 94 et 115.12, LDPSF-115 et 1461 et LVM-265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 11 janvier 2011 et de la demande de remise
8°	<i>Autorité des marchés financiers c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 avril 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF-93, 94 et 115.12, LDPSF-115 et 1461 et LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 13 avril 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	<i>Autorité des marchés financiers c. Les Conseillers en placements Randisi Inc. et Alfonso Randisi (intimés)</i>	2011-006	Claude St Pierre	15 avril 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et autres ordonnances [LAMF-93 et 94 et LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 25 janvier 2011 et à la demande de remise
10°	<i>Autorité des marchés financiers c. Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (intimés) et Banque de Montréal et Banque Nationale du Canada et Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada inc. et Banque Toronto-Dominion (mises en cause)</i>	2010-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 avril 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de la décision du 22 mars 2011
11°	<i>Autorité des marchés financiers c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (intimés)</i>	2006-026	Alain Gélinas	19 avril 2011 9 h 30	Suivant décision N° 2006-026-001 du 30 novembre 2009	À la suite de l'audience du 10 décembre 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Pierre-Louis Péloquin et Mandataire P.L.P. inc. (intimés)</i>	2011-008	Alain Gélinas	19 avril 2011 9 h 45	Demande de suspension des droits d'inscription et de radiation des droits d'inscription de même que l'imposition de pénalités administratives [LAMF-93 et 94 et LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 32 mars 2011
13°	<i>Autorité des marchés financiers c. Jack Cytrynbaum Assurance Inc. (intimée)</i>	2010-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet à des restrictions ou conditions et d'imposition d'une pénalité administrative [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 4 février 2011
14°	<i>Autorité des marchés financiers c. Jack Cytrynbaum Assurance Inc. (intimée)</i>	2010-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet à des restrictions ou conditions et d'imposition d'une pénalité administrative [LDPSF-115 -LAMF-93]	À la suite de l'audience du 20 avril 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	<i>Autorité des marchés financiers c. 9102-9520 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC (intimée)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et demande de radiation [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'avis d'audience du 9 février 2011
16°	<i>Autorité des marchés financiers c. 9102-9520 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC (intimée)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet des conditions et demande de radiation [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 26 avril 2011
17°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro services de gestion de risques (intimée)</i>	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 avril 2011 14 h	Demande de remise <i>sine die</i>	À la suite de l'audience du 25 mars 2011 <i>Audience pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	<i>Autorité des marchés financiers c. René Joubert (intimé)</i>	2010-038	Claude St Pierre	28 avril 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 26 novembre 2010 et à la demande de remise <i>Audience pro forma</i>
19°	<i>Yvan Charron (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2010-044	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 mai 2011 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LAMF-93 et LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 15 février 2011
20°	<i>Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)</i>	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2011 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010 et à la demande de remise



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
21°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation financière Lasalle Inc. et Pascale Houle et Fonds de placement Lasalle – Section actions et Fonds de placement Lasalle – Section équilibrée et Trust Eterna Inc. (intimés) et Trust Banque Nationale et Gestion de Placements Eterna Inc. (mis en cause)</i>	2011-003	Alain Gélinas	10 mai 2011 9 h 30	Demande de pénalité administrative [LVM-273.1 et LAMF 93 et 94]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 mars 2011
22°	<i>Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)</i>	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 mai 2011 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 et LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 29 mars 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
23°	<i>Autorité des marchés financiers c. Simon Déry (intimé)</i>	2010-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 juin 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs et interdiction d'opération sur valeurs [LAMF-93 et LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 11 mars 2011
24°	<i>AMF c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, P. M. Gélinas, M. Hamel et G. E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, G. Lemay, Les Investissements D, Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 juin 2011 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury Demande de prolongation de blocage [LVM-249, 250, 265 et 323.7] Requête relative à l'inconstitutionnalité du BDR et de l'avis selon l'art. 95 C.p.c.	À la suite de l'audience du 28 mai 2011 Audience au fond À la suite de l'audience du 4 février 2011 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc., Sylvain Auger et Procureur général du Québec (intervenants)</i>					

Le 1^{er} avril 2011

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-015

DATE : Le 18 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.

et

NOBLE & FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSO

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC., société constituée aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social situé au 62, rue Montrose à Pointe-Claire, province de Québec, H9R 2S4

et

GLOBAL WATER ASSET CORPORATION, société constituée aux termes des lois du Delaware, étant anciennement connue sous la dénomination sociale de Waterbank of America (USA) inc. et ayant une place d'affaires située au 1170, place du Frère-André, 2^e étage, à Montréal, province de Québec, H3B 3C6

Parties intimées

et

BCF, S.E.N.C.R.L., société en nom collectif à responsabilité limitée et cabinet d'avocats ayant une place d'affaires située au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, 25^e étage, à Montréal, province de Québec,

H3B 5C9

et

FELDMAN ROLLAND S.E.N.C., société en nom collectif et cabinet d'avocats ayant une place d'affaires
située au 1170, place du Frère-André, 2^e étage, à Montréal, province de Québec, H3B 3C6

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE ET MESURE DE REDRESSEMENT AFIN D'ÉCHANGER DES CERTIFICATS
D'ACTIONS**

[art. 249 et 262.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 janvier 2011

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 31 mai 2007, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers L'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc. (maintenant Global Water Asset Corporation).

[3] L'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau prévoit que :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc.*, 2007 QCBDRVM 25.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Les intimés ne peuvent pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et de Waterbank of America (USA) inc. émises en leur faveur;
- Les intimés ne peuvent pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle des actions de Water Bank of America inc. et de Waterbank of America (USA) inc.;
- Les intimés ne peuvent pas effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs quant aux actions de Water Bank of America inc. et de Waterbank of America (USA) inc.

[4] L'ordonnance de blocage susmentionnée fut prolongée par le Bureau aux dates suivantes :

- 24 août 2007⁴;
- 20 novembre 2007⁵;
- 15 février 2008⁶;
- 16 mai 2008⁷;
- 12 août 2008⁸;
- 10 novembre 2008⁹;
- 4 février 2009¹⁰;
- 28 avril 2009¹¹;
- 24 août 2009¹²;
- 17 décembre 2009¹³;
- 12 avril 2010¹⁴;
- 9 août 2010¹⁵; et
- 6 décembre 2010¹⁶.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE AFIN D'ÉCHANGER DES CERTIFICATS D' ACTIONS

[5] Le 6 décembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée de l'ordonnance de blocage afin d'échanger des certificats d'actions, le tout en vertu de l'article 262.1 (4°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Un avis d'audience a été transmis aux parties intéressées à cette même date pour une audience devant se tenir le 12 janvier 2011.

[6] Le Bureau résume maintenant les faits allégués par l'Autorité et les développements survenus depuis.

LES FAITS

Les parties impliquées

⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2007 QCBDRVM 36.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2007 QCBDRVM 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 6.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 23.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 39.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 56.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 5.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 21.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 40.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 75.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2010 QCBDR 28.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2010 QCBDR 55.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2010 QCBDR 108.

[7] Michel L'Italien (ci-après « *L'Italien* »), était un représentant en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité.

[8] Water Bank of America inc. (ci-après « *Water Bank* »), est une société qui a été constituée le 31 mai 2002 et qui exerce ses activités dans le domaine de la vente et de la distribution d'eau. Michel P. Pelletier (ci-après « *Pelletier* ») est le président, le secrétaire-trésorier et l'administrateur de Water Bank.

[9] Waterbank of America (USA) inc., maintenant connue sous la dénomination sociale de Global Water Asset Corporation (ci-après « *Global* »), est une société qui est maintenant constituée en vertu des lois du Delaware et qui exerce ses activités dans le domaine de la fabrication et la vente de cubes de glace fabriqués avec de l'eau de source et vendus sous le nom de marque ICEROCKS. Pelletier est le président, directeur général et administrateur de Global.

[10] 9151-5270 Québec inc. (ci-après « *9151* »), est une compagnie qui a été constituée le 31 janvier 2005 et qui exerce ses activités dans le domaine des services conseils. L'Italien est le président, l'actionnaire majoritaire et l'administrateur de 9151.

[11] Noble & Finance inc. (ci-après « *Noble* »), est une compagnie qui a été constituée le 9 mars 2005 et se décrit comme étant une société de portefeuille. L'Italien est le président, l'actionnaire majoritaire et l'administrateur de Noble.

[12] Les intimés, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau, sont des personnes liées à L'Italien.

Les investissements

[13] En 2005, L'Italien a rencontré des investisseurs afin de leur proposer d'acheter des actions, qui seraient éventuellement cotées à la bourse, d'une société qui produit des glaçons d'eau pure, soit Water Bank. L'Italien a alors mentionné à ces investisseurs qu'ils allaient recevoir des actions de Water Bank d'une valeur entre 0,20 \$ et 0,25 \$ par action, sans toutefois leur remettre quelque document d'information que ce soit.

[14] Du printemps 2005 jusqu'au début de l'année 2006, L'Italien a recueilli la somme totale de 1 054 400 \$ auprès de 72 investisseurs. Ces investisseurs ont émis des chèques libellés, soit à l'ordre d'un cabinet d'avocats qui était à l'époque Deveau, Lavoie, Lalonde et associés, soit à l'ordre de Water Bank, soit à l'ordre de Noble, et ce, afin d'effectuer leurs investissements.

[15] L'Italien a par la suite confirmé aux investisseurs leurs investissements sans toutefois référer à l'achat d'actions de Water Bank, mais en indiquant plutôt que leurs investissements étaient partie intégrante de la débenture détenue par L'Italien et qui serait convertie en actions lors de l'émission publique des titres de Water Bank.

[16] L'Italien a subséquemment fait signer aux investisseurs des déclarations datées du 16 mai 2006 par lesquelles ces derniers ont déclaré que leurs investissements constituaient des prêts en faveur de 9151 afin de permettre à celle-ci d'investir dans Water Bank et que par conséquent, ils n'étaient pas des actionnaires de Water Bank.

Les débentures convertibles

[17] Le 31 mai 2006, 9151 et Water Bank ont conclu deux conventions de souscription par lesquelles 9151 a souscrit pour son compte à deux débentures convertibles (ci-après les « *Débentures 9151* ») :

- 17.1. l'une d'un montant de 510 000 \$ portant intérêt au taux de 12,5 % l'an composé semestriellement et prévoyant un prix de conversion de 0,25 \$ l'action;
- 17.2. l'autre d'un montant de 267 000 \$ portant intérêt au taux de 12,5 % l'an composé semestriellement et prévoyant un prix de conversion de 0,25 \$ l'action.

[18] Les Débentures 9151 prévoyaient qu'elles deviendraient automatiquement convertibles en actions ordinaires à compter de la plus rapprochée des dates suivantes :

- 18.1. le dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire de Water Bank dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne;
- 18.2. l'annonce publique de la signature d'une lettre d'entente avec une société de capital de démarrage inscrite à la cote d'une bourse de valeurs canadienne ou américaine de croissance TSX (ci-après la « *Bourse* ») en vue de la réalisation d'une « opération admissible » au sens des politiques de la Bourse;
- 18.3. l'annonce publique de la signature d'une lettre d'entente avec une société inscrite à la cote de la Bourse en vue de la réalisation d'une opération de prise de contrôle inversée.

[19] Le 13 septembre 2006, 9151 et Water Bank ont signé un addendum aux Débentures 9151 (ci-après l'« *Addendum* ») par lequel le prix de conversion a été modifié pour être égal, selon le cas :

- 19.1. au prix d'émission des actions ordinaires de Water Bank qui seraient offertes par voie de prospectus;
- 19.2. au prix d'émission des actions ordinaires de la société à capital de démarrage qui seraient émises aux actionnaires de Water Bank dans le cadre de l'opération admissible;
- 19.3. au prix d'émission des actions ordinaires de la société inscrite qui seraient émises aux actionnaires de Water Bank dans le cas de l'opération de prise de contrôle inversée;

moins une décote de 25 %.

[20] Le 28 juillet 2005, L'Italien a acquis de Gestion Bruno St-Onge inc. (ci-après « *Gestion* ») une débenture d'un montant de 100 000 \$ émise par Water Bank en faveur de Gestion (ci-après la « *Débenture St-Onge* »). La Débenture St-Onge avait les mêmes conditions et modalités que celles des Débentures 9151.

[21] À l'automne 2006, 9151 était donc détentrice de trois débentures émises par Water Bank, soit les Débentures 9151 et la Débenture St-Onge, d'un montant total de 877 000 \$.

L'avis de placement de Water Bank

[22] Le 12 juin 2006, Water Bank a déposé auprès de l'Autorité un avis de placement (ci-après l'« *Avis de placement* ») aux termes du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* en vigueur à l'époque (ci-après le « *Règlement 45-106* »). L'Avis de placement indique que :

- 22.1. Water Bank a procédé, le 31 mai 2006, au placement d'une débenture convertible auprès de 9151 d'un montant de 777 000 \$;
- 22.2. le prix de conversion de la débenture est de 0,25 \$ par action;
- 22.3. Water Bank invoque le bénéfice de la dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106*, soit le placement d'une somme minimale de 150 000 \$.

[23] Or, cette dispense ne s'appliquait pas puisque 9151 avait créé un regroupement d'investisseurs qui avaient investi des sommes moindres que 150 000 \$ afin d'acquérir les Débentures 9151 émises par Water Bank.

[24] 9151 a, par conséquent, fait un appel public à l'épargne pour le placement de ses titres sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité et sans le bénéfice d'une dispense.

La conversion des débentures

[25] Le 19 octobre 2006, Water Bank a procédé à une prise de contrôle inversée de la société Autostrada Motors inc. qui était inscrite aux États-Unis à l'*Over the Counter Bulletin Board*. Le prix de conversion pour cette prise de contrôle inversée a été fixé à 0,50 \$ US par action.

[26] La société qui a résulté de cette prise de contrôle inversée est l'intimée, Water Bank of America (USA) inc., qui est maintenant connue sous la dénomination sociale de Global. La société Water Bank of America (USA) inc. a procédé à un changement de dénomination sociale le 14 janvier 2010.

[27] En janvier et février 2007, l'ensemble des détenteurs de débetures convertibles émises par Water Bank, dont 9151, a procédé à la conversion de ces débetures puisque la prise de contrôle inversée entraînait, selon les conditions et modalités de ces débetures énoncées précédemment, cette conversion.

[28] En effet, le ou vers le 11 janvier 2007, 9151 a procédé à la conversion des Débetures 9151 et un certificat d'actions portant le numéro 2115 a été émis en faveur de 9151 pour 2 005 848 actions de Global (ci-après le « *Certificat 2115* »).

[29] Le ou vers le 9 février 2007, le Certificat 2115 a été remis à L'Italien.

[30] Le ou vers le 8 mars 2007, le Certificat 2115 a été fractionné entre les différents investisseurs sollicités par L'Italien, mais ces derniers n'ont cependant pas reçu le nombre d'actions auquel ils avaient droit.

[31] Le ou vers le 14 février 2007, L'Italien a procédé à la conversion de la Débeture St-Onge et un certificat portant le numéro 2139 a été émis en faveur de L'Italien pour 293 377 actions de Global (ci-après le « *Certificat 2139* »).

[32] Le ou vers le 26 février 2007, le Certificat 2139 a été remis à L'Italien.

[33] Le ou vers le 14 février 2007, un autre certificat d'actions de Global, portant cette fois le numéro 2140 (ci-après le « *Certificat 2140* »), a été émis en faveur de L'Italien pour 31 358 actions de Global. Ces actions auraient été émises pour acquitter les intérêts payables sur la débeture convertible émise par Water Bank en faveur de Luc Lamy le 17 août 2005.

[34] Le ou vers le 26 février 2007, le Certificat 2140 a été remis à L'Italien.

[35] Le ou vers le 26 juin 2007, un dernier certificat d'actions de Global, portant cette fois le numéro 2272, a été émis en faveur de L'Italien pour 368 876 actions (ci-après le « *Certificat 2272* »). Ces actions auraient été émises afin de compenser les services rendus par L'Italien dans le cadre des démarches de financement de Water Bank.

[36] Le Certificat 2272 n'a cependant jamais été remis à L'Italien, il est demeuré entre les mains des procureurs de Water Bank et de Global afin qu'il soit détenu en fidéicommiss, étant donné l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau.

[37] Suite à l'ordonnance de blocage du Bureau, L'Italien a accepté de remettre à ses procureurs, la mise en cause, BCF, S.E.N.C.R.L. (ci-après « *BCF* »), tous les certificats d'actions de Global qui lui ont été remis afin que BCF les détienne en fidéicommiss.

Le fractionnement du certificat 2115

[38] Le Certificat 2115 a été, le ou vers le 8 mars 2007, fractionné entre les différents investisseurs sollicités par L'Italien. Or, ces investisseurs n'ont pas reçu le nombre d'actions auquel ils avaient droit.

[39] En effet, L'Italien a recueilli auprès des investisseurs une somme totale de 1 054 400 \$, 78 100 \$ provient de personnes liées à L'Italien, soit les intimés, Berchmans L'Italien, Pauline L'Italien, Lisette L'Italien, Michelle Béliveau, Sylvie Basso et Fleurette Rousseau (ci-après collectivement les « *Personnes liées* »), alors que 976 300 \$ provient de tiers (ci-après collectivement les « *Tiers* »).

[40] Les Personnes liées ont reçu pour leurs investissements totalisant la somme de 78 100 \$, 1 051 935 actions de Global, soit un prix par action variant entre 0,00 \$ et 0,29 \$, alors que les Tiers ont reçu pour leurs investissements totalisant la somme de 976 300 \$, 953 913 actions de Global, soit un prix par action généralement de 1,03 \$.

[41] Or, selon les termes des Débentures 9151 et de l'Addendum, le prix par action aurait dû être de 0,43 \$, soit 0,50 \$ US moins une décote de 25 %, plus le taux de conversion du dollar américain en dollar canadien à 1,15 à l'époque.

[42] L'Italien avait d'ailleurs représenté aux Tiers lors de leurs investissements que les actions de Global seraient éventuellement cotées à un prix variant entre 0,20 \$ et 0,25 \$ par action.

[43] Ainsi, les Tiers n'ont, de toute évidence, pas reçu toutes les actions qu'ils étaient en droit de recevoir. L'Italien a décidé de s'avantager et d'avantager les Personnes liées dans le cadre du processus de conversion des différentes débentures et ce, au détriment des intérêts des Tiers.

L'échange des actions de Global

[44] L'Autorité a compilé le nombre d'actions reçues par chacun des investisseurs, a procédé au calcul des actions manquantes pour chacun des Tiers et a, par le fait même, déterminé le nombre d'actions qu'aurait dû recevoir chacun des Tiers.

[45] L'Autorité est d'avis que la détermination du nombre d'actions de Global suggérée pour chacun des investisseurs est juste et raisonnable et est basée sur le nombre d'actions que chacun des investisseurs aurait dû recevoir en tenant compte du montant de leur investissement respectif et d'un prix de conversion par action de 0,43 \$.

[46] Afin de procéder à l'échange des actions de Global selon le calcul effectué par l'Autorité, les certificats d'actions, émis en faveur de L'Italien et des Personnes liées, qui ont été indûment avantagés au détriment des Tiers, doivent être annulés.

[47] De nouveaux certificats d'actions de Global doivent être émis en faveur des investisseurs selon le calcul effectué par l'Autorité.

Les procédures pénales intentées contre Michel L'Italien

[48] Le ou vers le 7 août 2008, l'Autorité a déposé à l'encontre de L'Italien 102 chefs d'accusation pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* basées sur les événements relatés précédemment, soit d'avoir effectué des placements sans prospectus, d'avoir exercé illégalement l'activité de courtier, d'avoir transmis des informations fausses et trompeuses et d'avoir mentionné que le titre d'une société serait admis à la cote.

[49] Le 22 janvier 2010, L'Italien a reconnu sa culpabilité à l'égard des 102 chefs d'accusation.

[50] Le 16 mars 2010, l'honorable juge Gallant a fait droit à la suggestion commune des parties quant à la sentence et a condamné L'Italien au paiement d'une amende totalisant la somme de 500 000 \$ en plus des frais.

[51] La juge Gallant a également pris acte de l'engagement de L'Italien libellé comme suit :

« Michel L'Italien s'engage auprès de l'Autorité à collaborer dans le but de retourner les certificats d'actions qui ont fait l'objet d'un blocage par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM), suivant les modalités déterminées par l'Autorité. »

[52] L'Autorité soumet que la demande de levée doit être accueillie selon ses conclusions dans le meilleur intérêt du public et des investisseurs impliqués.

L'AUDIENCE

[53] La procureure de l'Autorité a déposé une lettre des procureurs de Michel L'Italien à l'effet qu'ils n'avaient aucune représentation à faire au sujet de la requête de l'Autorité pour échanger les certificats d'actions.

[54] De plus, elle a indiqué que les procureurs de Global et Water Bank, Feldman et Rolland, consentaient aux conclusions de la demande de l'Autorité, elle a déposé une lettre à cet effet.

[55] Par conséquent, bien que toutes les parties aient été dûment avisées de la tenue de l'audience du 12 janvier 2011, seule la procureure de l'Autorité des marchés financiers était présente. Celle-ci a fait

entendre un enquêteur de l'Autorité assigné à ce dossier qui a témoigné des faits de la demande, tels que rapportés ci-haut.

[56] La procureure de l'Autorité a souligné que les pouvoirs de redressement confiés au Bureau en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permettent au Bureau d'obliger une personne ayant contrevenu à la législation en valeurs mobilières à remettre les sommes ou les biens acquis suite à cette contravention. Ces pouvoirs du Bureau doivent s'interpréter largement.

[57] La procureure de l'Autorité a rappelé que les facteurs permettant de justifier une ordonnance de restitution sont présents en l'espèce à savoir :

- Il y a eu contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel que reconnu par la Cour du Québec¹⁷ et L'Italien a plaidé coupable à tous les chefs déposés;
- Le placement illégal, l'activité de courtage sans inscription et la transmission d'informations fausses ou trompeuses aux investisseurs sont des manquements graves à la loi et des investisseurs ont été durement affectés par ces manquements;
- L'Italien s'est même engagé à collaborer avec l'Autorité pour procéder à l'échange des certificats d'actions;
- Les biens ont été obtenus suite aux contraventions à la loi, soit l'achat des débetures convertibles ayant fait l'objet de l'émission d'actions sans que les investisseurs aient reçu le nombre auquel ils avaient droit;
- Les sommes obtenues peuvent être comptabilisées de manière raisonnable, l'Autorité a effectué les calculs nécessaires pour déterminer le nombre d'actions devant retourner aux investisseurs;
- Les investisseurs ne peuvent pas eux-mêmes corriger la situation, l'intervention du Bureau est nécessaire ici pour permettre aux investisseurs de retrouver les actions auxquelles ils avaient droit;
- Le prononcé de l'ordonnance telle que demandée aura un effet dissuasif sur le contrevenant et sur les autres participants du marché.

[58] La solution de l'Autorité est juste et raisonnable et les personnes fautives seront privées des gains obtenus en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les investisseurs lésés pourront récupérer les actions qui leur étaient dues.

[59] Elle a ajouté que bien que les pouvoirs de redressement aient été adoptés par le législateur après les faits reprochés, ces pouvoirs peuvent s'appliquer dans le présent dossier, puisqu'il s'agit de mesures visant la protection du public ayant un caractère dissuasif et qu'il ne s'agit pas de punir le contrevenant, mais bien de corriger une situation de déséquilibre. Par conséquent, ces pouvoirs peuvent s'appliquer de manière rétroactive¹⁸.

[60] L'Autorité demande donc au Bureau d'ordonner que les cabinets d'avocats qui détiennent en fidéicommiss les certificats d'actions les remettent à Global pour que cette dernière procède à l'annulation de ces certificats et que de nouveaux certificats soient émis dans un délai de 30 jours du jugement à être rendu.

[61] Monsieur L'Italien consent à la requête et il s'est engagé à collaborer et Global consent également aux conclusions de la demande, par conséquent, l'Autorité demande au Bureau d'accueillir sa demande.

L'ANALYSE

[62] Le Bureau doit déterminer s'il doit accorder la requête de l'Autorité visant à annuler des certificats d'actions émis en faveur des personnes liées à monsieur L'Italien au détriment des investisseurs n'ayant pas reçu les actions auxquelles ils avaient droit et afin de remettre à ces investisseurs de nouveaux certificats d'actions leur permettant de récupérer ces actions.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien*, C.Q. Sept-Îles (Chambre criminelle et pénale), n° 650-61-005254-084, 24 mars 2010, J. Gallant.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1; *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

[63] L'article 262.1 (4°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que suivant un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières et afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés par ce manquement, le Bureau peut rendre une ordonnance visant d'enjoindre à une personne d'émettre, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière¹⁹.

[64] Le Bureau rappelle les facteurs, non exhaustifs, développés par la jurisprudence²⁰ pour justifier que soit prononcée une ordonnance prévue à l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tels que ceux-ci avaient été repris par le Bureau dans la décision du 6 janvier 2010²¹ dans le dossier *Productions Action Motivation* :

- 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[65] Voici l'application de ces facteurs au présent dossier.

[66] Les certificats d'actions ont été obtenus par L'Italien en procédant à des placements illégaux, sans détenir de prospectus et sans inscription à titre de courtier²².

[67] Michel L'Italien a reconnu sa culpabilité à l'égard des 102 infractions relatives à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces infractions concernaient le fait d'avoir aidé des investisseurs à procéder au placement d'un montant de 658 174,75 \$ sans détenir de prospectus, d'avoir exercé l'activité de courtier sans inscription, d'avoir donné des informations fausses ou trompeuses et d'avoir mentionné que le titre serait admis à la cote d'une bourse²³.

[68] Cette conduite est une atteinte sérieuse aux marchés financiers et aux investisseurs. Ces derniers ont été affectés par le fait qu'ils n'ont pas reçu les actions auxquelles ils avaient droit puisque monsieur L'Italien a décidé d'en profiter lui-même et d'en faire profiter des personnes liées.

[69] Les actions obtenues par L'Italien peuvent être facilement comptabilisées, de même que les sommes qu'il a recueillies auprès des investisseurs. L'Autorité a effectivement compilé ces informations et calculé le nombre d'actions qui doit être retourné à chacun des investisseurs.

[70] La meilleure façon de corriger la situation de pertes des investisseurs est de leur remettre les actions qu'ils auraient dû recevoir et d'annuler les actions distribuées injustement en faveur de certaines personnes liées et donc de permettre une redistribution équitable des certificats d'actions.

[71] De plus, l'effet dissuasif de rendre une telle ordonnance dans le présent dossier est sans équivoque, puisque les personnes qui ont profité indûment de la situation se verront privées des actions injustement reçues, le tout afin d'équilibrer la situation avec les investisseurs qui ont reçu leurs actions à un prix de conversion plus élevé. Ainsi, les personnes qui seraient tentées de procéder à de telles manœuvres sont avisées que le Bureau dispose de pouvoirs lui permettant de corriger une situation de déséquilibre

¹⁹ Art. 262.1 (4°), *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2.

²⁰ Voir notamment *Re Limelight Entertainment Inc.*, 2008 CarswellOnt 7634.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, précitée, note 18.

²² *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien*, précitée, note 17.

²³ *Ibid.*

flagrant permettant de priver une personne des profits obtenus en posant des gestes allant à l'encontre de la législation en valeurs mobilières. Monsieur L'Italien et les personnes qui lui sont liées pourront être privés de gains réalisés en obtenant des actions à un prix moindre que celui payé par les investisseurs.

[72] Il y a donc eu contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* et il y a lieu de corriger la situation et de priver monsieur L'Italien des gains qu'il a réalisés par suite de cette contravention en s'appropriant personnellement et pour ses proches les actions qui étaient dues aux investisseurs. Le Bureau est donc prêt à accueillir la demande de l'Autorité qu'il considère être dans l'intérêt du public et des investisseurs.

[73] Le Bureau cite le passage suivant de sa décision dans le dossier *Productions Action Motivation à l'effet qu'une mesure de redressement prononcée en vertu de l'article 262.1 de la Loi sur les valeurs mobilières* peut s'appliquer à des faits qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de cette disposition, compte tenu de la nature de ce type d'ordonnance :

« [40] Comme l'ont expliqué la jurisprudence et la doctrine évoquées plus haut dans la présente décision, une ordonnance de restitution n'est pas une mesure punitive mais une tentative de remédier au déséquilibre créé par la personne qui contrevient à la loi, en la privant du fruit qui résulte de cette contravention et en évitant qu'il y ait récidive. Il s'agit définitivement d'une mesure destinée à protéger le public investisseur.

[42] Le caractère protecteur du rôle joué par le Bureau ne fait pas de doute et par conséquent, les dispositions de la Loi relatives à l'ordonnance de restitution peuvent être appliquées à l'égard de contraventions à la loi qui sont antérieures à l'entrée en vigueur du pouvoir de restitution octroyé au Bureau.

[57] Or, la jurisprudence citée a répété *ad infinitum* que l'ordonnance de restitution n'est pas une mesure de nature punitive mais plutôt une mesure destinée à remédier à un déséquilibre et à dissuader la récidive. Dans ces circonstances, et tel que la jurisprudence citée plus haut dans cette décision l'indique, la présomption de la non-rétroactivité des dispositions de la Loi relatives à la restitution n'est pas applicable à la présente situation, en accord avec les prétentions de l'Autorité. »²⁴

[74] Enfin, le Bureau note que monsieur L'Italien consent à la requête et il s'est engagé à collaborer et Global consent également aux conclusions de la demande.

LA DÉCISION

[75] Par conséquent et pour tous les motifs susmentionnés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 262.1 (4°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* accueille la demande de l'Autorité et prononce les ordonnances suivantes :

ORDONNE aux mises en cause, BCF, S.E.N.C.R.L. (ci-après « *BCF* ») et Feldman Rolland S.E.N.C. (ci-après « *Feldman* »), de remettre, dans les cinq jours de la présente décision, à Global Water Asset Corporation (ci-après « *Global* »), les certificats d'actions de Global suivants :

<u>Nom de l'investisseur</u>	<u>Numéro du certificat</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Détenu en fidéicommis par</u>
Michel L'Italien	2139	293 377	BCF
Michel L'Italien	2140	31 358	BCF
Michel L'Italien	2221	199 600	BCF

²⁴

Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., précitée, note 18.

<u>Nom de l'investisseur</u>	<u>Numéro du certificat</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Détenu en fidéicommiss par</u>
Michel L'Italien	2272	368 876	Feldman
Berchmans L'Italien	2154	139 850	BCF
Lisette L'Italien	2178	66 500	BCF
Pauline L'Italien	2155	139 850	BCF
Fleurette Rousseau	2150	56 135	BCF
Michelle Béliveau	2192	250 000	BCF
Sylvie Basso	2220	200 000	BCF

(ci-après collectivement appelés les « *Certificats d'actions* »).

ORDONNE à Global et à ses administrateurs et dirigeants d'effectuer l'échange des Certificats d'actions en procédant à l'annulation de ceux-ci et à l'émission de nouveaux certificats d'actions aux investisseurs suivants et pour les nombres d'actions suivants, et ce, dans les 30 jours de la présente décision :

<u>Nom de l'investisseur</u>	<u>Nombre d'actions à émettre</u>
Aline Csikos	47 343
André Ruel	24 348
André Turbis	6 763
Anne Paradis	9 469
Annick Savoie	1 353
Berchmans L'Italien	11 594
Bernard Larouche	6 763
Biblanc Lavoie	6 763
Caroline Provost	6 763
Christian Paradis	6 763
Dany Horth	4 734
Denis Leclerc	15 459
Diane Tremblay	6 763

Nom de l'investisseur	Nombre d'actions à émettre
Dominique Brunet	3 382
Dorianne Landry	16 232
Eric Castrilli	9 469
François Cloutier	10 145
François Tanguay	7 440
Gérard Sirois	6 763
Gilles Létourneau	67 633
Guy Porlier	36 522
Isabelle Saucier	6 763
Jacinthe Mercier	54 107
Jackie Dufour	6 763
Jacques Bouchard	6 763
Jacques Desrochers	8 503
Jeanne-D'arc Dépras	13 526
Jean-Pierre Girard	27 053
Jocelyn L'Abbé	13 526
Josue Mélo	6 763
Julie Castrilli	2 706
Lisette L'Italien	11 594
Louise Tanguay	6 087
Luc Robitaille	3 382
Manon L'Italien	4 058
Marc Bilodeau	51 401
Marc Perron	6 763
Marc-André Lamarre	31 111
Marie-Anne Capobianco	33 816

Nom de l'investisseur	Nombre d'actions à émettre
Marie-France L'Italien	13 526
Marie-Noël St-Denis	4 058
Mariette Doyle	6 763
Maria Mélo	6 763
Marjolaine Béliveau	6 763
Martin Paradis	6 763
Martine Bezeau	67 633
Maud Rousseau	13 526
Michelle Béliveau	23 188
Pascale Ménard	3 382
Raynald Lapierre	72 941
Rémi Girard	13 526
René Houle	6 763
Renette Herron	6 492
Roland Landry	13 526
Ronaldo Béliveau	6 763
Rose Côté	13 526
Sandra Mardegan	47 343
Serge Gagnon	33 816
Services Financiers Michel L'Italien inc.	134 725
Stéphane Beaudoin	105 766
Stéphane Poulin	23 401
Stéphanie Castrilli	1 603
Sylvain Joseph Leblanc	56 542
Sylvain Martin	78 184
Sylvain Mercier	54 107

<u>Nom de l'investisseur</u>	<u>Nombre d'actions à émettre</u>
Sylvie Cyr	27 053
Yollande Côté	1 932
André Chiasson	7 440
Alain Simard	6 492
Lyne Thibault	6 087
Micheal Wright	13 526
Michel L'Italien	254 473

Fait à Montréal, le 18 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-010

DATE : Le 18 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
LUIS GONZALEZ
et
TRI MINH HUYNH
et
MICHEL LAROCQUE
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU

et
CLAUDE ADAM
et
SERGE BELVAL
ET
AQUAMONDIAL INC.
ET
9179-5252 QUÉBEC INC.
ET
9137-1534 QUÉBEC INC.
ET
9201-7144 QUÉBEC INC.
ET
9175-9704 QUÉBEC INC.
ET
AIR BERMUDA INC.
ET
FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST
Parties intimées
et
TD WATERHOUSE
et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8
et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3
et
CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD
et
BANQUE SCOTIA
et
SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING
et
BMO NESBITT BURNS
et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9
et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
et
QUESTRADE INC.
et
RBC DIRECT INVESTING
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER
et
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause
 et
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
 Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont par l'entremise de leur procureur manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur des intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2009 QCBDRVM 78.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Richard Tremblay et al.*, 2009 QCBDRVM 79.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

[6] Le Bureau a prolongé aux dates suivantes l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 :

- 1^{er} avril 2010⁶;
- 28 juillet 2010⁷; et
- 19 novembre 2010⁸.

[7] La décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Qwestrad inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire.

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 102.

Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renoncent à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après les audiences tenues les 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus de certains intimés a été prise en délibéré par le Bureau. De plus, le Bureau a été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada.

[11] L'Autorité a donc adressé au Bureau le 31 janvier 2011 une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage initiale. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, selon le mode spécial de signification autorisé dans le présent dossier, afin de les aviser de l'audience du 7 mars 2011 portant sur la demande de prolongation de blocage.

L'AUDIENCE

[12] L'audience du 7 mars 2011 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[13] La procureure de l'Autorité a expliqué qu'elle avait avisé les intimés que dû à un conflit d'horaire l'enquêteur ne pourrait être présent à l'audience du 7 mars 2011 devant le Bureau. Elle avait avisé les intimés que pour éviter une remise de l'audience, elle leur proposait de procéder au dépôt d'un affidavit signé par l'enquêteur.

[14] Aucun des procureurs représentant les intimés ne s'est présenté devant le Bureau à l'audience prévue le 7 mars 2011. Par conséquent, la procureure de l'Autorité a précisé que son enquêteur lui avait mentionné que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[15] Vu l'absence des intimés pour contester la demande de prolongation de blocage, et considérant que les motifs initiaux demeurent et que l'enquête se poursuit, l'Autorité demande donc la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

⁹ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Les intimés et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 7 mars 2011, quoique dûment signifiés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De son côté, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit.

[20] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits et les allégations qui l'ont amené à prononcer sa décision :

- « Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;
- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;

- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »¹²

[21] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage initiale, considérant l'absence des intimés pour contester que les motifs initiaux sont toujours présents et considérant que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

LA DÉCISION

[22] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et des représentations de la procureure lors de l'audience du 7 mars 2011 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009¹⁵, telle que renouvelée depuis¹⁶, et ce, de la manière suivante :

I) PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

1) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

2) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

3) Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ Précitées, notes 6, 7 et 8.

la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
- 4) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;
 - 5) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;
 - 6) Il ordonne à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;
 - 7) Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;
 - 8) Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;
 - 9) Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;
 - 10) Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
 - 11) Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;
 - 12) Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;
 - 13) Il ordonne à Questrade inc., située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;
 - 14) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde

ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

15) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;
- ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

16) Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

17) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;

- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

18) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc.;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

[23] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010¹⁷ est valide pour la présente décision à savoir :

¹⁷ Précitée, note 7.

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 18 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁸

Précitée, note 2.

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-012

DATE : Le 28 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Parties intervenantes

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert (Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sébastien Richemont (Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury et Fondation
Fer de Lance Turks and Caicos

M^e Michel Savonitto (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)
Procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Avocats

Date d'audience : 28 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 10 novembre 2009⁴;
- du 8 mars 2010⁵ au 21 mai 2010;
- du 18 mai 2010⁶ au 21 juin 2010;
- le 7 juin 2010⁷;
- le 30 septembre 2010⁸; et
- le 25 janvier 2011⁹.

[3] Lorsque la dernière ordonnance de prolongation de blocage a été prononcée le 25 janvier 2011, il fut convenu qu'une audience se tiendrait le 28 mars 2011 afin d'entendre la prochaine demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Par conséquent, les parties ont été avisées par la décision rendue le 25 janvier 2011 qu'une audience sur la demande de prolongation de blocage se tiendrait le 28 mars 2011 au siège du Bureau.

[4] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau. Ces audiences ne se sont pas continuées puisque le Bureau a accordé à deux reprises¹⁰ la remise des audiences, considérant que les intimés avaient produit auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et en nullité.

[5] La Cour supérieure a, le 24 août 2010¹¹, accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général et de l'Autorité et a rejeté la requête de Fondation Fer de Lance. Cette dernière en a appelé de la décision de l'honorable Daniel W. Payette et la Cour d'appel a rejeté l'appel le 6 décembre 2010.

[6] Les intimés ont, le 18 janvier 2011, produit auprès du Bureau une requête pour déclaration d'inconstitutionnalité et pour arrêt des procédures devant le Bureau. Le Procureur général a en même temps introduit devant le Bureau une requête en irrecevabilité pour tardivité. Une audience s'est tenue le 4 février 2011, afin d'entendre la requête du Procureur général. Le Bureau est présentement en délibéré quant à cette requête.

LA DÉCISION

[7] Lors de l'audience du 28 mars 2011, les intimés ont informé le tribunal qu'ils étaient d'accord, sans aucune admission de leur part, pour que l'ordonnance de blocage soit prolongée jusqu'au 22 juin 2011. Les parties sont également d'accord pour qu'une audience soit fixée au 14 juin 2011 sur la prochaine

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

6. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

7. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

8. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 77.

9. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 4.

10. Décisions des 7 juin 2010 et 30 septembre 2010.

11. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-17-056802-104, 24 août 2010, j. Payette.

demande de prolongation de blocage et consentent à ce que l'avis pour cette audience soit contenu dans la présente décision.

[8] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, prononce la décision suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2^E ALINÉA, DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[9] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 22 juin 2011, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

L'AVIS D'AUDIENCE

[10] Considérant que lors de l'audience du 28 mars 2011, les parties présentes ont renoncé à recevoir l'avis de la prochaine demande de prolongation de blocage et vu que les parties se sont entendues sur la date d'audience quant au tout, le Bureau convoque les parties à la prochaine audience visant la demande de prolongation de blocage qui se tiendra le **14 juin 2011, à 9 h 30**, à son siège.

Fait à Montréal, le 28 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

12. Précitée, note 2.

13. Précitée, note 3.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ait Seddik	Youcef	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-17
Badan	Joel	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-25
Beaumont	Liliane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
Benjelloun	Asmae	BLC services financiers inc.	2011-03-11
Boivin	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-18
Bouchard	Odette	Scotia Capitaux Inc.	2011-03-25
Boudreau	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
Bouredji	Radhia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-24
Brisebois	Jean-Marie	Services en Placements Peak inc.	2011-03-21
Caetano	Matthew	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-22
Campbell	Ronald George	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2011-03-25
Cissé	Garba	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-11
Corbin	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
Courchesne	Nicolas	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
De Jesus	Alexandra	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-03-28
Déchêne	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-18
Derome	René	Investia services financiers inc.	2011-03-25
Desbiens	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-18
Desrosiers	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-24
Di Meo	Graziella	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2011-03-17
Dufour	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-14
Duval	Sylvie	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2011-03-22
El Majid	Nabil	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-17
Fournier	Daniel	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-22
Giguere	Maryanne	BMO Investissements inc.	2011-03-25
Godin	Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
Guillemette	Gaston	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-21
Hajasaad	Ghada	Placements CIBC inc.	2011-03-23
Han	Hao	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-23
Harvey	Louise	BMO Investissements inc.	2011-03-22
Harvey	Mathieu	Services financiers Groupe Investors inc	2011-03-23
Jordan	Michelle	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-03-25
Jourdanet	Sophie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
Kasymjanov	Niyaz	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Konstas	George	RBC Placements en Direct inc.	2011-03-29
Laberge	Pierre-Luc	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-18
Labrecque	Marjorie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-22
Lachance	Marc	Services financiers Groupe Investors inc	2011-03-18
Lama	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-24
Lemelin	Christiane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
Lemelin	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-25
Mackenzie	Judith	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-03-28
Madore	Daniel	Services financiers Groupe Investors inc	2011-03-18
Madsen	Jessica	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-25
Merette	Philippe	RBC Placements en Direct inc.	2011-03-28
Mongeau	Nadia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-24
Nehme	Anny	Services d'investissement TD inc.	2011-03-21
Ouellette	Stéphane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-14
Pantorno	Zina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
Payette	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-25
Plante	Daniel	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2011-03-15
Plourde	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
Racine	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-21
Renaud	Claude	Services financiers Groupe Investors inc	2011-03-18
Senzon	Jack	Bloomberg Tradebook LLC	2011-03-24
Soucy-Gaumond	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-18
Sow	Mouminatou	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-03-21
St. Jean	Alain	Valeurs mobilières Dundee ltée	2011-03-23
Tabti	Shahla	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2011-03-21
Tavares	Magda	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2011-03-21
Tremblay	Isabelle	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2011-03-21
Tremaglia	Rita	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-22
Yarosh	Yana	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-25
Zebib	Mohamad	BMO Investissements inc.	2011-03-25

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus

autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106108	Carra	Marie-France	4A	2011-03-25
115807	Guillemette	Gaston	1A, 6	2011-03-28
115807	Guillemette	Gaston	2A	2011-03-28
140661	Brière	Manon	5A	2011-03-29
145346	Pantorno	Zina	6	2011-03-29
147913	Doré	Johanne	1A	2011-03-23
148334	Lepage	Louis	1A	2011-03-28
150301	Lee	Jennifer	1A	2011-03-28
152187	Tetenes	Irene	6	2011-03-24
153735	Paquin	Céline	4C	2011-03-29
166899	Chabot	Alexandre	4C	2011-03-29
169777	Leclerc	Christian	1A	2011-03-23
169887	Savoie	Isabelle	3B	2011-03-29
171374	Mikiszko	Lech	1A	2011-03-23
175592	Messier	Eric	5B	2011-03-23
176783	Angouande Nzam	Elisabeth Grace	1A	2011-03-23
176968	Naim	Clothilda	1A	2011-03-24
178847	Tranquille	Jean-Claude	1B	2011-03-24
179779	Ouellette	Danielle	1B	2011-03-23
184400	Beaulieu	Jennifer	1A	2011-03-23
184511	Lapointe-Moreau	Mathieu	1A	2011-03-24
185419	Héon	David	1A	2011-03-24
185611	Perron	Maryse	4C	2011-03-29
185781	Kichou	Tounsi	1A	2011-03-23
186508	Gilbert	Nicolas	3B	2011-03-28
186600	Laaroussi	Abdelouafi	1A	2011-03-24
186783	Slim	Mazen	1A	2011-03-24
186929	Martineau	Simon	1A	2011-03-23
187207	Benchekroun	Omar	1A	2011-03-23
187772	Bellerose	Lisanne	1A	2011-03-24
187990	Alouini	Hamed	1A	2011-03-24
188004	Sako	Ibrahim	1A	2011-03-24

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188279	Belhani	Mourad	1A	2011-03-23
188414	Bolduc	Véronique	4B	2011-03-28
189143	Charbonneau	Julie	1A	2011-03-24
189190	Vanterpool Jorge	Rafael Francisco	1A	2011-03-23
189227	Rjaibia	Sabri	1A	2011-03-23
189653	Gauthier	André	1B	2011-03-24
190034	Kuzina	Yuliya	1A	2011-03-24
190169	Moisan-Guilbault	Isabelle	1B	2011-03-24
190252	Mamdouh	El Mustapha	1A	2011-03-23

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
500125	Les assurances Pierre Beauregard	Beauregard	Pierre	2011-01-05
501579	Fonds d'investissement Royal inc.	Lockie	Anne	2011-03-24
504208	Gascon et Tétreault inc.	Flamand	Claudine	2011-03-25

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501655	La Personnelle, assurances générales inc.	Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2011-03-24
503925	Desrosiers Assurances inc.	Assurance de dommages	2011-03-28
510324	Michel Roch	Assurance de personnes	2011-03-29
510911	Salim Jacaman	Assurance de personnes	2011-03-23
512066	Bernard-Antoine Lachance	Assurance de personnes	2011-03-23
512694	Groupe Financier Turcotte & Turcotte inc.	Assurance de personnes	2011-03-24
514423	Nathalie Beausoleil-Tessier	Assurance de personnes	2011-03-28
514695	Hans Massé-Phaneuf	Assurance de personnes	2011-03-24
515201	Abdelouafi Laaroussi	Assurance de personnes	2011-03-24

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	Vaugeois	Daniel	2011-03-24
Services financiers Éterna Inc	Duguay	Jean	2011-03-25

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
500125	Les assurances Pierre Beauregard	Laplante	Daniel	2011-01-05
501579	Fonds d'investissement Royal inc.	Bossert	Wayne	2011-03-24
504208	Gascon et Tétreault inc.	Laframboise	Guylaine	2011-03-25

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Gestionnaires**

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Sigma Alpha Capital inc.	Fonds d'investissement	Jean-Sébastien Garant	2011-03-25

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515257	Groupe Lachance services financiers inc.	Bernard-Antoine Lachance	Assurance de personnes	2011-03-23
515263	Unigroupe Services financiers inc.	Salim Jacaman	Assurance de personnes	2011-03-23
515271	Consultation Normand Clermont inc.	Normand Clermont	Assurance de personnes	2011-03-28

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Francis M. Cuggia 108558	(CD00-0819)	Sylvain Généreux, président Marcel Cabana Ginette Racine, A.V.C.	1 ^{er} avril 2011 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur culpabilité
George Evangeliou 111862	(CD00-0786)	Sylvain Généreux, président Marc Binette Pierre Perreault, A.V.A.	4 avril 2011 à 9h30 5 avril 2011 à 9h30 6 avril 2011 à 9h30 11 avril 2011 à 9h30 12 avril 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Effectuer une opération sans l'autorisation du client. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	audition sur culpabilité
Christian Déry 109503	(CD00-0843)	Janine Kean, président Pierre Décarie Jean Deslauriers	5 avril 2011 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Effectuer un rabais de prime ou accepter un mode de paiement différent ou paiement des primes par le représentant.	audition culpabilité/ sanction
Julie Letendre 142062	(CD00-0787)	François Folot, président Bernard Gilles Lacroix, A.V.C.	6 avril 2011 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest,	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Antonio Tiberio		18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	
Jasmine Sue Teng Yee 177163	(CD00-0849)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Jean Ménard, A.V.C.	7 avril 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition culpabilité/sanction
Jacques-André Marcoux 135233	(CD00-0839)	Jean-Marc Clément, président Claude Trudel, A.V.A. Gaétan Magny	11 avril 2011 à 9h30 12 avril 2011 à 9h30 13 avril 2011 à 9h30	Hôtel Delta Trois-Rivières 1620, rue Notre-Dame, Trois-Rivières (Québec) G9A 6E5	Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur. Avoir fait signer un document en blanc. Préavis de remplacement non rempli en même temps que la proposition. Préavis de remplacement non expédié dans les délais réglementaires	audition sur culpabilité
Antonio Pio Spada 165553	(CD00-0822)	Janine Kean, président Marcel Cabana Ginette Racine, A.V.C.	26 avril 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Falsification ou contrefaçon de signature	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					ou de documents. Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	
Mark Adrian 100063	(CD00-0852)	Jean-Marc Clément, président Catherine Felber, A.V.C. Jacques Denis, A.V.A.	27 avril 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	audition culpabilité/ sanction
Anatoli Chaoulski 138620	(CD00-0823)	Janine Kean, président Catherine Felber, A.V.C. Grégoire Krikor Abrakian	28 avril 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme.	audition sur sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP) – Assurance de personnes – Révisée mars 2011

[Décision PDG](#)

[Avis de publication](#)

[Tableau des modifications – version française](#)

[Ligne directrice - version française](#)

[Tableau des modifications – version anglaise](#)

[Ligne directrice - version anglaise](#)

Ligne directrice sur les exigences en matière de capital (TCM) – Assurance de dommages – Révisée mars 2011

[Décision PDG](#)

[Avis de publication](#)

[Tableau des modifications – version française](#)

[Ligne directrice - version française](#)

[Tableau des modifications – version anglaise](#)

[Ligne directrice - version anglaise](#)

Ligne directrice sur la saine gestion des risques – Assurance de personnes – Révocation 1^{er} avril 2011

[Décision PDG](#)

[Avis de publication](#)

DÉCISION N° 2011-PDG-0044***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre des Finances, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 873, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu les modifications proposées à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres*;

Vu la consultation auprès du ministre délégué aux Finances et l'avis favorable donné par celui-ci;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* modifiée et applicable aux assureurs de personnes, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin de l'Autorité.

Fait le 31 mars 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP)**Assureurs de personnes**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément aux articles 325.0.1 et 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (« la Ligne directrice ») est modifiée.

Cette Ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec à compter du 31 mars 2011.

La Ligne directrice ainsi qu'un tableau présentant les principales modifications apportées sont disponibles ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} avril 2011

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE
DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES
Assureurs de personnes
– Mars 2011 –**

Modifications apportées à la ligne directrice

Page / Section	Modifications apportées
Ensemble de la ligne directrice	Des modifications mineures ont été apportées à des fins de clarification et/ou de concordance.
Table des matières, page B.1, sections B2, B5, B7 et C1	En accord avec les IFRS, utilisation du terme « goodwill ».
Page A1.2	Ajout d'une précision indiquant que « Sauf indication contraire, la terminologie utilisée dans la présente ligne directrice est celle des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada ».
Section B2	Impacts de l'adoption des IFRS sur le traitement : <ul style="list-style-type: none"> • de la comptabilité reflet; • des biens immobiliers pour propre usage; • des immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques; • des éléments de participation discrétionnaire.
Page B2.2	Ajout d'une instruction pour renverser l'effet de la reconnaissance de l'amélioration de la mortalité dans le calcul du passif actuariel.
Page B2.2	Ajout d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul des fonds propres disponibles.
Sections B2, B5, et C1	En accord avec les IFRS, utilisation de l'expression « immobilisations incorporelles ».
Sections B2, B3, B5, et C1	En accord avec les IFRS, utilisation de l'expression « autres éléments du résultat global ».
Page B2.7	Clarification du traitement des immobilisations incorporelles.
Page B3.2	Impact de l'adoption des IFRS sur le traitement des immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques.

Page / Section	Modifications apportées
Sections B5 et C1	Clarification du traitement des coentreprises.
Page B5.2	Clarification du traitement des placements dans une entreprise financière réglementée dissemblable qui est contrôlée par l'assureur.
Page B5.3	Clarification du traitement des placements dans une personne morale ou une coentreprise conférant plus de 30 % des actions sans position de contrôle.
Page B7.1	Clarification du traitement du goodwill.
Section C1	Impacts de l'adoption des IFRS sur : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur des actifs à laquelle sont appliqués les coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif; • le traitement des actifs de réassurance; • le traitement des biens immobiliers pour propre usage.
Page C1.1	Clarification du traitement des éléments d'actif détenus dans des fonds distincts aux fins du risque d'insuffisance de rendement de l'actif.
Page C1.4	Clarification aux conditions s'appliquant à l'utilisation de notations.
Page C1.7	En accord avec les IFRS, utilisation de l'expression « impôt différé ».
Page C1.17	Réorganisation de la sous-section 14.
Page C3.1	Ajout d'une précision indiquant que « Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement ».
Page G3.10	Ajout de critères d'étalonnage.
Section I	Ajout de la disposition transitoire concernant le report de l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul des fonds propres disponibles.

Direction des normes et vigie
Mars 2011

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

ASSURANCE DE PERSONNES

Révisée – Mars 2011

TABLE DES MATIÈRES

	Partie	Section
GUIDE GÉNÉRAL	A	
◆ Introduction		A1
◆ Ratio minimal et ratio cible de fonds propres		A2
◆ Critères relatifs au traitement de la réassurance		A3
◆ Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles		A4
◆ Critères relatifs au traitement des dépôts		A5
FONDS PROPRES DISPONIBLES	B	
◆ Résumé des attributs et des composantes		B1
◆ Fonds propres de la catégorie 1		B2
◆ Fonds propres de la catégorie 2		B3
◆ Opérations de couverture		B4
◆ Déductions		B5
◆ Limites		B6
◆ Goodwill		B7
◆ Amortissement		B8
◆ Annexe provisoire - Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1		B9
FONDS PROPRES REQUIS		
RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS	C	
◆ Pondération		C1

TABLE DES MATIÈRES

	Partie	Section
RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS ...	C	
◆ Sûretés		C2
◆ Garanties et dérivés de crédit		C3
◆ Titres adossés à des créances (TAC)		C4
◆ Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres		C5
◆ Produits indexés		C6
RISQUE DE MORTALITÉ, DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE	D	
◆ Résumé des éléments de calcul du risque		D1
◆ Risque de mortalité		D2
◆ Risque de morbidité		D3
◆ Risque de déchéance		D4
[Partie vide]	E	
RISQUE DE CHANGEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE	F	
◆ Pondération		F1
◆ Titres d'emprunt		F2
◆ Incertitude des flux de trésorerie		F3
RISQUE RELATIF AUX GARANTIES DES FONDS DISTINCTS	G	
◆ Exigences à partir des facteurs		G1
◆ Interpolation et extrapolation dans les tableaux de facteurs		G2

TABLE DES MATIÈRES

	Partie	Section
RISQUE RELATIF AUX GARANTIES DES FONDIS DISTINCTS ...	G	
◆ Facteurs personnalisés et modèles internes		G3
◆ Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques		G4
◆ Modalités relatives au calcul		G5
RISQUE RELATIF AUX INSTRUMENTS HORS BILAN	H	
◆ Activités hors bilan		H1
◆ Facteurs de conversion en équivalent-crédit		H2
◆ [Section vide]		H3
◆ [Section vide]		H4
◆ [Section vide]		H5
◆ Contrats à terme (gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires		H6
◆ Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires		H7
◆ [Section vide]		H8
◆ [Section vide]		H9
◆ Catégories d'instruments hors bilan		H10
◆ Engagements		H11
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	I	
◆ Dispositions transitoires		I1

GUIDE GÉNÉRAL

	Section
◆ Introduction	A1
◆ Ratio minimal et ratio cible de fonds propres	A2
◆ Critères relatifs au traitement de la réassurance	A3
◆ Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles	A4
◆ Critères relatifs au traitement des dépôts	A5

INTRODUCTION

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs². À cet égard, il convient de souligner au lecteur qu'aux fins de la présente ligne directrice, c'est la terminologie internationale de « fonds propres » qui est retenue, et que cette dernière correspond au terme « capital » tel qu'il en est fait mention à la Loi.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les assurés constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs de personnes présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau des fonds propres disponibles que des fonds propres requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales, à l'exception des déductions prévues à la section B5. Les éléments d'une filiale détenue à moins de 100 % sont reconnus dans les fonds propres requis selon le pourcentage de participation de l'assureur dans la filiale.

Pour les compagnies d'assurance multisectorielles (c'est-à-dire les compagnies qui font affaire à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages), la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de personnes.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Précision

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Divulgence

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le formulaire de divulgation QFP). Le formulaire doit être transmis à l'Autorité avec l'état annuel visé aux articles 305 et suivants de la Loi avant le 1^{er} mars de chaque année.

Le certificat apparaissant à la page titre du formulaire de divulgation doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'actuaire).

L'actuaire doit signer l'opinion se trouvant sur la page titre du formulaire de divulgation conformément à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA) applicables aux assureurs. Le rapport requis en vertu de cette sous-section (le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres) doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'assureur doit conserver les données à l'appui de tous les calculs effectués à chacune des étapes permettant d'arriver aux résultats figurant dans le formulaire de divulgation QFP.

RATIO MINIMAL ET RATIO CIBLE DE FONDS PROPRES

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation des **fonds propres disponibles** dont dispose l'assureur;
- l'établissement des **fonds propres requis** aux fins de se conformer aux exigences;
- l'établissement du **ratio EMSFP** déterminé par la division du montant des fonds propres disponibles par le montant des fonds propres requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, les fonds propres disponibles doivent donc être égaux ou supérieurs aux fonds propres requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de fonds propres excédant le ratio minimal.

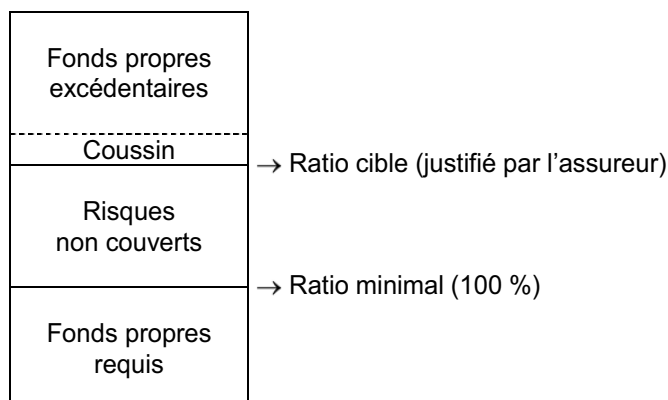
Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de fonds propres nécessaires pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts par le calcul du ratio EMSFP;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Les fonds propres requis pour chacun des risques identifiés devront être cohérents avec ceux requis pour les risques couverts par le calcul du ratio EMSFP, soit un montant de fonds propres permettant de couvrir une espérance conditionnelle unilatérale (ECU) de 95 %.

Les attentes de l'Autorité peuvent être présentées graphiquement comme suit :

Ratio minimal et ratio cible de fonds propres



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de fonds propres (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio EMSFP et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne des fonds propres qui excèdent le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ces fonds propres pourraient être nécessaires afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;

- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres à compter du 31 décembre 2011. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de fonds propres tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

Enfin, puisque les fonds propres de la catégorie 1 constituent le principal élément de capital qui permet aux assureurs d'absorber les pertes liées aux activités courantes, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur maintienne la majeure partie de ses fonds propres dans cette catégorie.

CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DE LA RÉASSURANCE

1. Réassurance agréée

Les calculs de fonds propres requis peuvent seulement tenir compte de la réassurance agréée. Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par les autorités fédérales, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

Lorsque le coefficient appliqué au montant de risque dépend de la période garantie non écoulée du risque réassuré, le multiplicateur approprié est le moindre des deux coefficients suivants :

- le coefficient qui convient selon les conditions du contrat de réassurance;
- le coefficient utilisé dans le calcul du montant brut requis (pour l'assurance cédée).

De plus, lorsque les affaires réassurées sont rétrocédées à l'assureur cédant, le coefficient sera appliqué au montant brut de risque (c'est-à-dire sans tenir compte de l'entente de réassurance), à moins d'avoir démontré, au moment de la déclaration, que les termes de l'entente ont effectivement réduit le risque réassuré.

2. Crédit pour réassurance en excédent de perte

Lorsqu'une entente irrévocable a été conclue en vertu duquel un assureur prend en charge tous les frais de règlement découlant d'un portefeuille de polices supérieurs à un montant prédéterminé, l'assureur cédant peut réduire ses fonds propres requis sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité. À cette fin, l'assureur cédant devra justifier que le montant de réduction visé correspond aux résultats des modèles internes de la compagnie. Les résultats des modèles devront inclure des mesures de l'effet de l'entente de réassurance en excédent de perte sur les pertes liées à la volatilité et aux catastrophes.

Dans le cas précis où le cessionnaire parti à l'entente est autorisé à mener des activités au Canada, l'assureur cédant devra garder dans ses registres la certification de l'actuaire établissant que le cessionnaire :

- doit prendre en charge les frais de règlement dépassant le montant prédéterminé;
- et
- a inclus le montant déclaré par l'assureur cédant dans son propre calcul des fonds propres requis.

Des crédits pour réassurance en excédent de perte ne peuvent pas être accordés pour des ententes d'assurance catastrophe.

3. Réassurance non agréée

Lorsqu'une entente de réassurance n'est pas considérée agréée (réassurance non agréée), les provisions techniques ainsi cédées doivent être ajoutées en entier au montant des fonds propres requis et les composantes constituant les fonds propres requis ne peuvent être réduites pour la réassurance.

Toutefois, il est possible pour l'assureur cédant de bénéficier d'un crédit à l'égard de ces exigences de fonds propres s'il a obtenu une garantie de la part du réassureur. Pour ce faire, l'assureur devra au préalable contacter l'Autorité afin d'être informé des modalités relatives au traitement de la réassurance non agréée et afin que l'Autorité puisse, s'il est jugé approprié, accorder l'autorisation quant à l'octroi d'un crédit à l'égard des exigences de fonds propres.

L'Autorité reconnaît à titre de véhicules de garantie, les lettres de crédit et les fonds placés en fiducie conformément au *Modèle d'acte de fiducie de réassurance* disponible auprès de l'Autorité. Dans de tels cas, la réduction du montant requis ne doit pas dépasser celle qu'aurait occasionné la cession du risque en réassurance agréée.

Les lettres de crédit

Les lettres de crédit données en garantie par un réassureur au bénéfice de l'assureur cédant peuvent être utilisées afin de réduire le montant requis pour toute police jusqu'à concurrence de zéro. Les conditions relatives à l'utilisation des lettres de crédit sont établies par l'Autorité et l'assureur devra au préalable avoir obtenu une autorisation écrite de l'Autorité.

Les fonds placés en fiducie

En contrepartie d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité, l'assureur pourra avoir recours à une convention de fiducie comme véhicule de garantie pour les fins d'obtenir un crédit de fonds propres lorsqu'il cède une partie de ses affaires en réassurance non agréée. Seuls les fonds placés en fiducie sous le contrôle de l'assureur cédant qui sont donnés en garantie par le réassureur au bénéfice de l'assureur cédant, peuvent être utilisés afin de réduire le montant requis pour toute police jusqu'à concurrence de zéro.

Assurance émise hors Canada

Pour les fins de la présente ligne directrice, une entente de réassurance non agréée peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si :

1. la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

2. les affaires réassurées sont cédées par une filiale constituée en personne morale dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, les affaires couvrent des citoyens de ce pays et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

3. l'assureur agit lui-même à titre de réassureur dans un pays étranger, l'entente de réassurance cédée (c'est-à-dire l'entente de rétrocession) est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays et l'entente de réassurance assumée est considérée comme de la réassurance agréée par cet organisme de réglementation. L'assureur doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation qui confirment que :
 - a. l'entente de réassurance assumée par l'assureur est considérée comme de la réassurance agréée ; et

- b. l'entente de rétrocession est aussi considérée comme de la réassurance agréée ou qu'elle serait considérée ainsi si l'assureur était assujéti aux exigences de l'organisme de réglementation.

Dans chacune des exceptions énumérées ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce qu'une entente de réassurance soit normalement reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles acceptées par l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente par sûreté. Si une entente de réassurance ne répond pas à une de ces conditions, elle peut uniquement être traitée comme de la réassurance agréée avec l'approbation préalable de l'Autorité.

**CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DES POLICES AVEC PARTICIPATION ET
DES PRODUITS RAJUSTABLES ADMISSIBLES**

De par la nature des polices avec participation et des produits rajustables, une partie du risque lié à ces produits est transférée aux titulaires de police. En conséquence, les coefficients appliqués aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et des « produits rajustables admissibles » peuvent être réduits par rapport à la pondération des polices sans participation et des produits non rajustables si certaines conditions sont réunies. De même, des coefficients réduits peuvent être appliqués aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques des polices avec participation admissibles.

Polices avec participation admissibles

On entend par « polices avec participation admissibles », les polices avec participation respectant les quatre critères suivants¹ :

1. les polices doivent verser des participations substantielles;
2. la politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer que les participations seront modifiées en fonction des résultats réels tout en précisant quels sont les éléments des résultats réels qui seront incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement (incluant toute insuffisance) ainsi que l'expérience de mortalité, de déchéance et de frais;
3. l'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du fonds avec participation. Il doit être en mesure de démontrer à l'Autorité, par exemple, quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que les excédents globaux en ce qui concerne les éléments

¹ Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (i.e. les facteurs ajustables sont significatifs, le critère aux fins de leur examen est divulgué, ils sont examinés et ajustés périodiquement et l'assureur peut prouver qu'il applique la politique).

incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations sont largement récupérés sur une période d'au plus cinq ans²;

4. l'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

Pour chaque composante de risque, les coefficients réduits à l'égard d'un portefeuille de polices ne peuvent être utilisés que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations de ces polices, de façon consistante, année après année.

Aux fins des parties C à H de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques de ces polices devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

Produits rajustables admissibles

On entend par « produits rajustables admissibles », les produits rajustables respectant les critères suivants pour une composante de risque en particulier :

- le produit permet de rajuster certaines caractéristiques (prime, montant d'assurance, etc.) afin de tenir compte de l'évolution du risque couvert par la composante;
- la propriété « rajustable » du produit doit être clairement établie dans le contrat et dans la gestion de ce produit par l'assureur. L'assureur doit notamment pouvoir démontrer que les caractéristiques du produit ont été rajustées lorsque le risque couvert par la composante a changé;
- le niveau des caractéristiques sensibles au risque couvert par la composante n'est pas sur le point d'atteindre une garantie explicite ou implicite. Par garantie implicite, on signifie par exemple l'atteinte d'une valeur nulle pour une valeur de rachat.

² Il faut démontrer que les excédents sont largement récupérés en se fondant sur la réduction réelle des participations versées pendant la période de cinq ans par rapport à ce qui aurait été versé pendant cette période. Uniquement les éléments transférés aux titulaires de police devront être pris en compte. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée en bonne et due forme par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'exigence visant à démontrer que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents n'est requise qu'à compter du 31 décembre 2007.

Aux fins des parties D, E et F de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « produits rajustables admissibles » devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DÉPÔTS

Certains dépôts peuvent être utilisés en tant que crédit pour réduire le montant de fonds propres requis. Par exemple, il peut s'agir de dépôts effectués par le titulaire de police ou de dépôts reçus par le réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance. Ces dépôts doivent répondre aux critères suivants :

- 1) ils sont effectués auprès de l'assureur demandant le crédit;
- 2) ils ne sont pas reflétés dans les provisions techniques;
- 3) ils sont disponibles aux fins de réduction du risque pour l'assureur, notamment le règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et
- 4) ils ne sont remboursés aux déposants qu'après l'extinction des risques de règlements des sinistres, déduction faite des montants déjà affectés.

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt. Cependant, le même montant de dépôt ne peut servir à réduire le montant requis pour plus d'un risque. Si un dépôt couvre plus d'un risque, la répartition du montant du dépôt entre chacun des risques est laissée à la discrétion de l'assureur.

L'utilisation de crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Après révision, l'utilisation d'un crédit peut ne plus être reconnue si l'Autorité considère que le dépôt ne satisfait pas entièrement aux critères décrits précédemment.

FONDS PROPRES DISPONIBLES

	Section
◆ Résumé des attributs et des composantes	B1
◆ Fonds propres de la catégorie 1	B2
◆ Fonds propres de la catégorie 2	B3
◆ Opérations de couverture	B4
◆ Déductions	B5
◆ Limites	B6
◆ Goodwill	B7
◆ Amortissement	B8
◆ Annexe provisoire - Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1	B9

RÉSUMÉ DES ATTRIBUTS ET DES COMPOSANTES

Les éléments susceptibles d'être considérés en qualité de fonds propres aux fins de la présente ligne directrice doivent répondre à une série de critères énoncés dans cette section. Au premier chef toutefois, l'Autorité considère trois attributs fondamentaux dans la définition et la classification des fonds propres dont disposent les assureurs de personnes, soit :

- la permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires sur les bénéficiaires;
- la subordination aux droits des assurés et des autres créanciers.

Sur la base de ces attributs, les éléments constituant les fonds propres d'un assureur de personnes peuvent être classés dans deux catégories distinctes. La catégorie 1 est constituée des éléments qui se conforment sans conditions ni réserves aux trois attributs énumérés précédemment. La catégorie 2 comprend les éléments qui ne se conforment pas à l'un des deux premiers attributs mais qui contribuent quand même à la solidité financière de l'assureur.

Les titres admissibles dans l'une ou l'autre des deux catégories doivent être entièrement libérés.

Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires, y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants, qui apparaissent à la consolidation figurent dans les catégories pertinentes si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- elles ne doivent pas être de rang égal ou supérieur aux créances des assurés de la compagnie mère et aux autres créanciers privilégiés en raison de la présence d'une garantie de la compagnie mère ou de tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses propres besoins ou pour la capitalisation de la compagnie mère, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par la compagnie mère afin qu'il soit considéré comme des fonds propres dans le calcul des participations minoritaires admissibles.

Cette situation est possible si la filiale affecte le produit de l'émission pour acheter un effet semblable à la compagnie mère. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter d'actions de la compagnie mère, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être effectivement garantis par d'autres éléments d'actif (p.ex. des espèces) détenus par la filiale.

Passifs reconnus en tant que fonds propres

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont pas reconnus dans ses fonds propres. Par conséquent, les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire de divulgation QFP sans tenir compte de ces gains/(pertes). De plus, ces gains/(pertes) doivent être soustraits des fonds propres de la catégorie 1 puisqu'ils sont déjà inclus dans les bénéfices non répartis.

Éléments déduits des fonds propres disponibles

Aucun coefficient de la composante du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué aux éléments déduits des fonds propres disponibles. Si la variation de la valeur au bilan d'un élément déduit n'a pas été considérée dans les fonds propres disponibles, le montant déduit relativement à l'élément doit correspondre à son coût amorti plutôt qu'à la valeur inscrite au bilan.

FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Les éléments qui peuvent être regroupés par les assureurs de personnes sous cette catégorie se limitent aux suivants :

- l'avoir des actionnaires ordinaires, comprenant :
 - les actions ordinaires;
 - le surplus d'apport; et
 - les bénéfices non répartis.
- l'avoir des titulaires de polices, comprenant :
 - le compte avec participation; et
 - le compte sans participation des compagnies mutuelles;
- les actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs répondant aux exigences décrites dans la présente section;
- les participations minoritaires admissibles;
- le redressement cumulatif net après impôt des conversions en devise étrangère déclaré dans les autres éléments du résultat global
- les variations cumulatives de passifs déclarées dans les autres éléments du résultat global en vertu de la comptabilité reflet;
- les instruments novateurs admissibles (Annexe provisoire - section B9).

Pour les fins du calcul des fonds propres disponibles, les éléments suivants ne sont pas reconnus dans les fonds propres de l'assureur et sont donc soustraits des fonds propres de la catégorie 1 :

- les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;

- les gains/(pertes) de juste valeur après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)¹;
- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage (modèle de la réévaluation);
- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est déduit des fonds propres de la catégorie 1;
- la diminution nette des provisions techniques (pour les produits d'assurance et de rente combinés, déduction faite de la réassurance) attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.06 des normes de l'ICA et de l'amélioration additionnelle future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.11 des normes de l'ICA². Lorsque cet élément est soustrait des fonds propres, les provisions techniques utilisées dans le calcul du ratio EMSFP devraient exclure ces améliorations de la mortalité;
- les éléments de participation discrétionnaire déclarés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans les fonds propres disponibles.

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul des fonds propres disponibles. Ce choix est irrévocable et doit être fait à la date de conversion aux IFRS (soit le 1^{er} janvier 2011 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre). De plus, les assureurs qui se seront prévalus de cette période transitoire devront en faire mention dans leurs états financiers et y décrire l'incidence de ce choix sur les fonds propres disponibles. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre

¹ Les montants doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1^{er} janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

² Lorsqu'utilisée en relation avec l'évaluation du passif de police des rentes, l'expression « amélioration additionnelle future de la mortalité », s'entend de la différence entre le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité actuellement promulguée par l'ICA et le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité qui était en vigueur au 31 décembre 2010.

2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision se traduira par un ajustement aux bénéfices non répartis déclarés dans le calcul des fonds propres disponibles. Le montant du report correspondra à l'écart calculé tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) entre :

1. la différence entre les éléments suivants établis selon les normes comptables antérieures :
 - les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1;
 - les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1;
 et
2. la différence entre les mêmes éléments, mais établis selon les IFRS.

Déductions des fonds propres de la catégorie 1

Les éléments suivants doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1 :

- le goodwill;
- l'excédent des autres éléments des immobilisations incorporelles sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1;
- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu tel que défini dans la présente section;
- l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
- les réserves pour risques non identifiables
- la perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de participation³ disponibles à la vente, déclarée dans les autres

³ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la sous-section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à

éléments du résultat global. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par une perte, cette perte est déduite des fonds propres de la catégorie 1;

- une proportion de la perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments du résultat global. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de créance disponibles à la vente se solde par une perte, une proportion de cette perte est déduite des fonds propres de la catégorie 1. À la fin de l'année 2009, les assureurs doivent décider s'ils veulent ne plus considérer ces éléments progressivement sur une période de trois ans ou ne plus les considérer immédiatement. Les assureurs ne peuvent modifier dans toute période subséquente la méthode qu'ils ont choisie à la fin de l'année 2009. Si l'assureur choisit la méthode progressive, le montant des pertes sur les titres de créance disponibles à la vente qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1 doit être multiplié par le facteur suivant :

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2008;

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1.

Provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1

Les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 correspondent au minimum entre :

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu;
- et
- 25 % du montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

Fonds propres nets de la catégorie 1

Les fonds propres nets de la catégorie 1 sont obtenus en ajoutant les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 au montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

Fonds propres nets ajustés de la catégorie 1

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres nets de la catégorie 1 moins les déductions additionnelles suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section B5;
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de la catégorie 2 disponibles (voir la section B3).

Critères particuliers d'admissibilité

1. Avoir des actionnaires ordinaires

Les actions ordinaires bénéficiant d'une option de rachat ne pourront être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition que cette option requière l'autorisation préalable de l'Autorité avant tout rachat.

De même, toute option de remboursement de l'avoir des actionnaires ordinaires devra prévoir une autorisation préalable de l'Autorité.

2. Actions privilégiées admissibles à la catégorie 1

Pour être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1, les actions privilégiées doivent se conformer aux exigences décrites ci-après :

2.1 Permanence

Les actions privilégiées de la catégorie 1 sont réputées être permanentes uniquement si :

- elles sont dépourvues de clause de rachat par anticipation par le détenteur;
- elles ne comportent pas d'obligation de rachat pour l'émetteur;

- elles peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur uniquement après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Une autorisation de rachat sera normalement donnée à un assureur ayant une position de fonds propres adéquate ou lorsque l'action privilégiée est remplacée par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Les privilèges de conversion, autres qu'en actions ordinaires de l'assureur, de même que les privilèges de rachat s'exercent sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en contrepartie d'espèces ou l'équivalent. Les termes de la conversion ne peuvent être structurés pour constituer dans les faits un remboursement ou une rémunération du titre initial.

2.2 Absence de frais fixes obligatoires

Outre les qualités requises en vertu des exigences précédentes, les actions privilégiées sont admises en qualité de fonds propres de la catégorie 1 uniquement si :

- les dividendes ne sont pas cumulatifs;
- les dividendes ne peuvent être influencés par la note de crédit de l'assureur;
- les dividendes sont les seuls revenus auxquels ont droit les actionnaires;
- il y a absence de fonds d'amortissement ou de rachat.

De plus, la non-déclaration ou le non-paiement d'un dividende ne doit pas entraîner pour l'émetteur des restrictions autres que la nécessité d'obtenir l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou avant de retirer d'autres actions en circulation. La non-déclaration ou le non-paiement n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote au détenteur d'actions privilégiées ou de procéder aux paiements en actions ordinaires.

2.3 Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des assurés et des autres créanciers privilégiés.

3. Éléments des immobilisations incorporelles

Les éléments des immobilisations incorporelles sont formés de deux composantes : le goodwill et les autres éléments des immobilisations incorporelles. L'ensemble du traitement applicable aux autres éléments des immobilisations incorporelles se trouve dans la présente sous-section, toutefois, les dispositions particulières relatives au traitement du goodwill se retrouvent à la section B7.

L'excédent de la valeur comptable, déduction faite de l'amortissement, des autres éléments des immobilisations incorporelles supérieur à 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 doit être déduit des fonds propres bruts de la catégorie 1. Ces autres éléments des immobilisations incorporelles peuvent inclure des marques de commerce, des contacts avec des clients et des canaux de distribution, notamment de polices. Les autres éléments des immobilisations incorporelles incluent ceux reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins du calcul des fonds propres disponibles ainsi que la part proportionnelle de ceux reliés aux participations dans des coentreprises comptabilisées selon la consolidation proportionnelle.

Un coefficient de 8 % pour risque d'insuffisance de rendement de l'actif s'applique aux éléments des immobilisations incorporelles non déduits des fonds propres.

4. Provisions techniques négatives

La déduction reliée aux provisions techniques négatives correspond à la différence entre :

- les provisions techniques négatives, calculées police par police;
- et
- l'effet de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du traitement des provisions techniques négatives, l'effet de l'impôt sur le revenu s'établit à 30 % des provisions techniques négatives pour les deux types d'activités suivants :

- les cas actifs pour les polices d'assurance maladie canadiennes individuelles;
- les polices individuelles canadiennes d'assurance vie.

L'effet de l'impôt sur le revenu ne peut être reflété pour les provisions techniques négatives relatives à tout autre genre de police.

5. Excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques

Aux fins de la présente ligne directrice, l'excédent doit être calculé globalement à l'intérieur de chaque branche d'activité en procédant à une compensation entre les excédents et les insuffisances sur les polices qui présentent respectivement des excédents ou des insuffisances.

Les branches d'activité s'établissent comme suit :

- Assurances avec participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.

- Assurances sans participation :
 - assurance vie;
 - rentes;
 - accident-maladie.

6. Réserves pour risques non identifiables

Une réserve établie afin de couvrir un risque pris en compte en vertu des règles présidant à l'évaluation des fonds propres requis est admissible en qualité de fonds propres de la catégorie 1. S'il existe des doutes quant à sa disponibilité en raison par exemple de la présence d'une clause d'encaissement par anticipation, elle doit être classée avec les fonds propres de la catégorie 2. Les autres affectations des bénéfices non répartis sont exclues des fonds propres. Les affectations exigées par des autorités étrangères peuvent également figurer dans les bénéfices non répartis. Le cas échéant, l'Autorité ne s'opposera généralement pas à leur inclusion, sous réserve qu'elles se conforment aux exigences d'admissibilité applicables aux éléments de la présente catégorie.

FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 2

Les fonds propres qui peuvent être regroupés par les assureurs sous cette catégorie sont, sous réserve des restrictions et règles d'amortissement contenues dans la présente ligne directrice, limités aux éléments suivants :

- **les instruments hybrides et les gains non réalisés cumulatifs nets, comprenant :**
 - les actions privilégiées perpétuelles à dividendes cumulatifs;
 - les débetures perpétuelles répondant aux exigences décrites dans la présente section;
 - les participations minoritaires admissibles;
 - le gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation¹ disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments du résultat global. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain;
 - une proportion du gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments du résultat global. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de créance disponibles à la vente se solde par un gain, une proportion de ce gain est incluse dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain. À la fin de l'année 2009, les assureurs doivent décider s'ils veulent ne plus considérer ces éléments progressivement sur une période de trois ans ou ne plus les considérer immédiatement. Les assureurs ne peuvent modifier dans toute période subséquente la méthode qu'ils ont choisie à la fin de l'année 2009. Si l'assureur choisit la méthode progressive, le montant des gains sur les titres de créance disponibles à la vente qui est ajouté aux fonds propres de la catégorie 2 doit être multiplié par le facteur suivant :

¹ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la sous-section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2008;

- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2;
- **les instruments d'une durée limitée, comprenant :**
 - les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
 - les instruments de fonds propres émis en vertu d'une restructuration de capital;
 - les titres d'emprunt en sous-ordre, incluant les débentures autres que celles de nature hybrides;
 - les participations minoritaires admissibles;
- **les autres éléments de fonds propres, comprenant :**
 - le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2, soit la différence entre les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu et le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1, tel que décrit à la section B2 de la présente ligne directrice;
 - 75 % de l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
 - les réserves pour risques non identifiables.

Fonds propres nets de la catégorie 2

Les fonds propres nets de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2 moins les déductions suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section B5;

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Toutefois, les fonds propres nets de la catégorie 2 ne doivent pas être inférieurs à zéro. Si le total des déductions de fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

Critères particuliers d'admissibilité

1. Les instruments hybrides de la catégorie 2

Les instruments hybrides doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas garantis, sont subordonnés aux droits des assurés et des autres créanciers privilégiés et sont entièrement libérés;
- ils ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- ils peuvent participer aux pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou la mise en branle de procédures d'insolvabilité;
- ils permettent le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'assureur n'en permet pas le versement.

Pour être admissibles en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2, les actions privilégiées doivent satisfaire aux exigences des instruments de la catégorie 1, sous réserve que les dividendes puissent être cumulatifs.

Les débentures perpétuelles, qui comprennent incidemment les débentures à échéance de 99 ans, possédant les caractéristiques énoncées ci-haut peuvent être admises en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2 si elles répondent plus précisément aux exigences suivantes :

- elles permettent d'absorber les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Si les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, l'instrument doit automatiquement être converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles;

- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un bénéfice net au cours des quatre trimestres précédents et s'il élimine les dividendes en espèces à l'égard de ses actions ordinaires et privilégiées. L'intérêt reporté ne peut être cumulé;
- elles ne doivent pas, à moins que l'Autorité ne l'ait au préalable autorisé, comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard de paiements non effectués;
- elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

Les débetures possédant des caractéristiques ayant pour effet de rendre permanents les fonds propres souscrits sont sujettes aux mêmes exigences d'admissibilité que les débetures perpétuelles.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

2. Les instruments d'une durée limitée de la catégorie 2

Contrairement aux instruments hybrides, les instruments d'une durée limitée ne sont pas de nature permanente et doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils sont subordonnés aux droits des assurés et des autres créanciers privilégiés;
- ils ont une durée, à l'émission, supérieure à cinq ans;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- l'instrument doit être dépourvu de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité, la faillite, la liquidation ou la dissolution.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'un instrument de durée limitée de la catégorie 2 par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Il est possible qu'un assureur émette des instruments d'une durée limitée à la personne morale qui le contrôle ou à une personne morale affiliée. Le cas échéant, l'Autorité requiert qu'un tel assureur l'en avise au préalable.

OPÉRATIONS DE COUVERTURE

Lorsqu'un assureur émet des débentures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère et procède à une couverture complète de ces débentures tant en termes de valeur que de durée contre les fluctuations du taux de change lié à la monnaie concernée et que l'opération de couverture est subordonnée aux droits des assurés et des autres créanciers, l'assureur doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération.

Dans le cas des débentures en sous-ordre d'une durée limitée de la catégorie 2, une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture complète. Cette règle ne s'applique pas aux opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à plus de trois ans avant l'échéance.

L'information relative à l'opération de couverture, le montant des gains/pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains/pertes de conversion doivent être divulgués par l'assureur dans une note jointe au formulaire de divulgation relatif à la présente ligne directrice.

Les débentures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles l'opération de couverture n'est pas subordonnée aux droits des assurés et des autres créanciers doivent être converties en dollars canadiens à leur valeur au moment de la divulgation.

DÉDUCTIONS

Une portion de 50 % des éléments suivants est déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % est déduite des fonds propres de la catégorie 2 :

- les placements dans une entreprise financière réglementée dissemblable qui est contrôlée par l'assureur, déduction faite du goodwill et des immobilisations incorporelles recensées déduits des fonds propres de la catégorie 1 et sous réserve des critères établis dans la présente section¹;
- les placements dans une personne morale ou une coentreprise, lorsque ces placements confèrent plus de 30 % des actions sans donner à l'assureur le contrôle, sous réserve des critères de la présente section;
- les nouveaux placements dans des personnes morales contrôlées par l'assureur et menant des activités non permises;
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section C1.

Critères particuliers relatifs aux déductions

1. Définition de contrôle

Dans la présente section, une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière peut élire directement ou indirectement la majorité des administrateurs de cette personne morale.

¹ Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les assureurs peuvent déduire des fonds propres de la catégorie 2 le montant total des participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables. Ces participations doivent avoir été détenues avant le 1^{er} janvier 2007. De plus, les assureurs doivent satisfaire aux conditions qui s'appliquent aux coopératives de services financiers en ce qui concerne la déduction des participations dans les entités d'assurance. Se reporter à la sous-section 2.5.1 de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers.

2. Les placements dans une entreprise financière réglementée dissemblable qui est contrôlée par l'assureur

Les placements servant à capitaliser une banque, une société de fiducie, une société d'épargne, une compagnie d'assurances de dommages ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières (une entreprise financière réglementée dissemblable) contrôlés par un assureur sont entièrement déduits des fonds propres disponibles. Toutefois, lorsque l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité que l'entreprise financière réglementée dissemblable est soumise aux normes de capitalisation du Québec ou à des normes au moins équivalentes à celles qu'imposerait le Québec à l'égard de catégories d'entreprises similaires, seule la contrepartie des placements correspondant aux fonds propres requis de la filiale en vertu des obligations statutaires imposées par le Québec ou par l'autorité de surveillance de la juridiction d'incorporation devra être déduite.

La valeur du placement à déduire est établie en appliquant la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Le montant investi par l'assureur sous forme d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt de l'entreprise doit également être déduit des fonds propres totaux à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser une telle entreprise en vertu de ses obligations statutaires à ce chapitre. Le montant déduit peut être réduit des montants suivants :

- le goodwill et les immobilisations incorporelles associés au placement qui ont été déduits des fonds propres de catégorie 1 selon la section B2;
- tous les montants relatifs au placement qui sont des composantes des autres éléments du résultat global et qui ne sont pas admis dans les fonds propres disponibles.

La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à une entreprise financière réglementée dissemblable doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres totaux si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans l'entreprise en question, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations de l'entreprise envers ses clients.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux placements et lettres de crédit qui sont l'objet d'une déduction des fonds propres. Par contre, les placements sous forme d'actions privilégiées, de titres d'emprunt et de lettres de crédit dans ces entreprises qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues à la partie « Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés ». De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur de ces entreprises exigeront des fonds propres additionnels, conformément aux exigences relatives aux instruments hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

3. Les placements dans une personne morale ou une coentreprise conférant plus de 30 % des actions sans position de contrôle

Lorsque l'assureur détient des placements dans une personne morale ou une coentreprise, autres que ceux traités précédemment, et qu'ils lui confèrent plus de 30 % des actions sans lui octroyer le contrôle, toutes les catégories de titres de fonds propres et d'emprunt détenues sont déduites des fonds propres disponibles à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser une telle personne morale ou coentreprise. L'assureur déduit ces placements en appliquant la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Le montant déduit peut être réduit de tous les montants relatifs au placement qui sont des composantes des autres éléments du résultat global et qui ne sont pas admis dans les fonds propres disponibles.

La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à une telle personne morale ou coentreprise doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres totaux si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans la personne morale ou la coentreprise en question, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations de la personne morale ou de la coentreprise envers ses clients.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux placements et lettres de crédit qui sont l'objet d'une déduction des fonds propres. Par contre, les placements sous forme d'actions privilégiées, de titres d'emprunt et de lettres de crédit dans les personnes morales ou coentreprises qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues à la partie « Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés ».

De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur d'une personne morale ou d'une coentreprise requièrent des montants additionnels de fonds propres, conformément aux exigences relatives aux fonds propres hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

Lorsque l'assureur détient une position lui conférant 30 % et moins des actions, cet assureur doit appliquer à toutes les catégories de titres détenus dans cette entité les coefficients de pondération applicables prévus à la partie « Risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif et risque relatif aux produits indexés ».

4. Les nouveaux placements dans des personnes morales contrôlées par l'assureur et menant des activités non permises

L'assureur doit déduire des fonds propres disponibles tout investissement supplémentaire dans des personnes morales contrôlées par l'assureur le 14 mars 1991 et qui conduisent des activités commerciales qui ne sont plus permises depuis cette date par la *Loi sur les assurances*.

Par contre, toute augmentation de la valeur du placement ne résultant pas d'un investissement supplémentaire de la part de l'assureur n'exige pas une telle déduction, mais est assujettie à un coefficient de pondération de 25 % tel qu'indiqué dans la section C1.

LIMITES

Les éléments qui constituent les fonds propres d'un assureur de personnes sont sujets aux limites suivantes :

- Le montant des fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peut dépasser le montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section B2 de la présente ligne directrice.
- Le montant des instruments d'une durée limitée inclus dans les fonds propres de catégorie 2, après amortissement, ne peuvent représenter plus de 50 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section B2 de la présente ligne directrice.
- Les instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 ne doivent pas représenter plus de 15 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section B2 de la présente ligne directrice.
- La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs ne doit pas dépasser 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section B2 de la présente ligne directrice. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2. L'assureur n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de cette limite.

Goodwill

FONDS PROPRES DISPONIBLES

GOODWILL

La valeur comptable courante du goodwill inscrite aux livres d'un assureur est entièrement déduite de la somme des fonds propres de la catégorie 1. Cette déduction comprend le goodwill relié aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins du calcul des fonds propres disponibles ainsi que la part proportionnelle du goodwill relié aux participations dans des coentreprises comptabilisées selon la consolidation proportionnelle.

Aucun coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué au montant du goodwill déduit des fonds propres.

Mars 2011

Page B7.1

AMORTISSEMENT

Les instruments hybrides et les instruments d'une durée limitée regroupés dans les fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits des détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Ainsi, les soldes en cours des actions privilégiées et des débiteures subordonnées de l'assureur ou les soldes en cours des actions privilégiées et des instruments de dette reconnus en tant que participations minoritaires admissibles doivent être amortis linéairement selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

Comme les sommes versées dans un fonds d'amortissement ne sont pas subordonnées aux droits des assurés, l'amortissement de ces sommes doit débuter cinq ans avant le versement.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

ANNEXE PROVISoire

Table des matières

	Page
A. Application	B9.2
B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1	B9.4
C. Principes généraux régissant les instruments novateurs	B9.6

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

A. Application

Objectif et teneur de l'annexe provisoire

L'objectif de cette annexe provisoire est de fournir un guide aux assureurs de personnes du Québec (APQ) sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Aux fins de la présente annexe provisoire, on entend par « instrument novateur », un instrument émis par un fonds commun de créances (FCC) qui représente une entité consolidée inactive qui ne peut avoir ni déposants ni assurés, dont le but principal est d'accumuler des fonds propres. La présente annexe provisoire s'applique aux émissions de titres effectuées indirectement par l'entremise d'un FCC.

Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes de titres doivent quant à elles, satisfaire aux conditions énoncées dans la « Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres » (EMSFP).

La teneur de la présente annexe découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans son document intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux assureurs de personnes.

Dans la présente annexe provisoire, on entend par « assureur de personnes québécois », un assureur de personnes actif constitué sous forme de compagnie d'assurance à capital-actions en vertu des lois du Québec et qui compte des assurés.

Compte tenu du caractère provisoire de la présente annexe, l'Autorité en examinera de façon continue les principes en tenant compte des questions que pourrait susciter leur application à des opérations particulières. L'Autorité pourrait donc la modifier au fil de son expérience d'application.

Par une « structure fondée sur un prêt » dans la présente annexe provisoire, on entend une structure où l'actif principal d'un FCC est un instrument émis par l'APQ.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Exigences préalables

Lorsqu'un APQ projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit *a priori*, transmettre à l'Autorité les renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :

- l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la présente annexe provisoire, de même qu'à la « Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres »;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables notamment en matière d'assurance, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet de la « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par exemple, les taux de la débenture et de dividendes des actions privilégiées établis à l'émission de l'instrument novateur);
- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance.

Finalement, l'APQ verra à obtenir une confirmation écrite de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que les APQ respectent les exigences en matière de suffisance des fonds propres sans recourir excessivement à des instruments novateurs. L'avoir des actionnaires ordinaires (actions ordinaires, bénéfiques non répartis) et l'avoir des titulaires de contrats avec participation, le cas échéant, devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 d'un APQ.

- 1a) Les fonds propres de la catégorie 1 constitués par l'APQ au moyen d'un instrument novateur par l'entremise d'un FCC, ne doivent pas dépasser le moins élevé des montants suivants : le montant de l'instrument intersociétés émis par l'APQ ou le montant des instruments novateurs émis par l'entremise d'un FCC.

L'Autorité autorise un APQ à mettre en circulation des instruments novateurs à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Il est possible d'inclure jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, le reste, soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, pouvant être inclus dans la classe des instruments d'une durée limitée des fonds propres de la catégorie 2. Les instruments novateurs qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2 pourront ensuite être transférés dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1 au fur et à mesure que ces limites le permettront.

En cas de dépassement de ces limites, l'APQ qui désire faire reconnaître l'excédent doit en informer immédiatement l'Autorité et soumettre à l'approbation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon il entend éliminer rapidement cet excédent. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait autoriser l'APQ à inclure une partie ou la totalité de l'excédent dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'il soit éliminé conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs d'un APQ ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

Un APQ n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

fonds propres nets de la catégorie 1 que doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées.

- 1c) L'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la « Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres ».

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

C. Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'APQ pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Le montant supérieur à ce plafond doit être approuvé par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'APQ lorsque celui-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- 1) les instruments intersociétés doivent être permanents; ils peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 30 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'APQ;
 - 2) le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;
 - 3) l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par la *Loi sur les assurances* du Québec, par son règlement d'application ainsi que par toute autre loi applicable à l'APQ.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux APQ d'absorber leurs pertes.

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'APQ d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'APQ ne se détériore sensiblement.
- 3b) La méthode permettant à l'APQ d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont considérés comme acceptables, pourvu que l'Autorité soit assuré qu'ils fonctionneront adéquatement :
- 1) la conversion automatique des instruments novateurs en actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs de l'APQ. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes appelée « situation d'absorption des pertes » :
 - a) un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'APQ en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (L.R. 1985, ch. W-11) du Canada;
 - b) l'APQ est avisé par écrit que l'Autorité ou toute personne désignée par le ministre assume provisoirement l'administration de l'APQ aux termes de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) du Québec pour le motif qu'il a raison de croire que l'actif de l'APQ est insuffisant pour assurer efficacement la protection des assurés;
 - c) l'Autorité avise l'APQ par écrit; à l'effet qu'il estime que le ratio de fonds propres nets de la catégorie 1¹ de ce dernier est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %²;
 - d) le conseil d'administration de l'APQ avise l'Autorité par écrit que son ratio de fonds propres nets de la catégorie 1 est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %;

¹ Le ratio des fonds propres nets de la catégorie 1 est calculé comme suit : (fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la ligne directrice EMSFP ÷ total des fonds propres requis) x 100.

² Le ratio EMSFP est calculé comme suit : (total des fonds propres disponibles ÷ total des fonds propres requis) x 100.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

- e) l'Autorité demande à l'APQ d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'APQ choisit de procéder à la conversion des instruments novateurs à la suite de cette demande ou ne se conforme pas à la demande de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière à ce que le détenteur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

Le taux de dividendes des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.

- 2) Toute autre méthode qui est conforme avec le principe 4 ci-dessous et qui est approuvée par l'Autorité.

Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber les pertes en cas de liquidation.

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par exemple, un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'APQ), être de rang inférieur aux créances des assurés, des autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'APQ.
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, sur le plan juridique ou économique, le rang des créances par rapport aux assurés, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'APQ dans le cadre d'une liquidation.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.

- 5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »³ s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux attribués aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :
- (i) 100 points de base, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux;
- et
- (ii) 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une « progression des taux » pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de swap devrait être établi à la date de fixation des prix et devrait correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujetti à une progression de taux, ou son taux.

- 5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'APQ possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

³ À noter que la « progression des taux » n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation de l'Autorité, en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire lequel influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité approuve le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit approuver au préalable, tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

- 5d) Un instrument novateur ne doit pas comporter de date d'échéance ou toute autre caractéristique qui en exige le paiement au comptant. L'instrument peut conférer au détenteur le droit de convertir cet instrument en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, si le taux de dividendes est fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne dépasse pas le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.
- 5e) Un instrument novateur ne doit pas comporter de caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'APQ ou d'autres entités. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'APQ, et si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.

Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'APQ doit pouvoir déterminer le montant et les dates des attributions. Les droits de bénéficiaire d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'APQ doit avoir entièrement accès aux attributions non déclarées.
- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'APQ.

PRINCIPES D'INCLUSION DES INSTRUMENTS NOVATEURS
DANS LES FONDS PROPRES DE LA CATÉGORIE 1

Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.

Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.

Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et être divulguées publiquement.

9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur ont été réduits au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'entités entre les investisseurs et le bénéficiaire ultime du produit du placement et le nombre d'instances juridictionnelles visées.
- 2) la conformité de l'instrument novateur aux attributs des fonds propres de la catégorie 1 de même que ses principales caractéristiques sont facilement compréhensibles pour un investisseur raisonnablement expérimenté.

9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser leur inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 (comme les éléments déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes), doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'APQ à ses actionnaires.

FONDS PROPRES REQUIS
RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF ET
RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

	Section
◆ Pondération	C1
◆ Sûretés	C2
◆ Garanties et dérivés de crédit	C3
◆ Titres adossés à des créances (TAC)	C4
◆ Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres	C5
◆ Produits indexés	C6

PONDÉRATION

Les exigences de fonds propres d'un assureur de personnes aux fins de la présente ligne directrice illustrent l'évaluation de son profil de risque global. Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est la première catégorie de risque considérée. Il correspond aux pertes susceptibles de découler de l'insuffisance de rendement des éléments de l'actif inscrits au bilan ainsi que des éventualités associées aux instruments hors bilan et au manque à gagner correspondant. Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts et reliés à des passifs de titulaires de police ne sont pas visés par les exigences de la présente partie. Si, en vertu des IFRS, un assureur doit consolider une entité de fonds communs de placement sans levier financier dans lequel il n'aurait pas une participation majoritaire si les unités détenues par les titulaires de police dans les fonds distincts étaient exclues, alors les actifs du fonds commun de placement qui sont attribuables aux titulaires de polices et aux investisseurs qui ne sont pas liés à l'assureur peuvent également ne pas être visés par les exigences de cette partie. Cette exception n'est applicable que si l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer les unités de fonds communs de placement détenues pour son propre compte de celles détenues par les titulaires de police et par les investisseurs externes. Les participations minoritaires dans ces entités de fonds communs de placement ne peuvent pas être incluses dans les fonds propres disponibles de l'assureur.

Le montant requis de fonds propres correspondant à ce risque est dérivé de la somme des montants découlant de l'application, aux diverses catégories d'éléments d'actif concernés, de coefficients de pondération représentatifs du niveau de risque. Les coefficients sont appliqués à la valeur comptabilisée au bilan, à l'exception des éléments suivants :

- les prêts comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente ou comptabilisés selon l'option de juste valeur ou de la comptabilité de couverture de juste valeur, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les titres de créance comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les biens immobiliers pour propre usage, où les coefficients sont appliqués aux valeurs définies à la sous-section 11 ci-dessous.

Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'élément d'actif auquel il se rapporte et obtenir le même coefficient que ce dernier. Dans le cas d'un prêt de titres, le montant requis de fonds propres est calculé à partir des paramètres prévus à la section C5.

**RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS**

Pondération

La présente section de la ligne directrice se limite au traitement des éléments de l'actif qui figurent au bilan de l'assureur ainsi qu'à celui des actifs reproduits synthétiquement et des transactions d'instruments dérivés qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan. Les exigences de risque de défaut de la contrepartie et les coûts potentiels de remplacement des instruments hors bilan font quant à eux l'objet d'une partie distincte au sein de la présente ligne directrice (la partie H).

L'évaluation du montant de fonds propres pour cette composante prend également en compte diverses caractéristiques pouvant affecter les éléments d'actif, comme la présence de garanties d'un organisme public. De plus, les éléments d'actif adossés aux produits indexés sont soumis à un traitement particulier étant donné que ces éléments font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation. Ces caractéristiques sont l'objet de sous-sections particulières de la présente section.

En ce qui a trait aux dispositions relatives au traitement des polices avec participation admissibles dans le cadre de la présente section, l'assureur devra se référer à la section A4 de la présente ligne directrice.

Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de la présente section dépendent des notations attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur doit respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins de cette ligne directrice :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières aux fins de la ligne directrice pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération qui subsiste (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de première qualité (BBB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non évaluée de l'émetteur;

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

- les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée;
- lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres personnes morales du groupe;
- aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur son actif;
- afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif en vertu des sections C2 et C3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission;
- un assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (par exemple, des garanties, rehaussement de crédit ou des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses filiales;
- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif lié tant au principal qu'aux intérêts;

Pondération RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

- les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif.

1. Éléments dont le coefficient est de 0 % et éléments divers

Les coefficients de pondération à appliquer aux éléments énumérés ci-après se présentent comme suit :

- 0 %**
- espèces conservées dans les locaux de l'assureur;
 - comptes débiteurs des assureurs assujettis à la réglementation québécoise ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;
 - primes impayées;
 - actifs de réassurance;
 - gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été pris en compte dans l'évaluation des fonds propres requis relativement aux instruments hors bilan;
 - tout élément déduit des fonds propres, y compris le goodwill, les autres immobilisations incorporelles excédentaires et certains placements en filiale.

Les obligations et autres titres des entités qui suivent sont également admissibles au coefficient de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée¹;

¹ Les obligations des États notés moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées aux sous-sections suivantes.

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

- les États non notés pour lesquels les organismes de crédit à l'exportation participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »² ont assigné une note consensuelle de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
 - Société financière internationale (SFI);
 - Banque asiatique de développement (BAsD);
 - Banque africaine de développement (BAfD);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
 - Banque interaméricaine de développement (BID);
 - Banque européenne d'investissements (BEI);
 - Fonds européen d'investissement (FEI);
 - Banque nordique d'investissement (BNI);
 - Banque de développement des Caraïbes (BDC);
 - Banque de développement islamique (BDI);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);

² Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction des échanges.

Pondération RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

- des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada et pour lesquelles l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 %, en vertu de l'Accord de Bâle II;
- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales³ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

8 % Valeur comptable de divers postes, tels que :

- soldes débiteurs des représentants et des cabinets;
- comptes débiteurs des autres débiteurs;
- frais payés d'avance et reportés;
- actifs d'impôt différé;
- éléments d'immobilisations incorporelles non déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les comptes débiteurs des représentants et des cabinets, lorsque le recouvrement de l'intérêt ou du principal est douteux, l'assureur doit établir une provision ou radier le prêt. La provision est établie en fonction des antécédents de recouvrement de ces prêts par l'assureur ainsi que la conjoncture économique. On applique ensuite le coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif au solde net des représentants et des cabinets (solde impayé moins les provisions).

³ Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le coefficient de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la contrepartie centrale.

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

Le montant requis de fonds propres en contrepartie de placements en titres hypothécaires et autres catégories d'éléments d'actif titrisés est calculé à partir des paramètres prévus à la section C4.

2. Titres à court terme (date d'échéance originale inférieure à une année)

Coefficient	Titres à court terme
0 %	Bons et billets des entités admissibles à un coefficient de 0 %.
0,25 %	Dépôts à vue, certificats de dépôt, traites, chèques, acceptations et obligations semblables d'institutions de dépôts réglementées.
	Effets de commerce :
0,25 %	A-1, P-1, F1, R-1 ou l'équivalent
0,50 %	A-2, P-2, F2, R-2 ou l'équivalent
2 %	A-3, P-3, F3, R-3 ou l'équivalent
8 %	Toutes les autres notations, incluant celles de qualité inférieure ainsi que les notes B et C

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

3. Obligations, placements privés, prêts autres qu'hypothécaires et contrats sur instruments dérivés

Coefficient	Obligations du secteur public
0 %	Obligations des entités admissibles.
0 %	Obligations d'entités bénéficiant d'une subvention(1)
	Obligations municipales :(2)
0,125 %	AAA, Aaa ou l'équivalent
0,25 %	AA, Aa ou l'équivalent
0,5 %	A ou l'équivalent
1,0 %	BBB, Baa ou l'équivalent
2 %	BB, Ba ou l'équivalent
4 %	B ou l'équivalent
8 %	Inférieures à B ou l'équivalent

- (1) Titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Ce coefficient n'est applicable qu'à condition que les subventions aient été effectivement votées. Autrement, ou si le mode de financement était modifié, les coefficients applicables seraient ceux des obligations d'entreprises.
- (2) Obligations municipales canadiennes seulement. Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients des obligations d'entreprises.

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

Coefficient	Obligations d'entreprises et autres titres
0,25 %	AAA ou l'équivalent
0,5 %	AA ou l'équivalent
1 %	A ou l'équivalent
2 %	BBB ou l'équivalent (notes externes)
2 %	AAA, AA, A, BBB (notes internes)
4 %	BB ou l'équivalent (notes externes)
4 %	BB (notes internes)
8 %	B ou l'équivalent (notes externes)
8 %	B (notes internes)
16 %	Inférieures à B ou l'équivalent (notes externes)
16 %	Inférieures à B (notes internes)

Les placements dans des instruments novateurs de la catégorie 1 émis par une institution financière doivent être assimilés à des actions en fonction du risque économique sous-jacent des instruments.

4. Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés peuvent se voir attribuer le coefficient correspondant à une notation A-3, P-3 ou l'équivalent, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie un coefficient de pondération de 8 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un coefficient de pondération de 8 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections C2 et C3) pour ces créances.

Dans le cas des placements en obligations et en titres à court terme existant au 31 décembre 1993, les notes établies de manière interne par l'assureur peuvent être utilisées. L'Autorité se réserve toutefois le droit d'imposer un pourcentage plus élevé si elle estime que cette méthode ne produit pas les résultats appropriés.

Lorsqu'aucune note n'est disponible pour une créance à long terme, l'assureur doit utiliser un coefficient d'au moins 2 %, ou un coefficient supérieur, si la note qu'il attribue au titre de manière interne entraîne un pourcentage plus élevé. Cependant, dans le cas de placements en obligations municipales, les notes établies de manière interne ne sont pas sujettes au plancher de 2 %. Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.

Les notations internes ne peuvent être utilisées dans le cas des prêts hypothécaires, des titres adossés à des créances ou des autres prêts qui ne sont pas traités explicitement dans cette sous-section. Le traitement des titres adossés à des créances non notés est décrit à la section C4. Dans le cas des prêts, il faut en général utiliser un coefficient de 8 %.

Un coefficient de 8 % doit être appliqué aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite.

5. Prêts hypothécaires

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles suivants :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (c'est-à-dire, donné par un tiers, de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (LNH) ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193(1) de la Loi d'exécution du budget de 2006), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque pour le garant de l'hypothèque, selon les règles énoncées à la section C3.

Le coefficient de pondération est de 8 % dans le cas des prêts hypothécaires portant sur des terrains non aménagés (par exemple, financement de travaux de construction) autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %.

Le coefficient de pondération est également de 8 % à l'égard de la portion du prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à une utilisation différente à l'avenir.

6. Prêts hypothécaires commerciaux

Lorsque le prêt hypothécaire ne satisfait pas aux critères relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles, ce prêt est alors réputé constituer un prêt hypothécaire commercial et est assujetti à un coefficient de pondération de 4 %.

7. Prêts douteux

Le coefficient de pondération appliqué à la fraction non couverte d'un prêt pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée au début de cette section, est de 16 %. Ce coefficient est appliqué à la valeur comptable nette du prêt au bilan, et défini comme le solde du principal du prêt net des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un prêt en souffrance, la sûreté et les garanties⁴ admissibles sont les mêmes qu'aux sections C2 et C3.

8. Prêts restructurés

Le traitement pour les prêts douteux s'applique également aux prêts restructurés. Un prêt est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le coefficient de pondération de 16 % continuera de s'appliquer aux prêts restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie pour au moins un an aient été perçus, conformément aux modalités modifiées.

⁴ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Pondération

9. Actions et autres titres similaires

Coefficient	Actions et autres titres similaires*
	actions privilégiées
1 %	AAA, AA, a.p.-1, P-1 ou l'équivalent
2 %	A, a.p.-2, P-2 ou l'équivalent
4 %	BBB, a.p.-3, P-3 ou l'équivalent
6 %	BB, a.p.-4, P-4 ou l'équivalent
15 %	B ou inférieur, a.p.-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées
	actions ordinaires, fonds communs de placement et autres titres similaires
15 %	actions ordinaires et autres titres similaires ainsi que participations dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation
Variable; min. 2 %	fonds communs de placement et autres titres similaires

* Autres que les placements qui font l'objet d'une déduction des fonds propres disponibles de l'assureur.

Les placements dans les fonds communs de placement regroupent généralement les placements dans des organismes de placements collectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Pour les fonds communs de placement et les autres titres similaires, le coefficient exigé est le plus élevé parmi les coefficients applicables aux types de titres détenus par le fonds. Un coefficient minimum de 2 % est toutefois requis.

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS**10. Placements dans des personnes morales contrôlées par l'assureur et menant des activités non permises**

Dans le cas des placements dans les personnes morales contrôlées par l'assureur le 14 mars 1991 et qui conduisent des activités commerciales qui ne sont plus permises depuis cette date par la *Loi sur les assurances*, un coefficient de pondération de 25 % est appliqué à la valeur de ces placements selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Il en va de même de toute augmentation de la valeur du placement ne résultant pas d'un investissement additionnel de la part de l'assureur.

Tout nouveau placement entraînant un investissement additionnel dans une telle personne morale doit être déduit des fonds propres disponibles. Comme indiqué à la section B5, une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2. Ces nouveaux placements ne requièrent donc aucun coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif.

11. Biens immobiliers (incluant les propriétés reprises)

Coefficient	Biens immobiliers
4 %	Utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section B5
7 %	À des fins de revenus
35 %	De pétrole et de gaz
15 %	Autres

Les coefficients sont appliqués à la valeur comptable, à l'exception des biens immobiliers pour propre usage. Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle de la réévaluation, les coefficients doivent être appliqués à la valeur obtenue en inversant l'impact sur leur valeur comptable de ce qui suit :

- le solde de tout excédent de réévaluation inclus dans les autres éléments du résultat global;
- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis à la conversion aux IFRS ou par suite de réévaluations ultérieures.

Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle du coût, les coefficients doivent être appliqués à :

- la valeur comptable, pour les biens immobiliers acquis après le 31 décembre 2010;
- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit, au 31 décembre 2010) réduite des amortissements subséquents (c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2011), pour les biens immobiliers acquis avant le 1^{er} janvier 2011.

Les coefficients doivent être appliqués aux montants des biens immobiliers qui ne sont pas déduits des hypothèques ou autres dettes les grevant.

Aux fins de la présente section, les placements immobiliers à des fins de revenus se limitent aux placements qui rapportent un rendement d'au moins 4 % de la valeur comptable (déduction faite des obligations hypothécaires, le cas échéant), après imputation des impôts fonciers et de tous les frais immobiliers directs (y compris l'intérêt sur les obligations hypothécaires). La valeur comptable n'inclut pas les frais reportés.

Le revenu ne comprend pas l'amortissement de la valeur du bien. Seuls les éléments monétaires sont inclus. On ne doit pas tenir compte, dans l'application de cette règle, des biens en cours d'aménagement ni de ceux à l'égard desquels les intérêts imputés sont capitalisés dans les états financiers. L'amortissement des frais reportés doit toutefois être inclus aux fins du calcul du revenu.

12. Société en commandite

Les participations dans des sociétés en commandite sont considérées comme des placements directs de l'assureur, sans égard à l'existence de telles sociétés. Conséquemment, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients autrement applicables aux placements réalisés par la société en commandite.

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

13. Baux

13.1 Locataire

Lorsqu'un assureur est le locataire en vertu d'un contrat de location-exploitation, aucun fonds propre n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-acquisition, le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est assujéti au coefficient de pondération applicable à un placement immobilier.

13.2 Locateur

Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les baux qui représentent une obligation directe d'une entité admissible au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un bail garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères de comptabilisation en vertu de la section C3. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les baux d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le locataire sous-jacent.

Dans le cas d'un crédit-bail et d'un crédit-bail vente, un coefficient de 4 % s'applique si seul l'équipement est nanti pour le bail. Si le bail est noté et qu'il est, en outre, nanti de la garantie générale du locataire, ou qu'une notation peut lui être induite en vertu des critères requis pour l'utilisation des notations, le coefficient repose sur cette notation. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section C3), qui peut ne pas être le locataire sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le coefficient de pondération est de 2 % ou un coefficient supérieur, si la note interne de l'assureur entraîne un pourcentage plus élevé.

14. Actifs reproduits synthétiquement et transactions d'instruments dérivés

Cette sous-section décrit le montant de fonds propres requis pour les transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions d'instruments dérivés. Les assureurs doivent inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire de divulgation QFP et maintenir des fonds propres afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont présentées au bilan.

Mars 2011

Page C1.17

Aucun montant de fonds propres additionnel n'est requis en vertu de cette sous-section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation (section C6) ou pour les options de vente achetées qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur (section G4). Pour les couvertures de garantie de fonds distincts mises en place dans le cadre d'un programme de couvertures autorisé par l'Autorité, l'Autorité déterminera au moment de l'autorisation si les couvertures sont soumises ou non aux exigences de cette sous-section.

Lorsqu'un assureur conclut des transactions (y compris des positions courtes sur actions) qui :

- servent à couvrir le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur;
- ne servent pas de compensation ou de couverture à l'égard d'autres positions détenues par l'assureur afin de réduire les fonds propres requis; et
- n'ont pas été acceptées dans le cadre d'un programme de couverture approuvé par l'Autorité.

L'exigence de fonds propres pour les couvertures peut être réduite jusqu'à un minimum de zéro si l'assureur est en mesure de démontrer que les pertes sur les couvertures dans le cadre de scénarios particuliers seraient compensées par la diminution de ses passifs relatifs à la garantie des fonds distincts. En pareil cas, les assureurs doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir toutes les précisions sur le calcul des exigences de fonds propres pour les couvertures.

Les exigences de cette sous-section s'appliquent distinctement des exigences de risque de défaut de la contrepartie décrites dans la partie de la ligne directrice sur le risque relatif aux instruments hors bilan (partie H). Les coûts potentiels de remplacement définis dans cette section et dans la partie H s'appliquent aussi aux transactions décrites dans cette sous-section.

14.1 Offre de protection de crédit

Lorsqu'un assureur garantit un titre de créance (par exemple, au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de fonds propres et inscrire la même exposition au formulaire QFP que s'il avait détenu le titre directement.

Lorsqu'un assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'éléments d'actif, les exigences de fonds propres peuvent être calculées comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut déduire des fonds propres disponibles la valeur notionnelle intégrale du dérivé, à titre de position de première perte, ou il peut calculer les exigences de fonds propres comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif pour chaque élément d'actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut, l'assureur peut exclure du panier l'élément d'actif ayant le coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif le plus faible s'il recourt à l'approche de la somme.

14.2 Position courte sur actions

Les fonds propres requis pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions détenue par l'assureur sont les mêmes que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement des fonds propres correspondant sont décrits dans la sous-section 14.8.

14.3 Contrats à terme et swap

Le traitement pour les fonds propres d'une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est le même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire QFP comme si la position était courante. L'exigence pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation du gouvernement et recevra le rendement sur un indice d'actions notional qui valait 100 M\$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M\$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M\$ pour la position longue dans l'indice, mais aucune exposition pour la position courte dans l'obligation étant donné que des fonds propres ne sont pas requis pour une telle position.

14.4 Options sur actions

La méthodologie devant être utilisée pour déterminer les fonds propres requis pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthodologie ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. Les fonds propres requis pour le risque de marché pour les polices intégrant une option sur actions doivent être calculés en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (section C6) ou celle pour les garanties de fonds distincts (partie G) selon le produit en cause.

Les fonds propres requis pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) sont déterminés par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, où les variations de valeur sont produites par le modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue de 15 % au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. Les fonds propres requis pour la position d'option sont alors égaux à la plus importante baisse de valeur (ou 50 % de ce montant pour les options associées au passif des polices avec participation admissibles) calculée dans la matrice. Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, un assureur peut déduire le montant total de l'option des fonds propres disponibles. Une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2.

Pondération

**RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS**

L'application de cette méthode et la manière précise dont l'analyse est réalisée seront revues par l'Autorité. Les assureurs doivent comprendre en détail le modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par un service indépendant des parties ayant directement pris part aux transactions.

Exemple :

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action; l'action possède maintenant une valeur de marché de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 85 \$ à 115 \$, divisée en six intervalles de 5 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % de 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % de 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors les fonds propres requis pour l'option sont de 8,16 \$ (4,08 \$ si l'option est associée au passif des polices avec participation admissibles).

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

	Valeur de l'action						
Volatilité	85 \$	90 \$	95 \$	100 \$ (courante)	105 \$	110 \$	115 \$
15 %	3,71 \$	2,96 \$	2,22 \$	1,14 \$	(0,61 \$)	(2,12 \$)	(5,60 \$)
20 % (courante)	2,68 \$	1,84 \$	1,04 \$	0,00 \$	(1,72 \$)	(4,47 \$)	(6,69 \$)
25 %	1,32 \$	0,70 \$	(0,65 \$)	(1,93 \$)	(3,58 \$)	(5,80 \$)	(8,16 \$)

14.5 Obligations indexées sur actions

Le montant d'une obligation indexée sur actions ou indices inscrit au bilan doit être décomposé en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur présente des paiements garantis minimums par l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligations dont les fonds propres requis sont basés sur la note de l'obligation et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la note A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) d'un indice d'actions jusqu'au terme de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes dans la préparation de ses états financiers. La volatilité de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux annuel sans risque est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. Les fonds propres requis pour cette obligation sont de 861,41 \$, soit la somme des trois exigences de fonds propres requis suivantes :

1. Une exigence pour obligations

La valeur de la portion « revenu fixe » de l'obligation est de 10 000 \$ / $(1,065\%)^2 = 8\,816,59$ \$. Les fonds propres requis, basés sur la note A de l'obligation, sont de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour options

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 15 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 756,15 \$, soit l'exigence de fonds propres requis pour l'option.

Pondération

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

3. Une exigence de risque de défaut de la contrepartie (selon la partie H)

Le montant d'exposition pour l'option est calculé ainsi en vertu de la méthode d'exposition actuelle :

$$\begin{aligned} & \text{Évaluation au prix du marché positive} + \text{Facteur} \times \text{Montant notionnel} \\ & = 1\,183,41 \$ + 8 \% \times 6\,570 \$ \\ & = 1\,709,01 \$ \end{aligned}$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de fonds propres requis est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

14.6 Obligations convertibles

Les fonds propres requis d'une obligation convertible sont égaux à la somme des fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » de l'obligation et des fonds propres requis pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. Les fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » sont égaux au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de l'obligation (basé sur sa note) multiplié par la valeur présente des paiements garantis minimums de l'obligation. Les fonds propres requis pour le bon de souscription intégré doivent être calculés en utilisant la méthode de la matrice des scénarios pour les options sur actions, où les gains et les pertes seraient basés sur la variation de la valeur de la portion « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette portion) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur globale de l'obligation convertible au bilan comme une exposition en actions.

14.7 Autres instruments

Si un assureur réalise une transaction augmentant son exposition au risque d'insuffisance de rendement de l'actif, mais qui n'est pas décrite dans cette sous-section, il doit fournir à l'Autorité les détails de la transaction afin de pouvoir déterminer le traitement approprié aux fins de la ligne directrice.

14.8 Reconnaissance des couvertures par actions

Compensation des positions longues et courtes sur actions

Les positions sur actions adossées aux passifs de police des produits indexés pour lesquels les fonds propres requis sont calculés conformément à la section C6 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. Cependant, 50 % des positions en actions nettes adossées aux polices avec participation de l'assureur peuvent être considérées comme une compensation des positions n'étant pas adossées à des polices avec participation. Les couvertures qui couvrent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section C3.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue ou à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (par exemple, un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), les assureurs doivent calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode fondée sur des calculs de corrélation décrit à la section C6. Si un assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme si elle avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte.

Reconnaissance des couvertures par options

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section C3. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être appliquées simultanément à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, un assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios.

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite précédemment pour les actifs de référence étroitement corrélés. Un assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios. Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option), d'un montant égal à l'exigence de fonds propres pour des positions symétriques. Aucun autre rajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs.

Exemple :

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur de corrélation le plus bas au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section C6, est de 97 %, et le facteur de corrélation le plus bas des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 99 %. L'assureur devrait donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 15 % en-dessous et 15 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 18 % en-dessous et 12 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 14 % en-dessous et 16 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conserverait sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat serait inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente serait supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

SÛRETÉS

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie¹ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de fonds propres soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés :

- l'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section C1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés;
- toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés est exécutoire pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation;
- le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, les assureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont ils bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'ils pourront

¹ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat de dérivés de gré à gré.

exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété;

- il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles;
- la réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les assureurs doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée;
- lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les assureurs doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des prêts sur police, des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

1 Avances sur polices

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un coefficient de pondération de 0 % si les conditions suivantes sont respectées :

- le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir;
- la durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police;
- l'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée;
- les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police;

Sûretés

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

- le montant global non réglé en vertu de l'entente de prêt, y compris les intérêts courus, ne dépasse jamais la valeur de rachat de la police.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le coefficient pour prêt général de 8 % doit être utilisé.

2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux :

- les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section C1) lorsque les titres sont :
 - notés BB- ou mieux et émis par une entité admissible à un coefficient d'obligation de 0 %;
 - notés BBB- ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des entreprises d'investissement);
 - à court terme et notés A-3/P-3 ou mieux;
- les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notés sur une bourse reconnue;
 - l'échéance initiale des titres est inférieure à un an;
 - les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notés au moins BBB- ou A-3/P-3 par une agence de notation reconnue;
- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;
- l'or;

- les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés².

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices mais qui sont inscrites à une bourse reconnue et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 20 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le coefficient de pondération applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,25 %, en tenant compte de l'exception ci-après. Le solde du prêt se voit attribuer le coefficient se rapportant à la contrepartie.

Un coefficient de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

- le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
- la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un coefficient de 0 %; et

² Cependant, l'utilisation potentielle ou non d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

Sûretés

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

- la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

4 Transactions sur les marchés de capitaux

4.1 Introduction

Lorsqu'elles acceptent une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, les assureurs doivent calculer une exposition redressée pour la contrepartie pour les fins de suffisance de fonds propres dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, les assureurs doivent redresser le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie afin de tenir compte de la possible variation de ces montants³, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les exigences de fonds propres correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif de la contrepartie.

La sous-section 4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations. La sous-section 4.3 énonce les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent utiliser des décotes égales à 0 pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations de l'État. Enfin, la sous-section 4.4 décrit le traitement des accords-cadres de compensation.

³ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

4.2 Calcul des fonds propres requis

Pour une transaction assortie de sûreté sur les marchés de capitaux, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max(0; [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- D_e = décote appropriée pour l'exposition
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue
- D_s = décote appropriée pour la sûreté
- D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le coefficient de pondération de la contrepartie pour obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'éléments d'actif, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux éléments d'actif du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif du panier.

Sûretés

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles pour le coefficient de 0 %	Autres titres
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres de créances bancaires non cotés	≤ 1 an	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Toutes	15	
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		15	
Autres titres et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		25	
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles un assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %⁴. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

⁴ Un assureur canadien peut appliquer une décote de zéro pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section H6. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} . La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur temporel, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à cinq pour des transactions assimilées aux pensions et dix pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

4.3 Conditions d'utilisation des décotes de zéro

Pour les transactions assimilées aux pensions qui respectent les conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon la définition ci-après, les assureurs peuvent appliquer des décotes de zéro à l'exposition et à la sûreté :

- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les administrations provinciales ou territoriales du Canada;

Sûretés

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

- l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables⁵;
- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
- l'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
- en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et entreprises d'investissement;
- autres établissements financiers (y compris les compagnies d'assurances) pouvant bénéficier d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite soumises à réglementation;
- organismes de compensation reconnus.

⁵ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
- être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max\left(0; \left[\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})\right]\right)$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue
- E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné
- D_t = décote appropriée pour E_t

Sûretés

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

- E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement
- D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la sous-section 4.2 s'appliquent de la même manière aux assureurs utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

GARANTIES ET DÉRIVÉS DE CRÉDIT

Lorsque les garanties¹ ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les assureurs ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, ceux-ci seront autorisés à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres. Le traitement des fonds propres repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

1. Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section C1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, la garantie doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte². Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

¹ Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

² À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation.

2. Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la sous-section 5.

3. Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'un dérivé de crédit soit reconnu :

- Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois

- d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
- la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter à l'exception ci-après;
- si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
 - le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement;
 - les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
 - s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée;
 - l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident;

- une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré;
- une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions ci-dessus sont réunies, une reconnaissance partielle est autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture admissible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, un assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.

4. Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par les assureurs :

- les entités admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section C1;

- les entités du secteur public, les banques et les entreprises de courtage en valeurs mobilières assujetties à un coefficient inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités notées au moins A-, y compris les personnes morales qui détiennent le contrôle de l'emprunteur, ses filiales et ses personnes morales affiliées lorsqu'elles sont assujetties d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, un assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par un apparenté (société mère, filiale ou société affiliée) de l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe de personnes morales affiliées ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'assureur.

5. Traitement des fonds propres

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le coefficient de pondération du garant ou du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

Un coefficient de pondération de 0 % sera attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont le maintien de la valeur initiale est garanti en tout temps par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). Les attributs de la garantie devront être les mêmes que ceux mentionnés dans cette section.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si un assureur transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base applicable aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

6. Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 80 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

7. Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance initiale d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- P_a = valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P = montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- t = le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- T = le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années

8. Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- l'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au coefficient de pondération de 0 %;
- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
- la couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

9. Garanties consenties par des entités du secteur public

Les assureurs ne peuvent pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuirait à la concurrence du secteur privé. Les assureurs doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

10. Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

Un assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (par exemple, une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les exigences de fonds propres de chaque partie. Lorsque la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de fonds propres, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de fonds propres la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES (TAC)

La catégorie des TAC comprend toutes les titrisations, notamment les TAC hypothécaires et les TAC hypothécaires avec flux groupés.

Titres hypothécaires LNH

Le coefficient de pondération des titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) est de 0 %; les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

TAC notés

Un titre adossé à des créances noté par une agence de notation reconnue se verra attribuer le même coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif qu'une obligation portant la même note.

TAC non notés

Les TAC transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif sous-jacents se voient affecter le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le bloc d'éléments d'actif ne peut contenir que des placements entièrement productifs au moment où le titre est créé;
- les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est obligatoirement établi pour la titrisation et l'administration des placements mis en commun;
- le bloc de placements est confié à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres et qui de ce fait détiennent le bloc de placements;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes :
 - si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;

**RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS**

Titres adossés à des créances

- le fonds commun et/ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des placements mis en commun;
- le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des placements mis en commun;
- le fonds commun et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causé par leur mauvaise gestion des placements mis en commun ou celle de leur agent;
- le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur l'actif au nom des détenteurs des titres;
- l'accord doit prévoir pour le fiduciaire une possibilité de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur;
- le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans le bloc de placements sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre;
- les exigences relatives au mouvement des fonds provenant des placements doivent répondre à celles du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
- le fonds commun de créances ou le fiduciaire ne peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux placements qui rencontrent les conditions générales du titre.

Un coefficient de pondération de 8 % sera attribué aux titres qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se verront automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 8 %.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose d'éléments d'actif ayant des coefficients de pondération différents, le coefficient applicable aux titres correspondrait au plus élevé applicable aux éléments d'actif sous-jacents.

Dans le cas où le bloc d'éléments d'actif sous-jacents comprend des placements devenus douteux, la proportion du titre attribuable à ces placements se verra attribuer un coefficient selon le traitement accordé aux prêts douteux décrit à la section C1.

MISES EN PENSION, PRISES EN PENSION ET ACCORDS DE PRÊT DE TITRES

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération alloué à l'élément d'actif doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le coefficient de pondération du titre;
- le coefficient de pondération relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section C2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section C2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients.

Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, le coefficient de pondération correspond au plus élevé des deux coefficients de pondération suivants :

- le coefficient applicable au titre prêté; ou
- le coefficient relatif à une exposition de l'emprunteur des titres. Ce coefficient peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section C2. Lorsqu'un assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section C3.

Lorsqu'un assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, le montant de fonds propres requis est celui qui s'applique à une exposition envers l'emprunteur des titres. Le coefficient alors applicable peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section C2.

RISQUE D'INSUFFISANCE DE RENDEMENT DE L'ACTIF
ET RISQUE RELATIF AUX PRODUITS INDEXÉS

Mises en pension, prises en pension et
accords de prêt de titres

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés d'un assureur ainsi que définis à la section C6. Si un assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, les exigences de fonds propres correspondent aux exigences pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) auxquelles viennent s'ajouter les exigences applicables en vertu de la section C6.

PRODUITS INDEXÉS

Ces produits possèdent les caractéristiques suivantes :

- les éléments d'actif et de passif de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur;
- la police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier, d'un indice obligataire, d'un indice d'une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre compagnie;
- l'assureur peut investir dans des éléments d'actif autres que ceux qui constituent les indices.

Les coefficients actuels de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne s'appliquent pas aux éléments d'actif adossés aux produits indexés. Tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés et inclus par type de placement à la page 35.010 du formulaire de divulgation; ils font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation (voir ci-dessous).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes;
- pour chacun des indices dont il est question dans les polices, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'éléments d'actif;
- les rendements (à la valeur au marché) de chaque sous-groupe d'éléments d'actif doivent être suivis;

- tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'éléments d'actif doivent être effectués à la valeur au marché.

Pour déterminer le coefficient applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, il faut suivre les étapes suivantes :

1. Calcul des facteurs de corrélation (FC)

Il faut calculer un FC pour chaque trimestre.

$$FC = A \times (B \div C)$$

où : **A** représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et le rendement des éléments d'actif du sous-groupe;

B correspond au minimum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police] ;

C correspond au maximum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices].

Note : Il faut calculer des FC pour chacun des sous-groupes d'éléments d'actif.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'éléments d'actif se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie des titulaires de police.

2. Calcul du coefficient

Le coefficient trimestriel est égal à 100 % moins le FC.

Le coefficient utilisé applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif est égal au plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres.

Pour obtenir le montant de fonds propres requis pour un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, le coefficient est appliqué aux éléments d'actif de ce sous-groupe, à la valeur au marché à la fin de l'exercice.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, un assureur peut se servir de la valeur de rachat ou du passif actuariel pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les éléments d'actif :

- qui ne sont pas segmentés en sous-groupes, même s'ils sont adossés à des produits indexés;
- pour lesquels il est impossible de calculer le FC;
- adossés à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres.

Cette exigence, associée à l'utilisation du plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, signifie que le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les 18 premiers mois de l'existence des nouveaux fonds.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques d'insuffisance de rendement de l'actif que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque relatif aux titres à revenu fixe associées aux stratégies reposant sur des indices synthétiques et aux risques de contrepartie connexes sur les instruments dérivés. Les fonds propres requis pour ces risques doivent être détenus, en plus des montants relatifs aux produits indexés requis par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, il faut appliquer le facteur approprié à l'égard des garanties en cas de décès de la section traitant des fonds distincts de la présente ligne directrice. Les facteurs appropriés sont obtenus à l'aide de la fonction *Coût* décrite dans la section G1. Des crédits de réassurance et tout engagement du titulaire de police couvrant ce risque peuvent être utilisés afin de réduire les montants requis.

FONDS PROPRES REQUIS
RISQUE DE MORTALITÉ, DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

	Section
◆ Résumé des éléments de calcul du risque	D1
◆ Risque de mortalité	D2
◆ Risque de morbidité	D3
◆ Risque de déchéance	D4

RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RISQUE

Les risques de mortalité, de morbidité et de déchéance traduisent la possibilité que les hypothèses de mortalité, de morbidité et de déchéance ne se réalisent pas.

Pour les fins du calcul des fonds propres attribuables aux risques de rentes liées à un risque viager et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. De la somme des valeurs ainsi calculées résulte le montant de fonds propres requis. Les coefficients utilisés pour procéder au calcul du besoin de fonds propres varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rentes liées à un risque viager	Le total des provisions techniques (y compris toute partie non liée à un risque viager).	
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles gagnées.	La période de garantie non écoulée du taux de prime.
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque de prolongation d'invalidité	Provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures.	Durée de la période de protection non écoulée.

Pour le risque de mortalité des produits d'assurance vie (y compris la garantie décès et mutilation accidentels), les fonds propres requis sont déterminés selon le risque de volatilité et le risque de catastrophe. Le risque de volatilité est basé sur l'écart-type des sinistres prévus et sur la durée des sinistres projetés. Le risque de catastrophe est quant à lui, basé sur l'application d'un coefficient aux sinistres prévus.

Les fonds propres requis pour le risque de déchéance résultent de la différence entre les provisions techniques calculées avec des hypothèses modifiées et les provisions techniques calculées avec les hypothèses d'évaluation statutaire.

RISQUE DE MORTALITÉ

1. Assurance (y compris la garantie décès et mutilation accidentels)

Les fonds propres requis bruts pour l'assurance vie (individuelle et collective) correspondent à la somme des fonds propres requis pour l'élément de volatilité et pour l'élément de catastrophe. Les fonds propres requis nets sont obtenus en soustrayant des fonds propres requis bruts les crédits pour les dépôts et pour les ententes de réassurance en excédent de perte.

Afin de calculer ses fonds propres requis, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Ainsi, les produits de décès de base et les produits de décès et mutilation accidentels (DMA) ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits individuels ne peuvent pas être regroupés avec les produits collectifs. Tous les produits à l'intérieur d'un groupe doivent posséder des attributs similaires en ce qui concerne le caractère rajustable et la durée de la garantie de mortalité.

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de capital assuré et de provisions techniques utilisés pour calculer les fonds propres requis devraient tenir compte de la réassurance cédée qui n'est pas définie en tant que réassurance non agréée à la section A3. Les projections de flux de trésorerie doivent tenir compte de toutes les hypothèses d'évaluation de réduction (mortalité, déchéance, etc.), incluant les marges pour écarts défavorables.

Le montant net au risque pour une police d'assurance ou un groupe de produits, qu'il s'agisse de polices émises directement par l'assureur ou acquises en vertu de réassurance acceptée, se définit comme étant la différence entre le capital assuré net total de toutes les polices visées et le montant total de provisions techniques nettes de ces mêmes polices, où le capital assuré et les provisions techniques sont nets de réassurance agréée.

Pour les besoins de la composante du risque de mortalité, les protections de décès de base englobent les garanties d'assurance temporaire complémentaire, les garanties d'assurance découlant du paiement des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et les garanties d'assurance croissante associées aux polices d'assurance vie universelle (c'est-à-dire les polices où la prestation de décès est égale au capital assuré augmenté du montant des fonds investis). En somme, tout risque de mortalité couvert par le fonds général devrait être inclus dans ce calcul.

1.1 Élément de volatilité

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} S^2}$$

où

S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits.

Ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de DMA respectivement.

L'élément S est obtenu par la formule suivante :

$$S = 2,5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

où

A est l'écart-type des sinistres de décès nets projetés de l'année suivante pour le groupe de produits et est défini par :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

où

q est égal à l'hypothèse d'évaluation de mortalité (incluant la marge pour écarts défavorables) de la police;

b est le capital assuré net de la police.

La sommation est faite sur l'ensemble des polices dans le groupe. De plus, le calcul doit être basé sur les sinistres au niveau de la police, plutôt que sur les sinistres par vie assurée. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des garanties différentes d'une seule police couvrant un même assuré doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, les répercussions doivent tout de même être mesurées et prises en compte dans l'exigence totale;

B est défini par :

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{admissibles qui respectent les critères définis à la section A4} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{pour tous les autres groupes de polices} \end{cases}$$

où

D est égal à la duration de Macaulay des sinistres de décès nets projetés pour les polices dans le groupe, calculée avec un taux d'actualisation annuel de 5 %;

\ln est la fonction du logarithme naturel;

E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net pour toutes les polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe est connu, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

où

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

la sommation est faite sur l'ensemble des polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et b est le capital assuré net de la police ou du certificat;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel l'élément de volatilité peut être calculé de façon exacte. Pour le groupe dont l'élément de volatilité est déterminé de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

où

A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;

N_c et N sont respectivement les valeurs projetées des décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

C_c et C sont respectivement les valeurs projetées des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;

n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

- il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés;

- les assureurs doivent utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. Les assureurs peuvent utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits de DMA, mais ils ne peuvent pas utiliser des groupes de produits de DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base;
- pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre de vies couvertes par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total de vies couvertes par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif;
- si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille d'affaires global de l'assureur.

Lorsqu'un assureur ne peut pas utiliser les résultats d'un groupe comparable de produits, il peut utiliser la formule suivante pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés :

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

Pour utiliser cette approximation, chaque police dans le groupe doit posséder la caractéristique qu'un employé est tenu de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

où

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

b_{\min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

b_{\max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe;

n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si un assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure b_{\min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $b_{\min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits, que l'assureur calcule A pour ce groupe en utilisant un groupe de produits comparatif et qu'il est probable que la durée des sinistres de décès nets projetés pour le groupe comparatif est égale ou supérieure à celle du groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes, l'assureur doit utiliser la valeur de B du groupe de produits comparatif comme approximation de B pour le groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes. Si un assureur utilise la formule basée sur la somme des montants de capital assuré au carré pour déterminer l'approximation de A pour un groupe de produits d'assurance individuelle, il peut aussi utiliser un groupe de produits comparatif suffisamment conservateur pour déterminer l'approximation de B pour le groupe si le groupe comparatif respecte les conditions requises pour qu'un groupe comparatif soit utilisé pour déterminer l'approximation de A.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance collective et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, l'approximation suivante peut être utilisée :

Risque de mortalité

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{pour les produits rajustables et avec participation admissibles ainsi que les produits} \\ & \text{dont la durée de la garantie de mortalité est de 2 ans ou moins} \\ 2 & \text{pour tous les autres produits} \end{cases}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance individuelle et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, un assureur peut calculer B en utilisant la formule exacte, mais en remplaçant la durée des sinistres de décès nets projetés D par la plus longue durée de passif d'évaluation restante des polices dans le groupe.

1.2 Élément de catastrophe

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de catastrophe est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{\text{Tous les produits}} K$$

où

K est l'élément de catastrophe pour le groupe de produits.

Le portefeuille de produits est réparti dans les mêmes groupes que ceux retenus pour l'élément de volatilité.

L'élément K est obtenu par la formule suivante :

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

où

$$\alpha = \begin{cases} 0,05 & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{qui respectent les critères de la section A4} \\ 0,1 & \text{pour tous les autres groupes de produits} \end{cases}$$

C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);

E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;

F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Pour les besoins de l'élément de catastrophe, les polices collectives sans garantie de taux au-delà de l'année courante sont considérées comme étant rajustables admissibles.

1.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Les polices ou les garanties d'assurance collective qui sont associées à une des caractéristiques de réduction des risques décrites ci-dessous doivent être réunies dans des groupes distincts contenant uniquement des polices avec de telles caractéristiques. Ces groupes doivent être eux-mêmes séparés en des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et en des groupes contenant les polices des autres titulaires. Un facteur d'ajustement de 0,05 peut être appliqué aux éléments de volatilité et de catastrophe des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada. Un facteur de 0,15 peut être utilisé pour les autres groupes de polices possédant des caractéristiques de réduction des risques. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- 1) « garantie de risque inexistant »;
- 2) remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- 3) convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

1.4 Crédit pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section A5 de la présente ligne directrice. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'à un maximum de :

$$\left(50 \% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Décès de base Individuels}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA Individuels}} S^2} \right) + \sum_{\text{Collectif}} K \right] \right) \times E/G$$

Risque de mortalité

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

où

V est le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité;

S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits individuels faisant l'objet de la sommation;

K est l'exigence de risque de catastrophe pour le groupe de produits collectifs faisant l'objet de la sommation;

E est la prime annualisée pour le contrat collectif;

G est le total des primes annualisées pour tous les contrats collectifs.

1.5 Crédit pour la réassurance

Le traitement général de la réassurance (agrée et non agrée) dans le cadre de la considération de ce risque se retrouve à la section A3 de la présente ligne directrice. Dans le cas précis de la composante du risque de mortalité, toutes les données intermédiaires utilisées pour obtenir les fonds propres de mortalité doivent être calculées nettes de toute réassurance qui n'est pas reconnue en tant que réassurance non agrée selon la section A3 de la ligne directrice. Les calculs peuvent tenir compte d'une entente de coassurance modifiée si le réassureur intègre complètement l'effet de l'entente dans son propre calcul de fonds propres pour la composante de mortalité.

Pour les groupes de produits contenant des contrats dont les primes directes ou assumées sont garanties, mais dont les primes de réassurance sont rajustables, l'élément de volatilité et l'élément de catastrophe doivent être calculés deux fois, soit : une fois en considérant la réassurance comme si elle n'était pas rajustable et une fois sans tenir compte de la réassurance. Les montants de chacun des éléments retenus pour le calcul des fonds propres requis sont alors la moyenne des résultats des deux calculs.

En ce qui concerne les crédits autorisés pour cessions en réassurance non agrée, le montant maximum pour un réassureur spécifique est limité à :

$$(M_1 - M_2) \times \frac{E}{G}$$

où

M_1 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte uniquement des cessions en réassurance agréée;

M_2 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte des cessions en réassurance agréée et non agréée;

E est le montant net au risque pondéré des affaires cédées au réassureur en vertu de toutes les ententes considérées comme étant de la réassurance non agréée. Pour les produits rajustables et pour les polices avec participation admissibles selon les critères de la section A4, une pondération de 50 % doit être appliquée au montant net au risque des affaires cédées. Pour toutes les autres polices, la pondération utilisée doit être de 25 % si la période de la garantie de mortalité non écoulée est d'un an ou moins, de 50 % si la période de la garantie est de plus d'un an mais de cinq ans ou moins et de 100 % si la période de la garantie est de plus de cinq ans;

G est le montant net au risque pondéré total des affaires cédées à tous les réassureurs en vertu des ententes considérées comme étant de la réassurance non agréée.

2. Rentes liées à un risque viager

Le montant requis est égal à 1 % du total des provisions techniques, y compris toute partie des provisions techniques non liée à un risque viager. Considérant d'autre part la faible importance des risques découlant des variations statistiques aléatoires, aucun ajustement additionnel ne sera requis en fonction de la taille de l'assureur.

Le traitement de la réassurance (agréée et non agréée) dans le cadre de la considération du risque viager se retrouve à la section A3 de la présente ligne directrice.

RISQUE DE MORBIDITÉ**1. Assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes**

L'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes requiert des assureurs un montant de fonds propres plus important que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire en raison de son plus haut niveau de variabilité. Par ailleurs, le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être considéré dans la présente section.

Risque de nouveaux sinistres

Le risque relatif aux nouveaux sinistres porte sur les demandes de règlement relatives à l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité pour l'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes. Les coefficients applicables s'établissent comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées		Période de garantie non écoulee du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	un an ou moins
20 %	25 %	plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	plus de cinq ans

Pour les garanties complémentaires de morbidité en vertu de contrats collectifs d'assurance vie, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients applicables à l'assurance individuelle.

Lorsque la période de versement des prestations n'excède pas deux ans, le montant requis peut être multiplié par 75 %.

Risque de prolongation d'invalidité

Le risque de prolongation d'invalidité s'applique aux rentes d'invalidité et à l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes en tenant compte de la partie de la provision pour les sinistres encourus mais non déclarés.

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

Risque de morbidité

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de protection non écoulée
De un à au plus deux ans	Plus de deux ans mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	plus de deux ans ou la vie entière

Décès et mutilation accidentels

Le montant requis de fonds propres est établi en utilisant les critères applicables au risque de mortalité (y compris décès et mutilation accidentels).

2. Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Risque de nouveaux sinistres

Le montant de fonds propres requis pour cet élément correspond à 12 % des primes annuelles gagnées.

Pour l'assurance voyage offerte sur une base individuelle, lorsque les contrats sont émis pour une courte période (par exemple 14 ou 30 jours), l'assureur peut apporter un ajustement au montant des fonds propres requis pour refléter la nature de ces contrats. Une brève description de l'ajustement apporté en relation avec la nature des contrats doit cependant être annexée au formulaire de divulgation.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis correspond à 10 % de la provision pour sinistres réalisés mais non réglés ayant trait aux années antérieures. L'utilisation des données des années antérieures évite l'imposition d'une double exigence à l'égard des sinistres réalisés mais non réglés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

3. Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Le montant requis pour toute assurance collective peut être multiplié par un facteur d'ajustement s'il est associé à une police ou une garantie possédant une des caractéristiques suivantes :

- 1) « garantie de risque inexistant »;
- 2) remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- 3) convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Le facteur d'ajustement est de 0,05 si le titulaire de police collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 0,15 pour tous les autres titulaires de police.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4. Crédits pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section A5 de la présente ligne directrice.

5. Crédits de réassurance

Pour le calcul des crédits de fonds propres lorsqu'il y a recours à la réassurance agréée ou non agréée, l'assureur est tenu d'utiliser les critères exposés à la section A3 de la présente ligne directrice.

6. Rajustement pour variations statistiques

Le montant total de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité est l'objet d'un ajustement additionnel en fonction du barème suivant :

Coefficient	Calcul du montant requis pour cet élément
1,00	10 000 000 \$ et moins
0,95	20 000 000 \$
0,85	50 000 000 \$
0,75	100 000 000 et plus

Les assureurs sont tenus de déterminer, par interpolation, le coefficient applicable lorsque le montant de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité se situe entre l'une ou l'autre des valeurs précitées.

Lorsqu'en vertu d'un accord irrévocable un assureur garantit entièrement toutes les obligations d'une personne morale contrôlée, le coefficient utilisé par cette personne morale pour effectuer les ajustements additionnels pour variations statistiques peut être le même que celui utilisé par l'assureur.

RISQUE DE DÉCHÉANCE

La composante de risque de déchéance est fondée sur la modification des taux de déchéance prévus à toutes les durées d'une police. Elle est exigée pour toutes les polices d'assurance vie et d'assurance maladie individuelles ainsi que pour les polices d'assurance collective dont les primes ou les provisions techniques sont fondées sur les caractéristiques individuelles des assurés. Elle se calcule comme suit :

1. utiliser les provisions techniques nettes selon les hypothèses retenues pour les états financiers statutaires;
2. recalculer le passif total des polices pour toutes les durées en augmentant la marge pour écarts défavorables (MÉD) de 15 points de pourcentage.

Par exemple, dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances moins élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, réduit d'une MÉD de 10 % à 5,4 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % réduit d'une MÉD de 25 % à 4,5 %. Dans le cas des durées pour lesquelles des échéances plus élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, majoré d'une MÉD de 10 % à 6,6 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % majoré d'une MÉD de 25 % à 7,5 %).

Aucune autre hypothèse n'est modifiée par rapport à la première étape;

3. Soustraire la provision calculée à la première étape de la provision calculée à la deuxième étape.

Les modalités de traitement des produits avec participation admissibles et des produits rajustables admissibles se retrouvent à la section A4 de la présente ligne directrice.

Quoiqu'il soit préférable de calculer la composante de risque de déchéance en se fondant sur les provisions techniques de fin d'année financière, les assureurs peuvent l'établir à la fin d'un trimestre. L'augmentation des provisions techniques nettes est alors exprimée en pourcentage et appliquée aux provisions techniques nettes de fin d'exercice financier dans le calcul de la composante de risque de déchéance de fin d'année financière.

L'Autorité reconnaît que l'expérience de déchéance peut avoir une incidence sur l'expérience de mortalité. Cependant, aux fins du calcul de la composante de risque de déchéance, il n'est pas requis de modifier les autres hypothèses ayant une incidence sur la mortalité. Toutefois, afin de simplifier le calcul de la composante pour les compagnies ayant un système d'évaluation produisant un ajustement automatique de la mortalité en

RISQUE DE MORTALITÉ,
DE MORBIDITÉ ET DE DÉCHÉANCE

Risque de déchéance

fonction de l'hypothèse de déchéance, il n'est pas nécessaire de modifier ces systèmes.

Le traitement de la réassurance (agrée et non agrée) et le traitement général des dépôts dans le cadre de la considération du risque de déchéance se retrouvent respectivement aux sections A3 et A5 de la présente ligne directrice.

FONDS PROPRES REQUIS
RISQUE DE CHANGEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE

	Section
◆ Pondération	F1
◆ Titres d'emprunt	F2
◆ Incertitude des flux de trésorerie	F3

PONDÉRATION

Le risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture correspond au risque de dépréciation de la valeur des éléments de l'actif résultant de variations des taux d'intérêt. Des fonds propres sont requis pour compenser l'incidence des variations de taux d'intérêt sur les flux monétaires associés aux éléments d'actif et de passif.

Les pertes causées par le risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif sont traitées distinctement pour ce qui est de l'évaluation des fonds propres requis. Pour cette raison, elles ne sont pas considérées dans la présente catégorie de risque.

L'évaluation du montant requis de fonds propres relatif au risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture requiert l'application de coefficients aux provisions techniques ou à la valeur des fonds associées aux produits concernés. Pour le traitement des crédits de réassurance applicable à cette composante, l'assureur devra consulter la section A3 de la présente ligne directrice afin de connaître les modalités.

De la somme des valeurs ainsi calculées est dérivé le montant des fonds propres requis.

ASSURANCE DE PERSONNES ET RENTES (excluant les fonds capitalisés)

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Coefficient	Période de garantie non écoulée pour les taux de prime ou l'intérêt crédité	Produit
0,010	moins de cinq ans	Assurances de personnes
0,020	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,030	dix ans ou plus	
0,015	moins de cinq ans	Assurance mixte
0,030	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,050	dix ans ou plus	
0,010	Rentés immédiates (y compris les FERR) à prime unique et sinistre-invalidité réglées par versements (y compris les garanties d'exonération de prime)	

Pour les fins de l'application des coefficients correspondants, les provisions techniques doivent être réduites des avances sur police lorsque le taux d'intérêt sur ces avances est variable et non assujéti à un plafond ou lorsque les avances sur police se reflètent directement dans le barème des participations ou dans l'intérêt excédentaire crédité. Les taux d'intérêt des avances sur police calculés à partir d'un indice seraient considérés comme des taux variables.

Les assureurs sont tenus, dans le cas des polices d'assurance sans valeurs de rachat garanties (y compris les valeurs à l'échéance) au cours des cinq années suivantes, d'utiliser la moitié du coefficient indiqué au tableau.

En ce qui concerne l'assurance vie avec participation admissible et les produits rajustables admissibles tels qu'ils sont définis à la section A4 de la présente ligne directrice, le coefficient correspondant à une période de garantie de moins de cinq ans doit être utilisé.

Dans le cas des primes dont les taux de primes facturés sont inférieurs aux taux de prime maximaux garantis, la durée de la garantie est celle qui s'applique aux taux de prime réellement facturés.

Un traitement particulier est attribué aux polices d'assurance vie universelle. Les fonds des titulaires de police sont traités comme des fonds capitalisés. Pour ces polices, les coefficients présentés au tableau précédent s'appliquent à la différence entre les provisions techniques et la valeur des fonds des titulaires de police.

Aucun montant de fonds propres n'est requis à l'égard des provisions techniques non actualisées et créditées d'aucun intérêt.

FONDS CAPITALISÉS

Un traitement distinct est accordé aux fonds capitalisés, aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle. Les fonds capitalisés comprennent les sommes en dépôts, les réserves pour fluctuation des sinistres à régler, les réserves de stabilisation et les provisions pour la bonification de non-sinistres. Les coefficients utilisés varient selon la période de garantie et le type de régime. Les différents types de régime se définissent comme suit :

- Type A** Le retrait de fonds est possible en tout temps, soit en :
- (i) procédant à un rajustement lors de la sortie des fonds pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans les valeurs de l'actif depuis leur réception;
 - (ii) par le biais d'une rente viagère immédiate; ou
 - (iii) de versements échelonnés sur une période de cinq ans ou plus; ou
 - (iv) si le retrait n'est pas supérieur aux intérêts annuels crédités.
- Type B** Ce type de régime correspond à la définition du type A, à la seule différence que les fonds peuvent être retirés, à l'expiration de la période de garantie de l'intérêt, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans.
- Type C** Les fonds peuvent être retirés, avant l'expiration de la période garantie, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans :
- sans rajustement pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans la valeur de l'actif depuis la réception des fonds; ou

RISQUE DE CHANGEMENT
DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE

Pondération

- les fonds sont seulement assujettis à des frais de rachat fixes soit sous forme de montant déterminé, soit sous forme de pourcentage des fonds.

Le tableau qui suit contient les coefficients applicables aux fins de déterminer le montant requis de fonds propres relatif aux fonds capitalisés (y compris toutes les sommes en dépôt), aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle.

Coefficient	Type de régime
0,000	1 - Fonds indexé tel que défini à la section C6
0,005	2 - Comptes à intérêt quotidien crédités d'un intérêt à court terme pratiqué sur le marché et prévoyant des taux garantis pendant une période de tout au plus six mois
0,010	3 - Période garantie de moins de dix ans (produits autres que ceux mentionnés en 2) à l'égard des régimes de types A et B
0,020	4 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes des types A et B
0,020	5 - Période garantie de plus de 6 mois, mais de moins de 18 mois à l'égard des régimes de type C
0,050	6 - Période garantie de plus de 18 mois, mais de moins de dix ans à l'égard des régimes de type C
0,100	7 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes de type C

Pour les fins de la présente section, la période garantie correspond au nombre d'années non écoulées jusqu'à la date suivante de révision du taux d'intérêt.

Les coefficients s'appliquent à la valeur des fonds des titulaires de police pour les produits d'assurance vie universelle.

Pondération

RISQUE DE CHANGEMENT
DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE

Pour ce qui est des régimes collectifs, les retraits, aux fins de la définition du type de régime, excluent les retraits de fonds effectués en vertu du droit des employés à recevoir une somme forfaitaire lors de la cession d'emploi, de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès, de même que les retraits découlant de résultats techniques défavorables tels que les réserves pour fluctuation des sinistres à régler.

Mars 2011

Page F1.5

Titres d'emprunt

RISQUE DE CHANGEMENT
DES TAUX D'INTÉRÊT LIÉ À LA CONJONCTURE

TITRES D'EMPRUNT

Les titres d'emprunt émis par un assureur qui ne répondent pas aux exigences d'admissibilité aux fonds propres se voient assujettis à un coefficient de pondération de 1 %.

Novembre 1997

Page F2.1

INCERTITUDE DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le risque d'incertitude des flux de trésorerie correspond au risque de pertes provoquées par le remboursement anticipé ou le prolongement de la période de remboursement des placements qui sont sensibles au mouvement des taux d'intérêt.

Aucun coefficient de pondération n'est requis pour les cas suivants :

- les placements traditionnels à revenu fixe, y compris les obligations remboursables à vue, les obligations non remboursables et les obligations à échéance reportable;
- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaire commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires commerciaux appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires (TH) et les obligations hypothécaires garanties (OHG) canadiens transmis directement à l'investisseur appuyés par des blocs de prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH et assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres adossés à un bloc de prêts pour automobiles et camions légers, de comptes débiteurs sur carte de crédit et d'effets de commerce à recevoir;
- les titres adossés à des créances comportant des coupons à taux variable;
- les prêts avec franchise assortis de clauses de trésorerie à indemnisation intégrale;
- les actifs adossés aux produits indexés traités à la section C6.

Un coefficient de pondération de 1 % s'applique aux cas suivants :

- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH canadiens appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;

- les titres adossés à des créances transmis directement à l'investisseur et garantis par des prêts pour amélioration résidentielle et des prêts pour maisons préfabriquées.

Titres hypothécaires (TH) et obligations hypothécaires garanties (OHG) américains transmis directement à l'investisseur

L'Autorité des marchés financiers se base sur l'indice d'incertitude des flux (IIF) qui a été mis au point à l'intention de la National Association of Insurance Commissioners (NAIC) pour mesurer la variabilité relative des flux de trésorerie de blocs d'OHG.

Le tableau suivant détermine le coefficient de pondération qui s'applique à ces placements compte tenu des indices d'incertitude des flux appliqués aux TH et aux OHG des États-Unis.

Indice d'incertitude des flux (IIF)	Coefficient
≥ 0 & < 5	0,5 %
≥ 5 & < 10	1 %
≥ 10 & < 12	2 %
≥ 12 & < 14	4 %
≥ 14 & < 16	6 %
≥ 16 & < 18	8 %
≥ 18 & < 20	10 %
≥ 20 & < 30	15 %
≥ 30 & < 40	30 %
≥ 40 & < 50	50 %
≥ 50	75 %

Autres titres à revenu fixe

Si l'actuaire désigné a effectué des tests sur un placement à revenu fixe non visé par une des fourchettes de taux d'intérêt susmentionnées, a terminé et documenté ses tests, et s'il conclut que :

- le placement comporte un risque d'incertitude des flux de trésorerie non supérieur à celui d'un OHG américain dont l'indice d'incertitude des flux est inférieur à 5, ou non supérieur au double de celui d'une obligation non remboursable à même échéance, le coefficient de pondération correspondra alors à **0,5 %** pour ce placement;
- le risque d'incertitude des flux de trésorerie équivaut à celui d'un OHG américain dont l'IIF se situe entre 5 et 10, ou à cinq fois celui d'une obligation non remboursable à même échéance, le coefficient de pondération correspondra alors à **1 %**;
- le risque d'incertitude des flux de trésorerie est supérieur à celui d'un OHG américain dont l'IIF est 10, le coefficient correspond à **8 %**.

Le coefficient de 8 % s'applique également aux placements non assujettis aux tests, de même qu'aux dérivés adossés et aux effets échelonnés adossés.

Les coefficients liés à l'incertitude des flux de trésorerie peuvent être réduits de moitié dans le cas des titres qui adossent des provisions techniques assujetties à des tests de flux de trésorerie.

FONDS PROPRES REQUIS
RISQUE RELATIF AUX GARANTIES DES FONDS DISTINCTS

	Section
◆ Exigences à partir des facteurs	G1
◆ Interpolation et extrapolation dans les tableaux de facteurs	G2
◆ Facteurs personnalisés et modèles internes	G3
◆ Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques	G4
◆ Modalités relatives au calcul	G5

EXIGENCES À PARTIR DES FACTEURS

La présente composante vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de placement ou de rendement des fonds distincts ou à des produits semblables. On détermine en général ce risque en utilisant les facteurs prescrits dans la présente section.

L'Autorité pourrait également autoriser l'utilisation de modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts. À ces fins, l'assureur devra répondre aux conditions décrites dans la section « *Facteurs personnalisés et modèles internes* » (section G3) et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans cette section. Lors du premier exercice où cette section est applicable, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

1. Méthode globale

Total brut des fonds propres requis

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 5 (page G1.20).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- 1) **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.
- 2) **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- 3) **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.

- 4) **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- 1) **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- 2) **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- 3) **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le calcul du total brut des fonds propres requis, ou *TBFPR*, aux fins des EMSFP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur les fonds propres fondés sur le risque (p.ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.).

Le *TBFPR* d'un portefeuille correspond à la somme des *TBFPR* calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le *TBFPR* du portefeuille ne peut être négatif.

Le *TBFPR* d'une police donnée est égal à :

$$TBFPR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où

VG = prestation minimale garantie courante;

VC = solde courant;

$\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;

$\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;

$\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 de la présente section (page G1.26). Le *TBFPR* est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du *TBFPR* sont décrites à la page G1.6.

Le calcul du *TBFPR* d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (page G1.10);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (page G1.15);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (page G1.24);

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies (page G1.26).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de *TBFPR* sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), P ;
- niveau de garantie, G ;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), A ;
- type de fonds, F ;
- âge atteint par le titulaire de police, X (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

- âge à l'échéance du contrat, M (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, T ;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, RFG (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, R (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », S (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, VC ;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées dans les sous-sections correspondantes, respectivement aux pages G1.24 et G1.26. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de la composante appliqués à une police fictive est présenté aux pages G1.31 à G1.35.

Dans la présente section, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (RFG) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le RFG varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties

(c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de α figure à la sous-section sur le redressement des marges de compensation (page G1.35).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le *TBFPR* à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra suivre les instructions de la section G3.

La formule générale du *TBFPR* est la suivante :

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où

VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);

VC = solde courant (en dollars);

$f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;

$g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);

$h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;

$w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p.ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve aux pages G1.31 à G1.35.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (page G1.26). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VCI/VG , échéance résiduelle, etc.

Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du *TBFPR*

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (<i>RFG</i>)	Variet selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page G1.8).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans
Description des PEMG et des GMRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance
Ajustement de la <i>VG</i> au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	Taux de déchéance réel = $\lambda \times [\text{Taux de déchéance de base}]$, où : $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ $\lambda^+ = 1,6667, \lambda^- = 0,3333, a = -0,0952, b = 0,8010, c = 0,6279, d = 0,0654, h = 10 \text{ et } T = \text{période d'ici la prochaine échéance.}$
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime
Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %.

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (« RFG ») représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme

**RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS**

Exigences à partir des facteurs

des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

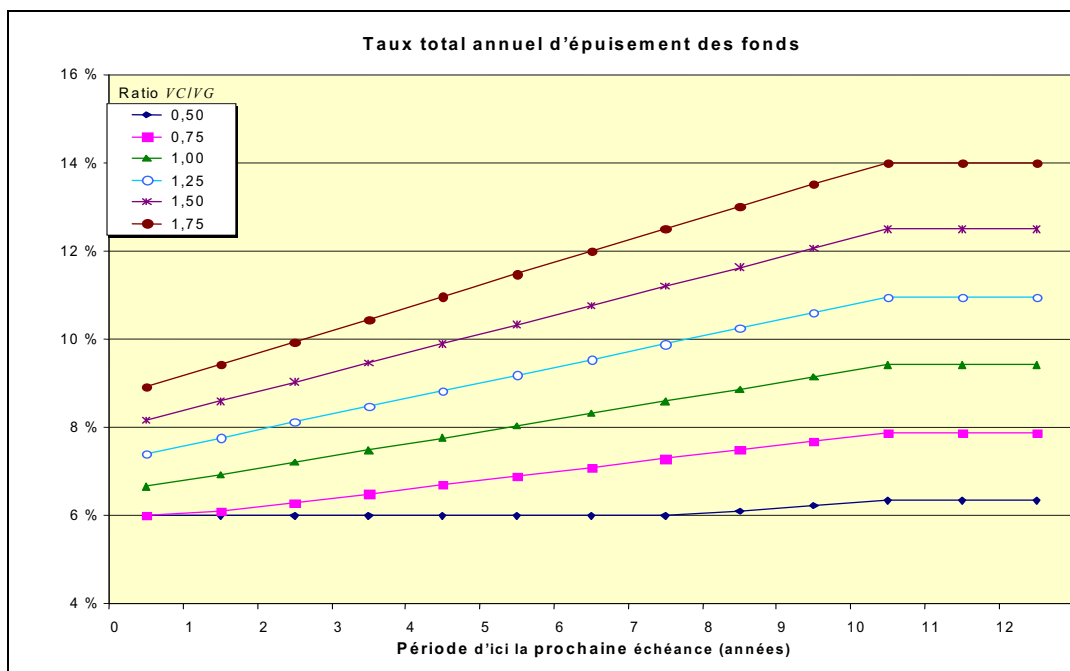
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la *VC* (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (*GMRE_10*) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (<i>RFG</i>)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamique/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios *VCIVG* et différentes échéances résiduelles sont indiqués à la figure 1.

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS**Figure 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio
VCIVG et l'échéance résiduelle**

Décembre 2010

Page G1.9

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe
3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe caractérisés « placements de qualité ». Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La composante « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, toute composante de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la composante de titres dynamiques/exotiques du fonds de titres devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La composante des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., un secteur d'activité précis), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être

employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes

La sélection de la catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque à chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page G1.14).
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans cette section.

À l'étape 1, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la

volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classifier) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où

$w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;

ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;

σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

Par exemple, supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée au tableau 4.

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Tableau 4 : Exemple de classement des fonds

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000	6 000	8 000	-	5 000
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000	5 000	2 000	5 000	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000	4 000	-	5 000	5 000
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B):	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	Équilibré	Titres très diversifié*	Revenu fixe	Titres à risque intermédiaire	Titres très diversifiés

* Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12,04\%$

où

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,65 \times 0,17 \times 0,26)$$

$$= 0,3388\%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au *TBFPR* produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le *TBFPR* est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où

ϕ est le ratio *VC/VG* de la prestation garantie à l'étude;

Δ est le « Delta *RFG* »;

R est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);

S est le taux de rachat « dans le cours » des polices *GMRE_10*.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page G1.8), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 5 (page G1.20).

Pour les *PDMG*, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), l'âge atteint (X), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (R). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux *PDMG*.

Pour les *PEMG*, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (M), la période d'ici la prochaine échéance (T), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (R) et le taux de rachat « dans le cours » (S). Le taux de rachat « dans le cours » (S) ne s'applique qu'au produit « *GMRE_10* ». Les tests des *PEMG* et des *GMRE* supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du *TBFPR*. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (page G1.26), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer les fonds propres requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon¹ de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante². Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 5 (page G1.20).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de

¹ En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA[demandes de prestations] – VA[marge de compensation] a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

² En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 5 (page G1.20).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 6 (page G1.21).

Le facteur de redressement (DF) doit être égal à 1 dans les fonctions *Cost* et *TBFPR* (voir la page G1.27).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq 1$ dépend aussi de la catégorie de fonds F . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique). Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 7 (page G1.23).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., N). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur *DT* est fixé à 0 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page G1.27). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel, <i>A</i> .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé</i> . 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, <i>M</i> . (années depuis la date d'évaluation)	PDMG	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), <i>X</i> .	PDMG	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, <i>T</i> . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ .		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page G1.8 (« Delta <i>RFG</i> »), Δ		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (page G1.26).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, <i>M</i>	Années depuis la date d'évaluation, soit [Âge à l'échéance du contrat] moins [Âge atteint]	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio <i>VC/VG</i> , ϕ	Ratio du solde courant (<i>VC</i>) à la valeur garantie (<i>VG</i>)	<i>VC</i> et <i>VG</i> sont fournis séparément
Delta <i>RFG</i> , Δ	[<i>RFG</i> réel] moins [<i>RFG</i> présumé], en points de base. Les taux du <i>RFG</i> présumé sont indiqués au tableau 2 (page G1.8).	Le <i>RFG</i> (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS**Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique**

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé</i> . 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 8 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 9 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 9 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RF*G de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de compensation

réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau 9), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve aux pages G1.31 à G1.35.

Tableau 8 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %VG	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VCI/VG	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Tableau 9 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VCIVG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

Décembre 2010

Page G1.25

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA³. Les arguments des fonctions sont décrits au tableau 10. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 5 (page G1.20).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la page G1.30 de cette section.

Tableau 10 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Entier long	Ajustement de la <i>V/G</i> au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC/VG</i>).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).

³ Visual Basic Edition Applications.

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>VC</i> – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
<i>VG</i> – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page G1.19 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

- Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

- Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

$TBFPR(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)$

- Calcule le *TBFPR en dollars rajustés* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC / VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG / VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

$FacteurCoutPDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R)$

- Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

$FacteurMargePDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC)$

- Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

$DiversificationFondsPDMG(P; G; R)$

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})=1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

- Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

- Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

- Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 11 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le *TBFPR* pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 11 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans cette section.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (page G1.15). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 5 (page G1.20). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (page G1.15) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA :

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur [Alt-F11].
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

Exemple de calcul

Dans cet exemple, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique. Les paramètres de police et de produit figurent au tableau 12.

Tableau 12 : Résultats pour des PEMG à 10 ans avec rétablissements facultatifs, PDMG avec RDP nivelé sans rétablissements

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (<i>VC</i>)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (<i>VG</i>)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (<i>VG</i>)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement).
Âge atteint réel (X)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (M)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de VG	Prorata	VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (page G1.10).
RFG	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (P)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page G1.20).
Code de produit PEMG (P)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page G1.20).
Code de niveau de garantie (G)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 5 (page G1.20).
Code d'ajustement de VG (A)	0	Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 5 (page G1.20).
Code de fonds (F)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 5 (page G1.20).
Recours au rétablissement des PEMG (R)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (S)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué (MC)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Diversification de l'actif (DF)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (DT)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la page G1.27,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,32849
 \end{aligned}$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592 + 0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année pour}$$

couvrir les PDMG et $\alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19$ points de base par année pour couvrir les PEMG.

$$\begin{aligned}
 \hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\
 &= 4,59 \quad = 0,04592 \times 100 \$
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\
 &= 32,85 \$ \quad = 0,32849 \times 100 \$
 \end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Exigences à partir des facteurs

$$f_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ = 0,04794$$

$$f_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ = 0,36461$$

$$g_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ = 0,04697$$

$$g_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ = 0,06890$$

$$\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ = 0,41 \$ = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100} \right)$$

$$\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ = 4,35 \$ = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100} \right)$$

$$TBFPR_{PDMG} = TBFPR(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ = 4,18 \$ \\ = 4,59 \$ - 0,41 \$$$

$$TBFPR_{PEMG} = TBFPR(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ = 28,50 \$ \\ = 32,85 \$ - 4,35 \$$$

Finalement, le *TBFPR* de la police est de $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant *DF* ou *DT* à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur.

Par exemple, si $DF = 1$ et $DT = 0$, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)$$

Par contre, si $DF = 1$ et $DT = 1$, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où X correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

Composante des fonds propres nets

Les fonds propres nets requis sont obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du total brut des fonds propres requis. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nette détenues aux fonds propres nets requis.

2. Méthode en fonction des dates de paiement prévues

La composante des fonds propres nets est calculée en suivant ces étapes :

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, à l'exclusion des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

Exigences à partir des facteurs

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

où

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i, 0)}{\max(E_1, 0) + \max(E_2, 0) + \max(E_3, 0)}$$

Si $P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1.

Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95)} + 50 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2. Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3 est calculée comme étant la somme de :

- 95 % de la composante des fonds propres nets à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$; et
- d'un plafond égal à $\text{ECU (95)} - P_3$.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille

La composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille est calculée comme étant la somme des montants de composante des fonds propres nets obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

Les assureurs qui utilisent cette méthode doivent le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres et y produire des renseignements sur les montants de composante des fonds propres nets en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

INTERPOLATION ET EXTRAPOLATION DANS LES TABLEAUX DE FACTEURS

Pour conserver une structure de tableaux et de facteurs de redressement relativement simple, l'assureur doit, dans certains cas, interpoler ou extrapoler des valeurs. Généralement, l'actuaire doit, au moment d'effectuer une interpolation entre des valeurs, appliquer une interpolation linéaire. Lorsqu'un facteur se situe à l'extérieur des fourchettes prévues, l'actuaire doit recourir à une extrapolation linéaire.

Cependant, si les modèles d'un assureur indiquent que l'extrapolation fondée sur l'approche susmentionnée est inadéquate, des valeurs appropriées plus élevées doivent être utilisées. Dans tous les cas, les valeurs à l'extrémité inférieure de la fourchette seraient limitées de façon à ce qu'elles soient positives.

FACTEURS PERSONNALISÉS ET MODÈLES INTERNES

L'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, les assureurs qui souhaitent utiliser leurs modèles internes pour calculer des facteurs propres à un produit particulier ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts doivent répondre aux conditions décrites ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande à l'Autorité, les assureurs devraient être en mesure de démontrer que les modèles soumis sont entièrement documentés, en place et efficaces. De plus, les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non.

EXIGENCES GÉNÉRALES POUR L'UTILISATION DES MODÈLES INTERNES

Examen et évaluation

Les modèles devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer les modèles. Dans ce contexte, l'examen devrait porter tant sur les modèles que sur les hypothèses retenues. L'examen devrait au moins englober l'évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la suffisance de la documentation.

Lettre d'appui

De plus, au moment de faire la demande initiale ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres s'il y a lieu.

Modifications d'un modèle

Si un modèle qui a déjà été soumis à l'Autorité est sensiblement remanié, l'assureur devra soumettre son nouveau modèle à l'Autorité afin de continuer à bénéficier de l'autorisation. De la même façon, tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la présente section.

Toutes autres modifications devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Conformité permanente aux exigences

La documentation certifiant la conformité à toutes les exigences énumérées ci-dessus doit être conservée. Tous les documents pertinents doivent pouvoir être consultés par l'Autorité. L'Autorité pourra modifier toute décision préalablement rendue s'il est constaté que le modèle n'est plus conforme aux exigences de la présente section.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES MODÈLES INTERNES AFIN DE CALCULER LES FACTEURS PROPRES À UN PRODUIT PARTICULIER OU À UNE ENTENTE PARTICULIÈRE

L'assureur qui utilise l'approche factorielle et qui évalue un type de produit sensiblement différent de ceux présentés dans les tableaux ou qui évalue une convention de réassurance complexe doit recourir à des modèles stochastiques pour calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière. Pour établir des facteurs pertinents, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin d'obtenir des précisions.

Avec le temps, il se peut que les hypothèses sous-tendant les facteurs autorisés ne tiennent pas compte des nouveaux résultats et qu'elles ne concordent plus avec les hypothèses de l'évaluation courante. Dans ces situations, il pourrait y avoir incohérence entre le total brut des fonds propres requis (TBFPR) calculé à l'aide des facteurs autorisés et celui déterminé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. C'est pourquoi l'actuaire devra examiner périodiquement cette relation pour s'assurer que le TBFPR détenu en utilisant les facteurs autorisés n'est pas considérablement moindre que celui calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. Si le TBFPR calculé à l'aide de facteurs déjà autorisés est considérablement inférieur au TBFPR calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante, l'assureur devra utiliser le TBFPR plus élevé et demander à l'Autorité l'autorisation d'utiliser de nouveaux facteurs ou présenter une demande pour utiliser son modèle interne afin de calculer les exigences de fonds propres.

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES MODÈLES INTERNES AFIN DE DÉTERMINER LA COMPOSANTE DES FONDS PROPRES NETS

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans cette section. Lors de leur première demande d'autorisation pour l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

1. Méthode globale

Selon cette méthode, le total brut des fonds propres requis (TBFPR) est d'abord déterminé. Il correspond au coût calculé à une ECU (95) à l'aide des modèles internes dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- a) résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- b) résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Les fonds propres nets requis sont alors obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBFPR. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

2. Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- i) échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- ii) échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- iii) échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBFPR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - a. 1 an ou moins;
 - b. plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - c. plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - a. 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - b. plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;

- c. plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - d. toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.
6. Le TBFPR est la somme de ce qui suit :
- a. le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
 - b. le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
 - c. TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 et 22).
7. La composante des fonds propres nets est égale au TBFPR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
- a. les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur et calculées conformément aux normes de pratique actuarielles (désignées par L dans les étapes suivantes);
 - b. les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, la composante des fonds propres nets est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.

9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.
12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.
13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBFPR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBFPR sur la base d'une ECU (95) sont calculées;
- ensuite, des montants de composante des fonds propres nets correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBFPR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR, sujets à un minimum de 0;

- puis, le montant de composante des fonds propres nets de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de composante des fonds propres nets de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBFPR calculées précédemment ;
- enfin, le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de composante des fonds propres nets calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de composante des fonds propres nets sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBFPR et du TBFPR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.
15. *Détermination de la limite supérieure T_3^s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s . La quantité T_3^s représente une limite supérieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
16. *Détermination de la limite inférieure T_3^i* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i . La quantité T_3^i représente une limite inférieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBFPR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBFPR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de composante des fonds propres nets correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure FP_3^s* :

$$FP_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$FP_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité FP_3^s représente une limite supérieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure FP_3^i* :

$$FP_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$FP_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité FP_3^i représente une limite inférieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. Détermination de $FP_3^{(95)}$:

$$FP_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$FP_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $FP_3^{(95)}$ correspond au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. Détermination de FP_3 : $FP_3 = \max\{FP_3^i, \min(FP_3^s, 95\% \times FP_3^p + 5\% \times FP_3^{(95)})\}$, où FP_3^p représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité FP_3 représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours

Détermination du TBFPR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i, \min(T^*, T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $FP_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $FP_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation

$$FP_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_s), 0\}$$

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de fonds propres sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBFPR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 afin de calculer correctement les montants de composante des fonds propres nets. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à $T_1 + T_2 + T_3^s$, mais pas au numérateur ou dénominateur de

$\frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBFPR dans le calcul du montant de composante des fonds propres nets au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme de l'Institut canadien des actuaires relative à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

3. Critères d'étalonnage

Les critères décrits dans cette sous-section s'appliquent aux exigences de fonds propres au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada
- S&P 500

Facteurs personnalisés
et modèles internesRISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis.
- Actions MSCI World et MSCI EAEO

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul des exigences totales doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	25 %	38 %
97,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimum d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage publiés dans le rapport de mars 2002 de l'ICA à tous les percentiles sur les horizons de cinq ans et de dix ans. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'American Academy of Actuaries appliqués aux actions¹ à tous les percentiles sur les horizons de cinq, dix et vingt ans.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

¹ Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « *Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products* ».

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul des exigences totales doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche :

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la durée, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);

- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5 ^e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 ^e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 ^e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5 ^e	5,00 %
5 ^e	4,20 %
10 ^e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen :

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où les paramètres D et r sont définis ci-haut et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	s
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations :

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

Les assureurs doivent tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que leurs modèles tiennent adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. Les assureurs qui ne modélisent pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

Calcul de l'exigence totale pour les expositions assujetties à cette sous-section

L'exigence totale pour les polices assujetties à cette sous-section (c'est-à-dire, les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011) sera calculée séparément de l'exigence totale pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

Le TBFPR pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme des exigences totales pour les polices assujetties à cette sous-section et pour toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, toute composante individuelle négative doit être ramenée à zéro avant le calcul de la somme.

4. Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tous les modèles utilisés pour déterminer le TBFPR dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le TBFPR égal à la somme de 50 % des fonds propres requis en vertu des modèles internes et de 50 % des fonds propres requis en vertu des facteurs réguliers ou autorisés au préalable. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du TBFPR à l'aide de ses modèles internes et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation des modèles.

CRÉDIT POUR L'UTILISATION DE STRATÉGIES D'ATTÉNUATION DES RISQUES

La présente section vise à guider les assureurs de personnes qui souhaitent faire reconnaître la réduction du risque réalisée grâce à des stratégies d'atténuation des risques, dont notamment, la réassurance et la couverture des marchés de capitaux. À cet égard, la présente section énonce plus précisément les exigences minimales concernant la reconnaissance d'un crédit pour réassurance et pour fins de couverture dans le calcul de la composante de fonds propres requis.

Les autres stratégies d'atténuation des risques auxquelles l'assureur peut avoir recours doivent, avant d'être utilisées, être soumises à l'Autorité pour fins d'autorisation quant à l'éventuelle reconnaissance du crédit qui serait accordé en conséquence.

CRÉDIT POUR RÉASSURANCE

Dans le cas de réassurance pouvant être exprimée directement au moyen des facteurs établis, le crédit peut être calculé à partir de ceux-ci. Lorsque la convention de réassurance est plus complexe et ne peut être exprimée à l'aide des facteurs établis, les répercussions possibles doivent être modélisées. Cela pourrait se produire par exemple, lorsqu'en vertu d'une entente de réassurance, la compagnie cédante retient les pertes à un niveau prédéterminé (une « franchise ») et demande au réassureur d'assumer les pertes au-delà de ce niveau, à concurrence d'un plafond de sinistres de réassurance (p.ex. un plafond annuel de paiements en vertu de l'entente). Pour les modalités relatives à l'utilisation de modèles, consultez la section « *Facteurs personnalisés et modèles internes* » (section G3).

Les dispositions relatives au traitement de la réassurance non agréée qui se retrouvent à la section A3 de la présente ligne directrice s'appliquent également aux fonds distincts. Pour ce qui est plus précisément des dépôts détenus pour une période qui n'est pas inférieure à l'échéance résiduelle de la garantie de fonds et qui excèdent les provisions techniques aux fins du risque assuré, ceux-ci peuvent être utilisés pour réduire la composante relative au risque de fonds distincts jusqu'à un minimum de zéro. La valeur de la réduction est limitée à celle qui aurait été disponible si le bloc d'affaires avait été cédé à un réassureur soumis à des exigences similaires.

CRÉDIT POUR COUVERTURE DES MARCHÉS DE CAPITAUX

L'Autorité pourrait reconnaître des crédits pour les assureurs de personnes qui souhaitent réduire leurs exigences de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres par le biais des programmes de couverture servant à gérer les risques de marché et d'assurance inhérents aux fonds distincts.

Les assureurs qui souhaitent obtenir un crédit de fonds propres pour des programmes de couverture des fonds distincts doivent remplir les conditions décrites ci-dessous et faire une demande préalable à l'Autorité. Chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :

- 1) Copies des autorisations pertinentes données par le conseil d'administration;
- 2) Documentation étayant ces autorisations;
- 3) Preuve de satisfaction des exigences opérationnelles;
- 4) Rapports incluant les analyses techniques;
- 5) Copie du rapport d'examen et d'évaluation indépendants accompagnés d'une lettre d'appui de l'actuaire.

Chacun des points 1 à 5 fait l'objet d'une section détaillée ci-dessous.

Tout autre document pertinent et connexe au programme de couverture doit pouvoir être consulté par l'Autorité au siège de l'assureur.

Exposé des conditions

Voici les conditions minimales à remplir en vue d'obtenir un crédit de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres lorsqu'il y a utilisation de stratégies de couverture.

Un « modèle » tel qu'on l'entend dans la présente section désigne un modèle de projection des flux de trésorerie retenu par l'assureur qui tient compte à la fois du rendement des placements et des caractéristiques du passif des fonds distincts. Ledit modèle doit pouvoir évaluer précisément les options des marchés financiers dans le contexte de simulations du rendement des placements fondées sur l'expérience pratique et appropriées aux projections actuarielles. Les validations effectuées dans ce contexte doivent être maintenues aux fins de contrôles ultérieurs.

Approbation du conseil d'administration

Puisque tout programme de couverture exige une solide expertise de gestion des risques, l'assureur doit être doté de politiques, de processus, de contrôles, de mécanismes de gestion et d'autorisations émanant de son conseil d'administration qui témoignent de la présence d'un solide cadre de gestion des risques et de son efficacité tout en respectant notamment la « Ligne directrice sur la saine gestion des risques ».

Le programme d'atténuation des risques liés aux fonds distincts doit être soumis à la haute direction et au conseil d'administration. Il doit être explicitement approuvé par ce dernier ou par un de ses comités appropriés. Au besoin, le conseil d'administration ou son comité doit aussi approuver les politiques traitant des instruments dérivés, des limites de capacité et des limites opérationnelles de l'assureur.

Documentation

Un document faisant un état détaillé de l'ensemble des principes, des techniques et des processus d'exécution du modèle devrait être disponible aux fins d'examen par l'équipe de vérification, les directions opérationnelles et la haute direction de même que par l'Autorité. Les documents devant être transmis à l'Autorité devraient inclure une description de ce qui suit :

- le bien-fondé du recours à la couverture;
- le programme de couverture, y compris tout critère de rééquilibrage;
- les produits auxquels ce programme doit s'appliquer;
- le plan d'exécution du programme;
- les instruments dérivés ou d'atténuation des risques dont traite le programme de couverture;
- les critères de mesure du risque de base, du risque de liquidité, du risque de contrepartie et de tout autre risque important lié au programme de couverture;
- la capacité du modèle de faire une évaluation neutre au risque des marchés de capitaux (mesure-Q) à l'intérieur d'une évaluation fondée sur l'expérience réelle (mesure-P);
- les méthodes, les modèles et leurs limites;
- l'utilisation des modèles de couverture dans le cadre des opérations courantes de gestion des risques;
- le processus d'examen et d'approbation des nouveaux modèles de couverture ou de leurs modifications;
- les critères de validation des modèles de couverture;

- le processus et les critères d'analyse de l'efficacité de la couverture et le lien avec les critères de validation des modèles;
- la fréquence des examens des modèles et leurs types;
- les limites de risque (niveaux globaux et seuils);
- les procédures de recours à la hiérarchie chez l'assureur aux fins de dérogation aux limites;
- les analyses de scénarios extrêmes et leur fréquence;
- la justesse des scénarios extrêmes choisis;
- les exigences en matière de rapports et de contrôle;
- le système utilisé à l'appui des contrôles et des rapports;
- les contrôles assurant l'intégrité des données et des résultats;
- les compétences et l'expertise exigées des personnes responsables de l'exécution et du contrôle des programmes de couverture;
- les curriculum vitæ des personnes responsables de l'élaboration, de l'exécution et de la gestion des programmes de couverture.

Exigences opérationnelles

Le programme doit être entièrement documenté, en place et être efficace depuis au moins trois mois avant que la demande de crédit ne soit transmise à l'Autorité.

Rapports et analyse technique

La haute direction doit recevoir les rapports décrivant les résultats du programme de couverture au moins chaque mois et des résumés des éléments pertinents devraient parvenir au conseil d'administration au moins à chaque trimestre. Les rapports doivent définir les critères de mesure, quantifier l'exposition aux principaux risques, analyser l'efficacité de la couverture (les résultats effectifs du programme) et tout risque résiduel, décrire les répercussions financières et préciser les plans d'actions qui conviennent. Ils doivent aussi faire la preuve du respect des politiques internes et des limites pertinentes.

Les rapports produits suite à la demande initiale de crédit doivent être disponibles pour examen par l'Autorité.

L'analyse qui sous-tend les rapports doit comprendre :

- 1) une description quantitative et qualitative portant sur le risque de marché, l'impact des perturbations du marché liés à la liquidité et les caractéristiques des passifs;
- 2) une description et les justifications relatives aux scénarios extrêmes testés;
- 3) les hypothèses clés;
- 4) une démonstration de l'efficacité de la couverture en situation normale et extrême;
- 5) une description des risques résiduels.

Les analyses de scénarios extrêmes devraient être pertinentes au contexte et devraient mettre en relief les risques touchant le programme de couverture, les caractéristiques des passifs et les particularités des produits. Ces analyses devraient être effectuées au moins chaque mois, suivant le calendrier des rapports à la haute direction, et comprendre des scénarios défavorables déterministes. Elles pourraient comprendre également des scénarios stochastiques. Elles doivent tenir compte de tous les risques clés propres à la stratégie de couverture, par exemple l'illiquidité notamment lorsque les options financières requises pour rééquilibrer le portefeuille ne sont pas disponibles, les changements de corrélation entre les catégories d'actif et l'inexécution du programme de couverture.

Les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non. La modélisation devra suivre les consignes énoncées à la section 2.3 qui traite de la « Modélisation des couvertures » du rapport final du « Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts » publié en mars 2002.

Examen et évaluation

Le programme de couverture et les modèles utilisés pour mettre en place la stratégie de couverture devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'exécution du programme de couverture ou des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer le programme de couverture. Dans ce contexte, l'examen devrait

viser les modèles, les hypothèses, les rapports à la haute direction et l'infrastructure globale de gestion des risques.

L'examen devrait au moins englober une évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la capacité des modèles à saisir précisément la stratégie de couverture;
- la pertinence du programme d'analyse de scénarios extrêmes, y compris l'utilisation de leurs résultats;
- la suffisance de la documentation appuyant le programme (y compris les modèles et les hypothèses);
- le caractère adéquat du mécanisme d'examen des résultats de couverture et la relation avec les critères de validation des modèles.

Lettre d'appui

De plus, au moment de présenter une demande ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du programme de couverture et des analyses de scénarios extrêmes, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres, s'il y a lieu, dans le cadre des scénarios extrêmes.

Modifications du programme

Si un programme de couverture qui a déjà été soumis à l'Autorité est remanié de façon importante, l'assureur devra soumettre son nouveau programme à l'Autorité afin de continuer à bénéficier du crédit de fonds propres ou que son crédit soit réévalué. Toutefois, si l'assureur met fin à un programme, il devra en aviser l'Autorité par écrit et le crédit de fonds propres ne sera plus accordé.

Voici des exemples de changements importants :

- modification de l'approbation du conseil d'administration;
- modification d'un modèle;
- modification du programme de couverture;
- modification d'efficacité de la couverture.

Tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la présente section.

Montant de réduction maximale autorisée

Les stratégies de couverture des risques de marché et d'assurance des fonds distincts sont un phénomène relativement nouveau et en évolution. Pour tenir compte des risques opérationnels et d'exécution liés à la mise en œuvre de ces stratégies, la réduction de fonds propres sera limitée à 50 % des résultats obtenus par modélisation. Cette limite sera revue au fur et à mesure que l'industrie et l'Autorité se familiariseront avec l'exécution des stratégies.

Le crédit de fonds propres est déterminé à l'aide des modèles, décrits précédemment, qui incorporent précisément le programme de couverture en place et que le conseil d'administration a approuvé. Ces modèles doivent servir au calcul des provisions techniques liées à ces produits. Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'utilisation d'un programme de couverture, les coûts déterminés sur la base d'une espérance conditionnelle unilatérale de 95 % (ECU 95) doivent être calculés :

- 1) en l'absence d'un programme de couverture; et
- 2) avec couverture.

Les deux séries de calculs doivent reposer sur les mêmes hypothèses et scénarios sous-jacents. La réduction admissible sera donc limitée à 50 % de l'écart entre les deux valeurs, exprimée en pourcentage des coûts déterminés sur la base d'une ECU de 95 % sans couverture. Cette réduction s'applique aux fonds propres net requis (FPNR) afin d'obtenir le montant de réduction maximale autorisée.

RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS

Crédit pour l'utilisation de stratégies
d'atténuation des risques

Par conséquent, le **pourcentage maximal de réduction admissible** sera égal à :

$$0,50 \times \left(\frac{(\text{coûts sans couverture}) - (\text{coûts avec couverture})}{\text{coûts sans couverture}} \right)$$

et

le montant de réduction maximale autorisée sera de :

FPNR x pourcentage maximal de réduction admissible.

MODALITÉS RELATIVES AU CALCUL**1. Page 95.010 du formulaire QFP**

Les colonnes de la page 95.010 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : Valeur garantie

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : Valeur marchande

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : Total brut des fonds propres requis

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section G1 de la ligne directrice et celui basé sur les facteurs propres à un produit particulier déterminés par des modèles internes se retrouve à la section G3 (lignes 010 à 060 du formulaire de divulgation). Toutefois, si l'assureur utilise des modèles, le résultat sera reporté à la ligne 070 du formulaire de divulgation.

Colonne 04 : Crédit pour cession en réassurance

Ce montant est déterminé à la section « *Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques* » (section G4).

Colonne 05 : Fonds propres nets requis

Ce montant est déterminé comme suit :

(Total brut des fonds propres requis –Crédit pour cession en réassurance)

Colonne 06 : Crédit pour programmes de couverture

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section « *Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques* » de la ligne directrice (section G4).

Colonne 07 : Provisions techniques nettes détenues

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts.

Colonne 08 : Composante des fonds propres nets requis

Ce montant est déterminé comme suit :

(Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture – Provisions techniques nettes détenues)

Note : Le total de la ligne 099 (page 95.010 du formulaire QFP) ne doit pas être inférieur à zéro.

2. Page 95.020 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.020 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : **Exigences à partir des facteurs**

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section G1 ou des facteurs calculés conformément aux exigences de la section G3.

Colonne 02 : **Exigences à partir des modèles internes**

Ce montant brut est déterminé à partir des modèles internes propres à l'assureur.

Colonne 03 : **Total brut des fonds propres requis**

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au total brut des fonds propres requis déterminé à partir des modèles internes :

- la première année d'utilisation des modèles, le total brut des fonds propres requis est calculé comme suit : 50 % des fonds propres requis selon les facteurs + 50 % des fonds propres requis selon les modèles internes;
- par la suite, il représente 100 % des fonds propres requis selon les modèles internes.

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le total brut des fonds propres requis représente 100 % des fonds propres requis selon les facteurs.

Colonne 04 : **Crédit pour cession en réassurance**

Ce montant est déterminé à la section « *Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques* » (section G4).

**RISQUE RELATIF AUX GARANTIES
DES FONDS DISTINCTS**

Modalités relatives au calcul

Colonne 05 : Fonds propres nets requis

Ce montant est déterminé comme suit :

(Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance)

Colonne 06 : Crédit pour programmes de couverture

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section « *Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques* » de la ligne directrice (section G4).

Colonne 07 : Provisions techniques nettes détenues

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts.

Colonne 08 : Composante des fonds propres nets requis

Ce montant est déterminé comme suit :

(Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture – Provisions techniques nettes détenues)

Note : Le montant inscrit à la ligne 100 de la colonne 08 (page 95.020 du formulaire QFP) doit être identique à celui de la ligne 099 de la colonne 08 en page 95.010 du formulaire.

FONDS PROPRES REQUIS
RISQUE RELATIF AUX INSTRUMENTS HORS BILAN

	Page
◆ Activités hors bilan	H1
◆ Facteurs de conversion en équivalent-crédit	H2
◆ [Section vide]	H3
◆ [Section vide]	H4
◆ [Section vide]	H5
◆ Contrats à terme (gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	H6
◆ Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	H7
◆ [Section vide]	H8
◆ [Section vide]	H9
◆ Catégories d'instruments hors bilan	H10
◆ Engagements	H11

ACTIVITÉS HORS BILAN

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres en vertu de la présente partie, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

La présente partie de la ligne directrice couvre le risque de défaut de la contrepartie à la transaction associé aux activités hors bilan d'un assureur. Les exigences de cette partie s'appliquent distinctement de celles relatives aux transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan (section C1).

La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours un indice des plus adéquat de l'évaluation du montant de fonds propres requis en terme de risque de défaut de la contrepartie. Afin d'estimer la vulnérabilité potentielle des éléments hors bilan en ces termes, l'assureur doit dans un premier temps multiplier la valeur nominale de l'instrument par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (section H2). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite multiplié par le coefficient approprié attribuable à la contrepartie, tel que défini à la section C1, ou, le cas échéant, par le coefficient de pondération attribué aux sûretés (section C2) ou au garant (section C3).

Les coefficients présentés dans la présente partie de la ligne directrice sont assujettis aux modalités relatives au traitement des polices avec participation admissibles qui sont définies à la section A4.

FACTEURS DE CONVERSION EN ÉQUIVALENT-CRÉDIT

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit se présentent comme suit :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties de première demande liées à des prêts ou à des transactions sur titres ou soutenant ceux-ci).
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties à première demande).
- Engagements de mise et de prise en pension.
- Accords à terme (obligations contractuelles) portant sur l'achat d'éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant la caractéristique d'une amélioration du crédit.¹

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties à première demande liées à des transactions particulières).
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.
- Facilités d'émission d'effets, facilités renouvelables à prise ferme et autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

¹ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit sont exclus du cadre.

**RISQUE RELATIF AUX
INSTRUMENTS HORS-BILAN**Facteurs de conversion
en équivalent-crédit

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires (un facteur de 20 % est appliqué tant à l'assureur qui émet qu'à celui qui confirme l'engagement).
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

La section H10 de la présente ligne directrice comporte une description détaillée de ces instruments hors bilan.

CONTRATS À TERME (DE GRÉ À GRÉ), SWAPS, OPTIONS ACHETÉES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS SIMILAIRES

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

a) Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
- les swaps de base;
- les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

b) Les contrats sur devises comprennent :

- les contrats sur or¹;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme sec;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

c) Les contrats sur actions comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;

¹ Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif.

**RISQUE RELATIF AUX
INSTRUMENTS HORS BILAN**Contrats à terme (gré à gré), swaps, options achetées
et instruments dérivés similaires

-
- les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.
- d) Les contrats sur métaux précieux (argent, platine etc.) comprennent :
- les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.
- e) Les instruments sur produits de base comprennent :
- les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (aluminium, cuivre, zinc etc.);
 - autres contrats sur les métaux non précieux.

Les assureurs doivent calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, chaque assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- et,
- un montant correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif susceptible d'être encouru, calculé en multipliant le montant du principal notionnel inscrit aux livres par l'un des facteurs de majoration suivants :

Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options
achetées et instruments dérivés similaires

RISQUE RELATIF AUX
INSTRUMENTS HORS BILAN

Échéance résiduelle	Contrats sur :				
	taux d'intérêt	devises et or	actions	métaux précieux (sauf or)	produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

- Les instruments négociés sur les marchés organisés ne requièrent pas de fonds propres de contrepartie correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.
- Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
- Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
- Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.

-
- En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucune exposition potentielle pour risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif ne sera calculée puisque l'équivalent-crédit est calculé uniquement sur la base de la valeur de marché.
 - Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, les assureurs doivent déterminer le risque potentiel en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (LIBOR) aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
 - Le montant de l'exposition potentielle au crédit doit être établi pour tous les contrats de gré à gré (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
 - Aucune majoration pour exposition future éventuelle n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre son coût de remplacement et zéro.

Compensation des contrats à terme (gré à gré),
des swaps, des options achetées et des
instruments dérivés similaires

INSTRUMENTS HORS BILAN

COMPENSATION DES CONTRATS À TERME (GRÉ À GRÉ), DES SWAPS, DES OPTIONS ACHETÉES ET DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS SIMILAIRES

Les assureurs sont autorisés à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties, en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirent compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité des marchés financiers que les conditions suivantes sont réunies :

- l'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables;
- l'assureur doit disposer d'avis juridiques écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
 - a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - b) des lois régissant chacune des transactions; et,
 - c) des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
- l'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;

INSTRUMENTS HORS BILAN

Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et instruments dérivés similaires

- l'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs;
- l'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences en matière de suffisance des fonds propres. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif afférent aux transactions avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Compensation des contrats à terme (gré à gré),
des swaps, des options achetées et des
instruments dérivés similaires

INSTRUMENTS HORS BILAN

L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif des transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme de :

(i) 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{Brut})¹

et de

(ii) 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN),

où

RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour chaque accord de compensation exécutoire.

Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Déterminer les majorations et le coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

¹ A_{Brut} est égal à la somme des risques d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section H6) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

INSTRUMENTS HORS BILAN

Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et instruments dérivés similaires

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (voir H6) (2)	Exposition éventuelle (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
1					
2					
3					
etc.					
Total			A_{Brut}	R⁺	R⁻

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (nota : aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

Étape 3 Calculer le RPN. Dans le cas des assureurs utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Compensation des contrats à terme (gré à gré),
des swaps, des options achetées et des
instruments dérivés similaires

INSTRUMENTS HORS BILAN

Voici un exemple simple du calcul du RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement net (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)	0,5		1		0	
RPN (portefeuille)	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RPN applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode de la contrepartie individuelle ou la méthode par portefeuille. L'assureur doit appliquer la même méthode à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats où le coût de remplacement net > 0 ,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RPN \times A_{Brut})$.

Pour les contrats où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

INSTRUMENTS HORS BILAN

Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et instruments dérivés similaires

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculé à l'étape 4). Faire la somme des résultats pour chaque contrepartie à l'aide des facteurs propres à chaque type de contrepartie. Le montant en résultant correspond à l'équivalent-crédit.

Exemple du calcul de la compensation de l'exposition potentielle des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de fonds propres, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Compensation des contrats à terme (gré à gré),
des swaps, des options achetées et des
instruments dérivés similaires

INSTRUMENTS HORS BILAN

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est 5 %. L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions éventuelles :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit éventuelle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			4,5	6	-3

Le coût de remplacement net est 3 (c'est-à-dire 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le CRN est de 0,5 (c'est-à-dire 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c'est-à-dire 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

CATÉGORIES D'INSTRUMENTS HORS BILAN

1. Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (risque de contrepartie).

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes :

- les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières desdits clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - réassurance d'obligations financières;
- les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes, servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
- les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des assureurs participants en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, ils indemniseront l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;

- les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

2. Engagements de garantie liés à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les engagements de garantie liés à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des obligations d'exécution particulières plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties de bonne exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution;
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3. Engagements liés à des transactions commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces engagements comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire («lettres adossées») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un élément d'actif à risque.

4. Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une *mise en pension* est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une *prise en pension* consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

5. Achats à terme d'éléments d'actif¹ (facteur de conversion de 100 %)

Cette rubrique regroupe les engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

6. Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

¹ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

7. Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

8. Facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF) (facteur de conversion de 50 %)

Il s'agit d'ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

9. Opérations à terme sur taux d'intérêt

Les opérations à terme sur taux d'intérêt sont des accords entre deux parties en vertu desquels à une date future prédéterminée, il y aura livraison en espèces pour la différence entre le taux d'intérêt du contrat et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prescrit pour une période prédéterminée.

10. Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il est toutefois possible qu'il y ait échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

11. Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime/commission) le droit futur, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt

comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plafond et plancher à la fois.

12. Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre un assureur et une contrepartie en vertu duquel l'assureur consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

13. Swaps de devises

Un swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des monnaies et les flux d'intérêt futur liés pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des titres de dette à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

14. Swaps simultanés de taux et de devises

Les swaps de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

15. Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date future déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

16. Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les marchandises

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les marchandises peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Pour les fins de la présente ligne directrice, les contrats sur l'or doivent être traités comme des contrats sur devises. Les marchandises sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés sur une bourse de denrées ou sur le marché au comptant.

17. Bons de souscription non financiers

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de règlement en espèces dont les valeurs sont déterminées par les mouvements, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère donné. Lorsque les bons de souscription non financiers ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

ENGAGEMENTS

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

1. Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements peuvent généralement être classés dans les catégories suivantes :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans conditions si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.
- Engagements à terme (lorsque l'assureur s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'assureur.

2. Échéance**2.1 Échéance initiale**

Les assureurs doivent utiliser l'échéance initiale pour déclarer ces instruments. L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où des tirages sont permis.

2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui

est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement étayé.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, un assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, c'est la date initiale de l'engagement qui doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

3. Types particuliers d'engagements

3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans conditions et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

3.3 Engagements tirés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont un assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c'est-à-dire lorsque

l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement doit être converti à 50 %.

3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

	Section
◆ Dispositions transitoires	I1

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**1. Impact de l'adoption des IFRS sur le calcul des fonds propres disponibles**

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul des fonds propres disponibles. Ce choix est irrévocable et doit être fait à la date de conversion aux IFRS (soit le 1^{er} janvier 2011 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre). De plus, les assureurs qui se seront prévalus de cette période transitoire devront en faire mention dans leurs états financiers et y décrire l'incidence de ce choix sur les fonds propres disponibles. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision se traduira par un ajustement aux bénéfices non répartis déclarés dans le calcul des fonds propres disponibles. Le montant du report correspondra à l'écart calculé tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) entre :

1. la différence entre les éléments suivants établis selon les normes comptables antérieures :
 - les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1;
 - les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1;et
2. la différence entre les mêmes éléments, mais établis selon les IFRS.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2. Gains et pertes de détention non réalisés cumulatifs nets après impôt, sur les titres de créance disponibles à la vente, déclarés dans les autres éléments du résultat global

À compter de 2009, les gains et pertes de détention non réalisés cumulatifs nets après impôt, sur les titres de créance disponibles à la vente¹, déclarés dans les autres éléments du résultat global ne seront progressivement plus considérés dans les fonds propres disponibles. À la fin de l'année 2009, les assureurs doivent décider s'ils veulent ne plus considérer ces éléments progressivement sur une période de trois ans ou ne plus les considérer immédiatement. Les assureurs ne peuvent modifier dans toute période subséquente la méthode qu'ils ont choisie à la fin de l'année 2009. Si l'assureur choisit la méthode progressive, le montant des gains ou pertes sur les titres de créance disponibles à la vente qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1 ou ajouté aux fonds propres de la catégorie 2 doit être multiplié par le facteur suivant :

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2008.

3. Participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les assureurs peuvent déduire des fonds propres de la catégorie 2 le montant total des participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables. Ces participations doivent avoir été détenues avant le 1^{er} janvier 2007. De plus, les assureurs doivent satisfaire aux conditions qui s'appliquent aux coopératives de services financiers en ce qui concerne la déduction des participations dans les entités d'assurance. Se reporter à la sous-section 2.5.1 de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers.

¹ Les titres de créance disponibles à la vente comprennent les actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation. De façon générale, le détenteur devrait assimiler les autres actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la sous-section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers.

**AMENDMENTS TO CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS GUIDELINE
Life and Health Insurance
– March 2011 –**

Guideline Amendments

Page / Section	Amendments
Overall guideline	Clarification and/or concordance amendments.
Page A1.2	Addition of a clarification stating that “Unless otherwise indicated, the terminology used in this guideline is that of generally accepted accounting principles in effect in Canada.”
Section B2	Impacts of the adoption of IFRS on the treatment of: <ul style="list-style-type: none"> • shadow accounting; • own-use property; • investment properties that do not back actuarial liabilities; • discretionary participation features.
Page B2.2	Addition of an instruction to reverse the effect of the recognition of mortality improvement in the calculation of actuarial liability.
Page B2.2	Addition of a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of available capital.
Page B2.6	Clarification on the treatment of intangible assets.
Page B3.1	Impacts of the adoption of IFRS on the treatment of investment properties that do not back actuarial liabilities.
Sections B5 et C1	Clarification of the treatment of joint ventures.
Page B5.2	Clarification of the treatment of investments in a dissimilar regulated financial enterprise controlled by the insurer.
Page B5.2	Clarification of the treatment of investments in a legal person or a joint venture conferring more than 30% of shares without position of control.
Page B7.1	Clarification of the treatment of goodwill.

Page / Section	Amendments
Section C1	Impacts of the adoption of IFRS on: <ul style="list-style-type: none"> • the asset value to which the asset yield deficiency risk factors are applied; • the treatment of reinsurance assets; • the treatment of own-use property.
Page C1.1	Clarification on the treatment of assets held in segregated funds with respect to asset yield deficiency risk.
Page C1.4	Clarification to conditions that apply to the use of ratings.
Page C1.6	According to IFRS, utilisation of the expression "deferred tax".
Page C1.15	Reorganization of subsection 14.
Page C3.1	Addition of a clarification stating that "Letters of credit for which an insurer is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same treatment."
Page G3.9	Addition of calibration criteria.
Section I	Addition of a transitional provision concerning the deferral of the impact of the adoption of IFRS on the calculation of available capital.

Standards and Business Intelligence
March 2011

CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS GUIDELINE

LIFE AND HEALTH INSURANCE

Revised – March 2011

 TABLE OF CONTENTS

	Part	Section
GENERAL GUIDANCE	A	
◆ Introduction		A1
◆ Minimum ratio and target capital ratio		A2
◆ Requirements related to treatment of reinsurance		A3
◆ Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products		A4
◆ Requirements related to treatment of deposits		A5
CAPITAL AVAILABLE	B	
◆ Summary of characteristics and components		B1
◆ Tier 1 capital		B2
◆ Tier 2 capital		B3
◆ Hedging arrangements		B4
◆ Deductions		B5
◆ Limitations		B6
◆ Goodwill		B7
◆ Amortization		B8
◆ Interim Appendix - Principles governing inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital		B9
CAPITAL REQUIRED		
ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND INDEX-LINKED PRODUCTS RISK	C	

TABLE OF CONTENTS

	Part	Section
◆ Weighting		C1
ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND INDEX-LINKED PRODUCTS RISK	C	
◆ Collateral		C2
◆ Guarantees and credit derivatives		C3
◆ Asset-backed securities (ABS)		C4
◆ Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements		C5
◆ Index-linked products		C6
MORTALITY, MORBIDITY AND LAPSE RISK	D	
◆ Summary of elements of risk calculation		D1
◆ Mortality risk		D2
◆ Morbidity risk		D3
◆ Lapse risk		D4
[Blank part]	E	
CHANGES IN INTEREST RATE ENVIRONMENT RISK	F	
◆ Weighting		F1
◆ Debt securities		F2
◆ Asset cash flow uncertainty		F3

 TABLE OF CONTENTS

	Part	Section
SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK	G	
◆ Factor requirements		G1
◆ Interpolation and extrapolation in factor tables		G2
◆ Custom factors and internal models		G3
◆ Credit for utilization of risk mitigation strategies		G4
◆ Modes of calculation		G5
OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK	H	
◆ Off-balance sheet activities		H1
◆ Credit conversion factors		H2
◆ [Blank section]		H3
◆ [Blank section]		H4
◆ [Blank section]		H5
◆ Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives		H6
◆ Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives		H7
◆ [Blank section]		H8
◆ [Blank section]		H9
◆ Off-balance sheet item categories		H10
◆ Commitments		H11

TABLE OF CONTENTS

	Part	Section
TRANSITIONAL PROVISIONS	I	
♦ Transitional provisions		11

GENERAL GUIDANCE

	Section
◆ Introduction	A1
◆ Minimum ratio and target capital ratio	A2
◆ Requirements related to treatment of reinsurance	A3
◆ Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products	A4
◆ Requirements related to treatment of deposits	A5

INTRODUCTION

Guideline objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the "Act") prescribes a provision whereby every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for life and health insurers set forth in this guideline.

Scope of application

This guideline applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP). Accordingly, each component of capital available or capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer's operations as well as any financial activity by its subsidiaries, except for the deductions listed in section B5. Elements from a less than 100% owned subsidiary are included in capital required according to the insurer's participation percentage in the subsidiary.

For insurance companies operating in both life and health insurance ("insurance of persons" in Québec) and P&C insurance, this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the life and health insurance sector.

Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand,

¹ Section 222.1

² Sections 325.0.1 and 325.0.2

where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with GAAP.

Reporting

The calculations required by this guideline and their results must be reported in the prescribed QFP disclosure form. The form must be submitted to the AMF, along with the annual statement referred to in sections 305 and following of the Act, before March 1 each year.

The certificate on the front page of the disclosure form must be signed by an insurer official designated by the board of directors. This person must not be the actuary designated under sections 298.3 and 298.4 of the Act (the actuary).

The actuary must sign the opinion on the front page of the disclosure form in accordance with subsection 2480 of the Canadian Institute of Actuaries (CIA) Practice-Specific Standards for Insurers. The memorandum required under this subsection (Capital Guideline Certification Report) must be available to the AMF upon request.

For auditing purposes, the insurer must keep the data for all calculations performed at each step leading to the final figures in the QFP disclosure form.

MINIMUM RATIO AND TARGET CAPITAL RATIO

The requirements in this guideline comprise three stages.

- determining the **capital available** to the insurer;
- establishing the amount of **capital required** in order to meet the standards;
- establishing the **Capital Adequacy Requirements (CAR) as a ratio** of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. In fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time, given the varying level of exposure to these risks from one insurer to the other and the difficulty in using a standard approach to measure them.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

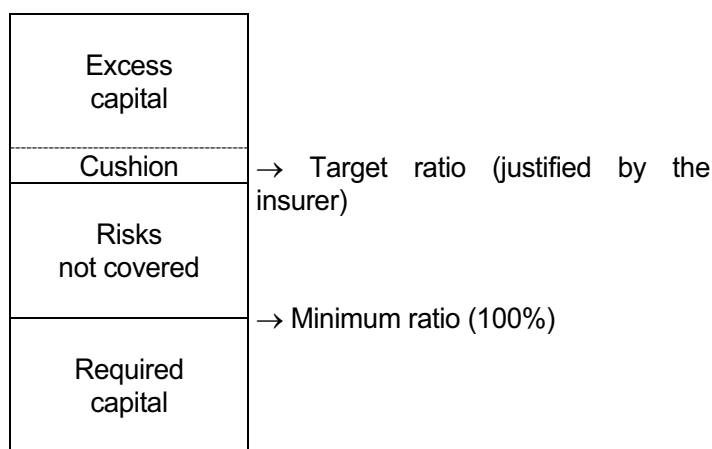
To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks covered by the calculation of the CAR ratio, the target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered by the calculation of the CAR ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risks;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

As a result, the calculation of the target ratio allows insurers to appropriately measure the risks specific to them. The capital requirement for each identified risk must be consistent with the capital requirement for the risks covered by the calculation of the CAR ratio, namely, adequate capital to cover a conditional tail expectation (CTE) of 95%.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the CAR ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under regular operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

As of December 31, 2011, the target ratio must be reported in the Capital Guideline Certification Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The

AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses the target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

Since Tier 1 capital is the primary element of capital that enables insurers to absorb losses during ongoing operations, the AMF expects each insurer to maintain most of its capital in Tier 1.

REQUIREMENTS RELATED TO TREATMENT OF REINSURANCE

1. Registered reinsurance

Capital requirements calculations may only reflect registered reinsurance. A reinsurance agreement is deemed registered (registered reinsurance) if it was assumed by an insurer constituted under the laws of Québec, of another province, or the laws of Canada and in this case licensed by one or more provincial regulator. A reinsurance agreement is also deemed registered if it was assumed by the branch of a foreign company authorized by the federal authority, licensed by one or more provincial regulator, and the branch maintains assets which guarantee the fulfillment of its obligations in relation to the agreement.

When the factor applied to the amount of risk depends on the remaining guarantee term of the reinsured amount, the appropriate multiplier is the lesser of:

- the factor based on the terms of the reinsurance contract;
- the factor used to determine the required gross amount (for risk being ceded).

Moreover, where the reinsured business is ceded back to the ceding insurer, the factors should apply to the gross amount of risk (as if there was no reinsurance arrangement), unless it can be demonstrated in the reporting process that, according to the terms of the reinsurance arrangement, the reinsured risk is in fact reduced.

2. Credit for stop-loss arrangements

Should a legally binding agreement exist whereby an insurer assumes all claim-related costs for a block of policies in excess of a predetermined amount, the ceding insurer may reduce its capital requirements subject to prior authorization from the AMF. To obtain such authorization, the ceding insurer must justify that the amount of the reduction it is seeking is based on the results of the insurer's own modeling. The modeled results must include measurements of the stop-loss arrangement's impact on losses related to volatility and catastrophes.

In the specific situation where the assuming insurer is licensed to do business in Canada, the ceding insurer must retain in its records the certification from the actuary that the assuming insurer:

- (i) is legally bound to pay all claims in excess of the predetermined amount;
- and

- (ii) has included the amount reported by the ceding insurer in its own calculation of capital requirements.

Catastrophe coverage is ineligible for stop-loss credits.

3. Unregistered reinsurance

When a reinsurance agreement is not deemed registered (unregistered reinsurance), actuarial liabilities must be entirely added to the amount of capital required and the components of capital required may not be reduced for reinsurance purposes.

However, a ceding insurer may benefit from a credit in respect of its capital requirements if it obtains a guarantee from the reinsurer. To do so, the insurer must first contact the AMF for information about the treatment of unregistered reinsurance and so that the AMF can give its authorization for a credit in respect of capital requirements, if deemed appropriate.

The AMF recognizes as guarantees, letters of credit and funds held in trust according to the *Reinsurance Trust Agreement Template*, which is available from the AMF. In such cases, the reduction of the required capital amount is limited to the required capital that would have been available had the risk been ceded as registered reinsurance.

Letters of credit

Letters of credit pledged as guarantees by a reinsurer to a ceding insurer may be used to reduce the amount required on any policy to a minimum of zero. The AMF determines the conditions under which an insurer can use letters of credit, and the insurer must have been issued prior written authorization from the AMF to do so.

Funds held in trust

If the insurer has prior written authorization from the AMF, it can pledge a trust agreement as security to obtain a capital credit where a portion of its risk is ceded as unregistered reinsurance. Only funds held in trust under the control of the ceding insurer and pledged as security by the reinsurer for the benefit of the ceding insurer may reduce the capital requirement on any policy to a minimum of zero.

Insurance policies issued outside of Canada

For the purposes of this guideline, an unregistered reinsurance agreement can be considered registered reinsurance only if all policies reinsured under the agreement are issued outside of Canada and:

1. the subsidiary or branch of the issuing insurer is subject to solvency supervision by an OECD¹ country in respect of ceded risks and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or
2. the reinsured risks are ceded by a subsidiary incorporated in a non-OECD country, the risks being reinsured cover residents of that country, and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or
3. the insurer acts as a reinsurer in a country outside of Canada, the ceded reinsurance agreement (i.e., the retrocession agreement) is recognized by that country's solvency regulator and the assumed reinsurance agreement is deemed registered reinsurance by the solvency regulator. The insurer must have written documents issued by the solvency regulator confirming that:
 - a. the reinsurance arrangement assumed by the insurer qualifies as registered reinsurance; and
 - b. the retrocession arrangement also qualifies as registered reinsurance, or would qualify as registered reinsurance were the insurer subject to supervision by the regulator.

In each of the exceptions listed above, the AMF expects that a reinsurance agreement would normally be recognized by the solvency regulator based on conditions similar to those acceptable to the AMF, namely, that the reinsurer is regulated and subject to meaningful solvency supervision for the insurance risks set out in the agreement or that the reinsurer has fully collateralized the arrangement. Where a reinsurance agreement does not meet one of these conditions, it may only be treated as registered reinsurance with the prior authorization of the AMF.

¹ Organisation for Economic Co-operation and Development

REQUIREMENTS RELATED TO TREATMENT OF QUALIFYING PARTICIPATING POLICIES AND ADJUSTABLE PRODUCTS

In light of the nature of participating policies and adjustable products, a portion of the risk related to these products is transferred to policyholders. Consequently, the factors applied to the risk components associated with “qualifying participating policies” and “qualifying adjustable products” liabilities may be reduced relative to the weighting of non-participating policies, if certain conditions are met. Reduced factors could be applied as well to the assets backing the actuarial liabilities of qualifying participating policies.

Qualifying participating policies

Qualifying participating policies are participating policies that meet the following four criteria¹:

1. The policies must pay meaningful dividends;
2. The company's participating dividend policy must be publicly disclosed and must make it clear that policyholder dividends will be adjusted to reflect actual experience. The company must publicly disclose the elements of actual experience that are incorporated in the annual dividend adjustment process. Such elements may include investment income (including any asset defaults), mortality, lapses and expenses;
3. The company must regularly (at least once a year) review the policyholder dividend scale in relation to the actual experience of the participating account. It must be able to demonstrate to the AMF, for example, which individual elements of actual experience, to the extent that they are not anticipated in the current dividend scale, have been transferred to policyholders in the annual dividend adjustment. Furthermore, it must be able to demonstrate that overall shortfalls with respect to the elements incorporated in the annual dividend adjustment process are substantially recovered within a period not exceeding five years²;

¹ The treatment also applies if the participating policy contains adjustable factors other than dividends that meet the criteria above (i.e., adjustable factors are meaningful, the criteria for their review is disclosed, they are reviewed and adjusted regularly and the company can demonstrate that it is following the policy).

² The substantial recovery of shortfalls must be demonstrated based on actual reductions in dividend payments during the five-year period from what would have been paid during that period. Only those elements that are transferred to policyholders should be taken into account. Reduction in dividend scale may be allowed as risk transfer to policyholders only if approved by a formal board resolution of the company.

4. The company must be able to demonstrate to the AMF that it follows the dividend policy and practices referred to above.

Risk factors may only be reduced in respect of a block of policies if experience with respect to the risk component is explicitly incorporated in the annual dividend adjustment process in a consistent manner from year to year for these policies.

With respect to Parts C to H of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with “qualifying participating policies” liabilities and to the assets backing the actuarial liabilities of these policies must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

Qualifying adjustable products

Qualifying adjustable products are adjustable products that meet the following criteria for a specific risk component:

- some product characteristics (premium, insured capital, etc.) can be adjusted to take into account the risk variation covered by the component;
- the “adjustable” property of the product must be clearly established in the contract and in the administration of the product by the insurer. The insurer must be able to demonstrate that the product characteristics were adjusted when the risk covered by the component has changed;
- the level of characteristics sensitive to the risk covered by the component is not near an explicit or implicit guarantee. An example of an implicit guarantee is when the cash surrender reaches zero.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying adjustable products comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

The requirement aiming to demonstrate that qualifying adjustable products are in agreement with to the preceding criteria is mandatory from December 31, 2007.

With respect to Parts D, E and F of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with qualifying adjustable product liabilities must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

REQUIREMENTS RELATED TO TREATMENT OF DEPOSITS

Some deposits, for example, deposits made by the policyholder or deposits received by the reinsurer under a reinsurance agreement, may be used to reduce the capital requirement. Such deposits must meet the following criteria:

- 1) they are made to the insurer applying for the credit;
- 2) they are not reflected in policy liabilities;
- 3) they can be used to reduce the insurer's risk, specifically, claims settlement (e.g., claims fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- 4) they may be returned to depositors only after extinguishing all claims settlement risk and net of amounts already returned.

For a deposit made under a particular contract, the capital requirement may be reduced to a maximum of the amount of the deposit, but may not be lower than zero. However, the same deposit amount cannot be used to reduce the capital requirement for more than one risk. Where a deposit covers more than one risk, the allocation of the deposit amount to each of the risks is at the discretion of the insurer.

Use of the credit should be articulated clearly in the Capital Guideline Certification Report. Following its review of the Report, if the AMF considers that the deposit does not meet all of the above criteria, the insurer may no longer use the credit.

CAPITAL AVAILABLE

	Section
◆ Summary of characteristics and components	B1
◆ Tier 1 capital	B2
◆ Tier 2 capital	B3
◆ Hedging arrangements	B4
◆ Deductions	B5
◆ Limitations	B6
◆ Goodwill	B7
◆ Amortization	B8
◆ Interim Appendix - Principles governing inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital	B9

SUMMARY OF CHARACTERISTICS AND COMPONENTS

The elements that may be considered capital for the purposes of this guideline must meet a series of criteria set forth in this section. However, the three primary criteria considered by the AMF in defining and classifying capital available to life and health insurers are:

- its permanence;
- its being free of mandatory fixed charges against earnings;
- its subordination to the rights of policyholders and other creditors.

Based on these characteristics, the capital elements of a life and health insurer may be divided into two tiers. Tier 1 consists of elements that meet the above three criteria without conditions or reservations. Tier 2 consists of elements that do not meet any of the first two criteria but which nonetheless contribute to the insurer's financial soundness.

In order to be recognized in both tiers, capital instruments must be fully paid-up.

Qualifying non-controlling interests

Non-controlling interests, including subordinated debt issued to independent investors, arising on consolidation will be included in the respective tiers, provided:

- the instruments meet the criteria applicable to that tier;
- and
- they do not rank equally or ahead of the claims of policyholders and other senior creditors of the parent company as a result of a parent guarantee or any other contractual means.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the parent company or substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the parent company in order for it to qualify as qualifying non-controlling interests.

This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the parent company. Since subsidiaries cannot buy shares in the parent company, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt

securities held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

Liabilities recognized as capital

Accumulated net after-tax fair value gains/losses arising from changes in the insurer's own credit risk are not recognized in its capital. Therefore, the amounts of liabilities recognized as capital and reported at fair value on the balance sheet must be disclosed in the QFP disclosure form without considering these gains/(losses). In addition, these gains/(losses) must be subtracted from Tier 1 capital since they are already included in retained earnings.

Items deducted from capital available

No asset yield deficiency risk factor will be applied to items that are deducted from capital. If changes in the balance sheet value of a deducted item have not been recognized in capital available, the amount deducted for the item should be its amortized cost rather than the value reported on the balance sheet.

Tier 1 capital

CAPITAL AVAILABLE

TIER 1 CAPITAL

The elements that life and health insurers may place in this tier are restricted to the following:

- common shareholders' equity, including:
 - common shares;
 - contributed surplus; and
 - retained earnings.
- policyholders' equity, including:
 - participating account; and
 - mutual companies' non-participating account;
- non-cumulative perpetual preferred shares meeting the requirements in this section;
- qualifying non-controlling interests;
- accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment reported in other comprehensive income;
- accumulated changes in liabilities included in other comprehensive income under shadow accounting;
- qualifying innovative instruments (Interim Appendix – Section B9).

For available capital calculation purposes, the following items are not recognized in the insurer's capital and are subtracted from Tier 1 capital:

- accumulated after-tax gains (losses) on fair-valued liabilities that arise from changes to an insurer's own credit risk;
- after-tax fair value gains (losses) on own-use property upon conversion to IFRS (cost model);¹
- accumulated after-tax revaluation loss on own-use property (revaluation model);

¹ The amounts should equal the difference between deemed cost on transition to IFRS (i.e., on January 1, 2011 for insurers with a December 31 year-end), and the moving average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e., on December 31, 2010 for those insurers).

CAPITAL AVAILABLE

Tier 1 capital

- the accumulated net after-tax fair value gain on investment properties that do not back actuarial liabilities. When the accumulated net after-tax fair value change in investment properties shows a gain, this gain is deducted from Tier 1 capital;
- the net decrease in actuarial liabilities (for insurance and annuity business combined, net of all reinsurance) resulting from the recognition of future mortality improvement under CIA standard 2350.06 and additional future mortality improvement under CIA standard 2350.11.² When this item is subtracted from capital, actuarial liabilities used in calculating the CAR ratio should exclude these mortality improvements;
- discretionary participation features reported in a component of equity that is included in available capital.

Insurers may choose a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of available capital. This election is irrevocable and must be made at the IFRS conversion date (i.e., January 1, 2011 for insurers with a December 31 year-end). Furthermore, insurers that choose this transition period must disclose this fact in their financial statements and mention the impact of this election on available capital. The deferral period begins on the IFRS conversion date and must end on December 31, 2012. The deferred amount will be amortized on a straight-line basis as of the IFRS conversion date.

If an insurer elects a transition period, this decision will be reflected via adjustments to retained earnings reported in the available capital calculation. The deferred amount will be equal to the difference calculated immediately prior to conversion to IFRS between:

1. the difference between the following elements calculated under previous accounting standards:
 - adjusted net Tier 1 capital;
 - negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital;
 and
2. the difference between the same elements, but calculated under IFRS.

² When used in relation to the valuation of actuarial liabilities for annuities, the term "additional future mortality improvement" means the difference between the liability calculated using the secular trend toward lower mortality rates currently promulgated by the CIA, and the liability calculated using the promulgated secular trend toward lower mortality rates that was in effect on December 31, 2010.

Deductions from Tier 1 capital

The following elements must be deducted from Tier 1 capital:

- goodwill;
- the carrying value of other intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital;
- negative actuarial liabilities less the effect of income taxes as defined in this section;
- excess cash value over actuarial liabilities;
- reserves to cover undeterminable risks
- accumulated net after-tax unrealized holding loss on available-for-sale equity securities³ reported in other comprehensive income. When the accumulated net after-tax fair value change in available-for-sale equity securities shows a loss, this loss is deducted from Tier 1 capital;
- a portion of the accumulated net after-tax unrealized holding loss on available-for-sale debt securities reported in other comprehensive income. When the accumulated net after-tax fair value change in available-for-sale debt securities shows a loss, a portion of this loss is deducted from Tier 1 capital. At year-end 2009, insurers must elect whether to phase out these adjustments over three years, or to phase them out immediately. Insurers may not change their year-end 2009 election in any subsequent period. If an insurer elects to phase out the capital adjustments over three years, the amount of the loss on available-for-sale debt securities that is deducted from Tier 1 should be multiplied by the following factor:

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2008;

³ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

CAPITAL AVAILABLE

Tier 1 capital

- back-to-back placements of new Tier 1 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.

Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital

Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital correspond to the minimum between:

- the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes;
and
- 25% of the amount obtained by subtracting the deductions defined above from Tier 1 capital.

Net Tier 1 capital

Net Tier 1 capital is the result of adding negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital to the amount obtained by subtracting the above deductions from Tier 1 capital.

Adjusted net Tier 1 capital

Adjusted net Tier 1 capital is defined as net Tier 1 capital less the following additional deductions:

- 50% of deductions defined in section B5;
- deductions from Tier 2 capital in excess of total Tier 2 capital available (Reference: section B3).

Specific criteria for eligibility

1. Common shareholders' equity

Common shares with a redemption option may only qualify as Tier 1 capital to the extent that this option has been authorized by the AMF prior to any redemption.

Similarly, any common shareholders' equity repayment option must provide for prior authorization by the AMF.

2. Preferred shares qualifying for Tier 1 capital

To qualify as Tier 1 capital, preferred shares must meet the following criteria:

2.1 Permanence

Tier 1 preferred shares are deemed to be permanent only if:

- they carry no clause for retraction by the holder;
- they carry no obligation for the issuer to redeem shares;
- they are redeemable by the issuer only after an initial term of five years, with prior authorization of the AMF. Such redemption will normally be authorized to an insurer with an adequate capital position or when the instrument is replaced by capital elements of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer reduces its commitments.

Conversion privileges, other than in common shares of the insurer, as well as redemption privileges, are subject to prior authorization of the AMF. Redemption may only take place in consideration of cash or cash equivalent. The terms of the conversion may not be structured to provide either a redemption or payment of the original security.

2.2 No mandatory fixed charges

In addition to the characteristics set forth in the preceding criteria, preferred shares qualify as Tier 1 capital only if:

- the dividends are not cumulative;
- the dividends cannot be influenced by the insurer's credit rating;
- dividends are the only compensation earned by shareholders;
- there are no sinking or purchase funds.

Moreover, the non-declaration or non-payment of a dividend must not trigger restrictions on the issuer other than the need to seek the approval of the holders of the preferred shares before paying dividends on other shares or before retiring other outstanding shares. Non-declaration or non-payment does not preclude the issuer from making the preferred shares voting or from making payment in common shares.

2.3 Subordination

Preferred shares must be subordinated to the rights of policyholders and other preferred creditors.

3. Intangible assets

Two components form intangible assets: goodwill and other intangible assets. The treatment applicable to other intangible assets is defined in this subsection; specific requirements for goodwill are defined in section B7.

The carrying value, net of amortization, of other intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital must be deducted from gross Tier 1 capital. Such intangibles may include trade names, customer relationships, and policy and other distribution channels. Other intangible assets include those related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for available capital calculation purposes, and the proportional share in joint ventures subject to proportionate consolidation.

An asset yield deficiency risk weighting factor of 8% applies to intangible assets not deducted from capital.

4. Negative actuarial liabilities

The deduction related to negative actuarial liabilities is a result of the difference between:

- negative actuarial liabilities, calculated on a policy-by-policy basis;
- and
- the effect of income taxes.

For the purposes of the treatment of negative actuarial liabilities, the effect of income taxes is defined as 30% of negative actuarial liabilities for the following two classes of business:

- active life actuarial liabilities for Canadian individual health business;
- Canadian individual life business.

No tax reduction is allowed for negative actuarial liabilities relating to any other type of business.

5. Excess cash value over actuarial liabilities

For the purposes of this guideline, the excess must be calculated on an aggregate basis within a particular line of business by allowing excesses on policies with excesses to offset deficiencies on policies with deficiencies.

The lines of business are as follows:

- Participating insurance:
 - life insurance;
 - annuities;
 - accident-sickness.

- Non-participating insurance:
 - life insurance;
 - annuities;
 - accident-sickness.

6. Reserves to cover undeterminable risks

A reserve set up to cover a risk assumed in compliance with the rules governing the calculation of capital required qualifies as Tier 1 capital. If there are doubts as to its availability, for example because of a retraction clause, it must be placed with Tier 2 capital. Other appropriations of retained earnings are excluded from capital. Appropriations required by foreign jurisdictions can also be included in retained earnings. As necessary, the AMF will not usually object to their inclusion, as long as they comply with the eligibility requirements applicable to the elements in this tier.

TIER 2 CAPITAL

Capital that insurers may place in this tier are, subject to the amortization rules and restrictions contained in this guideline, limited to the following:

- **hybrid capital instruments and accumulated net unrealized gains, including:**
 - cumulative perpetual preferred shares;
 - perpetual debentures meeting the requirements set forth in this section;
 - qualifying non-controlling interests;
 - accumulated net after-tax unrealized holding gain on available-for-sale equity securities¹ reported in other comprehensive income. When the accumulated net after-tax fair value change in available-for-sale equity securities shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital. However, impairment losses on these securities must not be deducted from this gain;
 - a portion of the accumulated net after-tax unrealized holding gain on available-for-sale debt securities reported in other comprehensive income. When the accumulated net after-tax fair value change in available-for-sale debt securities shows a gain, a portion of this gain is included in Tier 2 capital. However, impairment losses on these securities must not be deducted from this gain. At year-end 2009, insurers must elect whether to phase out these adjustments over three years, or to phase them out immediately. Insurers may not change their year-end 2009 election in any subsequent period. If an insurer elects to phase out the capital adjustments over three years, the amount of the gain on available-for-sale debt securities that is added to Tier 2 should be multiplied by the following factor:

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2008;

- the accumulated net after-tax fair value gain on investment properties that do not back actuarial liabilities. When the accumulated net after-tax fair value change in investment properties shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital;

¹ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

CAPITAL AVAILABLE

Tier 2 capital

- **limited life instruments, including:**
 - limited life redeemable preferred shares;
 - capital instruments issued in conjunction with a capital repackaging arrangement;
 - subordinated debt securities, including debentures other than hybrid debentures;
 - qualifying non-controlling interests;

- **other capital items, including:**
 - the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 2 capital, defined as the difference between the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes, and the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital, as defined in section B2 of this guideline;
 - 75% of the excess cash value over actuarial liabilities;
 - reserves to cover undeterminable risks.

Net Tier 2 capital

Net Tier 2 capital is defined to be total Tier 2 capital available less the following deductions:

- 50% of deductions defined in section B5;
- back-to-back placements of new Tier 2 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.

However, net Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 capital deductions exceeds total Tier 2 capital available, the excess must be deducted from Tier 1 capital.

Specific criteria for eligibility**1. Tier 2 hybrid instruments**

Hybrid instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- they are unsecured, subordinated to rights of policyholders and other preferred creditors, and are fully paid up;

Tier 2 capital

CAPITAL AVAILABLE

- they are not redeemable at the initiative of the holder;
- they may be redeemed by the issuer after an initial term of five years with prior authorization of the AMF;
- they may participate in losses without triggering a cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings;
- they allow service obligations to be deferred, where the profitability of the insurer would not support payment.

To qualify as Tier 2 hybrid instruments, preferred shares must meet the requirements for Tier 1 instruments, except that dividends may be cumulative.

Perpetual debentures, including debentures with a 99-year term, with the above characteristics, may qualify as Tier 2 hybrid instruments if they also meet the following criteria:

- they are available to absorb losses while the issuer is still a going concern. If the retained earnings of the issuer are negative, the instrument must automatically convert to common or perpetual preferred shares;
- they must allow the issuer to defer principal and interest payments if the issuer does not report a net profit for the most recent combined four quarters and the issuer eliminates cash dividends on its common and preferred stock. Under no circumstances will the deferral of interest be allowed to compound;
- they must not contain provisions for any form of compensation in respect of any unpaid payments, except subject to prior authorization of the AMF;
- they are free from special restrictive covenants that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency.

Debentures with characteristics resulting in a permanent subscribed capital are subject to the same requirements as those for perpetual debentures.

The AMF will not normally prevent the redemption of Tier 2 hybrid instruments after a five-year term by an insurer with an adequate capital position and when the instrument is replaced by capital elements of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer reduces its commitments.

2. Tier 2 limited life instruments

In contrast to hybrid instruments, limited life instruments are not permanent and must, at a minimum, have the following characteristics:

- they are subordinated to the rights of policyholders and other preferred creditors;
- they have a term greater than five years at time of issue;
- they may be redeemed by the issuer with prior authorization of the AMF;
- the instrument must be free from any restrictive covenants that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency, bankruptcy, winding-up or dissolution of the issuer.

The AMF will not normally prevent the redemption of Tier 2 limited life instruments by an insurer with an adequate capital position and when the instrument is replaced by capital of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer is downsizing.

An insurer may issue limited life instruments to the legal person controlling the insurer or to an affiliated legal person. As the case may be, the AMF requires notification thereof from the insurer beforehand.

HEDGING ARRANGEMENTS

When an insurer issues subordinated debentures denominated in a foreign currency and fully hedges these debentures (both in terms of value and duration) against movements in the other currency and the hedge is subordinated to the rights of policyholders and other creditors, the insurer must report the Canadian dollar value of the instrument, net of the accrued receivable or payable on the hedge.

For limited life subordinated debentures (Tier 2), a hedge to within the last three years to maturity qualifies as a full hedge. This rule does not apply to hedges to a call date or to a period greater than three years before maturity.

Information on the hedging arrangement, the amount of the translation gains/losses and the accounting treatment accorded to the translation gains/losses must be reported by the insurer in a note to the disclosure form annexed to this guideline.

Subordinated debentures denominated in a foreign currency that are not fully hedged, or where the hedge is not subordinated to the rights of policyholders or other creditors, must be translated into Canadian dollars at their value at the time of disclosure.

DEDUCTIONS

Fifty percent of the following elements is deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital:

- investments in a dissimilar regulated financial enterprise controlled by the insurer, net of goodwill and identified intangible assets that have been deducted from Tier 1 capital, and subject to the requirements of this section;¹
- investments in a legal person or joint venture conferring more than 30% of shares without a position of control, subject to the requirements of this section;
- new investments in legal persons controlled by the insurer and carrying on prohibited activities;
- purchased options for which the insurer elects deduction under section C1.

Specific criteria for deductions

1. Definition of control

In this section, a legal person is controlled by another person where the latter may directly or indirectly elect the majority of the directors of such legal person.

2. Investments in a dissimilar regulated financial enterprise controlled by the insurer

Investments in a bank, a trust company, a savings company, a property and casualty (P&C) insurer or an investment dealer or adviser (a dissimilar regulated financial enterprise) controlled by an insurer must be fully deducted from capital available. However, where the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that the dissimilar regulated financial enterprise is subject to Québec's capitalization standards or to capitalization standards at least equivalent to those of Québec for similar categories of enterprises, only

¹ Until January 1, 2012, insurers may deduct the full amount of net investments in dissimilar regulated subsidiaries and the substantial non-controlling minority interests in other dissimilar regulated financial enterprises from Tier 2 capital. These investments should have been held prior to January 1, 2007. In addition, insurers are subject to the same conditions that apply to financial services cooperatives with respect to the deduction of insurance investments. Refer to subsection 2.5.1 of the guideline applicable to financial services cooperatives.

CAPITAL AVAILABLE

Deductions

the consideration for the investments corresponding to the capital required of the subsidiary under the laws and regulations of Québec or those of the incorporating jurisdiction must be deducted.

The value of the investment to be deducted is based on the equity method of accounting. The amount invested by the insurer in the form of preferred shares or debt securities of the enterprise must also be deducted from the total capital unless the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that these securities are not used to capitalize such an enterprise under the laws and regulations governing it. The deduction should be net of both:

- goodwill and intangible assets related to the investment that have been deducted from Tier 1 capital per section B2; and
- all amounts related to the investment representing components of other comprehensive income that are ineligible for inclusion in available capital.

The value of letters of credit and guarantees provided by the insurer to a dissimilar regulated financial enterprise must also be fully deducted (used and unused portions) from the total capital if they are treated as capital in the enterprise concerned, if they are available for drawdown in the event of impairment of the enterprise's capital and if they are subordinated to the enterprise's customer obligations.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to investments or letters of credit that are deducted from capital. However, investments in the form of preferred shares or debt securities of or letters of credit provided to such enterprises that are not deducted from capital are treated like any other asset in accordance with the provisions under the heading "Asset Yield Deficiency Risk and Index-Linked Products Risk." Moreover, the guarantees provided by the insurer to these enterprises require additional amounts of capital, in accordance with the off-balance sheet capital requirements in this guideline.

3. Investments in a legal person or joint venture conferring more than 30% of shares without position of control

Where the insurer holds investments in a legal person or joint venture, other than those covered previously, conferring more than 30% of shares without control, all categories of capital and debt securities held must be deducted from capital available, unless the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that these securities are not used to capitalize such a legal person or joint venture. The value of the investment to be deducted by the insurer is based on the equity method of accounting. The deduction can be net of all amounts related to the investment representing components of other comprehensive income that are ineligible for inclusion in available capital.

The value of letters of credit and guarantees provided by the insurer to such legal person or joint venture must also be fully deducted (used and unused portions) from the total capital if the instruments are treated as capital in the legal person or joint venture concerned, if they are available for drawdown in the event of impairment of capital and if they are subordinated to the legal person's or joint venture's customer obligations.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to investments or letters of credit that are deducted from capital. However, investments in the form of preferred shares or debt securities or letters of credit extended to legal persons or joint ventures that are not deducted from capital are treated like any other asset in accordance with the provisions under the heading "Asset Yield Deficiency Risk and Index-Linked Products Risk."

Moreover, guarantees extended by the insurer to a legal person or joint venture require additional amounts of capital, in accordance with the off-balance sheet capital requirements in this guideline.

Where the insurer holds 30% of shares or less, the insurer must apply the weighting factors provided under the heading "Asset Yield Deficiency Risk and Index-Linked Products Risk." to all categories of securities held in that entity.

4. New investments in legal persons controlled by insurer carrying on prohibited activities

The insurer must deduct from capital available any additional investment in legal persons controlled by the insurer as at March 14, 1991 and carrying on commercial activities no longer permitted since such date under *An Act respecting insurance*.

However, any increase in the investment value not resulting from an additional investment by the insurer does not require such a deduction, but is subject to a 25% weighting factor as defined in section C1.

LIMITATIONS

The capital elements of a life and health insurer are subject to the following limitations:

- The amount of Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed the amount of net Tier 1 capital as defined in section B2 of this guideline.
- The amount of limited life instruments included in Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed 50% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section B2 of this guideline.
- Innovative instruments included in Tier 1 capital must not make up more than 15% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section B2 of this guideline.
- The amount of innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares should not in aggregate exceed 40% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section B2 of this guideline. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit may be included in Tier 2 capital. The insurer needs not include the amounts of innovative instruments that are included in Tier 2B, in the calculation of this limit.

Goodwill

CAPITAL AVAILABLE

GOODWILL

The current accounting value of goodwill on an insurer's books is fully deducted from the sum of Tier 1 capital elements. This deduction is comprised of goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for available capital calculation purposes, and the proportional share of goodwill in joint ventures subject to proportionate consolidation.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to the amount of goodwill deducted from capital.

March 2011

Page B7.1

AMORTIZATION

Hybrid instruments and limited life instruments in Tier 2 capital are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity or the effective dates governing holders' retraction rights.

Hence, outstanding balances of preferred shares and subordinated debts of the insurer or outstanding balances on preferred shares and debt securities of qualifying non-controlling interests are subject to straight-line amortization based on the following sequence:

Years to Maturity	Included in Capital
More than 5 years	100%
Between 4 and 5 years	80%
Between 3 and 4 years	60%
Between 2 and 3 years	40%
Between 1 and 2 years	20%
Less than 1 year	0%

Because the sums paid into a sinking fund are not subordinated to the rights of policyholders, amortization of these sums must begin five years before the payment.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

INTERIM APPENDIX

Table of Contents

	Page
A. Application	B9.2
B. Limits on Innovative Instruments in Tier 1 Capital.....	B9.4
C. General Principles Governing Innovative Instruments	B9.5

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

A. Application

Objective and content of Interim Appendix

The objective of the Interim Appendix is to provide Québec's life and health insurers (QLIs) with the AMF's guidance for the inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital.

For the purposes of the Interim Appendix, "innovative instrument" means an instrument issued by a Special Purpose Vehicle (SPV), which is a consolidated non-operating entity whose primary purpose is to raise capital. A non-operating entity cannot have depositors or policyholders. The Interim Appendix applies to indirect issues carried out through an SPV.

To qualify as capital, direct issues must meet the conditions set out in the AMF's "Guideline on Capital Adequacy Requirements" (CAR).

The content of the Interim Appendix is based notably on the principles outlined in the paper of the Bank for International Settlements titled "Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital" and includes necessary adjustments for life and health insurers in regard to Québec's legislative regime.

In this Appendix, a "Québec Life and Health Insurer" (QLI) means an active life and health insurer that has policyholders and is incorporated in Québec as a stock insurance company.

Given the interim nature of this Appendix, the AMF will continue to review the principles therein in light of any issues arising from their application to specific transactions. The AMF may revise this Appendix based on its experience.

In this Appendix, a Loan-Based Structure is one where the SPV's primary asset is an instrument issued by a QLI.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

Prior Requirements

When a QLI seeks to make use of an innovative instrument for capitalization purposes, it must transmit to the AMF *a priori* the following details and documents so that it can proceed with the initial review of the proposed issuance:

- the timetable of the proposed transaction;
- a letter that clearly indicates to the AMF that the project complies with each of the principles set out in the Interim Appendix as well as with the "Guideline on Capital Adequacy Requirements";
- independent unqualified legal opinions on the transaction's compliance with laws and regulations, notably regarding insurance matters, as well as on governance of the structures by tax laws and their compliance therewith. It should be clear that the AMF may rely on these opinions;
- a full description of the proposed Loan-Based Structure;
- the "term sheets" describing in detail the terms of each instrument involved in the proposed transaction (such as debenture rates and dividend rates on preferred shares established at the issuance of the innovative instrument);
- the trust deed and the administration agreement;
- the preliminary prospectus, if any is to be issued.

Additional information may be required, depending on the complexity of the transaction and the supervisory concerns it raises.

Finally, the QLI would seek a written confirmation from the AMF regarding the inclusion of the innovative instruments in the Tier 1 capital.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

B. Limits on Innovative Instruments in Tier 1 Capital

Principle 1: The AMF expects QLIs to meet capital adequacy requirements without undue reliance on innovative instruments. Common shareholders' equity (i.e., common shares and retained earnings) and participating account surplus, as applicable, should be the primary forms of a QLI's Tier 1 capital.

- 1a) A QLI's Tier 1 capital raised through an SPV by way of innovative instruments should not exceed the lower of the following amounts: the amount of the inter-company instrument issued by the QLI or the amount of innovative instruments issued through an SPV.

The AMF authorizes a QLI to issue innovative instruments up to 20% of net Tier 1 capital. A maximum of 15% of net Tier 1 capital can be included in the innovative Tier 1 category with the balance, a maximum of 5% of net Tier 1 capital eligible for inclusion in the limited life instruments category of Tier 2 capital. The innovative instruments permissible within Tier 2 capital can thereafter be transferred to the innovative Tier 1 category as and when this will be permitted by these limits.

In the event of any excess amount above this limit, the QLI that wishes to include this excess in its Tier 1 capital must immediately notify the AMF and submit a plan for its approval, showing how it proposes to eliminate this excess expeditiously. Following an analysis of the terms and conditions of the plan, the AMF may authorize the QLI to include a portion or all the excess amount in its Tier 1 or Tier 2 capital until such time as the excess amount is eliminated in accordance with the plan.

- 1b) The value of innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares should not in aggregate exceed 40% of the QLI's net Tier 1 capital. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit may be included in Tier 2 capital.

QLIs need not include the amounts of innovative instruments that are included in Tier 2 capital, in the calculation of the 40% limitation on preferred shares and innovative instruments in Tier 1 capital.

- 1c) The term "net Tier 1 capital" means Tier 1 capital available after deduction of qualified instruments as designated in the "Guideline on Capital Adequacy Requirements."

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

C. General Principles Governing Innovative Instruments

Innovative instruments may be included in Tier 1 capital subject to the limits set out in Principle 1, provided they meet certain requirements. The following principles govern their inclusion:

Principle 2: The nature of inter-company instruments issued by the QLI in connection with the raising of Tier 1 capital by way of innovative instruments must not compromise the Tier 1 qualities of the innovative instrument.

- 2a) An SPV must not, at any time, hold assets that materially exceed the amount of the innovative instrument. The AMF will consider the excess amount to be material if it exceeds 3% of the value of the innovative instrument in the case of a Loan-Based Structure. Amounts in excess of this threshold require the AMF's approval.
- 2b) The following minimum standards apply to inter-company instruments issued by the QLI when indirectly raising Tier 1 capital by way of an innovative instrument:
- 1) inter-company instruments must be permanent; they may carry a maturity date provided the term to maturity is at least 30 years. If, at maturity, the proceeds are not used to repay the innovative instrument, the SPV must reinvest the proceeds in assets acquired from the QLI;
 - 2) failure to make payments or to meet covenants must not cause acceleration of repayment of the inter-company instrument;
 - 3) the inter-company instrument must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a priority that would be inconsistent with the provisions of the *Québec Act respecting insurance*, the regulation thereunder and any other legislation applicable to the QLI.

Principle 3: Innovative instruments must enable QLIs to absorb losses on an ongoing basis.

- 3a) Innovative instruments must enable QLIs to absorb losses without triggering the cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings. The ability to

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

absorb losses must be established well before the QLI's financial position seriously deteriorates.

- 3b) The method used to achieve loss absorption within the QLI must be transparent and must not raise any uncertainty about the availability of capital for this purpose. Any of the following mechanisms would be acceptable, provided the AMF is assured that they will function appropriately:
- 1) Automatic conversion of innovative instruments into perpetual non-cumulative preferred shares of the QLI. Automatic conversion must occur, at a minimum, upon the occurrence of any of the following events designated as "loss absorption events":
 - a) an application for a winding-up order in respect of the QLI pursuant to the *Winding-up and Restructuring Act* (R.S. 1985, c. W-11) is granted by a court;
 - b) the AMF notifies the QLI in writing that it or any other person designated by the minister has assumed provisional administration of the QLI pursuant to the *Québec Act respecting insurance* (R.S. c. A-32) if it believes that the QLI's assets are inadequate for effectively ensuring the protection of policyholders.
 - c) the AMF notifies the QLI in writing that, in its opinion, it has a net Tier 1 capital ratio of less than 75%¹ or that its CAR ratio is less than 120%²;
 - d) the QLI's Board of Directors notifies the AMF in writing that its net Tier 1 capital ratio is less than 75% or its CAR ratio is less than 120%;
 - e) the AMF directs the QLI to increase its capital or to provide additional liquidity, and the QLI elects to cause the conversion of innovative instruments following such direction or the QLI does not comply with such direction within the time specified.

If the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion carry a feature allowing the holder to convert into common shares at future market prices, such a feature must be structured to ensure that the holder is required to absorb losses. Accordingly, the right to convert must be structured to ensure that the holder cannot exercise the conversion right while a loss absorption event is continuing.

¹ The net Tier 1 capital ratio is calculated as follows: (Tier 1 capital available after deduction of identified items as prescribed in the CAR Guideline ÷ total capital required) x 100.

² The CAR ratio is calculated as follows: (total capital available ÷ total capital required) x 100.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

The dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to the automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the market rate for such shares as at that date.

- 2) Any other method that is consistent with Principle 4 hereafter and approved by the AMF.

Principle 4: Innovative instruments must absorb losses in the event of liquidation.

- 4a) In the event of liquidation, innovative instruments must have, through conversion or other means (for example, a mechanism that ensures investors will receive distributions consistent with preferred shareholders of the QLI), a ranking below the claims of policyholders, other creditors and subordinated security holders of QLI.
- 4b) Innovative instruments must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a claim ranking ahead of the claims of policyholders, other creditors and subordinated security holders of the QLI in the event of liquidation.

Principle 5: Innovative instruments must not carry any feature that may impair the permanence of the instrument.

- 5a) For the purposes of this principle, a “step-up”³ is defined as a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate to be paid on an innovative instrument. Moderate step-ups in innovative instruments are permitted only if the moderate step-up occurs at least 10 years after the issue date and if it results in an increase over the initial rate not exceeding the greater of:
- (i) 100 basis points, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis;
- and
- (ii) 50% of the initial credit spread, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis.

³ It should be noted that the “step-up” is not allowed when the Tier 1 capital instrument is issued directly.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

The terms of the innovative instrument should provide for no more than one rate step-up over the life of the instrument. The swap spread should be fixed as of the pricing date and should reflect the differential in pricing on that date between the initial reference debt security or rate and the stepped-up reference debt security or rate.

- 5b) A step-up feature cannot be combined with any other feature that creates an economic incentive to redeem.
- 5c) A redemption feature after an initial five-year period is acceptable in an innovative instrument provided the redemption is approved beforehand by the AMF and the innovative instrument is replaced by capital of the same or better quality, unless the AMF determines that the QLI's capital is more than adequate to cover its risks.

An innovative instrument may be redeemed during the initial five-year period, with the AMF's approval, upon the occurrence of tax or regulatory (including legislative) amendments affecting at least one component of the transaction. It is highly unlikely that the AMF would approve redemption of an innovative instrument in the initial five-year period due to a tax reassessment.

The purchase of an innovative instrument for cancellation requires the prior approval of the AMF.

- 5d) Innovative instruments must not carry a maturity date or other feature that requires the instrument to be paid in cash. The instrument may carry the right of holders to convert their innovative instrument into Tier 1-qualifying preferred shares of the QLI, provided the dividend rate is established at the time the innovative instrument is issued and it does not exceed the market rate for such shares as at that date.
- 5e) An innovative instrument must not carry a feature allowing the holder to convert the innovative instrument directly into common shares of the QLI or of other entities. Conversions into common shares are permitted only if the conversion occurs first into Tier 1-qualifying preferred shares of the QLI, which are then convertible into common shares of the QLI, and provided the AMF is satisfied that the innovative instrument is issued in a market where the conversion feature is widely accepted.

Principle 6: Innovative instruments must be free from mandatory fixed charges.

PRINCIPLES GOVERNING INCLUSION OF INNOVATIVE
INSTRUMENTS IN TIER 1 CAPITAL

- 6a) Through the SPV, the QLI must have discretion over the amount and timing of distributions. Rights to receive distributions must clearly be non-cumulative and must not provide for compensation in lieu of undeclared distributions. The QLI must have full access to undeclared payments.
- 6b) Distributions may be paid only in cash.
- 6c) Distributions may not be reset based on the future credit standing of the QLI.

Principle 7: Innovative instruments must be issued and fully paid-for in cash or, with the approval of the AMF, in property.

Principle 8: Innovative instruments, even if not issued as shares, may be included in Tier 1 capital, if they are in accordance with the principles contained in the Interim Appendix.

Principle 9: The main features of an innovative instrument must be easily understood and publicly disclosed.

- 9a) For the purposes of this principle, the AMF will consider the main features of an innovative instrument to be easily understood where:
 - 1) the legal, tax and regulatory risks arising from the innovative instrument have been minimized to the satisfaction of the AMF. The likelihood of failing this test rises as the number of entities between investors and the ultimate recipient of the investment proceeds increases, and as the number of jurisdictions involved increases.
 - 2) the manner by which the innovative instrument meets the Tier 1 capital requirements and the main features of the instrument are easily understandable to a reasonably sophisticated investor.
- 9b) The main features of innovative instruments, including those features designed to achieve Tier 1 capital status (for example, the triggers and mechanisms used to achieve loss absorption), must be publicly disclosed in the QLI's annual report to shareholders.

CAPITAL REQUIRED
ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

	Section
◆ Weighting	C1
◆ Collateral	C2
◆ Guarantees and credit derivatives	C3
◆ Asset-backed securities (ABS)	C4
◆ Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements	C5
◆ Index-linked products	C6

WEIGHTING

A life and health insurer's capital requirements for the purposes of this guideline are based on an evaluation of its overall risk profile. Asset yield deficiency risk is the first risk category under consideration. It corresponds to the losses that could result from on-balance sheet asset yield deficiency as well as losses associated with off-balance sheet instruments and related loss of income. Assets held in segregated funds and related to policyholder liabilities are not subject to the requirements of this part. If an insurer is required to consolidate an unleveraged mutual fund entity under IFRS in which it would not have a controlling interest if units held by the insurer's policyholders in segregated funds were excluded, then the assets of the mutual fund that are attributable to policyholders and investors outside of the insurer may also be excluded from the requirements of this part, provided that the insurer is able to track and distinguish the mutual fund units held for its own account from those held by policyholders and outside investors. Non-controlling interests in such mutual fund entities may not be included in the insurer's available capital.

The amount of capital required corresponding to this risk is derived from the sum of the amounts resulting from the application, to the various asset categories concerned, of weighting factors representing the risk level. The factors are applied to the balance sheet value, other than for the following:

- loans carried at fair value under available-for-sale accounting, the fair value option, or fair value hedge accounting, in which case the factors are applied to amortized cost;
- debt securities carried at fair value under available-for-sale accounting, where the factors are applied to amortized cost;
- own-use properties, where the factors are applied to the values defined under subsection 11 below.

Investment income due and accrued should be reported with, and receive the same factor as, the assets to which it relates. In the case of securities lending, the capital requirement should be calculated in accordance with section C5.

This section of the guideline is limited to the treatment of the insurer's on-balance sheet assets as well as assets replicated synthetically and derivatives transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet. Off-balance sheet items requirements for counterparty default risk and potential replacement cost are treated in Part H of this guideline.

The calculation of the capital amount for this component also takes into account various features that could affect the assets, such as guarantees from a public agency. In addition, assets backing index-linked products must also be separated, as these assets are subject to factors based on correlation calculations. Those features are treated under specific subheadings in this section.

With respect to guidance related to the treatment of qualifying participating policies in this section, please refer to section A4 of this guideline.

Use of ratings

Many of the factors in this section depend on the rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, an insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for purposes of this guideline:

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard and Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for purposes of this guideline consistently for each type of claim. Insurers may not "cherry pick" the assessments provided by different rating agencies in order to obtain the most advantageous capital charge.

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency's transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital charge for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the capital charge corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer's chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest capital charge, and then use the rating that corresponds to

the lowest capital charge of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital charge for the claim will be based on these assessments. Where an insurer's claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer's claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer's unrated claim if this claim ranks pari passu or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer's claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high-quality (BBB- or better) issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the capital charge for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital charges for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a capital charge for an unrated long-term claim.
- Where the capital charge for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital charge for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the capital charge for other entities within the same group.
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Weighting

entity possesses.

- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation under sections C2 and C3 if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g., guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its affiliates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the asset yield deficiency risk associated with repayment of both principal and interest.
- Insurers may not rely on any unsolicited rating in determining the capital charge for an asset.

1 Items with a factor of 0% and miscellaneous items

For the items given below, the following weighting factors apply:

- 0%**
- cash held on the insurer's own premises;
 - accounts receivable of Québec regulated insurers and those related to registered reinsurance agreements;
 - outstanding premiums;
 - reinsurance assets;
 - unrealized gains and accrued receivables on off-balance sheet transactions associated with exchange rates and interest rates when they have been taken into account in the calculation of capital required for off-balance sheet items;
 - any deductions from capital, including goodwill, other excess intangible assets, and some investments in subsidiaries.

Bonds and other obligations of the following entities are eligible for a 0% factor:

Weighting

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

- The Government of Canada;
- Sovereigns rated AA- or better and their central banks, provided such rating applies to the currency in which an obligation is issued;¹
- Unrated sovereigns with a consensus risk score of 0 or 1, as assigned by export credit agencies participating in the “Arrangement on Officially Supported Export Credits” for obligations denominated in the sovereign’s domestic currency;²
- Provincial and territorial governments and agents of federal, provincial or territorial governments whose debts are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;
- The Bank for International Settlements;
- The International Monetary Fund;
- The European Community and the European Central Bank;
- The following multilateral development banks:
 - International Bank for Reconstruction and Development (IBRD);
 - International Finance Corporation (IFC);
 - Asian Development Bank (ADB);
 - African Development Bank (AfDB);
 - European Bank for Reconstruction and Development (EBRD);
 - Inter-American Development Bank (IADB);
 - European Investment Bank (EIB);
 - European Investment Fund (EIF);
 - Nordic Investment Bank (NIB);
 - Caribbean Development Bank (CDB);
 - Islamic Development Bank (IDB);
 - Council of Europe Development Bank (CEDB);
 - The International Finance Facility for Immunisation (IFFIm);
- Public sector entities in jurisdictions outside Canada for which the national bank supervisor in the jurisdiction of origin permits banks under its

¹ Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in the following subsections.

² The consensus country risk classification is available on the OECD’s web site (<http://www.oecd.org>) in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Weighting

supervision to use a risk weight of 0% in accordance with Basel II;

- Recognized exchanges and clearing houses that serve as central counterparties³ to derivatives and securities financing transactions.

8% Book value of various items, such as:

- agents' and brokers' debit balances;
- accounts receivable of other debtors;
- prepaid and deferred expenses;
- deferred tax assets;
- intangible assets that are not deducted from Tier 1 capital;
- instruments or investments that are not specifically identified in this guideline.

As for agents' and brokers' debit balances, where collection of the interest or principal is uncertain, the insurer must establish a provision or write off the loan. The provision would be based on the insurer's collection experience for these loans and current economic conditions. The asset yield deficiency weighting factor is then applied to the agents' and brokers' net balance (unpaid balance less provisions).

Capital requirements in respect of mortgage-backed securities and other asset-backed securities are discussed under section C4.

³ A central counterparty is an entity that interposes itself between counterparties to contracts traded within one or more financial markets, becoming the legal counterparty so that it is the buyer to every seller and the seller to every buyer. In order to qualify for a 0% factor, the central counterparty must have mitigated its own exposure to credit risk by requiring all participants in its arrangements to fully collateralize their obligations to the central counterparty on a daily basis. The 0% factor may not be used in respect of transactions that have been rejected by the central counterparty, nor in respect of equity investments, guarantee fund or default fund obligations a company may have to a central counterparty.

Weighting

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK**2 Short-term securities (original maturities of less than one year)**

Factor	Short-term securities
0%	Notes and bills issued by qualifying entities eligible for a 0% factor.
0.25%	Demand deposits, certificates of deposit, drafts, cheques, acceptances and similar obligations of regulated deposit-taking institutions.
	Commercial paper:
0.25%	A-1, P-1, F1, R-1 or equivalent
0.50%	A-2, P-2, F2, R-2 or equivalent
2%	A-3, P-3, F3, R-3 or equivalent
8%	All other ratings, including non-prime and B or C ratings.

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Weighting

3 Bonds, private placements, loans other than mortgage loans and derivatives contracts

Factor	Public sector bonds
0%	Bonds of qualifying entities
0%	Bonds of subsidized entities(1)
	Municipal bonds(2)
0.125%	AAA, Aaa or equivalent
0.25%	AA, Aa or equivalent
0.5%	A or equivalent
1.0%	BBB, Baa or equivalent
2%	BB, Ba or equivalent
4%	B or equivalent
8%	Lower than B or equivalent

- (1) Securities whose payment in principal and interest is guaranteed by the grant of a subsidy by the Québec government payable out of the funds voted each year for such purpose by the Québec National Assembly. The application of this factor is conditional upon a vote in favour of such subsidy. Otherwise, or if the financing structure of the entity is modified, the factors to be used would be those for corporate bonds.
- (2) Bonds of Canadian municipalities only. For other municipal bonds, the factors to be used are those for corporate bonds.

Weighting

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Factor	Corporate and other bonds
0.25%	AAA or equivalent
0.5%	AA or equivalent
1%	A or equivalent
2%	BBB or equivalent (external ratings)
2%	AAA, AA, A, BBB (internal ratings)
4%	BB or equivalent (external ratings)
4%	BB (internal ratings)
8%	B or equivalent (external ratings)
8%	B (internal ratings)
16%	Lower than B or equivalent (external ratings)
16%	Lower than B (internal ratings)

Investments in innovative Tier 1 capital instruments issued by financial institutions must be treated as equity investments based upon the underlying economic risk of the instruments.

4 Unrated claims

Unrated short-term facilities should receive the factor corresponding to a rating of A-3, P-3 or equivalent, unless an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a capital charge of 8%. If an issuer has such a short-term facility outstanding, all unrated debt claims on the issuer, whether long term or short term, also receive a capital charge of 8% unless the insurer uses recognized credit risk mitigation techniques (Reference: sections C2 and C3) for such claims.

For existing investments (as at December 31, 1993) in bonds and short-term securities, the insurer's internal ratings may be used. However, if the AMF believes that the results are inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Where a rating is not available for a long-term claim, the insurer must use a factor of at least 2%, or a higher factor, if the insurer's internal rating results in a higher factor. In the case of investments in municipal bonds, internal ratings are not subject to this rule.

March 2011

Page C1.9

Insurers' internal ratings must be reviewed at least once a year. If the AMF believes that the factor used is inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Internal ratings may not be used for mortgage loans, asset-backed securities or other loans which are not explicitly covered in this subsection. The treatment of unrated asset-backed securities is described in section C4. In the case of loans, a factor of 8% should normally be used.

A factor of 8% must be used for derivative contracts or other capital market transactions for which a rating cannot be inferred.

5 Mortgage loans

A 2% weighting factor applies to the following qualifying residential mortgages:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one- to four-unit residential dwellings made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not more than 90 days past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one- to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of "qualifying residential mortgages."

The factor for residential mortgages insured under the NHA or equivalent provincial mortgage insurance programs is 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee made pursuant to subsection 193(1) of the Budget Implementation Act of 2006), insurers may recognize the risk-mitigating effect of the counter-guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as an exposure to the mortgage guarantor in accordance with the rules set out in section C3.

The weighting factor is 8% for mortgage loans related to undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or the production

of minerals. A building recently constructed or renovated will be considered to be under construction until it is completed and 80% leased.

The weighting factor is also 8% for that portion of the mortgage loan that is based on an increase in value resulting from a different future use.

6 Commercial mortgage loans

Where the mortgage loan does not meet the criteria for qualifying residential mortgage loans, such a loan should be treated as a commercial mortgage loan and be subject to a 4% weighting factor.

7 Impaired loans

The factor for the unsecured portion of any loan for which there is reasonable doubt about the timely collection of the full amount of principal or interest (including any asset that is contractually more than 90 days in arrears), and that does not carry an external rating from an agency listed in the beginning of this section, is 16%. This factor is applied to the net carrying amount of the loan on the balance sheet, defined as the principal balance of the obligation net of write-downs and specific allowances. For the purpose of defining the secured portion of a past due obligation, eligible collateral and guarantees are the same as in sections C2 and C3.

8 Restructured loans

The capital treatment for impaired loans also applies to restructured loans. A loan is considered to have been restructured when the insurer, for economic or legal reasons related to the obligor's financial difficulties, grants a concession that it would not otherwise consider. The 16% factor will continue to apply to restructured loans until cash flows have been collected for a period of at least one year in accordance with the amended terms and conditions.

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Weighting

9 Stocks and other similar investments

Factor	Stocks and other similar investments*
	Preferred stocks
1%	AAA, AA, Pfd-1, P-1 or equivalent
2%	A, Pfd-2, P-2 or equivalent
4%	BBB, Pfd-3, P-3 or equivalent
6%	BB, Pfd-4, P-4 or equivalent
15%	B or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated
	Common stocks, mutual funds and similar investments
15%	common stocks and other similar investments, as well as interests in joint ventures accounted for under the equity method
Varies, min. 2%	mutual funds and other similar investments

* Other than investments deducted from the insurer's available capital.

Investments in mutual funds generally include those defined in the Québec *Securities Act*.

For mutual funds and similar investments, the required factor is the highest factor applicable to any security held by the fund. Nonetheless, a minimum factor of 2% is required.

10 Investments in legal persons controlled by insurer carrying on prohibited activities

For investments in legal persons controlled by the insurer as at March 14, 1991 and carrying on commercial activities no longer permitted since such date under *An Act respecting insurance*, a 25% weighting factor is applied to the value of those investments based on the equity method of accounting. The requirement is the same for any other increase in participation not entailing an additional investment for the insurer.

However, any other participation in such a legal person that entails an additional investment must be deducted from capital available. As indicated in section B5, 50%

Weighting

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

should be deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital. These new participations are not subject to any factor for the asset yield deficiency risk.

11 Real estate (including foreclosed properties)

Factor	Real estate
4%	Used by the insurer or a consolidated legal person not subject to by the deductions defined in section B5
7%	Income producing properties
35%	Oil and gas properties
15%	Other

The factors are applied to the book values, with the exception of own-use property. For own-use properties that are accounted for using the revaluation model, the factors should be applied to the value obtained when reversing the impact on the book value of:

- the balance of any revaluation surplus included in other comprehensive income;
- accumulated after-tax revaluation losses that are reflected in retained earnings at conversion to IFRS or as a result of subsequent revaluations.

For own-use properties that are accounted for using the cost model, the factors should be applied to:

- book value, for properties acquired after December 31, 2010;
- moving-average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e. December 31, 2010) net of subsequent depreciation (i.e., from January 1, 2011), for properties acquired before January 1, 2011.

The factors should be applied to real estate amounts, gross of any associated mortgages or other debt.

For the purposes of this section, income-producing properties are limited to investments with a yield of at least 4% of the book value (net of encumbrances, where applicable), after all direct real estate expenses (including interest on encumbrances) and taxes have been charged. The book value does not include deferred charges.

March 2011

Page C1.13

Income does not include amortization of the value of the property. Only cash is included. Excluded are those properties currently under development or for which imputed interest is capitalized for financial statement purposes. When calculating the income however, the amortization of deferred charges should be taken into account.

12 Limited partnerships

Investments in limited partnerships are treated as direct investments by the insurer, regardless of the existence of such partnerships. Therefore, the insurer must use the weighting factors otherwise applicable to the investments made by the limited partnership.

13 Leases

13.1 Lessee

Where an insurer is the lessee under an operating lease, no capital is required. Under a capital lease, the capital requirement for the asset held on the balance sheet is subject to the weighting factor applicable to a real estate investment.

13.2 Lessor

Insurers may use a 0% factor for any lease that is a direct obligation of an entity that is eligible for a 0% asset yield deficiency factor. A 0% factor may also be used for a lease that is guaranteed by such an entity if the guarantee meets the criteria for recognition under section C3. The 0% factor may not be used for leases where an insurer does not have direct recourse to an entity eligible for a 0% factor under the terms of the obligation, even if such an entity is the underlying lessee.

For financial leases and sales-type leases, the 4% factor applies if the lease is secured only by equipment. If the lease is also secured by the general credit of the lessee and the lease is rated or a rating for the lease can be inferred under the use of ratings criteria, the factor is based on this rating. Any rating used must be applicable to the direct obligor of the instrument held by the insurer (or the direct guarantor, if recognition is permitted under section C3), which may be different from the underlying lessee. If no rating can be inferred, the weighting factor is 2% or higher, if the insurer's internal rating results in a higher factor.

14 Assets replicated synthetically and derivatives transactions

This subsection describes the amount of capital required for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet, such as transactions undertaken through derivatives. Insurers are required to report the entire exposure amount in the QFP disclosure form and to hold capital for the full underlying risk assumed for these transactions irrespective of how they are reported on the balance sheet.

No additional capital is required under this subsection for hedges of index-linked liabilities that have been taken into account in the correlation factor calculation (section C6), nor for purchased put options that clearly serve to hedge an insurer's segregated fund guarantee risk (section G4). For hedges of segregated fund guarantees undertaken as part of an AMF-approved hedging program, the AMF will determine at the time of approval the extent to which the hedges may be exempted from the requirements of this subsection.

Where an insurer has entered into transactions (including short equity positions) that:

- are intended to hedge the insurer's segregated fund guarantee risk,
- are not applied as offsets or hedges against other positions within the insurer to reduce required capital, and
- have not been undertaken as part of an AMF-approved hedging program,

the capital charge for the hedges may be reduced to a minimum of zero if the insurer is able to demonstrate that losses on the hedges under particular scenarios would be offset by decreases in its segregated fund guarantee liabilities. Insurers should contact the AMF for details on the calculation for determining the capital requirement for hedges in this situation.

The requirements in this subsection are distinct from the requirements for counterparty default risk described in the part of the guideline for off-balance sheet items risk (Part H). Potential replacement costs described in this section and in Part H also apply to transactions referenced in this subsection.

14.1 Credit protection provided

Where an insurer has guaranteed a debt security (for example through the sale of a credit derivative), it should hold the same amount of capital and report the exposure in the QFP form as if it held the security directly.

Where an insurer provides credit protection on a securitization tranche rated BBB- or higher via a first-to-default credit derivative on a basket of assets, the capital requirements may be determined as the notional amount of the derivative times the asset yield deficiency risk factor corresponding to the tranche's rating, provided that this rating represents an assessment of the underlying tranche that does not take account of any credit protection provided by the insurer. If the underlying product does not have an external rating, the insurer may either deduct the full notional amount of the derivative from capital available as a first loss position, or it may calculate the capital requirements as the notional amount times the sum of the asset yield deficiency risk factors for each asset in the basket. In the case of a second-to-default credit derivative, the insurer may exclude the asset in the basket having the lowest asset yield deficiency risk factor if using the summation approach.

14.2 Short positions in equities

The capital required for a short position in any equity security or index that does not wholly or partially offset a long equity position held by the insurer is the same as that for a long position of the same magnitude. Positions eligible for offset recognition and the corresponding capital treatments are described in subsection 14.8.

14.3 Futures, forwards and swaps

The capital treatment for a futures or forward position in any security or index is the same as that for the equivalent spot position, and should be reported in the QFP form as if the position were current. The requirement for a swap is the same as that for the series of future or forward transactions that replicates the swap.

Example:

An insurer has entered into a futures contract to purchase equity securities on a future date. The insurer should report an equity exposure in an amount equal to the total current market value of the equities underlying the futures contract.

Example:

An insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the total return (coupons and capital gains) on a 10-year Government bond, and receive the return on a notional index of equities that was worth \$100M at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110 million. The insurer should report an equity exposure of \$110 million for the long position in the index, but no exposure for the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

14.4 Options on equities

The following describes the methodology used to determine the capital required for both equity options that have been purchased and options that have been sold. This methodology may not be applied to equity options embedded in products sold to policyholders. The market risk capital required for policies containing an equity option component should be calculated using the methodologies for index-linked products (Section C6) or segregated fund guarantees (Part G) as appropriate.

The capital required for an option (or a combination of options in exactly the same underlying equity) is determined by constructing a two-dimensional matrix of changes in the value of the option position under various market scenarios, using the same valuation model that is used for financial reporting purposes. The first dimension of the matrix requires an insurer to evaluate the price of the option position over a range of 15% above and below the current value of the underlying stock or index, with at least seven observations (including the current observation) used to divide the range into equally spaced intervals. The second dimension of the matrix entails a change in the volatility of the underlying stock or index equal to $\pm 25\%$ of its current volatility. The capital required for the option position is then equal to the largest decline in value (or 50% of this amount for options backing the qualifying participating policies' liability) calculated in the matrix. As an alternative to constructing a scenario matrix for a purchased option, an insurer may deduct the entire carrying amount of the option from capital available. Fifty percent should be deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital.

The application of this method and the precise manner in which the analysis is undertaken will be subject to review by the AMF. Insurers must understand the details of the valuation model used to construct the scenario matrix, and must independently review and test the model on an ongoing basis. Market prices, volatilities and other inputs to the valuation model must be subject to verification by a unit independent of the immediate parties to the transactions.

Example:

An insurer has sold a call option on a stock, with the stock currently having a market value of \$100 and volatility of 20%. The first dimension of the matrix should range from \$85 to \$115, divided into six intervals of \$5 each, and the second dimension should assume that volatility stays at 20%, increases to 25% ($= 20\% + 25\%$ of 20%) or decreases to 15% ($= 20\% - 25\%$ of 20%). If the change in the value of the insurer's option position under the various market scenarios is as below, then the capital required for the option is \$8.16 (\$4.08 if the option backs the qualifying participating policies liability).

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Weighting

Gain (loss) due to change in option value

	Stock price						
Volatility	\$85	\$90	\$95	\$100 (current)	\$105	\$110	\$115
15%	\$3.71	\$2.96	\$2.22	\$1.14	(\$0.61)	(\$2.12)	(\$5.60)
20% (current)	\$2.68	\$1.84	\$1.04	\$0.00	(\$1.72)	(\$4.47)	(\$6.69)
25%	\$1.32	\$0.70	(\$0.65)	(\$1.93)	(\$3.58)	(\$5.80)	(\$8.16)

14.5 Equity-linked notes

The balance sheet carrying amount of an equity- or index-linked note should be decomposed into the sum of a fixed-income amount, equivalent to the present value of the minimum guaranteed payments under the note, and an amount representing the value of the option embedded within the note. The fixed-income portion of the note should be classified as a debt exposure, with the capital required based on the rating of the note, and the residual amount should be treated as an equity option.

Example:

An insurer purchases an A-rated equity-linked note from a Canadian bank for \$10,000. The note promises to pay, in two years, the \$10,000 purchase price of the note plus the purchase price times 65.7% of the percentage appreciation (if positive) of a stock index over the term of the note. The insurer uses the Black-Scholes option valuation model for financial reporting purposes. The volatility of the stock index is 25%, the yield curve is flat, the annual risk-free rate is 5%, and the issuing bank's annual borrowing rate is 6.5%. The capital required for this note is \$861.41, which is the sum of the following three separate capital requirements:

1. Bond requirement:

The value of the fixed-income component of the note is $\$10,000/(1.065)^2 = \$8,816.59$. The capital required, based on the note's A rating, is 1% of this amount, or \$88.17.

2. Option requirement:

The value of the call option embedded within the note, taking into account the credit risk of the issuer, is the residual amount, namely \$1,183.41. In the option scenario table, the greatest loss will occur if the value of the index declines by 15% at the same time as the index volatility declines to 18.75%, in which case the value of the option will decline by \$756.15; this is the capital requirement for the option.

3. Counterparty default risk requirement (per Part H):

The exposure amount for the option is calculated under the current exposure method as:

$$\begin{aligned} & \text{Positive mark-to-market} + \text{Factor} \times \text{Notional} \\ & = \$1,183.41 + 8\% \times \$6,570 \\ & = \$1,709.01 \end{aligned}$$

Since the note has an A rating, the capital requirement is 1% of the current exposure amount, or \$17.09.

14.6 Convertible bonds

The capital required for a convertible bond is equal to the charge for the bond's fixed-income component plus the equity option charge for the bond's embedded warrant. The capital required for the fixed-income component is equal to the bond's asset yield deficiency factor (based on its rating) multiplied by the present value of the minimum guaranteed payments under the bond. The capital required for the embedded warrant should be calculated using the scenario table method for options on equities, where the gains and losses are based on either the change in value of the bond's warrant component (if the valuation methodology assigns an explicit value to this component) or the change in value of the whole bond.

As an alternative to the above methodology, an insurer may classify the full carrying amount of the convertible bond as an equity exposure.

14.7 Other instruments

If an insurer has entered into a transaction not described in this subsection that increases its exposure to asset yield deficiency risk, it should provide the AMF with the details of the transaction in order to determine the appropriate treatment for purposes of this guideline.

14.8 Recognition of equity hedges

Offsetting long and short positions in equities

Equity positions backing indexed-linked policyholder liabilities for which a required capital factor is calculated under section C6 may not be recognized as an offset to any other positions. However, 50% of any net equity position backing the insurer's participating business may be offset against positions that do not support the participating block. Offsetting hedges of an equity position may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in section C3.

Identical reference assets

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered as offsetting positions so that an insurer is required to hold capital only for the net position.

Closely correlated reference assets

Where the underlying securities or indices in a long and short position are not exactly the same but are closely correlated (e.g., a broad stock index and a large capitalization sub-index), insurers should calculate the required capital factor for the combined position using the correlation factor methodology described in section C6. If an insurer has not held a short position over the entire period covered in the correlation factor calculation, but the security or index underlying the short position has quotations that have been published at least weekly for at least the past two years, the insurer may perform the calculation as if it had held the short position over the entire period. However, returns for actively managed short positions may not be inferred for periods in which the positions were not actually held, and mutual funds that are actively managed externally may not be recognized as an offsetting short position in an inexact hedging relationship.

Recognition of option hedges

Option hedges of an equity holding may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in section C3. Option hedges of segregated fund guarantee risk may not be applied towards other equity risks simultaneously.

Identical reference assets

If an option's reference asset is exactly the same as that underlying an equity position held, an insurer may exclude the equity holding in calculating the capital required for its

equity exposures and instead consider the combined change in value of the equity position with the option in constructing the scenario table.

Closely correlated reference assets

If an option's reference asset is not exactly the same as that underlying an equity position, but is closely correlated with the equity, then the required capital factor for offsetting long and short positions in the option's reference asset and the asset underlying the equity position should be calculated as described above for closely correlated reference assets. An insurer may then exclude the equity holding from its requirement for equity exposures and instead calculate the combined change in value of the equity position with the option in a scenario table. However, the movement in the option's reference asset under each scenario must be assumed to be higher or lower (whichever produces a lower value for the option position) than the movement of the equity, by an amount equal to the capital requirement for directly offsetting positions. No additional adjustments need be made to the assumed changes in asset volatilities under the scenarios to account for asset mismatch.

Example:

An insurer has a long position in a main equity index, and also owns a call option and a put option on different indices that are closely correlated with the main index. The lowest correlation factor over the previous four quarters between the reference index of the call option and the main index, calculated per section C6, is 97%, and the lowest correlation factor calculated over the previous four quarters between the reference index of the put option and the main index is 99%. The insurer would therefore construct a scenario table in which the price of the main index ranged from 15% below to 15% above its current value, while the index underlying the call option ranged from 18% below to 12% above its current value, and the index underlying the put option ranged from 14% below to 16% above its current value. In the scenarios in the centre column of the table, the main index would remain at its current value, while the index underlying the call option would be 3% lower than currently and the index underlying the put option would be 1% higher than currently.

COLLATERAL

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure;
- that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty¹ or by a third party on behalf of the counterparty.

The following standards must be met before capital relief will be granted in respect of any form of collateral:

- the effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral. All criteria in section C1 around the use of ratings remain applicable to collateral;
- all documentation used in collateralized transactions must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability;
- the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the insurer has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore, insurers must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the company's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g., by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral;
- the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty – or by any related group entity – provide little protection and

¹ In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an insurer has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment, or of an exposure under an OTC derivatives contract.

are therefore ineligible;

- insurers must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly;
- where collateral is held by a custodian, insurers must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.

Collateralized transactions are classified according to whether they are policy loans, capital markets transactions, or other secured lending arrangements. The category of capital markets transactions includes repo-style transactions (e.g., repos and reverse repos, and securities lending and borrowing) and other capital-markets driven transactions (e.g., OTC derivatives and margin lending).

1 Policy loans

Loans for which insurance policies are provided as collateral will be assigned a 0% factor if the following conditions are met:

- both the loan and the policy provided as collateral are issued by and remain held by the insurer;
- the term of the loan does not exceed the term of the policy provided as collateral;
- the insurer has the legal right and intention of offset in the event the loan goes into default or the policy is cancelled;
- amounts owing under the loan, including any unpaid interest, are never greater than the amounts paid under the policy;
- the aggregate amount outstanding under the loan agreement, including accrued interest, does not at any time exceed the cash surrender value of the policy.

If any of these conditions are not met, a risk weighting factor of 8% should be applied to the loan.

2 Eligible financial collateral

The following collateral instruments may be recognized for secured lending and capital markets transactions:

- debt securities rated by a recognized rating agency (reference section C1) where these securities are:
 - rated BB- or better and issued by an entity eligible for a 0% bond factor; or
 - rated BBB- or better and issued by other entities (including banks, insurers, and securities firms); or
 - short-term and rated A-3/P-3 or better;
- debt securities not rated by a recognized rating agency where:
 - the securities are issued by a Canadian bank whose equity is listed on a recognized exchange; and
 - the original maturity of the securities is less than one year; and
 - the securities are classified as senior debt; and
 - all debt issues by the issuing bank having the same seniority as the securities and that have been rated by a recognized rating agency are rated at least BBB- or A-3/P-3;
- equities and convertible bonds that are included in a main index;
- gold;
- mutual funds where:
 - a price for the units is publicly quoted daily; and
 - the mutual fund is limited to investing in the instruments listed above².

Additionally, the following collateral instruments may be recognized for capital markets

² However, the use or potential use of derivative instruments by a mutual fund solely to hedge investments listed as eligible financial collateral shall not prevent units in that mutual fund from being recognized as eligible financial collateral.

transactions:

- equities and convertible bonds that are not included in a main index but that are listed on a recognized exchange, and mutual funds that include such equities and bonds.

For collateral to be recognized in a secured lending transaction, it must be pledged for at least the life of the loan. For collateral to be recognized in a capital markets transaction, it must be secured in a manner that would preclude release of the collateral unless warranted by market movements, the transaction is settled, or the collateral is replaced by new collateral of equal or greater value.

3 Secured lending

Collateral received in secured lending must be revalued on a mark-to-market basis at least every six months. The market value of collateral that is denominated in a currency different from that of the loan must be reduced by 20%. The portion of a loan that is collateralized by the market value of eligible financial collateral receives the weighting factor applicable to the collateral instrument, subject to a minimum of 0.25% with the exception noted below. The remainder of the loan is assigned the factor appropriate to the counterparty.

A 0% factor may be used for a secured lending transaction if:

- the loan and the collateral are denominated in the same currency; and
- the collateral consists entirely of securities eligible for a 0% factor; and
- the market value of the collateral is at least 25% greater than the carrying value of the loan.

4 Capital markets transactions

4.1 Introduction

When taking collateral for a capital markets transaction, insurers must calculate an adjusted exposure amount to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, insurers are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of the counterparty's obligations to take account of

possible future fluctuations in the value of either³ occasioned by market movements. This will produce volatility-adjusted amounts for both the exposure and the collateral. Unless either side of the transaction is in cash, the volatility-adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure itself, and for the collateral it will be lower. Additionally, where the exposure and collateral are held in different currencies, an additional downwards adjustment must be made to the volatility-adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), the capital requirements are calculated as the difference between the two multiplied by the asset yield deficiency risk factor appropriate to the counterparty.

Subsection 4.2 describes the size of the individual haircuts used. These haircuts depend on the type of instrument and the type of transaction. The haircut amounts are then scaled using a square root of time formula depending on the frequency of remargining. Subsection 4.3 sets out conditions under which insurers may use zero haircuts for certain types of repo-style transactions involving government bonds. Finally, subsection 4.4 describes the treatment of master netting agreements.

4.2 Calculation of the capital requirement

For a collateralized capital markets transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max(0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})])$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- H_e is the haircut appropriate to the exposure
- C is the current value of the collateral received
- H_c is the haircut appropriate to the collateral
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and the exposure

³ The exposure amount may vary where, for example, securities are being lent.

**ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK**

Collateral

The exposure amount after risk mitigation is multiplied by the weighting factor appropriate to the counterparty to obtain the requirements for the collateralized transaction.

When the collateral consists of a basket of assets, the haircut to be used on the basket is the average of the haircuts applicable to the assets in the basket, where the average is weighted according to the market values of the assets in the basket.

The following are the standard haircuts, expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Securities eligible for a 0% factor	Other securities
AAA to AA-/A-1	≤ 1 year	0.5	1
	>1 year, ≤ 5 years	2	4
	> 5 years	4	8
A+ to BBB-/A-2/A-3/P-3 and unrated bank debt securities	≤ 1 year	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	3	6
	> 5 years	6	12
BB+ to BB-	All	15	
Main index equities and convertible bonds, and gold		15	
Other equities and convertible bonds listed on a recognized exchange		25	
Mutual funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest	

The standard haircut for currency risk where the exposure and collateral are denominated in different currencies is 8%.

For transactions in which an insurer lends cash, the haircut to be applied to the exposure is zero⁴. For transactions in which an insurer lends non-eligible instruments

⁴ A Canadian insurer may use a haircut of zero for cash received as collateral if the cash is held in

(e.g., corporate debt securities rated lower than BBB-), the haircut to be applied to the exposure should be the same as that applied to an equity that is traded on a recognized exchange but not part of a main index.

For collateralized OTC derivatives transactions, the E^* component term $E \times (1 + H_e)$, representing the volatility-adjusted exposure amount before risk mitigation, is replaced by the exposure amount for the derivatives transaction calculated using the current exposure method as described in section H6. This is either the positive replacement cost of the transaction plus the add-on for potential future exposure, or, for a series of contracts eligible for netting, the net replacement cost of the contracts plus A_{Net} . The haircut for currency risk should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency, but no additional adjustments beyond a single haircut for currency risk are required if there are more than two currencies involved in collateral, settlement and exposure measurement.

All of the standard haircuts listed above must be scaled by a square root of time factor according to the following formula:

$$H = S \times \sqrt{\frac{N + T - 1}{10}}$$

where:

- H represents any of the haircuts used in calculating the exposure amount after risk mitigation;
- S is the standard haircut specified above for the exposure or collateral;
- N is the actual number of business days between remargining under the transaction; and
- T is equal to 5 for repo-style transactions, and 10 for all other capital markets transactions.

4.3 Conditions for using zero haircuts

For repo-style transactions that satisfy the following conditions, and for which the counterparty is a core market participant as defined below, insurers may apply haircuts of zero to both the exposure and collateral:

- both the exposure and the collateral are cash or securities issued by the

Canada in the form of a deposit at one of the insurer's banking subsidiaries.

Government of Canada or a provincial or territorial government in Canada;

- both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;
- either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked to market daily and are subject to daily remargining;
- following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark to market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days⁵;
- the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;
- the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;
- the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;
- upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the insurer has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

Core market participants include the following entities:

- Sovereigns, central banks and public sector entities;
- Banks and securities firms;
- Other financial companies (including insurance companies) rated AA- or better;
- Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements;
- Regulated pension funds;
- Recognized clearing organizations.

⁵ This does not require an insurer to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

4.4 Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

- provide the non-defaulting party the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
- provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
- allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
- be, together with the rights arising from the provisions required above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.

For repo-style transactions included within a master netting agreement, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max\left(0, \left[\sum E - \sum C + \sum (E_s \times H_s) + \sum (E_{fx} \times H_{fx})\right]\right)$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- C is the current value of the collateral received
- E_s is the absolute value of the net position in a given security
- H_s is the haircut appropriate to E_s
- E_{fx} is the absolute value of the net position in a currency different from the

settlement currency

- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch

All other rules regarding the calculation of haircuts in subsection 4.2 equivalently apply for insurers using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

GUARANTEES AND CREDIT DERIVATIVES

Where guarantees¹ or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and insurers fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes, they will be allowed to take account of such credit protection in calculating capital requirements. The capital treatment is founded on the substitution approach, whereby the protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the guarantor or protection provider, while the uncovered portion retains the weighting factor of the underlying counterparty. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower weighting factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements. A range of guarantors and protection providers is recognized.

1. Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection. All criteria in section C1 around the use of ratings remain applicable to guarantees and credit derivatives.

A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to a specific exposure or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure². It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the insurer that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

All documentation used for documenting guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach

¹ Letters of credit for which an insurer is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same treatment.

² Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed ex ante may not be reduced ex post by the protection provider.

this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

2. Additional operational requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;
- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with subsection 5.

3. Additional operational requirements for credit derivatives

The following conditions must be satisfied in order for a credit derivative contract to be recognized:

- The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
 - failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts

as they become due, and analogous events; and

- restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e., charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). Refer to the exception below when restructuring is not specified as a credit event;
- if the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible;
- the credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay;
- credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible;
- if the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld;
- the identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event;
- a mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e., the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks pari passu with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place;

- a mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks pari passu with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements above are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.

Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. Where an insurer buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by increasing provisions), the credit protection will not be recognized.

Other types of credit derivatives are not eligible for recognition.

4. Eligible guarantors and protection providers

Insurers may recognize credit protection given by the following entities:

- entities eligible for a 0% weighting factor under section C1;
- public sector entities, banks and securities firms with a lower factor than that of the counterparty; and
- other entities rated A- or better. This includes credit protection provided by parent, subsidiary and affiliate companies of an obligor when they have a lower weighting factor than that of the obligor.

However, an insurer may not recognize a guarantee or credit protection on an exposure to a third party when the guarantee or credit protection is provided by a related party (parent, subsidiary or affiliate) of the insurer. This treatment follows the principle that guarantees within an affiliate group of legal persons cannot be a substitute for the capital of the insurer.

5. Capital treatment

The protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the weighting factor of the underlying counterparty.

A 0% weighting factor will be applied to assets of a securities portfolio whose initial value is guaranteed by the *Caisse de dépôt et placement du Québec* (CDP). The conditions of such a guarantee should be the same as those discussed in this section

Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority (i.e., the insurer and the guarantor share losses on a pro-rata basis), capital relief will be afforded on a proportional basis, so that the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees and credit derivatives, and the remainder will be treated as unsecured. Where an insurer transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk, and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, the insurer may obtain credit protection for the senior tranches (e.g., second-loss position) or the junior tranches (e.g., first-loss position). In this case the rules as set out in chapter 6 (rules related to securitization) of the Guideline on capital base adequacy requirements applicable to financial services cooperatives will apply.

6. Currency mismatches

Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated, the amount of the exposure deemed to be protected will be 80% of the nominal amount of the credit protection, converted at current exchange rates.

7. Maturity mismatches

A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure. If there is a maturity mismatch and the credit protection has an original maturity lower than one year, the protection may not be recognized. As a result, the maturity of protection for exposures with original maturities less than one year must be matched to be recognized. Additionally, credit protection with a residual maturity of three months or less may not be recognized if there is a maturity mismatch. Credit protection will be partially recognized in other cases where there is a maturity mismatch.

The maturity of the underlying exposure and the maturity of the credit protection should both be measured conservatively. The effective maturity of the underlying should be

gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the credit protection, embedded options that may reduce the term of the protection should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the insurer buying protection but the terms of the arrangement at origination contain a positive incentive for the insurer to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or improves, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

When there is a maturity mismatch, the following adjustment will be applied:

$$P_a = P \times \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

where:

- P_a is the value of the credit protection adjusted for maturity mismatch
- P is the nominal amount of the credit protection, adjusted for currency mismatch if applicable
- t is the lower of T or the residual maturity of the credit protection arrangement expressed in years
- T is the lower of 5 or the residual maturity of the exposure expressed in years

8. Sovereign counter-guarantees

Some claims may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such claims may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

- the sovereign providing the counter-guarantee is eligible for a 0% weighting factor;
- the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
- both the original guarantee and the counter-guarantee meet all the operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and

- the cover is robust, and there is no historical evidence suggesting that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

9. Public sector guarantees

Insurers may not recognize guarantees made by public sector entities, including provincial and territorial governments in Canada, that would disadvantage private sector competition. Insurers should look to the host (sovereign) government to confirm whether a public sector entity is in competition with the private sector.

10. Other items related to the treatment of credit risk mitigation

In the case where an insurer has multiple types of mitigators covering a single exposure (e.g., both collateral and a guarantee partially cover an exposure), the insurer will be required to subdivide the exposure into portions covered by each type of mitigator (e.g., portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the capital requirements for each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, these must be subdivided into separate protection as well.

There are cases where an insurer obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the insurer may recognize credit protection for the asset within the basket having the lowest capital requirement, but only if the notional amount of the asset is less than or equal to the notional amount of the credit derivative. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the insurer obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize credit protection on the asset in the basket having the lowest capital requirement if first-to-default protection has also been obtained, or if one of the assets within the basket has already defaulted.

ASSET-BACKED SECURITIES (ABS)

The category of ABS encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations (CMO) and mortgage-backed securities (MBS).

NHA-insured mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) under the *National Housing Act* (NHA) carry a weighting factor of 0% in recognition of the fact that CMHC commitments are legal obligations of the Government of Canada.

Rated asset-backed securities

An asset-backed security rated by a recognized credit rating service will be assigned the asset yield deficiency risk factor that applies to a bond with the same rating.

Unrated asset-backed securities

Asset-backed securities of the pass-through type, which are effectively a direct holding of the underlying assets, are assigned the weighting factor associated with the underlying assets, provided all the following conditions are met:

- the underlying asset pool may contain only assets that are fully performing when the asset-backed security is created;
- the securities must absorb their pro rata share of any losses incurred;
- a special-purpose vehicle must be established for securitization and administration of the pooled assets;
- the asset pool is assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities, who therefore hold the asset pool;
- the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide compliance with these obligations:
 - if an administrator is employed to carry out administrative functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or agent;
 - the vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled assets;

- the vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled assets;
- the vehicle and trustee must be responsible for any prejudice or loss to investors created by their own or their agent's mismanagement of the pooled assets;
- the trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities;
- the agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases of a delinquent debtor;
- the holder of the security must have a pro rata share in the underlying asset pool, or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the asset-backed security;
- the cash flows of the underlying assets must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income; and
- the vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new assets that meet the terms and conditions of the security.

Asset-backed securities that do not meet these conditions will require an 8% weighting factor.

Stripped asset-backed securities or other classes of securities (senior/junior debt) that bear more than their pro-rata share of losses are automatically assigned an 8% risk factor.

Should the underlying pool of assets be composed of assets assigned a different weighting factor, the factor applied to the securities will be the highest factor associated with the underlying assets.

Where the underlying asset pool contains assets that have become impaired, the proportion of the security concerned will require a factor calculated in accordance with the treatment accorded to impaired loans (section C1).

REPURCHASE, REVERSE REPURCHASE AND SECURITIES LENDING AGREEMENTS

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the weighting factor associated with this exposure should be the higher of:

- the weighting factor for the security, or
- the weighting factor for an exposure to the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral (see section C2).

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per section C2, the exposure amount may be reduced accordingly.

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients.

Where the insurer lends its own securities, the weighting factor applicable is the higher of:

- the weighting factor related to the instruments lent; or
- the factor for an exposure to the borrower of the securities. This factor may be reduced if the lender holds an eligible collateral, as defined in section C2. Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower, subject to the conditions in section C3.

Where the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities on loan will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the capital requirement should be calculated as if the insurer were the principal to the transaction. The factor may be reduced if the insurer holds eligible collateral, as defined in section C2.

The methodologies described above do not apply to repurchases or loans of securities backing an insurer's index-linked products, as defined in section C6. If an insurer enters

ASSET YIELD DEFICIENCY RISK AND
INDEX-LINKED PRODUCTS RISK

Repurchase, reverse repurchase and securities
lending agreements

into a repurchase or loan agreement involving such assets, the capital requirements are equal to the requirements for the exposure to the counterparty or borrower (taking account of eligible collateral), plus the requirements applicable under section C6.

INDEX-LINKED PRODUCTS

These products have the following features:

- both assets and liabilities for these contracts are held in the general fund of the insurer;
- the policyholder is promised a certain return in the contract, based on an index. The following are examples of such returns:
 - the same return as a specified public index. This includes, but is not limited to, a stock index, a bond index, an index maintained by a financial institution, etc.
 - the same return as is earned by one of the insurer's segregated funds;
 - the same return as is earned by one of the insurer's mutual funds;
 - the same return as is earned by another company's mutual funds;
- the insurer may invest in assets that are not the same as those that make up the indexes.

The current asset yield deficiency weighting factors do not apply to assets backing index-linked products. All assets backing index-linked products must be segmented and included by asset type on page 35.010 of the reporting form; they will be assigned capital factors based on correlation calculations (see below).

The following conditions must be met:

- all assets backing index-linked products must be segmented into asset subgroups;
- a separate asset subgroup must be maintained for each index referred to in the policies;
- the returns (on a market basis) of each asset subgroup must be tracked;
- any transfers into or out of the asset subgroup must be at market.

To determine the required capital factor applicable to a particular subgroup of assets, these steps must be followed:

1. Calculation of correlation factors (CF)

A CF is to be calculated for each quarter.

$$CF = A \times (B \div C)$$

where: **A** represents the historical correlation between the returns credited to the policyholder funds and the returns on the subgroup's assets;

B corresponds to the minimum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds];

C corresponds to the maximum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds].

Note: The CF must be calculated for each asset subgroup.

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on the asset subgroups must be measured by the increase in their market value net of policyholder cash flows.

2. Calculation of required capital factor

The quarterly required capital factor is equal to 100% minus CF.

The required capital factor applicable to a particular subgroup of assets is equal to the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters.

The capital requirement for an asset subgroup is equal to the required capital factor applied to the market value at the year-end of the assets in the subgroup.

Instead of using policyholder funds in the calculations, an insurer could use cash surrender values or actuarial liabilities to measure the correlation. The basis used must be consistently applied in all periods.

The required capital factor is 15% (i.e. CF = 85%) for assets:

- that are not segmented into asset subgroups even though they back index-linked products;
- for which the CF cannot be calculated;
- that are backing newly formed funds for the first three quarters.

Combined with the requirement to use the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters, this entails that the required capital factor will be 15% (i.e. CF = 85%) for the first 18 months of newly formed funds.

Where a synthetic index investment strategy is used, there is some asset yield deficiency risk that is not directly borne by the policyholder. For instance, this can relate to the asset yield deficiency requirements of the fixed income securities associated with the synthetic index strategies and the related counterparty risks on the derivatives. These required asset yield deficiency amounts must also be held, in addition to the index-linked requirements in this section.

For index-linked insurance policies that have a minimum death benefit guarantee, the appropriate factor for segregated fund mortality guarantees discussed in this guideline should be applied. These factors may be obtained using the *GetCost* function as described in section G1. These required amounts may be reduced by reinsurance credits and by any policyholder liabilities covering this risk.

CAPITAL REQUIRED
MORTALITY, MORBIDITY AND LAPSE RISK

	Section
◆ Summary of elements of risk calculation	D1
◆ Mortality Risk	D2
◆ Morbidity risk	D3
◆ Lapse risk	D4

SUMMARY OF ELEMENTS OF RISK CALCULATION

Mortality, morbidity and lapse risks relate to the possibility that assumptions about mortality, morbidity and lapse are not realized.

For the purposes of calculating capital attributable to the risk of annuities involving life contingencies and to the morbidity risk, a factor is applied to the risk calculation element. The sum of the values thus obtained results in the amount of capital required for this risk category. The factors used in calculating the capital requirement vary with the guaranteed term remaining. The risk calculation is as follows:

Risk	Risk calculation element (before reinsurance ceded)	Applicable guaranteed term
Annuities involving life contingencies	Total actuarial liabilities (including any portion that does not involve life contingencies)	
Disability income and waiver of premium New claims risk	Annual earned premiums	Length of premium guarantee remaining
Disability income and waiver of premium Continuing claims risk	Disability income and waiver of premium actuarial liabilities relating to claims of prior years	Length of coverage remaining

For the life insurance mortality risk (including accidental death and dismemberment), required capital is determined using volatility risk and the catastrophe risk. Volatility risk is based on the standard deviation of expected death claims and on the duration of projected death claims. On the other hand, catastrophe risk is based on the application of a factor to expected death claims.

Required capital for lapse risk is a result of the difference between actuarial liabilities calculated with modified assumptions and actuarial liabilities calculated with statutory valuation assumptions.

MORTALITY RISK

1. Insurance (including accidental death and dismemberment)

The gross capital required for life insurance (both individual and group) is the sum of the capital required for the volatility component and the catastrophe component. The gross capital required is reduced by the credits for deposits and stop-loss arrangements to arrive at the net capital required.

In order to compute its capital required, an insurer must partition its book of business into sets of like products. Basic death and AD&D products may not be included in the same set, nor may individual and group products. All products within a set must have similar attributes with respect to adjustability and mortality guarantee duration.

All cashflow projections, benefit amounts and reserve amounts used to determine the capital required must be calculated net of all reinsurance that is not deemed to be unregistered reinsurance under section A3. Cashflow projections must take into account all current valuation decrement assumptions (mortality, lapse, etc.), including margins for adverse deviation.

The net amount at risk for a policy or set of products, for both directly written business and business acquired through reinsurance, refers to the total net face amount of all included policies minus the total net reserve for the included policies, where both the face amount and the reserve are net of registered reinsurance.

For purposes of the mortality component, basic death benefits include supplementary term coverages, participating coverages arising out of dividends (paid-up additions and term additions), and increasing death benefits associated with universal life policies (i.e. policies where the death benefit is the face amount plus funds invested). More generally, any mortality risk supported by the general account should be included in this calculation.

1.1 Volatility component

The capital required for volatility risk is calculated with the following formula:

$$\sqrt{\sum_{\text{Basic Death}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{AD\&D}} S^2}$$

where:

S is the volatility component for the set of products.

These sums are taken over all sets of basic death and AD&D products respectively,
S is calculated with the following formula:

$$S = 2.5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

where

A is the standard deviation of the upcoming year's projected net death claims for the set and is defined by:

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

where

q is equal to the valuation mortality (including the margin for adverse deviations) for a particular policy;

b is the net death benefit for the policy.

The sum is taken over all policies in the set. Also, the calculation must be based on claims at the policy level, rather than claims per life insured. Multiple policies on the same life may be treated as separate policies, but distinct coverages of the same life under a single policy should be aggregated. If this aggregation cannot be performed due to systems limitations, the impact should still be measured and accounted for in the total requirement;

B is defined by:

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies} \\ & \text{that meet the criteria set in section A4} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

where

D is equal to the Macaulay duration of all projected net death claims for the policies in the set, calculated assuming a discount rate of 5% per year;

ln is the natural logarithm function;

E is the total net amount at risk for the policies in the set;

F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts for all policies (or certificates for group products) in the set is known, factor A for the set should be approximated as:

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

where:

C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates),

the sum is taken over all policies (or certificates for group products) in the set, and b is the net death benefit amount for the policy or certificate,

F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may approximate factor A for the set using a comparable set of the insurer's own products for which it is able to calculate the volatility component exactly. For the set whose volatility component is being approximated, A may be approximated as:

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

where:

A_c is the exact factor A calculated for the comparison set;

N_c and N are the total numbers of deaths projected to occur over the upcoming year

for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;

C_c and C are the projected values of the upcoming year's total net death claims for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;

F is the total net face amount for the policies in the set for which A is being approximated;

n is the total number of lives covered under the policies in the set for which A is being approximated.

The use of the above approximation is subject to the following conditions:

- there should be no basis from which to conclude that the dispersion of the distribution of net death benefit amounts, as measured by the ratio of the standard deviation to the mean, of the comparison set may with material likelihood be lower than that of the set for which A is being approximated. It may not be appropriate to base the approximation on an insurer's entire book of products of the same type. The insurer's actuary should be able to explain why using the approximation based on the comparison set produces appropriate results;
- insurers must use comparison sets of individual products to approximate factors for sets of individual products, and comparison sets of group products to approximate factors for sets of group products. Insurers may use sets of basic death products to approximate factors for sets of AD&D products, but may not use sets of AD&D products to approximate factors for sets of basic death products;
- for any particular set of products used as a comparison set, the number of covered lives in the comparison set must be greater than or equal to the total number of covered lives summed over all sets for which factors are approximated based on the comparison set;
- if this approximation is used for sets of individual basic death products, the sets in aggregate must not be material relative to the insurer's entire book of business.

When an insurer is not able to use the results of a comparison set of products, it may use, for sets of products consisting entirely of traditional employer-sponsored group policies, the formula:

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

In order to use this approximation, each policy in the set must have the characteristic that an employee is required to remain actively working for the plan sponsor in order to continue coverage. In particular, such a set may not contain debtor, association, mass mailing or dependent coverages.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may also approximate factor A for the set using the formula:

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

where:

C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);

b_{\min} is less than or equal to the lowest single-life net death benefit amount of any policy (or certificate) in the set;

b_{\max} is the highest single-life net death benefit amount or retention limit of any policy (or certificate) in the set;

F is the total net face amount for the policies in the set;

n is the total number of lives covered under the policies in the set.

The value of the average net death benefit amount F/n used in the above formula must be exact, and may not be based on an estimate. If an insurer cannot establish with certainty both the average net death benefit amount and a lower bound b_{\min} on the net death benefit amounts, it must use the value $b_{\min} = 0$ in the formula so that the approximation used is:

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of products, and an insurer

calculates A for the set using a set of comparable products, and it is probable that the duration of projected net death claims for the comparison set is the same as or longer than that of the set for which there is insufficient data, the insurer should use the value of B for the comparison set as the approximation of B for the set for which there is insufficient data. If an insurer is using the formula based on the sum of the squares of the policy benefit amounts to approximate A for a set of individual products, it may still use an appropriately conservative comparison set of products to estimate B for the set provided that the comparison set meets the same conditions as required for a comparison set used to approximate A.

When there is insufficient data to calculate B for a set of group products and this factor is not estimated from a comparison set, the following approximation may be used:

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{for qualifying adjustable and participation products and for products having a} \\ & \text{mortality guarantee duration of 2 years or less} \\ 2 & \text{for all other products} \end{cases}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of individual products and this factor is not estimated from a comparison set, an insurer may calculate B using the exact formula with the exception that the duration of projected net death claims D is replaced by the longest remaining liability valuation term of any policy in the set.

1.2 Catastrophe component

The capital required for catastrophe risk is:

$$\sum_{\text{All Products}} K$$

where:

K is the catastrophe component for the set.

The book of business is partitioned into the same sets as in the volatility component.

The formula for K is given by the following formula:

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

where:

$$\alpha = \begin{cases} 0.05 & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies} \\ & \text{that meet the criteria set in section A4} \\ 0.1 & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);

E is the total net amount at risk for the policies in the set;

F is the total net face amount for the policies in the set.

For purposes of the catastrophe component, group policies with no rate guarantee beyond the current year are considered qualifying adjustable.

1.3 Particular features of group insurance

Group policies or benefits that are associated with one of the risk-reduction features below should be placed into separate sets consisting exclusively of policies with such features. These sets should be further partitioned according to whether the policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, or another type of policyholder. An insurer may apply a scaling factor to both the volatility and catastrophe components for a set of policies having risk-reduction features, where the scaling factor used is 0.05 for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 0.15 for all other policyholders. The risk-reduction features eligible are:

- 1) "guaranteed no risk";
- 2) deficit repayment by policyholders; or
- 3) a "hold harmless" agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

"Administrative Services Only" group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

1.4 Credit for deposits

Some deposits may be used to reduce the required capital amount. The general treatment of deposits is outlined in section A5 of this guideline.

The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to a maximum of:

$$\left(50\% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Individual Basic Death}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{Individual AD\&D}} S^2} \right) + \sum_{\text{Group}} K \right] \right) \times \frac{E}{G}$$

where:

V is the amount of capital required for the volatility component;

S is the volatility component for the set of individual products being summed;

K is the catastrophe risk requirement for the set of group products being summed;

E is the annualized premium for the group contract;

G is the total of annualized premiums for all group business.

1.5 Credit for reinsurance

Refer to section A3 of this guideline for the general treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this risk. Regarding specifically the risk mortality component, all intermediate quantities used to determine the mortality capital must be calculated net of all reinsurance that is not deemed to be unregistered reinsurance under section A3 of this guideline. Such reinsurance may include modco agreements, provided that the assuming insurer fully takes the agreement into account in its own mortality risk capital calculation.

For sets of products containing contracts where the direct or assumed premiums are guaranteed but the reinsurance premiums are adjustable, both the volatility component and the catastrophe component should be calculated twice: once, net of the reinsurance as if it were not adjustable, and once, gross of the reinsurance. The volatility component and the catastrophe component used in the capital required calculation are then the averages of the results of the two calculations.

With respect to authorized credits for unregistered reinsurance ceded, the maximum

amount for a particular reinsurer is limited to:

$$(M_1 - M_2) \times \frac{E}{G}$$

where:

M_1 is the gross capital required calculated net of registered reinsurance ceded only;

M_2 is the gross capital required calculated net of all reinsurance ceded (registered and unregistered);

E is the weighted net amount at risk ceded to the reinsurer under all agreements deemed to be unregistered reinsurance. For qualifying participating policies and adjustable products that meet the criteria in section A4, a weight of 50% should be applied to the ceded net amounts at risk. For all other policies, the weight used should be 25% if the mortality guarantee term remaining is one year or less, 50% if the guarantee term is greater than one year but less than or equal to five years, and 100% otherwise;

G is the total weighted net amount at risk ceded to all reinsurers under agreements deemed to be unregistered reinsurance.

2. Annuities involving life contingencies

The amount required is 1% of the total actuarial liabilities, including any portion of the actuarial liability that does not involve life contingencies. Since risks of random statistical fluctuations are not material, no additional adjustment is necessary for differences in size.

Refer to section A3 of this guideline for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this component.

MORBIDITY RISK

1. Disability income and waiver of premium insurance

Disability income and waiver of premium insurance requires from insurers a greater amount of capital than medical and dental expense reimbursement business because of its higher level of volatility. Moreover, the additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be considered in this section.

New claims risk

The new claims risk element relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance for disability income and waiver of premium insurance. The applicable factors are as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums		Length of Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	less than or equal to 1 year
20%	25%	greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	greater than 5 years

For supplementary morbidity guarantees attached to group life insurance policies, the insurer must use the factors applicable to individual insurance.

Those factors may be multiplied by 75% for benefit periods that do not exceed two years.

Continuing claims risk

The continuing claims element applies to disability income and waiver of premium claims arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income and

waiver of premium claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims.

The applicable factors are as follows:

Duration of Disability			Length of Coverage Period Remaining
From 1 to no more than 2 years	Greater than 2 years but no more than 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	greater than 2 years or lifetime

Accidental death and dismemberment

The amount of capital required is calculated by using the criteria applicable to the mortality risk (including accidental death and dismemberment).

2. Other accident and sickness benefits

New claims risk

The amount of capital required corresponds to 12% of annual earned premiums.

For travel insurance sold on an individual basis, where contracts are signed for short-term periods (e.g. 14 or 30 days), the insurer may adjust the amount of capital required in order to reflect the nature of those contracts. However, such an insurer must attach to the disclosure form a short description of the adjustment made in relation with the nature of the contracts.

Continuing claims risk

The amount required corresponds to 10% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double capital requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

3. Particular features of group insurance

The requirement for any group benefit may be multiplied by a scaling factor if it is associated with a policy or benefit that has one of the following features:

- 1) “guaranteed no risk”;
- 2) deficit repayment by policyholders; or
- 3) a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The scaling factor to be used is 0.05 if the group policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, and 0.15 for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4. Credits for deposits

Some deposits may be used to reduce required capital. The general treatment of deposits is provided in section A5 of this guideline.

5. Credits for reinsurance

To calculate credits, the insurer should refer to the treatment of registered and unregistered reinsurance in section A3 of this guideline.

6. Adjustment for statistical fluctuation

The total amount of capital required for the morbidity risk is adjusted further in accordance with the following table:

Factor	Calculated Capital Requirement for this Element
1.00	\$10,000,000 or less
0.95	\$20,000,000
0.85	\$50,000,000
0.75	\$100,000,000 or more

Insurers must use interpolation to determine the factor applicable to intermediate values of the calculated capital requirement in the above values.

The applicable factor for a controlled legal person to make further adjustment for the statistical fluctuation may be equivalent to the insurer's factor if any existing legally binding agreement between the two provides that the insurer fully guarantees all of the controlled legal person's liabilities.

LAPSE RISK

The lapse risk component is based on adjustments to the lapse assumption at all policy durations. It is required for all individual life and individual health business as well as for group policies for which premiums or actuarial liabilities are based on individual insured characteristics. It is calculated by:

1. using the net actuarial liabilities as determined for statutory financial statement purposes;
2. recalculating net actuarial liabilities for all durations by increasing the margin for adverse deviation by 15 percentage points.

For example, for those durations for which lower lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption assumes a best estimate lapse rate of 6%, reduced by a 10% margin to 5.4%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% reduced by a 25% margin to 4.5%. For those durations for which higher lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption calls for a best estimate lapse rate of 6%, increased by a 10% margin to 6.6%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% increased by a 25% margin to 7.5%.

All other assumptions are unchanged from Step 1;

3. Subtracting the actuarial liabilities calculated in Step 1 from the actuarial liabilities calculated in Step 2.

Guidance related to the treatment of qualifying participating policies and qualifying adjustable products are defined in section A4 of this guideline.

Although it is preferable to calculate the lapse risk component based on year-end actuarial liabilities, insurers may make the calculation on a quarter-end basis. The increase in net actuarial liabilities is then expressed as a percentage and is applied to the year-end net actuarial liabilities in the calculation of the lapse risk component at the end of the financial year.

The AMF recognizes that the lapse experience may have an impact on the mortality experience. However, for the purposes of calculating the lapse risk component, it is not necessary to modify other assumptions that have an impact on mortality. However, in order to simplify the calculation of the lapse risk component for companies having a valuation system with automatic mortality adjustments related to the lapse assumption, those systems are not expected to be modified.

Refer to section A3 of this guideline for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) and to section A5 for the general treatment of deposits for the purposes of calculating the lapse risk component.

CAPITAL REQUIRED
CHANGES IN INTEREST RATE ENVIRONMENT RISK

	Page
◆ Weighting	F1
◆ Debt securities	F2
◆ Asset Cash Flow Uncertainty	F3

WEIGHTING

Change in interest rate environment risk corresponds to the risk associated with asset depreciation arising from interest rate shifts. Capital is necessary to cover the effects of interest rate fluctuation on asset and liability cash flows.

Losses arising from asset yield deficiency risk are treated separately for the calculation of capital required. For that reason, they are not treated in this risk category.

Capital required for the changes in interest rate environment risk is calculated by applying factors to the actuarial liabilities or to the funds value associated with the products concerned. With respect to the treatment of the reinsurance credit related to this component, insurers must refer to section A3 of this guideline for the applicable requirements.

The amount of capital required is derived from the sum of the resulting values.

LIFE AND HEALTH INSURANCE AND ANNUITIES (excluding accumulation funds)

The applicable factors are as follows:

Factor	Guaranteed Period Remaining on Premium Rates or Credited Interest	Product
0.010	less than 5 years	life and health insurance
0.020	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.030	greater than or equal to 10 years	
0.015	less than 5 years	endowment insurance
0.030	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.050	greater than or equal to 10 years	
0.010	single premium immediate annuities (including RRIFs) and disability claims payable in instalments (including disability waiver)	

For applying the corresponding factors, actuarial liabilities should be net of policy loans where the policy loan rate is variable, and not subject to an upper limit; or where there is direct recognition of policy loans by policy in the dividend scale, or the crediting of excess interest. Policy loan interest rates based on an index would be considered variable.

Insurers must use half of the tabled factors for insured policies without guaranteed cash values (including maturity values) in the next five years.

For qualifying participating life insurance business and qualifying adjustable products as defined in section A4 of this guideline, the factor for a guarantee period of less than five years must be used.

For current premium rates that are less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term is that applicable to the current rates.

A specific treatment is applied to universal life products. Policyholder funds are treated as accumulation funds. For these products, the factors included in the preceding table are applied to the difference between actuarial liabilities and the value of policyholder funds.

Weighting

CHANGES IN INTEREST RATE
ENVIRONMENT RISK

No capital is required for business where the actuarial liabilities are not discounted for interest, and on which there is no interest credited.

ACCUMULATION FUNDS

Separate treatment is accorded for accumulation funds, deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds. Accumulation funds include all amounts on deposit, claims fluctuation and premium stabilization reserves, and provision for experience refunds. The factors to be used vary with the guaranteed term and the plan type. The different plan types are defined as follows:

- Type A** At all times, funds may be withdrawn only:
- (i) with an adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
 - (ii) by way of an immediate life annuity; or
 - (iii) in instalments over a minimum of five years; or
 - (iv) for amounts not greater than the annual interest credits allowed.
- Type B** Fund withdrawal is defined as for Type A, except that funds may be withdrawn at the end of the interest guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years.
- Type C** Funds may be withdrawn before the end of the guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years, either
- without adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
 - subject only to a fixed surrender charge, either in an amount or as a percentage of the funds.

The following table contains the factors used in deriving the capital amount required for accumulation funds (including all amounts on deposit), deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds.

CHANGES IN INTEREST RATE
ENVIRONMENT RISK

Weighting

Factor	Type of Plan
0.000	1 - index-linked funds as defined in section C6
0.005	2 - daily interest accounts being credited with market short-term interest, and with interest rate guarantee periods of six months or less
0.010	3 - guaranteed period remaining less than 10 years (other than in 2) for Plan Types A and B
0.020	4 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Types A and B
0.020	5 - guaranteed period remaining greater than 6 months but less than 18 months for Plan Type C
0.050	6 - guaranteed period remaining greater than 18 months but less than 10 years for Plan Type C
0.100	7 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Type C

For the purposes of this section, the guarantee period is the number of years remaining until the next interest rate reset date.

For universal life products, the factors are applied to the value of the policyholder funds.

For group plans, for purposes of distinguishing between plan types, fund withdrawal does not include employee withdrawals upon termination of employment, retirement, disability or death. Withdrawals resulting from adverse aggregate group experience, such as claim fluctuation reserves, are also excluded.

Debt securities

CHANGES IN INTEREST RATE
ENVIRONMENT RISK

DEBT SECURITIES

Debt securities issued by an insurer that do not qualify as capital are subject to a weighting factor of 1%.

November 1997

Page F2.1

ASSET CASH FLOW UNCERTAINTY

The asset cash flow uncertainty risk component covers against losses caused by the prepayment and extension of investments that are sensitive to interest rate fluctuations.

No factor is required for:

- traditional fixed-income investments including non-callable, callable and extendible bonds;
- residential mortgages and commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
- commercial mortgage securities backed by pools of commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
- Canadian pass-through MBSs and Canadian CMOs backed by pools of NHA-insured mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
- assets-backed by a pool of automobile and light truck loans, credit card receivables and trade receivables;
- asset-backed securities with floating rate coupons; and
- franchise loans with treasury make whole clauses;
- assets backing index-linked products identified in section C6.

A factor of 1% applies to:

- residential mortgages and commercial mortgages that have no prepayment penalties or conditions;
- Canadian MBSs backed by a pool of commercial mortgages that have no prepayment penalties or clauses; and
- pass-through asset-backed securities collateralized by home improvement loans and manufactured housing loans.

U.S. Pass-through MBSs and CMOs

The AMF uses the Flow Uncertainty Index (FLUX) that was developed for the National Association of Insurance Commissioners (NAIC) as a measure of the relative cash flow variability of CMO bands.

FLUX scores of U.S. MBSs and CMOs determine the factor that applies to these investments:

FLUX Scores	Factor
$\geq 0 \text{ \& } < 5$	0.5%
$\geq 5 \text{ \& } < 10$	1%
$\geq 10 \text{ \& } < 12$	2%
$\geq 12 \text{ \& } < 14$	4%
$\geq 14 \text{ \& } < 16$	6%
$\geq 16 \text{ \& } < 18$	8%
$\geq 18 \text{ \& } < 20$	10%
$\geq 20 \text{ \& } < 30$	15%
$\geq 30 \text{ \& } < 40$	30%
$\geq 40 \text{ \& } < 50$	50%
≥ 50	75%

Other Fixed-Income Assets

If the appointed actuary has conducted tests on a fixed-income investment not covered above under an appropriate range of interest rate scenarios, has completed and documented the work, and has concluded that:

- the investment has a degree of cash flow uncertainty risk no greater than that of a U.S. CMO with a FLUX score of less than 5, or no more than two times greater than that of a non-callable bond with the same maturity, the factor is 0.5% for the investment;
- the degree of cash flow uncertainty is equivalent to that of a U.S. CMO with a FLUX score of between 5 and 10, or five times that of a non-callable bond of the same maturity, the factor is 1%;

- the degree of cash flow uncertainty is greater than that of a U.S. CMO with a FLUX score of 10, the factor is **8%**.

The 8% factor also applies to untested investments as well as to leveraged derivatives and leveraged structured notes.

The factors for cash flow uncertainty may be reduced by 50% for assets backing cash flow tested reserves.

CAPITAL REQUIRED
SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

	Section
◆ Factor requirements	G1
◆ Interpolation and extrapolation in factor tables	G2
◆ Custom factors and internal models	G3
◆ Credit for utilization of risk mitigation strategies	G4
◆ Modes of calculation	G5

FACTOR REQUIREMENTS

This component measures risk associated with investment or performance-related guarantees on segregated funds or other similar products. The risk is normally determined using the factors prescribed in this section.

The AMF could also authorize the use of internal models to calculate factors for a particular product or reinsurance agreement or to calculate the net capital component for segregated funds. In order to use internal models, an insurer must follow the requirements outlined in section G3 ("Custom factors and internal models") and must obtain prior authorization from the AMF.

Insurers may choose between the two methods described in this section. In the first financial period when this section is applicable, insurers are required to irrevocably elect the method they intend to use to calculate the net capital component.

1. Global method

Total gross required capital

Capital factors are provided for a variety of standardized product forms for guaranteed minimum death benefit (GMDB) and guaranteed minimum maturity benefit (GMMB) commonly offered for segregated fund guarantee products in Canada and the United States. Below is a general description of the product forms modelled. More details can be found in Table 5 (page G1.17).

GMDB forms modelled include the following:

- 1) **Return of premium (ROP):** provides a death benefit guarantee equal to the higher of the account value or the premiums paid.
- 2) **5% annual roll-up (ROLL):** provides a guaranteed benefit that increases 5% per annum compounded at each contract anniversary with the guarantee frozen at age 80.
- 3) **Maximum anniversary value/annual ratchet (MAV):** automatic annual reset of guarantee at each contract anniversary with resets frozen at age 80.
- 4) **10-year rollover contract (GMDB_10):** guarantee can reset and term-to-maturity also will reset to 10 years. No resets are permitted in the final 10 years prior to contract maturity.

GMMB forms modelled include:

- 1) **Fixed maturity date (FIXED):** guarantee is level and applies up to the fixed maturity date.
- 2) **10-year rollover maturity benefit (GMMB_10):** guarantee can be reset and term-to-maturity also resets to 10 years. No resets are permitted in the 10 years prior to contract maturity.
- 3) **Guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10):** guarantee applies 10 years after contract issue. If 10-year guarantee value is higher than account value, a “top-up” benefit is paid upon contract surrender.

It is expected that the CAR methodology for Total Gross Capital Required, *TGCR*, will be applied on a policy-by-policy basis (i.e., seriatim). If the insurer adopts a cell-based approach, only materially similar contracts should be grouped together. Specifically, all policies in a “cell” must display substantially similar characteristics for those attributes expected to affect risk-based capital (e.g., definition of guaranteed benefits, attained age, policy duration, years-to-maturity, market-to-guaranteed value, asset mix, etc.).

The total portfolio *TGCR* is the sum of the *TGCR* calculations for each policy or cell. The result for any given policy (cell) may be negative, zero or positive. However, the portfolio *TGCR* cannot be negative.

The *TGCR* for a given policy is equal to:

$$TGCR = GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

where

GV = current guaranteed minimum benefit;

AV = current account balance;

$\hat{f}(\tilde{\theta})$ = benefit cost factor;

$\hat{g}(\tilde{\theta})$ = margin offset factor;

$\tilde{\theta}$ is a vector that defines the risk characteristics for the policy.

The factors $\hat{f}(\tilde{\theta})$ and $\hat{g}(\tilde{\theta})$ are described more fully in step 4 of this section (page G1.22). The *TGCR* is calculated separately for each guaranteed minimum benefit (i.e., death, maturity and surrender).

The model assumptions for the *TGCR* factors are documented on page G1.5.

There are four (4) major steps in determining the *TGCR* for a given policy/cell:

- Step 1** - Classifying the asset exposure (page G1.9);
- Step 2** - Determining the risk attributes (page G1.14);
- Step 3** - Retrieving the appropriate nodes (page G1.20);
- Step 4** - Using the supplied functions to determine the requirement (page G1.22).

The first step requires the insurer to categorize the asset value for the given policy/cell by mapping the entire exposure to one of the prescribed “fund classes.” *TGCR* factors are provided for each asset class.

The second step requires the insurer to determine (or derive) the appropriate attributes for the given policy or cell. The attributes needed to access the factor tables and calculate the required values are:

- Product form (“Guarantee Definition”), P .
- Guarantee level, G .
- Adjustment to guaranteed value upon partial withdrawal (“GMDB/GMMB Adjustment”), A .
- Fund class, F .
- Attained age of the policyholder, X (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives).
- Contract maturity age, M , (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives).
- Time-to-next maturity date, T .
- Ratio of account value to guaranteed value, ϕ .
- Total “equivalent” account-based charges, MER (“management expense ratio”).
- Reset utilization rate, R (where applicable).
- In-the-money termination rate, S (guaranteed surrender benefits only).

Other required policy values include:

- Total account value on which the guaranteed benefit is calculated, AV .
- Current GMDB, GMMB and GMSB.

- Total net spread available to fund guaranteed benefits (“margin offset”), α .

The next steps – retrieving the appropriate nodes and using the supplied functions to determine the requirement – are explained in corresponding subsections, respectively in pages G1.20. and G1.22. Software tools have been developed to assist insurers in these efforts. If an insurer is unable to use the supplied software, it will be required to develop software of its own. In such a situation, the insurer should contact the AMF for specific guidance on how to develop its own lookup and extraction routines. A calculation example demonstrating the application of the various component factors to a sample policy is provided in page G1.27 to G1.30.

In this section, GMDB, GMMB, GMSB are generically denoted by GV . AV generically denotes either Account Value or Market Value. The total “equivalent” account charges should include all amounts assessed against policyholder accounts, expressed as a level spread per year (in basis points). This quantity is called the Management Expense Ratio (“ MER ”) and is defined as the average amount (in dollars) charged against policyholder funds in a given year divided by average account value. Normally, the MER would vary by fund class and be the sum of investment management fees, mortality and expense charges, guarantee fees/risk premiums, etc. The total spread available to fund the guaranteed benefits (i.e., GMDB, GMMB, GMSB costs) is called the “margin offset” (denoted by α) and should disregard spread-based costs and expenses (e.g., maintenance expenses, investment management fees, trailer commissions, amounts required to provide for deferred acquisition costs, etc.). The subsection on margin offset adjustment (page G1.30) describes how to determine MER and α .

The GMDB/GMMB/GMSB definition for a given policy/cell may not exactly correspond to those provided. In some cases, it may be reasonable to use the factors/formulas for a different product form. In other cases, the insurer might determine the $TGCR$ based on two different guarantee definitions and interpolate the results to obtain an appropriate value for the given policy/cell. However, if the policy form is sufficiently different from those provided and there is no practical or obvious way to obtain a reasonable result, the insurer should follow the instructions outlined in section G3.

The general format for $TGCR$ may be written as:

$$TGCR = GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\circ)$$

where:

GV = current guaranteed minimum benefit (dollars);

AV = current account value (dollars);

$f(\circ) = f(\tilde{\theta}) = \text{cost factor per } \$1 \text{ of } GV;$

$g(\circ) = g(\tilde{\theta}) = \text{margin offset factor per } \$1 \text{ of } AV \text{ (assuming 100 bps of available spread);}$

$h(\circ) = h(\tilde{\theta}) = \text{asset mix diversification factor;}$

$w(\circ) = w(\tilde{\theta}) = \text{time diversification factor.}$

Under this notation, $\tilde{\theta}$ is used to generically represent the risk attribute set (e.g., product form, guaranteed level, asset class, attained age, etc.) for the policy, or some relevant subset thereof. α is the net spread (“margin offset,” in basis points per annum) available to fund the guaranteed benefits.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example is provided on pages G1.27 to G1.30 to illustrate this concept.

In practice, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ and $w(\circ)$ are values interpolated from the factor grid. The use of the factor grid is discussed more fully in step 4 (page G1.22). The factor grid is a large pre-computed table developed using stochastic modeling for a wide array of combinations of the risk attribute set. The risk attribute set is defined by those policy/product characteristics that affect the risk profile of the business: product form (guarantee definition), fund class, attained age, AV/GV ratio, time-to-maturity, etc.

Assumptions for TGCR methodology published factors

Each node in the factor grid is effectively the modeled result for a given “cell” assuming a \$100 single deposit.

Table 1: Model assumptions and product characteristics

Account charges (<i>MER</i>)	Vary by fund class. See Table 2 later in this section (page G1.7).
Base margin offset	100 basis points per annum
GMDB description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ROP = return of premium ▪ ROLL = 5% compound roll-up, frozen at age 80 ▪ MAV = annual ratchet (maximum anniversary value), frozen at age 80 ▪ GMDB_10 = 10-year rollover contract
GMMB & GMSB descriptions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXED = fixed maturity date ▪ GMSB_10 = 10-year guaranteed surrender benefit ▪ GMMB_10 = 10-year rollover maturity benefit
<i>GV</i> adjustment on withdrawal	“Pro-Rata by Market Value” and “Dollar-for-Dollar” are tested separately.
Surrender charges	Ignored (i.e., zero).
Base policy lapse rate	6% p.a. at all policy durations. See also “Dynamic Lapse Multiplier.”
Partial withdrawals	Flat 4% p.a. at all policy durations (as a % of <i>AV</i>). No dynamics.
Rollover (renewal) rate	85% at the end of each 10-year term (GMDB_10 and GMMB_10 only).
Dynamic lapse multiplier	<p>Actual lapse rate = $\lambda \times [\text{Base policy lapse rate}]$, where:</p> $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ <p>$\lambda^+ = 1.6667$, $\lambda^- = 0.3333$, $a = -0.0952$, $b = 0.8010$, $c = 0.6279$, $d = 0.0654$, $h = 10$ and $T = \text{time-to-next maturity}$.</p>
Mortality	100% of CIA 1986-92 ALB Male Aggregate Ultimate.
Fixed expenses, annual fees	Ignored (i.e., zero).
Discount Rate	5.5% annual effective (non-dynamic).
Elective reset of <i>GV</i>	Whenever the <i>AV/GV</i> ratio exceeds 115% (maximum 2 resets per year). No resets are permitted in the 10 years prior to the final “contract” maturity date.
In-the-money surrender (GMSB_10 only)	Whenever the benefit is payable (i.e., 10 years after issue or last reset) and the <i>AV/GV</i> ratio is less than 85%.

Notes on factor development

- The GMDB roll-up is compounded (not simple interest, not stepped at each anniversary) and is applied to the previous roll-up guaranteed value.

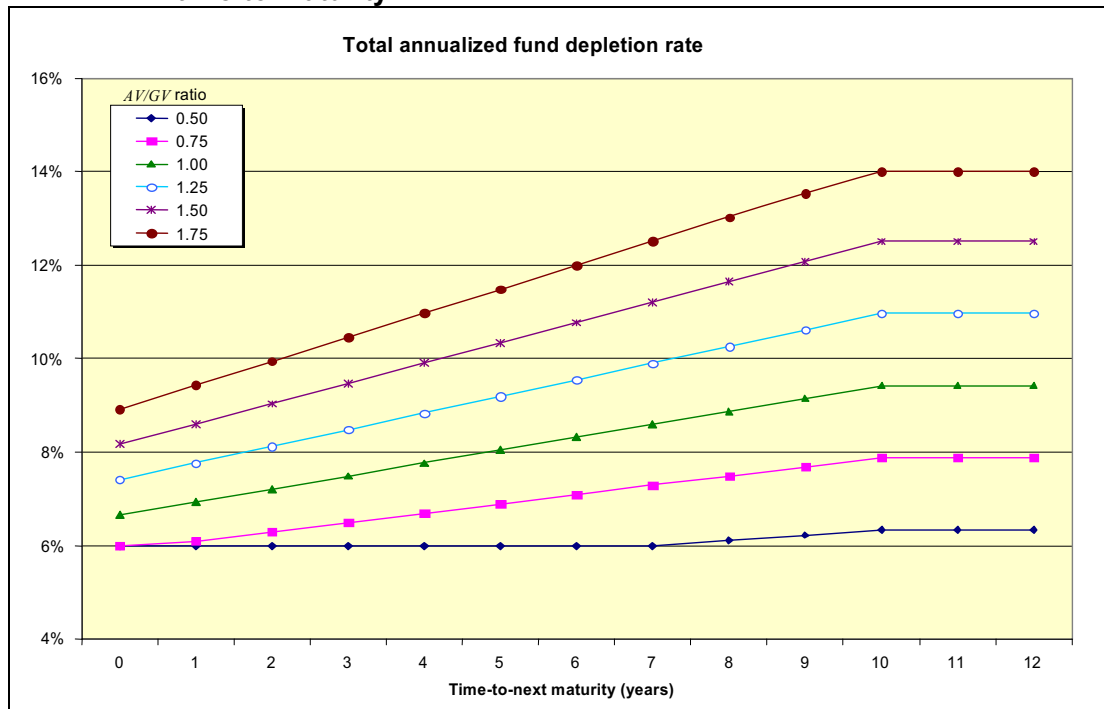
- The base policy lapse rate is the rate of policy termination (surrenders). Policy terminations (surrenders) are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- Partial withdrawals are assumed to occur at the end of each time period (quarterly).
- Account charges ("*MER*") represent the total amount (annualized, in basis points) assessed against policyholder funds (e.g., sum of investment management fees, mortality and expense charges, risk premiums, policy/administrative fees, etc.). They are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- For the G MDB_10 and G MMB_10 products, the contract rolls over (renews) at the end of each 10-year term for another 10 years. The guaranteed benefit resets to Z% of *AV* (after payment of any top-up maturity benefit for in-the-money maturity guarantees) where Z is typically 75 or 100.
- The guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10) applies 10 years after contract issue. If the 10-year guaranteed value is higher than the account value, a "top-up" benefit is paid upon policy surrender.

Table 2: Account-based fund charges (bps per annum)

Asset class / fund	Account value charges (<i>MER</i>)
Money market	110
Fixed income (bond)	200
Balanced	250
Low volatility equity	265
Broad-based diversified equity	265
Intermediate risk equity	280
Aggressive or exotic equity	295

The annualized total fund depletion rates (i.e., including the fixed 4% per annum partial withdrawal) are illustrated in Figure 1 for various *AV/GV* ratios and times to maturity.

Figure 1: Fund depletion rates (lapse + partial withdrawal) by *AV/GV* ratio and time-to-maturity



Step 1 - Classifying the asset exposure

The following criteria should be used to select the appropriate factors, parameters and formulas for the exposure represented by a specified guaranteed benefit. When available, the volatility of the long-term annualized total return for the fund(s) – or an appropriate benchmark – should conform to the limits presented. For this purpose, “long-term” is defined as twice the average projection period that would be applied to test the product in a stochastic model (generally, at least 25 years).

Where data for the fund or benchmark are too sparse or unreliable, the fund exposure should be moved to the next higher volatility class than otherwise indicated. In reviewing the asset classifications, care should be taken to reflect any additional volatility of returns added by the presence of currency risk, liquidity (bid-ask) effects, short selling and speculative positions.

All exposures/funds must be categorized into one of the following seven (7) asset classes:

1. Money market
2. Fixed income
3. Balanced
4. Low volatility equity
5. Broad-based diversified equity
6. Intermediate risk equity
7. Aggressive or exotic equity

Money market/short-term. The fund is invested in money market instruments with an average remaining term-to-maturity of less than 365 days.

Fixed income. The fund is invested primarily in investment grade fixed-income securities. Up to 25% of the fund within this class may be invested in diversified equities or high-yield bonds. The expected volatility of the fund returns will be lower than the Balanced fund class.

Balanced. This class is a combination of fixed-income securities with a larger equity component. The fixed-income component should exceed 25% of the portfolio. Additionally, any aggressive or “specialized” equity component should not exceed one-

third (33.3%) of the total equities held. Should the fund violate either of these constraints, it should be categorized as an equity fund. These funds usually have a long-term volatility in the range of 8% - 13%.

Low volatility equity. This fund is comparable to the broad-based diversified equity class with the additional attributes noted below. Only funds that otherwise would be classified as broad-based diversified equity are candidates for this fund classification. For foreign funds, volatility should take into account the impact of currency fluctuations.

The expected volatility of the fund should be less than 15.5% (annualized) and the aggressive/exotic equity component of the equity holdings should be less than 33.3% of the total equities by market value. Further, the overall asset holdings should satisfy at least one of the following conditions:

- The fund permanently maintains a relatively large cash or fixed-income position (greater than 10% of the market value of assets) as part of its investment strategy;
- The fund is “income” oriented and contains a significant (greater than 10% of the market value of assets) proportion of stocks paying material and regular dividends that are automatically reinvested in the fund.

Broad-based diversified equity. The fund is invested in a well-diversified mix of Canadian, U.S. or global equities. The foreign equity component must consist of liquid securities in well-developed markets. Funds in this category would exhibit long-term volatility comparable to that of the TSX. These funds should usually have a long-term volatility in the range of 13% - 19%.

Intermediate risk equity. The fund has a mix of characteristics from both the Diversified and Aggressive equity classes. These funds have a long-term volatility in the range of 19% - 25%.

Aggressive or exotic equity. This class comprises more volatile funds where risk can arise from: (a) underdeveloped markets, (b) uncertain markets, (c) high volatility of returns, (d) narrow focus (e.g., specific market sector), etc. Generally speaking, the fund (or market benchmark) either does not have sufficient history to allow for the calculation of a long-term expected volatility, or the volatility is very high. This class would be used whenever the long-term expected annualized volatility is indeterminable or exceeds 25%.

Selecting appropriate investment classes

The selection of an appropriate investment type should be done at the level for which the guarantee applies. For guarantees applying on a deposit-by-deposit basis, the fund

selection is straightforward. However, where the guarantee applies across deposits or for an entire contract, the approach can be more complicated. In such instances, the approach is to identify for each policy where the “grouped holdings” fit within the categories listed and to classify the associated assets on this basis.

A seriatim process is used to identify the “grouped” fund holdings, to assess the risk profile of the current fund holdings (possibly calculating the expected long-term volatility of the funds held with reference to the indicated market proxies) and to classify the entire ‘asset exposure’ into one of the specified choices. Here, ‘asset exposure’ refers to the underlying assets (segregated and/or general account investment options) on which the guarantee will be determined. For example, if the guarantee applies separately for each deposit year within the contract, then the classification process would be applied separately for the exposure of each deposit year.

In summary, mapping the benefit exposure (i.e., the asset exposure that applies to the calculation of the guaranteed minimum benefits) to one of the prescribed asset classes is a multistep process:

1. Map each separate and/or general account investment option to one of the prescribed asset classes. For some funds, this mapping will be obvious, but for others it will involve a review of the fund’s investment policy, performance benchmarks, composition and expected long-term volatility.
2. Combine the mapped exposure to determine the expected long-term volatility of current fund holdings. This will require a calculation based on the expected long-term volatilities for each fund and the correlations between the prescribed asset classes as given in Table 3 (page G1.12).
3. Evaluate the asset composition and expected volatility (as calculated in step 2) of current holdings to determine the single asset class that best represents the exposure, with due consideration to the constraints and guidelines presented earlier in this section.

In **step 1**, the insurer should use the fund’s actual experience (i.e., historical performance, inclusive of reinvestment) only as a guide in determining the expected long-term volatility. Due to limited data and changes in investment objectives, style and/or management (e.g., fund mergers, revised investment policy, different fund managers, etc.), the insurer may need to give more weight to the expected long-term volatility of the fund’s benchmarks. In general, the insurer should exercise caution and not be overly optimistic in assuming that future returns will consistently be less volatile than the underlying markets.

In **step 2**, the insurer should calculate the “volatility of current fund holdings” (σ for the exposure being categorized) by the following formula using the volatilities and correlations in Table 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

where

$w_i = \frac{AV_i}{\sum_k AV_k}$ is the relative value of fund i expressed as a proportion of total contract value;

ρ_{ij} is the correlation between asset classes i and j ;

σ_i is the volatility of asset class i (see Table 3).

Table 3: Volatilities and correlations for prescribed asset classes

ANNUAL VOLATILITY		GENERAL ACCOUNT	MONEY MARKET	FIXED INCOME	BALANCED	LOW VOLATILITY EQUITY	DIVERSE EQUITY	INTERM EQUITY	AGGRESSIVE EQUITY
1%	GENERAL ACCOUNT	1	0.50	0.15	0	0	0	0	0
1%	MONEY MARKET	0.50	1	0.20	0	0	0	0	0
6%	FIXED INCOME	0.15	0.20	1	0.50	0.25	0.25	0.20	0.10
11%	BALANCED	0	0	0.50	1	0.80	0.95	0.75	0.65
15%	LOW VOLATILITY EQUITY	0	0	0.25	0.80	1	0.80	0.75	0.65
17%	DIVERSE EQUITY	0	0	0.25	0.95	0.80	1	0.75	0.65
22%	INTERM EQUITY	0	0	0.20	0.75	0.75	0.75	1	0.70
26%	AGGRESSIVE EQUITY	0	0	0.10	0.65	0.65	0.65	0.70	1

As an example, suppose three funds (fixed income, diversified equity and aggressive equity) are offered to clients on a product with a contract level guarantee (i.e., across all funds held within the policy). The current fund holdings (in dollars) for five sample contracts are shown in Table 4.

Table 4: Fund categorization example

	1	2	3	4	5
MV Fund X (fixed income):	5,000	6,000	8,000	-	5,000
MV Fund Y (diversified equity):	9,000	5,000	2,000	5,000	-
MV Fund Z (aggressive equity):	1,000	4,000	-	5,000	5,000
Total market value:	\$15,000	\$15,000	\$10,000	\$10,000	\$10,000
Total equity market value:	\$10,000	\$9,000	\$2,000	\$10,000	\$5,000
Fixed income % (A):	33%	40%	80%	0%	50%
Fixed income test (A>75%):	No	No	Yes	No	No
Aggressive % of equity (B):	10%	44%	n/a	50%	100%
Balanced test (A>25% and B<33.3%):	Yes	No	n/a	No	No
Volatility of current fund holdings:	12.0%	12.1%	6.5%	19.6%	13.6%
Fund classification:	Balanced	Diversified*	Fixed Income	Intermediate	Diversified

* Although the volatility suggests “balanced fund,” the balanced fund criteria were not met. Therefore, this ‘exposure’ is moved “up” to diversified equity. For those funds classified as diversified equity, additional analysis would be required to assess whether they can be reclassified as “low volatility equity.” In the examples above, none qualify.

The “Volatility of Fund Holdings” for policy #1 is calculated as $\sqrt{A+B} = 12.04\%$

where

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0.06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0.17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0.26\right)^2$$

$$= 1.1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0.25 \times 0.06 \times 0.17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.10 \times 0.06 \times 0.26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.65 \times 0.17 \times 0.26)$$

$$= 0.3388\%$$

Importantly, the volatility would be understated if we assumed zero correlation (e.g., all market returns are independent) since B contributes materially to the final value.

Step 2 - Determining the risk attributes

The 'Tabular' approach for the *TGCR* component creates a multidimensional grid (array) by testing a very large number of combinations for the policy attributes. The results are expressed as factors. The *TGCR* is calculated by looking into (based on a "key") the large, pre-computed multidimensional tables and using multidimensional linear interpolation. The lookup "key" depends on the risk attributes for the policy, defined as:

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

where

ϕ is the *AVIGV* ratio for the benefit exposure under consideration;

Δ is the "MER Delta";

R is the utilization rate of the elective reset option (if applicable);

S is the "in-the-money" termination rate on GMSB_10 policies.

The "MER Delta" is calculated based on the difference between the actual *MER* and that assumed in the factor testing (see Table 2, page G1.7), subject to a cap (floor) of 100 bps (-100 bps). See Table 5 (page G1.17) for more details.

For GMDB, there are $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376,320$ "nodes" in the "Basic factor" grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Attained age (X), Time to next maturity (T), *AVIGV* Ratio (ϕ), *MER* Delta (Δ) and Reset utilization rate (R). The "In-the-money" termination rate (S) is not used for GMDBs.

For GMMB, there are $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246,960$ "nodes" in the "Basic factor" grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Time to next maturity (T), *AVIGV* Ratio (ϕ), *MER* Delta (Δ), Reset utilization rate (R) and "In-the-money" termination rate (S). The "In-the-money" termination rate (S) only applies to the "GMSB_10" product form. The testing for guaranteed minimum maturity and surrender benefits assumed all lives attained age 55 at the calculation date.

Functions are available to assist the insurer in applying the *TGCR* methodology. More fully described in step 4 (page G1.22), these functions perform the necessary factor table lookups and associated multidimensional linear interpolations. If the insurer is unable to use the supplied functions, it will be required to develop its own. In such a case, the insurer should contact the AMF for specific details.

The GMDB and GMMB/GMSB factors are respectively contained in the files “GMDBFactors_CTE95.csv” and “GMMBFactors_CTE95.csv.” These are comma-separated value text files where each “row” represents the factors for a test policy as identified by its lookup key. Rows are terminated by new line and line feed characters. Factors are also provided at the CTE80 confidence level – the factor files are “GMDBFactors_CTE80.csv” and “GMMBFactors_CTE80.csv.” For the determination of capital requirements, the “GMDBFactors_CTE95.csv” and “GMMBFactors_CTE95.csv” factors are to be used.

Each row in the factor tables consists of three entries, described further below.

1	2	3
Test case identifier (key)	Basic cost or diversification factor	Basic margin offset factor or zero (n/a)

An individual test case (i.e., a node on the multidimensional matrix of factors) can be uniquely identified by its key, which is the concatenation of the relevant individual policy attribute keys (or some subset thereof) prefixed by a leading “factor code.” The factor codes are shown below:

Factor code	Description
1	Basic GMDB “cost” and “margin offset” factors
2	Basic GMMB and GMSB “cost” and “margin offset” factors
3	Asset mix diversification factors for GMDB options
4	Asset mix diversification factors for GMMB and GMSB options
5	Time diversification factors for GMDB options
6	Time diversification factors for GMMB and GMSB options

Basic cost factor. This is the term $f(\circ)$ in the formula for $TGCR$. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution¹ for the present value of guaranteed minimum benefit cash flows (in excess of account value) in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current

¹ Technically, the sample distribution for “present value of net cost” = PV[benefit claims] – PV[Margin offset] was used to determine the scenario results that comprise the CTE95 risk measure. Hence, the “cost factors” and “base margin offset factors” are calculated from the same scenarios.

guaranteed value.² The policy attribute keys for the cost factors are shown in Table 5 (page G1.17).

Basic margin offset factor. This is the term $g(\circ)$ in the formula for $TGCR$. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution for the present value of margin offset cash flows in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current account balance. The basic margin offset factors assume $\hat{\alpha} = 100$ basis points of “margin offset” (net spread available to fund the guaranteed benefits). The policy attribute keys for the margin offset factors are shown in Table 5 (page G1.17).

Asset mix diversification factor. This is the term $h(\circ)$ in the formula for $TGCR$. $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ is an adjustment factor that reflects the benefits of fund diversification (asset mix) at the insurer (i.e., total portfolio) level. Note that $h(\circ) \leq 1$ depends on product form “ P ,” guarantee level “ G ,” reset utilization rate “ R ” (where applicable) and “in-the-money” termination rate “ S ” (GMSB only). The lookup keys for the asset mix diversification factors are given in Table 6 (page G1.18).

DF should be set equal to 1 in the $GetCost$ and $GetTGCR$ functions (see page G1.23).

Time diversification factor. This is the term $w(\circ)$ in the formula for $TGCR$. $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ is an adjustment factor that attempts to capture the benefits (i.e., net reduction in guaranteed benefit costs) of a dispersed maturity profile. This adjustment applies to maturity benefit factors only; it does not apply to death benefit factors. Note that $w(\circ) \leq 1$ also depends on fund class “ F .” If the insurer does not satisfy the time diversification criteria, then $w(\circ) = 1$ (i.e., no time diversification benefit). Although the structure permits otherwise, the time diversification factors for GMDB are set to 1. The lookup keys for the time diversification factors are given in Table 7 (page G1.19).

This factor is set either to 0 or 1 based on the results of a time diversification test.

To perform the test, the in-force maturity dates for each product/maturity guarantee form are grouped by “quarter-to-maturity” (i.e., 1, 2, ..., N). For limited-term contracts that offer the client the opportunity to renew (“rollover”), the next maturity date should be used (not final contract maturity). Using current market value (at the calculation date), the current market value in each future 3-month time period is determined.

² In other words, the basic cost factors are expressed “per \$1 of current guaranteed benefit” and the margin offset factors are “per \$1 of account balance,” assuming 100 basis points (per annum) of available spread.

If the current market value in any given quarter exceeds 10% of the total, then the portfolio fails the test. If the current market value in each quarter is less than or equal to 10% of the total, the portfolio passes the test. If the portfolio fails the test, DT is set equal to 0 in the *GetCost* and *GetTGCR* functions (see page G1.23). Otherwise, DT is set equal to 1.

Table 5: Nodes of the cost and margin offset factor grids

Policy attribute		Key: Possible values and description	
Product definitions, P .	GMDB	0:	Return-of-premium.
		1:	Roll-up (5% per annum).
		2:	Maximum anniversary value (MAV).
		3:	10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0:	Fixed maturity date.
		1:	10-year CSV (benefit paid on surrender).
		2:	<i>Not used.</i>
		3:	10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), G .		0:	75%
		1:	100%
GV adjustment upon partial withdrawal, A .		0:	Pro-rata by market value.
		1:	Dollar-for-dollar.
Fund class, F .		0:	<i>Not used.</i>
		1:	Money market.
		2:	Fixed income (bond).
		3:	Balanced asset allocation.
		4:	Low volatility equity.
		5:	Diversified equity.
		6:	Intermediate risk equity.
		7:	Aggressive/exotic equity.
Contract maturity age, M . (years from valuation date)	GMDB	0:	5 years
		1:	15 years
		2:	25 years
		3:	30 years
	GMMB & GMSB	0:	1 year
		1:	3 years
	2:	5 years	
		3:	8 years
Attained age (last birthday), X .	GMDB	0:	35
		1:	55
		2:	65
		3:	75
	GMMB & GMSB	0:	55
Time to next maturity, T . (years from valuation date)		0:	1 year
		1:	3 years
		2:	5 years
		3:	8 years
		4:	10+ years
Account value-to-guaranteed value ratio, ϕ .		0:	0.25
		1:	0.50
		2:	0.75
		3:	1.00
		4:	1.25
		5:	1.50
		6:	2.00

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Factor requirements

Policy attribute		Key: Possible values and description			
Annualized account charge differential from Table 2 assumptions in page G1.7 ("MER Delta"), Δ		0:	-100 bps		
		1:	0 bps		
		2:	+100 bps		
Reset utilization rate, R .		0:	0%	1:	100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0:	0%	1:	100%

It is important to note that the lookup keys for the factor tables define certain values differently from the parameters (arguments) passed to the lookup/retrieval functions, as indicated in the following table. More details are provided in step 4 (page G1.22).

Policy attribute	Key interpretation	Function arguments
Contract maturity age, M	Years from valuation date. Equal to [Contract maturity age] less [Attained age].	Actual contract maturity age.
AV/GV ratio, ϕ	Ratio of current Account Balance (AV) to Guaranteed Value (GV).	AV and GV are provided separately.
MER Delta, Δ	[Actual MER] less [Assumed MER], in basis points. The "Assumed MER s" are shown in Table 2 (page G1.7).	MER (annualized, in basis points p.a.) is passed directly.

Table 6: Nodes of the asset mix diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description			
Product definitions, P .	GMDB	0:	Return-of-premium.		
		1:	Roll-up (5% per annum).		
		2:	Maximum anniversary value (MAV).		
		3:	10-year rollover.		
	GMMB & GMSB	0:	Fixed maturity date.		
		1:	10-year CSV (benefit paid on surrender).		
		2:	Not used.		
		3:	10-year rollover.		
Guarantee level (% of deposits), G .		0:	75%	1:	100%
Reset utilization rate, R .		0:	0%	1:	100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0:	0%	1:	100%

Table 7: Nodes of the time diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, P .	G MDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	G MMB & G MSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), G .		0: 75% 1: 100%
Fund class, F .		0: <i>Not used</i> . 1: Money market. 2: Fixed income (bond). 3: Balanced asset allocation. 4: Low volatility equity. 5: Diversified equity. 6: Intermediate risk equity. 7: Aggressive/exotic equity.
Reset utilization rate, R .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0: 0% 1: 100%

Step 3 - Retrieving the appropriate nodes

Table 8 provides some sample lookup keys (assuming the annualized fund-based charges equal the base assumption, hence $\Delta = 0$), while Table 9 shows the “basic cost” and “basic margin offset” values from the factor grid for sample GMDB and GMMB policies. All sample policies in Table 9 use a 100% guarantee level, base *MERs* and no resets. As mentioned earlier, the base margin offset factors (in the tables) assume 100 basis points of “available spread.” The “margin offset factors” are therefore scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$, where α = the actual margin offset (in basis points per annum) for the policy being valued. Hence, the margin factor for the 7th policy is exactly half the factor for node “11105214210” (the 4th sample policy in Table 9), that is, $0.02093 = 0.5 \times 0.04187$.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example of this allocation is provided on pages G1.27 to G1.30.

Table 8: Sample lookup keys

KEY	NODE TYPE	PRODUCT / <i>GV</i> %	<i>GV</i> ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	<i>AVIGV</i>	RESET UTIL.%	ITM TERM%
10103214110	A	GMDB-ROP / 100%	Pro-rata	Balanced allocation	65 / 80	10+	50%	0%	n/a
200150444110	A	GMMB-fixed / 75%	\$-for-\$	Diverse equity	55 / 75	5	125%	100%	n/a
3311	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	100%	n/a
43100	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0%	n/a
611411	C	GMSB_10 / 100%	n/a	Low Vol. Equity	n/a	n/a	n/a	100%	100%

A = Basic cost and Margin offset factors; B = Asset mix diversification factors; C = Time diversification factors.

Factor requirements

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Table 9: Sample nodes on the basic factor grids

KEY	PRODUCT	GV ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	OFFSET	COST FACTOR	MARGIN FACTOR
10113124310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	55 / 80	10+	1.00	100	0.01802	0.05762
10113214310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	65 / 80	10+	1.00	100	0.03926	0.04747
10113302310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	75 / 80	5	1.00	100	0.04443	0.02653
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	100	0.16780	0.04187
11105214310	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.00	100	0.13091	0.04066
11105214410	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.25	100	0.09925	0.03940
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	50	0.16780	0.02093
231050513100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	3	1.00	100	0.32250	0.05609
231050523100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	5	1.00	100	0.25060	0.05505
231050533100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	8	1.00	100	0.16758	0.05545

Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement

Special functions have been supplied in the file SegFundFactorCalc.dll (C++ dynamic linked library) to retrieve the “cost,” “margin offset” and “diversification” factors from the factor files and perform the multidimensional linear interpolation. Cover functions in the Microsoft® Visual Basic “Add-In” are provided in the file AMFFactorCalc.xla so that the C++ routines are callable from Microsoft Excel through VBA.³ The function arguments are described in Table 10. Not all parameters apply to all functions (i.e., some are optional and/or not applicable). The keys for the input parameters are given in Table 5 (page G1.17).

Installation instructions are given on page G1.25 in this section.

Table 10: Input parameters (arguments) to supplied lookup/retrieval functions

Input parameter – Variable name	Variable type	Description
<i>B</i> – BenefitType	Long integer	Benefit type code (1=GMDB, 2=GMMB/GMSB).
<i>P</i> – ProductCode	Long integer	Product definition code.
<i>G</i> – GuarCode	Long integer	Guarantee level code.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Long integer	<i>GV</i> adjustment upon partial withdrawal.
<i>F</i> – FundCode	Long integer	Fund class code.
<i>M</i> – FinalMatAge	Floating point double	Contract maturity age of annuitant (in years).
<i>X</i> – AttainedAge	Floating point double	Attained age of annuitant (in years).
<i>T</i> – TimeToMat	Floating point double	Time to next maturity date (in years).
<i>AVGV</i> – MVGV	Floating point double	Ratio of account balance to guaranteed value (<i>AVGV</i>).
<i>MER</i> – MER	Floating point double	Total equivalent account charges (annualized, in bps).
<i>R</i> – ResetUtil	Floating point double	Reset utilization rate (from 0 to 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Floating point double	“In-the-money” termination rate (from 0 to 1).
<i>RC</i> – RiskCharge	Floating point double	Margin offset (annualized, in basis points).
<i>AV</i> – AccountValue	Floating point double	Current account balance, in dollars.
<i>GV</i> – GuarValue	Floating point double	Current guaranteed value, in dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Floating point double	The fraction of the asset mix diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Floating point double	The fraction of the time diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).

³ Visual Basic for Applications

See page G1.16 for instructions on setting the parameters for DF and DT .

Using the notation given earlier,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

The VBA functions are:

$GetCost(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)$

- Returns the *adjusted dollar cost* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. S and RC are required arguments, but RC is ignored in the calculations (i.e., the margin offset does not affect the “cost” component). Also, S is ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). DF and DT are optional, but assumed to be zero if not supplied.

$GetMargin(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)$

- Returns the *adjusted dollar margin offset* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. S is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). DF and DT are optional, but ignored regardless (i.e., the diversification factors only apply to the “cost” component).

$GetTGCR(B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT)$

- Returns the *adjusted dollar TGCR* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. S is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). DF and DT are optional, but assumed to be zero if not supplied.

To retrieve the *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, simply use the function $GetCost$ with $AV = AV/GV$, $GV = 1$ and $DF = DT = 0$. Similarly, the *basic margin factor* $g(\tilde{\theta})$ may be obtained by calling $GetMargin$ with $GV = GV/AV$, $AV = 1$ and $RC = 100$.

For reference, the underlying C++ routines are listed below. These tools are also available as VBA functions where the name is prefixed with an “x” (e.g., $xGetGMDBCostFactor$).

GetGMDBCostFactor($P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R$)

- Returns the GMDB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBMarginFactor($P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, RC$)

- Returns the GMDB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use $RC = 100$.

GetGMDBFundDiversification(P, G, R)

- Returns the GMDB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBTimeDiversification(P, G, F, R)

- Returns the GMDB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. Currently, $w(\tilde{\theta})=1$ for all nodes, so this function call is unnecessary for GMDB.

GetGMMBCostFactor($P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S$)

- Returns the GMMB/GMSB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBMarginFactor($P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S, RC$)

- Returns the GMMB/GMSB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use $RC = 100$.

GetGMMBFundDiversification(P, G, R, S)

- Returns the GMMB/GMSB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBTimeDiversification(P, G, F, R, S)

- Returns the GMMB/GMSB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

Installing and using the AMF factor calculation routines

The files shown in Table 11 comprise the “AMF factor calculation” tools, supplied by the AMF to assist the insurer in calculating the *TGCR* for GMDB, GMMB and GMSB options.

Table 11: AMF factor calculation tools – required files

File name	Description
Setup.exe	Windows® setup program to unzip and install the calculation tools.
AMFFactorCalc.xla	Microsoft® Excel Visual Basic Add-In. This functionality ‘wraps’ the C++ routines, allowing them to be called directly from Microsoft Excel workbooks (i.e., can be invoked the same way as built-in Excel functions).
SegFundFactorCalc.dll	The C++ dynamic linked library that contains the lookup and interpolation functions as described in this section.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Comma-separated value (flat text) files containing the factors and parameters described in step 2 (page G1.14). Each “row” in the file corresponds to a test policy as identified by the lookup keys shown in Table 5 (page G1.17). Each row consists of three (3) entries and is terminated by new line and line feed characters. See step 2 (page G1.14) for more details. Files are also provided at the CTE80 confidence level.

Installing the AMF factor calculation routines

Run the setup utility and follow the instructions. This will unzip (decompress) the files and register the DLL in the Windows program registry.

Using the AMF factor calculation routines

1. Open "AMFFactorCalc.xla" from Microsoft® Excel.
2. When the dialog box appears, select the appropriate CTE confidence level for calculation (either CTE95 or CTE80). This controls which factor tables are read into memory. For a given workbook, only a single set of factor files can be accessed (i.e., either CTE80 or CTE95).

Notes on VBA functions:

- The Microsoft® Add-In must be loaded (into Excel) before the VBA functions can be called.
- The factor files and the Microsoft® Excel Add-In (*.xla) must reside in the same folder.
- To view the VBA program, press [Alt-F11].
- A call to an Excel function (built-in or VBA) must be preceded by a "+" or "=" character.

Calculation example

In this example, it is assumed that the portfolio satisfies the criteria in order to apply the "Time diversification" factors. The policy/product parameters are specified in Table 12.

Table 12: Sample results for 10-year GMMB with elective resets, level ROP GMDB without resets

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
Account value (<i>AV</i>)	\$90.00	Total account value at valuation date, in dollars.
Original deposit	\$100.00	Original deposit, in dollars.
GMDB (<i>GV</i>)	\$100.00	Current guaranteed death maturity benefit, in dollars.
GMMB (<i>GV</i>)	\$100.00	Current guaranteed minimum maturity benefit, in dollars.
Guarantee level	100%	Initial guaranteed value as % of original deposit.
Gender	Female	Use 4-year age setback for <i>X</i> and <i>M</i> (GMDB only).
Actual attained age (<i>X</i>)	62	Attained age at the valuation date (in years).
Contract maturity age (<i>M</i>)	85	Contract maturity age (in years).
Time to next maturity (<i>T</i>), GMDB	23	Time to next maturity/rollover date (in years).
Time to next maturity (<i>T</i>), GMMB	3	Time to next maturity/rollover date (in years).
<i>GV</i> adjustment	Pro-rata	<i>GV</i> adjusted pro-rata by MV upon partial withdrawal.
Fund class	Diversified equity	Contract exposure mapped to diversified equity as per the Fund categorization instructions in step 1 (page G1.9).
MER	265	Total charge against policyholder funds (bps).
GMDB product code (<i>P</i>)	0	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page G1.17).
GMMB product code (<i>P</i>)	3	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page G1.17).
Guarantee level code (<i>G</i>)	1	Guarantee code as per key in Table 5 (page G1.17).

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Factor requirements

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
GV adjustment code (<i>A</i>)	0	GV adjustment upon partial withdrawal as per Table 5 (page G1.17).
Fund code (<i>F</i>)	5	Fund class code as per lookup key in Table 5 (page G1.17).
GMMB reset utilization (<i>R</i>)	0.35	Reset utilization rate (from 0 to 1).
"In-the-money" termination (<i>S</i>)	0	"In-the-money" termination rate (from 0 to 1).
Total allocated spread (<i>RC</i>)	80	Total margin offset (bps p.a.) for GMDB & GMMB combined.
Asset mix diversification (<i>DF</i>)	1	Credit for asset mix diversification.
Time diversification (<i>DT</i>)	1	Credit for time diversification (GMMB).

Using the notation from page G1.23,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.32849
 \end{aligned}$$

In the absence of specific and well-defined risk charges for each guaranteed benefit, we allocate the total spread based on the claims cost and obtain (in bps per annum):

$$\alpha_{GMDB} = \frac{0.04592}{(0.04592 + 0.32849)} \times 80 = 0.12264 \times 80 = 9.81 \text{ basis points per annum available}$$

to fund the GMDB claims and $\alpha_{GMMB} = 80 - 9.81 = 70.19$ bps p.a. to fund GMMB payouts.

$$\begin{aligned}
 \hat{F}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\
 &= \$4.59 \qquad \qquad \qquad = 0.04592 \times \$100
 \end{aligned}$$

Factor requirements

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

$$\begin{aligned}\hat{F}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$32.85 \qquad = 0.32849 \times \$100\end{aligned}$$

For reference, the *basic cost factors* (i.e., before diversification adjustments) are:

$$\begin{aligned}f_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= 0.04794\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}f_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= 0.36461\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 100) \\ &= 0.04697\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 100) \\ &= 0.06890\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= \$0.41 \qquad = 0.04697 \times \$90 \times \left(\frac{9.81}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= \$4.35 \qquad = 0.06890 \times \$90 \times \left(\frac{70.19}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TGCR_{GMDB} &= \text{GetTGCR}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\ &= \$4.18 \\ &= \$4.59 - \$0.41\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}TGCR_{GMMB} &= \text{GetTGCR}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$28.50 \\ &= \$32.85 - \$4.35\end{aligned}$$

Finally, the *TGCR* for the policy is $\$4.18 + \$28.50 = \$32.68$

If desired, the asset mix and time diversification factors may be obtained through additional function calls by setting *DF* or *DT* to zero as required and solving for the other factor.

For example, if we set $DF = 1$ and $DT = 0$, we obtain for the GMMB component:

$$0.34307 = \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 0)$$

However, with $DF = 1$ and $DT = 1$, we obtained $\hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) = 0.32849$ (see earlier in this section). Hence, the GMMB time diversification factor is equal to $0.9575 = \frac{0.32849}{0.34307}$.

Margin offset adjustment

The total equivalent account charge ("*MER*") is meant to capture all amounts that are deducted from policyholder funds, not only those that are commonly expressed as spread-based fees. The *MER* must include (but not be limited to) the following: investment management fees, mortality and expense charges, administrative loads, policy fees and risk premiums. It must be expressed as an equivalent annual basis point charge against account value. It may be necessary to estimate an equivalent *MER* if there are fees withdrawn from policyholder accounts that are not expressed as basis point charges against account value.

The margin offset, α , represents the total amount available to fund the guaranteed benefit claims and amortization of the unamortized surrender charge allowance after considering most other policy expenses (including overhead). The margin offset, expressed as an equivalent annual basis point charge against account value, should be deemed permanently available in all future scenarios. However, the margin offset should not include per policy charges (e.g., annual policy fees) since these are included in fixed expenses. It is often helpful to interpret the margin offset as $\alpha = MER - X$, where X is the sum of:

- Investment management expenses and advisory fees;
- Commissions, bonuses (dividends) and overrides;
- Maintenance expenses;
- Amounts required to amortize unamortized acquisition costs (net of available surrender charges).

Net capital component

The net capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the total gross capital required. Finally, the net capital component is obtained by

subtracting the credit for hedging programs and the net actuarial liabilities held from the net capital required.

2. Expected payment date method

The net required component is determined using the steps that follow.

Step 1: Partition of contracts into three groups

Segregated fund guarantee contracts are partitioned into three groups based on time-to-maturity and annuitant age characteristics as of quarter-end:

Group	Defining characteristics
1	Contracts with time to maturity less than or equal to 1 year <i>or</i> annuitant age greater than or equal to 85
2	Contracts with time to maturity greater than 1 year <i>and</i> annuitant age less than 85 <i>but not including</i> contracts with time to maturity greater than 5 years and annuitant age less than 80 years
3	Contracts with time to maturity greater than 5 years <i>and</i> annuitant age less than 80 years

Step 2: Allocation of the segregated fund guarantee liability to the three groups

The segregated fund guarantee liability for the portfolio as a whole, which is determined in accordance with actuarial practice standards, is allocated to the three groups based on the CTE(80) requirements determined by the AMF software tool. In particular, if L represents the segregated fund guarantee liability for the portfolio as a whole determined in accordance with actuarial practice standards, R_i represents the sum of the CTE(80) requirements for contracts in group i determined by the AMF software tool and L is positive then the liability allocated to group i is

$$L_i = \alpha_i \times L$$

where

$$\alpha_i = \frac{\max(R_i, 0)}{\max(R_1, 0) + \max(R_2, 0) + \max(R_3, 0)}$$

If $L \leq 0$ then the liability allocated to each group is 0.

Step 3: Calculation of net required component for contracts in group 1

The net required component for contracts in group 1 is determined as the total gross capital required for contracts in group 1 minus L_1 , the actuarial liability allocated to group 1. The total gross capital required for contracts in group 1 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 1. The contract-specific total gross capital required for group 1 is determined as:

$$\text{CTE}(95) + 50\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80))$$

where the CTE(80) and CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 4: Calculation of net required component for contracts in group 2

The net required component for contracts in group 2 is determined as the total gross capital required for contracts in group 2 minus L_2 , the actuarial liability allocated to group 2. The total gross capital required for contracts in group 2 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 2. The contract-specific total gross capital required for group 2 is determined as CTE(95), where the CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 5: Calculation of net required component for contracts in group 3

The net required component for contracts in group 3 is determined as the sum of:

- 95% of the previous quarter-end net required component amount for contracts classified as group 3 as at the previous quarter-end; and
- 5% of the excess of the current quarter CTE(95) amounts for group 3 over L_3

subject to

- a floor of $\text{CTE}(95) - 25\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80)) - L_3$ and
- a cap of $\text{CTE}(95) - L_3$.

Here CTE(80) and CTE(95) represent respectively the sums of the current quarter CTE(80) and CTE(95) amounts for group 3 determined using the AMF software tool.

Step 6: Calculation of net required component for the portfolio as a whole

The net required component for the portfolio as a whole is the sum of the net required component amounts determined in Steps 3, 4 and 5.

Additional information

Insurers using this method must disclose this in the Capital Guideline Certification Report and provide information on the net required component amounts according to the defined time-to-maturity and annuitant age groups.

The AMF expects insurers using this method to perform on an annual basis, or more frequently as necessary, forward projections of capital requirements, particularly when the time-to-maturity and annuitant age profiles of the insurer's contracts are such that a large number of contracts are expected to migrate from one of the defined groups to another.

INTERPOLATION / EXTRAPOLATION IN FACTOR TABLES

To keep the table and adjustment factor structure fairly simple, it is necessary in some cases for the insurer to interpolate or extrapolate values. As a general rule, when interpolating between values, a linear interpolation should be used. When a factor lies outside the ranges, a linear extrapolation should be used.

However, if an insurer's own modelling shows an extrapolation based on the above approach to be inadequate, higher appropriate values should be used. In all cases, the low range values would be constrained so that they are positive.

CUSTOM FACTORS AND INTERNAL MODELS

The AMF could authorize the use of internal models for the development of segregated fund capital requirements, for Canadian business as well as for foreign business. Insurers seeking to use their internal models to calculate factors for a particular reinsurance product or agreement or to calculate the segregated fund total net capital component must therefore follow the requirements outlined below and obtain prior authorization from the AMF.

When an insurer submits an application to the AMF, it must be in a position to show that the models are fully documented, implemented and proven to be effective. In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not function effectively should also be documented.

GENERAL REQUIREMENTS RELATED TO THE USE OF INTERNAL MODELS

Review and validation

The models used should be subject to a review or validation by a qualified resource, provided such resource was not involved in developing or implementing the models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the models. In this context, the review should cover the models and assumptions. The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- sufficiency of documentation.

Supporting letter

Furthermore, at the time of initial application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital reduction, if any.

Modifications to model

For any model that was previously presented to the AMF and that is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to maintain its authorization. Likewise, any modification to a program should follow the requirements under this section.

All other modifications should be clearly disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Ongoing compliance with requirements

Documentation demonstrating compliance with all requirements above must be retained. All relevant documents should be made available to the AMF. The AMF may modify any prior decision made if it is established that the model is no longer in compliance with the requirements under this section.

PARTICULAR REQUIREMENTS RELATED TO THE USE OF INTERNAL MODELS TO CALCULATE FACTORS FOR A PARTICULAR PRODUCT OR AGREEMENT

Insurers using the factor approach and evaluating a product type that is materially different from those presented in the tables or evaluating a complex reinsurance arrangement will need to use stochastic modelling to calculate factors for their particular product or agreement. In order to set the appropriate factors, the insurer must contact the AMF for specific details.

With time, the assumptions underlying approved factors may not reflect emerging experience and can become inconsistent with the current valuation assumptions. In such instances, an inconsistency between the total gross capital required (TGCR) calculated using the approved factors and that determined at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions might develop. For this reason, the actuary must regularly review this relationship to ensure that the TGCR held using the approved factors is not materially less than that calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions. If the TGCR using the previously approved factors is materially less than the TGCR calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions, the insurer must use the higher TGCR and obtain authorization from the AMF to use new factors or file an application to use its internal model to calculate capital requirements.

PARTICULAR REQUIREMENTS RELATED TO THE USE OF INTERNAL MODELS TO CALCULATE NET CAPITAL COMPONENT

Insurers may choose between the two methods described in this section. When an insurer submits its first application to authorize the use of internal models for the development of segregated fund capital requirements, it is required to irrevocably elect the method it intends to use to calculate the net capital component.

1. Global method

Under this method, the total gross capital required (TGCR) is calculated first. It is determined as the cost calculated at CTE(95) using the internal models authorized by the AMF prior to their use.

CTE(95) is calculated on two bases:

- a) using explicit valuation margins for adverse deviations on the non-scenario-tested risk factors; and
- b) without such margins.

The maximum of a) or b) is taken to be CTE(95).

Then the net capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the TGCR. Finally, the net capital component is obtained by subtracting the credit for hedging programs and net actuarial liabilities held from the net capital required.

2. Expected payment date method

Under this method, cash flows are grouped into 3 categories according to expected dates, and the following minimum confidence levels would apply:

- i) due in 1 year or less, CTE(98);
- ii) due between 1 and 5 years, CTE(95);
- iii) due after 5 years, CTE(90).

The TGCR is to be determined in the following way under this method:

1. A large number of stochastic investment return scenarios is generated (e.g., 5,000 or more).
2. Segregated fund guarantee cash flows corresponding to these scenarios are determined based on the identified term of the liability.
3. In each scenario, cash flows are partitioned into buckets based on the timing of the cash flow as follows:
 - a. 1 year or less;
 - b. greater than 1 year and less than or equal to 5 years;
 - c. greater than 5 years.
4. For each scenario and each time bucket, the present value of benefit payments less guarantee premium receipts is calculated.
5. The result is four distributions of present values based on cash flow period:
 - a. 1 year or less – distribution 5a;
 - b. greater than 1 year and less than or equal to 5 years – distribution 5b;
 - c. greater than 5 years – distribution 5c;
 - d. all periods combined (i.e., no bucketing of cash flows) – distribution 5d.
6. The TGCR is the sum of:
 - a. the TGCR for cash flows 1 year or less (the quantity T_1 defined in steps 8 through 12);
 - b. the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years (the quantity T_2 defined in steps 8 and 13);
 - c. the TGCR for cash flows greater than 5 years (the quantity T_3 defined in steps 14 through 22).

7. The net capital component is the TGCR calculated in step 6 minus the lesser of:
- the segregated fund guarantee actuarial liability reported by the insurer and determined in accordance with actuarial practice standards (denoted by L in the steps that follow);
 - the segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard (the quantity L_u defined in steps 8 and 9).

In symbols, the net capital component is

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_u)$$

or 0 if this amount is negative.

Calculation of L_u , T_1 and T_2

- Based on the example illustrated in step 1, the 5000 scenarios are ordered according to the present value distribution for all cash flow periods combined (distribution 5d), i.e., without respect to cash flow bucketing. The resulting ordering is labelled such that scenario 1 represents the greatest present value and scenario 5,000 the least present value.
- Calculation of L_u :* The average present value for distribution 5d (present value cash flows for all periods combined) corresponding to scenarios 1 through 750 is calculated and denoted L_u . If the calculated value is negative, a value of 0 is assigned to L_u . The quantity L_u represents the total segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard.
- Scenarios 501 through 5000 are discarded.
- Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows 1 year or less (distribution 5a). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1* has the greatest present value with respect to cash flows 1 year or less and scenario 500* the least present value.
- Calculation of T_1 :* The average of the present values for distribution 5a (present value cash flows 1 year or less) corresponding to scenarios 1* through 100* is calculated and denoted T_1 . The quantity T_1 represents the TGCR for cash flows 1 year or less. Note that T_1 could be negative.

13. *Calculation of T_2* : The average of the present value cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted T_2 . Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250*. The quantity T_2 represents the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years. Note that T_2 could be negative.

Calculation of T_3

The TGCR for cash flows greater than 5 years is determined in the following way:

- first, upper and lower bounds for the TGCR for this cash flow bucket are determined as well as the TGCR based on a CTE(95) standard;
- then, net capital component amounts corresponding to the TGCR upper and lower bounds and the CTE(95) standard are determined assuming that these amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR floored at 0;
- following this, the net capital component amount for the greater than 5 years cash flow bucket is determined using a weighted average of the previous quarter's net capital component amount for this cash flow bucket and the current quarter amount based on a CTE(95) standard, subject to the upper and lower bounds on TGCR previously calculated;
- finally, the TGCR for the greater than 5 years cash flow bucket is inferred from the net capital component amount just calculated based on the earlier assumption that net capital component amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR.

The detailed calculations are described in steps 14 through 22 as follows:

Determination of upper and lower bounds for TGCR and TGCR based on CTE(95)

14. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows greater than 5 years (distribution 5c). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1*** has the greatest present value with respect to cash flows greater than 5 years and scenario 500*** the least present value.

15. *Calculation of upper bound T_3^u* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 250*** is calculated and denoted T_3^u . The quantity T_3^u represents an upper bound for the TGCR before flooring for cash flows greater than 5 years.
16. *Calculation of lower bound T_3^l* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 500*** is calculated and denoted T_3^l . The quantity T_3^l represents a lower bound for the TGCR before flooring for cash floors greater than 5 years.
17. *Calculation of CTE(95) proxy $T_3^{(95)}$* : The average of the present value cash flows greater than 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted $T_3^{(95)}$. Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250* or scenarios 1*** through 250***. The quantity $T_3^{(95)}$ represents the contribution to the TGCR of cash flows greater than 5 years when a TGCR standard of CTE(95) is used without cash flow partitioning.

Determination of corresponding net capital component amounts

18. *Calculation of upper bound RC_3^u* :

$$RC_3^u = 0 \quad \text{if } T_3^u \leq 0$$

$$RC_3^u = \frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^u - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^u > 0$$

The quantity RC_3^u represents an upper bound on the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

19. Calculation of lower bound RC_3^l :

$$RC_3^l = 0 \quad \text{if } T_3^l \leq 0$$

$$RC_3^l = \frac{T_3^l}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^l} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^l - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^l > 0$$

The quantity RC_3^l represents a lower bound on the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

20. Calculation of $RC_3^{(95)}$:

$$RC_3^{(95)} = 0 \quad \text{if } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$RC_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^{(95)} > 0$$

The quantity $RC_3^{(95)}$ is the current quarter net capital component amount to be used in the averaging formula.

Calculation of net capital component amount for cash flows greater than 5 years based on averaging formula

21. Calculation of RC_3 : $RC_3 = \max\{RC_3^l, \min(RC_3^u, 95\% \times RC_3^p + 5\% \times RC_3^{(95)})\}$, where RC_3^p represents the previous quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years. The quantity RC_3 represents the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

Calculation of corresponding TGCR for cash flows greater than 5 years

22. The TGCR for cash flows greater than 5 years is $T_3 = \max(T_3^l, \min(T^*, T_3^u))$, where the quantity T^* is determined as follows: if $RC_3 = 0$ then $T^* = 0$. Otherwise, if $RC_3 > 0$ then T^* is the unique positive solution of the equation

$$RC_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_u), 0\}.$$

Note that insurers that determine segregated fund guarantee actuarial liability and capital requirements without separating guarantee fees from non-guarantee fees must add the unamortized amount of the deferred acquisition cost to the TGCR amounts sums in steps 6, 18, 19, 20 and 22 and the quantity L_u in step 9 in order to determine the appropriate net capital component amounts. For example, in step 18, the unamortized amount of the deferred acquisition cost would be added to $T_1 + T_2 + T_3^u$ but not to the numerator or denominator of $\frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u}$. Insurers requiring further guidance on this matter should contact the AMF.

The quantity L_u defines a cap on the segregated fund guarantee actuarial liability that may be subtracted from the TGCR in the determination of the segregated fund guarantee net capital component amount (see step 7). The calculation of L_u described in step 9 is based on a CTE(85) actuarial liability standard and represents an interim measure. The calculation of L_u will be reviewed and may be modified in future reporting periods to become more closely aligned with the CTE(80) maximum actuarial liability standard promulgated by the Canadian Institute of Actuaries. Other aspects of this method may be reviewed and modified in the future.

3. Calibration criteria

This criteria described in this subsection will apply to segregated fund guarantee capital requirements for business written on or after January 1, 2011. The existing calibration criteria will continue to apply to business written prior to January 1, 2011 until a new approach is developed and implemented.

Equity index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model the returns of the following total return equity indexes (henceforth referred to as "listed indexes"):

- TSX
- Canadian small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- S&P 500
- US small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- MSCI World Equity and MSCI EAFE

The actual investment return scenarios for each of the listed indexes used in the determination of total requirements must meet the criteria specified in the following table.

	Time Period	
	6 months	1 year
Left tail criteria:		
2.5 th percentile of return not greater than	-25%	-35%
5 th percentile of return not greater than	-18%	-26%
10 th percentile of return not greater than	-10%	-15%
Right tail criteria:		
90 th percentile of return not less than	20%	30%
95 th percentile of return not less than	25%	38%
97.5 th percentile of return not less than	30%	45%

Furthermore, the arithmetic average of the actual investment return scenarios for each listed index over any one-year period (including the one-year period starting on the valuation date) cannot be greater than 10%. All of these criteria must be met for the scenarios of a listed index to be in accordance with the new minimum calibration criteria.

In addition to the criteria above, modeled scenarios of TSX total return indexes must continue to satisfy the CIA calibration criteria at all percentiles over the five- and ten-year time horizons as published in the CIA's March 2002 report. In addition to the criteria above, modeled scenarios of S&P 500 total return indexes must satisfy the American Academy of Actuaries' calibration criteria for equities¹ at all percentiles over the five-, ten- and twenty-year time horizons.

The scenarios used to model returns of an equity index that is not one of the listed indexes need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of the listed indexes.

Correlation: The scenarios used to model returns for different equity indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for any two equity indexes (whether or not they are listed) should be at least 70%. If scenarios are generated using a model that distinguishes between positive and negative trend market phases (e.g., the regime-

¹ For example, as published in the June 2005 document entitled "Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products."

switching lognormal model with two regimes) then, unless it can be justified otherwise, the scenarios should be such that there is a very high probability that different equity indexes will be in the same market phase at the same time, and a very low probability that different equity indexes will be in different phases at the same time.

Bond index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model total return bond indexes that track the performance of Canadian government, US government, or investment grade corporate bonds. The actual investment return scenarios for each such index used in the determination of total requirements must have the specified characteristics.

Left tail criteria:

Upper bounds are placed on the 2.5th, 5th and 10th percentiles of the one-year total returns of the indicated bond indexes. For $p = 2.5, 5$ and 10 , the p^{th} percentile of the total return over one year cannot be greater than

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

where:

- r is the effective per annum yield, at the time of valuation, on a D-year zero-coupon government bond in the currency of the bond index;
- D is the duration, measured in years, of the bond index at the time of valuation;
- a_p and b_p , as set forth below, are parameters related to the associated p^{th} percentile increase in interest rates;
- d_p , as set forth below, is the reduction in the return at percentile p due to credit default and downgrade losses associated with the particular bond index.

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Custom factors and internal models

The values of a_p for a particular percentile depend on the average term to maturity of the bond index. For terms to maturity of 1, 3, 5 and 10 years, the values of a_p are given by the following table:

Percentile	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
	a_p	a_p	a_p	a_p
2.5 th	2.00%	1.60%	1.20%	0.80%
5 th	1.70%	1.35%	1.00%	0.70%
10 th	1.30%	1.05%	0.80%	0.50%

The values of b_p are given by the following table:

Percentile	b_p
2.5 th	5.00%
5 th	4.20%
10 th	3.30%

The value of d_p for all government bond indexes is 0. The values of d_p for other credit classes are given by the following tables:

$d_{2.5}$	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.10%	0.50%	0.75%	1.30%
A	0.30%	0.80%	1.20%	2.00%
BBB	0.80%	2.00%	2.80%	4.00%

d_5	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.06%	0.30%	0.55%	1.00%
A	0.20%	0.55%	0.85%	1.50%
BBB	0.50%	1.40%	2.00%	3.00%

d_{10}	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.03%	0.15%	0.30%	0.65%
A	0.10%	0.30%	0.50%	1.00%
BBB	0.30%	0.85%	1.30%	2.00%

For terms to maturity between 1 and 10 years, the values of a_p and d_p are determined by linear interpolation between the nearest terms to maturity in the above tables. For terms to maturity greater than 10 years, the values of a_p and d_p for the 10-year term to

maturity are to be used. For terms to maturity less than 1 year, the values of a_p and d_p for the 1-year term to maturity are to be used. For indexes containing bonds in multiple credit classes, d_p for the index should be calculated as the notional-weighted average of d_p taken over each of the bonds in the index.

Average return criterion:

An upper bound is placed on the expected compounded average total return of each of the indicated bond indexes. The arithmetic average of the scenario-specific compounded average returns calculated over the D -year period beginning on the valuation date may not be greater than

$$r + s,$$

where D and r are defined as before, and s represents the average credit risk premium.

The value of s is given by the following table:

Credit Class	s
Government	0.00%
AA or higher	0.85%
A	1.10%
BBB	1.45%

Criteria for other bond indexes:

The scenarios used to model returns of a bond index that does not track the performance of Canadian government, US government, or investment grade corporate bonds need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of these indexes, and must be conservatively determined.

Correlation: The scenarios used to model returns for different bond indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for an equity index and a bond index in the same currency should not be greater than 40%.

Insurers should take into consideration the limited historical experience with very low interest rate environments when setting assumptions for bond fund models and ensure that their models appropriately capture the risks associated with very low interest rate environments. An insurer's implementation of the new calibration criteria should not

result in less conservative modeling or the use of less conservative scenario sets for bond indexes than is currently the case.

Criteria for individual segregated funds

If weighted averages of modeled indexes are used to calculate the return scenarios for an individual segregated fund (before fee deductions), all of the index return scenarios on which the segregated fund return scenarios are based must meet the above calibration criteria. Insurers that do not model segregated fund investment returns (before fee deductions) as weighted averages of index returns should contact the AMF for information on how to calibrate the segregated fund return scenarios.

Calculation of total requirement for exposures subject to this subsection

The total requirement for business subject to this subsection (i.e., for business written on or after January 1, 2011) will be calculated separately from the total requirement for all other segregated fund guarantee business.

The TGCR for the segregated fund guarantee exposure as a whole will be the sum of the total requirements for business subject to this subsection and all other business. For both business groups, the individual components have to be floored at zero before the sum is calculated.

4. Transitional rules

Transitional rules apply to all models used to calculate the TGCR and whose use has been newly authorized. For the initial year of use, the insurer must maintain, as the TGCR, 50% of the capital requirements, as determined through the use of internal models, and 50% of the capital requirements as determined by standard or pre-authorized factors. Starting in the year-end following the first anniversary of use, internal model requirements may be used for all TGCRs.

CREDIT FOR UTILIZATION OF RISK MITIGATION STRATEGIES

The purpose of this section is to guide insurers seeking acknowledgment of the reduction in the risk due to risk mitigation strategies, including reinsurance and capital markets hedging. To this end, this section exposes more precisely minimal requirements regarding credit for reinsurance and hedging in the determination of the capital required component.

All other risk mitigation strategies that could be used by the insurer must obtain the AMF's prior authorization in order to potentially obtain a credit.

CREDIT FOR REINSURANCE CEDED

For reinsurance that can be expressed directly in terms of the factors, credit can be taken on that basis. For more complex reinsurance arrangements that cannot be expressed using the factors, the impact will need to be modelled. For example, a reinsurance agreement that has the ceding company retain losses to a predetermined level (a "deductible"), with the reinsurer assuming losses above this level, but with a cap on the reinsurance claims (e.g., a maximum annual payment cap under the agreement). For details regarding modeling, see the "Custom factors and internal models" section of this guideline (section G3).

All provisions regarding the unregistered reinsurance found in section A3 of this guideline also apply to segregated funds. Deposits held for a period not less than the remaining fund guarantee term that are in excess of the actuarial liabilities for the risk reinsured may reduce the required segregated fund risk component requirement on any policy to a minimum of zero. The reduction is limited to that available had the business been ceded to a reinsurer subject to similar requirements.

CREDIT FOR CAPITAL MARKETS HEDGING

The AMF may recognize a credit for life and health insurers seeking a capital offset relating to capital adequacy requirements for hedging programs used in managing segregated fund market and insurance risks.

All insurers that wish to obtain a capital offset for segregated fund hedging programs must meet the requirements below and submit an application to obtain a prior authorization from the AMF. Each application must include the following documents:

- 1) Copies of pertinent board approvals;
- 2) Documentation to support board approvals;

- 3) Evidence of meeting operational requirements;
- 4) Sample reporting, including technical analyses;
- 5) Copy of the independent review and validation report, along with a supporting letter from the actuary of the company.

Each of these points (1 to 5) is detailed below in this section.

All relevant documents should be available for review by the AMF at the insurer's head office.

Requirements

The following are minimum expectations to obtain a capital offset in connection with the capital adequacy requirements when hedging strategies are used.

A "model" as it is defined in this section refers to a cash flow projection model that encompasses both investment returns and segregated fund liability characteristics. This model must be able to evaluate financial market options accurately within the context of real world-based investment return simulations pertinent to actuarial projections. An audit trail must be maintained for further verification and control.

Board approval

A strong risk management culture is a prerequisite for any hedging program. As such, the insurer should have in place policies, processes, controls, management and board approvals that show that a strong risk management framework is in place and is working effectively and in compliance with the "Sound Risk Governance Guideline."

The segregated fund risk mitigation program must be presented for review to both senior management and the board and must be explicitly approved by the board or an appropriate board committee. As appropriate, the board or board committee must also approve policies that address the insurer's derivatives, capacity limits and operational limits.

Documentation

A comprehensive summary of all the principles, techniques and processes used to implement the model should be available for review of the credit application and monitoring by the AMF. The documentation submitted to the AMF should include a description of the:

- rationale for use of hedging;
- hedging program, including any rebalancing criteria;
- products to which the program is to be applied;
- implementation plan for the program;
- derivative or risk mitigation instruments contemplated in the hedging program;
- measurement criteria for basic risk, liquidity risk, counterparty risk or any other material risks associated with the hedging program;
- model's ability to evaluate risk-neutral capital markets (Q-measure) within a real world experience-based valuation (P-measure);
- methodology, models and their limitations;
- use of hedging models within the day-to-day risk management process;
- review and approval process for the adoption of new models or modifications to existing hedging models;
- hedging model validation criteria;
- process and criteria for analyzing hedge effectiveness and relationship to model validation criteria;
- frequency and types of model review;
- risk limits (corporate and trigger levels);
- escalation procedures for limit exceptions;
- stress testing and frequency of such tests;
- appropriateness of the chosen stress tests;
- reporting and monitoring requirements;
- systems used to support the monitoring and reporting;
- controls to ensure the integrity of data and results;
- skills and expertise required of personnel to execute and monitor the hedging program;
- CVs of individuals who develop, execute and manage the hedging program(s).

Operational requirements

The program must be fully documented, implemented and proven to be effective for at least three months before the insurer submits an application to the AMF in order to obtain a capital offset.

Reporting and technical analysis

The results of the hedging program must be reported to senior management at least monthly, with summaries of the relevant items to the board at least quarterly. The reporting must define measurement criteria, quantify key risk exposures, analyze the hedge effectiveness (results of the program) and any residual risks, discuss financial implications, and specify appropriate action plans. Reporting must also include evidence of compliance with pertinent internal policies and limits.

All reports produced further to the initial capital offset application must be available for AMF's examination.

The analysis underpinning the reporting must include:

- 1) a description of the stress testing undertaken (both quantitative and qualitative in nature and incorporating market risk, the liquidity aspects of market disturbances and liability characteristics);
- 2) demonstration and explanation of hedge effectiveness under stressed conditions;
- 3) critical assumptions;
- 4) demonstration of hedge effectiveness under routine and stressed conditions;
- 5) analysis of residual risks.

Stress testing should be meaningful and should identify risks applicable to the hedging program as well as liability and product characteristics. Stress testing should be conducted at least monthly, consistent with management reporting, and should incorporate deterministic adverse scenarios. It could also include stochastic scenarios. Stress testing scenarios must take into account all material risks relating to the hedging strategy. Examples include: illiquidity, in particular where financial options required to rebalance the portfolio are not readily available, correlation changes between asset classes, and failure to execute the hedging program.

In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not work effectively should also be reported and documented. The modelling should follow the guidance outlined in the final version report of the "CIA Task Force on Segregated Funds Investment Guarantees" published in March 2002. See section 2.3 ("Modelling of Hedges") of that report.

Independent review and validation

The hedging program and the models used to implement the hedging strategy should be subject to an independent review or validation by a qualified resource provided such resource was not involved in developing, implementing or executing the hedging program or models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the hedging program. In this context, the review should cover the models, assumptions, reporting to senior management, and overall risk management infrastructure.

The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- ability of models to accurately capture the hedging strategy;
- appropriateness of the stress testing program, including the use of stress testing results;
- sufficiency of documentation supporting the program (including models and assumptions); and
- robustness of the process for reviewing hedging results and relationship to model validation criteria.

Supporting letter

Furthermore, at the time of application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models, the hedging program and stress tests, and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital offsets, if any, under stress scenarios.

Modifications to program

For any hedging program that was previously presented to the AMF and is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to continue to receive a capital offset or to have a revaluation of the offset. If the program is discontinued, the insurer must provide written notification to the AMF; the capital offset will be revoked.

Examples of material modifications include, but are not limited to a:

- change in board approval;
- change in model;
- change in the hedging program;
- change in the hedge effectiveness.

Any modified program will need to satisfy the requirements of this section.

Maximum allowable reduction amount

Hedging strategies with respect to segregated fund market and insurance risks are relatively new and evolving. To allow for operational and execution risks in implementing such strategies successfully, the maximum capital offset will be limited to 50% of the reduction shown by the models. As the industry and the AMF become more familiar with strategy implementation, this limitation will be reviewed.

The capital offset is determined by the use of models as previously described that accurately capture the hedging program in place and is approved by the board. Those same models must be used to calculate the actuarial liability for these products. To determine the percentage reduction due to hedging, costs determined at the conditional tail expectation at 95% (CTE (95)) should be calculated on two bases:

- 1) with no hedging program in place; and
- 2) with hedging.

The underlying assumptions and scenarios must be the same for both calculations. The maximum allowable reduction will then be one half of the difference between the two values, expressed as a percentage of the costs set at CTE (95) determined without hedging. This reduction is to be applied to the Net Capital Required (NCR) in order to obtain the maximum allowable reduction amount.

Credit for utilization of risk
mitigation strategies

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Therefore, the **maximum allowable percentage reduction** will be equal to:

$$0.50 \times \left(\frac{(\text{costs without hedging}) - (\text{costs with hedging})}{\text{costs without hedging}} \right)$$

and

the maximum allowable reduction amount will be equal to:

$$\text{NCR} \times \text{maximum allowable percentage reduction.}$$

MODES OF CALCULATION**1. Page 95.010 of the QFP disclosure form**

The columns on page 95.010 of the QFP disclosure form must be filled in as follows:

Column 01: Guaranteed Value:

This is the amount guaranteed in all segregated funds. If the funds are subject to guarantees of different amounts, for example 100% on death and 75% on maturity, report the larger amount here.

Column 02: Market Value:

This is the market value of the segregated funds.

Column 03: Total Gross Capital Required:

The calculation based on prescribed factors is detailed in section G1 of this guideline, and that based on factors for a particular product calculated from internal models is detailed in section G3 (lines 010 to 060 of the disclosure form). However, if the insurer uses models, the result will be reported to line 070 of the disclosure form.

Column 04: Credit for Reinsurance Ceded:

This is determined as outlined in section G4 ("Credit for utilization of risk mitigation strategies").

Column 05: Net Capital Required:

This is determined as:

(Total Gross Capital Required– Credit for Reinsurance Ceded)

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Mode of calculation

Column 06: Credit for Hedging Programs:

This amount is the maximum reduction. It is determined as:

(Maximum allowable percentage reduction × Net Capital Required)

Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, see "Credit for utilization of risk mitigation strategies" (Section G4) of this guideline.

Column 07: Net Actuarial Liabilities Held:

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks.

Column 08: Net Capital Required Component:

This is determined as:

(Net Capital Required – Credit for Hedging Programs – Net Actuarial Liabilities Held)

Note: The total in line 099 (page 95.010 of QFP disclosure form) must not be less than zero.

2. Page 95.020 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.020 of the QFP disclosure form are filled in as follows:

Column 01: **Factor Requirements:**

This is the gross calculated requirement based on the factors established through specific tables of section G1 or on the factors established through requirements outlined in section G3.

Column 02: **Internal Models Requirements:**

This is the gross calculated requirement based on insurer's specific internal models.

Column 03: **Total Gross Capital Required:**

The following "transition rules" apply to Total Gross Capital Required based on internal models:

- In the first year of the use of the models, total gross capital required is calculated as: 50% of the factor requirements + 50% of the internal model requirements.
- Thereafter, total gross capital required will represent 100% of the internal model requirements.

If the insurer only uses the factor approach, total gross capital required will represent 100% of the factor requirements.

Column 04: **Credit for Reinsurance Ceded:**

This is determined as outlined in section G4 ("Credit for utilization of risk mitigation strategies").

SEGREGATED FUND GUARANTEE RISK

Mode of calculation

Column 05: Net Capital Required:

This is determined as:

(Total Gross Capital Required – Credit for Reinsurance Ceded)

Column 06: Credit for Hedging Programs:

This amount is the maximum reduction. It is determined as:

(Maximum allowable percentage reduction × Net Capital Required)

Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, see “Credit for utilization of risk mitigation strategies” (Section G4) of this guideline.

Column 07: Net Actuarial Liabilities Held:

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks.

Column 08: Net Capital Required Component:

This is determined as:

(Net Capital Required – Credit for Hedging Programs – Net Actuarial Liabilities Held)

Note: In the disclosure form, the amount on page 95.020, column 08, line 100 should be the same as the amount on page 95.010, column 08, line 099.

CAPITAL REQUIRED
OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

	Section
◆ Off-balance sheet activities	H1
◆ Credit conversion factors	H2
◆ [Blank section]	H3
◆ [Blank section]	H4
◆ [Blank section]	H5
◆ Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	H6
◆ Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	H7
◆ [Blank section]	H8
◆ [Blank section]	H9
◆ Off-balance sheet item categories	H10
◆ Commitments	H11

OFF-BALANCE SHEET ACTIVITIES

The term “off-balance sheet activities”, as used in this guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital requirement under this part irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

This part of the guideline is concerned with the default risk of the counterparty to a transaction associated with an insurer's off-balance sheet activities. The requirements in this part are distinct from the requirements for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet (section C1).

The face value of an off-balance sheet item does not always properly reflect the amount of capital required in terms of counterparty risk. In order to estimate the potential risk associated with those items in these terms, the insurer must first convert them into credit equivalent by multiplying the face value of the item by a credit conversion factor, in accordance with section H2. The resulting credit equivalent amount is then assigned the appropriate counterparty factor, as referred to in section C1, or, as the case may be, the factor assigned to the collateral (section C2) or to the guarantor (section C3).

The risk factors that appear in this part of the guideline are subject to the guidance related to the treatment of “qualifying participating policies” defined in section A4.

CREDIT CONVERSION FACTORS

The credit conversion factors are as follows:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participations in bankers' acceptances and participations in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the feature of a credit enhancement.¹

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (the 20% factor applies if an insurer

1. Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit are excluded from the framework.

has either issued or confirmed the contingent liability).

- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

These off-balance sheet items are described in section H10 of this guideline.

FORWARDS, SWAPS, PURCHASED OPTIONS AND SIMILAR DERIVATIVES

The treatment of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives contracts requires special attention because insurers are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cash flow replacement cost (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the weighting factor appropriate to the counterparty.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

a) Interest rate contracts include:

- single currency interest rate swaps;
- basis swaps;
- forward rate agreements and products with similar characteristics;
- interest rate futures;
- interest rate options purchased.

b) Exchange rate contracts include:

- gold contracts¹;
- cross-currency swaps;
- cross-currency interest rate swaps;
- outright forward foreign exchange contracts;
- currency futures;
- currency options purchased.

¹ Gold contracts are treated the same as exchange rate contracts for the purpose of calculating asset yield deficiency risk.

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISKForwards, swaps, purchased options
and similar derivatives**c) Equity contracts include:**

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar derivatives contracts based on individual equities or on equity indexes.

d) Precious metals (e.g., silver, platinum) contracts include:

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar derivatives contracts based on precious metals.

e) Other commodities contracts include:

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminum, copper, zinc);
- other non-precious metal commodity contracts.

An insurer must calculate the credit equivalent amount of these contracts using the current exposure method. Under this method, an insurer adds:

- the total replacement cost (obtained by "marking to market") of all its contracts with positive value;
- and,
- an amount for potential future asset yield deficiency risk exposure by multiplying the notional principal amounts by one of the following add-ons:

Forwards, swaps, purchased options
and similar derivatives

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

Contracts					
Residual maturity	Interest Rate	Exchange Rate and Gold	Equity	Precious Metals Except Gold	Other Commodities
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty arising from asset yield deficiency risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the residual maturity factor is based on the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are to reset so that the market value of the contract is zero on specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year and that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
- Contracts not covered by any of the columns of the previous matrix are to be treated as "other commodities."
- No potential asset yield deficiency risk exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps since the credit equivalent amount is evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISKForwards, swaps, purchased options
and similar derivatives

- The add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the effective notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.
- Potential credit exposure is to be calculated for all OTC contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.
- No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

NETTING OF FORWARDS, SWAPS, PURCHASED OPTIONS AND SIMILAR DERIVATIVES

Insurers may net contracts subject to novation or any legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which each obligation to the other to deliver a given currency on a given date is automatically cancelled and replaced by an obligation to pay a single amount, which is the result of netting the amounts owed by the counterparties to each other under all the cancelled obligations.

Insurers that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF that the following conditions are met:

- the insurer must have a netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions subject to netting. The result of such arrangement would be that the insurer only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all the transactions with that counterparty in the event of default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- the insurer must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts and authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under:
 - a) the law of the jurisdiction where the counterparties are incorporated and the laws of any jurisdiction applicable to branches involved;
 - b) the law governing the individual transactions; and,
 - c) the law governing any contracts or agreements required for netting purposes;
- the insurer has internal procedures to verify that, prior to recognizing a transaction as being subject to netting, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria;
- the insurer must have procedures in place to ensure that a review of the legal characteristics of netting arrangements for possible changes in law is undertaken to maintain the validity of such contracts;
- the insurer maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the defaulter.

Asset yield deficiency exposure on bilaterally netted transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional principal of the individual underlying contracts before netting. However, for purposes of calculating potential asset yield deficiency exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency.

The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e., replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The future asset yield deficiency exposure for netted transactions (A_{Net}) equals the sum of:

- (i) 40% of the add-on as presently calculated (A_{Gross}),¹
- and
- (ii) 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost (NPR),

where

NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

1. A_{Gross} equals the sum of the future asset yield deficiency exposures (i.e., notional principal amount times the appropriate add-on factor from section H6) for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

Netting of forwards, swaps,
purchased options and similar derivatives

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

The calculation of NPR can be made on a counterparty basis or on an aggregate portfolio basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty by counterparty basis, a unique NPR is calculated for each counterparty. On an aggregate basis, the NPR is calculated and applied to each legally enforceable netting agreement.

Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

Step 1 Determine the add-ons and replacement costs of each transaction for each counterparty subject to bilateral netting. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty					
Transaction	Notional Principal Amount (1)	Add-on Factor (ref. H6) (2)	Potential Credit Exposure (1) x (2) = (3)	Positive Replacement Cost (4)	Negative Replacement Cost (5)
1					
2					
3					
etc.					
Total			A_{Gross}	R⁺	R⁻

Step 2 Calculate the net replacement cost for each counterparty subject to bilateral netting. Sum the positive and negative replacement costs ($R^+ + R^-$) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty in the aggregate approach). If the result is less than zero, enter zero.

Step 3 Calculate the NPR. For insurers using the counterparty by counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount R^+ calculated in step 1).

For insurers using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

Netting of forwards, swaps,
purchased options and similar derivatives

bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	Counterparty 1		Counterparty 2		Counterparty 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive replacement cost (R ⁺)		10		10		1
Net replacement cost (NR)		5		10		0
NPR (per counterparty)	0.5		1		0	
NPR (aggregate)	SNR/SR ⁺ = 15/21 = 0.71					

Step 4 Calculate A_{Net} for each counterparty subject to bilateral netting. However, the NPR applied will depend on whether the insurer is using the counterparty by counterparty basis or the aggregate basis. The insurer must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

For netted contracts where the net replacement cost is > 0

A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross}) + (0.6 \times NPR \times A_{Gross})$.

For netted contracts where the net replacement cost is zero

A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross})$.

Netting of forwards, swaps,
purchased options and similar derivatives

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

Step 5 Calculate the credit equivalent amount for each counterparty subject to bilateral netting by adding the net replacement cost (step 2) and A_{Net} (step 4). Aggregate the counterparties by the factors appropriate to each type of counterparty. The sum corresponds to the credit equivalent amount.

Example of netting calculation for potential future exposure with contracts subject to novation

Assume an insurer has 6 contracts with the same counterparty and has a legally enforceable netting agreement with that counterparty:

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Contracts A and B are subject to novation, as are contracts C and D. Under novation, the two contracts are replaced by one new contract. Therefore to calculate the capital requirements, the insurer would replace contracts A and B for contract A+ and contracts C and D for contract C+, netting the notional amounts and calculating a new marked to market amount.

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Assume the add-on factor for all contracts is 5%. The potential asset yield deficiency exposure is calculated for each contract. A_{Gross} is the sum of the potential exposures:

OFF-BALANCE SHEET ITEMS RISK

Netting of forwards, swaps,
purchased options and similar derivatives

Contract	Notional Principal Amount	Add-on Factor (5 %)	Potential Credit Exposure	Positive Replacement Cost	Negative Replacement Cost
A+	10	0.05	0.5	0	-1
C+	30	0.05	1.5	3	0
E	30	0.05	1.5	3	0
F	20	0.05	1.0	0	-2
Total			4.5	6	-3

The net replacement cost is 3 (i.e., 6 - 3; the greater of zero or the sum of the positive and negative replacement costs).

The NPR is 0.5 (i.e., 3 / 6; the net replacement cost divided by the positive replacement cost).

A_{Net} is $(0.4 \times 4.5) + (0.6 \times 0.5 \times 4.5) = 3.15$.

The credit equivalent amount is 6.15 (i.e., 3 + 3.15; the net replacement cost plus A_{Net}).

OFF-BALANCE SHEET ITEM CATEGORIES

1. Direct Credit Substitutes (100% conversion factor)

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - payment of existing indebtedness for services;
 - payment with respect to a purchase agreement;
 - lease, loan or mortgage payments;
 - payment of uncertified cheques;
 - remittance of (sales) tax to the government;
 - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
 - payment of an unfunded pension liability; and
 - reinsurance of financial obligations;
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
- risk participations in bankers' acceptances and risk participations in financial letters of credit. Risk participations constitute a guarantee by the participating insurers such that if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling company for the full principal and interest attributable to them;
- securities lending transactions, where the insurer is liable to its customer for any failure to recover the securities on loan.

2. Transaction-related Contingencies (50% conversion factor)

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance obligations rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, counter-guarantees and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance,
 - labour and materials contracts,
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds,
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance;
- customs bonds and bond notes. The amount recorded for such instruments should be the reporting institution's liability.

3. Trade-related Contingencies (20% conversion factor)

These include short-term self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the insurer that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the company for which the insurer is acting as reimbursement

agent should not be considered as a risk asset.

4. Sale and Repurchase Agreements (100% conversion factor)

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a predetermined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

5. Forward Asset Purchases¹ (100% conversion factor)

These items refer to commitments to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

6. Forward/Forward Deposits (100% conversion factor)

An agreement between two parties whereby one will pay and the other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some predetermined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

7. Partly Paid Shares and Securities (100% conversion factor)

Transactions where only a part of the issue price or nominal face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment) either on a date predetermined at the time of issue or at an unspecified future date.

8. Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities (50% conversion factor)

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly

¹ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

9. Future/Forward Rate Agreements

These are agreements between two parties where, at some predetermined future date, a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a predetermined notional principal amount for a predetermined period.

10. Interest Rate Swaps

In an interest rate swap, two parties contract to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

11. Interest Rate Options and Currency Options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option grants the buyer, for compensation (premium/fee), the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate capping agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

12. Forward Foreign Exchange Contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an insurer and a counterparty in which the insurer agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

13. Cross Currency Swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the

related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

14. Cross Currency Interest Rate Swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

15. Interest Rate and Foreign Currency Futures

A future is a standardized contractual obligations to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified price established in a central regulated marketplace.

16. Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and options contracts. Precious metals are mainly gold, silver and platinum. For the purposes of this guideline, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or in the spot market.

17. Non-Equity Warrants

Warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty risk, the credit equivalent amount must be determined using the current exposure method for foreign exchange rate contracts.

COMMITMENTS

Commitments are arrangements that obligate an insurer, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee.

1 Credit Conversion Factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

The conversion factors to be applied to commitments can generally be categorized as:

0% conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the insurer without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the insurer conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the terms permit the insurer to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance/revolving underwriting facilities.
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the insurer undertakes to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the insurer's initial undertaking is signed.

2 Maturity

2.1 Original Maturity

Insurers must use original maturity to report these instruments. The original maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the client, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire, or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the insurer commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

2.2 Renegotiation of a Commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the insurer's credit standards, and provides the insurer with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date. This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating insurer must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not all met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

3 Specific Types of Commitments

3.1 Undated/Open-ended Commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines of credit, personal lines of credit and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

3.2 Evergreen Commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the insurer at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

3.3 Commitments Drawdown in a Number of Tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the insurer may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one-year tranches (i.e., where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversions permitted between the over- and under-one-year tranches, then each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

3.4 Commitments for Fluctuating Amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the

financing of a business subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

3.5 Commitment to Provide a Loan with a Maturity of Over One Year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw-downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the insurer to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment must be converted at 50%.

3.6 Commitments for Off-Balance Transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, the insurer is to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

TRANSITIONAL PROVISIONS

	Page
Transitional provisions	I

TRANSITIONAL PROVISIONS

TRANSITIONAL PROVISIONS**1. Impact of the adoption of IFRS on the calculation of available capital**

Insurers may choose a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of available capital. This election is irrevocable and must be made at the IFRS conversion date (i.e., January 1, 2011 for insurers with a December 31 year-end). Furthermore, insurers that choose this transition period must disclose this fact in their financial statements and mention the impact of this election on available capital. The deferral period begins on the IFRS conversion date and must end on December 31, 2012. The deferred amount will be amortized on a straight-line basis as of the IFRS conversion date.

If an insurer elects a transition period, this decision will be reflected via adjustments to retained earnings reported in the available capital calculation. The deferred amount will be equal to the difference calculated immediately prior to conversion to IFRS (i.e., December 31, 2010 for insurers with a December 31 year-end) between:

1. the difference between the following elements calculated under previous accounting standards:
 - adjusted net Tier 1 capital;
 - negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital;and
2. the difference between the same elements, but calculated under IFRS.

2. Accumulated net after-tax unrealized holding gains and losses on available-for-sale debt securities reported in other comprehensive income

Starting in 2009, accumulated net after-tax unrealized holding gains and losses on available-for-sale debt securities¹ reported in other comprehensive income will be progressively phased out of the capital available. At year-end 2009, insurers must elect whether to phase out these adjustments over three years, or to phase them out

¹ Available-for-sale debt securities include preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation. Other preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with subsection 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives.

TRANSITIONAL PROVISIONS

immediately. Insurers may not change their year-end 2009 election in any subsequent period. If an insurer elects to phase out the capital adjustments over three years, the amount of the gains or losses on available-for-sale debt securities that is deducted from Tier 1 capital or added to Tier 2 capital should be multiplied by the following factor:

$$\left(1 - \frac{n}{12}\right)$$

where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2008.

3. Net investments in dissimilar regulated subsidiaries and substantial non-controlling minority interests in other regulated financial enterprises

Until January 1, 2012, insurers may deduct the full amount of net investments in dissimilar regulated subsidiaries and the substantial non-controlling minority interests in other dissimilar regulated financial enterprises from Tier 2 capital. These investments should have been held prior to January 1, 2007. In addition, insurers are subject to the same conditions that apply to financial services cooperatives with respect to the deduction of insurance investments. Refer to subsection 2.5.1 of the guideline applicable to financial services cooperatives.

DÉCISION N° 2011-PDG-0045***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices concernant la suffisance de capital applicables aux assureurs, incluant les ordres professionnels à l'égard de leur fonds d'assurance, après consultation du ministre des Finances et des fédérations de sociétés mutuelles d'assurance le cas échéant, le tout, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 873, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu les modifications proposées à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « Ligne directrice »);

Vu la consultation auprès de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale;

Vu les modifications apportées au projet de la Ligne directrice;

Vu la consultation auprès du ministre délégué aux Finances et l'avis favorable donné par celui-ci;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* modifiée, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin de l'Autorité.

Fait le 31 mars 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital**Assureurs de dommages**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »), la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « Ligne directrice ») est modifiée.

Cette Ligne directrice est applicable à compter du 31 mars 2011 aux assureurs de dommages détenant un permis d'assureur au Québec, à l'exception des assureurs de dommages à charte étrangère (c'est-à-dire à charte autre que fédérale ou provinciale canadienne ou d'un territoire canadien).

La Ligne directrice ainsi qu'un tableau présentant les modifications apportées sont disponibles ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : claudelaroche@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} avril 2011

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LIGNE DIRECTRICE SUR
LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL
(LE TEST DU CAPITAL MINIMAL)
Assureurs de dommages
- Mars 2011 -**

Modifications apportées à la ligne directrice

Page / Section	Modifications apportées
Ensemble de la ligne directrice	Des modifications mineures ont été apportées à des fins de clarification et/ou de concordance.
Page 2	En accord avec les IFRS, révision du champ d'application pour y introduire la notion de consolidation.
Page 3	Révision du champ d'application pour y préciser le traitement des filiales non admissibles.
Page 3	Ajout d'une précision indiquant que « À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR ».
Page 3	Ajout d'une précision quant à l'application des coefficients de pondération et des marges applicables aux actifs et passifs des filiales consolidées.
Pages 11, 12, 15 et 29	Ajout d'une précision à l'effet que le calcul du capital se fait maintenant sur une base de consolidation.
Page 12	Ajout au capital disponible des participations minoritaires admissibles qui apparaissent à la consolidation.
Page 13	Ajout d'une note explicative quant aux participations minoritaires admissibles.
Page 13	Révision des montants qui doivent être soustraits du capital disponible en ce qui a trait aux filiales, entreprises associées et coentreprises.
Page 13	Ajout d'une précision quant au traitement des prêts et autres titres de créance émis aux filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participations supérieures à 10%.
Page 14	En accord avec les IFRS, utilisation du terme « goodwill ».

Page / Section	Modifications apportées
Page 14	Impacts de l'adoption des IFRS sur le traitement de la comptabilité reflet et les biens immobiliers pour propre usage.
Page 14	Ajout d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul du capital disponible.
Page 21	Remplacement de « sociétés affiliées » par « filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises ».
Page 21	Impacts de l'adoption des IFRS sur le traitement des biens-fonds pour l'usage de l'assureur.
Page 22	Ajout des coentreprises avec participations à concurrence de 10% dans les actifs sujets au « Coefficient de pondération de 15% ».
Page 24	Révision du traitement du capital requis pour les placements dans des filiales, entreprises associées et coentreprises.
Page 24	Ajout d'un paragraphe sur le traitement du capital requis pour les sociétés en commandite.
Page 24	Suppression des paragraphes sur l'« Application » et les « Sociétés de personnes ».
Page 25	Remplacement de « société mère ou affiliée » par « entreprise liée ».
Page 32	Remplacement de « une exigence de capital » par « un coefficient de pondération de 0,5% ».
Page 32	Ajout d'une référence à l'annexe A-2 pour le calcul du capital requis pour les lettres de crédit.
Page 41	Précision quant à la qualité de la banque émettrice et la provenance des lettres de crédit.

Modifications apportées au formulaire de divulgation

Page	Ligne	Colonne	Modifications apportées
30.70	04	s.o.	Le libellé « participation » a été remplacé par « toute nature ».
30.70	10	s.o.	Ligne supprimée.
30.70	11	s.o.	Ligne supprimée.
30.70	32	s.o.	Nouvelle ligne.
30.70	14	s.o.	Ligne supprimée.
30.70	15	s.o.	Nouvelle ligne.
30.70	16	s.o.	Nouvelle ligne.
30.70	18	s.o.	Nouvelle ligne.
30.70	27	s.o.	Ligne supprimée.
30.70	34	s.o.	Nouvelle ligne.
30.71	30	s.o.	Le libellé « Placements en biens immobiliers » a été remplacé par « Immeubles de placement ».
30.71	32	s.o.	Ligne supprimée.
30.71	33	s.o.	Ligne supprimée.
30.71	34	s.o.	Nouvelle ligne.
30.71	54	s.o.	Le libellé « Agents, courtiers, porteurs de polices, filiales, sociétés affiliées, sociétés de personnes et autres » a été remplacé par « Montants à recevoir d'agents, courtiers, de porteurs de police, de sociétés associées, de coentreprises et de filiales non admissibles, et autres montants à recevoir ».
30.71	75	s.o.	Le libellé « Biens immobiliers pour l'usage de l'assureur » a été remplacé par « Biens pour propre usage (évalués selon le modèle de coût) ».
30.71	70	s.o.	Nouvelle ligne.

Page	Ligne	Colonne	Modifications apportées
30.71	80	s.o.	Le libellé « Impôts futurs » a été remplacé par « Actifs d'impôts différés ».
30.71	84	s.o.	Nouvelle ligne.
30.71	86	s.o.	Ajout du libellé « et des logiciels ».
70.38	s.o.	01	Les libellés « Sociétés affiliées » ont été remplacés par « Entreprises associées et filiales ».
70.38	s.o.	01	Les libellés « que sociétés affiliées » ont été remplacés par « que des Entreprises associées et des filiales ».
70.38	s.o.	14	Ajout des libellés « et lettres de crédit » et « -16 ».
70.38	s.o.	15	Le libellé « pouvant être appliqués à la marge » a été remplacé par « et lettres de crédit n'appartenant pas à l'assureur excédant les montants recouvrables ».
70.38	s.o.	15	Ajout du libellé « +16 ».
70.38	s.o.	16	Colonne déplacée et suppression du libellé « de la part ».
70.38	s.o.	17	Le libellé « (15+16) » a été remplacé par « 15 ».
Annexe A-2	40 et 41	01 à 05	Ajout de la section sur les lettres de crédit reçues ou détenues.

Direction des normes et vigie
Mars 2011



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

ASSURANCE DE DOMMAGES

MARS 2011

INTRODUCTION

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

La présente ligne directrice énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul du capital requis minimal fondée sur le risque et elle définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (« TCM ») détermine le niveau minimal de capital requis et non nécessairement le niveau optimal de capital.

Champ d'application

La Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital est applicable à tous les assureurs de dommages détenant un permis d'assureur au Québec (ci-après les « assureurs de dommages »), à l'exception des assureurs de dommages à charte étrangère³.

La présente ligne directrice est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGR »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

³ Charte autre que fédérale ou provinciale canadienne ou d'un territoire canadien.

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles⁴ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les placements dans ces filiales non admissibles sont donc exclus du capital disponible et du calcul du capital requis.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

Divulgaration

Les éléments de calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés aux pages 30.70, 30.71 et 70.38 du formulaire d'état annuel P&C-1. Ce dernier doit être transmis à l'Autorité selon les dispositions prévues en vertu de l'article 305 de la Loi.

⁴ Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ainsi qu'une filiale qui exerce des activités qui diffèrent de celles autorisées en vertu de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-32, r. 1), sont des filiales non admissibles.

RATIO MINIMAL ET RATIO CIBLE DE CAPITAL

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation du capital disponible dont dispose l'assureur;
- la détermination du capital minimal requis fondé sur le risque;
- l'établissement du ratio du TCM déterminé par la division du montant du capital disponible par le montant du capital minimal requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de capital excédant le ratio minimal.

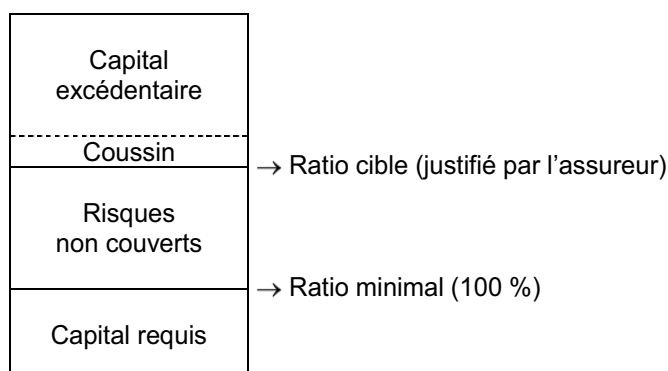
Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts dans le calcul du ratio du TCM, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts dans le calcul du ratio du TCM;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Pour la plupart des assureurs, cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant des scénarios d'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), mais en prenant en considération des scénarios défavorables avec probabilité de réalisation plus élevée (au moins 90^e percentile) et des scénarios défavorables anticipant des pertes élevées, mais avec probabilité de survenance plus faible (99^e percentile). L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être représentées graphiquement comme suit.

Ratio minimal et ratio cible de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital qui excède le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de capital tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DE LA RÉASSURANCE

Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province ou territoire du Canada, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire du Canada. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par l'autorité fédérale canadienne, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire du Canada, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

Réassurance non agréée

Lorsqu'une entente de réassurance n'est pas considérée agréée (réassurance non agréée), les montants à recevoir et à recouvrer en vertu de cette dernière, et tels que déclarés au bilan, doivent être soustraits du capital disponible, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants.

La section 3-2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée à recouvrer et quant aux limites relatives à l'utilisation des dépôts et des lettres de crédit.

Assurance émise hors Canada

Pour les fins de la présente ligne directrice, une entente de réassurance non agréée peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si :

- la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

- les affaires réassurées sont cédées par une filiale constituée en personne morale dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, les affaires couvrent des citoyens de ce pays et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

- l'assureur agit lui-même à titre de réassureur dans un pays étranger, l'entente de réassurance cédée (c'est-à-dire l'entente de rétrocession) est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays et l'entente de réassurance assumée est considérée comme de la réassurance agréée par cet organisme de réglementation. L'assureur doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation qui confirment que :
 - l'entente de réassurance assumée par l'assureur est considérée comme de la réassurance agréée; et
 - l'entente de rétrocession est aussi considérée comme de la réassurance agréée ou qu'elle serait considérée ainsi si l'assureur était assujetti aux exigences de l'organisme de réglementation.

Dans chacune des exceptions énumérées ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce qu'une entente de réassurance soit normalement reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles acceptées par l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente au moyen de sûretés. Si une entente de réassurance ne répond pas à une de ces conditions, elle peut uniquement être traitée comme de la réassurance agréée avec l'approbation préalable de l'Autorité.

SECTION**TCM À L'INTENTION DES ASSUREURS DE DOMMAGES**

Aperçu et capital disponible	1
Capital requis pour les actifs	2
Capital requis pour les passifs liés aux polices	3
Capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements	4
Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents	Annexe A-1

SECTION 1**APERÇU ET CAPITAL DISPONIBLE**

Aperçu	1-1
Capital disponible	1-2
Capital requis	1-3

SECTION 1-1

APERÇU

Le Test du capital minimal (TCM) applicable aux assureurs de dommages

La présente section donne un aperçu général du TCM pour les assureurs de dommages. On trouvera dans les sections suivantes des renseignements plus détaillés au sujet d'éléments précis du calcul.

Cadre de suffisance du capital fondé sur les risques

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque des actifs, des passifs liés aux polices et des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements par l'application de divers coefficients de pondération et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition de capital qui prévaut à cette fin est présentée ci-dessous et calculée sur une base de consolidation.

SECTION 1-2

CAPITAL DISPONIBLE

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation conformément à ce qui précède.

La définition du capital d'une institution financière aux fins de déterminer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- sa permanence;
- l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéficiaires;
- sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui reflète les variations de la valeur marchande des placements.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants, sous réserve des exigences de l'Autorité :

- les capitaux propres :
 - les actions assimilables à du capital selon les PCGR;
 - le surplus d'apports;
 - les bénéfices non répartis;
 - les réserves;
 - les réserves générales et les réserves pour éventualités;
 - les participations minoritaires admissibles qui apparaissent à la consolidation (voir la note ci-après).

-
- les créances subordonnées et les actions privilégiées dont le rachat doit être autorisé par l'Autorité;
 - certaines composantes du cumul des autres éléments du résultat étendu :
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de créance disponibles à la vente;
 - gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur devises, déduction faite des activités de couverture.

Note : Participations minoritaires admissibles

- De façon générale, les assureurs pourront inclure dans le capital disponible les participations minoritaires admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale, et que le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.
- Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

Déductions et reversements

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles et les participations dans des entreprises associées;
- les participations dans des coentreprises supérieures à 10 %;
- les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participations supérieures à 10 %;

-
- les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts ou des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants (section 3-2);
 - les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %;
 - les répercussions après impôt de la comptabilité reflet;
 - les actifs d'impôt futur sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %;
 - goodwill et autres actifs incorporels;
 - l'excédent des autres actifs (section 2-3) sur 1 % de l'actif total.

Aucun coefficient de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- biens pour propre usage⁵ :
 - les gains (pertes) de juste valeur non réalisés reflétés dans les bénéfices non répartis à la conversion au régime des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») (modèle de coût);
 - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis aux fins comptables (modèle de réévaluation).
- gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de la société.

Mesure transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS

L'institution peut se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul de ses exigences minimales de capital. Ce choix est toutefois irrévocable et doit avoir été fait à la date de conversion aux IFRS. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

⁵ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

L'utilisation de cette option se traduira par un ajustement du capital disponible déclaré dans le calcul des exigences minimales de capital. Le montant du report⁶ correspondra à l'écart entre le capital disponible aux fins du calcul des exigences minimales de capital établi la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures, et le capital disponible établi à cette même date selon les IFRS.

⁶ Pour plus d'informations sur les éléments ne pouvant être inclus dans le montant du report, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé « *Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres* ».

SECTION 1-3

CAPITAL REQUIS

Le capital requis est déterminé sur une base de consolidation conformément à ce qui précède.

Le capital requis représente la somme des éléments suivants :

- le capital requis pour les actifs (section 2);
- les marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non payés (provisions pour les passifs liés aux polices - section 3);
- les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (section 3);
- la marge pour la réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée (section 3);
- le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements (section 4).

Nonobstant les exigences énoncées, un montant déterminé de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité jugera que le traitement du capital est inadéquat.

Interprétation des résultats

Le TCM mesure la suffisance du capital d'un assureur de dommages et ne représente qu'un des indicateurs financiers utilisés par l'Autorité pour analyser la situation financière d'un assureur de dommages. Il ne doit pas être utilisé à lui seul pour évaluer et coter un assureur de dommages.

SECTION 2**CAPITAL REQUIS POUR LES ACTIFS**

Description des risques pour les actifs	2-1
Risque de contrepartie	2-2
Coefficients de pondération des actifs	2-3
Placements dans les filiales, entreprises associées, coentreprises et sociétés en commandite	2-4
Capital requis - hypothèques mobilières et garanties	2-5

SECTION 2-1

DESCRIPTION DES RISQUES POUR LES ACTIFS

Le capital requis pour les actifs englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu.

Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs, l'assureur de dommages doit appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif. Pour les prêts, les coefficients de pondération sont appliqués au coût amorti. (Aucun coefficient n'est appliqué aux éléments d'actif soustraits du capital disponible, il y a lieu de se reporter à la section 1). Le total de ces montants correspond au capital requis pour les actifs.

SECTION 2-2

RISQUE DE CONTREPARTIE

La présente section s'applique tant aux actifs (section 2) qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements (section 4).

Les trois catégories servant à l'attribution de coefficients de pondération aux actifs, aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ou, le cas échéant, aux hypothèques mobilières et aux garanties, sont les suivantes :

Titres des gouvernements

Les Titres des gouvernements englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont cotés AAA; ou
 - s'ils ne sont pas cotés, la cote de crédit souverain à long terme de ce pays est AAA.

Placements de qualité

Un titre est assimilé à un Placement de qualité si sa cote (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie Titres des gouvernements) est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des Placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

Un assureur de dommages qui désire utiliser les cotes d'une autre agence que celles figurant au tableau suivant doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Cotes de l'actif/du garant

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	Non inférieure à :		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (faible)	A	Pfd-2

Placements de qualité inférieure

Ils comprennent les placements qui ne sont pas des Titres des gouvernements ni des Placements de qualité.

Dans le cas d'un actif ou d'un engagement faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie (section 2-5), on utilise la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de risque souverain à long terme du garant pour déterminer la catégorie de risque. Dans tous les cas, lorsqu'une cote de crédit n'est pas disponible, le coefficient de pondération pertinent de la catégorie des Placements de qualité inférieure est appliqué.

SECTION 2-3

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DES ACTIFS

Coefficient de pondération de 0 %

- Les espèces;
- les obligations⁷ des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada;
- les obligations des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires;
- les obligations des administrations centrales et des banques centrales cotées AAA ou les obligations émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale;
- les obligations garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH;
- les actifs d'impôt futur sur le revenu découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouvrés de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices;
- les impôts à recouvrer;
- les taxes (sur les primes) reportées afférentes aux polices;
- les primes échelonnées non encore échues.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an;
- les primes non gagnées à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2);

⁷ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

-
- les montants à recevoir des assureurs agréés (section 3-2);
 - les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (P.R.R.).

Coefficient de pondération de 2 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus;
- le revenu de placement échu et couru;
- les sinistres non payés et les frais de règlement à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

Coefficient de pondération de 4 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an;
- les actions privilégiées cotées Placements de qualité;
- les montants échus à recevoir de moins de 60 jours d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus;
- les montants échus à recevoir de 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les biens-fonds pour l'usage de l'assureur (exclusion faite des gains et pertes de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains et pertes de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation);
- les prêts hypothécaires commerciaux.

Coefficient de pondération de 10 %

- Les autres prêts.

Coefficient de pondération de 15 %

- Les actions ordinaires;
- les actions privilégiées cotées Placements de qualité inférieure;
- les placements dans des coentreprises représentant une participation à concurrence de 10 %;
- les placements en *biens-fonds* non destinés à l'usage de l'assureur;
- les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %;
- les autres montants à recouvrer (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés;
- les autres placements, sauf les montants liés à des instruments dérivés. Selon les instructions détaillées de la page 40.80 des Instructions relatives à l'état annuel P&C-1, les « autres placements » englobent les placements, **à l'exception** des dépôts à terme, des obligations et des débetures, des prêts, des actions ou des placements en *biens-fonds*. Le capital requis pour les montants liés à des dérivés inscrits dans les autres placements est déterminé à la section 4 et est déclaré à la page 30.70, avec les marges requises pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Coefficient de pondération de 35 %

- Les commissions (sur les primes) reportées afférentes aux polices, déduction faite des commissions non gagnées. Le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71. Si la valeur nette est négative, un montant de 0 doit être inscrit à la page 30.71, colonne 3. En effet, un excédent des commissions non gagnées sur les commissions reportées ne peut être considéré comme du capital;
- les autres actifs (page 30.71, ligne 86), à concurrence de 1 % de l'actif total. Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant soustrait du capital disponible, à la ligne 17 de la page 30.70.

Coefficients de pondération variables

- Les placements dans des actifs titrisés, les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc., selon les Instructions relatives à l'état annuel P&C-1), être déclarés aux lignes pertinentes de la page 30.71 et être assujettis au coefficient de pondération approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Instruments dérivés

- Le capital requis pour les instruments dérivés est déterminé à la section 4.

Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la cote de la contrepartie, cette dernière est présumée être Placements de qualité inférieure;
- s'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur de dommages doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question. Par exemple, l'assureur doit utiliser la catégorie des « dépôts, obligations et débentures échéant, remboursables ou rachetables dans plus d'un an », si aucune donnée pour déterminer l'échéance n'est disponible pour un dépôt, une obligation ou une débenture donnée;
- les nouveaux actifs qui ne figurent pas sur la liste seront classés selon leur risque inhérent;
- le total déclaré à la page 30.71 équivaut à l'actif total déclaré au bilan.

SECTION 2-4

PLACEMENTS DANS DES FILIALES, ENTREPRISES ASSOCIÉES, COENTREPRISES ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

Capital requis

Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités sont également exclus du capital disponible de l'assureur.

Coentreprises avec participation à concurrence de 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement (évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) est inclus dans le capital disponible. Le placement (évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) est assujéti au coefficient de pondération de l'actif applicable aux actions ordinaires.

Sociétés en commandite

Les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite, au bénéfice de l'assureur, sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de pondération des actifs prévus à la section 2-3 aux placements de la société en commandite.

SECTION 2-5

CAPITAL REQUIS - HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES ET GARANTIES

La présente section s'applique tant aux actifs qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements.

Hypothèque mobilière

La reconnaissance de l'hypothèque mobilière aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs, les règlements structurés, les instruments dérivés et les autres engagements se limite aux espèces ou aux Titres des gouvernements ou aux Placements de qualité (section 2-2). Lorsque l'actif, l'engagement ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Toute hypothèque mobilière doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'engagement est en vigueur. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par l'hypothèque mobilière admissible est assujettie au coefficient de pondération liée à l'hypothèque mobilière.

Garanties

Les placements (principal et intérêts) ou les engagements qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme, ou dans le cas d'une administration publique, la cote de crédit souverain à long terme, satisfait aux critères des Titres des gouvernements ou des Placements de qualité, peuvent être assujettis au coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour effet de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une entreprise liée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'engagement ou le garant, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (voir les exemples donnés ci-après).

Premier exemple : actif (section 2)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ cotée Placement de qualité échéant dans 10 ans et garantie par un gouvernement à 90 %, l'assureur inscrira une valeur comptable de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) à la ligne des Titres des gouvernements et une valeur comptable de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) à celle des Placements de qualité à la page 30.71, sous Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an. Le capital requis à la ligne des Titres des gouvernements est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et le capital requis à celle des Placements de qualité est égal à 200 \$ ($10\,000 \$ \times 2,0\%$), pour un capital total requis de 200 \$. Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient de pondération (%)	Valeur comptable	Capital requis
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an			
Des gouvernements	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Placements de qualité	2,0 %	10 000 \$	200 \$
Placements de qualité inférieure	8,0 %		
Total		100 000 \$	200 \$

Deuxième exemple : règlement structuré de type 1 (section 4)

Dans le cas d'un règlement structuré de 3 000 \$ coté Placement de qualité inférieure et faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie de 2 000 \$ d'une contrepartie cotée Placement de qualité, l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 3 000 \$ et une hypothèque mobilière et des garanties d'une valeur négative de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité inférieure, ainsi qu'une hypothèque mobilière et des garanties de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité à l'annexe A-2, sous Règlements structurés.

Le capital requis à la ligne des Placements de qualité inférieure est égal à 20 \$ $((3\ 000\ \$ - 2\ 000\ \$) \times 50\ \% \times 4\ \%)$ et le capital requis à la ligne des Placements de qualité est égal à 5 \$ $(2\ 000\ \$ \times 50\ \% \times 0,5\ \%)$, pour un capital total requis de 25 \$. Un exemple du calcul, en présupmant qu'il n'y a pas d'autres engagements, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Risque de crédit éventuel (01)	Hypothèque mobilière et garanties (02)	Coefficient de conversion de crédit (%) (03)	Coefficient de pondération de risque (%) (04)	Capital requis (05)
Règlements structurés					
Des gouvernements					
Placements de qualité		2 000 \$	50 %	0,5 %	5 \$
Placements de qualité inférieure	3 000 \$	(2 000 \$)	50 %	4,0 %	20 \$
Total					25 \$

SECTION 3**CAPITAL REQUIS POUR LES PASSIFS LIÉS AUX POLICES**

Description des risques découlant des passifs liés aux polices	3-1
Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes	3-1
Catastrophes	3-1
Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs	3-2

SECTION 3-1

DESCRIPTION DES RISQUES DÉCOULANT DES PASSIFS LIÉS AUX POLICES

Cet élément du risque tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur exerce ses activités et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en quatre parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges ont été établies dans l'optique d'assurer un équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leur évaluation ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux sinistres non payés et aux primes non gagnées sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net au risque, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du montant des franchises autoassurées. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les marges sont les suivantes :

Catégorie d'assurance	Marge sur primes non gagnées	Marge sur sinistres non payés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Hypothèque	Veuillez vous référer à l'Autorité.	
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe A-1	Voir Annexe A-1
Toutes autres catégories	8 %	15 %

Une marge de 8 % s'applique à l'insuffisance des primes.

Assurance contre la maladie ou les accidents

Pour cette catégorie, voir le calcul de la marge requise indiqué à l'annexe A-1. Le montant de cette marge requise est inclus dans celui du capital requis pour les primes non gagnées et les sinistres non payés (page 30.70, ligne 22).

Assurance hypothèque

Veuillez vous référer à l'Autorité.

Réassurance

À noter que des coefficients de pondération spécifiques sont également appliqués au montant de la réassurance (sections 2-3 et 3-2).

Catastrophes

Veuillez consulter la Ligne directrice sur la saine gestion et mesure des engagements relatifs aux tremblements de terre publiée par l'Autorité.

SECTION 3-2

MONTANTS À RECEVOIR ET À RECOUVRER DES RÉASSUREURS

Réassurance agréée

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants à recouvrer de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque d'évaluation porte sur le calcul du montant approprié de la provision.

Le coefficient de pondération appliqué aux montants à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance agréée est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance agréée, tandis qu'un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer. Un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique également à tous les montants à recevoir en vertu d'ententes de réassurance agréée (c'est-à-dire les sinistres non payés et les primes non gagnées).

Réassurance non agréée

La déduction du capital et la marge requise relativement aux montants à recevoir et à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance non agréée équivalent aux montants calculés à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1.

Les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et à recouvrer seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Le montant déduit est calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1, et déclaré à la ligne « Actifs ayant une exigence de capital de 100 % » de la page 30.70.

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.38 et déclarée à la ligne « Réassurance cédée non agréée » à la page 30.70. La marge correspond à 10 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de lettres de crédit et de l'excédent des dépôts, détenus comme titre des réassureurs prenants sur les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée. Le montant des lettres de crédit et de l'excédent des dépôts doit préalablement être divisé par 1,5 avant d'être appliqué à la marge.

La limite d'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est de 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance. Les lettres de crédit pour la réassurance non agréée sont considérées comme un substitut direct du crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 % conformément à la section 4-4. Veuillez utiliser l'annexe A-2 pour le calcul du capital requis à titre des lettres de crédit.

SECTION 4**CAPITAL REQUIS POUR LES RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LES LETTRES DE CRÉDIT,
LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET LES AUTRES ENGAGEMENTS**

Description des risques liés aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements	4-1
Risque de crédit éventuel	4-2
Coefficients de conversion de crédit	4-3
Coefficients de pondération de risque	4-4

SECTION 4-1

DESCRIPTION DES RISQUES LIÉS AUX RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LETTRES DE CRÉDIT, INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET AUTRES ENGAGEMENTS

La présente section porte sur les engagements comportant un risque de contrepartie non couverts par les actifs.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel; section 4-2) à la date de divulgation;
- moins : la valeur de l'hypothèque mobilière ou des garanties admissibles (Hypothèques mobilières et Garanties; section 2-5);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit; section 4-3);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de pondération de risque; section 4-4).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A-2, Formule – Capital requis pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

SECTION 4-2

RISQUE DE CRÉDIT ÉVENTUEL

Le risque de crédit éventuel découlant des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres engagements varie en fonction du type de l'instrument.

Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût actuel de l'instrument.

Les instruments visés dans la présente section sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*).

Lettres de crédit

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Les lettres de crédit peuvent comprendre, par exemple :

- celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie;
- celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur de dommages dépend de la survenance d'un événement futur indépendant de la solidité financière de la contrepartie.

Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation au prix du marché), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de *majoration*).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant.

Coefficients de *majoration* des instruments dérivés

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Taux de change	Capital	Autres instruments
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
Plus d'un an	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'engagements en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel⁸;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur au prix du marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau précédent doivent être assimilés aux « autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

⁸ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (ex. : le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

Autres engagements

La présente section porte sur tous les autres engagements non couverts par les types d'instruments susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail financier sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

Échéance

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement; ou
- la date à laquelle la société peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient de pondération attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute hypothèque mobilière admissible.

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est celui lié à l'instrument prêté. Lorsqu'un assureur qui agit comme mandataire prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de crédit de contrepartie lié à l'emprunteur des titres en question.

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

SECTION 4-3

COEFFICIENTS DE CONVERSION DE CRÉDIT

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Dans le cas des lettres de crédit et des autres instruments, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe A-2, Formulaire – Capital requis pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables similaires utilisées à titre de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit lorsque le risque de perte touchant l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est assurée;
- les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);

-
- les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).
 - les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies;
 - les prises en pension et les cessions en pension;
 - tous les autres engagements non visés ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*);
- les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution, par exemple représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non d'obligations financières en général. Les garanties liées à l'exécution excluent les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements ayant une échéance de moins d'un an et les autres engagements que l'assureur peut annuler ou retirer à sa seule discrétion, inconditionnellement, en tout temps et sans préavis⁹.

⁹ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

SECTION 4-4

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DE RISQUE

Un coefficient de pondération variant entre 0 % et 8 % est attribué à tous les règlements structurés, lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements en fonction de la cote de la contrepartie (section 2-2). Les coefficients sont les suivants :

Coefficient de pondération de 0 %

- Les engagements cotés Titres des gouvernements.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les règlements structurés cotés Placements de qualité;
- les lettres de crédit émises par une banque à charte canadienne de qualité reçues d'un réassureur à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, ou d'un porteur de polices pour franchise autoassurée (annexe A-2);
- les instruments dérivés cotés Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 2 %

- Les autres éléments cotés Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 4 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité;
- les lettres de crédit qui ne sont pas cotées Titres des gouvernements ni Placements de qualité;
- les instruments dérivés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les autres éléments qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

ANNEXE A-1

Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. La somme des valeurs résultantes donne la marge requise pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulée
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ¹⁰		Période de garantie non écoulée du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

¹⁰ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées au titre de revenu de primes.

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives aux Décès et mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,015 %	un an ou moins
	Toutes autres	0,030 %	toute la durée
Sans participation <i>Individuelle</i>	Rajustable	0,030 %	toute la durée
	Toutes autres	0,015 %	un an ou moins
		0,030 %	plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,015 %	un an ou moins
		0,030 %	plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés.

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser;
- aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties Décès et mutilation accidentels faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices « ne comportant aucune restriction quant à la cause » sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties Décès et mutilation accidentels visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection « gratuite » fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance accidents et maladie ».

Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être versés par les porteurs de polices et disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications); et remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

Assureur

Exercice

CONSOLIDÉS
TEST DU CAPITAL MINIMAL
(en milliers de dollars)

	Exercice courant (01)	Exercice précédent (02)
Capital disponible		
Total - Capitaux propres moins cumul des autres éléments du résultat étendu 02		
Plus :		
Créances subordonnées et actions privilégiées rachetables 03		
Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) :		
Titres de toute nature disponibles à la vente 04		
Titres de créances disponibles à la vente 06		
Devises (après déduction des opérations de couverture) 08		
Excédent des pertes sur les gains de réévaluation - biens pour propre usage (IFRS)..... 32		
..... 30		
Moins :		
Gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'entreprise 12		
Gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant des biens pour propre usage à la conversion aux IFRS (IFRS)..... 15		
Impact de la comptabilité reflet (IFRS)..... 16		
Actifs ayant une exigence de capital de 100 p. 100 17		
..... 13		
Étape de la conversion progressive aux IFRS (IRFS)..... 18		
Total - Capital disponible 19		
Capital minimal requis		
Actifs au bilan 20		
Primes non gagnées/sinistres non payés/Insuffisances des primes 22		
Catastrophes 24		
Réassurance cédée à des assureurs non agréés 26		
Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements 28		
..... 34		
Capital minimal requis 29		
Excédent du capital disponible sur le capital minimal requis (ligne 19 moins ligne 29) 89		
Ligne 19 en pourcentage de la ligne 29 90		

Assureur

Exercice

CONSOLIDÉS
TEST DU CAPITAL MINIMAL
CAPITAUX REQUIS POUR LES ACTIFS AU BILAN
(en milliers de dollars)

		Coefficient (%) (01)	Valeur au bilan (02)	Capital Requis (03)
Encaisse	01	0,00%		
Revenu de placements, échu et couru	02	2,00%		
Placements :				
Dépôts à terme, obligations et débetures :				
- Échus ou remboursables dans un an ou moins :				
Des gouvernements	03	0,00%		
Placements de qualité	04	0,50%		
Placements de qualité inférieure	05	4,00%		
- Échus ou remboursables dans plus d'un an :				
Des gouvernements	10	0,00%		
Placements de qualité	11	2,00%		
Placements de qualité inférieure	12	8,00%		
Prêts (au coût amorti) :				
Des gouvernements	13	0,00%		
Placements de qualité et prêts hypothécaires résidentiels	14	4,00%		
Prêts hypothécaires commerciaux	15	8,00%		
Autres	18	10,00%		
Redressement pour tenir compte de l'écart entre le coût amorti et la valeur des prêts figurant au bilan	19			
Actions privilégiées :				
Placements de qualité	21	4,00%		
Placements de qualité inférieure	22	15,00%		
Actions ordinaires	27	15,00%		
Immeubles de placement	30	15,00%		
Participations dans des entreprises associées, des coentreprises et des filiales non admissibles	34	Note		
Autres placements	35	Note		
Comptes débiteurs :				
Des gouvernements	50	0,00%		
« Facility Association » et « P. R. R. »	51	0,50%		
Montants à recevoir d'agents, courtiers, de porteurs de police, de sociétés associées, de coentreprises et de filiales non admissibles, et autres montants à recevoir :				
- Primes échelonnées (non échues)	54	0,00%		
- À recevoir dans moins de 60 jours	55	4,00%		
- À recevoir dans 60 jours ou plus	56	8,00%		
Assureurs - Agréés	57	0,50%		
- Non agréés	58			
Sommes à recouvrer des réassureurs :				
- Agréés - Primes non gagnées	60	0,50%		
- Sinistres non payés	61	2,00%		
- Non agréés	63			
Autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés	65	15,00%		
Biens pour propre usage (évalués selon le modèle de coût)	75	8,00%		
Rajustement pour tenir compte des écarts entre la valeur selon le modèle de coût et la valeur au bilan des biens pour propre usage	70			
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices :				
Taxes sur les primes	76	0,00%		
Commissions	77	Note		
Autres	78	Note		
Actifs d'impôt différé :				
Provisions actualisées et gains non réalisés	80	0,00%		
Autres	81	Note		
Autres éléments d'actif :				
Écart d'acquisition et autres actifs incorporels	85	Note		
Logiciels	84	35,00%		
Autres actifs (net de l'écart d'acquisition, des autres actifs incorporels et des logiciels) ...	86	Note		
.....	88	Note		
TOTAL	89			

P&C-1
(2011)

30.71

Note : Voir la section VI et IX des instructions P&C-1
(La page suivante est 40.07)

P&C-1
(2011)

Assureur

Exercice

CONSOLIDÉS
RÉASSURANCE CÉDÉE À DES ASSUREURS NON AGRÉÉS
(en milliers de dollars)

Nom de l'assureur prenant	Primes cédées à l'assureur prenant	Sinistres subis par l'assureur prenant	Primes non gagnées cédées à l'assureur prenant	Sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant	Marge de 10 % sur primes non gagnées et sinistres non payés recouvrables	Montants à recevoir de l'assureur prenant	Montants à payer à l'assureur prenant	Dépôts n'appartenant pas à l'assureur détenteur en garantie de la part de l'assureur prenant	Lettres de crédit détenues en garantie de l'assureur prenant	Montants recouvrables excédant les dépôts et lettres de crédit n'appartenant pas à l'assureur (04+05+07 -08-12-16) si positif	Dépôts et lettres de crédit n'appartenant pas à l'assureur excédant les montants recouvrables (12+16-(04+05 +07-08)) si positif	Marge requise (06-15/1.5) si positif
(01)	(02)	(03)	(04)	(05)	(06)	(07)	(08)	(12)	(16)	(14)	(15)	(17)
Entreprises associées et filiales												
Total - Entreprises associées et filiales	49											
Autres que des Entreprises associées et des filiales												
Total - Autres que des Entreprises associées et des filiales	69											
TOTAL	89											

70/38

(La page suivante est 70/40)

Assureur

Exercice

ANNEXE A-1**TCM****FORMULAIRE - CAPITAL REQUIS: ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MALADIE****(en milliers de dollars)**

	01	02	03
	Primes gagnées	Coefficient	Marge
A. Marge pour primes non gagnées			
(i) Assurance incapacité de travail			
Échéance résiduelle de la garantie de prime			
Souscription individuelle < 1 an		12,0%	
1-5 ans		20,0%	
> 5 ans		30,0%	
Autre < 1 an		12,0%	
1-5 ans		25,0%	
> 5 ans		40,0%	
(ii) Mort accidentelle et mutilation		Note	
(iii) Autres prestations - Accidents et maladie		12,0%	
Marge totale pour primes non gagnées			

	01	02	03
	Sinistres non réglés (exercices antérieurs)	Coefficient	Marge
B. Marge pour sinistres non réglés			
(i) Assurance incapacité de travail			
Durée de l'invalidité < 2 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		4,0%	
1-2 ans		6,0%	
> 2 ans		8,0%	
Durée de l'invalidité 2-5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		3,0%	
1-2 ans		4,5%	
> 2 ans		6,0%	
Durée de l'invalidité > 5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		2,0%	
1-2 ans		3,0%	
> 2 ans		4,0%	
(ii) Mort accidentelle et mutilation		Note	
(iii) Autres prestations - Accidents et maladie		10,0%	
Autres rajustements			
Marge totale pour sinistres non réglés			

ANNEXE A-1

Assureur

Exercice

ANNEXE A-2**TCM**

**FORMULAIRE - CAPITAL REQUIS : RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LETTRES DE CRÉDIT,
INSTRUMENTS DÉRIVÉS, ET AUTRES ENGAGEMENTS**
(en milliers de dollars)

	Risque de crédit éventuel	Hypothèque mobilière et garanties	Coefficient de conversion de crédit (%)	Coefficient de pondération de risque (%)	Capital requis Col. (01- 02) x 03 x 04 (05)
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Règlements structurés :					
Des gouvernements.....	01		50%	0,0%	
Placements de qualité.....	02		50%	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	03		50%	4,0%	
Lettres de crédit :					
Des gouvernements.....	10		Note	0,0%	
Placements de qualité.....	11		Note	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	12		Note	4,0%	
Instruments dérivés :					
Des gouvernements.....	20		100%	0,0%	
Placements de qualité.....	21		100%	0,5%	
Placements de qualité inférieure...	22		100%	4,0%	
Autres engagements :					
Des gouvernements.....	30		Note	0,0%	
Placements de qualité.....	31		Note	2,0%	
Placements de qualité inférieure...	32		Note	8,0%	
	Valeur nominale			Coefficient de pondération de risque (%)	Capital requis Col. (01) x (04) (05)
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Lettres de crédit reçues ou détenues					
Réassurance non agréée.....	40			0,5%	
Porteurs de polices (franchises autoassurées).....	41			0,5%	
TOTAL	99				

ANNEXE A-2

**AMENDMENTS TO THE GUIDELINE ON
CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS
(THE MINIMUM CAPITAL TEST)
Property and casualty insurers
- March 2011 -**

Amendments to the Guideline

Tab or Page	Description of Changes
Overall guideline	Various modifications made to the guideline for clarification and/or concordance.
Page 2	According to IFRS, review the scope of application in order to introduce the consolidation concept.
Page 2	Review the scope of application in order to clarify the treatment of non-qualifying subsidiaries.
Page 3	Addition of a clarification stating that "Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with GAAP".
Page 3	Addition of a clarification regarding the application of the asset factors and liability margins to the assets and liabilities of consolidated subsidiaries.
Pages 11, 12, 15 and 29	Addition of a clarification stating that capital is now calculated on a consolidated basis.
Page 12	Addition to capital available of consolidated qualifying non-controlling interests.
Page 13	Addition of a note regarding qualifying non-controlling interests.
Page 13	Review of the amounts that must be deducted from capital available regarding subsidiaries, associates and joint ventures.
Page 13	Addition of a clarification regarding the treatment of loans to, or other debt instruments issued to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest.
Page 14	Impacts of the adoption of IFRS on the treatment of shadow accounting and own-use property.

Tab or Page	Description of Changes
Page 14	Addition of a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of capital available.
Page 21	New wording from “affiliates” to “non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures”.
Page 21	Impacts of the adoption of IFRS on the treatment of real estate for an insurer’s own use.
Page 22	Addition of joint ventures with less than or equal to 10% ownership in the assets with a 15% capital factor.
Page 24	Review of the capital required treatment for investments in subsidiaries, associates and joint ventures.
Page 24	Addition of a paragraph regarding the capital required treatment for limited partnerships.
Page 24	Deleted paragraphs “Application” and “Partnerships”.
Page 25	Modified wording from “parent or an affiliate” to “related enterprise”.
Page 31	Modified wording from “a capital charge” to “a 0.5% capital factor”.
Page 31	Addition of a reference to Appendix A-2 to calculate the capital charge on letters of credit.
Page 40	Clarification regarding the rating of the issuing bank and the applicant with respect to letters of credit.

Amendments to the Disclosure Form

Page	Line	Column	Description of Changes
30.70	10	N/A	Deleted line.
30.70	11	N/A	Deleted line.
30.70	32	N/A	New line.
30.70	14	N/A	Deleted line.
30.70	15	N/A	New line.
30.70	16	N/A	New line.
30.70	18	N/A	New line.
30.70	27	N/A	Deleted line.
30.70	34	N/A	New line.
30.71	30	N/A	Modified wording from "Investment in Real Estate" to "Investment Properties".
30.71	32	N/A	Deleted line.
30.71	33	N/A	Deleted line.
30.71	34	N/A	New line.
30.71	54	N/A	Modified wording from "Agents, Brokers, Policyholders, Subsidiaries, Affiliates, Partnerships and Other Receivables" to "Agents, Brokers, Policyholders, Associates, Joint Ventures, Non-qualifying Subsidiaries and Other Receivables".
30.71	75	N/A	Modified wording from "Real Estate for Insurer's own use" to "Own use Properties (valued using cost model)".
30.71	70	N/A	New line.
30.71	80	N/A	Modified wording from "Future Income Taxes" to "Deferred Tax Assets".
30.71	84	N/A	New line.

Page	Line	Column	Description of Changes
30.71	86	N/A	New wording "and Computer Software".
70.38	N/A	01	Modified wording from "Affiliated" to "Associated and Subsidiary".
70.38	N/A	01	Modified wording from "Non-affiliated" to "Non-associated and Non-subsidiary".
70.38	N/A	14	New wording "and LOCs" and "-16".
70.38	N/A	15	Modified wording from "Deposits available to apply to margin" to "Non-owned deposits and LOCs in excess of recoverables".
70.38	N/A	15	New wording "+16".
70.38	N/A	16	Column was moved and new wording "(LOCs)".
70.38	N/A	17	Modified wording from "(15+16)" to "15".
Appendix A-2	40 and 41	01 to 05	New section on letters of credit received / held.

Standards and Business Intelligence
March 2011

GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

**PROPERTY AND CASUALTY
INSURANCE**

MARCH 2010

INTRODUCTION

Guideline Objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the “Act”) prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty insurers (hereinafter “P&C” insurers) (“damage insurers” in Québec) set forth in this guideline.

This guideline outlines the capital framework, using a risk-based formula for minimum capital required, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test (MCT) determines the minimum capital required and not necessarily the optimum capital required.

Scope of Application

The Guideline on Capital Adequacy Requirements applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec, with the exception of foreign P&C insurers.³

This guideline applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP). Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer’s operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries⁴ should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Investments in non-qualifying subsidiaries are therefore excluded from capital available and capital required calculations.

¹ Section 222.1

² Sections 325.0.1 and 325.0.2

³ Holding a charter other than a charter issued by the Canadian government or a Canadian province or territory

⁴ Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary that carries on activities which differ from those set out under Section 38 of the Regulation under the Act respecting insurance (R.R.Q., c. A-32, r. 1), are non-qualifying subsidiaries.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance (“insurance of persons” in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with GAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to asset factors and liability margins in the insurer's MCT.

Reporting

The calculations required by this guideline and their results must be disclosed on pages 30.70, 30.71 and 70.38 of the P&C-1 Annual Return form. The form must be submitted to the AMF in accordance with section 305 of the Act.

MINIMUM RATIO AND TARGET CAPITAL RATIO

The requirements in this guideline comprise three stages:

- determining the capital available to the insurer;
- establishing the risk-based minimum capital requirement;
- establishing the MCT requirements as a ratio of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. In fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks varies from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

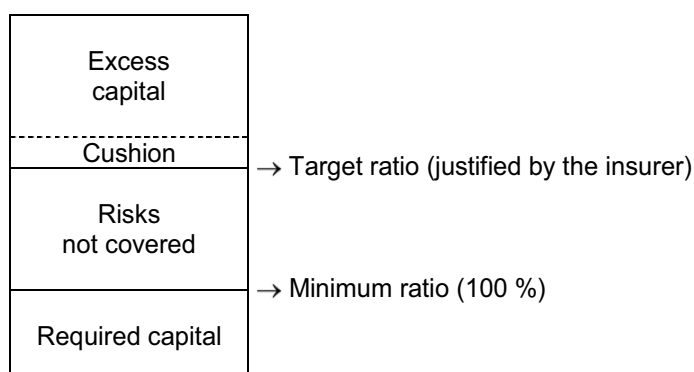
To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks covered in the calculation of the MCT ratio, the target capital ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risk; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risk;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective target capital ratios. Most insurers can meet this requirement by drawing on dynamic capital adequacy testing (DCAT) scenarios, but considering relatively likely adverse scenarios (90th percentile or greater), as well as less likely adverse scenarios (99th percentile) but with high expected losses. The impact of the various scenarios should be tested on the target capital ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The target capital ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target capital ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses this target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

REQUIREMENTS RELATED TO TREATMENT OF REINSURANCE

Registered reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers' use of registered reinsurance in the course of their activities. A reinsurance agreement is deemed registered (registered reinsurance) if it was assumed by an insurer constituted under the laws of Québec, of another Canadian province or territory, or the laws of Canada and in this case licensed by one or more provincial or territorial regulator. A reinsurance agreement is also deemed registered if it was assumed by the branch of a foreign company authorized by the Canadian federal authority, licensed by one or more Canadian provincial or territorial regulator, and the branch maintains assets which guarantee the fulfillment of its obligations in relation to the agreement.

Unregistered reinsurance

When a reinsurance agreement is not deemed registered (unregistered reinsurance), amounts receivable and recoverable from the agreement, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by deposits and letters of credit held as security from assuming reinsurers.

Tab 3-2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of deposits and letters of credit.

Insurance policies issued outside of Canada

For the purposes of this guideline, an unregistered reinsurance agreement can be considered registered reinsurance only if all policies reinsured under the agreement are issued outside of Canada and:

- the subsidiary or branch of the issuing insurer is subject to solvency supervision by an Organisation for Economic Co-operation and Development ("OECD") country in respect of ceded risks and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or

- the reinsured risks are ceded by a subsidiary incorporated in a non-OECD country, the risks being reinsured cover residents of that country, and the reinsurance arrangement is recognized by the country's solvency regulator;

or

-
- the insurer acts as a reinsurer in a country outside of Canada, the ceded reinsurance agreement (i.e., the retrocession agreement) is recognized by that country's solvency regulator and the assumed reinsurance agreement is deemed registered reinsurance by the solvency regulator. The insurer must have written documents issued by the solvency regulator confirming that:
 - the reinsurance arrangement assumed by the insurer qualifies as registered reinsurance; and
 - the retrocession arrangement also qualifies as registered reinsurance, or would qualify as registered reinsurance were the insurer subject to supervision by the regulator.

In each of the exceptions listed above, the AMF expects that a reinsurance agreement would normally be recognized by the solvency regulator based on conditions similar to those acceptable to the AMF, namely, that the reinsurer is regulated and subject to meaningful solvency supervision for the insurance risks set out in the agreement or that the reinsurer has fully collateralized the arrangement. Where a reinsurance agreement does not meet one of these conditions, it may only be treated as registered reinsurance with the prior authorization of the AMF.

TAB**MCT FOR PROPERTY AND CASUALTY INSURERS**

Overview and Capital Available	1
Capital Required for Assets	2
Capital Required for Policy Liabilities	3
Capital Required for Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	4
Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Business	Appendix A-1

TAB 1**OVERVIEW AND CAPITAL AVAILABLE**

Overview	1-1
Capital Available	1-2
Capital Required	1-3

TAB 1-1**OVERVIEW****Minimum Capital Test (MCT) for Property and Casualty Insurers**

This section provides an overview of the MCT for P&C insurers. More detailed information on specific components of the calculation is contained in subsequent tabs.

Risk-Based Capital Adequacy Framework

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of assets, policy liabilities, and structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures by applying varying factors and margins. P&C insurers are required to meet a **capital available to capital required** test. The definition of capital to be used for this purpose is described below and is calculated on a consolidated basis.

TAB 1-2**CAPITAL AVAILABLE**

Capital available is determined on a consolidated basis as described above.

The three primary considerations for defining the capital of a financial institution for purposes of measuring capital adequacy are:

- its permanence;
- its being free of any obligation to make payments from earnings;
- its subordinated legal position to the rights of policyholders and other creditors of the institution.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available includes instruments with residual rights that are subordinate to the rights of policyholders and will be outstanding over the medium term. It also includes an amount to reflect changes in the market value of investments.

Capital available is defined as the sum of the following, subject to requirements of the AMF:

- equity:
 - shares treated as equity under GAAP;
 - contributed surplus;
 - retained earnings;
 - reserves;
 - general and contingency reserves;
 - consolidated qualifying non-controlling interests (see note below).

-
- subordinated indebtedness and preferred shares whose redemption is subject to the AMF's approval;
 - certain components of accumulated other comprehensive income:
 - accumulated net after-tax unrealized gains(losses) on available-for-sale equity securities;
 - accumulated net after-tax unrealized gains (losses) on available-for-sale debt securities;
 - accumulated net after-tax foreign currency gains and losses, net of hedging activities.

Note: Qualifying non-controlling interests

- Insurers will generally be permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business, and the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole.
- If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer in order for it to qualify as capital on consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

Deductions/Adjustments

The following amounts are deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries and associates;
- interests in joint ventures with more than a 10% ownership;
- loans to, or other debt instruments issued to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest;
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by deposits or letters of credit held as security from assuming reinsurers (reference Tab 3-2);

-
- deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor;
 - net after-tax impacts of shadow accounting;
 - future income tax assets that are not eligible for the 0% capital factor;
 - goodwill and other intangible assets;
 - other assets, as defined (reference Tab 2-3), in excess of 1% of total assets.

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- own-use property valuations⁵:
 - unrealized fair value gains (losses) reflected in retained earnings at conversion to International Financial Reporting Standards ("IFRS") (cost model);
 - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains that are reflected in retained earnings for accounting purposes (revaluation model).
- accumulated net after-tax fair value gains (losses) arising from changes in an insurer's own credit risk.

Transition measures for effective date of IFRS

The institution may choose a transition period to defer the impact of the adoption of IFRS on the calculation of capital adequacy requirements. This election is irrevocable and must be made at the IFRS conversion date. The deferral period begins on the IFRS conversion date and must end on December 31, 2012. The deferred amount will be amortized on a straight-line basis as of the IFRS conversion date.

This decision will result in an adjustment to capital available reported in the minimum capital requirements calculation. The deferred amount⁶ will correspond to the difference between capital available for purposes of calculating minimum capital required determined the day prior to conversion to IFRS in accordance with previous accounting standards and capital available determined on that same date in accordance with IFRS.

⁵ No adjustments are required for "investment properties," as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.

⁶ For further information on items that may not be included in the deferred amount, refer to the AMF Notice published in the June 4, 2010 Bulletin, Vol. 7, No. 22 "Notice relating to the Application of International Financial Reporting Standards: Accounting Practices and Capital Adequacy Requirements."

TAB 1-3**CAPITAL REQUIRED**

Capital required is determined on a consolidated basis as described above.

Capital required is the sum of:

- capital for assets (reference Tab 2);
- margins for unearned premiums, premium deficiencies and unpaid claims (policy liabilities - reference Tab 3);
- catastrophe reserves and additional policy provisions (reference Tab 3);
- margin for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements (reference Tab 3);
- capital for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures (reference Tab 4).

Notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

Interpretation of Results

The MCT measures the capital adequacy of a P&C insurer. It is one of several financial indicators used by the AMF to assess financial condition, and should not be used in isolation for assessing and rating an insurer.

TAB 2**CAPITAL REQUIRED FOR ASSETS**

Description of Asset Risks	2-1
Counterparty Risk	2-2
Asset Factors	2-3
Investments in Subsidiaries, Associates, Joint Ventures and Limited Partnerships	2-4
Capital Required - Movable Hypothecs and Guarantees	2-5

TAB 2-1**DESCRIPTION OF ASSET RISKS**

The capital required for assets covers the potential losses resulting from asset default and the related loss of income, and the loss of market value of equities and the related reduction in income.

To determine the risk-based capital requirement for assets, P&C insurers must apply a factor to the balance sheet value of each asset. For loans, the factors are applied to amortized cost. (No asset factor is applied to assets deducted from Capital Available, refer to Tab 1). The total of these amounts represents the capital required for asset risks.

TAB 2-2**COUNTERPARTY RISK**

This Tab applies to assets (reference Tab 2) and to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures (reference Tab 4).

The three rating categories used for assigning capital factors to assets, structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures, or where appropriate, movable hypothecs and guarantees, are:

Government Grade

Government grade securities include securities issued or guaranteed by, loans made or guaranteed by, and accounts receivable from:

- the federal government or an agent of the Crown;
- a provincial or territorial government of Canada or one of its agents;
- a municipality or school corporation in Canada;
- the central government of a foreign country where:
 - the securities are rated AAA; or
 - if not rated, the long-term sovereign credit rating of that country is AAA.

Investment Grade

A security is treated as Investment Grade if its rating (excluding securities that are included in the Government Grade category) meets or exceeds the rating listed in the table below. If a rating is not available, or where the rating of the security, or guarantor, is less than the rating listed in the table, it will be assigned a Not-Investment Grade factor.

A P&C insurer wishing to use the ratings of a rating agency other than those in the following table should seek the approval of the AMF.

Asset/Guarantor Ratings

Rating Agency	Commercial Paper	Bonds and Debentures	Preferred Shares
	At least as high as:		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (low)	A	Pfd-2

Not-Investment Grade

Includes any investment not included in the Government Grade or Investment Grade categories.

In the case of an asset or exposure backed by a movable hypothec or guarantee (reference Tab 2-5), the long-term issuer credit rating or, in the case of a government, the long-term sovereign risk rating, of the guarantor is used to determine the risk category. In all cases, when a credit rating is not available, the relevant Not-Investment Grade factor is applied.

TAB 2-3
ASSET FACTORS*0% Capital Factor*

- Cash;
- obligations⁷ of federal, provincial, territorial and municipal governments, and school corporations in Canada;
- obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;
- obligations of AAA-rated central governments and central banks, or obligations of organizations with the guarantee of the central government;
- obligations backed by a Government Grade guarantor including, for example, residential mortgages insured under the NHA or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation;
- future income tax assets arising from discounting of claims reserves for tax purposes, or from unrealized capital gains, that are recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding fiscal years;
- income tax receivables;
- deferred premium taxes;
- instalment premiums (not yet due).

0.5% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated investment grade, that mature or are redeemable or repayable in less than one year;
- unearned premiums recoverable from registered insurers (reference Tab 3-2);

⁷ Includes securities, loans and accounts receivable

-
- receivables from registered insurers (reference Tab 3-2);
 - accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (P.R.R.).

2% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated investment grade, that mature or are redeemable or repayable in one year or more;
- investment income due and accrued;
- unpaid claims and adjustment expenses recoverable from registered insurers (reference Tab 3-2);

4% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated not-investment grade, that mature or are redeemable or repayable in less than one year;
- investment grade preferred shares;
- accounts receivable, outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

8% Capital Factor

- Term deposits, bonds, and debentures (including commercial paper), rated not-investment grade, that mature or are redeemable or repayable in one year or more;
- accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables;
- real estate for an insurer's own use (excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation);
- commercial mortgages.

10% Capital Factor

- Other loans.

15% Capital Factor

- Common shares;
- preferred shares rated not-investment grade;
- investments in joint ventures with less than or equal to 10% ownership;
- investments in real estate (not for an insurer's own use);
- mortgages secured by undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as "under construction" until it is completed and 80% leased;
- other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims;
- other investments, excluding derivative-related amounts. According to page 40.80 of P&C-1 Instructions, "other investments" includes investments other than term deposits, bonds and debentures, loans, shares, or investment in real estate. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in Tab 4 and are reported on page 30.70, with capital required for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

35% Capital Factor

- Deferred premium commissions, net of an adjustment for unearned commissions. The 35% capital factor applies to this calculated net value and not to the book value entered on page 30.71. If the net value is negative, an amount of zero should be reported in column 3 of page 30.71. Any excess adjustment for unearned commissions cannot be recognized as capital;
- other assets (line 86, page 30.71) to a limit of 1% of total assets. Any excess over the limit is included in the amount deducted from capital available, on line 17, page 30.70.

Variable Capital Factors

- Investments in securitized assets, mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc., as per the P&C-1 Instructions), reported on the applicable lines of page 30.71, and assigned the appropriate capital factor. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset being securitized, or held in the fund, is assigned to the entire investment.

Derivatives

- Capital requirements for derivatives are set out in Tab 4.

General

- Where information is not available to determine the grade of the counterparty, the counterparty is deemed to be not-investment grade;
- where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, P&C insurers must use the category with the highest capital factor for that asset. For example, insurers must use the “deposits, bonds and debentures expiring or redeemable or repayable in more than one year” category where no information is available to determine the maturity of a given deposit, bond or debenture;
- new assets, not currently listed, will be categorized according to their inherent riskiness;
- the total reported on page 30.71 is equal to the total assets reported on the balance sheet.

TAB 2-4**INVESTMENTS IN SUBSIDIARIES, ASSOCIATES, JOINT VENTURES AND LIMITED PARTNERSHIPS****Capital Required**

Non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans or other debt instruments issued to these entities are also excluded from capital available of the insurer.

Joint ventures with less than or equal to 10% ownership interest

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment (valued using the equity method) is included in capital available. The investment (valued using the equity method) is subject to the asset factor applicable to common shares.

Limited partnerships

Investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a look-through approach to the underlying assets held by the limited partnership, by applying the capital factors in Tab 2-3 to the limited partnership investments.

TAB 2-5**CAPITAL REQUIRED - MOVABLE HYPOTHECS AND GUARANTEES**

This Tab applies to assets, and to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

Movable Hypothecs

Recognition of movable hypothecs in reducing the capital required for assets, structured settlements, derivatives and other exposures, is limited to cash or securities meeting the Government Grade or Investment Grade criteria (reference Tab 2-2). Where a rating is not available for the asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

Any movable hypothec must be held throughout the period for which the asset is held or for which the exposure exists. Only that portion of an obligation that is covered by an eligible movable hypothec will be assigned the capital factor given to the movable hypothec.

Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating or, in the case of a government, the long-term sovereign credit rating, satisfies the Government Grade or Investment Grade rating criteria, may attract the capital factor allocated to a direct claim on the guarantor where the effect is to reduce the risk. Guarantees provided by a related enterprise are not eligible for this treatment on the basis that guarantees within a corporate group are not considered to be a substitute for capital.

Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

To be eligible, guarantees should cover the full term of the instrument and be legally enforceable.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the capital factor of the guarantor (see examples below).

Example One: Asset (reference Tab 2)

To record a \$100,000 investment grade bond due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a book value of \$90,000 ($\$100,000 \times 90\%$) on the Government Grade line and a book value of \$10,000 ($\$100,000 - \$90,000$) on the Investment Grade line on page 30.71 under Term Deposits, Bonds and Debentures, Expiring or redeemable in more than one year. The capital required on the Government Grade line is \$0 ($\$90,000 \times 0.0\%$). The capital required on the Investment Grade line is \$200 ($\$10,000 \times 2.0\%$) for a total capital requirement of \$200. An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the chart below.

	Factor (%)	Book Value	Capital Required
Investments:			
Term Deposits, Bonds and Debentures expiring or redeemable in more than one year			
Government Grade	0.0%	\$90,000	\$0
Investment Grade	2.0%	\$10,000	\$200
Not-Investment Grade	8.0%		
Total		\$100,000	\$200

Example Two: Type 1 Structured Settlement (reference Tab 4)

To record a \$3,000 structured settlement rated Not-Investment Grade, backed by a movable hypothec or by a guarantee of \$2,000 from an investment grade counterparty, the insurer would report a possible credit exposure of \$3,000 and a movable hypothec and guarantees of negative \$2,000 on the Not-Investment Grade line, and a movable hypothec and guarantees of \$2,000 on the Investment Grade line under Structured Settlements in Appendix A-2.

The capital required on the Not-Investment Grade line is \$20 $((\$3,000 - \$2,000) \times 50\% \times 4\%)$. The capital required on the Investment Grade line is \$5 $(\$2,000 \times 50\% \times .5\%)$ for a total capital requirement of \$25. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the chart below.

	Possible Credit Exposure	Movable Hypothec and Guarantees	Credit Conversion Factor (%)	Capital Factor (%)	Capital Required
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Structured Settlements					
Government Grade					
Investment Grade		\$2,000	50%	0.5%	\$5
Not-Investment Grade	\$3,000	(\$2,000)	50%	4.0%	\$20
Total					\$25

TAB 3**CAPITAL REQUIRED FOR POLICY LIABILITIES**

Description of Risks for Policy Liabilities	3-1
Margins for Unearned Premiums, Unpaid Claims and Premium Deficiencies	3-1
Catastrophes	3-1
Reinsurance Receivables and Recoverables	3-2

TAB 3-1**DESCRIPTION OF RISKS FOR POLICY LIABILITIES**

This risk component reflects the insurer's consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements on policy liabilities. For the MCT, the risk associated with policy liabilities is divided into four parts:

- variation in claims provisions (unpaid claims);
- possible inadequacy of provisions for unearned premiums;
- possible inadequacy of provisions for premium deficiencies;
- occurrence of catastrophes (earthquake and other).

Margins for Unearned Premiums, Unpaid Claims and Premium Deficiencies

Given the uncertainty that balance sheet provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall. The margins have been established in order to ensure a balance between the recognition of varying risks associated with different classes of insurance and the administrative necessity to minimize the test's complexity.

From the AMF's perspective, these margins are included to take into account possible abnormal negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuation are primarily intended to cover expected variations.

Margins on unpaid claims and unearned premiums are applied by class of insurance to the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and self insured retentions). The unearned premiums margin is applied to the greater of the net unearned premiums or 50% of the net written premiums in the past 12 months.

The margins are as follows:

Class of Insurance	Margin on Unearned Premiums	Margin on Unpaid Claims
Personal property and commercial property	8%	5%
Automobile - Liability and personal accident	8%	10%
Automobile – Other	8%	5%
Liability	8%	15%
Mortgage	Consult the AMF.	
Accident and sickness	See Appendix A-1	See Appendix A-1
All other classes	8%	15%

A margin of 8% applies to premium deficiencies.

Accident and Sickness Insurance

For this class, refer to the calculation of the margin requirement set forth in Appendix A-1. The amount of this margin requirement is to be included in the amount of the capital required for unearned premiums/unpaid claims (page 30.70, line 22).

Mortgage Insurance

Consult the AMF.

Reinsurance

It should be noted that specific capital factors are also applied to reinsurance amounts (Tabs 2-3 and 3-2).

Catastrophes

Refer to the AMF's Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline.

TAB 3-2**REINSURANCE RECEIVABLES AND RECOVERABLES***Registered Reinsurance*

The risk of default for recoverables from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with assessing the amount of the required provision.

The capital factor applied to recoverables from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and unearned premiums. A 2% capital factor is to be applied to unpaid claims recoverable from registered reinsurance agreements and a 0.5% capital factor is to be applied to unearned premiums recoverable. A 0.5% capital factor is also to be applied to all receivables from registered reinsurance agreements (i.e., unpaid claims and unearned premiums).

Unregistered Reinsurance

The capital deduction and margin requirement for receivables and recoverables from unregistered reinsurance agreements are calculated on page 70.38 of the P&C-1.

Amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by deposits and letters of credit held as security from assuming reinsurers. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of offset. The deduction is calculated on page 70.38 of the P&C 1, and reported on the line "Assets with a Capital Requirement of 100%" on page 30.70.

The margin for unregistered reinsurance is calculated on page 70.38 and reported on the "Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers" line on page 30.70. The margin is 10% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of 0 by letters of credit and by deposits held as security that are in excess of the amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements. The amount of letters of credit and excess deposits must be divided by 1.5 before being applied to the margin.

The limit on the use of letters of credit to obtain credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. The limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures. Letters of credit for unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to a 0.5% capital factor as per Tab 4-4. Appendix A-2 can be used to calculate the capital charge on letters of credit.

TAB 4**CAPITAL REQUIRED FOR STRUCTURED SETTLEMENTS, LETTERS OF CREDIT,
DERIVATIVES AND OTHER EXPOSURES**

Description of Risks for Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	4-1
Possible Credit Exposure	4-2
Credit Conversion Factors	4-3
Risk Factors	4-4

TAB 4-1**DESCRIPTION OF RISKS FOR STRUCTURED SETTLEMENTS, LETTERS OF CREDIT, DERIVATIVES AND OTHER EXPOSURES**

This section applies to counterparty risk exposures not covered by the treatment for assets.

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the value of the instrument (Possible Credit Exposure; reference Tab 4-2) at the reporting date;
- less: the value of eligible movable hypothec or guarantees (Movable Hypothecs and Guarantees; reference Tab 2-5);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors; reference Tab 4-3);
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors; reference Tab 4-4).

Refer to Appendix A-2, Worksheet for Capital Required for Derivatives, Structured Settlements, Letters Of Credit, And Other Items.

TAB 4-2**POSSIBLE CREDIT EXPOSURE**

The possible credit exposure related to structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures varies depending on the type of instrument.

Structured Settlements

The possible credit exposure for a structured settlement is the current cost of the instrument.

Instruments included in this section are primarily "Type 1" structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet. For details on the types of structured settlements, refer to *Special Topics*, section IV of the Instructions to the P&C-1.

Letters of Credit

The possible credit exposure for a letter of credit is the face value of the instrument.

Letters of credit may include, for example:

- letters of credit serving as direct credit substitutes backing financial claims where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the financial soundness of the counterparty;
- letters of credit acting as transaction-related contingencies associated with the ongoing business activities of a counterparty where the risk of loss to the P&C insurer depends on the occurrence of a future event that is independent of the financial soundness of the counterparty.

Derivatives

The possible credit exposure for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an "add-on" factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. Instruments traded on exchanges are excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margins.

The possible credit exposure depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or "add-on"). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following factors.

Derivative "Add-On" Factors

Residual Maturity	Interest Rate	Exchange Rate	Equity	Other Instruments
<i>One year or less</i>	0.0%	1.0%	6.0%	10.0%
<i>Over one year</i>	0.5%	5.0%	8.0%	12.0%

For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.

The notional principal amount is:

- the stated notional amount, except where the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction. In these cases, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential exposure;⁸
- nil, where the credit exposure on single currency floating/floating interest rate swaps would be evaluated solely on the basis of their marked-to-market value;
- for contracts with multiple exchanges of principal, the sum of the remaining payments.

Contracts not covered by columns 2 to 4 in the above table are to be treated as "other instruments" for the purpose of determining the add-on factor.

⁸ For example, if a stated notional amount is based on a specified parameter (e.g. LIBOR), but has actual payments calculated at two-times that parameter, the amount for potential future credit exposure is based on twice the stated notional amount.

Other Exposures

This section includes any other exposures not covered above. Some examples are provided below.

Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

Maturity

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earlier of the following two dates:

- the date on which the commitment is scheduled to expire; or
- the date on which the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

Repurchase and Reverse Repurchase Agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible movable hypothec).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

Guarantees Provided in Securities Lending

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the factor related to the instrument lent. When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities.

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

TAB 4-3**CREDIT CONVERSION FACTORS**

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures.

For letters of credit and other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be entered in the appropriate cell in the Worksheet for Derivatives, Structured Settlements, Letters Of Credit, And Other Items (Appendix A-2).

100% Factor

- Guarantees, letters of credit, or other similar irrevocable obligations used as financial guarantees. Generally, these are considered direct credit substitutes where the risk of loss to the insurer is directly dependent on the financial soundness of the counterparty;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is certain;
- derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
 - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and products with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
 - other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).

-
- forward asset purchases including a commitment to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms;
 - sale and repurchase agreements;
 - all other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

50% Factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Section IV, *Special Topics*, of the P&C-1);
- performance-related and non-financial guarantees such as performance-related standby letters of credit (e.g. representing obligations backing the performance of non-financial or specific commercial contracts or undertakings, but not financial obligations in general). Performance-related guarantees exclude items relating to non-performance of financial obligations;
- commitments that mature in one year or more, where the insurer cannot cancel or withdraw the commitment at any time without notice and where their drawdown is uncertain.

0% Factor

- Commitments that mature in less than one year and other commitments where the insurer has full discretion to unconditionally cancel or withdraw the commitment at any time without notice.⁹

⁹ Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

TAB 4-4**CAPITAL FACTORS**

Structured settlements, letters of credit, derivatives and other exposures are assigned a capital factor ranging from 0% to 8.0%, subject to their counterparty risk rating (reference Tab 2-2). The factors to be applied are:

0% Factor

- Exposures rated government grade.

0.5% Factor

- Structured settlements rated investment grade;
- letters of credit issued by rated investment grade Canadian chartered banks and received from a reinsurer with respect to an unregistered reinsurance agreement or from a policyholder (for self insured retention) (Appendix A-2);
- derivatives rated investment grade.

2% Factor

- "Other Items" rated investment grade.

4% Factor

- Structured settlements not rated government grade or investment grade;
- letters of credit not rated government grade or investment grade;
- derivatives not rated government grade or investment grade.

8% Factor

- "Other Items" not rated government grade or investment grade.

APPENDIX A-1
Instructions – Capital Required – Accident and Sickness Business

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that assumptions about mortality and morbidity will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of exposure to risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premium and Unpaid Claims margin requirement.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

Risk	Measure of Exposure (before reinsurance)	Applicable Guaranteed Term
Disability Income, New Claims Risk	Annual net earned premiums	The length of the premium guarantee remaining
Disability Income, Continuing Claims Risk	Disability income net reserves relating to claims of prior years	The length of the benefit period remaining
Accidental Death and Dismemberment	Net amount at risk = the total face amount of insurance less policy reserves (even if negative)	The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity)

Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

New Claims Risk

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums ¹⁰		Length of Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	Less than or equal to 1 year
20%	25%	Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	Greater than 5 years

Continuing Claims Risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims.

The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Duration of Disability			Length of Benefit Period Remaining
Less than or equal to 2 years	Greater than 2 years but less than or equal to 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	Less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	Greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	Greater than 2 years or lifetime

¹⁰ For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

Accidental Death and Dismemberment

To compute the components for Accidental Death and Dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

Type		Factor	Guaranteed Term Remaining
Participating	Group	0.015%	less than or equal to 1 year
	All other	0.030%	all
Non-participating <i>Individual</i>	Adjustable	0.030%	all
	All other	0.015%	less than or equal to 1 year
		0.030%	greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums
Non-participating <i>Group</i>	All	0.015%	less than or equal to 1 year
		0.030%	greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.060%	greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are accorded group insurance. They are as follows:

- The above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.
- No component is required for “Administrative Services Only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils accidental death and dismemberment in policies solicited by mail, and “free” coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

Other Accident and Sickness Benefits

New Claims Risk

The component requirement is 12% of annual earned premiums.

Continuing Claims Risk

The component requirement is 10% of the provision for unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special Policyholder Arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be: made by policyholders; available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

.....
Insurer.....
Year

CONSOLIDATED
MINIMUM CAPITAL TEST
(\$'000)

	Current Year (01)	Prior Year (02)
Capital Available		
Total Equity less Accumulated Other Comprehensive Income	02	
Add:		
Subordinated Indebtedness and Redeemable Preferred Shares	03	
Accumulated Other Comprehensive Income (Loss) on:		
Available for Sale Equity Securities	04	
Available for Sale Debt Securities	06	
Foreign Currency (Net of Hedging Activities)	08	
Revaluation Losses in Excess of Gains on Own Use Properties (IFRS).....	32	
.....	30	
Less:		
Accumulated Net After-tax Fair Value Gains (Losses) Arising from Changes in the Company's Own Credit Risk	12	
Unrealized Fair Value Gains (Losses) from Own Use Properties at Conversion (IFRS).....	15	
Shadow Accounting Impact (IFRS).....	16	
Assets with a Capital Requirement of 100%	17	
.....	13	
IFRS Conversion Phase in (IFRS).....	18	
Total Capital Available	19	
Minimum Capital Required		
Balance Sheet Assets	20	
Unearned Premiums/Unpaid Claims/Premium Deficiencies	22	
Catastrophes	24	
Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers	26	
Structured Settlements, Letters of Credit, Derivatives and Other Exposures	28	
.....	34	
Minimum Capital Required	29	
Excess Capital Available over Minimum Capital Required (line 19 minus line 29)	89	
Line 19 as a % of line 29	90	

Insurer	Year	<i>CONSOLIDATED</i> MINIMUM CAPITAL TEST CAPITAL REQUIRED FOR BALANCE SHEET ASSETS (S'000)		
		Factor (%) (01)	Balance Sheet Value (02)	Capital Required (03)
Cash	01	0,00%		
Investment Income Due and Accrued	02	2,00%		
Investments:				
Term Deposits, Bonds and Debentures:				
- Expiring or redeemable in one year or less:				
Government Grade	03	0,00%		
Investment Grade	04	0,50%		
Not-Investment Grade	05	4,00%		
- Expiring or redeemable in more than one year:				
Government Grade	10	0,00%		
Investment Grade	11	2,00%		
Not-Investment Grade	12	8,00%		
Loans (at amortized cost):				
Government Grade	13	0,00%		
Investment Grade Loans, and Residential Mortgages	14	4,00%		
Commercial Mortgages	15	8,00%		
Other	18	10,00%		
Adjustment to reflect difference between amortized cost and Balance Sheet value of loans	19			
Preferred Shares:				
Investment Grade	21	4,00%		
Not-Investment Grade	22	15,00%		
Common Shares	27	15,00%		
Investment Properties	30	15,00%		
Investment in Associates, Joint Ventures and Non-qualifying Subsidiaries	34	Note		
Other Investments	35	Note		
Receivables:				
Government Grade	50	0,00%		
Facility Association and the "P.R.R."	51	0,50%		
Agents, Brokers, Policyholders, Associates, Joint Ventures, Non-qualifying Subsidiaries and Other Receivables:				
- Instalment Premiums (not yet due)	54	0,00%		
- Outstanding less than 60 days	55	4,00%		
- Outstanding 60 days or more	56	8,00%		
Insurers - Registered	57	0,50%		
- Unregistered	58			
Recoverable from Reinsurers:				
- Registered - Unearned Premiums	60	0,50%		
- Unpaid Claims	61	2,00%		
- Unregistered	63			
Other Recoverables on Unpaid Claims	65	15,00%		
Own use Properties (valued using cost model)	75	8,00%		
Adjustment to reflect difference between cost model and Balance Sheet value of Own use Properties	70			
Deferred Policy Acquisition Expenses:				
Premium Taxes	76	0,00%		
Commissions	77	Note		
Other	78	Note		
Deferred Tax Assets:				
Discounted Reserves and Unrealized Gains	80	0,00%		
Other	81	Note		
Other Assets:				
Goodwill and Other Intangibles	85	Note		
Computer Software	84	35,00%		
Other Assets (net of Goodwill, Other Intangibles and Computer Software)	86	Note		
.....	88	Note		
TOTAL	89			

P&C-1
(2011)

Insurer

Year

CONSOLIDATED
REINSURANCE CEDED TO UNREGISTERED INSURERS
(S'000)

Name of assuming insurer	Premiums ceded to assuming insurer (02)	Claims incurred by assuming insurer (03)	Unearned premiums ceded to assuming insurer (04)	Outstanding losses recoverable from assuming insurer (05)	10% margin on unearned premiums and outstanding losses recoverable (06)	Receivable from assuming insurer (07)	Payable to assuming insurer (08)	Non-owned deposits held as security from assuming insurer (12)	Letters of credit (LOCs) held as security from assuming insurer (16)	Recoverables in excess of Non-owned deposits and LOCs (04+05+07-08-12-16) where positive (14)	Non-owned deposits and LOCs in excess of recoverables (12+16-(04+05+07-08)) where positive (15)	Margin Required (06-15/1.5) where positive (17)
Associated and Subsidiary												
Total - Associated and Subsidiary	49											
Non-associated and Non-subsidiary												
Total - Non-associated and Non-subsidiary	69											
TOTAL BUSINESS	89											

70.38

(The next page is 70.40)

Insurer

Year

MCT APPENDIX A-1**WORKSHEET - CAPITAL REQUIRED: ACCIDENT AND SICKNESS BUSINESS****(\$'000)**

(thousands of dollars)

	01	02	03
	Earned Premiums	Factor	Margin
A. Unearned Premium Margin			
(i) Disability Income Insurance			
Length of premium guarantee remaining			
Individually underwritten < 1 year		12,0%	
1-5 years		20,0%	
> 5 years		30,0%	
Other < 1 year		12,0%	
1-5 years		25,0%	
> 5 years		40,0%	
(ii) Accidental Death and Dismemberment		Note	
(iii) Other Accident and Sickness Benefits		12,0%	
Total Unearned Premiums Margin			

	01	02	03
	Unpaid Claims Relating To Prior Years	Factor	Margin
B. Unpaid Claims Margin			
(i) Disability Income Insurance			
Duration of Disability < 2 years			
Length of benefit period remaining			
< 1 year		4,0%	
1-2 years		6,0%	
> 2 years		8,0%	
Duration of Disability 2-5 years			
Length of benefit period remaining			
< 1 year		3,0%	
1-2 years		4,5%	
> 2 years		6,0%	
Duration of Disability > 5 years			
Length of benefit period remaining			
< 1 year		2,0%	
1-2 years		3,0%	
> 2 years		4,0%	
(ii) Accidental Death and Dismemberment		Note	
(iii) Other Accident and Sickness Benefits		10,0%	
Other adjustments			
Total Unpaid Claims Margin			

APPENDIX A-1

Insurer

Year

MCT APPENDIX A-2**WORKSHEET - CAPITAL REQUIRED: DERIVATIVES, STRUCTURED SETTLEMENTS, LETTERS OF CREDIT AND OTHER ITEMS
(\$000)**

	Possible Credit Exposure (01)	Movable Hypothes and Guarantees (02)	Credit Conversion Factor (%) (03)	Capital Factor (%) (04)	Capital Required Col. (01- 02) x 03 x 04 (05)
Structured Settlements:					
Government Grade	01		50%	0,0%	
Investment Grade.....	02		50%	0,5%	
Not Investment Grade.....	03		50%	4,0%	
Letters of Credit:					
Government Grade	10		Note	0,0%	
Investment Grade.....	11		Note	0,5%	
Not Investment Grade.....	12		Note	4,0%	
Derivatives:					
Government Grade	20		100%	0,0%	
Investment Grade.....	21		100%	0,5%	
Not Investment Grade.....	22		100%	4,0%	
Other Items:					
Government Grade	30		Note	0,0%	
Investment Grade.....	31		Note	2,0%	
Not Investment Grade.....	32		Note	8,0%	
	Face Value (01)	(02)	(03)	Capital Factor (%) (04)	Capital Required Col. (01) x (04) (05)
Letters of credit received / held					
Unregistered reinsurance	40			0,5%	
Policyholders (SIR)	41			0,5%	
TOTAL	99				

APPENDIX A-2

DÉCISION N° 2011-PDG-0046

Révocation de la *Ligne directrice sur la saine gestion des risques*

Vu la décision n° 2009-PDG-0042 en date du 27 mai 2009, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a donné la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* (la « Ligne directrice »);

Vu le libellé de la Ligne directrice qui prévoit que la *Ligne directrice sur la saine gestion des risques* émise par l'Autorité à l'intention des assureurs de personnes, sera remplacée à compter du 1^{er} avril 2011;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité révoque la *Ligne directrice sur la saine gestion des risques*.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2011.

Fait le 31 mars 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

Ligne directrice sur la saine gestion des risques**Assureurs de personnes**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que la *Ligne directrice sur la saine gestion des risques* applicable aux assureurs de personnes a été révoquée en date du 1^{er} avril 2011. La décision n° 2011-PDG-0046 en date du 31 mars 2011 a été prononcée à cet effet.

Cette révocation fait suite à la fin de la période transitoire indiquée à la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, cette ligne directrice étant effective depuis le 1^{er} avril 2009.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4638
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} avril 2011

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Compagnie d'assurances FCT Ltée

(autre nom utilisé par FCT Insurance Company Ltd.)

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 22 mars 2011, le permis d'assureur de Compagnie d'assurances FCT Ltée (autre nom utilisé par FCT Insurance Company Ltd.) pour y ajouter la catégorie assurance hypothèque et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, dans les catégories suivantes :

- Assurance hypothèque *
- Assurance de titres

*Activités limitées à l'émission de polices d'assurance évaluation garantie pour prêts hypothécaires résidentiels

Le représentant principal au Québec est monsieur Laurent Nadeau de Compagnie d'assurances FCT Ltée, dont l'établissement d'affaires est situé au 333, boulevard Décarie, bureau 200, Saint-Laurent (Québec) H4N 3M9.

Le siège de l'assureur est situé au 2235 Sheridan Garden Drive, Oakville (Ontario) L6J 7Y5

Fait le 22 mars 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6.2°, 7°, 8°, 11°, 14°, 19°, 19.1°, 19.3°, 26° et 34° et a. 331.2)

Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **1^{er} juillet 2011**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514- 395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} avril 2011

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 7°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°; a. 331.2)

Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **1^{er} juillet 2011**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514- 395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} avril 2011

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 7°, 8°, 11°, 14°, 19.3°, 19.4°, 19.5°, 20° et 34°; a. 331.2)

Règlements concordants au Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés et au Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **1^{er} juillet 2011**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514- 395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} avril 2011

Avis de consultation

Projet de Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés

Projet de Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés

Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

Projets de modifications corrélatives

Le 1^{er} avril 2011

1. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation des projets de règlements, notamment de modification, portant sur les produits titrisés (les « projets de règlements sur les produits titrisés »), lesquels instituent un nouveau régime d'encadrement des produits titrisés au Canada. Les projets de règlements sur les produits titrisés comptent deux grands volets :

1. des obligations d'information étendues concernant les produits titrisés émis par les émetteurs assujettis;
2. de nouvelles règles restreignant la catégorie d'investisseurs autorisés à acquérir des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus (sur le « marché dispensé »), et obligeant les émetteurs de produits titrisés à fournir de l'information au moment du placement et en continu par la suite.

Les projets de règlements sur les produits titrisés se composent des documents suivants, que nous publions pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés* (le « Règlement 41-103 »), lequel comprend l'Annexe 41-103A1, *Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés* (l'« Annexe 41-103A1 ») (ensemble, le « projet de règlement relatif au prospectus »);
- le projet de *Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés* (le « Règlement 51-106 »), lequel comprend l'Annexe 51-106A1, *Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés* (l'« Annexe 51-106A1 »), et l'Annexe 51-106A2, *Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés* (l'« Annexe 51-106A2 ») (ensemble, le « projet de règlement relatif à l'information continue »);
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »), lequel comprend les projets d'annexes suivants :
 - l'Annexe 52-109AT1, *Attestation des documents annuels – Émetteur de produits titrisés*;

- l'Annexe 52-109AT1N, *Attestation des documents annuels déposés de nouveau – Émetteur de produits titrisés*;

- l'Annexe 52-109AT1 – *Notice annuelle, Attestation des documents annuels en raison du dépôt volontaire d'une notice annuelle – Émetteur de produits titrisés*;

- l'Annexe 52-109AT2, *Attestation des documents intermédiaires – Émetteur de produits titrisés*;

- l'Annexe 52-109AT2N, *Attestation des documents intermédiaires déposés de nouveau – Émetteur de produits titrisés*;

(ensemble, le « projet de règlement de modification sur les attestations »);

- les projets de règlements de modification suivants :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), lequel comprend les projets d'annexes suivants :

- l'Annexe 45-106A7, *Notice d'information relative aux produits titrisés à court terme*;

- l'Annexe 45-106A8, *Rapport d'information périodique sur les produits titrisés à court terme placés sous le régime d'une dispense de prospectus*;

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »);

(ensemble, les « projets de règlements de modification sur les placements dispensés »);

- les projets de règlements de modifications corrélatives suivants :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

(ensemble, les « projets de règlements de modifications corrélatives »).

Pour le moment, nous ne publions pas de projets d'instructions générales. Nous en élaborerons lorsque nous analyserons les commentaires reçus dans le cadre de la consultation.

Les textes des projets de règlements sur les produits titrisés sont publiés avec le présent avis. Certains territoires peuvent inclure de l'information additionnelle.

Les documents susmentionnés sont également diffusés sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.bcsc.bc.ca
 www.gov.ns.ca/nssc
 www.nbsc-cvmnb.ca
 www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

On trouvera de plus amples détails sur le déroulement de la consultation dans la section « Consultation ».

2. Contexte – Les avantages et les risques de la titrisation

a) Qu'est-ce que la titrisation et pourquoi est-elle importante?

La titrisation s'entend de la technique consistant à se servir d'une entité ad hoc pour créer des titres (appelés produits titrisés) donnant aux porteurs le droit à des paiements issus des flux de trésorerie générés par un portefeuille d'actifs financiers détenus par l'entité ad hoc. Au Canada, les créances sur cartes de crédit, les créances sur location de voiture et les créances hypothécaires résidentielles comptent parmi les types d'actifs financiers les plus répandus. Plus rarement, les actifs peuvent être eux-mêmes des produits titrisés, tels que des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (par la technique dite de la retitrisation), ou des « actifs synthétiques » créés au moyen de dérivés.

La titrisation peut favoriser l'offre de crédit et, ainsi, procurer des avantages économiques majeurs. Selon les auteurs d'un article récent :

La titrisation représente une importante source de financement au sein de l'économie. En transformant des actifs financiers non négociables en instruments négociables, elle peut accroître l'offre de crédit au-delà de ce que peuvent mobiliser, à eux seuls, les banques et autres intermédiaires financiers.¹

Or, comme l'a révélé la récente crise financière mondiale, en l'absence de réglementation adéquate, les marchés de la titrisation peuvent devenir une source de risque systémique. La débâcle du marché de la titrisation des prêts à risque aux États-Unis s'est répandue comme une onde de choc sur d'autres marchés, puis sur l'ensemble de l'économie américaine et mondiale, et s'est avérée l'un des principaux facteurs à l'origine de la crise financière.

Les produits titrisés ont en commun certaines caractéristiques de base qui les distinguent des titres de créance ordinaires, notamment les suivantes :

- *Le modèle « octroyer et céder »* – Selon ce modèle, aussi connu sous le nom de « *originate-to-distribute* », l'initiateur des prêts (comme une banque) regroupe les prêts en portefeuilles et les vend à des entités ad hoc hors bilan, de sorte qu'elle ne supporte plus le risque contractuel de défaillance. Ce modèle, véritable fondement de la titrisation, est particulièrement vulnérable aux conflits d'intérêts, parce que chaque partie intervenant dans l'opération de titrisation y trouve une incitation différente. Par exemple, l'initiateur est incité à maximiser l'octroi de prêts plutôt qu'à sélectionner les emprunteurs avec prudence, tandis que les arrangeurs sont incités à maximiser le placement à court terme de produits et à structurer les flux financiers plutôt qu'à atténuer les risques liés aux produits.

- *Transformation du risque de crédit par des techniques de financement structuré* – Une autre caractéristique des produits titrisés consiste à recourir à des techniques de financement structuré (comme le regroupement en portefeuilles ou en tranches) afin de transformer le risque de crédit lié aux actifs sous-jacents. Les risques inhérents à certaines de ces techniques est difficile à mesurer, même pour le plus averti des investisseurs. À titre d'exemple, les investisseurs n'ont peut-être pas tous su évaluer à quel point la performance attendue des produits titrisés pourrait être sensible aux changements dans les hypothèses servant à la modélisation du risque de crédit, en particulier *i*) la probabilité de défaillance et la valeur de recouvrement, *ii*) la corrélation des défaillances entre tranches et *iii*) la détérioration des conditions économiques d'ensemble.

¹ Scott Hendry, Stéphane Lavoie et Carolyn Wilkins, « Produits titrisés, communication d'informations et réduction du risque systémique », Banque du Canada, *Revue du système financier*, juin 2010, p. 55-64.

b) Propositions d'encadrement de la titrisation sur la scène internationale

Certains organismes internationaux et d'autres instances ont formulé des propositions pour améliorer l'encadrement de la titrisation, notamment les suivantes :

- « *Disclosure Principles for Public Offerings and Listings of Asset-Backed Securities* » (les « principes de l'OICV sur l'information relative aux TAA »), de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs mobilières (« OICV »);
- « *Unregulated Financial Markets and Products – Final Report* », du groupe de travail du Comité technique de l'OICV;
- l'avis de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») américaine sur le projet de réglementation relative aux titres adossés à des actifs et autres produits de financement structuré, publié en avril 2010 (la « proposition de la SEC d'avril 2010 »).

En outre, la loi américaine intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank »), promulguée en juillet 2010, comporte certaines dispositions sur la titrisation. La SEC a également introduit des règlements mettant en œuvre certaines dispositions de la Loi Dodd-Frank qui exigent de l'information étendue sur les déclarations et les garanties et prévoient l'analyse, par l'émetteur, des actifs sous-jacents aux actifs des produits titrisés, et a publié des projets de règlements relatifs à la rétention du risque (la proposition de la SEC d'avril 2010 et la Loi Dodd-Frank sont collectivement désignées ci-après les « mesures américaines en matière de titrisation »).

c) Mesures prises par les ACVM en réponse à la crise financière

L'économie canadienne n'a pas échappé aux effets de la crise financière mondiale. Le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) a connu de fortes turbulences, notamment le gel de 32 milliards de dollars de PCAA non bancaire en août 2007. Dans le Document de consultation 11-405, *Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA*, publié en octobre 2008 (le « Document de consultation 11-405 »), les ACVM ont formulé notamment des propositions de réglementation en matière de vente de PCAA. Depuis, elles ont élargi leur angle d'approche à tous les produits titrisés et à leur placement, que ce soit dans le public sous le régime du prospectus ou sur le marché dispensé sous le régime d'une dispense de prospectus.

Dans la dernière année, les ACVM ont en outre lancé des consultations sur les documents suivants dans le cadre de leurs travaux relatifs à la crise financière :

- le projet de *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (le « Règlement 25-101 »), qui traite de la surveillance des agences de notation;
- le *Document de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada*, qui expose des propositions générales en matière de réglementation du commerce des dérivés.

3. Objet des projets de règlements sur les produits titrisés

Les projets de règlements sur les produits titrisés institueront un nouveau régime d'encadrement des produits titrisés au Canada. Ils comportent deux grands volets :

1. des obligations d'information étendues concernant les produits titrisés émis par les émetteurs assujettis;
2. de nouvelles règles restreignant la catégorie d'investisseurs autorisés à acquérir des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus (sur le « marché

dispensé »), et obligeant les émetteurs de produits titrisés à fournir de l'information au moment du placement et en continu par la suite.

Les projets de règlements de modification sur les placements dispensés marquent une rupture avec le régime réglementaire actuel du marché dispensé.

Nous avons élaboré les projets de règlements en nous guidant sur trois principes généraux :

1. les règlements devraient viser les objectifs suivants, d'une manière qui favorise l'efficacité du marché :

- procurer aux investisseurs qui acquièrent des produits titrisés l'information nécessaire pour comprendre les caractéristiques et les risques des produits et évaluer s'ils conviennent à leurs objectifs d'investissement;
- assurer aux investisseurs un accès à l'information lorsqu'ils en ont besoin pour évaluer les produits au moment d'investir et en continu par la suite.

2. Les règlements devraient faciliter la transparence sur le marché de la titrisation afin qu'il puisse continuer à fonctionner même dans les périodes de tensions financières. Le risque de voir les difficultés survenant sur le marché de la titrisation se propager à d'autres marchés puis à l'ensemble de l'économie et, ainsi, alimenter le risque systémique, s'en trouvera réduit. Le risque systémique est un sujet sur lequel la réglementation revêt une importance particulière, car on peut douter que les ententes convenues en privé entre les acteurs du marché y remédient adéquatement.

3. Les règlements devraient prendre en compte les spécificités du marché canadien de la titrisation. En particulier, ils devraient répondre aux risques liés aux types de produits titrisés propres au Canada, sans limiter indûment l'accès des investisseurs à ces produits. Le Canada a été fortement ébranlé par la crise du PCAA en août 2007. Il n'empêche que, pour plusieurs raisons, le marché canadien de la titrisation n'a pas connu de bulle des prêts hypothécaires à risque.

Nous avons choisi pour l'instant de soumettre à la consultation certaines des obligations centrales prévues dans les mesures américaines en matière de titrisation, plutôt que de proposer leur introduction. Nous avons fait ce choix lorsqu'il nous apparaît nécessaire de recueillir davantage de commentaires et d'approfondir l'analyse en vue d'établir *a*) si les obligations proposées atteindront leurs objectifs et, en l'occurrence, quelles devraient être les modalités ou *b*) si elles conviennent au contexte canadien. Nous souhaitons recueillir des commentaires en particulier sur les types d'obligations suivants :

- les obligations imposant une structure particulière de titrisation, comme d'exiger que les promoteurs ou d'autres parties aux opérations conservent une ou des tranches minimales de produits titrisés (autrement dit, qu'ils prennent personnellement une part du risque);
- les obligations de diligence raisonnable, comme d'obliger l'émetteur à analyser les actifs en portefeuille;
- les obligations exigeant ou restreignant la participation de certaines parties aux opérations de titrisation, par exemple imposer des obligations d'indépendance ou des restrictions en matière de conflits d'intérêts;
- les obligations exigeant la communication de nouvelles informations qui, selon nous, diffèrent considérablement du type d'information actuellement fournie en vertu des contrats d'opérations, telles que de l'information au niveau de l'actif ou du prêt, la fourniture d'un programme informatisé de paiements en cascade, et le dépôt, par les

Pour l'heure, nous n'envisageons pas d'éliminer les notations comme critères d'admissibilité aux régimes de prospectus simplifié et de prospectus préalable.

On trouvera dans la section **Questions relatives aux projets de règlements sur les produits titrisés** des questions portant sur ces points.

Par ailleurs, l'encadrement des agences de notation et de leur rôle dans les marchés de valeurs mobilières en général s'effectuera par le biais d'autres projets, tels que le projet de Règlement 25-101, qui traite de la surveillance des agences de notation. Nous avons également entamé une révision générale des dispenses de prospectus, en particulier de la dispense en faveur de l'investisseur qualifié et de la dispense pour investissement d'une somme minimale.

4. Résumé des projets de règlements sur les produits titrisés

a) Champ d'application – nouvelle définition de « produit titrisé »

Nous proposons d'introduire par le projet de Règlement 41-103 une définition de « produit titrisé » qui délimiterait le champ d'application des projets de règlements sur les produits titrisés (sous réserve des exclusions décrites ci-dessous). Cette définition, qui se veut large, comprend les titres donnant droit à des paiements issus d'actifs financiers générateurs de liquidités, tels que des prêts, des baux et des créances, de même que les titres adossés à des actifs qui sont eux-mêmes des titres, tels que des obligations et d'autres produits titrisés comme des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles. La définition englobe également les titres donnant droit à des paiements découlant d'actifs « synthétiques », comme des swaps sur défaillance ou d'autres dérivés.

La définition de « titre adossé à des créances » actuellement prévue par le Règlement 51-102 demeure la même.

En revanche, les projets de règlements sur les produits titrisés ne s'appliqueront pas aux titres suivants :

- les obligations sécurisées;
- les titres émis par une entité de placement hypothécaire, à l'exception des titres de créance.

L'obligation sécurisée est un titre de créance émis par une institution financière. Les paiements sur le titre sont garantis par une autre entité, telle qu'une entité ad hoc, qui détient un portefeuille d'actifs financiers générateurs de liquidité créés par l'institution financière. Ces actifs sont de première qualité, par exemple des prêts hypothécaires résidentiels de premier rang. Puisque l'obligation sécurisée, du moins dans sa structure actuelle, est essentiellement une créance de l'institution financière, la garantie ou le portefeuille d'actifs jouant le rôle de rehaussement de crédit, elle ne semble pas soulever les mêmes problématiques que les produits titrisés ordinaires.

Nous proposons également d'exclure de l'application des nouvelles obligations les titres, autres que les titres de créance, émis par les « entités de placement hypothécaire » pour plusieurs raisons. Nous avons entrepris l'analyse réglementaire de ces entités dans le cadre de travaux distincts.

On trouvera dans la section **Questions relatives aux projets de règlements sur les produits titrisés** des questions portant sur ces points.

b) Résumé du projet de règlement relatif au prospectus

Le projet de règlement relatif au prospectus prévoit la présentation d'information particulière aux produits titrisés dans le prospectus servant au placement. Les nouvelles obligations d'information se veulent conformes aux Principes de l'OICV sur l'information relative aux TAA, de même qu'aux dispositions actuelles de la *Regulation AB* (« Reg AB ») de la SEC sur l'information à fournir en vue d'inscrire des titres adossés à des actifs. Nous avons également repris des éléments que nous jugeons pertinents parmi les mesures américaines en matière de titrisation. Nous souhaitons rehausser la cohérence et la comparabilité de l'information fournie dans le prospectus.

Si nous ne proposons pas de modifier les critères d'admissibilité aux régimes de prospectus simplifié ou de prospectus préalable pour le moment, notons que, parmi les produits titrisés, seuls les titres adossés à des actifs sont admissibles à ces régimes et le demeureraient.

L'information à fournir dans tout prospectus servant à placer des produits titrisés est prévue à l'Annexe 41-103A1. Comme la plupart des produits titrisés placés au moyen d'un prospectus sont des titres adossés à des actifs, nous avons rédigé les obligations d'information en conséquence. Cependant, nous nous attendons à ce que les émetteurs de tous les types de produits titrisés tiennent compte de chacune des rubriques d'information de l'annexe et qu'ils évaluent de manière effective si une rubrique donnée s'applique à leur produit titrisé ou à leur opération de produits titrisés.

Suit ci-dessous un résumé de l'information à fournir conformément à l'Annexe 41-103A1.

Rubrique 1 – Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives

Le prospectus doit indiquer et décrire les fonctions et responsabilités de chacune des parties suivantes à l'opération de produits titrisés :

- le promoteur;
- l'arrangeur;
- le déposant;
- l'initiateur;
- l'émetteur;
- le gestionnaire;
- le fiduciaire;
- toute autre partie ayant un rôle important dans l'opération de produits titrisés, telle qu'un dépositaire, un cédant intermédiaire ou un fournisseur de liquidités du marché secondaire.

S'il existe certaines relations entre ces parties, le prospectus doit fournir de l'information sur ces relations.

Le prospectus doit en outre indiquer si l'une ou l'autre de ces parties participe ou a participé au cours des 12 mois précédant la date du prospectus à une opération qui entraînerait un conflit d'intérêts important avec une personne investissant dans les produits titrisés faisant l'objet du placement.

Rubrique 2 – Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille

Le prospectus doit indiquer le nom des débiteurs significatifs et présenter leurs états financiers ou de l'information financière choisie à leur sujet, selon leur degré de significativité vis-à-vis des actifs en portefeuille. Si un débiteur significatif est lui-même émetteur de produits titrisés et que les actifs en portefeuille applicables sont des produits titrisés, le prospectus doit fournir sur ces actifs l'information prévue aux rubriques 1 à 10 de l'Annexe 41-103A1.

Rubrique 3 – Actifs en portefeuille

Le prospectus doit fournir de l'information sur les actifs en portefeuille, notamment :

- les critères de sélection;
- les caractéristiques importantes du portefeuille;
- les actifs arriérés et improductifs;
- les sources des flux de trésorerie du portefeuille;
- les déclarations et garanties relatives aux actifs en portefeuille, de même que de l'information sur les obligations de rachat ou de remplacement rattachées aux déclarations et garanties;
- les droits sur les actifs en portefeuille;
- de l'information sur les périodes de rechargement ou de préfinancement;
- les clauses des contrats d'opération régissant la modification des conditions des actifs en portefeuille.

Rubrique 4 – Information sur le portefeuille statique

Le prospectus doit fournir toute information importante sur le portefeuille statique. Si aucune information sur le portefeuille statique n'est fournie, il doit expliquer cette omission.

Rubrique 5 – Description des produits titrisés

Le prospectus doit décrire chaque produit titrisé faisant l'objet du placement.

Rubrique 6 – Conservation des produits titrisés

Le prospectus doit indiquer si une partie visée à la rubrique 1 conserve une fraction d'une ou de plusieurs tranches, préciser le montant conservé, et indiquer si la fraction fait l'objet d'une opération de couverture.

Pour l'instant, nous ne proposons pas d'imposer à une partie à l'opération de titrisation l'obligation de conserver un intérêt financier dans l'opération, mais seulement l'obligation de déclarer les produits titrisés conservés.

Rubrique 7 – Structure de l'opération

Le prospectus doit contenir de l'information sur les éléments suivants :

- les mouvements de fonds de l'opération de produits titrisés;

- la fréquence des distributions et la préservation de liquidités à l'égard des produits titrisés;
- les frais et les charges;
- les flux de trésorerie excédentaires;
- l'émission de produits titrisés de séries ou catégories supplémentaires par des fiducies créées par une convention-cadre;
- toute clause de remboursement ou d'annulation facultatifs ou obligatoires;
- les remboursements anticipés, la maturité et le rendement.

Rubriques 8 et 9 – Rehaussement de crédit et autre soutien au crédit, et certains dérivés

Le prospectus doit décrire les rehaussements de crédit ou autre soutien au crédit importants internes ou externes, de même que chaque dérivé utilisé pour modifier les caractéristiques des paiements effectués sur les produits titrisés. Il doit indiquer les fournisseurs de soutien au crédit important et les contreparties aux dérivés. Selon la significativité du soutien ou du dérivé, il doit également contenir les états financiers du fournisseur de soutien ou de la contrepartie ou de l'information financière choisie à son sujet.

Rubrique 10 – Notations

Le prospectus doit fournir certains éléments d'information sur la notation du produit titrisé faisant l'objet du placement.

Rubrique 11 – Rapports

Le prospectus doit décrire les rapports ou les documents qui seront fournis aux porteurs des produits titrisés placés et indiquer leur mode de diffusion. Il doit également mentionner tout autre rapport ou document qui sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières.

Rubrique 12 – Poursuites et application de la loi

Le prospectus doit fournir de l'information sur les poursuites et les mesures d'application de la loi entreprises à l'égard des parties visées à la rubrique 1.

b) Résumé du projet de règlement relatif à l'information continue et du projet de règlement de modification sur les attestations

Le projet de règlement relatif à l'information continue impose aux émetteurs assujettis des obligations de dépôt d'information continue sur leurs produits titrisés en circulation qui s'ajoutent aux obligations d'information continue générales prévues par le Règlement 51-102. Toutefois, les obligations additionnelles ne s'appliquent pas aux obligations sécurisées ni aux titres, autres que des titres de créance, émis par les entités de placement hypothécaire. Les obligations d'information s'inspirent largement du Reg AB. Nous avons également repris des éléments que nous jugeons pertinents dans la proposition de la SEC d'avril 2010. Notre intention est de rehausser la cohérence et la comparabilité de l'information continue.

Les obligations d'information s'appliquent à tout produit titrisé émis par un émetteur assujetti, que l'émission ait été faite au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus. Nous ne proposons pas d'y soustraire les produits titrisés déjà en circulation ni n'envisageons de période de transition. Nous soumettons cependant la question à la consultation. Se reporter à la section **Questions relatives aux projets de règlements sur les produits titrisés**.

Voici un résumé de certaines des grandes caractéristiques du projet de règlement relatif à l'information continue.

i) Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés (article 4 et Annexe 51-106A1)

L'émetteur assujéti a l'obligation de déposer un rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 dans les 15 jours après chaque date de paiement relative à une série ou catégorie de produits titrisés qu'il a émis. Le rapport doit contenir de l'information sur les paiements effectués et la performance enregistrée par le portefeuille au cours de la dernière période de paiement. Les obligations d'information de l'Annexe 51-106A1 reprennent en bonne partie celles de la Form 10-D de la SEC, et l'émetteur est tenu de les respecter lorsqu'elles s'appliquent. Si aucune ne s'applique en raison des caractéristiques ou de la structure du produit titrisé, l'émetteur assujéti peut lui substituer un autre rapport contenant toute information relative aux paiements et à la performance du produit titrisé qui serait importante pour un investisseur.

ii) Déclaration d'événement significatif (article 5 et Annexe 51-106A2)

Si un événement énuméré à l'article 5 du projet de Règlement 51-106 se produit, l'émetteur assujéti est tenu de publier et de déposer sans délai un communiqué annonçant l'événement, et de déposer dans les deux jours ouvrables suivants une déclaration conforme à l'Annexe 51-106A2 qui décrit l'événement. Les événements énumérés sont tirés en grande partie de la Form 8-K de la SEC. De plus, nous avons prévu au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article en question un critère plus large qui exige la déclaration de tout autre événement influant sur les paiements ou la performance du portefeuille qui serait important pour un investisseur.

Les émetteurs assujétis demeureront tenus de déposer des déclarations de changement important en vertu du Règlement 51-102. Dans les cas où ils en auront déposé une, ils n'auront pas à déposer pour le même événement la déclaration prévue à l'Annexe 51-106A2.

iii) Rapport annuel du gestionnaire (article 6 et Annexe A)

Tout gestionnaire dont les activités de gestion concernent plus de 5 % des actifs en portefeuille a l'obligation d'évaluer son respect de chaque norme de gestion énoncée à l'Annexe A qui, à son avis, s'applique à lui. Ces normes ne sont pas des obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, mais se veulent plutôt des critères uniformes servant uniquement à évaluer la gestion d'un portefeuille d'actifs donné. L'Annexe A s'inspire beaucoup des dispositions du Reg AB visant les gestionnaires.

Le gestionnaire est tenu d'établir un rapport précisant, pour chaque norme, s'il l'a respectée ou non pendant le dernier exercice de l'émetteur assujéti. Le rapport du gestionnaire doit être audité.

Le gestionnaire doit fournir le rapport à l'émetteur assujéti, lequel est ensuite tenu de le déposer soit à la date du dépôt de sa notice annuelle ou de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel, s'ils ont été déposés après.

iv) Attestation annuelle du gestionnaire (article 7)

Tout gestionnaire visé au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-103A1 est tenu de fournir à l'émetteur assujéti une attestation énonçant la mesure dans laquelle il a respecté le contrat de gestion applicable pendant le dernier exercice de l'émetteur assujéti. L'attestation n'a pas de forme obligatoire. L'émetteur assujéti doit la déposer soit à la date du dépôt de sa notice annuelle ou de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel, s'ils ont été déposés après.

v) Information à fournir sur les contraventions du gestionnaire (article 8)

Le rapport de gestion de l'émetteur assujéti doit comprendre un exposé de tout cas notable de non-respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A et de tout manquement au contrat de gestion applicable que le gestionnaire a déclaré dans un rapport ou une attestation qu'il a fourni à l'émetteur assujéti.

vi) Le projet de règlement de modification sur les attestations

Nous proposons d'apporter au Règlement 52-109 des modifications exemptant les émetteurs assujétis émettant des produits titrisés et soumis au Règlement 51-106 de l'obligation d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière en application de la partie 2 du Règlement 52-109. Le projet de modification prévoit en outre des formes d'attestations adaptées aux émetteurs assujétis visés par le projet de Règlement 51-106.

c) Résumé des projets de règlements de modification sur les placements dispensés

Les projets de règlements de modification sur les placements dispensés créent un nouveau régime de dispense de prospectus pour le placement de produits titrisés. Nous proposons de restreindre considérablement la catégorie d'investisseurs autorisés à investir dans des produits titrisés, et d'exiger la communication d'information lors de l'émission des produits et en continu par la suite.

Nous proposons également d'instituer pour les produits titrisés à court terme, c'est-à-dire dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, un régime adapté aux particularités et aux modes de placement de ce type de titres. Au Canada, les produits titrisés à court terme consistent pour la plupart en PCAA. Dans l'élaboration de ce régime particulier, nous avons tenu compte des commentaires reçus en réponse au Document de consultation 11-405.

Les projets de règlements de modification sur les placements dispensés marquent une rupture avec le régime réglementaire actuel du marché dispensé. C'est pourquoi nous formulons plusieurs questions sur notre proposition de restreindre la catégorie des investisseurs autorisés à acquérir des produits titrisés et d'imposer des obligations d'information. Nous demandons également s'il existe d'autres façons de protéger les investisseurs tout en élargissant l'accès aux produits titrisés, par exemple en exigeant que les investisseurs souscrivent ces produits sur le marché dispensé par l'intermédiaire d'une personne inscrite soumise à des obligations de convenance au souscripteur. Se reporter à la section **Questions relatives aux projets de règlements sur les produits titrisés**.

Voici un résumé de certaines des grandes caractéristiques des projets de règlements de modification sur les placements dispensés.

i) Retrait des dispenses de prospectus actuelles

Nous proposons de ne pas permettre le placement de produits titrisés (sauf les obligations sécurisées et les titres, autres que de créance, des entités de placement hypothécaire) sous le régime des dispenses de prospectus suivantes du Règlement 45-106 :

- l'article 2.3 (placement auprès d'investisseurs qualifiés);
- l'article 2.4 (placement auprès d'émetteurs fermés);
- l'article 2.9 (placement au moyen d'une notice d'offre);
- l'article 2.10 (investissement d'une somme minimale);

- les sous-paragraphes *d* et *d.1* du paragraphe 2 de l'article 2.34 (placement de dette déterminée auprès d'institutions financières ou de banques de l'annexe III);

- l'article 2.35 (placement de dette à court terme).

Nous proposons de leur substituer une nouvelle dispense de prospectus pour placement de produits titrisés.

ii) Nouvelle dispense pour placement de produits titrisés (article 2.44)

Le projet d'article 2.44 prévoit une nouvelle dispense de prospectus pour le placement de produits titrisés auprès d'un « investisseur admissible en produits titrisés » souscrivant pour son propre compte (la « dispense pour produit titrisé »). La définition de « investisseur admissible en produits titrisés » est essentiellement identique à celle de « client autorisé » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

iii) Obligations relatives à la notice d'information (article 2.46)

Au nombre des conditions de la dispense pour produit titrisé, l'émetteur doit transmettre une notice d'information à chaque souscripteur au plus tard le jour de la souscription. Diverses obligations d'information s'appliquent selon qu'il s'agit ou non de produits titrisés à court terme.

A. Produits titrisés autres qu'à court terme (sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.46)

Nous ne précisons pas la forme que doit prendre la notice d'information dans les cas où l'émetteur se prévaut de la dispense pour produit titrisé pour placer des produits titrisés échéant plus d'un an après leur date d'émission. La notice d'information doit cependant fournir suffisamment d'information sur les produits titrisés et l'opération s'y rapportant pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Nous considérons que cette obligation générale, avec les éléments mentionnés sous la rubrique **C. Obligations générales** ci-après, assurent une information de base tout en donnant aux participants au marché la possibilité d'y ajouter des éléments jugés pertinents.

B. Produits titrisés à court terme

La forme de la notice d'information relative au placement de produits titrisés à court terme sous la dispense pour produit titrisé est prévue à l'Annexe 45-106F7, *Notice d'information relative aux produits titrisés à court terme* (l'« Annexe 45-106A7 »). Un « produit titrisé à court terme » s'entend d'un billet de trésorerie adossé à des actifs (communément appelé PCAA) dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission. Pour élaborer l'Annexe 45-106A7, nous nous sommes fondés notamment sur les notices d'information relatives au PCAA déjà produites, sur les exigences d'information de la Banque du Canada en vue d'accepter le PCAA d'un programme de PCAA comme garantie admissible dans le cadre de son mécanisme permanent d'octroi de liquidités, de même que sur les mémoires reçus en réponse au Document de consultation 11-405.

L'information prévue à l'Annexe 45-106A7 s'ajoute à l'obligation générale selon laquelle la notice d'information doit contenir suffisamment d'information sur les produits titrisés et l'opération s'y rapportant pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée.

Nous proposons de fixer la forme de ce document d'information parce que nous estimons que la transparence et l'uniformité de l'information revêtent une importance particulière pour la stabilité des marchés de produits titrisés à court terme. Les

investisseurs détenant des instruments à court terme, comme le PCAA, sont extrêmement sensibles aux retards de paiement et s'attendent à être intégralement remboursés. Dans les périodes d'instabilité financière, le manque d'information pertinente sur la qualité des actifs sous-jacents à un programme de PCAA et aux lignes de liquidité peut amener les investisseurs à refuser, à tort, les nouvelles souscriptions de PCAA, ce qui peut amplifier le risque de gel du marché dans son ensemble et concourir à une crise de liquidité.

C. Obligations générales

Par ailleurs, toute note d'information doit :

- décrire les droits d'action légaux ou contractuels pour information fautive ou trompeuse;
- décrire les restrictions à la revente qui s'appliquent aux produits titrisés;
- contenir une attestation d'absence d'information fautive ou trompeuse, signée par le chef de la direction (ou l'équivalent), le chef des finances (ou l'équivalent), le « promoteur » (au sens général du terme) et le « promoteur de produits titrisés » (s'il n'a pas signé en qualité de « promoteur ») de l'émetteur;
- contenir une attestation, signée par chaque preneur ferme, d'absence d'information fautive ou trompeuse, à sa connaissance.

La notice d'information ne doit pas contenir d'information fautive ou trompeuse.

La notice d'information doit être affichée sur un site Web au plus tard lors de sa transmission à un souscripteur. L'émetteur peut protéger l'accès au site Web par un mot de passe du moment qu'il s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à lui fournir l'accès.

L'émetteur est également tenu de transmettre un exemplaire de la notice d'information à l'autorité en valeurs mobilières.

iv) Information périodique et occasionnelle (articles 6A.2 à 6A.5)

Ces obligations ne s'appliquent qu'aux émetteurs non assujettis plaçant des produits titrisés sous le régime de la dispense pour produit titrisé (ou une dispense de prospectus antérieure à la mise en œuvre de la dispense pour produit titrisé).

A. Produits titrisés autres qu'à court terme (articles 6A.2 et 6A.3)

Nous proposons d'obliger l'émetteur à établir un rapport sur les paiements et la performance conforme à l'Annexe 51-106A1 (comme s'il était émetteur assujetti et sous réserve de certaines modifications) et à l'afficher sur un site Web au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans le contrat d'opération concerné.

L'émetteur est également tenu d'établir une déclaration conforme à l'Annexe 51-106A2 (comme s'il était émetteur assujetti) lorsque se produit un événement visé aux sous-paragraphes *a* à *m* du paragraphe 2 de l'article 5 du projet de Règlement 51-106. Il doit afficher la déclaration sur un site Web au plus tard deux jours ouvrables après la date de l'événement, en envoyer un exemplaire à chaque porteur de produits titrisés ou les aviser qu'il l'a produite, et décrire la nature de l'événement.

L'émetteur peut protéger l'accès au site Web par un mot de passe du moment qu'il s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à lui fournir l'accès.

L'émetteur est également tenu de transmettre un exemplaire de la déclaration à l'autorité en valeurs mobilières.

B. Produits titrisés à court terme (articles 6A.4 et 6A.5)

S'agissant des produits titrisés à court terme, nous proposons d'obliger l'émetteur à établir un rapport mensuel conforme à l'Annexe 45-106A8, *Rapport d'information périodique sur les produits titrisés à court terme placés sous le régime d'une dispense de prospectus*. L'émetteur est tenu de l'afficher sur un site Web au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois. Pour élaborer cette annexe, nous nous sommes fondés notamment sur les rapports mensuels produits par les courtiers en PCAA et les agences de notation, sur les lettres d'observations relatives à la proposition de la SEC d'avril 2010 et son incidence sur le PCAA, de même que sur les mémoires reçus en réponse au Document de consultation 11-405.

L'émetteur doit aussi établir un rapport d'information occasionnelle présentant les éléments suivants, dans la mesure où ils sont raisonnablement nécessaires à un investisseur pour prendre une décision d'investissement éclairée :

- tout changement dans l'information contenue dans le dernier rapport mensuel ou la dernière notice d'information;
- tout événement modifiant les paiements ou la performance du portefeuille.

L'émetteur doit afficher le rapport d'information occasionnelle sur un site Web au plus tard deux jours ouvrables après la date de l'événement.

Il peut protéger l'accès au site Web par un mot de passe du moment qu'il s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à lui fournir l'accès.

L'émetteur est également tenu de transmettre un exemplaire du rapport à l'autorité en valeurs mobilières.

v) Accès raisonnable aux documents (articles 2.45 et 6A.6)

Afin de maintenir la transparence du marché dispensé, nous proposons d'obliger les émetteurs à fournir à tout porteur qui a souscrit des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus un accès raisonnable et ininterrompu à la notice d'information et aux divers documents d'information périodique et occasionnelle jusqu'au premier anniversaire de la date à laquelle le produit titrisé cesse d'être en circulation.

Nous avançons également la proposition d'obliger les émetteurs à fournir un accès raisonnable aux documents mentionnés ci-dessus à toute personne qui le demande et qui est un investisseur éventuel répondant à la définition de l'investisseur admissible en produits titrisés. Les émetteurs peuvent exiger des engagements de confidentialité et prendre des mesures garantissant que l'investisseur éventuel correspond à cette définition.

Un accès raisonnable peut consister à rendre les documents accessibles sur un site Web protégé par un mot de passe, pour autant que l'émetteur s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à lui fournir l'accès au site.

vi) Sanctions civiles prévues par la loi et droits de résolution

Sanctions civiles prévues par la loi

Nous estimons que l'investisseur devrait disposer du droit de poursuivre en dommages-intérêts l'émetteur, le promoteur des produits titrisés et les preneurs fermes pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'information visée par la

dispense pour produit titrisé. Pour exercer ce droit, l'investisseur ne devrait pas avoir à prouver qu'il s'est fié à l'information.

Si nous donnons suite à cette proposition, il est possible de consacrer ce droit dans la plupart des territoires en prévoyant que la notice d'information visée par la dispense pour produit titrisé est un document d'offre auquel s'appliquent les sanctions civiles prévues par la Loi. Dans la plupart des territoires, la loi confère un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur, les personnes physiques qui étaient administrateurs à la date du document concerné et tout autre signataire du document (soit, selon nos propositions, les promoteurs des produits titrisés et les preneurs fermes). Outre l'action en dommages-intérêts, une action en nullité pourrait également être intentée contre l'émetteur.

En Ontario, toutefois, il ne serait possible d'exercer les droits d'action légaux pour information fautive ou trompeuse dans un document d'offre déterminé que contre l'émetteur. Pour que ces droits soient opposables aux promoteurs de produits titrisés et aux preneurs fermes, des modifications législatives seraient nécessaires.

Droits de résolution

Dans certains territoires, la loi confère à l'investisseur le droit de résoudre une souscription dans les deux jours suivant la réception d'un document d'offre déterminé, à rapprocher du droit de résolution dans les deux jours de la réception du prospectus. Le personnel des membres des ACVM concernés se penche actuellement sur l'opportunité d'étendre le droit de résolution de deux jours aux produits titrisés. Nous convenons que ce droit offre l'occasion de mûrir sa réflexion, ce qui peut se révéler utile lorsqu'il s'agit d'apprécier des produits complexes, mais nous n'ignorons pas que la nouvelle dispense pour produit titrisé concernera sans exception des investisseurs relativement avertis. Se reporter à la section **Questions relatives aux projets de règlements sur les produits titrisés**.

vii) Déclarations de placement avec dispense (articles 6.1 et 6.2)

Nous proposons d'exiger le dépôt d'une déclaration conforme à l'Annexe 45-106A1 à l'occasion d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour produit titrisé. Dans le cas des placements de produits titrisés à court terme, de nature à être permanents, il n'y a pas d'obligation de déposer la déclaration avant le trentième jour suivant l'année civile du placement.

viii) Revente

Nous proposons que la première opération visée effectuée sur un produit titrisé placé sous le régime de la dispense pour produit titrisé soit un placement. Ainsi, la seule dispense de prospectus qui permettrait la revente de produits titrisés serait celle de l'article 2.44, de sorte que l'on créerait un régime « en vase clos » propre à ces produits. Dans les autres cas, la revente exigerait un prospectus ou une dispense discrétionnaire de l'obligation de prospectus.

e) Projets de règlements de modifications corrélatives

Nous proposons d'apporter au Règlement 41-101, au Règlement 44-101 et au Règlement 51-102 des modifications corrélatives aux projets de règlements sur les produits titrisés.

5. Analyse coûts-avantages

Les projets de règlements sur les produits titrisés visent à accroître la transparence du marché de la titrisation et à limiter l'accès aux produits titrisés offerts sur le marché dispensé aux investisseurs les plus aptes à apprécier les caractéristiques et les risques de ces produits. Il est entendu que nombre des changements proposés entraîneront des coûts. Dans le cadre de la consultation, nous évaluerons l'incidence de ces projets. Nous invitons les

intervenants à formuler des observations sur les coûts et les avantages des propositions soumises à la consultation.

6. Modifications législatives

Il est possible que certains membres des ACVM doivent obtenir des modifications législatives pour mettre en œuvre les projets de règlements sur les produits titrisés et le régime de sanctions civiles abordé dans le présent avis. Il s'agit notamment du pouvoir réglementaire d'imposer directement des obligations aux gestionnaires et aux autres parties qui ne sont pas émetteurs assujettis, de même que de modifications législatives établissant des sanctions civiles pour information fausse ou trompeuse dans les documents d'offre et l'information continue relatifs aux produits titrisés du marché dispensé.

Pour l'heure, nous n'avons pas entrepris de démarches en vue d'obtenir des modifications législatives. Nous aviserons lorsque nous analyserons les commentaires reçus sur les projets de règlements sur les produits titrisés.

7. Questions relatives aux projets de règlements sur les produits titrisés

Nous soumettons à la consultation certaines questions sur les projets de règlements sur les produits titrisés et la titrisation. Les intervenants sont encouragés à fournir des explications circonstanciées à l'appui de leurs réponses. Nous les invitons également à formuler des observations sur les implications des projets de règlements sur les produits titrisés pour les émetteurs, les investisseurs et les intermédiaires de marché, comme les personnes inscrites, au chapitre des coûts, des délais et de l'accès au marché.

a) Questions générales

1. Nous accueillons tous les commentaires sur les trois principes, exposés dans la section **Objet des projets de règlements sur les produits titrisés**, qui ont orienté l'élaboration des projets de règlements sur les produits titrisés. Avons-nous choisi les bons principes? Devrions-nous en ajouter? Dans l'affirmative, lesquels?

2. La Loi Dodd-Frank dispose que les organismes fédéraux de contrôle bancaire et la SEC devront fixer ensemble des règles obligeant le « titrisateur » (*securitizer*), habituellement l'émetteur, le promoteur ou le déposant, à conserver un intérêt financier dans une fraction du risque de crédit de tout actif qu'il cède, vend ou transfère à un tiers par l'émission de produits titrisés, sous réserve de certaines exemptions obligatoires et dispenses discrétionnaires. La SEC a récemment publié des projets de règlements de rétention du risque. La proposition de la SEC d'avril 2010 prévoit également une obligation de rétention du risque parmi les conditions envisagées à l'admissibilité des titres adossés à des actifs à la « *shelf registration* », lesquelles sont appelées à remplacer les critères actuels d'admissibilité selon la notation. Est-il nécessaire ou approprié que nous introduisions des règles imposant une obligation de rétention du risque relatif aux produits titrisés comme mesure d'atténuation de certains risques liés à la titrisation? Dans l'affirmative, quels types et niveaux de rétention du risque conviendraient à chaque type particulier de produits?

3. La Loi Dodd-Frank a modifié le *Securities Act of 1933* américain afin d'interdire aux promoteurs, aux placeurs et aux « *placement agents* » de produits titrisés, ainsi qu'aux membres de leur groupe, de participer à une opération qui entraînerait un conflit d'intérêts important à l'égard d'un investisseur participant à la vente des produits. Cette interdiction court pour une durée d'un an à compter de la date de la conclusion de la vente. Elle prévoit certaines exceptions pour les activités de couverture destinées à atténuer le risque en vue d'accroître la liquidité. Devrions-nous imposer une interdiction similaire? Dans l'affirmative, quels conflits d'intérêts observés actuellement au Canada cette interdiction préviendrait-elle dans la pratique?

4. Y a-t-il des situations dans lesquelles nous devrions exiger l'indépendance entre certaines parties importantes? Dans l'affirmative, lesquelles? Par exemple, devrions-nous proposer des modifications au *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*

pour exiger que le placeur soit indépendant du promoteur? Pareillement de l'auditeur du rapport annuel du gestionnaire à l'égard du promoteur?

5. La définition de « produit titrisé » est-elle assez claire, en particulier pour ceux qui joueront un rôle dans la vente de ces produits aux investisseurs? Faudrait-il définir certains éléments de la définition, tels que « titre garanti par des créances », « titre garanti par des créances hypothécaires » ou « synthétique »?

6. Est-il judicieux d'exclure les obligations sécurisées du champ d'application des projets de règlements sur les produits titrisés? Faudrait-il subordonner l'exclusion à d'autres conditions? Dans l'affirmative, lesquelles?

7. Est-il judicieux d'exclure les titres autres que de créance des entités de placement hypothécaire du champ d'application des projets de règlements sur les produits titrisés? Faudrait-il subordonner l'exclusion à d'autres conditions? Dans l'affirmative, lesquelles?

b) Le projet de règlement relatif au prospectus

Admissibilité au régime de prospectus préalable

8. Y aura-t-il lieu de limiter les types de placements de titres adossés à des actifs qui sont admissibles au régime de prospectus préalable? Dans l'affirmative, quelles devraient être ces restrictions et pourquoi? Faudrait-il établir des restrictions semblables à celles du Reg AB, tels que des limites aux périodes de rechargement des opérations adossées à des actifs non renouvelables, un plafond aux montants de préfinancement, et des restrictions sur les actifs en portefeuille (par exemple, aucun actif non renouvelable dans une fiducie créée par une convention-cadre, une proportion maximale d'actifs arriérés dans le portefeuille, et des interdictions sur les actifs improductifs)?

9. Faudrait-il accorder plus de temps aux investisseurs pour consulter les suppléments de prospectus préalable avant de souscrire? Devrions-nous exiger que les suppléments (sans l'information relative au prix) soient déposés au moyen de SEDAR avant la première souscription? Quel délai conviendrait et varierait-il si nous exigeons la communication d'information au niveau de l'actif ou du prêt?

10. Faudrait-il substituer à la note approuvée d'autres critères d'admissibilité aux régimes de prospectus simplifié et préalable? Si nous maintenions le critère de la note approuvée, faudrait-il obliger l'émetteur à remplir un ou plusieurs critères additionnels, tels que les suivants de la proposition de la SEC d'avril 2010? :

i) rétention d'une tranche verticale de risque de 5 %;

ii) avis d'un tiers sur l'obligation de racheter ou de remplacer dans les cas de contravention présumée à des déclarations et garanties;

iii) attestation du chef de la direction du promoteur de produits titrisés et de l'émetteur selon laquelle, au moment de chaque placement réalisé au moyen d'un prospectus préalable, les actifs en portefeuille présentent des caractéristiques qui portent raisonnablement à croire que les actifs, avec notamment les rehaussements de crédit internes, généreront des flux de trésorerie suffisants pour honorer les paiements dus sur les titres de la façon décrite dans le prospectus.

11. Les placements de titres adossés à des actifs visés aux dispositions de la partie 8 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* qui portent sur les suppléments de prospectus établissant un programme de BMT ou un placement permanent laissent-ils aux investisseurs un délai suffisant pour analyser l'information ou permettent-ils de la communiquer au public en temps utile?

Information sur les actifs en portefeuille et les paiements

12. La proposition de la SEC d'avril 2010 prévoit la communication d'information au niveau de l'actif ou du prêt dans certains cas, et d'information groupée sur les actifs dans d'autres (par exemple, les créances sur cartes de crédit). Nous ne proposons d'exiger ni l'une ni l'autre. Ce niveau d'information est-il nécessaire? Dans l'affirmative, quels points de données normalisés seraient pertinents?

13. Selon la proposition de la SEC d'avril 2010, les émetteurs sont tenus de fournir aux investisseurs un programme informatisé de paiements en cascade. Pour le moment, nous ne proposons pas d'obligation de ce genre. Ce type de programme est-il nécessaire et, dans l'affirmative, pourquoi?

Analyse obligatoire des actifs en portefeuille

14. En application des dispositions de la Loi Dodd-Frank, la SEC a pris un règlement obligeant les émetteurs qui offrent des titres adossés à des actifs au moyen d'un « *registration statement* » à analyser les actifs sous-jacents. L'émetteur peut effectuer l'analyse lui-même ou la confier à un tiers engagé à cette fin, pourvu que le tiers soit nommé dans le « *registration statement* » et qu'il consente à être ainsi nommé en qualité d'expert ou, sinon, que l'émetteur assume en son propre nom les conclusions du tiers. S'agissant du placement de produits titrisés au moyen d'un prospectus, devrions-nous introduire une obligation analogue?

Information sur les facteurs de risque

15. Nous ne proposons pas d'obligations d'information sur les facteurs de risque. L'Annexe 41-103A1 devrait-elle prévoir de telles obligations? Dans l'affirmative, quelle information devrions-nous exiger? Par exemple, le prospectus devrait-il toujours présenter, le cas échéant, les facteurs de risque habituels liés à des catégories particulières d'actifs sous-jacents?

Intégration par renvoi des documents prévus à l'Annexe 51-106A1 et à l'Annexe 51-106A2

16. Les documents prévus à l'Annexe 51-106A1 et à l'Annexe 51-106A2 déposés précédemment par un émetteur assujéti devraient-ils être obligatoirement intégrés par renvoi dans les autres prospectus simplifiés de l'émetteur? Quels types de documents déposés est-il approprié ou nécessaire d'intégrer, et lesquels ne le sont pas? Les obligations d'information sur le portefeuille statique prévues à la rubrique 4 du projet d'Annexe 41-103A1 suffiraient-elles?

Inscription

17. Aux fins du placement de produits titrisés par voie de prospectus ou de leur revente subséquente, y a-t-il lieu de modifier ou d'exclure certaines catégories ou dispenses d'inscription actuelles?

c) Le projet de règlement relatif à l'information continue et le projet de règlement de modification sur les attestations*Interaction avec le Règlement 51-102*

18. Le projet de règlement relatif à l'information continue oblige les émetteurs assujétis émettant des produits titrisés à déposer plusieurs nouveaux documents s'ajoutant à ceux qui sont prescrits par le Règlement 51-102. Étant donné ces nouveaux documents, les émetteurs assujétis devraient-ils être exemptés de tout ou partie de l'application du Règlement 51-102 et de ses annexes? Par exemple, le coût de l'établissement et du dépôt d'états financiers audités pour l'émetteur l'emporte-t-il sur les avantages pour les investisseurs? À notre avis, il y a des cas dans lesquels certaines informations financières sur l'émetteur peuvent revêtir de l'importance pour l'investisseur, comme l'information

relative aux opérations sur dérivés auxquelles l'émetteur est partie, ou l'information relative aux autres passifs de l'émetteur qui peuvent avoir priorité ou égalité de rang par rapport aux billets détenus par l'investisseur et donc réduire les probabilités de recouvrement en cas d'insolvabilité de l'émetteur. Si nous proposons une dispense de l'obligation d'établir et de déposer des états financiers audités, comment devrions-nous traiter ces questions? De quelles conditions devrions-nous l'assortir?

Application à toutes les séries ou catégories de produits titrisés en circulation émis par l'émetteur assujetti

19. Les obligations d'information continue proposées s'appliquent à l'égard de tous les produits titrisés émis par l'émetteur assujetti, qu'ils aient été placés par voie de prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus. Par exemple, l'émetteur assujetti doit déposer un rapport conforme à l'Annexe 51-106A1 pour chaque série ou catégorie de produits titrisés en circulation qu'il a émis aussi bien au moyen d'un prospectus que sous le régime d'une dispense de prospectus. Y aurait-il lieu de prévoir une disposition d'antériorité ou une disposition transitoire?

20. Les obligations d'information continue proposées devraient-elles concerner les seuls produits titrisés que l'émetteur assujetti a placés par voie de prospectus? Dans l'affirmative, comment devrions-nous traiter le fait que l'émetteur ne serait pas tenu à des obligations d'information continue sur les autres produits titrisés qu'il aurait émis dans le cadre d'un placement dispensé mais qui deviendraient librement négociables?

21. Devrait-il exister une obligation de mention ou de notification pour expliquer les restrictions à la revente des produits titrisés ayant fait l'objet d'un placement dispensé?

Information occasionnelle

22. L'article 5 du Règlement 51-106 prévoit la déclaration obligatoire d'événements « significatifs » précis, largement tirés de la Form 8-K. Améliorerait-on ce régime d'information occasionnelle en ajoutant, en modifiant ou en supprimant certains critères? Dans l'affirmative, quels changements devrions-nous faire?

Sanctions civiles prévues par la loi

23. Devrions-nous établir que les nouveaux documents à déposer conformément au projet de règlement relatif à l'information continue sont des documents de base pour l'application des sanctions civiles sur le marché secondaire?

Attestations

24. Est-il approprié de dispenser les émetteurs assujettis qui émettent des produits titrisés et qui sont visés par le projet de règlement relatif à l'information continue de l'obligation d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière en application de la partie 2 du Règlement 52-109?

25. Les projets d'attestations pour les émetteurs assujettis émettant des produits titrisés ne prévoient pas d'avis au lecteur semblable à celui qui doit figurer sur les attestations des émetteurs émergents. Devrions-nous exiger un avis au lecteur et, dans l'affirmative, que devrait-il contenir?

Rapports sur les demandes de rachat ou de remplacement satisfaites et non satisfaites

26. Dans les cas où l'initiateur, le promoteur ou une autre partie a l'obligation de racheter ou de remplacer des actifs en portefeuille garantissant des produits titrisés placés au moyen d'un prospectus, nous proposons d'exiger que le prospectus fournisse de l'information sur les antécédents de ces parties en matière de demandes, de rachats et de remplacements dans les autres opérations de titrisation dans lesquelles ces parties avaient

des obligations analogues, qui entraînaient la titrisation de la même catégorie d'actifs et dont les produits titrisés étaient placés par voie de prospectus. Par la suite, il y a obligation de fournir l'information sur les demandes, les rachats et les remplacements dans les rapports établis conformément à l'Annexe 51-106A1. Cette information est-elle adéquate ou bien est-il nécessaire d'obliger les initiateurs et les promoteurs à fournir ce type d'information à l'égard de toutes les opérations de titrisation auxquels ils ont participé (y compris sur le marché dispensé)? Par exemple, en application de la Loi Dodd-Frank, la SEC a pris un règlement obligeant le titrisateur (*securitizer*) à déclarer toutes les demandes de rachat satisfaites et non satisfaites de l'ensemble des fiducies qu'il regroupe, afin que les investisseurs puissent identifier les initiateurs d'actifs éprouvant clairement des insuffisances de garantie. Le titrisateur doit déposer un premier rapport « rétrospectif », puis actualiser l'information chaque trimestre.

d) Les projets de règlements de modification sur les placements dispensés

Démarche globale

27. La nouvelle dispense pour produit titrisé que nous proposons d'introduire se centre sur un produit précis possédant des caractéristiques et des risques qui lui sont propres. Cette démarche centrée sur un produit est-elle appropriée? Devrions-nous plutôt nous attacher à réformer le marché dispensé dans son ensemble?

28. Devrait-on permettre les placements de produits titrisés sur le marché dispensé ou les limiter au régime de prospectus?

Souscripteurs

29. Nous proposons de supprimer certaines dispenses de prospectus par lesquelles il est actuellement permis de placer des produits titrisés. Devrait-on conserver certaines dispenses actuelles et, dans l'affirmative, lesquelles?

30. La dispense pour produit titrisé proposée à l'article 2.44 n'autorise le placement de produits titrisés sans prospectus qu'auprès d'investisseurs avertis (les « investisseurs admissibles en produits titrisés »). Généralement, les autres investisseurs ne pourraient souscrire de produits titrisés que si le placement était effectué sous le régime de prospectus. Est-ce la bonne approche? Dans la négative, laquelle devrions-nous adopter? En particulier, devrions-nous autoriser d'autres investisseurs à souscrire des produits titrisés sur le marché dispensé par l'intermédiaire d'une personne inscrite soumise à des obligations de convenance au souscripteur? L'intervention d'une personne inscrite serait-elle une réponse adéquate à nos préoccupations en matière de protection des investisseurs? D'autres questions connexes sont posées à la Question 32.

31. Si nous faisons le bon choix de limiter l'accès aux produits titrisés aux investisseurs très avertis, la liste des investisseurs admissibles en produits titrisés que nous proposons convient-elle? Dans la négative, que devrions-nous y changer? En particulier, nous souhaitons recueillir les opinions sur les points suivants :

A. *Extension de la liste des investisseurs admissibles en produits titrisés*

Devrions-nous étendre la liste des investisseurs admissibles en produits titrisés? Par exemple :

Personnes physiques (paragraphe *n* de la définition)

- Devrions-nous inclure les personnes physiques à revenu élevé et, dans l'affirmative, à partir de quel niveau de revenu (par exemple, 1 million de dollars)?
- Devrions-nous permettre l'addition du revenu ou des actifs du conjoint dans le calcul des niveaux de revenu ou d'actifs?

- Outre les actifs financiers réalisables nets, devrions-nous permettre l'inclusion d'autres types d'actifs dans le calcul des niveaux d'actifs? Dans l'affirmative, lesquels?

Personnes non physiques (paragraphe p de la définition)

- Devrions-nous abaisser le seuil de 25 millions de dollars en actifs nets applicable aux personnes qui ne sont pas des personnes physiques ou des fonds d'investissement? Dans l'affirmative, quel serait le seuil acceptable pour ces entités?

Autres investisseurs

- Y a-t-il lieu d'inclure d'autres catégories d'investisseurs dans la liste des investisseurs admissibles en produits titrisés? Dans l'affirmative, lesquels? À titre d'exemple, devrions-nous y admettre les personnes physiques inscrites ou antérieurement inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières?

B. Devrions-nous exiger que tout bénéficiaire du compte géré visé au paragraphe k de la définition proposée réponde aux critères fixés aux autres paragraphes de la définition?

C. Faudrait-il restreindre la catégorie des investisseurs admissibles en produits titrisés? Par exemple, faudrait-il hausser les seuils financiers établis par la définition? Certaines des entités visées à la définition devraient-elles en être exclues?

32. Nous envisageons encore certaines autres dispenses de prospectus possibles en matière de produits titrisés et conditions à ces dispenses. Nous souhaitons recueillir les avis sur les dispenses et conditions suivantes, notamment à savoir si elles devraient remplacer la dispense pour produit titrisé proposée ou s'y ajouter :

A. Dispense de prospectus rehaussée pour investisseur qualifié ou pour investissement d'une somme minimale

Devrions-nous maintenir les dispenses de prospectus pour investisseur qualifié et pour investissement d'une somme minimale? Si nous les maintenons, devrions-nous y ajouter des conditions et, dans l'affirmative, lesquelles? Par exemple, devrions-nous les subordonner à l'une des conditions suivantes, voire aux deux? :

a) pour l'émetteur, fournir une notice d'information et peut-être de l'information en continu par la suite;

b) pour l'investisseur, souscrire les produits titrisés auprès d'une personne inscrite.

B. Dispense de prospectus réservée aux produits titrisés pour investissement d'une somme minimale

Devrions-nous établir une dispense de prospectus permettant à l'investisseur de souscrire des produits titrisés à condition que la somme minimale investie soit relativement élevée? Dans l'affirmative, quel seuil minimal serait acceptable?

C. Dispense de prospectus pour PCAA déterminé

Devrions-nous permettre à l'investisseur qui n'est ni investisseur admissible en produits titrisés ni investisseur qualifié d'investir dans le PCAA pour autant que certaines conditions destinées à atténuer le risque soient remplies? Dans l'affirmative, quelles conditions devrions-nous rattacher à ces placements? Le PCAA satisfaisant aux conditions suivantes serait-il approprié pour l'investisseur non qualifié? :

- le PCAA a obtenu au moins deux notations prévues par règlement;

- le PCAA est adossé à une ligne de liquidité engagée de type global qui représente au moins 100 % de la valeur nominale en circulation du PCAA et qui est consentie par une entité ayant une notation prévue par règlement minimale;
- le promoteur fait l'objet d'une réglementation fédérale ou provinciale et a une notation prévue par règlement minimale;
- le PCAA n'a pas d'exposition effective ou éventuelle, directe ou non, à des produits très structurés, comme des titres garantis par des créances, ou à des dérivés de crédit (sauf dans le but de protéger des actifs précis du programme de PCAA);
- le programme de PCAA n'emploie pas de dérivés de crédit à effet de levier qui l'exposeraient à des appels de garanties financières;
- l'émetteur doit fournir une notice d'information et de l'information en continu par la suite?

Dans les cas où le PCAA remplit ces conditions, devrions-nous exiger que l'investisseur ou certaines catégories d'investisseurs (par exemple, les investisseurs « individuels ») souscrivent le produit titrisé auprès d'une personne inscrite? Dans l'affirmative, cette obligation bénéficierait à quelles catégories d'investisseurs?

33. Devrions-nous restreindre l'accès aux produits titrisés davantage que ce que nous proposons?

Information à fournir

34. Les obligations d'information à fournir sur les placements de produits titrisés dispensés de prospectus visent les objectifs suivants :

- inciter les promoteurs et les preneurs fermes qui doivent élaborer l'information, de même que les investisseurs qui tiendront compte de l'information dans leurs décisions d'investissement, à exercer une diligence raisonnable accrue;
- améliorer la qualité et l'uniformité de l'information;
- faciliter la transparence et, par conséquent, la stabilité du marché de la titrisation.

Les obligations proposées en matière d'information à fournir sur le marché dispensé atteindront-elles ces objectifs ou les serviront-elles?

35. Existe-t-il une catégorie d'investisseurs qui n'ont pas impérativement besoin de recevoir de l'information en vue de souscrire des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus? Dans l'affirmative, lesquels?

36. Y a-t-il un type de produits titrisés « privés » (par opposition aux produits émis ou garantis par l'État) pour lequel la communication d'information n'est pas nécessaire? Dans l'affirmative, lequel?

37. Nous n'imposons pas la communication d'information précise à l'égard du placement initial de produits titrisés, sauf dans le cas de produits titrisés à court terme comme le PCAA. Est-ce la bonne approche? Au chapitre des coûts, des délais et de l'accès au marché, quels seraient les effets de l'obligation d'établir une notice d'information afin de placer des produits titrisés autres qu'à court terme?

38. Nous exigeons la communication d'information précise sur les produits titrisés à court terme comme le PCAA (par le projet d'Annexe 45-106A7, *Notice d'information relative aux produits titrisés à court terme*). Est-ce la bonne approche? Améliorerait-on ces

39. Nous exigeons que les investisseurs ayant souscrit des produits titrisés aient accès à une information continue. Faisons-nous le bon choix? Les documents prévus (à l'Annexe 51-106A1 dans le cas des produits titrisés autres qu'à court terme, et à l'Annexe 45-106A8, *Rapport d'information périodique sur les produits titrisés à court terme placés sous le régime d'une dispense de prospectus*) sont-ils adéquats? Améliorerait-on les obligations d'information si on ajoutait, modifiait ou supprimait des éléments à fournir? Devrions-nous prévoir le format de présentation de l'un ou l'autre des éléments d'information, par exemple le langage XML? Au chapitre des coûts, des délais et de l'accès au marché, quels seront les effets de l'obligation de fournir de l'information continue sur les produits titrisés?

40. Nous proposons que les investisseurs ayant souscrit des produits titrisés aient accès à de l'information continue sur le site Web de l'émetteur, et que l'émetteur soit tenu de fournir l'accès aux souscripteurs éventuels qui le demandent. Existe-t-il une meilleure méthode de diffusion de l'information aux souscripteurs éventuels et, dans l'affirmative, laquelle? L'information devrait-elle être rendue publique au moyen du site Web de l'émetteur ou de SEDAR?

41. Nous proposons que les notices d'information et tous les documents d'information à fournir aux investisseurs soient transmis aux autorités en valeurs mobilières. Ces documents ne devraient pas être rendus publics, sauf sur demande présentée en vertu de la législation sur l'accès à l'information. Les produits titrisés n'étant pas offerts au grand public, cette formule nous semble appropriée. Est-ce la bonne?

Sanctions civiles prévues par la loi

42. Nous proposons d'accorder à l'investisseur des droits d'action légaux contre l'émetteur, le promoteur des produits titrisés et les preneurs fermes pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'information fournie à l'occasion d'un placement de produits titrisés sur le marché dispensé. Avons-nous choisi les bonnes parties passibles de poursuites? Dans la négative, lesquelles devrions-nous ajouter ou retirer?

43. La loi devrait-elle prévoir des sanctions civiles pour information fautive ou trompeuse contenue dans l'information continue fournie par l'émetteur de produits titrisés? Dans l'affirmative, qui l'investisseur pourrait-il poursuivre et pourquoi?

44. Dans certains territoires, la loi confère également à l'investisseur le droit de résoudre une souscription dans les deux jours suivant la réception d'un document d'offre réglementaire. Ce droit de résolution devrait-il s'appliquer aux notices d'information utilisées dans le placement de produits titrisés à court terme? Devrait-il s'appliquer lorsqu'il s'agit de produits titrisés autres qu'à court terme?

Revente

45. Nous proposons que la première opération visée effectuée sur un produit titrisé placé sous le régime de la dispense pour produit titrisé soit un placement, de manière à créer un régime « en vase clos » propre aux produits titrisés émis sans prospectus. Est-ce une bonne façon de traiter la question de la revente?

Inscription

46. Aux fins du placement ou de la revente de produits titrisés sur le marché dispensé, y a-t-il lieu de modifier ou d'exclure certaines catégories ou dispenses d'inscription actuelles?

47. Pour avoir droit à la dispense pour produit titrisé proposée à l'article 2.44, les sociétés et les personnes physiques inscrites devront être en mesure de reconnaître les produits qui sont des produits titrisés. Y a-t-il des catégories de personnes inscrites qui ne disposeront pas des compétences nécessaires pour reconnaître les produits titrisés et comprendre leurs risques? Par exemple, devrait-on restreindre l'exercice des activités de courtage en produits titrisés des courtiers sur le marché dispensé?

Consultation

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **1^{er} juillet 2011**. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique en format Word de Microsoft.

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Nova Scotia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire de l'Autorité

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson

Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 19th Floor, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Tous les commentaires reçus pendant la période de consultation seront rendus publics. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Nous afficherons tous les commentaires sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca par souci de transparence du processus réglementaire.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
514- 395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Naizam Kanji
Deputy Director, Corporate Finance
416-593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Raymond Chan
Senior Accountant, Investment Funds
416-593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Karen Danielson
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
416-593-2187
kdanielson@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Assistant Manager, Investment Funds
416-593-8118
dmckall@osc.gov.on.ca

Neeti Varma
Senior Accountant, Corporate Finance
416-593-8067
nvarma@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Denise Weeres
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403-297-2930
denise.weeres@asc.ca

Nadine Arendt
 Legal Counsel, Corporate Finance
 403-355-9047
 Nadine.arendt@asc.ca

Kelli Grier
 Legal Counsel, Corporate Finance
 403-297-5036
 Kelli.grier@asc.ca

Agnes Lau
 Senior Advisor – Technical & Projects, Corporate Finance
 403-297-8049
 Agnes.lau@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Nazma Lee
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 604-899-6867
 nlee@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 604-899-6656
 gsmith@bcsc.bc.ca

Larissa Streu
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 604-899-6888
 lstreu@bcsc.bc.ca

Christina Wolf
 Chief Economist
 604-899-6860
 cwolf@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
 Legal Counsel, Deputy Director
 204-945-2561
 chris.besko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Susan Powell
 Directrice des affaires réglementaires par intérim
 506- 643-7697
 Susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Shirley P. Lee
 Director, Policy and Market Regulation and Secretary to the Commission
 902-424-5441
 lees@p@gov.ns.ca

RÈGLEMENT 41-103 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU PROSPECTUS APPLICABLES AUX PRODUITS TITRISÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6.2°, 7°, 8°, 11°, 14°, 19°, 19.1°, 19.3°, 26° et 34° et a. 331.2)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« contrat d'opération » : un contrat relatif à une opération de produits titrisés qui impose une obligation à toute partie visée à la rubrique 1 (Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives) de l'Annexe 41-103A1 ou qui donne aux porteurs des droits à l'égard des produits titrisés;

« entité de placement hypothécaire » : une personne qui présente les caractéristiques suivantes :

a) elle investit la quasi-totalité de ses actifs dans des créances lui appartenant qui sont garanties par des créances hypothécaires, des hypothèques ou d'autres instruments relatifs à des biens immobiliers;

b) son activité ou objet principal consiste à créer et à gérer des prêts hypothécaires dans l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance et d'en utiliser les produits pour fournir un rendement à ses investisseurs;

« produit titrisé » : l'un des produits suivants :

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants :

- i)* un titre adossé à des actifs;
- ii)* un titre garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre garanti par des créances;
- iv)* un titre garanti par des obligations;
- v)* un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit au paragraphe *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants :

- i)* un titre synthétique adossé à des actifs;
- ii)* un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;

- iii)* un titre synthétique garanti par des créances;
- iv)* un titre synthétique garanti par des obligations;
- v)* un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;

« titre adossé à des actifs » : tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais.

2. Interprétation

1) Les expressions définies dans les règlements suivants et utilisées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements :

- a)* le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- b)* le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c)* le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- d)* le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2) Dans le présent règlement, à l'exception du chapitre 3 et sauf disposition contraire, l'expression « prospectus » s'entend également des prospectus suivants :

- a)* un prospectus provisoire;
- b)* un prospectus simplifié provisoire et un prospectus simplifié;
- c)* un prospectus préalable de base provisoire, un prospectus préalable de base et le supplément du prospectus préalable de base correspondant;
- d)* un prospectus de base – RFPV provisoire, un prospectus de base – RFPV et le supplément du prospectus RFPV correspondant;
- e)* toute modification des documents susmentionnés.

3. Champ d'application

1) Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui place un produit titrisé au moyen d'un prospectus.

2) Malgré le paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas au placement des titres suivants au moyen d'un prospectus :

- a)* une obligation sécurisée;
- b)* un titre émis par une entité de placement hypothécaire, à l'exception d'un titre de créance.

CHAPITRE 2 INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS SUR LES TITRES ADOSSÉS À DES ACTIFS ET AUTRES PRODUITS TITRISÉS

4. Information supplémentaire à fournir sur les produits titrisés

- 1) L'émetteur inclut l'information prévue à l'Annexe 41-103A1 dans le prospectus qu'il dépose en vue du placement de produits titrisés.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information prévue par une partie de l'Annexe 41-103A1 qui est sans objet en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques du produit titrisé ou de la structure de l'opération de produits titrisés qui entraîne son émission.

CHAPITRE 3 DISPENSES

5. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.
- 4) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément au présent chapitre, le visa du prospectus, du prospectus simplifié, du prospectus préalable de base, du prospectus de base – RFPV ou de leur modification fait foi de l'octroi de la dispense.
- 5) Le visa ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières :
 - i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire, du prospectus simplifié provisoire, du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus de base – RFPV provisoire une lettre ou une note exposant les motifs de la demande de dispense et expliquant pourquoi elle mérite considération;
 - ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire, du prospectus simplifié provisoire, du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus de base – RFPV provisoire la lettre ou la note visée à la disposition *i*, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;
 - b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

CHAPITRE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Date d'entrée en vigueur

1) Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE 41-103A1 INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS RELATIVEMENT AUX PRODUITS TITRISÉS

Instructions

- 1) La présente annexe énonce les obligations d'information particulières aux produits titrisés qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les émetteurs doivent se conformer aux instructions ou obligations applicables qui sont énoncées dans la présente annexe. Ils doivent également se conformer aux instructions ou obligations applicables énoncées dans l'Annexe 41-101A1 ou dans l'Annexe 44-101A1 relativement aux points qui ne sont pas abordés ici.
- 2) Rédiger l'information de telle façon que l'investisseur raisonnable qui envisage d'investir dans des produits titrisés puisse la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés dans l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.
- 3) Utiliser des tableaux, des graphiques, des diagrammes et tout autre procédé graphique s'il est probable que cela aidera l'investisseur raisonnable éventuel à comprendre l'information. Présenter de cette façon l'information prévue aux rubriques 1 (Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives), 3 (Actifs en portefeuille), 4 (Information sur le portefeuille statique) et 7 (Structure de l'opération) de la présente annexe sauf s'il est probable qu'un investisseur éventuel raisonnable conclura que cela ne l'aide pas à la comprendre.
- 4) Présenter sous des rubriques l'information prévue par la présente annexe et inclure dans le prospectus une table des matières détaillée qui indique clairement l'emplacement de l'information sous chaque rubrique.

Définitions

« date de coupure » : la date à compter de laquelle les recouvrements liés aux actifs en portefeuille reviennent aux porteurs de produits titrisés.

Rubrique 1 – Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives

1.1. Généralités

Si une personne remplit plusieurs des rôles ci-dessous, indiquer clairement chacun d'eux ainsi que les fonctions et responsabilités particulières qui s'y rattachent. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie. Par exemple, il n'est pas nécessaire de répéter l'information sur la forme juridique du promoteur et la nature de ses activités si elle est déjà fournie relativement à son rôle d'initiateur.

1.2. Promoteur

Le « promoteur » est la personne qui organise et entreprend une opération de produits titrisés en vendant ou en transférant des actifs, directement ou indirectement, à l'émetteur.

Indiquer chaque promoteur et fournir l'information suivante :

- a) la forme juridique du promoteur et la nature de ses activités;
- b) le programme de titrisation du promoteur ainsi que les fonctions et responsabilités importantes de celui-ci dans le programme, en indiquant notamment si le promoteur ou un membre du même groupe est responsable de la création, de l'acquisition, du regroupement ou de la gestion des actifs en portefeuille;

c) la participation du promoteur à la structuration de l'opération de produits titrisés;

d) l'expérience du promoteur en matière de titrisation, en précisant depuis combien de temps il titrise des actifs de quelque type que ce soit;

e) l'expérience du promoteur en matière de création ou d'acquisition et de titrisation d'actifs du type visé par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information ainsi que ses procédures à cet égard, notamment :

i) les critères d'octroi de crédit ou de financement pour les actifs du type de ceux faisant l'objet de la titrisation;

ii) toute information importante concernant la taille, le type et la croissance du portefeuille du promoteur contenant ces actifs;

f) toute opération de produits titrisés antérieure qui a été organisée et entreprise par le promoteur et qui a donné lieu à une défaillance ou à un événement qui a entraîné un amortissement anticipé;

g) toute autre information concernant le promoteur qui peut être importante pour l'analyse de la création ou de la performance des actifs en portefeuille.

1.3. Arrangeur

L'« arrangeur » est la personne qui arrange et structure une opération de produits titrisés, mais ne vend ni ne transfère aucun actif, directement ou indirectement, à l'émetteur des produits titrisés; sauf preuve du contraire, il s'agit notamment du placeur dans le cadre du placement de produits titrisés.

Indiquer le nom de chaque arrangeur et fournir l'information suivante :

a) sa forme juridique et la nature de ses activités;

b) ses fonctions et responsabilités dans le cadre de l'opération de produits titrisés.

1.4. Déposant

Le « déposant » est la personne qui, dans une opération de produits titrisés, reçoit ou achète du promoteur les actifs en portefeuille et les transfère ou les vend à un émetteur de produits titrisés.

Indiquer le nom de chaque déposant qui n'est pas également un promoteur sur lequel de l'information est fournie conformément à la rubrique 1.2 et fournir l'information suivante :

a) la forme juridique du déposant et la nature de ses activités;

b) la structure de propriété du déposant;

c) la raison pour laquelle le déposant est utilisé dans l'opération de produits titrisés;

d) l'expérience du déposant en matière de titrisation et son programme de titrisation, en indiquant ses fonctions et responsabilités dans le programme si son expérience en matière de titrisation ou son programme de titrisation diffèrent beaucoup de ceux du promoteur;

e) les obligations continues du déposant à l'égard des produits titrisés ou des actifs en portefeuille après l'émission des produits titrisés.

1.5. Initiateur

L'« initiateur » est la personne qui crée les créances, les prêts ou les autres actifs financiers qui sont les actifs en portefeuille.

1) Indiquer le nom de chaque initiateur qui n'est pas également un promoteur ou un membre du même groupe qu'un promoteur sur lequel de l'information est fournie conformément à la rubrique 1.2 et qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) il a créé, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera des actifs liés à un portefeuille dont un promoteur et les membres du même groupe ont créé de façon cumulative moins de 10 % des actifs;

b) il a créé, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera au moins 10 % des actifs en portefeuille.

2) Indiquer le nom de chaque groupement d'initiateurs membres du même groupe qui remplit l'un des critères suivants, sauf si un membre du groupement est promoteur ou membre du même groupe qu'un promoteur sur lequel de l'information est fournie conformément à la rubrique 1.2 :

a) le groupement a créé de façon cumulative, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera des actifs liés à un portefeuille dont un promoteur et les membres du même groupe ont créé de façon cumulative moins de 10 % des actifs;

b) le groupement a créé de façon cumulative, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera au moins 10 % des actifs en portefeuille.

3) Si l'initiateur ou le groupement d'initiateurs membres du même groupe décrit au paragraphe 1 ou 2 a créé au moins 20 % des actifs en portefeuille ou on peut raisonnablement penser qu'il en créera au moins 20 %, fournir l'information suivante sur chaque initiateur :

a) la forme juridique de l'initiateur et la nature de ses activités;

b) le programme de création d'actifs de l'initiateur, en précisant depuis combien de temps il crée des actifs;

c) l'expérience de l'initiateur en matière de création d'actifs du type de ceux visés par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information ainsi que ses procédures à cet égard, notamment :

i) les critères d'octroi de crédit ou de financement des actifs du type faisant l'objet de la titrisation;

ii) toute information importante concernant la taille, le type et la croissance du portefeuille de l'initiateur contenant ces actifs;

d) la situation financière de l'initiateur s'il existe un risque significatif qu'elle ait une incidence importante sur sa capacité à remplir des obligations ou des attentes raisonnables quant à la création d'actifs pour le portefeuille.

1.6. Émetteur

Fournir l'information suivante :

a) les activités admissibles et les restrictions aux activités de l'émetteur en

vertu de ses documents constitutifs, notamment toute restriction de sa capacité d'émettre des titres supplémentaires ou d'investir dans des titres supplémentaires, de contracter des emprunts ou de consentir des prêts à d'autres personnes;

b) toute disposition des documents constitutifs de l'émetteur, tout contrat d'opération ou autre contrat important qui permettrait la modification de ses documents constitutifs, notamment en ce qui concerne les clauses restrictives et les activités admissibles;

c) le nom de toute personne autorisée à exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute activité particulière concernant l'administration du portefeuille d'actifs ou les produits titrisés faisant l'objet du placement;

d) tout actif dont l'émetteur a ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura la propriété, à l'exception des actifs en portefeuille, ainsi que tout passif de l'émetteur autre que les produits titrisés faisant l'objet du placement;

e) le montant et la nature de toute participation de l'arrangeur, du promoteur, du déposant ou d'une autre partie à l'opération de produits titrisés dans l'émetteur ou de toute contribution financière que ces entités y ont apportée;

f) les modalités et le moment de la vente ou du transfert des actifs en portefeuille à l'émetteur, la constitution, l'opposabilité et le rang de toute sûreté réelle sur un actif en portefeuille, ainsi que le nom de chaque personne qui détient une telle sûreté;

g) la nature et le montant des frais qui ont été engagés pour la sélection et l'acquisition des actifs en portefeuille et qui seront prélevés sur le produit du placement, en précisant les montants versés à toute personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.5 et 1.7 à 1.9, y compris les membres du même groupe;

h) toute disposition importante d'un contrat d'opération qui traite des circonstances dans lesquelles une sûreté réelle consentie dans le cadre d'une opération de produits titrisés est conservée et exécutée;

i) la possibilité qu'une faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable mettant en cause l'émetteur se produise et, le cas échéant, que les actifs de l'émetteur fassent l'objet d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'un contrôle analogue par un tiers ainsi que l'incidence sur les actifs en portefeuille;

j) la possibilité, en cas de faillite, de mise sous séquestre ou de procédure semblable mettant en cause le promoteur, l'initiateur, le déposant ou un autre vendeur des actifs en portefeuille, que les actifs de l'émetteur fassent partie des biens de la faillite ou fassent l'objet d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'un contrôle analogue par un tiers;

k) si des actifs en portefeuille sont des valeurs mobilières, leur cours et les modalités d'établissement du cours.

1.7. Gestionnaire

Le « gestionnaire » est la personne chargée de la gestion ou du recouvrement des actifs en portefeuille ou des répartitions ou des paiements aux porteurs de produits titrisés, à l'exception du fiduciaire d'un émetteur de produits titrisés ou du fiduciaire de produits titrisés qui fait les répartitions ou les paiements.

1) Si plusieurs gestionnaires gèrent les actifs en portefeuille, fournir une description préliminaire de leurs rôles, responsabilités et obligations de surveillance de la structure de gestion et des parties en cause, et indiquer le nom des personnes suivantes :

- a) chaque gestionnaire principal;
- b) chaque gestionnaire qui est membre du même groupe qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.6, 1.8 et 1.9;
- c) chaque gestionnaire qui gère au moins 10 % des actifs en portefeuille à la date de coupure ou dont on peut raisonnablement penser qu'il en gèrera au moins 10 %;
- d) tout autre gestionnaire chargé de calculer ou de faire des paiements aux porteurs de produits titrisés ou responsable d'autres aspects de la gestion des actifs en portefeuille ou des produits titrisés dont la performance des actifs en portefeuille ou des produits titrisés dépend de façon importante.

2) Fournir l'information suivante sur chaque gestionnaire visé au sous-paragraphe *a*, *b*, ou *d* du paragraphe 1 et chaque gestionnaire qui gère au moins 20 % des actifs en portefeuille :

Information et expérience

- a) la forme juridique du gestionnaire;
- b) l'expérience générale du gestionnaire, en précisant depuis combien de temps il gère des actifs de quel type que ce soit;
- c) l'expérience du gestionnaire en matière de gestions d'actifs du type de ceux visés par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information ainsi que ses procédures à cet égard, notamment :
 - i) tout changement important des politiques et procédures du gestionnaire apporté au cours des trois années précédant la date du prospectus;
 - ii) toute information importante concernant la taille, le type et la croissance du portefeuille du gestionnaire contenant ces actifs;
- d) toute autre information concernant le gestionnaire qui peut être significative pour l'analyse de la gestion des actifs en portefeuille et des produits titrisés faisant l'objet du placement, selon le cas;

Contrats de gestion et pratiques de gestion

- e) les conditions importantes du contrat de gestion et les obligations du gestionnaire à l'égard de l'opération de produits titrisés, notamment les clauses de déclenchement importantes qui concernent le gestionnaire, par exemple toute obligation que le gestionnaire doit remplir pour éviter l'annulation;
- f) tout facteur se rapportant à la gestion du type d'actifs visés par l'opération de produits titrisés qui est particulièrement pertinent pour les actifs de ce type, en décrivant par exemple les facteurs qui touchent spécialement les actifs liés aux prêts à risque et aux prêts à remboursement différé, ainsi que les procédures dont le gestionnaire est doté pour y faire face;
- g) le mode de maintien des recouvrements relatifs aux actifs, notamment l'étendue de l'amalgame des fonds avec d'autres fonds, les actifs gérés ou d'autres actifs du gestionnaire ainsi que la procédure du gestionnaire en matière de défauts de paiement et de pertes;
- h) les dispositions ou conventions en matière d'avances de fonds relativement aux recouvrements, aux flux de trésorerie ou aux paiements, notamment les intérêts ou les autres frais facturés à cet égard ainsi que les conditions de recouvrement;

i) si le gestionnaire est chargé de garder les actifs en portefeuille, les conventions importantes concernant la garde; autrement, indiquer le nom de l'autre entité qui exerce la garde et décrire ses responsabilités;

j) le cas échéant, la capacité du gestionnaire de renoncer à des conditions, frais, pénalités ou paiements relatifs aux actifs en portefeuille ou de les modifier;

k) toute limitation de la responsabilité du gestionnaire en vertu d'un contrat d'opération;

l) les conditions importantes de toute relation ou convention avec une autre partie en vertu desquelles le gestionnaire peut impartir ou déléguer à celle-ci la totalité ou une partie de ses fonctions;

m) la possibilité, en cas de faillite, de mise sous séquestre ou de procédure semblable mettant en cause le gestionnaire, que les actifs de l'émetteur fassent partie des biens de la faillite ou qu'ils fassent l'objet d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'un contrôle analogue par un tiers.

Remplacement du gestionnaire

n) les conditions importantes, y compris les procédures, concernant la destitution, le remplacement, la démission ou le transfert du gestionnaire, notamment les conventions relatives au nouveau gestionnaire et, le cas échéant, les qualités requises;

o) le processus de transfert des fonctions de gestion au nouveau gestionnaire;

p) les dispositions prévoyant le paiement des frais liés au transfert des fonctions de gestion ou des frais supplémentaires qui peuvent être facturés par le nouveau gestionnaire;

q) toute convention concernant le gestionnaire suppléant des actifs en portefeuille et le nom de ce gestionnaire;

Modification de prêts

r) si des titres adossés à des actifs faisant l'objet du placement sont adossés à des prêts :

i) la capacité du gestionnaire de modifier les conditions des prêts et les motifs de modification, en précisant les prêts qui peuvent être modifiés;

ii) les dispositions prévoyant certains types de modifications autorisées ou certaines limites à la capacité de modifier les prêts auxquels les titres sont adossés;

iii) l'incidence éventuelle des critères de modification des prêts sur les catégories de porteurs de titres adossés à des actifs.

3) Fournir de l'information sur la situation financière de chaque gestionnaire visé au paragraphe 1 s'il existe un risque significatif que son effet sur un ou plusieurs aspects de la gestion ait une incidence importante sur la performance du portefeuille ou des produits titrisés.

1.8. Fiduciaires

Si l'émetteur est une fiducie, indiquer le nom du fiduciaire et fournir l'information suivante :

a) la forme juridique du fiduciaire;

b) l'expérience du fiduciaire en matière d'opérations de produits titrisés visant des actifs du type visés par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information;

c) les obligations et responsabilités du fiduciaire à l'égard des produits titrisés en vertu de ses documents constitutifs et du droit applicables;

d) les mesures que le fiduciaire devrait prendre en cas de défaillance, de possibilité de défaillance ou de manquement à une clause restrictive d'un contrat d'opération, notamment la notification des investisseurs, de l'agence de notation ou d'autres personnes;

e) la définition d'une possibilité de défaillance;

f) le pourcentage d'une ou de plusieurs catégories de produits titrisés qui est nécessaire pour que le fiduciaire prenne des mesures en cas de défaillance, de possibilité de défaillance ou d'autres manquements à un contrat d'opération;

g) toute limitation de la responsabilité du fiduciaire en vertu d'un contrat d'opération;

h) toute disposition qui donne au fiduciaire le droit à des indemnités prélevées sur les flux de trésorerie qui serviraient autrement à faire des versements sur les produits titrisés;

i) toute disposition contractuelle concernant la destitution, le remplacement ou la démission du fiduciaire ainsi que le paiement des frais liés au changement de fiduciaire.

1.9. Autres parties ayant un rôle important

Indiquer toute autre partie, notamment un dépositaire, un cédant intermédiaire ou un fournisseur de liquidités du marché secondaire, qui participe à l'opération de produits titrisés faisant l'objet de l'information si elle joue un rôle important à cet égard ou à l'égard des actifs en portefeuille.

Fournir l'information suivante au sujet de chaque partie importante additionnelle :

a) son rôle et sa fonction dans l'opération de produits titrisés;

b) son expérience à l'égard de portefeuilles d'actifs et d'opérations de produits titrisés analogues;

c) les conditions importantes de toute convention conclue avec cette partie à l'égard de l'opération de produits titrisés ou des produits titrisés faisant l'objet du placement.

1.10. Membres du même groupe et certaines relations et opérations liées

Fournir l'information suivante :

a) le nom des personnes sur lesquelles de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 et qui sont, le cas échéant, membres du même groupe ainsi que les relations entre elles;

b) la nature de toute relation d'affaires ou convention, autre que l'opération de produits titrisés, entre au moins deux personnes sur lesquelles de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 ou tout membre du même groupe, si la relation ou la convention remplit les conditions suivantes :

i) elle se rapporte aux produits titrisés faisant l'objet du placement ou aux actifs en portefeuille;

ii) elle existe actuellement ou a existé pendant les deux années précédant la date du prospectus;

iii) elle a été établie hors du cours normal des activités ou à d'autres conditions que celles qui prévaudraient dans une opération sans lien de dépendance avec une partie non liée;

iv) elle est importante à la compréhension par l'investisseur des produits titrisés faisant l'objet du placement.

c) la description de toute relation importante concernant l'opération de produits titrisés ou les actifs en portefeuille, notamment les conditions importantes et le montant approximatif de l'opération, entre au moins deux personnes sur lesquelles de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 ou tout membre du même groupe et qui existe actuellement ou a existé pendant les deux années précédant la date du prospectus, notamment en raison des conventions suivantes :

i) une convention de prêt;

ii) un contrat de rachat visant à financer l'acquisition ou la création des actifs en portefeuille;

iii) un contrat de gestion;

d) le fait qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 ou tout membre du même groupe participe ou a participé au cours de 12 mois précédant la date du prospectus à une opération qui entraînerait un conflit d'intérêts important avec toute personne investissant dans les produits titrisés faisant l'objet du placement.

Rubrique 2 – Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille

Un « débiteur » est une personne directement ou indirectement engagée par contrat à faire des paiements sur tout ou partie des obligations liées à un actif en portefeuille.

Un « débiteur significatif » est l'une des personnes ou biens suivants :

a) un débiteur ou un groupement de débiteurs membres du même groupe de tout actif en portefeuille ou groupe d'actifs en portefeuille qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, si l'actif ou le groupe d'actifs représente au moins 10 % du portefeuille;

b) un bien ou un groupement de biens liés garantissant un actif en portefeuille ou un groupe d'actifs en portefeuille qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, si l'actif ou le groupe d'actifs représente au moins 10 % du portefeuille;

c) un locataire ou un groupement de locataires membres du même groupe si le bail ou le groupe de baux représente au moins 10 % d'un portefeuille d'actifs qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés;

1) Indiquer chaque débiteur significatif à la date de coupure de l'opération de produits titrisés et fournir l'information suivante :

a) sa forme juridique;

b) la nature, l'historique et l'évolution de ses activités;

c) tout changement financier défavorable depuis la date de ses derniers états financiers;

- d)* la nature de la concentration des actifs en portefeuille sur le débiteur;
- e)* les conditions importantes des actifs en portefeuille et chaque convention avec le débiteur concernant les actifs.
- 2) Si les actifs en portefeuille liés à un débiteur significatif représentent au moins 10 % mais moins de 20 % du portefeuille d'actifs, fournir l'information suivante :
- a)* pour un débiteur significatif qui n'est pas visé au sous-paragraphe *b* de la définition de « débiteur significatif » :
- i)* l'information financière annuelle choisie qui est prévue à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;
- ii)* la même information financière choisie pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.
- b)* pour un débiteur significatif visé au sous-paragraphe *b* de la définition de « débiteur significatif » :
- i)* le résultat opérationnel net pour les périodes prévues à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;
- ii)* le résultat opérationnel net pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.
- 3) Si les actifs en portefeuille liés à un débiteur significatif représentent au moins 20 % du portefeuille d'actifs, fournir les états financiers du débiteur significatif qui seraient prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus qu'il pourrait utiliser à la date du prospectus s'il plaçait des titres au moyen d'un prospectus.
- 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas au débiteur significatif dont les obligations à l'égard des actifs en portefeuille sont garanties par le gouvernement du Canada.
- 5) Si un débiteur significatif est émetteur de produits titrisés et que les actifs en portefeuille applicables sont des produits titrisés, fournir l'information prévue aux rubriques 1 à 10 de la présente annexe à l'égard du débiteur significatif et de ces produits titrisés comme si le débiteur significatif était l'émetteur.

Rubrique 3 – Actifs en portefeuille

3.1. Information générale sur les types d'actif en portefeuille et les critères de sélection

Fournir l'information suivante :

- a)* chaque type d'actif en portefeuille qui sera titrisé, en donnant une description générale des conditions importantes des actifs en portefeuille;
- b)* la méthode et les critères appliqués par chaque initiateur pour créer les actifs en portefeuille ou par chaque promoteur pour sélectionner les actifs à acheter pour le portefeuille ainsi que toute modification de la méthode ou des critères et la possibilité d'y déroger;
- c)* toute exception aux critères visés au paragraphe *b*, y compris la quantification;
- d)* l'origine et le processus de création des actifs en portefeuille, en précisant

notamment :

- i)* la façon dont l'initiateur a acheté l'actif;
- ii)* le niveau de documentation sur la création qui était requis;
- e)* la date de coupure ou une date analogue pour établir la composition du portefeuille;
- f)* tout contrôle diligent effectué lors de la sélection des actifs en portefeuille, en précisant notamment les pratiques de vérification et d'évaluation des risques qui ont été suivies par l'arrangeur, le promoteur ou l'initiateur;
- g)* le territoire dont les lois et règlements régissent les actifs en portefeuille ainsi que les effets des dispositions légales ou réglementaires pertinentes qui pourraient avoir une incidence importante sur la performance ou les paiements du portefeuille ou les paiements prévus sur les produits titrisés;
- h)* le fait que les actifs en portefeuille ont ou non été soumis à un examen de conformité, en indiquant les critères de sélection, ou s'ils font l'objet d'un rapport d'un tiers en ce qui concerne l'exactitude de l'information sur les prêts et autres actifs fournie dans le prospectus;
- i)* si les actifs en portefeuille ont été soumis à un examen de conformité ou font l'objet d'un rapport d'un tiers, le nom de l'examineur ou du tiers et la portée, les résultats et les constatations de l'examen ou du rapport.

3.2. Caractéristiques du portefeuille

- 1) Fournir un survol préliminaire des caractéristiques importantes du portefeuille comprenant l'information suivante :
 - a)* la méthode utilisée pour établir ou calculer les caractéristiques;
 - b)* une description des expressions ou des abréviations utilisées.
- 2) Décrire les caractéristiques importantes des actifs en portefeuille, en fournissant, le cas échéant, notamment l'information suivante :
 - a)* la nature juridique de chaque type d'actif en portefeuille;
 - b)* le nombre de chaque type d'actif en portefeuille;
 - c)* le solde initial et le solde impayé ou toute autre mesure raisonnable de la taille de l'actif en portefeuille, à la date de création et à la date de coupure désignée;
 - d)* le taux d'intérêt ou la performance;
 - e)* tout taux d'intérêt plafond ou plancher;
 - f)* tout versement significatif à l'échéance du prêt;
 - g)* toute augmentation du taux de versement;
 - h)* les intérêts courus, capitalisés ou non;
 - i)* l'âge, l'échéance, la date d'expiration, la durée résiduelle, la durée de vie moyenne, la vitesse de paiement ou de prépaiement actuelle, les délais de grâce applicables aux paiements et les facteurs du portefeuille;

j) la répartition de la gestion, si différents gestionnaires gèrent différents actifs en portefeuille;

k) la période d'amortissement;

l) l'objet du prêt;

m) l'état du prêt;

n) le taux de remboursement moyen des créances;

o) pour les actifs financiers renouvelables :

i) le taux de paiement mensuel;

ii) les lignes de crédit maximales;

iii) le solde moyen du compte;

iv) le pourcentage de rendement;

v) le type d'actifs;

vi) les frais de crédit, les frais et les autres produits financiers perçus;

vii) les réductions de solde accordées pour les remboursements, les retours, les frais frauduleux ou autres motifs;

viii) le pourcentage de remboursements intégraux et de paiements minimaux effectués.

p) pour un portefeuille d'actifs contenant des hypothèques commerciales, l'information suivante, si elle est importante :

i) pour chaque hypothèque commerciale :

A) l'emplacement et l'utilisation actuelle de chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

B) le résultat opérationnel net et les flux de trésorerie nets ainsi que les composantes du résultat opérationnel net et des flux de trésorerie nets pour chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

C) le taux d'occupation actuel de chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

D) le nom des trois plus grands locataires de chaque immeuble grevé d'une hypothèque, la date d'expiration de leur bail et la superficie qu'ils occupent;

E) la nature, le montant et le rang des autres hypothèques et charges importantes grevant chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

ii) pour chaque hypothèque commerciale dont la valeur représente au moins 10 % du portefeuille d'actifs à la date de coupure :

A) tout projet de rénovation, d'amélioration ou d'aménagement des immeubles grevés d'une hypothèque, en indiquant notamment le coût estimatif du projet et la méthode de financement qui sera utilisée;

B) les conditions générales de concurrence auxquelles les

immeubles sont ou pourraient être soumis;

C) la direction des immeubles;

D) le taux d'occupation, en pourcentage, au cours de chacune des cinq années précédant la date du prospectus;

E) les activités et professions principales qui sont exercées dans les immeubles;

F) le nombre de locataires occupant au moins 10 % de la superficie louable totale des immeubles, la nature principale des activités de chacun d'eux et les conditions principales de leurs baux, notamment le loyer annuel, la date d'expiration du bail et les options de renouvellement;

G) le taux de location annuel moyen applicable par pied carré, mètre carré ou unité au cours de chacune des trois années précédant la date du prospectus et depuis le début de l'année à laquelle correspond la date du prospectus;

H) l'expiration des baux, sous forme de tableau au cours de chacune des dix dernières années à compter de celle du prospectus indiquant les éléments suivants :

1. le nombre de locataires dont le bail va expirer;
2. la superficie totale en pieds ou mètres carrés;
3. le loyer annuel;
4. le pourcentage du loyer annuel brut que ces baux

représentent.

q) le fait que les actifs en portefeuille sont garantis ou non et le type de bien affecté en garantie;

r) l'information sur le bien affecté en garantie des prêts en portefeuille, notamment :

i) le type ou l'utilisation du bien ou du produit;

ii) la quotité de financement;

iii) l'existence d'une assurance sur les immeubles;

iv) si le bien a été évalué, l'auteur, la date ou la date de mise à jour de l'évaluation et la norme appliquée pour l'effectuer;

s) l'évaluation du crédit des débiteurs et toute autre information sur la qualité de crédit des débiteurs;

t) les procédures de facturation et de paiement, notamment la fréquence des paiements, les options de paiement, les frais et les encouragements à la création ou au paiement;

u) la répartition géographique des actifs en portefeuille, en indiquant notamment les facteurs économiques ou autres qui sont particuliers à un territoire, une région ou un secteur où une part significative des actifs en portefeuille sont ou seront situés et qui pourraient avoir une incidence importante sur les actifs en portefeuille ou les flux de trésorerie en découlant;

- v) le rang du bien affecté en garantie en cas de défaillance.

3.3. Information sur les défauts de paiement et les pertes

Le terme « arriéré », pour qualifier un actif dans un portefeuille qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, signifie que les paiements sur l'actif sont en retard de plus de 30 ou 31 jours ou d'un cycle de paiement, selon le cas, par rapport à l'échéance contractuelle établie conformément à l'un des documents suivants :

- a) les contrats d'opération de produits titrisés;
- b) les politiques du promoteur, des membres du même groupe qui ont créé l'actif en portefeuille ou du gestionnaire de l'actif en portefeuille en matière de comptabilisation des défauts de paiement;
- c) les politiques de comptabilisation des défauts de paiement applicables à cet actif en portefeuille établies par l'organisme de réglementation principalement chargé de surveiller la situation financière du promoteur, du membre du même groupe qui crée l'actif ou du gestionnaire de l'actif ou par le programme ou l'organisme de réglementation qui supervise le programme en vertu duquel l'actif a été créé;

Le terme « improductif », pour qualifier un actif en portefeuille auquel sont adossées une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, signifie que l'actif remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il serait entièrement ou partiellement radié en vertu des contrats d'opération de produits titrisés;
- b) il serait entièrement ou partiellement radié en vertu des politiques de radiation du promoteur, d'un membre du même groupe qui a créé l'actif ou d'un gestionnaire qui le gère;
- c) il serait entièrement ou partiellement radié en vertu des politiques d'amortissement applicables à ce type d'actif établies par l'organisme de réglementation chargé de surveiller la situation financière du promoteur, du membre du même groupe qui crée l'actif ou du gestionnaire qui le gère ou par le programme ou l'autorité réglementaire qui supervise le programme en vertu duquel l'actif a été créé;

Fournir l'information suivante sur les défauts de paiement et les pertes du portefeuille d'actifs pour chaque type d'actif en portefeuille à la date de coupure de l'opération de produits titrisés ou, dans le cas d'une fiducie créée par une convention-cadre, à la date précisée dans le prospectus :

- a) les cas de défauts de paiement en intervalles de 30 ou de 31 jours, selon le cas, en commençant au moins par les actifs arriérés de 30 ou de 31 jours, selon le cas, jusqu'au point où les actifs sont sortis du bilan parce qu'ils ne sont pas recouvrables;
- b) le montant total des actifs arriérés et improductifs en pourcentage du portefeuille d'actifs;
- c) toute autre information concernant les pertes significatives et cumulatives;
- d) la définition ou la détermination des défauts de paiement et de l'improductivité, en précisant si les critères utilisés correspondent à la pratique du marché et s'il est possible de les modifier ou d'y déroger;
- e) toute autre information importante concernant les défauts de paiement, les pertes et l'improductivité particuliers au type d'actif en portefeuille, en fournissant notamment l'information applicable sur les points suivants :

- i)* les reprises de possession;
- ii)* les saisies d'immeubles hypothéqués;
- iii)* les renégociations ou modifications de conditions.

3.4. Sources des flux de trésorerie du portefeuille

Si les flux de trésorerie sous-jacents aux produits titrisés proviennent de plusieurs sources, comme des créances locatives et la vente de l'actif résiduel à la fin du bail, fournir l'information suivante :

- a)* la provenance exacte et l'utilisation des fonds, dont le montant et le pourcentage de fonds provenant de chaque source;
- b)* les hypothèses, les données, les modèles et la méthode utilisés pour établir les montants visés au paragraphe *a*.

3.5. Déclarations, garanties et obligations de rachat

1) Résumer les déclarations faites et les garanties offertes relativement aux actifs en portefeuille par chaque promoteur, initiateur ou autre partie, y compris tout membre du même groupe, dans le cadre de l'opération de produits titrisés et décrire brièvement les voies de droit ouvertes en cas de manquement. Indiquer les déclarations et garanties éventuelles en matière de fraude à la création des actifs en portefeuille.

2) Pour chaque initiateur ou membre du même groupe qui est tenu de racheter ou de remplacer un actif en portefeuille pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opérations, fournir l'information suivante, si elle est importante et par portefeuille, pour chacun des trois exercices précédant la date du prospectus, mais seulement pour les actifs en portefeuille de la même catégorie que ceux qui garantissent les produits titrisés faisant l'objet du placement et qui ont été titrisés dans le cadre d'un placement de produits titrisés au moyen d'un prospectus :

- a)* le montant des actifs en portefeuille que l'initiateur ou un membre du même groupe a créés et qui ont fait l'objet d'une demande de rachat ou de remplacement pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opérations;
- b)* le montant des actifs en portefeuille visés au sous-paragraphe *a* à l'égard desquels les demandes ont été réglées ainsi que la nature du règlement;
- c)* le montant des actifs en portefeuille visés au sous-paragraphe *a* à l'égard desquels les demandes n'ont pas été réglées ainsi que l'état des demandes à une date ne tombant pas plus de 60 jours avant la date du prospectus;
- d)* si l'initiateur a rejeté une demande de rachat ou de remplacement d'actifs en portefeuille parce qu'ils respectaient les déclarations et garanties les concernant, le fait, le cas échéant, qu'un tiers qui n'est pas membre du même groupe que l'initiateur avait fourni au fiduciaire ou à l'émetteur une opinion confirmant que les actifs respectaient les déclarations et garanties.

3) Pour chaque partie qui est tenue de racheter ou de remplacer un actif en portefeuille pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opération, fournir l'information suivante, si elle est importante et par portefeuille, pour chacun des trois exercices précédant la date du prospectus, mais seulement pour les actifs en portefeuille de la même catégorie que ceux qui garantissent les produits titrisés faisant l'objet du placement et qui ont été titrisés dans le cadre d'un placement de produits titrisés au moyen d'un prospectus :

- a)* le montant des actifs en portefeuille que l'initiateur ou un membre du même

groupe a créés et qui ont fait l'objet d'une demande de rachat ou de remplacement pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opérations;

b) le montant des actifs en portefeuille visés au sous-paragraphe *a* à l'égard desquels les demandes ont été réglées ainsi que la nature du règlement;

c) le montant des actifs en portefeuille visés au sous-paragraphe *a* à l'égard desquels les demandes n'ont pas été réglées ainsi que l'état des demandes à une date ne tombant pas plus de 60 jours avant la date du prospectus;

d) si la partie a rejeté une demande de rachat ou de remplacement d'actifs en portefeuille parce qu'ils respectaient les déclarations et garanties les concernant, le fait, le cas échéant, qu'un tiers qui n'est pas membre du même groupe que l'initiateur avait fourni au fiduciaire ou à l'émetteur une opinion confirmant que les actifs respectaient les déclarations et garanties.

4) Fournir de l'information concernant la situation financière de toute partie ayant une obligation de rachat ou de remplacement s'il existe un risque significatif qu'elle ait une incidence importante sur sa capacité à se conformer aux dispositions relatives aux obligations de rachat.

3.6. Droits sur les actifs en portefeuille

1) Indiquer toute partie autre que les porteurs de produits titrisés qui a un droit important direct ou éventuel sur tout actif en portefeuille.

2) Décrire les clauses importantes de garantie liée ou de défaillance croisée applicables aux actifs en portefeuille.

3.7. Périodes de rechargement et comptes de préfinancement

1) Pour une opération de produits titrisés qui prévoit un préfinancement ou une période de rechargement, fournir l'information suivante :

a) le terme ou la durée;

b) les montants et pourcentages globaux des actifs en portefeuille visés;

c) les facteurs qui limiteraient la période ou y mettraient fin;

d) les modalités d'ajout, de suppression ou de substitution d'actifs en portefeuille;

e) les critères d'acquisition ou de financement d'actifs en portefeuille supplémentaires;

f) le nom de toute partie qui décide des modifications au portefeuille d'actifs;

g) toute obligation minimale d'ajouter ou de supprimer des actifs en portefeuille;

h) les procédures et les normes relatives à l'investissement temporaire de fonds dans l'attente de leur utilisation;

i) les éventuelles dispositions de notification des investisseurs en cas de modification du portefeuille d'actifs.

3.8. Modification des conditions

Décrire les dispositions des contrats d'opération régissant la modification des conditions de tout actif en portefeuille, en indiquant notamment l'incidence de la modification sur les flux de trésorerie des actifs en portefeuille ou les paiements sur les produits titrisés faisant l'objet du placement.

Rubrique 4 – Information sur le portefeuille statique

4.1. Généralités

- 1) Fournir toute information importante sur le portefeuille statique.
- 2) Si de l'information sur le portefeuille statique est fournie, inclure un survol préliminaire comportant les éléments suivants :
 - a) la méthode utilisée pour établir ou calculer les caractéristiques du portefeuille statique;
 - b) la terminologie ou les abréviations utilisées;
 - c) une description des différences entre les actifs du portefeuille statique et les actifs en portefeuille sous-jacents aux produits titrisés ;
 - d) une explication des tendances importantes.
- 3) Si aucune information sur le portefeuille statique n'est fournie, expliquer cette omission. Si de l'information de remplacement est fournie, expliquer en quoi elle est plus utile aux investisseurs éventuels pour comprendre et analyser le produit titrisé.

4.2. Portefeuille d'actifs amortissables

- 1) Pour les portefeuilles importants d'actifs amortissables, fournir de l'information sur le portefeuille statique en ce qui concerne les défauts de paiement, les pertes cumulatives et les remboursements anticipés à l'égard des éléments suivants :
 - a) pour un promoteur qui a au moins trois ans d'expérience en matière de titrisation d'actifs du type visé par l'opération de produits titrisés, chaque portefeuille antérieur de tels actifs titrisés au cours des cinq dernières années;
 - b) pour un promoteur qui a moins de trois ans d'expérience en matière de titrisation d'actifs du type visé par l'opération de produits titrisés, ces actifs par année de création depuis que le promoteur en crée ou en achète.
- 2) Fournir de l'information sur les défauts de paiement, les pertes cumulatives et les remboursements anticipés pour chaque portefeuille antérieur ou année de création visés au paragraphe 1 sur la durée de vie du portefeuille ou l'année. Présenter l'information sur les défauts de paiement et les pertes de la façon prévue à la rubrique 3.3.
- 3) Fournir l'information sommaire suivante sur les caractéristiques initiales de chaque portefeuille antérieur ou année de création visés au paragraphe 1 si elle est importante :
 - a) le ratio dette/revenu;
 - b) le nombre d'actifs en portefeuille;
 - c) le solde initial du portefeuille;
 - d) le solde moyen pondéré initial du portefeuille;

- e)* le taux d'intérêt ou le taux du billet moyen pondéré;
- f)* le terme initial moyen pondéré;
- g)* la durée résiduelle moyenne pondérée;
- h)* l'évaluation du crédit normalisée pondérée moyenne, minimale et maximale ou toute autre mesure applicable de la qualité de crédit du débiteur;
- i)* le type de produit;
- j)* l'objet du prêt;
- k)* l'information sur la quotité de financement;
- l)* la répartition des actifs par prêt ou taux du billet;
- m)* la répartition géographique des actifs.

4.3. Fiducies créées par une convention-cadre à actifs renouvelables

Pour les fiducies créées par une convention-cadre à actifs renouvelables, fournir l'information suivante, si elle est importante, selon des intervalles appropriés en fonction de la date de création des actifs en portefeuille :

- a)* les défauts de paiement;
- b)* les pertes cumulatives;
- c)* les remboursements anticipés;
- d)* le taux de paiement;
- e)* le rendement;
- f)* l'évaluation de crédit normalisée ou toute autre mesure applicable de la qualité du crédit du débiteur;
- g)* le délai moyen de paiement;
- h)* le pourcentage d'actifs créés par chaque débiteur.

Rubrique 5 – Description des produits titrisés

Décrire chaque produit titrisé faisant l'objet du placement, en fournissant notamment l'information suivante :

- a)* son type et sa catégorie;
- b)* le mode de calcul et de remboursement du capital ou de paiement des intérêts sur chaque catégorie de produits titrisés;
- c)* l'amortissement;
- d)* les seuils de performance ou les effets analogues et leur effet sur l'opération de produits titrisés;
- e)* le surdimensionnement et les clauses de défaillance croisée ou de garantie liée;

f) le nombre de votes nécessaires pour modifier les contrats d'opération ou d'autres documents pertinents;

g) les normes minimales, les restrictions ou les obligations de convenance en matière de propriété du produit titrisé.

Rubrique 6 – Conservation des produits titrisés

Indiquer si une personne au sujet de laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9, y compris un membre du même groupe, conserve une partie d'une ou de plusieurs tranches et, le cas échéant, préciser le montant pour chaque tranche. Indiquer si la personne a effectué une opération de couverture, directement ou indirectement, ou si elle a pris d'autres mesures en vue de transférer tout ou partie du risque de crédit lié à la partie conservée.

Rubrique 7 – Structure de l'opération

7.1. Mouvements de fonds

Décrire les caractéristiques et les hypothèses importantes des mouvements de fonds de l'opération de produits titrisés en donnant notamment l'information suivante :

a) la répartition des paiements, les droits et les priorités de distribution entre catégories et dans chaque catégorie de produits titrisés en ce qui concerne les éléments suivants :

- i)* les flux de trésorerie;
- ii)* le rehaussement de crédit;
- iii)* les autres caractéristiques structurelles de l'opération;

b) les obligations dirigeant les flux de trésorerie, comme les comptes de réserve ou les comptes de dépôt en garantie, ainsi que leur objet et leur fonctionnement.

7.2. Fréquence des distributions et préservation de liquidités

Fournir l'information suivante :

- a)* la fréquence des dates de distribution pour le produit titrisé;
- b)* les délais de recouvrement pour les actifs en portefeuille;
- c)* les dispositions en ce qui concerne les liquidités détenues en attendant leur utilisation, notamment le délai de conservation avant la distribution aux porteurs des produits titrisés;
- d)* le nom des parties qui ont accès à l'encaisse et peuvent prendre des décisions concernant son investissement et son utilisation.

7.3. Frais et charges

1) Fournir l'information suivante :

- a)* tous les frais et charges à payer ou payables sur les flux de trésorerie des actifs en portefeuille;
- b)* chaque partie qui perçoit ces frais et charges ainsi que les motifs généraux;
- c)* la provenance des fonds qui servent à payer les frais et charges si ces

derniers ne sont pas les mêmes que d'autres frais et charges ou si les paiements doivent provenir d'une portion déterminée des flux de trésorerie;

d) la priorité de distribution de ces frais et charges;

e) si le montant des frais et charges n'est pas fixe, la formule qui permet d'établir les sommes à payer.

2) Fournir toute autre information nécessaire aux investisseurs pour comprendre le calendrier de paiement et le montant des frais et charges, en précisant notamment les éléments suivants :

a) les restrictions ou limites éventuelles;

b) la possibilité que les frais et charges changent dans certaines circonstances et les modalités du changement;

c) la possibilité que les frais et charges soient modifiés sans préavis aux porteurs de produits titrisés ou sans leur approbation et les circonstances pertinentes;

d) les restrictions à la capacité de modifier certains frais ou charges en raison notamment du changement d'une partie à l'opération.

7.4. Flux de trésorerie excédentaires

Fournir l'information suivante :

a) l'utilisation des flux de trésorerie résiduels ou excédentaires;

b) le nom de toute personne qui a des droits résiduels ou conservés aux flux de trésorerie et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle est membre du même groupe qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9;

ii) elle a des droits qui peuvent modifier la structure de l'opération outre l'encaissement des flux de trésorerie résiduels ou excédentaires;

c) toute obligation de conserver un montant minimal de flux de trésorerie excédentaires, un écart minimal ou un droit conservé à l'issue de l'opération et les effets sur l'opération d'un manquement à cette obligation;

d) si elle est importante, toute disposition prise en vue de faciliter la titrisation des flux de trésorerie excédentaires ou du droit conservé à l'issue de l'opération de produits titrisés, en indiquant notamment si des changements importants peuvent être apportés à la structure de l'opération en l'absence du consentement des porteurs de produits titrisés relativement à cette titrisation;

e) les conditions de paiement des flux de trésorerie excédentaires comme la priorité de paiement accordée à certaines tranches;

f) les politiques et restrictions en matière d'investissement des flux de trésorerie résiduels ou excédentaires.

7.5. Fiducies créées par une convention-cadre

Si une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés supplémentaires adossées au même portefeuille d'actifs que les produits titrisés faisant l'objet du placement ont été ou peuvent être émises, décrire les titres supplémentaires en fournissant toute l'information importante, notamment les éléments suivants :

a) la priorité relative des titres supplémentaires sur les titres faisant l'objet du placement, leurs droits respectifs aux actifs en portefeuille sous-jacents ainsi que leurs flux de trésorerie;

b) la répartition des flux de trésorerie du portefeuille d'actifs ainsi que des frais ou pertes éventuels entre les différentes séries ou catégories;

c) les conditions auxquelles les séries ou catégories supplémentaires peuvent être émises et les actifs en portefeuille augmentés ou modifiés;

d) les conditions de toute approbation ou notification des porteurs qui est requise relativement à ces titres supplémentaires;

e) la partie habilitée à décider si les titres supplémentaires peuvent être émis;

f) si l'émission des titres supplémentaires est assortie de conditions, le fait que le pouvoir exercé ou la décision prise par la partie visée au paragraphe *e* fera ou non l'objet d'une vérification indépendante.

7.6. Remboursement ou résiliation facultatif ou obligatoire

Si une catégorie de produits titrisés comporte une clause de remboursement ou de résiliation facultatif ou obligatoire, fournir l'information suivante :

a) les conditions de déclenchement du remboursement ou de l'annulation;

b) le nom de toute personne ayant l'option ou l'obligation de remboursement ou de résiliation et le fait qu'il s'agit d'un membre du même groupe qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9;

c) le prix de remboursement ou de rachat;

d) les procédures de remboursement ou de résiliation, notamment le préavis à fournir aux porteurs de produits titrisés.

7.7. Remboursement anticipé, maturité et rendement

Fournir l'information suivante :

a) tout modèle important utilisé pour détecter les caractéristiques des flux de trésorerie des actifs en portefeuille, en décrivant notamment les hypothèses et limites importantes;

b) si elles sont importantes, la sensibilité de chaque catégorie de produits titrisés aux changements du taux de paiement sur les actifs en portefeuille et les conséquences de ces changements, en fournissant notamment des statistiques sur l'effet des remboursements anticipés sur le rendement et la durée de vie moyenne pondérée.

c) toute répartition particulière des risques de remboursement anticipé entre les catégories de titres et le fait que certaines catégories en protègent d'autres des effets de l'échéancier incertain des flux de trésorerie des actifs en portefeuille.

Rubrique 8 – Rehaussement de crédit et autre soutien au crédit, à l'exclusion de certains dérivés

1) Décrire tout rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit importants externes visant à garantir les paiements sur les produits titrisés ou les actifs en portefeuille conformément à leurs conditions dans le cours normal des activités, en fournissant notamment l'information suivante :

- a) toute assurance d'obligation, lettre de crédit ou garantie;
- b) toute ligne de liquidité, facilité de prêt, contrat d'investissement garanti ou convention de remboursement minimal du capital;
- c) tout dérivé qui fournit une assurance contre les pertes des actifs en portefeuille.
- 2) Décrire tout rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit importants internes qui résultent de la structure de l'opération ou en font partie et qui visent à augmenter la probabilité des paiements sur une ou plusieurs catégories de produits titrisés conformément à leurs conditions dans le cours normal des activités, en fournissant notamment l'information suivante :
- a) les clauses de subordination;
- b) le surdimensionnement;
- c) les comptes de réserve;
- d) les comptes de dépôt en garantie ou les comptes d'écart;
- e) les opérations dans lesquelles des créances peuvent être achetées à escompte ou de manière différée.
- 3) Pour chaque rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit, fournir l'information suivante :
- a) toute limite en ce qui concerne le calendrier ou le montant;
- b) toute condition à remplir pour s'en prévaloir;
- c) toute disposition en matière de substitution.
- 4) Indiquer chaque entité ou groupement d'entités membres du même groupe qui fournit un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit et qui a la responsabilité, sous condition ou non, d'effectuer des paiements représentant au moins 10 % mais moins de 20 % des flux de trésorerie sous-jacents à une ou plusieurs catégories de produits titrisés faisant l'objet du placement et fournir l'information suivante :
- a) la forme juridique;
- b) la nature des activités.
- 5) Si une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe qui fournit un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit a la responsabilité, sous condition ou non, d'effectuer des paiements représentant au moins 10 % mais moins de 20 % des flux de trésorerie sous-jacents à une ou plusieurs catégories de produits titrisés faisant l'objet du placement, fournir l'information suivante :
- a) l'information annuelle choisie qui est prévue à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;
- b) la même information financière choisie pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.
- 6) Si une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe qui fournit un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit a la responsabilité, sous condition ou non d'effectuer des paiements représentant au moins 20 % des flux de trésorerie sous-

jacents à une ou plusieurs catégories de produits titrisés faisant l'objet du placement, fournir les états financiers de l'entité ou du groupement d'entités membres du même groupe qui seraient exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et présentés dans le prospectus que l'entité ou le groupement serait autorisé à utiliser à la date du prospectus s'il plaçait des titres au moyen d'un prospectus.

Rubrique 9 – Certains dérivés

1) Pour chaque dérivé utilisé pour modifier les caractéristiques des paiements effectués sur les produits titrisés et dont l'objet principal ne consiste pas à fournir un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit visés à la rubrique 8, fournir l'information suivante :

- a)* le nom de la contrepartie;
- b)* sa forme juridique;
- c)* la nature de ses activités;
- d)* le fonctionnement et les conditions importantes du dérivé, notamment les limites en ce qui concerne le calendrier et le montant des paiements ou les conditions de paiement;
- e)* les obligations minimales de la contrepartie;
- f)* les dispositions importantes en matière de résiliation ou de substitution;
- g)* le pourcentage de significativité.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, le « pourcentage de significativité » est le pourcentage visé au sous-paragraphe *b*, calculé comme suit :

- a)* établir la significativité financière du dérivé au moyen d'une estimation raisonnable de bonne foi de l'exposition maximale probable de la contrepartie effectuée essentiellement de la façon prévue dans la procédure interne de gestion du risque du promoteur pour des instruments analogues;
- b)* établir le pourcentage que le montant visé au sous-paragraphe *a* représente sur le capital global des actifs en portefeuille restant dû ou, si le dérivé ne concerne que certaines catégories de produits titrisés, sur le capital de celles-ci restant dû.

3) Si le pourcentage de significativité global d'un ou de plusieurs dérivés à l'égard desquels une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe est contrepartie s'établit à au moins 10 % mais à moins de 20 %, fournir l'information suivante :

- a)* l'information annuelle choisie qui est prévue à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;
- b)* la même information financière choisie pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.

4) Si le pourcentage de significativité global d'un ou de plusieurs dérivés à l'égard desquels une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe est contrepartie s'établit à au moins 20 %, fournir les états financiers de l'entité ou du groupement qui seraient exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et présentés dans le prospectus que l'entité ou le groupement serait autorisé à utiliser à la date du prospectus s'il plaçait des titres au moyen d'un prospectus.

Rubrique 10 – Notations

Fournir l'information suivante :

- a) le fait que l'émission ou le placement des produits titrisés faisant l'objet du placement dépend ou non de l'attribution d'une notation par une ou plusieurs agences de notation;
- b) le nom de chaque agence de notation qui sera utilisée et la notation minimale qui doit être attribuée comme condition de l'opération de produits titrisés;
- c) toute convention en vue de faire surveiller la notation pendant que les produits titrisés sont en circulation;
- d) si une agence de notation utilisée dans le cadre de l'opération de produits titrisés a analysé les risques de marché qui peuvent avoir une incidence sur la notation, comme les changements de taux d'intérêt ou le risque de remboursement anticipé, la nature des risques de marché;
- e) le nom de chaque agence de notation dont la notation est communiquée et la définition ou la description de la catégorie dans laquelle la catégorie de titres a été notée;
- f) toute notation préliminaire obtenue par un promoteur ou un arrangeur pour toute catégorie des produits titrisés faisant l'objet du placement;
- g) le fait qu'une agence de notation a refusé d'attribuer une notation à une catégorie de produits titrisés faisant l'objet du placement et les motifs de refus s'il se rapporte à la structure ou à la viabilité financière de l'opération de produits titrisés.

Rubrique 11 – Rapports

Fournir les rapports ou documents suivants qui concernent les produits titrisés :

- a) chaque rapport ou autre document à fournir aux porteurs des produits titrisés faisant l'objet du placement qui est exigé en vertu des contrats d'opération, y compris l'information suivante :
 - i) l'information qui figurera dans le rapport ou l'autre document;
 - ii) le calendrier et le mode de placement ou de disponibilité;
 - iii) la ou les entités qui établiront et transmettront le rapport ou l'autre document;
 - iv) le fait que le rapport ou l'autre document sera mis à la disposition du public sur un site Web et, le cas échéant, la façon d'y accéder;
 - v) le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération de produits titrisés fournira, le cas échéant, des exemplaires électroniques ou imprimés des rapports ou documents sans frais sur demande.
- b) tout rapport ou autre document à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières, en précisant la façon dont le public peut y accéder.

Rubrique 12 – Poursuites et application de la loi

Fournir l'information prévue à la rubrique 23 (Poursuites et application de la loi) de l'Annexe 41-101A1 sur chaque partie au sujet de laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9.

RÈGLEMENT 51-106 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE APPLICABLES AUX PRODUITS TITRISÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 7°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20°, 34° et a. 331.2)

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Interprétation

Les expressions définies dans les règlements suivants et utilisées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements :

- a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- b) le Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés;
- c) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- d) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- e) le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- f) le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'émetteur assujetti ayant émis un produit titrisé qui est en circulation.

CHAPITRE 2 INFORMATION CONTINUE À FOURNIR SUR LES PRODUITS TITRISÉS

3. Champ d'application

- 1) Le présent chapitre ne s'applique pas à l'émetteur assujetti relativement aux obligations sécurisées qu'il a émises.
- 2) Le présent chapitre ne s'applique pas à l'entité de placement hypothécaire à l'égard des titres qu'elle a émis qui ne sont pas des titres de créance.

4. Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés – Annexe 51-106A1

- 1) L'émetteur assujetti dépose, au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans un contrat d'opération, un rapport contenant l'information prévue à l'Annexe 51-106A1 sur les produits titrisés en circulation d'une série ou catégorie donnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir l'information prévue par une partie de l'Annexe 51-106A1 qui est sans objet en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques du produit titrisé ou de la structure de l'opération de produits titrisés qui entraîne son émission.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un produit titrisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information prévue à l'Annexe 51-106A1 est sans objet en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques du produit titrisé ou de la structure de l'opération de produits titrisés qui a entraîné son émission;

b) l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

i) il dépose un rapport contenant toute information relative aux paiements et à la performance du produit titrisé qui serait importante pour un investisseur;

ii) il dépose le rapport visé au sous-paragraphe *i* au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans un contrat d'opération.

4) Le rapport déposé conformément au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes au nom de l'émetteur assujetti :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

b) une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances de l'émetteur assujetti.

5. Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés – Annexe 51-106A2

1) Si un événement visé au paragraphe 2 se produit à l'égard de l'émetteur assujetti, celui-ci a les obligations suivantes :

a) publier et déposer sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et annonçant l'événement;

b) déposer, dès que possible et au plus tard 2 jours ouvrables après la date de l'événement, la déclaration prévue à l'Annexe 51-106A2 relativement à l'événement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les événements sont les suivants :

a) un défaut de paiement à des porteurs de produits titrisés en circulation à une date de paiement stipulée dans un contrat d'opération;

b) un changement de gestionnaire, de fiduciaire de l'émetteur assujetti ou de fiduciaire de produits titrisés en circulation;

c) toute cessation ou modification d'un rehaussement de crédit ou d'un autre soutien au crédit relatifs à des produits titrisés en circulation, qui serait importante pour un investisseur, sauf si elle résulte de l'expiration du contrat à la date de cessation prévue ou de l'exécution des obligations de toutes les parties au contrat;

d) l'ajout d'un rehaussement de crédit ou d'un soutien au crédit importants relatifs à des produits titrisés en circulation;

e) la faillite ou la mise sous séquestre d'un promoteur, d'un déposant, d'un gestionnaire, d'un fiduciaire de l'émetteur assujetti, d'un fiduciaire de produits titrisés en circulation, d'un débiteur significatif, du fournisseur d'un rehaussement de crédit ou d'un autre soutien au crédit importants relatifs à des produits titrisés en circulation, ou de toute autre partie importante à une opération ayant entraîné l'émission de produits titrisés en circulation;

f) un amortissement anticipé, l'atteinte d'un seuil de performance ou un autre événement, notamment une défaillance, stipulé dans un contrat d'opération, qui entraînerait une modification importante de la priorité de paiement ou de la distribution

des flux de trésorerie relatifs à des produits titrisés en circulation ou du tableau d'amortissement de ces produits;

g) l'apparition d'un écart d'au moins 5 % dans une caractéristique importante du portefeuille d'actifs relatif à des produits titrisés en circulation depuis l'émission des produits titrisés, sauf si l'écart résulte de la conversion d'actifs du portefeuille en liquidités conformément à leurs modalités;

h) tout changement qui serait important pour un investisseur dans la participation du promoteur dans des produits titrisés en circulation;

i) tout changement de notation de produits titrisés en circulation;

j) tout changement de notation d'un débiteur significatif;

k) la conclusion, la modification ou l'annulation d'un contrat qui est important pour l'opération ayant entraîné l'émission de produits titrisés en circulation;

l) tout événement entraînant une modification importante des droits des porteurs de produits titrisés en circulation;

m) tout autre événement influant sur les paiements ou la performance du portefeuille qui serait important pour un investisseur.

3) La déclaration déposée conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est signée par l'une des personnes suivantes au nom de l'émetteur assujetti :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

b) une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances de l'émetteur assujetti.

4) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti remplit ses obligations en vertu de ce paragraphe s'il publie un communiqué et dépose une déclaration de changement important concernant l'événement conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et que la déclaration remplit les conditions suivantes :

a) elle contient l'information prévue à l'Annexe 51-106A2;

b) elle est déposée au plus tard 2 jours ouvrables après la date de l'événement;

c) elle est signée par l'une des personnes suivantes au nom de l'émetteur assujetti :

i) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

ii) une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances de l'émetteur assujetti.

6. Rapport annuel du gestionnaire

1) Le présent article s'applique à tout gestionnaire qui, pendant l'exercice sur lequel portent les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés par l'émetteur assujetti, a exercé des activités de gestion sur plus de 5 % des actifs en portefeuille garantissant les produits titrisés en circulation d'une série ou catégorie.

2) Le gestionnaire a les obligations suivantes :

a) indiquer chaque norme de gestion prévue à l'Annexe A du présent règlement qu'il considère raisonnablement comme applicable, actuellement ou antérieurement, à une activité de gestion qu'il a entreprise pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) évaluer son respect des normes de gestion applicable qu'il a indiquées en vertu du sous-paragraphe *a* pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti;

c) établir un rapport contenant l'information visée au paragraphe 3;

d) fournir le rapport visé au sous-paragraphe *c* à l'émetteur assujetti afin que celui-ci le dépose conformément au paragraphe 4.

3) Le rapport établi en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 remplit les conditions suivantes :

a) il indique qu'en vertu du présent règlement, le gestionnaire est tenu d'évaluer le respect des normes de gestion prévues à l'Annexe A du présent règlement;

b) il énonce chaque norme de gestion applicable prévue à l'Annexe A du présent règlement que le gestionnaire a indiquée conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) pour chaque norme de gestion applicable, il précise si le gestionnaire l'a respectée ou non pendant le dernier exercice de l'émetteur assujetti, et il décrit chacun des cas notables de non-respect indiqués par le gestionnaire, y compris les cas survenus pendant l'exercice qui ont été corrigés au moment de l'établissement du rapport;

d) il indique la période couverte.

4) L'émetteur assujetti dépose chaque rapport qui lui est fourni en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 au plus tard à la dernière des dates auxquelles il doit déposer les documents suivants :

a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.

5) Chaque rapport déposé conformément au paragraphe 4 est accompagné d'un rapport délivré par un cabinet d'audit participant et remplissant les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion du cabinet d'audit participant sur l'évaluation faite par le gestionnaire du respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A du présent règlement, ou il indique que le cabinet n'est pas en mesure d'exprimer une opinion et il expose les motifs de cette incapacité;

b) il indique que l'évaluation faite par le gestionnaire du respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A du présent règlement a été auditée conformément aux normes relatives aux missions de certification prévues par les NAGR canadiennes ou aux normes relatives aux missions d'attestation publiées ou adoptées par le Public Company Accounting Oversight Board;

c) il indique la période couverte.

7. Attestation annuelle du gestionnaire

1) Le présent article s'applique à tout gestionnaire visé au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de la rubrique 1.7 de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, qui a exercé des activités de

gestion pendant l'exercice sur lequel portent les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés par l'émetteur assujetti.

2) Le gestionnaire fournit à l'émetteur assujetti une attestation signée par un dirigeant autorisé et énonçant ce qui suit :

a) le dirigeant a supervisé un examen des activités et de la performance réalisées par le gestionnaire dans le cadre du contrat de gestion applicable pour le dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) à la connaissance du dirigeant, d'après l'examen, le gestionnaire a, à tous les égards importants, rempli toutes ses obligations en vertu du contrat de gestion applicable pendant l'exercice ou, s'il ne les a pas toutes remplies à un égard important, il déclare la nature et l'état de chaque manquement.

3) L'émetteur assujetti dépose chaque attestation qui lui est fournie en vertu du paragraphe 2 au plus tard à la dernière des dates auxquelles il doit déposer les documents suivants :

a) sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ses états financiers annuels et son rapport de gestion annuel.

8. Information à fournir sur les contraventions du gestionnaire

Le rapport de gestion annuel comprend un exposé des éléments suivants :

a) tout cas notable de non-respect des normes de gestion applicables prévues à l'Annexe A du présent règlement déclaré par un gestionnaire dans un rapport déposé conformément à l'article 6;

b) tout manquement à une obligation, à un égard important, déclaré par le gestionnaire dans l'attestation déposée conformément à l'article 7;

c) les actifs en portefeuille ou le produit titrisé sur lesquels porte l'information visée au paragraphe *a* ou *b*;

d) les mesures prises ou envisagées en réponse aux contraventions, et le moment où elles ont été ou seraient prises.

CHAPITRE 3 LANGUE DES DOCUMENTS

9. Français ou anglais

1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, l'émetteur assujetti doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

CHAPITRE 4 DISPENSES**10. Dispenses**

- 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**11. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

ANNEXE A NORMES DE GESTION

Figurent ci-dessous les normes auxquelles le gestionnaire doit renvoyer pour l'application de l'article 6 du règlement. Ces normes ne sont pas des obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières, mais se veulent plutôt des critères uniformes servant uniquement à évaluer la gestion d'un portefeuille d'actifs donné.

A. Gestion générale

i) Des politiques et des procédures sont instituées afin de surveiller les seuils, notamment de performance, et les défaillances conformément aux contrats d'opération.

ii) Si des activités de gestion importantes sont externalisées, des politiques et des procédures sont instituées afin de surveiller la performance du tiers externe et son exécution des activités de gestion conformément aux contrats d'opération.

iii) L'obligation de maintenir un gestionnaire suppléant des actifs en portefeuille conformément aux contrats d'opération est respectée.

iv) Une police d'assurance détournement, vol, erreurs et omissions protégeant le gestionnaire s'applique pendant toute la période visée par le rapport pour un montant de garantie et selon les modalités prévus par les contrats d'opération.

B. Recouvrement et administration des liquidités

i) Les paiements reçus sur les actifs en portefeuille sont déposés dans les comptes de garde bancaire appropriés et les comptes de compensation bancaire connexes au plus tard 2 jours ouvrables après leur réception ou dans les délais stipulés dans les contrats d'opération.

ii) Les paiements par virements au nom d'un débiteur ou à un investisseur ne sont effectués que par le personnel autorisé.

iii) Les avances de fonds ou les garanties relatives aux sommes recouvrées, aux flux de trésorerie et aux paiements sont versées, examinées et approuvées conformément aux contrats d'opération. Tous les intérêts et les autres frais exigés pour ces avances sont également versés conformément à ces contrats.

iv) Les comptes relatifs à l'opération, tels que les comptes de réserve ou les comptes établis sous forme de surdimensionnement, sont tenus séparément de la façon prévue aux contrats d'opération.

v) Chaque compte de garde est tenu par l'une des institutions suivantes :

1. une institution financière canadienne au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, et ses modification;

2. une banque de l'annexe III;

3. une institution financière qui, en vertu des lois d'un territoire étranger, est régie en tant que banque et doit souscrire une assurance-dépôts ou respecter un régime de garantie ou de protection des dépôts.

vi) Les chèques non émis sont gardés en sûreté afin de prévenir tout accès non autorisé.

vii) Des rapprochements de tous les comptes bancaires relatifs à des produits titrisés, y compris les comptes de garde et les comptes de compensation bancaire connexes, sont établis chaque mois. Ces rapprochements remplissent les conditions suivantes :

1. ils sont mathématiquement exacts;
2. ils sont établis dans un délai de 30 jours après la date de coupure des relevés bancaires ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération;
3. ils sont examinés et approuvés par une autre personne que celle qui les a établis;
4. ils contiennent une explication des éléments de rapprochement, et ces éléments sont résolus dans un délai de 90 jours après leur identification initiale ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

C. Versements et rapports aux investisseurs

i) Les rapports fournis aux investisseurs, notamment les rapports à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières, sont établis et diffusés conformément aux contrats d'opération et aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières. En particulier, les rapports remplissent les conditions suivantes :

1. ils sont établis dans les délais et selon les modalités stipulés dans les contrats d'opération;
2. ils fournissent de l'information quantitative calculée conformément aux modalités des contrats d'opération;
3. ils sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
4. ils concordent avec les comptes des investisseurs ou du fiduciaire en ce qui concerne le solde total du capital à payer et le nombre d'actifs en portefeuille gérés par le gestionnaire.

ii) Les montants dus aux investisseurs sont répartis et versés selon les délais, la priorité de paiement et les autres modalités stipulées dans les contrats d'opération.

iii) Les montants versés à un investisseur sont inscrits au compte de l'investisseur tenu par le gestionnaire dans un délai de 2 jours ouvrables ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

iv) Les montants versés aux investisseurs selon les rapports concordent avec les chèques payés ou toute autre forme de paiement, ou les relevés bancaires de comptes de garde.

D. Administration des actifs en portefeuille

i) Les biens affectés en garantie des actifs en portefeuille ou les garanties sur ces actifs sont maintenus conformément aux contrats d'opération ou à la documentation relative à ces actifs.

ii) Les actifs en portefeuille et la documentation connexe sont gardés en sûreté conformément aux contrats d'opération.

iii) Les ajouts, retraits ou substitutions d'actifs en portefeuille sont effectués, examinés et approuvés selon les modalités des contrats d'opération.

iv) Les paiements sur les actifs en portefeuille, y compris les remboursements, effectués conformément à la documentation relative à ces actifs sont inscrits au compte du débiteur tenu par le gestionnaire dans un délai maximum de 2 jours ouvrables après leur réception ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération, et sont imputés au

capital, aux intérêts ou à tout autre élément (par exemple, aux dépôts en mains tierces) conformément à cette documentation.

v) Les comptes tenus par le gestionnaire relativement aux actifs en portefeuille et au solde du capital à payer par les débiteurs concordent.

vi) Les modifications apportées aux modalités ou à la situation d'un actif en portefeuille du débiteur (par exemple, la modification ou le reclassement chronologique d'un emprunt) sont effectuées, examinées et approuvées par le personnel autorisé conformément aux contrats d'opération et à la documentation relative à cet actif.

vii) Les mesures d'atténuation ou de recouvrement des pertes (par exemple, les ententes de report de paiement temporaire, les modifications, les délaissements volontaires et les saisies et les reprises de possession, selon le cas) sont appliquées selon les délais ou les autres modalités stipulés dans les contrats d'opération.

viii) Les dossiers à l'appui des efforts de recouvrement sont maintenus pendant la période où les actifs en portefeuille sont arriérés conformément aux contrats d'opération, sont mis à jour au moins mensuellement ou à toute autre fréquence stipulée dans les contrats d'opération, et décrivent le suivi des actifs en portefeuille arriérés effectué par le gestionnaire, tel que les conversations téléphoniques, la correspondance et les ententes de rééchelonnement des paiements lorsque le défaut de paiement est réputé temporaire (par exemple, pour cause de maladie ou de chômage).

ix) Les ajustements aux taux d'intérêt ou de rendement des actifs en portefeuille assortis de taux variables sont calculés selon la documentation relative à ces actifs.

x) Tous les fonds détenus en fiducie au profit d'un débiteur (tels que les dépôts en mains tierces) font l'objet des procédures suivantes :

1. les fonds sont analysés, conformément aux documents du débiteur qui se rapportent aux actifs en portefeuille, au moins annuellement ou à toute autre fréquence stipulée dans les contrats d'opération;

2. les intérêts sur ces fonds sont versés ou crédités au débiteur conformément à la documentation relative aux actifs en portefeuille et aux lois provinciales et territoriales;

3. les fonds sont remis au débiteur dans un délai de 30 jours après le remboursement de l'actif en portefeuille concerné ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

xi) Les paiements au nom d'un débiteur (tels que les impôts ou les primes d'assurance) sont effectués au plus tard aux dates de pénalité ou d'échéance indiqués sur les factures et les avis pertinents, pour autant que le gestionnaire ait reçu les fonds nécessaires au moins 30 jours avant ces dates ou dans tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

xii) Toute pénalité pour paiement effectué en retard au nom d'un débiteur est à la charge entière du gestionnaire, sauf si le retard est attribuable à une erreur ou à une omission du débiteur.

xiii) Les paiements effectués au nom d'un débiteur sont inscrits au compte du débiteur tenu par le gestionnaire dans un délai de 2 jours ouvrables ou tout autre délai stipulé dans les contrats d'opération.

xiv) Les défauts de paiement, les pertes passées en charges et les créances irrécouvrables sont comptabilisées conformément aux contrats d'opération.

xv) Tout rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit externe est maintenu conformément aux contrats d'opération.

xvi) Les données quantitatives totalisées sont mathématiquement exactes et l'information fournie par le gestionnaire reflète avec exactitude celle qu'il a obtenue.

ANNEXE 51-106A1**RAPPORT SUR LES PAIEMENTS ET LA PERFORMANCE DES PRODUITS TITRISÉS****CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente annexe prévoit l'information à fournir dans le rapport sur les paiements aux investisseurs et la performance des produits titrisés visé à l'article 4 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés.

Un même rapport peut porter sur les paiements et la performance de produits titrisés en circulation de séries et de catégories différentes.

Présenter toute l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple. Employer des tableaux, des graphiques, des organigrammes ou toute autre illustration qui aiderait un investisseur raisonnable à mieux comprendre l'information fournie.

L'information fournie dans un autre document peut être intégrée par renvoi dans le rapport, à la condition que l'émetteur assujetti ait déposé cet autre document.

Rédiger le rapport de sorte que l'investisseur raisonnable puisse le comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

CHAPITRE 2 CONTENU**Rubrique 1 Information relative à l'émetteur et au gestionnaire**

Indiquer le nom complet de l'émetteur assujetti ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si son nom a changé depuis le dernier rapport, préciser l'ancien nom. S'il y a lieu, indiquer le nom complet du gestionnaire ou du gestionnaire principal ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège.

Rubrique 2 Paiements et performance du portefeuille

1) Indiquer chaque série et chaque catégorie de produits titrisés visés par le rapport (les « titres visés ») et la période de paiement.

2) Pour chaque série et chaque catégorie de produits visés, fournir l'information suivante :

a) toute information relative aux paiements faits aux investisseurs et à la performance du portefeuille pour la période de paiement qui serait importante pour un investisseur;

b) de l'information sur tous les risques et tendances significatifs qui ont eu ou pourraient avoir une incidence sur la performance du portefeuille ou des titres visés.

3) Pour chaque série et chaque catégorie de produits visés, fournir, s'il y a lieu, l'information suivante :

a) les dates applicables de clôture des registres et de comptabilisation, et les dates arrêtées pour le calcul des paiements aux investisseurs, de même que les dates réelles des paiements pour la période de paiement;

b) les flux de trésorerie reçus et les sources des fonds pour les paiements aux investisseurs, les frais et charges, y compris, s'il y a lieu, le rendement du portefeuille;

c) les montants calculés et la distribution des mouvements de fonds pour la période, détaillés par type et priorité de paiement, notamment les éléments suivants :

i) les frais ou les charges, accompagnés d'une mention de leur objet général et de la partie qui les reçoit;

ii) les sommes à verser ou versées concernant le rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit;

iii) le capital, les intérêts versés ou à verser et les autres montants payés ou à payer sur les titres visés, par type et par catégorie ou série, ainsi que tout montant de capital ou d'intérêts impayé ou reporté;

iv) les flux de trésorerie ou les écarts excédentaires, en indiquant la façon dont ces flux de trésorerie sont cédés;

d) le solde d'ouverture et de clôture du capital des titres visés;

e) les taux d'intérêt applicables aux actifs en portefeuille et aux titres visés, le cas échéant, dans les groupes de répartition ou les fourchettes de progression pertinents;

f) les soldes d'ouverture et de clôture des comptes d'opération, tels que les comptes de réserve, et tout mouvement de compte significatif pendant la période;

g) les montants prélevés et les montants encore disponibles sur le rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit;

h) le nombre et le montant des actifs en portefeuille au début et à la fin de chaque période de paiement, ainsi qu'une mise à jour sur la composition du portefeuille qui indique notamment les éléments suivants :

i) le coupon moyen pondéré;

ii) la durée de vie moyenne pondérée;

iii) la durée résiduelle moyenne pondérée;

iv) les facteurs du portefeuille et les prépaiements;

v) dans le cas des titres adossés à des actifs qui sont des baux, les taux de remise et les taux de réalisation de la valeur résiduelle;

i) les défauts de paiement et les pertes, ainsi que tout changement dans la méthode de calcul ou d'établissement de l'information s'y rapportant;

j) le montant, les modalités et l'objet général des avances consenties ou remboursées pendant la période, notamment l'usage général des fonds avancés et la source générale des fonds affectés aux remboursements;

k) toute modification, renonciation ou prolongation appliquée pendant la période de paiement ou devenue cumulativement importante, en ce qui a trait au terme, aux frais, aux pénalités ou aux paiements relatifs aux actifs en portefeuille;

l) tout manquement aux déclarations et aux garanties relatives aux actifs en portefeuille ou aux clauses restrictives prévues au contrat d'opération;

m) toute demande faite à une partie qui en a l'obligation, de racheter ou de remplacer des actifs en portefeuille pour manquement à des déclarations et à des garanties relatives à ces actifs, notamment l'information suivante répartie par initiateur, membres de son groupe y compris :

i) le montant des actifs en portefeuille ayant fait l'objet de demandes non réglées à la fin de la période de paiement, de même que l'état de ces demandes;

ii) le montant des actifs en portefeuille ayant fait l'objet de demandes réglées au cours de la période de paiement, de même que la nature du règlement;

iii) dans les cas où la partie ayant l'obligation de racheter ou de remplacer a rejeté la demande au motif qu'il n'y a eu aucune contravention à des déclarations et à des garanties s'y rapportant, l'indication que le fiduciaire ou l'émetteur a reçu ou non l'avis d'un tiers non membre du même groupe que cette partie selon lequel il n'y a pas eu contravention;

n) l'information suivante :

i) les ratios, notamment les ratios de couverture, et les autres critères servant à la détermination des amortissements anticipés, des liquidations et des autres seuils de performance;

ii) le cas échéant, l'indication que des seuils de performance ont été atteints;

o) toute nouvelle émission de produits titrisés adossés au même portefeuille d'actifs;

p) tout changement dans les actifs en portefeuille, sauf par conversion d'un actif en liquidités conformément à ses modalités, notamment les changements suivants :

i) les ajouts et les retraits relatifs à une période de préfinancement ou de rechargement;

ii) les substitutions et les rachats d'actifs, avec les taux d'achat, le cas échéant;

iii) les flux de trésorerie disponibles pour les achats futurs, y compris, s'il y a lieu, le solde des comptes de préfinancement ou de rechargement;

iv) tout changement qui serait important pour un investisseur dans les critères ou les procédures de démarchage, d'octroi de crédit, de prise ferme, de création, d'acquisition ou de sélection d'actifs appliqués en vue de créer, d'acquérir ou de sélectionner les nouveaux actifs en portefeuille;

q) l'information prévue aux rubriques 1.5 (Initiateur), 2 (Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille) et 3 (Actifs en portefeuille) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, si elle a changé de façon significative à la suite d'une période de préfinancement ou de rechargement ou en raison d'une nouvelle émission de produits titrisés adossés au même portefeuille au moyen d'une structure de fiducie créée par une convention-cadre, et que les changements n'ont pas encore été exposés dans un rapport établi conformément à la présente annexe ou un prospectus déposés.

Rubrique 3 Poursuites

Pour chaque partie visée à la rubrique 1 (Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, décrire les éléments suivants qui seraient importants pour un investisseur :

1) toute poursuite à laquelle elle est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant la période de paiement;

2) toute poursuite envisagée connue;

3) toute amende ou sanction imposée par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières pendant la période de paiement;

4) toute autre amende ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation;

5) tout règlement amiable conclu devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières pendant la période de paiement.

Pour chaque poursuite, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

Il n'est pas obligatoire de décrire les poursuites ou les mesures d'application de la loi qui ont déjà été présentées, sauf si elles ont connu des développements importants pendant la période de paiement.

Rubrique 4 Défaillances

S'il y a eu défaillance importante dans le paiement du capital ou des intérêts ou toute autre défaillance importante à laquelle il n'est pas remédié dans un délai de 30 jours relativement à une catégorie ou série de titres visés, en indiquer la nature, le montant et le total des arriérés à la date de dépôt du présent rapport.

Rubrique 5 Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille

Fournir l'information prévue à la rubrique 2 (Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés. Il n'est pas obligatoire de fournir l'information déjà exposée dans un rapport établi conformément à la présente annexe ou un prospectus déposés.

Rubrique 6 Information sur les rehausseurs de crédit significatifs

Fournir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de la rubrique 8 (qui portent sur les rehausseurs de crédit et autres fournisseurs de soutien au crédit) et 3 et 4 de la rubrique 9 (qui portent sur les contreparties aux dérivés) de l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés. Il n'est pas obligatoire de fournir l'information déjà exposée dans un rapport établi conformément à la présente annexe ou un prospectus déposés.

ANNEXE 51-106A2**DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT SIGNIFICATIF CONCERNANT LES PRODUITS TITRISÉS****CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****a) Numérotation et titres des rubriques**

Suivre la numérotation, les titres et l'ordre des rubriques prévues à la présente annexe si cela facilite la lecture de l'information pour l'investisseur. Il n'est pas obligatoire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

b) Langage simple

Rédiger l'information de sorte que l'investisseur raisonnable puisse la comprendre. Prendre en considération à la fois le niveau de détail et le langage choisi. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue fournit de plus amples indications sur les principes de rédaction en langage simple. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

CHAPITRE 2 CONTENU**Rubrique 1 Nom et adresse de l'émetteur**

Indiquer le nom de l'émetteur assujéti et l'adresse de son établissement principal au Canada.

Rubrique 2 Date de l'événement

Indiquer la date de l'événement entraînant le dépôt du présent document (l'« événement »).

Rubrique 3 Communiqué

Indiquer la date et le mode de diffusion du communiqué publié en vertu de l'article 4 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés.

Rubrique 4 Résumé de l'événement

Fournir un résumé bref mais précis de la nature et de l'objet de l'événement.

Rubrique 5 Description circonstanciée de l'événement

Compléter le résumé visé à la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre à l'investisseur raisonnable d'apprécier l'importance et l'incidence de l'événement sans avoir à se reporter à d'autres documents.

INSTRUCTIONS

Indiquer clairement tout document ou extrait de document intégré par renvoi dans le présent document. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut le déposer avec le présent document. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).

Rubrique 6 Coordonnées

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires du dirigeant autorisé à signer le présent document au nom du gestionnaire, du gestionnaire principal ou de l'émetteur assujéti, selon le cas.

Rubrique 7 Signature et date

Signer et dater le document.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 14°, 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « titre adossé à des créances » par la suivante :

« « titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 5.3, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs »;

2° par le remplacement de la rubrique 10.3 par la suivante :

« 10.3. Produits titrisés

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de produits titrisés au moyen du prospectus.

2) Inclure dans le prospectus l'information prévue par le Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés. Les émetteurs plaçant des titres visés par ce règlement doivent suivre les instructions et respecter les obligations applicables qui sont prévues à l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, mais ils doivent également se conformer aux instructions et aux obligations applicables de la présente annexe qui portent sur des sujets non traités dans l'Annexe 41-103A1. »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 10.7, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs »;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 38.2, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 14°, 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme supranational accepté », de la suivante :

« produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; ».

2. L'article 2.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

3. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.3 par la suivante :

« 7.3. Produits titrisés

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de produits titrisés au moyen du prospectus.

2) Inclure dans le prospectus l'information prévue par le Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés. Les émetteurs plaçant des titres visés par ce règlement doivent suivre les instructions et respecter les obligations applicables qui sont prévues à l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, mais ils doivent également se conformer aux instructions et aux obligations applicables de la présente annexe qui portent sur des sujets non traités dans l'Annexe 41-103A1. »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 7.5, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « placement d'un bloc de contrôle », de la suivante :

« « produit titrisé : » un produit titrisé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.14, du suivant :

« 2.15. Première opération visée sur produits titrisés

Est un placement la première opération visée d'un produit titrisé placé en vertu de l'article 2.44 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 7°, 8°, 11°, 19.3°, 19.5°, 20° et 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « actifs financiers », de la suivante :

« « actif de deuxième niveau » : un produit titrisé émis dans le cadre d'autres programmes de titrisation, notamment un titre exposé, directement ou non, à un titre lié à un incident de crédit, à un swap sur défaillance ou à des droits similaires; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur admissible », de la suivante :

« « entité de placement hypothécaire » : une entité de placement hypothécaire au sens du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :

« « gestionnaire de produits titrisés » : la personne chargée de la gestion ou du recouvrement des actifs en portefeuille ou des répartitions ou des paiements aux porteurs de produits titrisés, à l'exception du fiduciaire d'un émetteur de produits titrisés ou du fiduciaire de produits titrisés qui fait les répartitions ou les paiements. »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « investisseur qualifié », de la suivante :

« « investisseur admissible en produits titrisés » : les personnes et entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada;

c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

m) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

n) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$;

o) une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphe *n* ont la propriété véritable exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

p) une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

q) une personne qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'auprès des personnes visées aux paragraphes *a* à *p*; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », des suivantes :

« produit titrisé » : un produit titrisé au sens du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; »;

« produit titrisé à court terme » : un produit titrisé qui est un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, y compris un billet de trésorerie adossé à des actifs;

« promoteur de produits titrisés » : un promoteur au sens du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

- a) les obligations sécurisées;
- b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

3. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

- a) les obligations sécurisées;
- b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

4. L'article 2.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

- a) les obligations sécurisées;
- b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

5. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

- a) les obligations sécurisées;
- b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

6. L'article 2.34 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Les sous-paragraphes *d* et *d.1* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas au placement de produits titrisés, sauf les suivants :

- a)* les obligations sécurisées;
- b)* les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

7. L'article 2.35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

- « *c)* ils ne sont pas des produits titrisés, sauf les suivants :
- a)* des obligations sécurisées;
 - b)* des titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.43, de ce qui suit :

« Section 6 Dispenses relatives aux produits titrisés

« 2.44. Produit titrisé

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de produits titrisés lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a)* le souscripteur souscrit les produits titrisés pour son propre compte;
- b)* le souscripteur est un investisseur admissible en produits titrisés;
- c)* si le placement est effectué par l'émetteur des produits titrisés, celui-ci remet au souscripteur une notice d'information conforme à l'article 2.46 au moment de la souscription des produits titrisés ou auparavant.

2) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée au paragraphe *l* de la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire les produits titrisés pour son propre compte.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *j* de la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire les produits titrisés pour son propre compte.

5) Le présent article ne s'applique pas au placement de produits titrisés effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des produits titrisés comme investisseur admissible en produits titrisés visé au paragraphe *p* de la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1.

« 2.45. Accès des porteurs de produits titrisés et des investisseurs à la notice d'information

1) L'émetteur fournit au porteur qui a souscrit des produits titrisés placés en vertu de l'article 2.44 un accès raisonnable à la notice d'information visée à cet article relativement à la série pertinente de produits titrisés.

2) L'émetteur fournit un accès raisonnable à la notice d'information visée à l'article 2.44 à toute personne qui lui démontre d'une manière raisonnable qu'elle est un souscripteur éventuel répondant à la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'émetteur qui s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à fournir un accès au site Web sur lequel la notice d'information est affichée peut faire ce qui suit :

a) limiter l'accès au site Web au moyen d'un mot de passe;

b) avant de donner accès à la notice d'information à une personne, exiger qu'elle prenne un engagement de confidentialité ou conclue une convention de confidentialité visant à l'empêcher, raisonnablement, de fournir à des tiers un accès à ce site Web.

4) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent jusqu'au premier anniversaire de la date à laquelle le dernier produit titrisé de la série cesse d'être en circulation.

« 2.46. Obligations relatives à la notice d'information

1) La notice d'information visée à l'article 2.44 remplit les conditions suivantes :

a) dans le cas de produits titrisés à court terme, elle est établie en la forme prévue au présent règlement;

b) elle fournit suffisamment d'information sur les produits titrisés et l'opération s'y rapportant pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée;

c) elle décrit les droits d'action légaux ou contractuels pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'information que l'investisseur peut exercer contre l'émetteur, ses administrateurs et ses dirigeants, le promoteur de produits titrisés et le preneur ferme;

d) elle décrit les restrictions à la revente qui s'appliquent aux produits titrisés;

e) elle ne contient pas d'information fautive ou trompeuse.

2) La forme de la notice d'information visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 est prévue à l'Annexe 45-106A7.

3) La notice d'information transmise en vertu présent article contient l'attestation suivante :

« La présente notice d'information ne contient aucune information fautive ou trompeuse. ».

4) L'attestation prévue au paragraphe 3 est signée par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, les personnes physiques exerçant des fonctions analogues.

5) L'attestation prévue au paragraphe 3 est également signée par un membre de la haute direction autorisé des personnes suivantes :

a) chaque promoteur;

b) le promoteur de produits titrisés, s'il n'a pas signé l'attestation à titre de promoteur.

6) La notice d'information visée au présent article contient l'attestation suivante, signée par un membre de la haute direction autorisé de chaque preneur ferme qui, à l'égard des produits titrisés offerts au moyen de la notice d'information, se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur :

« À notre connaissance, la présente notice d'information ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

7) L'attestation prévue au paragraphe 3 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes:

a) la date de sa signature;

b) la date où la notice d'information est transmise au souscripteur.

8) L'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'information à transmettre à un souscripteur éventuel conformément au présent article au plus tard le dixième jour après le placement.

9) L'émetteur affiche la notice d'information sur un site Web au plus tard au moment de sa transmission à un souscripteur éventuel conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.44. ».

9. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1, du suivant :

« *i.1)* l'article 2.44; ».

10. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Un émetteur ou un preneur ferme de produits titrisés à court terme n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.44 lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après l'année civile du placement. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, de ce qui suit :

« Partie 6A Obligations d'information permanente des émetteurs de produits titrisés

« 6A.1. Champ d'application

1) La présente partie ne s'applique pas aux émetteurs assujettis.

2) La présente partie ne s'applique pas aux produits titrisés suivants :

a) les obligations sécurisées;

b) les titres d'une entité de placement hypothécaire qui ne sont pas des titres de créance.

3) La présente partie ne s'applique aux émetteurs qu'à l'égard des produits titrisés qu'ils placent sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux dispositions suivantes :

a) l'article 2.3;

- b)* l'article 2.4;
- c)* l'article 2.9;
- d)* l'article 2.10;
- e)* les sous-paragraphes *d* et *d.1* du paragraphe 2 de l'article 2.34;
- f)* l'article 2.35;
- g)* l'article 2.44.

4) La présente partie, à l'exception de l'article 6A.6, ne s'applique pas à l'égard des produits titrisés d'une série placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 si aucun produit titrisé de cette série n'est en circulation.

« 6A.2. Rapport périodique sur les produits titrisés autres que les produits titrisés à court terme

1) L'émetteur, au plus tard 15 jours après chaque date de paiement stipulée dans un contrat d'opération relatif à une série de produits titrisés, autres que des produits titrisés à court terme, qu'il a placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1, fait ce qui suit :

a) il établit un rapport conforme à l'Annexe 51-106A1, Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés, du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés comme s'il était un émetteur assujéti à ce règlement;

b) il transmet un exemplaire du rapport à l'autorité en valeurs mobilières;

c) il affiche un exemplaire du rapport sur un site Web.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information suivante dans le rapport :

a) toute information qui ne se rapporte pas aux éléments suivants :

i) la série de produits titrisés visée au paragraphe 1;

ii) les séries garanties par le même portefeuille d'actifs que la série visée au paragraphe 1;

b) l'information prévue aux rubriques suivantes de l'Annexe 51-106A1, Rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés :

i) la rubrique 3, Poursuites;

ii) la rubrique 5, Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille;

iii) la rubrique 6, Information sur les rehausseurs de crédit significatifs.

3) Le rapport visé au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.3. Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés autres que les produits titrisés à court terme

1) Si un événement visé aux sous-paragraphes *a* à *m* du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés se produit à l'égard d'une série de produits titrisés, autres que des produits titrisés à court terme, placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1, l'émetteur a les obligations suivantes :

a) il établit une déclaration conforme à l'Annexe 51-106A2, Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés, comme s'il était un émetteur assujetti à ce règlement;

b) dès que possible et au plus tard 2 jours ouvrables après la date de l'événement, il fait ce qui suit :

i) il transmet un exemplaire de la déclaration à l'autorité en valeurs mobilières;

ii) il affiche la déclaration sur un site Web;

iii) il envoie un exemplaire de la déclaration à chaque porteur de produits titrisés de cette série ou les avise qu'une déclaration d'événement significatif a été produite, et décrit brièvement la nature de l'événement visé.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est tenu de fournir de l'information dans la déclaration que sur les éléments suivants :

a) la série de produits titrisés visée au paragraphe 1;

b) les séries de produits titrisés garantis par le même portefeuille d'actifs que ceux de la série visée au paragraphe 1.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la déclaration l'information prévue à la rubrique 3 de l'Annexe 51-106A2, Déclaration d'événement significatif concernant les produits titrisés.

4) La déclaration visée au paragraphe 1 est signée par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.4. Information périodique sur les produits titrisés à court terme

1) L'émetteur qui a placé des produits titrisés à court terme d'une série sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1 établit un rapport d'information périodique sur cette série, en la forme prévue au présent règlement et portant la date du dernier jour ouvrable de chaque mois.

2) La forme du rapport d'information périodique visé au paragraphe 1 est prévue à l'Annexe 45-106A8.

3) L'émetteur, au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois, fait ce qui suit :

a) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport d'information périodique visé au paragraphe 1;

b) il affiche le rapport visé au paragraphe 1 sur un site Web.

4) Le rapport visé au paragraphe 1 peut porter sur plusieurs séries d'un produit titrisé à court terme si chaque série est nommée et présentée séparément.

5) Le rapport visé au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou d'un fournisseur de services analogue ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.5. Information occasionnelle sur les produits titrisés à court terme

1) L'émetteur qui a placé des produits titrisés à court terme d'une série sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1 établit un rapport présentant les événements suivants, dans la mesure où ils sont raisonnablement nécessaires à un investisseur pour prendre une décision d'investissement éclairée :

a) tout changement dans l'information suivante :

i) tout élément d'information à fournir dans le dernier rapport transmis en application de l'article 6A.4;

ii) l'information fournie dans la notice d'information transmise en application de l'article 2.44;

b) tout événement modifiant les paiements ou la performance du portefeuille.

2) L'émetteur, dès que possible et au plus tard 2 jours ouvrables après la date du changement visé au paragraphe 1, fait ce qui suit :

a) il transmet le rapport visé au paragraphe 1 à l'autorité en valeurs mobilières;

b) il affiche le rapport visé au paragraphe 1 sur un site Web.

3) Le rapport visé au paragraphe 1 est signé par l'une des personnes suivantes :

a) un dirigeant autorisé du gestionnaire de produits titrisés ou d'un fournisseur de services analogue ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire de produits titrisés principal;

b) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances.

« 6A.6. Accès des porteurs de produits titrisés à l'information permanente

1) L'émetteur fournit à tout porteur qui a souscrit des produits titrisés placés sous le régime d'une dispense de prospectus visée au paragraphe 3 de l'article 6A.1 un

accès raisonnable aux documents visés à la présente partie relativement à la série pertinente de produits titrisés.

2) L'émetteur fournit un accès raisonnable aux documents visés à la présente partie à toute personne qui lui démontre d'une manière raisonnable qu'elle est un souscripteur éventuel répondant à la définition de « investisseur admissible en produits titrisés » prévue à l'article 1.1.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'émetteur qui s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à fournir un accès au site Web sur lequel les documents visés à la présente partie sont affichés peut faire ce qui suit :

- a) limiter l'accès au site Web au moyen d'un mot de passe;
- b) avant de donner accès à ces documents à une personne, exiger qu'elle prenne un engagement de confidentialité ou conclue une convention de confidentialité visant à l'empêcher, raisonnablement, de fournir à des tiers un accès à ce site Web.

4) L'obligation prévue aux paragraphes 1 et 2 s'applique jusqu'au premier anniversaire de la date à laquelle le dernier produit titrisé de la série cesse d'être en circulation. ».

12. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la rubrique 3, de ce qui suit :

« __ produits titrisés (autres que les produits titrisés à court terme)

« __ produits titrisés à court terme ».

13. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A5, des suivantes :

**« ANNEXE 45-106A7
NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS TITRISÉS À
COURT TERME**

Instructions :

1) Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour un investisseur.

2) Ajouter à l'information prévue à la présente annexe suffisamment d'information sur les produits titrisés à court terme et l'opération de produits titrisés pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée.

Rubrique 1 Parties

1.1. Nommer chaque partie (une « partie importante ») qui remplit un rôle significatif dans la structuration de l'opération de titrisation, la solvabilité et la liquidité du programme, la sélection, l'acquisition, l'analyse et la gestion des actifs, le placement de produits titrisés, et les paiements aux porteurs de produits titrisés, par exemple, l'émetteur, le promoteur de produits titrisés, les fournisseurs de liquidités, les rehausseurs de crédit, l'agent administratif ou un fournisseur de services similaire, l'agent financier et, le cas échéant, le gestionnaire des biens affectés en garantie. Pour chaque partie importante, faire ce qui suit :

- a) indiquer son territoire et sa forme juridique;
- b) décrire son rôle et sa fonction;

c) décrire son expérience en général et à l'égard de portefeuilles d'actifs similaires en substance.

1.2. Fournir l'information suivante au sujet du promoteur de produits titrisés, de chaque fournisseur de liquidités et de chaque fournisseur de rehaussement de crédit important du programme :

a) préciser s'il est ou non une banque ou une banque de l'annexe III;

b) s'il n'est pas une institution financière visée au paragraphe *a*, mentionner la législation prudentielle ou toute législation similaire en matière de surveillance et d'encadrement qui s'applique à lui, le cas échéant;

c) indiquer sa notation.

1.3. Préciser si une partie importante conserve une tranche ou une fraction de tranche. Dans l'affirmative, décrire la tranche ou la fraction et en indiquer le montant.

Rubrique 2 Structure

Présenter des diagrammes illustrant les éléments suivants :

a) la structure de base du programme de titrisation;

b) ses flux de trésorerie sous forme simplifiée.

Rubrique 3 Description du programme

3.1. Décrire les directives d'investissement appliquées aux actifs en portefeuille qui limitent les types et la qualité du crédit des actifs et des initiateurs admissibles au financement de l'émetteur, et exposer la méthode de sélection des actifs admissibles.

3.2. Le cas échéant, indiquer en caractères gras que l'émetteur participera ou peut participer à des opérations à effet de levier ou à des opérations entraînant ou pouvant entraîner une exposition directe ou indirecte à un actif visé à la rubrique 4.3.

3.3. Décrire les situations dans lesquelles l'émission de produits titrisés à court terme cessera en raison de la performance du portefeuille d'actifs ou d'autres événements de risque.

3.4. Indiquer le montant attendu et la nature des liquidités de soutien prévues par les lignes de liquidité.

3.5. Indiquer le montant prévu et la nature du rehaussement de crédit du programme.

3.6. Indiquer toute autre mesure de protection destinée aux porteurs de produits titrisés.

3.7. Indiquer si une sûreté réelle sur les biens affectés en garantie est fournie ou non aux porteurs de produits titrisés.

3.8. Indiquer le rang du bien affecté en garantie en cas de défaillance.

3.9. Indiquer la date d'établissement et, s'il y a lieu, la date de liquidation du programme.

Rubrique 4 Sommaire des actifs en portefeuille

4.1. Pour chaque série de produits titrisés à court terme à placer, fournir l'information suivante :

a) la gamme de types d'actifs pouvant faire partie du portefeuille, notamment la proportion maximale ou minimale, s'il y a lieu;

b) le moyen, par exemple une obligation, un billet, une créance ou un achat direct, par lequel l'émetteur obtiendra une exposition directe ou non à chacun des actifs sous-jacents;

c) les procédures de contrôle diligent ou de vérification qui ont été ou qui seront appliquées aux actifs en portefeuille, le cas échéant.

4.2. Si l'émetteur a acquis des titres en portefeuille, fournir, sur chaque série de produits titrisés à court terme à placer, l'information prévue aux rubriques 4 à 6 de l'Annexe 45-106A8.

4.3. Indiquer si les actifs en portefeuille comportent ou comporteront l'un des produits suivants ou s'ils y seront exposés directement ou non, y compris au moyen d'actifs de deuxième niveau :

a) des titres garantis par des créances, synthétiques ou sur flux de trésorerie, ou des titres analogues;

b) des produits titrisés garantis par une sûreté ou représentant un droit sur des actifs détenus dans des portefeuilles gérés de plusieurs catégories d'actifs pour lesquels des produits titrisés sont émis en tranches subordonnées en séquence, les tranches inférieures absorbant les premières pertes sur créance;

c) des produits titrisés adossés à des actifs visés au paragraphe *a* ou *b*;

d) des titres liés à un incident de crédit et d'autres produits structurés;

e) des swaps sur défaillance;

f) d'autres dérivés de crédit;

g) des actifs ou des dérivés synthétiques;

h) des actifs à risque.

4.4. Si les actifs en portefeuille doivent comporter l'un des produits visés à la rubrique 4.3 ou s'ils doivent y être exposés directement ou non, y compris au moyen d'actifs de deuxième niveau, fournir l'information suivante :

a) une description des actifs;

b) la procédure d'obtention des actifs;

c) le taux de rendement interne pour les capitaux propres, s'il a été pris en considération dans la structuration de l'opération de produits titrisés.

Rubrique 5 Description des produits titrisés à court terme et de l'offre

5.1. Décrire chaque série de produits titrisés à court terme à placer, en précisant notamment ce qui suit :

- a) l'indication qu'il s'agira, selon le cas, de titres nominatifs ou au porteur, et les procédures de livraison;
- b) les coupures des certificats;
- c) la durée jusqu'à l'échéance;
- d) le montant maximal du capital en circulation à quelque moment que ce soit;
- e) les modalités importantes de l'acte de fiducie ou de toute convention analogue permettant l'émission des produits titrisés à court terme.

5.2. Indiquer la fin à laquelle est destiné le produit net du placement des produits titrisés à court terme.

5.3. Décrire le déroulement du placement.

Rubrique 6 Mouvements de fonds

6.1. Décrire les mouvements de fonds dans le programme de titrisation, notamment la répartition des paiements, les droits, de même que les dates et les priorités de paiement.

6.2. Dans le cas d'actifs de deuxième niveau, indiquer le rang du programme de titrisation en priorité de paiement, si cette information est raisonnablement nécessaire à un souscripteur éventuel pour prendre une décision d'investissement éclairée.

Rubrique 7 Conflits d'intérêts

7.1. Décrire tout conflit qui se pose ou qui est raisonnablement susceptible de se poser entre les intérêts d'une partie importante, au sens de la rubrique 1, et ceux d'un porteur de produits titrisés.

7.2. Déclarer les relations ou les affiliations entre les parties importantes qu'un souscripteur éventuel aurait raisonnablement besoin de connaître pour prendre une décision d'investissement éclairée sur les produits titrisés à court terme.

7.3. Pour chaque partie importante, énoncer les limites de responsabilité et indemnités importantes négociées avec l'émetteur.

Rubrique 8 Frais et charges

Décrire tous les frais et charges à payer ou payables sur les flux de trésorerie des actifs en portefeuille et préciser le motif général de ces frais et charges ainsi que le nom de chaque partie qui les perçoit.

Rubrique 9 Facteurs de risque

Énumérer dans l'ordre, en commençant par le plus important, les facteurs de risque qu'un souscripteur éventuel aurait besoin de connaître pour prendre une décision d'investissement éclairée sur les produits titrisés à court terme.

Indications : Par exemple, les facteurs de risque peuvent être les suivants, sans ordre particulier :

- a) *les risques de crédit, notamment ce qui suit :*
 - *l'étendue de la diversification des actifs et inversement, tout risque de corrélation;*

- *la quotité de financement, c'est-à-dire la comparaison du montant du prêt consenti au débiteur avec la valeur des actifs garantis;*
 - *la qualité des biens affectés en garantie, notamment les sûretés fournies sur ces biens et la faculté pour le conduit ou le fiduciaire de vendre ces biens;*
 - *la qualité du gestionnaire de produits titrisés, notamment son expérience, les inspections auxquelles il est soumis et ses systèmes d'évaluation;*
- b) les risques d'illiquidité, notamment les limites aux liquidités de soutien, et les conditions actuelles ou éventuelles qui pourraient empêcher de fournir ces liquidités;*
- c) les risques de contrepartie, c'est-à-dire la qualité des rehausseurs de crédit, tels que les initiateurs, ou des contreparties aux swaps;*
- d) les risques juridiques, notamment ce qui suit :*
- *les questions relatives à la cession authentique;*
 - *les questions relatives à la réelle autonomie patrimoniale;*
 - *les autres créances réelles ou éventuelles sur les actifs en portefeuille;*
- e) les risques fiscaux;*
- f) les risques de flux de trésorerie, tels que les risques de retard de paiement, de paiement anticipé ou de recouvrement, et les risques d'amalgame des actifs;*
- g) le risque de réinvestissement ou le risque de corrélation associé aux liquidités disponibles entre les dates de paiement;*
- h) les risques de communication d'information;*
- i) les risques de défaillance, notamment ce qui suit :*
- *les dépréciations importantes ou permanentes d'actifs en portefeuille;*
 - *les pertes de valeur des obligations connexes;*
 - *les paiements effectués en obligations;*
 - *les clauses importantes de défaillance croisée;*
- j) les risques de modification, notamment la faculté d'une partie de renoncer aux obligations, aux activités ou aux normes qui s'appliqueraient selon les documents constitutifs de l'émetteur, les contrats d'opération ou la documentation du programme, ou la faculté de cette partie de les modifier;*
- k) les risques de remplacement liés à la nomination d'une partie suppléante comme partie importante;*
- l) les risques de taux d'intérêt et de change et les activités de couverture connexes;*
- m) les risques liés aux stratégies de couverture partielle.*

Rubrique 10 Documentation du programme et contrats d'opération

Décrire les modalités importantes contenues dans la documentation du programme et les contrats d'opération.

Rubrique 11 Levier financier

Décrire tout recours effectif ou prévu au levier financier pour financer l'acquisition, la création ou le refinancement des actifs du programme.

Rubrique 12 Notation des produits titrisés

Si une partie importante, au sens de la rubrique 1, a reçu, à sa demande, une notation, ou si l'émetteur sait qu'il a reçu tout autre type de note, d'une ou de plusieurs agences de notation pour les produits titrisés à court terme de la série à placer et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque notation ou note;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a);
- c) tout facteur relatif aux produits titrisés à court terme de la série qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- d) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

Rubrique 13 Restrictions à la revente

13.1. Inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des produits titrisés offerts. À moins que l'émetteur ne devienne émetteur assujéti, les souscripteurs ne pourront effectuer d'opérations sur ces produits titrisés que s'ils respectent les conditions d'une dispense de prospectus et d'inscription applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

13.2. Décrire toute autre restriction à la revente qui s'appliquera aux produits titrisés.

Rubrique 14 Droits du souscripteur et du porteur de produits titrisés

14.1. Décrire tous les droits légaux et, le cas échéant, contractuels conférés au souscripteur en cas d'information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'information.

14.2. Décrire tous les droits légaux et, le cas échéant, contractuels conférés au porteur de produits titrisés relativement à l'information permanente fournie par l'émetteur.

Rubrique 15 Obligations d'information permanente

15.1. Énumérer tous les documents qui seront transmis ou rendus raisonnablement accessibles aux porteurs de produits titrisés.

15.2. Indiquer si les documents visés à la rubrique 15.1 seront transmis aux porteurs de produits titrisés et, dans la négative, la façon dont ils leur seront rendus raisonnablement accessibles.

15.3. Préciser la fréquence de la transmission ou de l'accessibilité de chacun des documents visés à la rubrique 15.1.

Rubrique 16 **Date et attestation de l'émetteur et du promoteur de produits titrisés**

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'information :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'information].

« **La présente notice d'information ne contient aucune information fautive ou trompeuse.** ».

Rubrique 17 **Date et attestation du preneur ferme**

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'information :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'information].

« **À notre connaissance, la présente notice d'information ne contient aucune information fautive ou trompeuse.** ».

« ANNEXE 45-106A8

RAPPORT D'INFORMATION PÉRIODIQUE SUR LES PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME PLACÉS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

Instructions :

1) Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour un investisseur.

2) L'émetteur n'est pas tenu de répéter l'information qui est déjà présentée dans un rapport d'information périodique antérieur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport antérieur contient l'information à fournir dans le présent rapport;

b) l'émetteur mentionne dans le présent rapport le nom du rapport antérieur, sa date et l'endroit où l'on y trouvera l'information;

c) l'émetteur précise que l'information antérieure est intégrée par renvoi dans le présent rapport.

Rubrique 1 **Parties**

Présenter un diagramme indiquant le nom et le rôle de chaque partie exerçant des fonctions ou des responsabilités significatives à l'égard de l'émetteur ou de l'opération de titrisation, notamment le promoteur de produits titrisés, les fournisseurs de liquidités et les rehausseurs de crédit.

Rubrique 2 **Information sur le programme**

Fournir l'information suivante sur le programme de produits titrisés à court terme :

a) le niveau total d'engagements pour les souscriptions conclues;

- b)* le nombre d'opérations, la quantité de produits titrisés à court terme émis à l'occasion de chaque opération et la quantité totale de produits titrisés émis;
- c)* les notations du programme qui, à la connaissance de l'émetteur, ont été attribuées par une agence de notation, y compris le nom de cette agence;
- d)* l'information suivante sur les lignes de liquidité :
 - i)* le nom de chaque fournisseur de liquidité;
 - ii)* le montant total des liquidités mis à disposition par chaque fournisseur de liquidité et sa proportion en pourcentage du montant total des liquidités de soutien;
 - iii)* une description des liquidités de soutien, notamment l'indication qu'elles sont, selon le cas, complètes ou partielles;
 - iv)* la notation de chaque fournisseur de liquidité, y compris le nom de l'agence de notation qui l'a attribuée;
- e)* l'information suivante sur chaque rehaussement de crédit du programme :
 - i)* la forme du rehaussement;
 - ii)* le montant requis et disponible;
 - iii)* la proportion du rehaussement en pourcentage du niveau total d'engagements visés au paragraphe *a*;
- f)* l'information suivante sur chaque rehausseur de crédit :
 - i)* son nom;
 - ii)* le montant et la forme du rehaussement;
 - iii)* la proportion du rehaussement en pourcentage du total des produits titrisés à court terme de cette série émis;
 - iv)* la notation du rehausseur de crédit, y compris le nom de l'agence de notation qui l'a attribuée;
- g)* l'échéance moyenne en jours;
- h)* toute autre information sur les paiements ou la performance du portefeuille dont un investisseur aurait raisonnablement besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée sur les produits titrisés à court terme.

Rubrique 3 Événements relatifs à la conformité du programme

- a)* Si l'un des événements suivants est survenu, le déclarer, en fournir une description et indiquer son état actuel :
 - i)* la faillite de l'émetteur;
 - ii)* un événement significatif concernant l'amortissement ou une défaillance significative touchant le programme;
 - iii)* l'utilisation d'un rehaussement de crédit de l'ensemble du programme;

iv) un prélèvement de liquidités pour l'ensemble du programme.

b) Indiquer si la somme des liquidités engagées et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie disponibles pour payer les obligations venant à échéance est conforme au soutien de liquidité nécessaire au programme.

c) Indiquer si le rehaussement de crédit consenti au programme est égal ou supérieur au rehaussement de crédit nécessaire au programme.

Rubrique 4 Composition de la série

Fournir un diagramme illustrant la composition totale de la série de produits titrisés à court terme, ventilée de manière à présenter les éléments suivants :

a) chaque type d'actifs, exprimé en valeur monétaire et en pourcentage du total des actifs;

b) le secteur d'activité du vendeur des actifs, exprimé en dollars et en pourcentage du total des actifs;

c) le pourcentage des actifs de la série acquis de chaque vendeur.

Rubrique 5 Résumé des opérations

Pour chaque opération en cours, fournir l'information suivante en se servant autant que possible d'un ou de plusieurs diagrammes :

a) le numéro de l'opération;

b) la description des actifs, notamment les éléments suivants, s'ils sont importants :

i) la durée résiduelle moyenne des actifs;

ii) la valeur monétaire totale des produits titrisés à court terme en circulation;

iii) l'indication, selon le cas, que les actifs sont à rechargement ou amortis;

iv) le nombre de débiteurs;

v) la durée de vie moyenne pondérée en mois;

c) le secteur d'activité du vendeur;

d) chaque notation attribuée au vendeur des actifs par une agence de notation;

e) chaque notation attribuée à l'opération par une agence de notation;

f) une brève description du recours à l'effet de levier;

g) la performance des actifs, notamment l'information suivante :

i) l'évaluation des recouvrements, y compris les paramètres applicables et la méthode d'évaluation;

ii) le solde total impayé des actifs;

- iii)* le rehaussement de crédit disponible, exprimé en valeur monétaire et en pourcentage du solde des actifs;
- iv)* le ratio de défaillance du dernier mois, avec la base de présentation;
- v)* le ratio de défaillance moyen sur 12 mois, avec la base de présentation;
- vi)* les défaillances du dernier mois par rapport au rehaussement de crédit disponible;
- vii)* les défauts de paiement du dernier mois, avec la base de présentation;
- viii)* tout autre ratio de performance dont on s'attendrait raisonnablement à ce qu'il soit important pour un investisseur;
- ix)* l'indication qu'il y a eu ou non dans le dernier mois une défaillance ou un amortissement anticipé se rapportant aux paiements, à la performance des actifs ou à une faillite et, dans l'affirmative, une description de son état actuel, par exemple s'il y a renonciation, un plan de résolution ou réduction progressive des activités;
- h)* les couvertures.

Rubrique 6 Actifs de deuxième niveau

a) Fournir l'information suivante sur tout actif de deuxième niveau détenu dans le cadre du programme de titrisation :

- i)* une brève description de ces actifs et du programme dans le cadre duquel ils sont émis;
- ii)* un résumé de la performance de ces actifs, notamment l'information prévue au paragraphe *f* de la rubrique 5 si elle est significative.

b) Si les actifs de deuxième niveau sont ceux d'un émetteur assujetti ou d'un émetteur soumis à des obligations d'information permanente ou continue dans un territoire étranger, indiquer l'identité de l'émetteur et l'endroit où trouver cette information.

Rubrique 7 Activités du programme

Présenter les activités du programme pour la période, y compris les éléments suivants :

- a)* les actifs ajoutés au portefeuille, notamment leur type et leur valeur monétaire;
- b)* les actifs soustraits du portefeuille, notamment leur type et leur valeur monétaire;
- c)* la raison de l'ajout ou de la soustraction, par exemple un refinancement, une liquidation, l'arrivée à échéance ou un prélèvement de liquidités;
- d)* les augmentations et diminutions d'engagements.

Rubrique 8 Information relative au rapport

Fournir l'information suivante :

- a)* la date du rapport;

b) la période couverte par le rapport;

c) les coordonnées d'une personne-ressource auprès de l'émetteur, y compris son nom, son numéro de téléphone et son adresse électronique. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 14°, 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « débiteur principal »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « procuration », de la suivante :

« « produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances », des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

2. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie 2, de la rubrique 5.3 par la suivante :

« 5.3. Sociétés ayant des produits titrisés en circulation

Si la société avait en circulation des produits titrisés, fournir l'information ci-dessous :

1) **Séries et catégories** – Indiquer chaque série et chaque catégorie de produits titrisés qui étaient en circulation.

2) **Rapports sur les paiements et la performance (Annexe 51-106A1)** – Énumérer chaque rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés de chacune des séries ou catégories visées au paragraphe 1 qui a été déposé pour une période de paiement comprise, en tout ou en partie, dans les 3 derniers exercices de la société ou pour la période plus courte commençant à la date de mise en circulation des produits titrisés de la série ou catégorie pertinente. Indiquer la date de dépôt de chaque rapport. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 19.3°, 19.4°, 20°, 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « dirigeant signataire » par la suivante :

« « dirigeant signataire » : les personnes physiques suivantes :

a) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés, tout chef de la direction et tout chef des finances, ou, lorsque l'émetteur n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances, toute personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) dans le cas de l'émetteur de produits titrisés, l'une des personnes physiques suivantes :

i) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

ii) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celle de chef de la direction ou de chef des finances; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « documents intermédiaires », de la suivante :

« « émetteur de produits titrisés » : tout émetteur assujéti qui a émis des produits titrisés qui sont en circulation, et qui est tenu aux obligations d'information prévues par le Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « faiblesse importante », de la suivante :

« « gestionnaire » : un gestionnaire au sens de l'article 1.7 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Forme prévue de l'attestation annuelle

1) L'attestation annuelle visée au paragraphe 1 de l'article 4.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, dans le cas d'un émetteur non émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1, dans le cas d'un émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

c) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT1, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés.

2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de celle prévue à l'Annexe 52-109AE1.

3) L'attestation annuelle visée au paragraphe 3 de l'article 4.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle, dans le cas d'un émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT1 – Notice annuelle, dans le cas d'un émetteur émergent qui est émetteur de produits titrisés. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

4. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

5. L'article 4.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.2. Forme prévue de l'attestation intermédiaire

1) L'attestation intermédiaire visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A2, dans le cas d'un émetteur non émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE2, dans le cas d'un émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

c) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT2, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés.

2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de celle prévue à l'Annexe 52-109AE2. ».

7. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

8. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

9. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

10. Les articles 6.1 et 6.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 6.1. États financiers annuels, rapport de gestion annuel ou notice annuelle déposés de nouveau

1) L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes libellées en la forme prévue pour cet exercice.

2) L'attestation annuelle visée au paragraphe 1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT1N, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés.

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

1) L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes libellées en la forme prévue pour cette période.

2) L'attestation intermédiaire visée au paragraphe 1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT2N, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.5, du suivant :

« 8.5.1. Dispense en faveur des émetteurs de produits titrisés

La partie 3 ne s'applique pas à l'émetteur de produits titrisés. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe 52-109AE1, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109AT1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

1. *Examen* : J'ai examiné tous les documents suivants de *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») :

a) chaque rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 pour une période de paiement et déposé au cours de l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « rapports du gestionnaire »);

b) les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « états financiers annuels et le rapport de gestion annuel »);

c) la notice annuelle pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (la « notice annuelle »), [le cas échéant,] y compris les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi;

d) chaque rapport annuel du gestionnaire déposé conformément à l'article 6 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (le(s) « rapport(s) annuel(s) du gestionnaire »);

e) chaque attestation annuelle du gestionnaire déposée conformément à l'article 7 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (l'(les) « attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire »);

(les rapports du gestionnaire, les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel et la notice annuelle, [le cas échéant,] le(s) rapport(s) annuel(s) du gestionnaire et l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire sont collectivement désignés les « documents annuels »).

2. **Aucune information fausse ou trompeuse :** À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle :** À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels contiennent toute l'information prévue à l'article 7 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés.

5. **[Option 1 : choisir cette option dans le cas de l'attestation fournie par un gestionnaire ou le gestionnaire principal]** J'ai la responsabilité d'examiner les activités exercées par le(s) gestionnaire(s). À ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, et d'après l'(les) examen(s) de conformité réalisée(s) en vue d'établir l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire, le(les) gestionnaire(s) a(ont) exécuté ses(leurs) obligations stipulées au(x) contrat(s) de gestion, sauf mention dans les documents annuels.

[Option 2 : choisir cette option dans le cas de l'attestation fournie par une personne exerçant les fonctions de chef de la direction ou de chef des finances] À ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, et d'après l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire, le(les) gestionnaire(s) a(ont) exécuté ses(leurs) obligations stipulées au(x) contrat(s) de gestion, sauf mention dans les documents annuels.

[J'ai établi la présente attestation sur le fondement de l'information qui m'a été fournie par les parties suivantes, lesquelles ne sont pas membres du même groupe que *[nom*

du gestionnaire ou du gestionnaire principal pour l'option 1 ou nom de l'émetteur pour l'option 2] : [Nom de toutes les parties concernées et relation avec l'émetteur].]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe 52-109A1N, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109A1N
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS DÉPOSÉS DE NOUVEAU
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») a déposé de nouveau *[document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau]*.

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

[Insérer tous les paragraphes contenus dans l'attestation annuelle déposée initialement avec les documents annuels.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS EN RAISON DU DÉPÔT
VOLONTAIRE D'UNE NOTICE ANNUELLE
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») a volontairement déposé une notice annuelle.

1. **Examen** : J'ai examiné tous les documents suivants :

a) chaque rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 pour une période de paiement et déposé au cours de l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « rapports du gestionnaire »);

b) les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « états financiers annuels et le rapport de gestion annuel »);

c) la notice annuelle pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (la « notice annuelle »), y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;

d) chaque rapport annuel du gestionnaire déposé conformément à l'article 6 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux

produits titrisés pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (le(s) « rapport(s) annuel(s) du gestionnaire »);

e) chaque attestation annuelle du gestionnaire déposée conformément à l'article 7 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (l'(les)« attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire »);

(les rapports du gestionnaire, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, la notice annuelle, le(s) rapport(s) annuel(s) du gestionnaire et l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire sont collectivement désignés les « documents annuels »).

[Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations annuelles déposées initialement avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe 52-109AE2, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109AT2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

1. ***Examen*** : J'ai examiné tous les documents suivants de *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») :

a) chaque rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 pour une période de paiement et déposé au cours de la période intermédiaire terminée le *[date de clôture]* (les « rapports du gestionnaire »);

b) le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le *[date de clôture]* (le « rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire »);

(les rapports du gestionnaire et le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire sont collectivement désignés les « documents intermédiaires »).

2. ***Aucune information fausse ou trompeuse*** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. ***Image fidèle*** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, le rapport financier intermédiaire et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

[J'ai établi la présente attestation sur le fondement de l'information qui m'a été fournie par les parties suivantes, lesquelles ne sont pas membres du même groupe que *[nom du gestionnaire ou du gestionnaire principal pour l'option 1 ou nom de l'émetteur pour l'option 2]* : *[Nom de toutes les parties concernées et relation avec l'émetteur].*]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe 52-109A2N, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109AT2N
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉS DE
NOUVEAU
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») a déposé de nouveau *[document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau]*.

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

[Insérer tous les paragraphes contenus dans l'attestation intermédiaire déposée initialement avec les documents intermédiaires.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifiée par l'insertion, après l'article 1.17, du suivant :

« 1.18. Première opération visée de produits titrisés

La première opération visée d'un produit titrisé placé en vertu de l'article 2.44 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est réputée placement entraînant l'obligation de prospectus. Par conséquent, l'investisseur qui acquiert des produits titrisés sous le régime d'une dispense de prospectus ne peut habituellement les revendre que dans les cas suivants :

- a) il se prévaut de l'article 2.44 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
- b) il place les produits titrisés au moyen d'un prospectus;
- c) il demande et obtient une dispense discrétionnaire de l'obligation de prospectus.

Il n'est pas nécessaire que le certificat représentant les produits titrisés porte une mention de la restriction sur la revente. La notice d'information ayant servi au placement des produits doit cependant énoncer la restriction. ».

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (5), (6.2), (7), (8), (11), (14), (19), (19.1), (19.3), (26) and (34); s. 331.2)

Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the Securities Act, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **July 1, 2011**, to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Senior Policy Adviser
514-395-0337, ext 4464
Toll-free: 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

April 1, 2011

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (5), (7), (8), (9), (11), (19), (20) and (34); s. 331.2)

Regulation 51-106 respecting Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the Securities Act, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 51-106 respecting Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **July 1, 2011**, to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Senior Policy Adviser
514-395-0337, ext 4464
Toll-free: 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

April 1, 2011

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (7), (8), (11), (14), (19.3), (19.4), (19.5), (20) and (34); s. 331.2)

Concordant Regulation to Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products and to Regulation 51-106 respecting Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products;

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **July 1, 2011**, to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Senior Policy Adviser
514-395-0337, ext 4464
Toll-free: 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

April 1, 2011

Notice and Request for Comments

**Draft Regulation 41-103 respecting
Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products**

**Draft Regulation 51-106 respecting
Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products**

**Draft Regulation to amend Regulation 52-109 respecting
Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings**

**Draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting
Prospectus and Registration Exemptions**

Draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities

Draft Consequential Amendments

April 1, 2011

1. Introduction

The Canadian Securities Administrators (the "CSA" or "we") are publishing for comment draft regulations and amendments relating to securitized products (the "Draft Securitized Products Regulations"). The Draft Securitized Product Regulations set out a new framework for the regulation of securitized products in Canada. There are two main features of the Draft Securitized Products Regulations:

1. Enhanced disclosure requirements for securitized products issued by reporting issuers; and
2. New regulations that narrow the class of investors who can buy securitized products on a prospectus-exempt basis (in the "exempt market"), and require that issuers of securitized products provide disclosure at the time of distribution, as well as on an on-going basis.

The Draft Securitized Products Regulations consist of the following materials, which we are publishing for a 90-day comment period:

- Draft Regulation 41-103 respecting *Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products* ("Regulation 41-103") and Form 41-103F1 *Supplementary Information Required in a Securitized Products Prospectus* ("Form 41-103F1") (collectively, the "Draft Prospectus Disclosure Regulation");
- Draft Regulation 51-106 respecting *Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products* ("Regulation 51-106"), Form 51-106F1 *Payment and Performance Report for Securitized Products* ("Form 51-106F1") and Form 51-106F2 *Report of Significant Events Relating to Securitized Products* ("Form 51-106F2") (collectively, the "Draft CD Regulation");
- Draft Regulation to amend Regulation 52-109 respecting *Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* ("Regulation 52-109"), including:
 - draft Form 52-109FS1 *Certification of Annual Filings – Securitized Product Issuer*;
 - draft Form 52-109FS1R *Certification of Refiled Annual Filings – Securitized Product Issuer*;
 - draft Form 52-109FS1 *AIF Certification of Annual Filings in Connection with Voluntarily Filed AIF – Securitized Product Issuer*;

- draft Form 52-109FS2 *Certification of Interim Filings – Securitized Product Issuer*;
 - draft Form 52-109FS2R *Certification of Refiled Interim Filings – Securitized Product Issuer*;
- (collectively, the “Draft Certification Amendments”);
- Draft Regulations to amend:
 - *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (“Regulation 45-106”), including:
 - draft Form 45-106F7 *Information Memorandum for Short-Term Securitized Products*; and
 - draft Form 45-106F8 *Periodic Disclosure Report for Short-Term Securitized Products Distributed under an Exemption from the Prospectus Requirement*; and
 - *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities*;
- (collectively, the “Draft Exempt Distribution Regulations”); and
- Draft Consequential Amendments to:
 - *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (“Regulation 41-101”);
 - *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (“Regulation 44-101”);
 - *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (“Regulation 51-102”);
- (collectively, the “Draft Consequential Amendments”).

We are not, at this time, publishing any policy statement guidance. We will consider the comments we receive and will draft proposed guidance at that time.

The text of the Draft Securitized Products Regulations is published with this notice. Certain jurisdictions may include additional information

The above documents will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.bcsc.bc.ca
 www.gov.ns.ca/nssc
 www.nbsc-cvmnb.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.sfsc.gov.sk.ca
 www.msc.gov.mb.ca

For more information on the comment process, see below under “How To Provide Your Comments”.

2. Background – The benefits and risks of securitization

(a) What is securitization and why is it important?

Securitization refers to the process by which a special purpose vehicle (“SPV”) is used to create securities (which we refer to as securitized products) that entitle holders to payments that are supported by the cash flows from a pool of financial assets held by the

SPV. In Canada, common types of financial assets include credit card receivables, automobile leases and residential mortgages. Less frequently, the assets may themselves be securitized products, such as residential mortgage-backed securities (in this case, the process is often referred to as a resecuritization) or may be “synthetic assets” created through the use of derivatives.

Securitization can have a positive impact on the supply of credit, and thus provide important economic benefits. As noted in a recent article,

Securitization represents an important source of credit to the economy. By converting non-tradable financial assets into tradable instruments, securitization has the potential to expand the supply of credit beyond what would be available solely through banks and other financial intermediaries.¹

However, as the recent global financial crisis demonstrated, if not properly regulated, the securitization markets can be a source of systemic risk. The collapse of sub-prime securitizations in the United States had major spillover effects into other markets and into the wider U.S and global economy, and was a major contributing factor to the financial crisis.

Securitized products share certain basic features that distinguish them from standard debt securities, including:

- *Originate-to-distribute model* – Under this model, a loan originator (such as a bank) packages the loans into pools and sells them into special purpose off-balance sheet vehicles, thus no longer bearing the contractual risk of default. This model, which is fundamental to securitized products, is particularly prone to conflicts of interest, because the various parties in the securitization chain have different incentives. For example, originators are incentivized to maximize loan creation rather than to carefully screen borrowers, and arrangers are incentivized to maximize short-term underwriting and structuring revenue rather than mitigate product risk.

- *Alteration of credit risk through structured finance techniques* – Another feature of securitized products is use of structured finance techniques (such as pooling and tranching) to alter the credit risk associated with underlying assets. The risks associated with some of these techniques can be difficult to assess, even by highly sophisticated investors. For example, not all investors may have appreciated how sensitive the expected performance of securitized products could be to changes in the assumptions used to model credit risk, specifically (i) default probability and recovery value; (ii) correlation of defaults between tranches; and (iii) declines in aggregate economic conditions.

(b) International proposals on the regulation of securitization

International bodies and other jurisdictions have put forward a number of proposals on how to improve regulation of securitization. These include:

- the International Organization of Securities Commissions’ (“IOSCO”) “Disclosure Principles for Public Offerings and Listings of Asset-Backed Securities” (the “IOSCO ABS Disclosure Principles”);

- the IOSCO’s Technical Committee’s Task Force’s “Unregulated Financial Markets and Products – Final Report”; and

- the United States Securities and Exchange Commission’s (“SEC”) April 2010 notice of proposed regulation-making relating to ABS and other structured finance products (the “SEC April 2010 Proposals”).

Furthermore, in July 2010, the *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* was enacted in the U.S. (the “Dodd-Frank Act”), which included a number of provisions dealing with securitization. The SEC also has made regulations

¹ Scott Hendry, Stéphane Lavoie, and Carolyn Wilkins. 2010. “Securitized Products, Disclosure, and the Reduction of Systemic Risk.” Bank of Canada *Financial System Review* (June): 47-55.

implementing certain provisions of the Dodd-Frank Act relating to enhanced disclosure regarding representations and warranties, and issuer review of assets underlying securitized product assets, as well as published proposed rules regarding risk retention (together with the SEC April 2010 Proposals and the Dodd-Frank Act collectively, the "U.S. Securitization Initiatives").

(c) CSA Initiatives Relating to the Financial Crisis

The Canadian economy has not been immune to the effects of the global financial crisis. Canada experienced significant turmoil in the market for asset-backed commercial paper ("ABCP"), specifically the freezing of \$32 billion of non-bank or third-party sponsored ABCP in August 2007. In the October 2008 CSA Consultation Paper 11-405 *Securities Regulatory Proposals Stemming from the 2007-08 Credit Market Turmoil and its Effect on the ABCP Market in Canada* (the "Consultation Paper 11-405"), the CSA explored, among other things, securities regulatory proposals in connection with the sale of ABCP. Since that time, the CSA's focus has broadened to encompass all securitized products and their distribution both publicly under a prospectus and in the exempt market under exemptions from the prospectus requirements.

In the last year, as part of the CSA's work relating to the financial crisis, the CSA has also published for comment:

- Draft *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations* with respect to oversight of credit rating organizations ("Regulation 25-101"); and
- Consultation Paper 91-401 *Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada* setting out high-level proposals for regulating derivatives trading in Canada.

3. Substance and purpose of the Draft Securitized Products Regulations

The Draft Securitized Products Regulations set out a new framework for the regulation of securitized products in Canada. There are two main features of the Draft Securitized Products Regulations:

1. Enhanced disclosure requirements for securitized products issued by reporting issuers; and
2. New regulations that narrow the class of investors who can buy securitized products on a prospectus-exempt basis in the exempt market, and require that issuers of securitized products provide disclosure at the time of distribution, as well as on an ongoing basis.

The Draft Exempt Distribution Regulations in particular are a significant departure from the current exempt market regulatory regime.

We have been guided by three general principles in developing the draft regulations:

1. The regulations should seek to achieve the following objectives, in a manner that fosters market efficiency:
 - Investors who buy securitized products should have the information to understand the features and risks of the products and whether such securities are appropriate for their investment objectives; and
 - Investors should have access to information when they need it to value the products at the time of investment and on an ongoing basis.
2. The regulations should facilitate transparency in the securitization market so that it can continue to function even in times of financial stress. This will reduce the risk that problems in the securitization market will spill over to other markets and the wider economy, thus contributing to systemic risk. Systemic risk is an area where regulation is particularly important, as private arrangements among market participants may not adequately address the issue.

3. The regulations should take into account the particular features of the Canadian securitization markets. In particular, regulations should be proportionate to the risks associated with particular types of securitized products available in Canada, and should not unduly restrict investor access to securitized products. Canada experienced significant turmoil in the ABCP market in August 2007. However, for a number of reasons, the Canadian securitization market did not experience a sub-prime mortgage securitization bubble.

In general, we currently are not proposing to introduce, but instead to seek comment on, certain requirements that are features of the U.S. Securitization Initiatives. We have done so where we think that further feedback and analysis is required to determine (a) whether the proposed requirement will achieve its intended aims and if so, how to appropriately design the requirement; or (b) whether it is appropriate for the Canadian context. In particular, we are seeking comment on the following types of requirements:

- requirements that securitizations be structured in a particular manner, such as requiring that sponsors or other transaction parties retain a minimum tranche or tranches of the securitization (a “skin-in-the-game requirement”);
- requirements for due diligence, such as requiring the issuer to review the pool assets;
- requiring or restricting the involvement of particular parties in a securitization, such as imposing independence requirements or restrictions on conflicts of interest; and
- requirements for new disclosure that we think would be a major departure from what is already being provided pursuant to transaction agreements, such as asset- or loan-level disclosure, provision of a computer waterfall payment program, and requiring sponsors or originators to file reports on fulfilled and unfulfilled repurchase requests across all securitizations.

At this time, we are not proposing to eliminate credit ratings as an eligibility criterion to access the short form or shelf prospectus systems.

Please refer to the section **Questions on the Draft Securitized Products Regulations** for specific questions on the above issues.

Finally, the regulation of credit rating organizations, and their role in securities markets generally, will be addressed by other initiatives such as draft Regulation 25-101, which addresses oversight of credit rating organizations. We also are reviewing the prospectus exemptions more broadly, particularly the accredited investor exemption and the minimum investment amount exemption.

4. Summary of the Draft Securitized Products Regulations

(a) Application – new definition of securitized products

We are proposing a new definition for a “securitized product,” which is found in Draft Regulation 41-103 and which triggers the application of the Draft Securitized Products Regulations (subject to the exemptions described below). This definition is intended to be broad. It includes securities where the payments are derived from cash-generating financial assets, such as loans, leases and receivables. It includes securities backed by assets that are themselves securities, such as bonds and other securitized products such as residential mortgage-backed securities. It also includes securities where payments are derived from “synthetic assets” such as credit default swaps or other derivatives.

The definition of asset-backed security remains the same as the current definition in Regulation 51-102.

However, the Draft Securitized Products Regulations will not apply to the following securities:

- covered bonds; and
- securities, other than debt securities, issued by a MIE.

Covered bonds are debt securities issued by a financial institution. Payments on the debt are guaranteed by another entity, such as an SPV, that holds a pool of high-quality, cash-generating financial assets originated by the financial institution, for example, prime residential mortgages. Because covered bonds, at least as currently structured, are primarily obligations of the financial institution with the cover or collateral pool serving as a credit enhancement, they do not seem to raise the same policy concerns as standard securitized products.

We are also proposing to exclude non-debt securities issued by a “mortgage investment entity” (MIE) from these additional requirements for a variety of reasons. The CSA is currently considering the regulatory analysis of MIEs as part of a separate initiative.

Please refer to the section **Questions on the Draft Securitized Products Regulations** for specific questions on these issues.

(b) Summary of the Draft Prospectus Disclosure Regulation

The Draft Prospectus Disclosure Regulation requires that a prospectus used to qualify a distribution of securitized products contain specific disclosure relating to securitized products. The disclosure requirements are intended to be consistent with the IOSCO ABS Disclosure Principles, as well as the current disclosure required for registration of asset-backed securities by the SEC’s Regulation AB (“Reg AB”). Where we have considered it appropriate, we have also included elements from the U.S. Securitization Initiatives. Our intent is to improve the consistency and comparability of prospectus disclosure.

We are not currently proposing to change the eligibility criteria for short form and shelf prospectuses. We note, however, that eligibility is restricted to asset-backed securities, and securitized products that are not asset-backed securities would continue to be ineligible for the short form or shelf prospectus systems.

The required disclosure for all prospectuses used to distribute securitized products is set out in Form 41-103F1. As most prospectus offerings of securitized products are of asset-backed securities, we have drafted the disclosure based on these types of offerings. However, we expect issuers of all types of securitized products to consider each of the disclosure items in the Form and conduct a meaningful analysis of whether a particular item is relevant to the securitized product or securitized products transaction.

The following is a summary of the disclosure required by Form 41-103F1.

Item 1 – Parties with significant functions and responsibilities

The prospectus must identify and describe the functions and responsibilities performed by each of the following parties involved in the securitized product transaction:

- sponsor;
- arranger;
- depositor;
- originator;
- issuer;

- servicer;
- trustee; and
- any other party with a material role in the securitized product transaction, such as a custodian, intermediate transferor or liquidity provider in the secondary market.

If certain enumerated relationships exist amongst the above parties, the prospectus must provide disclosure about those relationships.

The prospectus must also disclose whether any of the above parties is or has been engaged in the 12 months before the date of the prospectus in a transaction that would involve in or result in any material conflict of interest with respect to an investor in the securitized products being distributed.

Item 2 – Significant obligors of pool assets

The prospectus must identify significant obligors, and provide selected financial information or financial statements in respect of the significant obligor, depending on the significance of the obligor to the pool assets. If a significant obligor is itself an issuer of securitized products, and the applicable pool assets are securitized products, the prospectus must provide disclosure regarding the pool assets required by Items 1 to 10 of Form 41-103F1.

Item 3 – Pool assets

The prospectus must provide information regarding the pool assets, including:

- selection criteria;
- material pool characteristics;
- delinquent and non-performing assets;
- sources of pool cash flow;
- representations and warranties regarding the pool assets, and information relating to repurchase or replacement obligations in connection with such representations and warranties;
- claims on pool assets;
- information on prefunding or revolving periods; and
- transaction agreement terms governing the modification of pool asset terms.

Item 4 – Static pool information

The prospectus must provide static pool information if it would be material. If no static pool information is provided, the prospectus must explain why such disclosure is omitted.

Item 5 – Description of the securitized products

The prospectus must describe each securitized product being distributed.

Item 6 – Retention of securitized products

The prospectus must disclose whether a party described in Item 1 is retaining a portion of a tranche or tranches, the amount retained, and whether it has been hedged.

At this time, we are not proposing to require that any party to a securitization transaction retain an economic interest in the securitization, but only that any such retention is disclosed.

Item 7 – Structure of the transaction

The prospectus must provide information about the following:

- the flow of funds for the securitized product transaction;
- the distribution frequency and cash maintenance in respect of the securitized product;
- fees and expenses;
- excess cash flow;
- issuances of additional series or classes of securitized products by master trusts;
- any optional or mandatory redemption or termination feature; and
- prepayment, maturity and yield considerations.

Items 8 and 9 – Credit enhancement and other support, and certain derivative instruments

The prospectus must describe material external and internal credit enhancements or support, as well as each derivative instrument used to alter the payment characteristics of the payments on the securitized product. It must identify the providers of significant credit support and derivative counterparties. Depending on the significance of the support or derivative instrument, selected financial information or financial statements must be provided for the credit supporter or derivative counterparty.

Item 10 – Credit ratings

The prospectus must provide certain information related to the credit rating of the securitized product being distributed.

Item 11 – Reports

The prospectus must describe reports or documents that will be provided to the holders of the securitized products being distributed and how they are made available, and any other report or document to be filed with a securities regulatory authority.

Item 12 – Legal proceedings and regulatory actions

The prospectus must provide disclosure of legal proceedings and regulatory actions in respect of parties described in Item 1.

(c) Summary of the Draft CD Regulation and the Draft Certification Amendments

The Draft CD Regulation requires that reporting issuers with issued and outstanding securitized products file specific continuous disclosure in addition to complying with the general continuous disclosure obligations in Regulation 51-102. However, the additional requirements do not apply where the securitized products are covered bonds or non-debt securities of MIEs. The disclosure requirements are largely based on the requirements of Reg AB. Where we have considered it appropriate, we have also included elements from the SEC April 2010 Proposals. Our intent is to improve the consistency and comparability of continuous disclosure.

The disclosure requirements apply to any securitized product issued by a reporting issuer regardless of whether the securitized product was issued through a prospectus or using a prospectus exemption. We are not proposing to “grandfather” current outstanding securitized products or implement a transition period. However, we are asking a specific question on this issue. Please refer to the section **Questions on the Draft Securitized Products Regulations**.

The following is a summary of several significant features of the Draft CD Regulation.

(i) Payment and performance report (section 4 and Form 51-106F1)

A reporting issuer must file a Form 51-106F1 within 15 days after each payment date for each series or class of securitized products it has issued. The report must contain information regarding payment distribution and pool performance reflecting the pool's performance at the most recent payment distribution period. The disclosure required in Form 51-106F1 is largely derived from the SEC's Form 10-D, and the issuer must provide the required disclosure to the extent applicable. If none of the disclosure in Form 51-106F1 is applicable due to the attributes of the securitized product or the structure of the securitized product, the reporting issuer can file an alternative report that contains all information that would be material to an investor regarding the payment distribution and performance of the series or class of securitized products.

(ii) Timely disclosure of significant events (section 5 and Form 51-106F2)

If an event enumerated in section 5 of draft Regulation 51-106 occurs, a reporting issuer must immediately issue and file a news release disclosing the event, and file a Form 51-106F2 describing the event no later than two business days after the event. The enumerated events are largely derived from the SEC's Form 8-K. In addition, we have also included a more general disclosure trigger in paragraph 5(2)(m), which requires disclosure of any other event that affects payment distribution or pool performance that an investor would consider material.

Reporting issuers will still be required to file material change reports under Regulation 51-102. A reporting issuer is not required to file Form 51-106F2 if it is filing a material change report in respect of the same event under Regulation 51-102.

(iii) Annual servicer report (section 6 and Appendix A)

Each servicer whose servicing activities relate to more than five percent of the pool assets must assess its compliance with each servicing standard set out in Appendix A of the Draft CD Regulation that it has identified as being applicable to it. The servicing standards in Appendix A of the Draft CD Regulation are not legal obligations under securities law, and are intended only as uniform measures against which the servicing of a particular asset pool can be assessed. Appendix A is largely drawn from provisions of Reg AB relating to servicers.

The servicer must prepare a report that states whether the servicer complied with each standard during the reporting issuer's most recently-completed financial year. The servicer report must be audited.

The servicer must provide the report to the reporting issuer, who in turn must file it by the later of the date it files its AIF or its annual financial statements and annual MD&A.

(iv) Annual servicer certificate (section 7)

Each servicer enumerated in Items 1.7(1)(a), (b) or (c) of Form 41-103F1 must provide a reporting issuer with a certificate that discloses the extent of the servicer's compliance with the applicable servicing agreement for the reporting issuer's most recently completed financial year. There is no prescribed form of certificate. The reporting issuer must file the certificate by the later of the date it files its AIF or its annual financial statements and annual MD&A.

(v) Disclosure of servicer non-compliance (section 8)

A reporting issuer's MD&A must include a discussion of any significant instance of non-compliance with the applicable servicing standards in Appendix A, or the relevant servicing agreement, that has been disclosed to it by a servicer through the servicer report or servicer certificate it has provided to the reporting issuer.

(vi) The Draft Certification Amendments

We are proposing amendments to Regulation 52-109 that exempt reporting issuers that issue securitized products and that are subject to Regulation 51-106 from the requirements to establish and maintain disclosure controls and procedures and internal control over financial reporting in Part 3 of Regulation 52-109. The draft amendments also provide for modified forms of certificate for reporting issuers who are subject to draft Regulation 51-106.

(d) Summary of the Draft Exempt Distribution Regulations

The Draft Exempt Distribution Regulations create a new regulatory regime for distributions of securitized products on a prospectus-exempt basis. We propose to significantly narrow the class of investors who can invest in securitized products, and require disclosure at the time of issuance as well as on a continuous basis.

We also propose creating a modified regime for short-term securitized products that have a maturity of not more than one year from the date of issuance, which is intended to take into account their particular features and distribution methods. In Canada, short-term securitized products are primarily ABCP. We received a number of comments on the Consultation Paper 11-405, which we have considered in developing the proposed short-term securitized products regime.

We recognize that the Draft Exempt Distribution Regulations are a significant departure from the current regulatory regime in the exempt market. We therefore have a number of questions with respect to our proposed approach of narrowing the class of investors who can invest in securitized products and imposing disclosure requirements. We also are asking whether there are other means to protect investors while permitting broader access to securitized products, for example, through requiring investors to purchase securitized products in the exempt market through a registrant subject to suitability obligations in respect of the purchaser. Please refer to the section **Questions on the Draft Securitized Products Regulations**.

The following is a summary of several significant features of the Draft Exempt Distribution Regulations.

(i) Removal of existing prospectus exemptions

We propose that the following prospectus exemptions in Regulation 45-106 be unavailable for distributions of securitized products that are not covered bonds or non-debt securities of MIEs:

- section 2.3 (the accredited investor exemption);
- section 2.4 (the private issuer exemption);
- section 2.9 (the offering memorandum exemption);
- section 2.10 (the minimum amount investment exemption);
- subsection 2.34(2)(d) and (d.1) (financial institution or Schedule III bank specified debt exemption);
- section 2.35 (the short-term debt exemption).

Instead, we propose to add a new prospectus exemption for the distribution of securitized products.

(ii) New Securitized Product Exemption (section 2.44)

Proposed section 2.44 contains the new prospectus exemption for distributions of securitized products to an “eligible securitized product investor” purchasing as principal

(the “Securitized Product Exemption”). The definition of “eligible securitized product investor” essentially is the same as the definition of “permitted client” in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*.

(iii) Information memorandum requirements (section 2.46)

A condition of the Securitized Product Exemption is that the issuer must deliver an information memorandum to each purchaser at the same time or before the purchase. Different disclosure requirements apply depending on whether the securitized product is a short-term securitized product.

A. Securitized products that are not short-term (paragraph 2.46(1)(b))

We do not prescribe a form of information memorandum where an issuer uses the Securitized Product Exemption to distribute securitized products that mature more than one year from the date of issue. However, the information memorandum must disclose sufficient information about the securitized product and securitized product transaction to enable a prospective purchaser to make an informed investment decision. We think that this general requirement, along with the items described in **C. General Requirements** below, constitute a base disclosure platform, while giving market participants flexibility to develop appropriate additional disclosure.

B. Short-term securitized products

We are prescribing Form 45-106F7 *Information Memorandum for Short-Term Securitized Products* (“Form 45-106F7”) as the form of information memorandum for distributions of short-term securitized products under the Securitized Product Exemption. A “short-term securitized product” is a securitized product that includes ABCP and matures not more than one year from the date of issue. We developed Form 45-106F7 by reviewing, among other things, existing ABCP information memoranda, the information that the Bank of Canada expects when reviewing whether to accept ABCP issued by an ABCP program as eligible collateral for its Standing Liquidity Facility, and comment letters on the Consultation Paper 11-405.

The prescribed disclosure in Form 45-106F7 is in addition to the general requirement that the information memorandum disclose sufficient information about the securitized product and securitized product transaction to enable a prospective purchaser to make an informed investment decision.

We propose a prescribed form because we think that transparency and consistent disclosure are particularly important to the stability of the short-term securitized product markets. Investors in short-term instruments such as ABCP are extremely sensitive to delays in payment, and also expect repayment in full. During times of financial instability, investors who lack adequate information about the quality of the underlying ABCP program assets and any liquidity facility may indiscriminately refuse to buy new paper, which can in turn increase the risk that the market may freeze entirely and contribute to a liquidity crisis.

C. General requirements

In addition, all information memoranda must:

- describe statutory or contractual rights of action for misrepresentation;
- describe the resale restrictions that apply to the securitized product;
- contain a certificate signed by the issuer’s CEO (or the equivalent), CFO (or the equivalent), promoter and sponsor (if the sponsor did not sign as a promoter) as to no misrepresentation; and

- contain a certificate signed by each underwriter as to no misrepresentation to the best of its knowledge, information and belief.

An information memorandum must not contain a misrepresentation.

An information memorandum must be posted on a website at the same time or before it is delivered to a purchaser. Issuers may password protect websites where such documents are posted if the issuer provides an undertaking to the securities regulatory authority to provide access to the website.

The issuer must also deliver a copy of the information memorandum to the securities regulatory authorities.

(iv) Periodic and timely disclosure (sections 6A.2 to 6A.5)

These proposed requirements only apply to non-reporting issuers who distribute securitized products under the Securitized Product Exemption (or other prospectus exemption prior to the Securitized Product Exemption being enacted).

A. Securitized products that are not short-term (sections 6A.2 and 6A.3)

We propose that the issuer must prepare a payment and performance report using Form 51-106F1 (as if the issuer were a reporting issuer, and subject to certain modifications) and post it on a website no later than 15 days after each payment date specified by the relevant transaction agreement.

The issuer must also prepare a timely disclosure report upon the occurrence of an event described in paragraphs 5(2)(a) to (m) of Draft Regulation 51-106 using Form 51-106F2 (as if the issuer were a reporting issuer). The issuer must post it on a website no later than two business days after the date on which the event occurs, and send a copy of the report to holders of securitized products, or otherwise advise holders that it has issued the report and describe the nature of the event.

Issuers may password protect websites where such documents are posted if the issuer provides an undertaking to the securities regulatory authority to provide access to the website.

The issuer must also deliver copies of the above reports to the securities regulatory authorities.

B. Short-term securitized products (sections 6A.4 and 6A.5)

For short-term securitized products, we propose that the issuer must prepare a monthly report using Form 45-106F8 *Periodic Disclosure Report for Short-Term Securitized Products Distributed under an Exemption from the Prospectus Requirement*. The issuer must post the report on a website no later than 15 days after the end of each calendar month. We developed this Form by reviewing, among other things, monthly reports prepared by ABCP dealers and credit rating organizations, comment letters on the SEC April 2010 Proposals and their impact on ABCP, and comment letters on the Consultation Paper 11-405.

The issuer must also prepare a timely disclosure report disclosing the following information, if an investor would reasonably require the information to make an informed investment decision:

- a change to the information in the most recent monthly report or information memorandum; or
- an event that affects payment distribution or performance of the pool.

The issuer must post the timely disclosure report on a website no later than two business days after the date of the event.

Issuers may password protect websites where such documents are posted if the issuer provides an undertaking to the securities regulatory authority to provide access to the website.

The issuer must also deliver copies of the above reports to the securities regulatory authorities.

(v) Reasonable access to documents (sections 2.45 and 6A.6)

In order to maintain transparency in the exempt market, we propose that an issuer must provide each holder of securitized products who purchased securitized products under a prospectus exemption with continued reasonable access to the information memorandum and the various periodic and timely disclosure reports until one year from the date that the securitized product ceases to be outstanding.

We also propose that the issuer must provide reasonable access to the above documents to each person who requests access and is a prospective investor who meets the definition of eligible securitized product investor. Issuers may obtain confidentiality undertakings and take such steps as necessary to satisfy themselves that a prospective investor meets the definition of eligible securitized product investor.

Reasonable access includes making the document available on password protected website if the issuer provides an undertaking to the securities regulatory authority to provide the regulator with access to the website.

(vi) Statutory civil liability and withdrawal rights

Statutory civil liability

We think that investors should have rights to sue the issuer, the sponsor and each underwriter for damages if the information memorandum required by the Securitized Product Exemption contains a misrepresentation. The right of action should be available without the investor being required to prove reliance on the misrepresentation.

Assuming that we proceed with this approach, in most jurisdictions, this outcome can be achieved by prescribing the information memorandum required under the proposed Securitized Product Exemption as an offering document to which statutory civil liability rights apply. In most jurisdictions, a statutory right of action for damages is available against the issuer, each of the individuals who were directors at the date of the prescribed document, and anyone else who signs the document (which would include sponsors and underwriters under our proposals). An action for rescission in lieu of damages would also be available against the issuer.

In Ontario, however, the statutory rights to sue for misrepresentation in a prescribed offering document would only apply against an issuer, and legislative amendments would be required for statutory rights of action to be available against sponsors and underwriters.

Withdrawal rights

In certain jurisdictions, there are also statutory provisions which provide an investor with a right to withdraw from the purchase within two days of receiving a prescribed offering document. This is similar to the two day right of withdrawal that exists in the prospectus regime. Staff of the commissions in the jurisdictions where that right applies are considering whether it is appropriate that the two day right of withdrawal apply to securitized products. We recognize that the two day right provides an opportunity for sober second thought which could be useful when assessing complex products but also appreciate that under the proposed new Securitized Product Exemption, all investors will be relatively sophisticated. Please refer to the section **Questions on the Draft Securitized Products Regulations**.

(vii) Reports of exempt distribution (sections 6.1 and 6.2)

We propose that a Form 45-106F1 must be filed for a distribution under the Securitized Product Exemption. If the distribution is of a short-term securitized product, which tend to be offered on a continuous basis, the report need only be filed 30 days after the calendar year in which the distribution occurs.

(viii) Resale

We propose that the first trade of a securitized product distributed under the Securitized Product Exemption is a distribution. Therefore, the only prospectus exemption that would be available for resale of a securitized product would be section 2.44, thus creating a specialized "closed-system" for securitized products. Otherwise, the resale would require qualification by prospectus, or exemptive relief from the prospectus requirement.

(e) Draft Consequential Amendments

We are proposing a number of consequential amendments to Regulation 41-101, Regulation 44-101 and Regulation 51-102 that flow from the Draft Securitized Products Regulations.

5. Cost Benefit Analysis

The focus of the Draft Securitized Products Regulations is to increase transparency in the securitization market and to limit access to securitized products in the exempt market to those investors best able to evaluate the features and risks of these products. We acknowledge that there will be costs associated with many of the changes being proposed. As part of the consultation process, we will work to assess the impact of the Draft Securitized Products Regulations. We encourage you to provide submissions on the costs and benefits associated with the proposals we are publishing for comment.

6. Legislative Amendments

CSA members may need to obtain legislative amendments in order to implement the Draft Securitized Products Regulations and statutory civil liability regime discussed in this Notice. These include obtaining regulation-making authority to directly impose obligations on servicers and other parties that are not reporting issuers, as well as legislative amendments in respect of statutory civil liability for misrepresentations in offering documents and continuous disclosure relating to securitized products in the exempt market.

We have not initiated any steps toward obtaining legislative amendments at this time. We will consider doing so as part of our review of the comments on the Draft Securitized Products Regulations.

7. Questions on the Draft Securitized Products Regulations

We have a number of questions on the Draft Securitized Products Regulations and securitization where we would appreciate your feedback. We encourage you to provide detailed explanations in support of your answers. We also encourage you to provide submissions on the implications of any of the Draft Securitized Products Regulations on cost, timing and market access for issuers, investors and market intermediaries such as registrants.

(a) General

1. We welcome any comments on the three principles we have taken into account in developing the Draft Securitized Products Regulations, which are set out under **Substance and purpose of the Draft Securitized Products Regulations**. Are these the right principles? Are there additional principles we should take into account and if so, what should these be?

2. The Dodd-Frank Act requires federal banking agencies and the SEC to jointly prescribe regulations that will require a “securitizer” (generally the issuer, sponsor or depositor) to retain an economic interest in a portion of the credit risk for any asset that the securitizer, through the issuance of securitized products, transfers, sells or conveys to a third party, subject to certain mandatory exemptions and discretionary exemptions. The SEC recently published proposed risk retention rules. The SEC April 2010 Proposals also contain a risk retention requirement as one of the proposed conditions of shelf-eligibility for asset-backed securities, which are intended to replace the current credit rating eligibility criteria. Is it necessary or appropriate for us to make regulations prescribing mandatory risk retention for securitized products in order to mitigate some of the risks associated with securitization? If so, what are the appropriate types and levels of risk retention for particular types of securitized products?

3. The Dodd-Frank Act amends the Securities Act of 1933 to prohibit sponsors, underwriters or placement agents of securitized products, or affiliates of such entities, from engaging in any transaction that would involve or result in any material conflict of interest with respect to any investor in a sale of securitized products. The prohibition against such activity will apply for one year after the closing date of the sale and provides for certain exceptions that relate to risk-mitigating hedging activities intended to enhance liquidity. Should there be a similar prohibition in our regulations? If so, what practical conflicts would this regulation prevent that are seen in Canada today?

4. Are there circumstances where we should require that certain material parties be independent from each other and if so, what are they? For example, should we require that an underwriter in a securitization be independent from the sponsor by proposing amendments to *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts*? Should we require that auditors who audit the annual servicer report be independent from the sponsor?

5. Is the definition of “securitized product” sufficiently clear, particularly for those persons who will be involved in selling these products to investors? Do elements of the definition, e.g., “collateralized mortgage obligation”, “collateralized debt obligation”, “synthetic”, need to be defined?

6. Is the proposed carve-out for covered bonds from the Draft Securitized Products Regulations appropriate? Should there be additional conditions imposed in order for the carve-out to be available and if so, what should these be?

7. Is the proposed carve-out for non-debt securities of MIEs from the Draft Securitized Products Regulations appropriate? Should there be additional conditions imposed in order for the carve-out to be available and if so, what should these be?

(b) The Draft Prospectus Disclosure Regulation

Eligibility for the shelf system

8. Should there be restrictions on the kinds of asset-backed securities distributions that are eligible for the shelf system and if so, what should those be and why? Should there be similar restrictions to those in Reg AB, such as prescribed time limits on revolving periods for transactions backed by non-revolving assets, caps on prefunding amounts, and restrictions on pool assets (e.g., no non-revolving assets in a master trust, caps on the proportion of delinquent assets in the pool, and prohibitions against non-performing assets)?

9. Do investors need additional time to review shelf supplements prior to sale? Should we require the supplement (without price-related information) to be filed on SEDAR prior to first sale? What would be an appropriate amount of time, and would it change if loan- or asset-level disclosure was mandated?

10. Should the approved rating eligibility criterion for the short form and shelf prospectus systems be replaced with alternative criteria? In the alternative, if the approved rating eligibility criterion is maintained, should the issuer also satisfy one or more additional criteria such as those in the SEC April 2010 Proposals:

- (i) 5% vertical slice risk retention;
- (ii) third party review of repurchase or replacement obligations in connection with alleged breaches of representations and warranties;
- (iii) a certificate from the CEO of a sponsor and an issuer that at the time of each offering off a shelf prospectus that the assets in the pool have characteristics that provide a reasonable basis to believe that they will produce, taking into account internal credit enhancements, sufficient cash flows to service any payments due and payable on the securities as described in the prospectus?

11. Do offerings of asset-backed securities through the MTN/continuous distributions prospectus supplement provisions under Part 8 of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* give investors enough time to review the information or provide the public disclosure of the offering on a sufficiently timely basis?

Pool asset and payment disclosure

12. The SEC April 2010 Proposals require disclosure of asset- or loan-level data in some cases, and grouped asset disclosure in others (e.g. for credit card receivables). We are not proposing to require asset- or loan-level disclosure or grouped asset disclosure. Is this level of disclosure necessary and if so, what are appropriate standardized data points?

13. The SEC April 2010 Proposals require that issuers provide a computer waterfall payment program to investors. We currently are not proposing to impose a similar requirement. Is this type of program necessary and if so, why?

Mandatory review of pool assets

14. In connection with the requirements of the Dodd-Frank Act, the SEC has made a rule requiring that issuers who offer asset-backed securities pursuant to a registration statement must perform a review of the pool assets underlying the asset-backed securities. The issuer may conduct the review or an issuer may employ a third party engaged for purposes of performing the review provided the third party is named in the registration statement and consents to being named as an expert, or alternatively, the issuer adopts the findings and conclusions of the third party as its own. Should we introduce a similar requirement for prospectus offerings of securitized products?

Risk factor disclosure

15. We are not proposing to prescribe risk factor disclosure. Should Form 41-103F1 contain prescribed risk factor disclosure and if so, what disclosure should be prescribed? For example, are there standard risk factors associated with particular underlying asset classes that should always be included in a prospectus?

Incorporation by reference of Form 51-106F1 and Form 51-106F2

16. Should Form 51-106F1 and Form 51-106F2 filings previously filed by a reporting issuer be required to be incorporated by reference in other short form prospectus offerings by the same issuer? What types of filings are appropriate or necessary for incorporation, and which are not? Would the requirements regarding static pool disclosure in Item 4 of the draft Form 41-103F1 be sufficient?

Registration

17. Are there any existing registration categories or registration exemptions that should be modified or made unavailable for the distribution of securitized products under a prospectus, or their subsequent resale?

(c) The Draft CD Regulation and Draft Certification Amendments

Interaction with Regulation 51-102

18. The Draft CD Regulation requires reporting issuers that issue securitized products to make several new filings in addition to the filings required by Regulation 51-102. In light of these new proposed filings, should reporting issuers be exempt in whole or in part from the requirements of Regulation 51-102 and related forms? For example, do the costs associated with preparing and filing audited financial statements of the issuer outweigh the benefits to investors? We believe there may be circumstances where financial information about the issuer may be important to investors, such as information relating to derivative transactions to which the issuer is a party, or information relating to other liabilities of the issuer that may rank higher to or equally with the notes held by investors, and thereby reduce the potential recovery of investors in the case of an insolvency of the issuer. If we propose an exemption from the requirement to prepare and file audited financial statements, how should we address these concerns? What conditions should we include?

Application to all outstanding series or class of securitized products issued by a reporting issuer

19. The proposed continuous disclosure requirements apply in respect of all securitized products issued by the reporting issuer, regardless of whether they were distributed under a prospectus or on a prospectus-exempt basis. For example, a reporting issuer must file a Form 51-106F1 in respect of each outstanding series or class of securitized products it has issued, regardless of whether it was issued under a prospectus or on a prospectus-exempt basis. Should there be a “grandfathering” or transitional provision put in place?

20. Should the proposed continuous disclosure requirements only apply in respect of securitized products that the reporting issuer distributed via prospectus? If yes, how should we address the concern that other securitized products issued by the same issuer on an exempt basis may become freely tradeable but without the reporting issuer being required to provide any ongoing disclosure about these other securities?

21. Should there be a legending or notice requirement to explain resale restrictions for securitized products that have been distributed on an exempt basis?

Timely disclosure

22. Section 5 of Regulation 51-106 requires timely disclosure of a range of enumerated “significant” events largely derived from Form 8-K. Would adding, modifying or deleting any of the criteria on this list make it a better regime for timely disclosure? If so, what changes should be made?

Statutory Civil Liability

23. Should the new documents that are required to be filed under the Draft CD Regulation be prescribed as core documents for secondary market civil liability?

Certification

24. Is it appropriate to exempt reporting issuers that issue securitized products and that are subject to the Draft CD Regulation from the requirements to establish and maintain disclosure controls and procedures and internal control over financial reporting in Part 2 of Regulation 52-109?

25. The proposed forms of certification for reporting issuers that issue securitized products does not contain a note to reader similar to the note to reader required for venture issuer forms of certification. Should there be a note to reader required for the certifications and if so, what information should the note to reader contain?

Report of fulfilled and unfulfilled repurchase/replacement requests

26. We are proposing that if an originator, sponsor or other party has repurchase or replacement obligations in respect of pool assets collateralizing securitized products

distributed under a prospectus, the prospectus must provide historical demand, repurchase and replacement information for those parties in respect of other securitizations where those parties had similar obligations, where the same class of assets was securitized, and where the securitized products were distributed under a prospectus. Subsequently, demand, repurchase and replacement information must be provided in Form 51-106F1. Is this type of disclosure adequate, or is it necessary to have this type of information provided by originators and sponsors for all securitizations in which they have been involved (including those in the exempt market)? For example, in connection with the requirements of the Dodd-Frank Act, the SEC has made a rule requiring any securitizer to disclose fulfilled and unfulfilled repurchase requests across all trusts aggregated by the securitizer, so that investors may identify asset originators with clear underwriting deficiencies. The securitizer must file an initial “look-back” report, and subsequently update the information on a quarterly basis.

(d) The Draft Exempt Distribution Regulations

General approach

27. We are proposing a new Securitized Product Exemption which focuses on a specific product that has unique features and risks. Is this product-centred approach appropriate? Should we instead be focusing on reforming the exempt market as a whole?

28. Should securitized products be allowed to be sold in the exempt market, or should they only be sold under a prospectus?

Who can buy

29. We are proposing to remove a number of existing prospectus exemptions through which securitized products can be sold. Should we permit securitized products to continue to be sold through some existing exemptions and if so, which exemptions?

30. The proposed Securitized Product Exemption in section 2.44 only permits certain “highly-sophisticated” investors (i.e., eligible securitized product investors) to buy securitized products on a prospectus-exempt basis. Other investors generally would only be able to buy securitized products that are distributed through a prospectus. Is this the right approach? If not, what approach should we take? In particular, should we permit other investors to purchase securitized products in the exempt market through a registrant subject to suitability obligations in respect of the purchaser? Would having a registrant involved adequately address our investor protection concerns? Please refer to Question 32 for additional related questions.

31. If our proposed approach to restrict access to securitized products to “highly-sophisticated” investors is appropriate, is the proposed list of eligible securitized product investors the right one? If not, how should it be modified? In particular, we would appreciate feedback on the following:

A. Expanded list of who would qualify as an eligible securitized product investor

Should we expand the list of eligible securitized product investors? For example:

Individuals (paragraph (n) of the definition)

- Should we include high-income individuals and if so, at what level of income, e.g. \$1 million?
- Should we permit inclusion of spousal income or assets when calculating applicable income or asset thresholds for individuals?
- Should other types of assets be included when calculating asset thresholds for individuals, not just net realizable financial assets and if so, what types of assets should be permitted?

Persons who are not individuals (paragraph (p) of the definition)

- Should we lower the net asset threshold of \$25 million for persons (other than individuals or investment funds)? If so, what is the appropriate net asset threshold for these entities?

Other investors

- Are there other categories of investors who should be included in the list of eligible securitized product investors and if so, what should those be? For example, should we include an individual registered or formerly registered under securities legislation?

B. Should we require that each beneficiary of the managed account in paragraph (k) of the proposed definition meet the criteria set out in the other paragraphs of the definition of eligible securitized product investor?

C. Should the list of eligible securitized product investors be narrowed? For example, should the financial thresholds under the proposed definition of eligible securitized product investor be raised? Are there entities in the proposed definition who should not qualify as eligible securitized product investors?

32. We continue to consider other possible prospectus exemptions for securitized products, along with appropriate conditions to such prospectus exemptions. We would appreciate your feedback on the following possible exemptions and conditions, and whether they should be in lieu of, or in addition to, the proposed Securitized Product Exemption:

A. Enhanced accredited investor or minimum amount investment prospectus exemption

Should we maintain availability of the accredited investor and minimum investment amount prospectus exemptions? Should their continued availability require additional conditions and if so, what should those be? For example, should we require either or both of the following additional conditions:

- (a) the issuer must provide an information memorandum and possibly ongoing disclosure; and
- (b) the investor must buy the securitized product from a registrant?

B. Minimum amount investment prospectus exemption specifically for securitized products

Should we have a prospectus exemption that would permit an investor to purchase securitized products provided the minimum amount invested is relatively high? If so, what would be an appropriate minimum amount threshold?

C. Specified ABCP prospectus exemption

Should investors who are neither eligible securitized product investors nor accredited investors be permitted to invest in ABCP provided certain risk-mitigating conditions are met? If so, what conditions should we impose on these distributions? Would ABCP that satisfies the following conditions be appropriate for non-accredited investors:

- the ABCP has received a minimum of two prescribed credit ratings;
- the ABCP is backed by a committed global-style liquidity facility that represents at least 100% of the outstanding face value of the ABCP and is provided by an entity with a minimum prescribed credit rating;
- the sponsor is federally or provincially regulated and has a minimum prescribed credit rating;

- the ABCP does not have direct or indirect actual or potential exposure to highly structured products such as collateralized debt obligations or credit derivatives (except for obtaining asset-specific protection for the ABCP program);
- the ABCP program does not use leveraged credit derivatives that could subject the program to collateral calls; and
- the issuer must provide an information memorandum and ongoing disclosure?

If the ABCP satisfies the above conditions, should we also require that an investor, or certain types of investors (for example, a “retail” investor) must buy the securitized product from a registrant? If so, what types of investors would benefit from this requirement?

33. Should we provide for more limited access to securitized products than has been proposed?

Disclosure

34. The objectives of requiring disclosure for prospectus-exempt distributions of securitized products are to:

- create incentives for enhanced due diligence by sponsors and underwriters who must prepare the disclosure, and investors who will be expected to take the disclosure into account in making their investment decision;
- improve the quality and consistency of disclosure;
- facilitate a transparent, and thus stable, securitization market.

Will our proposed requirements for disclosure in the exempt market achieve or further these objectives?

35. Is there a class of investor for whom it is not necessary to require that some form of disclosure be provided in connection with the purchase of securitized products on a prospectus-exempt basis? If so, what type of investor?

36. Is there a type of “private-label” (as opposed to government-issued or-guaranteed) securitized product for which disclosure is not necessary? If so, what type of securitized product?

37. We are not prescribing specific disclosure for the initial distribution of securitized products, other than short-term securitized products such as ABCP. Is this an appropriate approach? What impact would requiring an information memorandum for distributions of non short-term securitized products have on costs, timing and market access?

38. We are prescribing certain disclosure for short-term securitized products such as ABCP (draft Form 45-106F7 *Information Memorandum for Short-Term Securitized Products*). Is this an appropriate approach? Would adding, modifying, or deleting any of the prescribed disclosure improve the requirements? Should we mandate the format in which any of the disclosure is provided, for example, XML? What impact will requiring prescribed disclosure for distributions of short-term securitized products have on costs, timing and market access?

39. We are requiring that ongoing disclosure be made available to investors in securitized products. Is this an appropriate approach? Are the prescribed forms (Form 51-106F1 in the case of non short-term securitized products, and Form 45-106F8 *Periodic Disclosure Report for Short-Term Securitized Products Distributed under an Exemption from the Prospectus Requirement*) appropriate? Would adding, modifying or deleting any of the prescribed disclosure improve the requirements? Should we mandate the form in which any of the disclosure is provided, for example, XML? What impact will requiring ongoing disclosure for securitized products have on costs, timing and market access?

40. We have proposed that certain ongoing disclosure be made available to investors in securitized products via the issuer's website. We propose that the issuer be required to provide access to prospective investors who request access. Is there a better method of making disclosure available to prospective investors and if so, what? Should the disclosure be generally publicly available via the issuer's website or SEDAR?

41. We have proposed that the information memoranda and all disclosure required to be provided to investors be delivered to securities regulators. We expect that, subject to requests under freedom of information legislation, these documents will not be generally available to the public. We thought this appropriate given that the securitized products are not generally available to the public. Is this an appropriate approach?

Statutory civil liability

42. We propose that there should be statutory civil rights of action against issuers, sponsors and underwriters for misrepresentations in an information memorandum provided in connection with a distribution of securitized products in the exempt market. Have we identified the appropriate parties whom an investor should be able to sue? If not, should any parties be added or removed?

43. Should there be statutory civil liability for misrepresentations in the continuous disclosure provided by an issuer of securitized product? If so, who should the investor be able to sue and why?

44. In certain jurisdictions, there are statutory provisions which also provide an investor with a right to withdraw from the purchase within two days of receiving a prescribed offering document. Should these rights of withdrawal apply to information memoranda used for the distribution of short-term securitized products? Should these rights of withdrawal apply to information memoranda used for the distribution of securitized products that are not short-term?

Resale

45. We propose that the first trade of a securitized product distributed under the Proposed Securitized Product Exemption is a distribution, creating a specialized "closed-system" for securitized products that are not issued under a prospectus. Is the proposed resale treatment appropriate?

Registration

46. Are there any existing registration categories or registration exemptions that should be modified or made unavailable for the distribution and resale of securitized products in the exempt market?

47. In order to qualify for the proposed Securitized Product Exemption in section 2.44, registered firms and individuals will need to be able to identify which products are securitized products. Are there categories of registrants that will not have the appropriate proficiency to identify securitized products and understand their risks? For example, should exempt market dealers be restricted in any way from dealing in securitized products?

How to provide your comments

You must submit your comments in writing by **July 1, 2011**. If you are sending your comments by email, you should also send an electronic file containing the submissions in Microsoft Word.

Please address your comments to all of the CSA member commissions as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers

Nova Scotia Securities Commission
 New Brunswick Securities Commission
 Office of the Attorney General, Prince Edward Island
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Government of Yukon
 Registrar of Securities, Department of Justice, Government of the Northwest Territories
 Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Please send your comments only to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin

Corporate Secretary

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson

Secretary

Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 19th Floor, Box 55
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
 Email: jstevenson@osc.gov.on.ca

Please note that all comments received during the comment period will be made publicly available. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

We will post all comments received during the comment period to the OSC website at www.osc.gov.on.ca to improve the transparency of the policy-making process.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
 Senior Policy Adviser
 Service de la réglementation
 Surintendance aux marchés des valeurs
 514-395-0337, ext 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Ontario Securities Commission

Naizam Kanji
 Deputy Director, Corporate Finance
 416-593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Raymond Chan
Senior Accountant, Investment Funds
416-593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Karen Danielson
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
416-593-2187
kdanielson@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Assistant Manager, Investment Funds
416-593-8118
dmckall@osc.gov.on.ca

Neeti Varma
Senior Accountant, Corporate Finance
416-593-8067
nvarma@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Denise Weeres
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403-297-2930
denise.weeres@asc.ca

Nadine Arendt
Legal Counsel, Corporate Finance
403-355-9047
Nadine.arendt@asc.ca

Kelli Grier
Legal Counsel, Corporate Finance
403-297-5036
Kelli.grier@asc.ca

Agnes Lau
Senior Advisor – Technical & Projects, Corporate Finance
403-297-8049
Agnes.lau@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Nazma Lee
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6656
gsmith@bcsc.bc.ca

Larissa Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Christina Wolf
Chief Economist
604-899-6860
cwolf@bcsc.bc.ca

Manitoba Securities Commission

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
204-945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

New Brunswick Securities Commission

Susan Powell
Acting Director, Regulatory Affairs
506-643-7697
Susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Shirley P. Lee
Director, Policy and Market Regulation and Secretary to the Commission.
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

REGULATION 41-103 RESPECTING SUPPLEMENTARY PROSPECTUS DISCLOSURE REQUIREMENTS FOR SECURITIZED PRODUCTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (5), (6.2), (7), (8), (11), (14), (19), (19.1), (19.3), (26) and (34); s. 331.2)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1. Definitions

In this Regulation:

“asset-backed security” means a security that is primarily serviced by the cash flows of a discrete pool of mortgages, receivables or other financial assets, fixed or revolving, that by their terms convert into cash within a finite period and any rights or other assets designed to assure the servicing or the timely distribution of proceeds to securityholders;

“mortgage investment entity” means a person

(a) who invests substantially all of its assets in debts owing to it that are secured by one or more mortgages, hypothecs, or other instruments, on real property; and

(b) whose primary purpose or business activity is originating and administering mortgage loans, with the intent of holding such mortgages for the entire term and of using the revenues generated by holding the mortgages to provide a return for its investors;

“securitized product” means any of the following:

(a) a security that entitles the security holder to receive payments that primarily depend on the cash flow from self-liquidating financial assets collateralizing the security, such as loans, leases, mortgages, and secured or unsecured receivables, including:

- (i) an asset-backed security;
- (ii) a collateralized mortgage obligation;
- (iii) a collateralized debt obligation;
- (iv) a collateralized bond obligation;
- (v) a collateralized debt obligation of asset-backed securities;
- (vi) a collateralized debt obligation of collateralized debt obligations;

(b) a security that entitles the security holder to receive payments that substantially reference or replicate the payments made on one or more securities of the type described in paragraph (a) but that do not primarily depend on the cash flow from self-liquidating financial assets that collateralize the security, including:

- (i) a synthetic asset-backed security;
- (ii) a synthetic collateralized mortgage obligation;
- (iii) a synthetic collateralized debt obligation;
- (iv) a synthetic collateralized bond obligation;

- (v) a synthetic collateralized debt obligation of asset-backed securities;
- (vi) a synthetic collateralized debt obligation of collateralized debt obligations;

“transaction agreement” means an agreement relating to a securitized product transaction that imposes an obligation on any party described in Item 1 (Parties with significant functions and responsibilities) of Form 41-103F1 or that provides a holder of a securitized product with rights or entitlements in respect of the securitized product.

2. Interpretation

(1) Terms defined in the following Regulations and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to those terms in those Regulations:

- (a) Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;
- (b) Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;
- (c) Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;
- (d) Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

(2) In this Regulation, other than in Part 3 or unless otherwise stated, a reference to a prospectus includes

- (a) a preliminary prospectus;
- (b) a preliminary short form prospectus and short form prospectus;
- (c) a preliminary base shelf prospectus, base shelf prospectus and corresponding base shelf prospectus supplement;
- (d) a preliminary base PREP prospectus, a base PREP prospectus and corresponding supplemented PREP prospectus;
- (e) an amendment to any of the foregoing.

3. Application

(1) This Regulation applies to an issuer that distributes a securitized product under a prospectus.

(2) Despite subsection (1), this Regulation does not apply to a distribution under a prospectus of any of the following:

- (a) a covered bond;
- (b) a security, other than a debt security, that is issued by a mortgage investment entity.

PART 2 SUPPLEMENTARY PROSPECTUS DISCLOSURE FOR ISSUERS OF ASSET-BACKED SECURITIES AND OTHER SECURITIZED PRODUCTS

4. Supplementary prospectus disclosure for securitized products

(1) An issuer that files a prospectus to distribute a securitized product must include in the prospectus the disclosure referred to in Form 41-103F1.

(2) Despite subsection (1), an issuer is not required to complete a part of Form 41-103F1 that is inapplicable due to one or more attributes of the securitized product or

the structure of the securitized product transaction under which the securitized product is issued.

PART 3 EXEMPTIONS

5. Exemptions

(1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

(4) Without limiting the manner in which an exemption under this Part may be evidenced, the granting under this Part of an exemption may be evidenced by the issuance of a receipt for a prospectus, short form prospectus, base shelf prospectus, base PREP prospectus, or an amendment to any of the foregoing, as applicable.

(5) The issuance of a receipt is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority

(i) a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption, and indicating why consideration should be given to the exemption, on or before the date of the filing of the preliminary prospectus, preliminary short form prospectus, preliminary base shelf prospectus, or preliminary base PREP prospectus, as applicable; or

(ii) a letter or memorandum referred to in subparagraph (i) after the date of the filing of the preliminary prospectus, preliminary short form prospectus, preliminary base shelf prospectus, or preliminary base PREP prospectus, as applicable, and the person received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).

PART 4 EFFECTIVE DATE

6. Effective date

(1) This Regulation shall come into force on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

**FORM 41-103F1
SUPPLEMENTARY INFORMATION REQUIRED IN A SECURITIZED
PRODUCTS PROSPECTUS**

INSTRUCTIONS

(1) This Form sets out specific disclosure requirements relating to securitized products that are in addition to the general requirement under securities legislation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed. Issuers must comply with the specific instructions or requirements in this Form if the instruction or requirement is applicable. Issuers must also comply with the applicable instructions or requirements in Form 41-101F1 or Form 44-101F1 that address areas that are not otherwise covered by the instructions or requirements in this Form.

(2) Write the disclosure so that a reasonable prospective investor in the securitized products is able to understand it. Consider both the level of detail provided and the language used in the document. Additional guidance relating to plain language principles may be available in the policy statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(3) Tables, graphs, flow charts or other graphic formats must be used if a reasonable prospective investor will be able to better understand the information being provided. Items 1 (Parties with significant functions and responsibilities), 3 (Pool assets), 4 (Static pool information) and 7 (Structure of the transaction) of this Form must be presented using tables, graphs, flow charts or other graphic formats unless a reasonable prospective investor would conclude that those formats do not provide him or her with a better understanding of the information provided.

(4) Use headings and sub-headings to group information required by this Form, and include a detailed table of contents in the prospectus that clearly identifies the location of the information under each heading and sub-heading.

DEFINITIONS

“Cut-off date” means the date on and after which collections on the pool assets accrue for the benefit of a holder of a securitized product.

Item 1 – Parties with significant functions and responsibilities

1.1. General

If a person is performing more than one of the roles set out below, clearly identify each role and the specific functions and responsibilities being performed in connection with each role. It is not necessary to repeat disclosure that has already been provided. For example, it would not be necessary to repeat the disclosure about the sponsor’s form of organization and the general character of its business if disclosure is also provided about its role as an originator.

1.2. Sponsor

A “sponsor” is a person who organizes and initiates a securitized product transaction by selling or transferring assets, either directly or indirectly, to the issuer.

Identify each sponsor and describe the following:

(a) the sponsor’s form of organization and the general character of its business;

(b) the sponsor’s securitization program and its material functions and responsibilities in the program, including whether the sponsor or an affiliate is responsible for originating, acquiring, pooling or servicing the pool assets;

(c) the sponsor's participation in structuring the securitized product transaction;

(d) the sponsor's securitization experience and the period of time it has been engaged in securitizing assets of any type;

(e) the sponsor's experience in and procedures for originating or acquiring and securitizing assets of the type included in the securitized product transaction that is the subject of the current disclosure, including:

(i) the credit-granting or underwriting criteria for assets of the type being securitized;

(ii) any material information regarding the size, type and growth of the sponsor's portfolio of those assets;

(f) any prior securitized product transaction which was organized and initiated by the sponsor and that has defaulted or experienced an event that triggered an early amortization;

(g) any other information related to the sponsor that may be material to an analysis of the origination or performance of the pool assets.

1.3. Arranger

An "arranger" is a person that arranges and structures a securitized product transaction, but does not sell or transfer assets, directly or indirectly, to the issuer of the securitized products, and in the absence of evidence to the contrary, includes the underwriter for a distribution of securitized products.

Identify each arranger and describe the following:

(a) the arranger's form of organization and the general character of its business;

(b) the arranger's functions and responsibilities as arranger in the securitized product transaction.

1.4. Depositor

A "depositor" is a person in a securitized product transaction who receives or purchases pool assets from the sponsor and transfers or sells the pool assets to an issuer of securitized products.

Identify each depositor that is not also a sponsor for whom disclosure has been provided under Item 1.2, and describe the following:

(a) the depositor's form of organization and the general character of its business;

(b) the depositor's ownership structure;

(c) the reason for the depositor being used in the securitized product transaction;

(d) the depositor's securitization experience and securitization program, including its functions and responsibilities in the program, if its securitization experience or securitization program are materially different from the sponsor's experience or program;

(e) any continuing duties of the depositor in respect of the securitized products or the pool assets after issuance of the securitized products.

1.5. Originator

An "originator" is a person that originates receivables, loans or other financial assets that are pool assets.

(1) Identify each originator that is not also a sponsor, or an affiliate of a sponsor, for which disclosure has been provided under Item 1.2, that satisfies either of the following criteria:

(a) the originator has originated as of the cut-off date, or is reasonably expected to originate, assets in respect of a pool in which a sponsor and its affiliates have cumulatively originated less than 10% of the pool assets;

(b) the originator has originated as of the cut-off date, or is reasonably expected to originate, 10% or more of the pool assets.

(2) Identify each group of affiliated originators that satisfies either of the following criteria, unless a member of the group is a sponsor, or an affiliate of a sponsor, for which disclosure has been provided under Item 1.2:

(a) the group cumulatively has originated as of the cut-off date, or is reasonably expected to originate, assets in respect of a pool in which a sponsor and its affiliates have cumulatively originated less than 10% of the pool assets;

(b) the group cumulatively has originated as of the cut-off date, or is reasonably expected to originate, 10% or more of the pool assets.

(3) If an originator or group of affiliated originators described in subsection (1) or (2) has or is reasonably expected to originate 20% or more of the pool assets, describe the following for each originator:

(a) the originator's form of organization and the general character of its business;

(b) the originator's origination program and the period of time it has been engaged in originating assets;

(c) the originator's experience in and procedures for originating assets of the type included in the securitized product transaction that is the subject of the current disclosure, including:

(i) the credit-granting or underwriting criteria for the assets of the type being securitized;

(ii) any material information regarding the size, type and growth of the originator's portfolio of those assets;

(d) the originator's financial condition to the extent that there is a significant risk that its financial condition could have a material impact on its ability to comply with any obligations to, or fulfil any reasonable expectations that it will, originate assets for the pool.

1.6. Issuer

Describe the following:

(a) the permissible activities and restrictions on the activities of the issuer under its governing documents, including any restrictions on the ability to issue or invest in additional securities, to borrow money or to make loans to other persons;

(b) any provisions in the issuer's governing documents, any transaction agreement or other material contract that would permit modification of the issuer's governing documents, including with respect to permissible activities and covenants;

(c) the identity of any person authorized to exercise discretion with respect to any specific activity regarding the administration of the asset pool or the securitized products being distributed;

(d) any asset owned or reasonably expected to be owned by the issuer other than pool assets, and any liability of the issuer other than the securitized products being distributed;

(e) the amount and nature of any equity in or financial contribution to the issuer held or made by the arranger, sponsor, depositor or other party to the securitized product transaction;

(f) the manner and timing by which the sale or transfer of the pool assets to the issuer occurs, the creation, perfection and priority status of any security interest in a pool asset, and each person who holds a security interest in a pool asset;

(g) the nature and amount of any expenses incurred in connection with the selection and acquisition of the pool assets that will be paid out of the offering proceeds. Include the specific amounts paid to any person for which disclosure has been provided under Items 1.2 to 1.5, and 1.7 to 1.9, including any affiliates of the foregoing;

(h) any material provision in a transaction agreement or arrangement that addresses whether a security interest granted in connection with the securitized product transaction is maintained and enforced;

(i) whether a declaration of bankruptcy, receivership or similar proceeding with respect to the issuer can occur, and if so, whether the issuer's assets will become subject to the bankruptcy, receivership or similar control of a third party and any specific impact on the pool assets;

(j) whether in the event of a bankruptcy, receivership or similar proceeding with respect to the sponsor, originator, depositor or other seller of pool assets, the issuer's assets will become part of the bankruptcy estate or subject to the bankruptcy, receivership or similar control of a third party;

(k) if any pool assets are securities, the market price of the securities and the basis on which the market price was determined.

1.7. Servicer

A "servicer" is a person responsible for the management or collection of pool assets or making allocations or payments to a holder of a securitized product, but does not include a trustee of an issuer of securitized products or trustee for the securitized product that makes allocations or payments.

(1) If multiple servicers service the pool assets, provide an introductory description of the roles, responsibilities and oversight requirements of the servicing structure and the parties involved, and identify the following:

(a) each master servicer;

(b) each servicer that is an affiliate of any person for which disclosure has been provided under Items 1.2 to 1.6, 1.8 and 1.9;

(c) each servicer that services 10% or more of the pool assets as of the cut-off date, or that is reasonably expected to service 10% or more of the pool assets;

(d) any other servicer responsible for calculating or making payments to holders of the securitized products or performing other aspects of the servicing of the pool assets or the securitized products upon which the performance of the pool assets or securitized products is materially dependent.

(2) For each servicer described in paragraphs (1)(a), (b) or (d), and for each servicer that services 20% or more of the pool assets, describe the following:

Information and experience

- (a) the servicer's form of organization;
- (b) the servicer's general servicing experience and the period of time it has been engaged in servicing assets of any type;
- (c) the servicer's experience in and procedures for servicing assets of the type included in the securitized product transaction that is the subject of the current disclosure, including:
 - (i) any material changes to the servicer's policies or procedures during the three years before the date of the prospectus;
 - (ii) any material information regarding the size, type and growth of the servicer's portfolio of those assets;
- (d) any other information related to the servicer that may be significant to an analysis of the servicing of the pool assets and the securitized products being distributed, as applicable;

Servicing agreements and servicing practices

- (e) the material terms of the servicing agreement and the servicer's duties regarding the securitized product transaction, including without limitation any material trigger clauses related to the servicer. For example, describe any requirement that the servicer must fulfil to avoid termination;
- (f) any factors involved in servicing the type of assets included in the securitized product transaction that are particularly relevant to assets of that type. For example, describe the factors that are particularly relevant to subprime assets and loans with deferred payments, and the servicer's processes and procedures designed to address those factors;
- (g) the manner in which collections made in respect of the assets will be maintained, including the extent of commingling of funds with other funds, serviced assets or other assets of the servicer, and the servicer's process for handling delinquencies and losses;
- (h) the provisions or arrangements with respect to advances of funds regarding collections, cash flows or payments, including interest or other fees charged for, and terms of recovery of, those advances;
- (i) if the servicer has custodial responsibility for the pool assets, the material arrangements regarding the custodianship of the assets, or alternatively, identify the other entity that performs the custodian activity and describe its responsibilities;
- (j) any ability by the servicer to significantly waive or modify any terms, fees, penalties or payments on the pool assets;
- (k) any limitations on the servicer's liability under a transaction agreement;

(l) the material terms of any relationship or arrangement with another party by which the servicer may subcontract or delegate some or all of its functions to that party;

(m) whether in the event of a bankruptcy, receivership or similar proceeding with respect to the servicer any of the issuer's assets will become part of the bankruptcy estate or subject to the bankruptcy, receivership or similar control of a third party.

Back-up servicing

(n) the material terms, including the procedures, regarding the servicer's removal, replacement, resignation or transfer, including arrangements regarding, and any qualifications required for, a successor servicer;

(o) the process for transferring servicing to a successor servicer;

(p) provisions for the payment of expenses associated with a servicing transfer or any additional fees that may be charged by a successor servicer;

(q) any arrangements regarding a back-up servicer for the pool assets and the identity of such back-up servicer;

Loan modification

(r) in the case of asset-backed securities being distributed that are backed by loans,

(i) whether or not, and on what basis, the servicer may be able to modify the terms of any of the loans, including a discussion of which loans would be eligible for modification;

(ii) any provisions that specify certain types of permitted modifications, or impose certain limitation or qualifications on the ability to modify loans that back asset-backed securities;

(iii) how any loan modification criteria would impact particular classes of asset-backed securities holders.

(3) For each servicer described in subsection (1), provide information regarding the servicer's financial condition to the extent that there is a significant risk that the effect on one or more aspects of servicing resulting from such financial condition could have a material impact on pool performance or performance of the securitized product.

1.8. Trustees

If the issuer is structured as a trust, identify the trustee and describe the following:

(a) the trustee's form of organization;

(b) the trustee's prior experience in securitized product transactions involving assets of the type included in the securitized product transaction that is the subject of the current disclosure;

(c) the trustee's duties and responsibilities regarding the securitized products under the applicable governing documents and under applicable law;

(d) any actions that would be required by the trustee upon an event of default, potential event of default, or other breach of a covenant in a transaction agreement, including any required notice to investors, a rating agency, or other person;

(e) how potential events of default are defined;

(f) any required percentage of a class or classes of securitized products that is needed to require the trustee to take action upon an event of default, potential event of default, or other breach of a transaction covenant;

(g) any limitations on the trustee's liability under a transaction agreement;

(h) any indemnification provisions that entitle the trustee to be indemnified from the cash flow that would otherwise be used to pay the securitized products;

(i) any contractual provision or understanding regarding the trustee's removal, replacement or resignation, as well as how the expenses associated with changing from one trustee to another trustee will be paid.

1.9. Any other party with a material role

If the securitized product transaction involves an additional party including, without limitation, a custodian, intermediate transferor or liquidity provider in the secondary market, identify that additional party if its role in the securitized product transaction that is the subject of the current disclosure or in respect of the pool assets is material.

For each material additional party, describe the following:

(a) its role and function in the securitized product transaction;

(b) its experience in relation to similar asset pools and securitized product transactions;

(c) the material terms of any agreement with that party regarding the securitized product transaction or the securitized products being distributed.

1.10. Affiliates and certain relationships and related transactions

Describe the following:

(a) whether, and how, any persons for which disclosure has been provided under Items 1.2 to 1.9 are affiliated to one another;

(b) the general character of any business relationship, agreement or understanding, other than the securitized product transaction itself, between two or more persons for which disclosure has been provided under Items 1.2 to 1.9, or any affiliate of those persons, if the business relationship, agreement or understanding satisfies all of the following:

(i) it is related to the securitized products being distributed or the pool assets;

(ii) it is currently existing or existed during the two years before the date of the prospectus;

(iii) it is entered into outside the ordinary course of business, or on terms other than would be obtained in an arm's length transaction with an unrelated party;

(iv) it is material to an investor's understanding of the securitized products being distributed.

(c) any material relationship involving or relating to the securitized product transaction or the pool assets, including the material terms and approximate amount involved, between two or more persons for which disclosure has been provided under Items 1.2 to 1.9, or any affiliate of those persons, that currently exists or that existed during two years before the date of the prospectus, including any of the following:

- (i) a loan agreement;
- (ii) a repurchase agreement to finance the acquisition or origination of pool assets;
- (iii) a servicing agreement;
- (d) whether any person for which disclosure has been provided under Items 1.2 to 1.9, or any affiliate of the person, is engaged in, or has in the 12 months before the date of the prospectus been engaged in, any transaction that would involve or result in any material conflict of interest with respect to any investor in the securitized products being distributed.

Item 2 – Significant obligors of pool assets

An “obligor” is a person who is directly or indirectly committed by contract or other arrangement to make payments on all or part of the obligations on a pool asset.

A “significant obligor” is any of the following:

- (a) An obligor or a group of affiliated obligors on any pool asset or group of pool assets that collateralizes one or more series or classes of securitized products, if such pool asset or group of pool assets represents 10% or more of the asset pool;
- (b) A single property or group of related properties securing a pool asset or a group of pool assets that collateralizes one or more series or classes of securitized products, if such pool asset or group of pool assets represents 10% or more of the asset pool;
- (c) A lessee or group of affiliated lessees if the related lease or group of leases represents 10% or more of an asset pool that collateralizes one or more series or classes of securitized products;

(1) Identify each significant obligor as of the cut-off date of the securitized product transaction, and describe the following:

- (a) its form of organization;
- (b) the general character, history and development of its business;
- (c) any adverse financial developments since the date of its most recent financial statements;
- (d) the nature of the concentration of the pool assets with the obligor;
- (e) the material terms of the pool assets and each agreement with the obligor involving the pool assets.

(2) If the pool assets relating to a significant obligor represent 10% or more, but less than 20% of the asset pool, provide the following information:

- (a) for a significant obligor other than a significant obligor described in paragraph (b) of the definition of significant obligor, provide all of the following:
 - (i) the selected annual financial information required by Item 1.3 of Form 51-102F1;
 - (ii) the same selected financial information for any subsequent interim period that ended more than 60 days before the date of the prospectus.

(b) for a significant obligor described in paragraph (b) of the definition of significant obligor, provide all of the following:

(i) net operating income for the periods specified in Item 1.3 of Form 51-102F1;

(ii) net operating income for any subsequent interim period that ended more than 60 days before the date of the prospectus.

(3) If the pool assets relating to a significant obligor represent 20% or more of the asset pool, provide the financial statements of the significant obligor that would be prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the significant obligor would be eligible to use at the date of the prospectus, if the significant obligor was distributing securities under a prospectus.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply to a significant obligor whose obligations in respect of the pool assets are guaranteed by the Government of Canada.

(5) If a significant obligor is an issuer of securitized products, and the applicable pool assets are securitized products, provide the disclosure set out in Items 1 to 10 of this Form in respect of the significant obligor and the securitized products that are part of the pool assets as if the significant obligor were the issuer.

Item 3 – Pool assets

3.1. General information regarding pool asset types and selection criteria

Describe the following:

(a) each type of pool asset that will be securitized, including a general description of the material terms of the pool assets;

(b) the method and criteria used by each originator to originate the assets in the pool, or by each sponsor to select the pool assets to be purchased for the pool, and any changes to the method or criteria and whether the method or criteria can be modified or overridden;

(c) any exceptions to the criteria in paragraph (b), including a quantification of such exceptions;

(d) the origination channel and origination process for the pool assets, including:

(i) information about how the originator acquired the asset;

(ii) the level of origination documentation that was required;

(e) the cut -off date or similar date for establishing pool compositions;

(f) any specific due diligence performed on the selection of the pool assets, including verification and risk assurance practices that have been performed by the arranger, sponsor or originator;

(g) the jurisdiction whose laws and regulations govern the pool assets and the effects of any relevant legal or regulatory provisions that may materially affect pool performance or payments or expected payments on the securitized products ;

(h) whether the pool assets have been reviewed for compliance with selection criteria or are the subject of a report by a third party to verify the accuracy of the loan or other asset information disclosed in the prospectus;

(i) if the pool assets have been reviewed for compliance or are the subject of a report by a third party, the identity of the reviewer or third party, the scope of the review or report, and the results or findings of the review or report.

3.2. Pool characteristics

(1) Provide an introductory overview of the material pool characteristics that includes:

- (a) the methodology used in determining or calculating the characteristics;
- (b) a description of any terms or abbreviations used.

(2) Describe the material characteristics of the pool assets, including, to the extent applicable:

- (a) the legal nature of each type of pool asset;
- (b) the number of each type of pool asset;
- (c) the original balance and outstanding balance or other reasonable measurement of pool asset size, at date of origination, and as of the designated cut-off date;
- (d) interest rate or rate of return;
- (e) any cap or floor on interest rates;
- (f) any significant instalment at loan maturity;
- (g) any increased instalment rate;
- (h) capitalized or uncapitalized accrued interest;
- (i) age, maturity, expiry date, remaining term, average life, current payment or prepayment speed, applicable payment grace periods and pool factors;
- (j) service distribution, if different servicers service different pool assets;
- (k) amortization period;
- (l) loan purpose;
- (m) loan status;
- (n) average payment rate of receivables;
- (o) for revolving financial assets, information about:
 - (i) the monthly payment rate;
 - (ii) maximum credit lines;
 - (iii) average account balance;
 - (iv) yield percentage;
 - (v) type of assets;
 - (vi) finance charges, fees and other income earned;

(vii) balance reductions granted for refunds, returns, fraudulent charges or other reasons;

(viii) percentage of full-balance and minimum payments made.

(p) for an asset pool containing one or more commercial mortgages, the following information, to the extent material:

(i) For each commercial mortgage:

(A) The location and present use of each mortgaged property.

(B) Net operating income and net cash flow information, as well as the components of net operating income and net cash flow, for each mortgaged property.

(C) Current occupancy rates for each mortgaged property.

(D) The identity, area occupied by and lease expiration dates for the three largest tenants at each mortgaged property.

(E) The nature, amount and priority of all other material mortgages, liens or encumbrances against each mortgaged property.

(ii) For each commercial mortgage that represents, by dollar value, 10% or more of the asset pool, measured as of the cut-off date:

(A) Any proposed program for the renovation, improvement or development of the mortgaged properties, including the estimated cost of the program and the method of financing to be used.

(B) The general competitive conditions to which the properties are or may be subject.

(C) The management of the properties.

(D) The occupancy rate expressed as a percentage for each of the five years before the date of the prospectus.

(E) The principal business, occupations and professions carried on in, or from the properties.

(F) The number of tenants occupying 10% or more of the total rentable square footage or meterage of such properties, the principal nature of business of each such tenant, and the principal provisions of the leases with those tenants including, but not limited to: rental per annum, expiration date, and renewal options.

(G) The average effective annual rental per square foot, square meter or unit for each of the three years prior to the date of the prospectus and the year to date for the year in which the prospectus dated.

(H) The lease expirations, in the form of a schedule, for each of the previous ten years starting with the year in which the prospectus dated, stating:

1. The number of tenants whose leases will expire.

2. The total area in square feet or square meters covered by such leases.

3. The annual rental represented by such leases.

4. The percentage of gross annual rental represented by such leases.

(q) whether pool assets are secured or unsecured, and if secured, the type of collateral;

(r) information about the collateral underlying the loans in the pool, including:

(i) the type or use of the underlying property, product or other collateral;

(ii) loan-to-value ratio;

(iii) the existence of insurance for real estate;

(iv) if a valuation has been performed on the collateral, who performed the valuation, when it was performed or updated, and the standard used in measuring the valuation;

(s) credit score of obligors and other information regarding obligor credit quality;

(t) billing and payment procedures, including frequency of payment, payment options, fees, charges and origination or payment incentives;

(u) geographic distribution of the pool assets, including any economic or other factors specific to any jurisdiction, region or sector where a significant portion of the pool assets are or will be located that may materially impact the pool assets or cash flows from the pool assets;

(v) priority on collateral in event of default.

3.3. Delinquency and loss information

“Delinquent”, for purposes of determining if an asset in a pool that collateralizes one or more series or classes of securitized products is delinquent, means a pool asset that is more than 30 or 31 days or a single payment cycle, as applicable, past due from the contractual due date, as determined in accordance with any of the following:

(a) the transaction agreements for the securitized products;

(b) the delinquency recognition policies of the sponsor, any affiliate of the sponsor that originated the pool asset, or the servicer of the pool asset;

(c) the delinquency recognition policies applicable to that pool asset established by the regulator primarily responsible for supervising the financial condition of the sponsor, any affiliate of the sponsor that originates the pool asset, or the servicer of the pool asset, or established by the program or regulator that oversees the program under which the pool asset was originated;

“Non-performing”, for purposes of determining if a pool asset that backs one or more series or classes of securitized products is non-performing, means a pool asset if any of the following is true:

(a) the pool asset would be treated as wholly or partially charged-off under the requirements in the transaction agreements for the securitized products;

(b) the pool asset would be treated as wholly or partially charged-off under the charge-off policies of the sponsor, an affiliate of the sponsor that originates the pool asset, or a servicer that services the pool asset;

(c) the pool asset would be treated as wholly or partially charged-off under the charge-off policies applicable to such pool asset established by the regulator primarily responsible for supervising the financial condition of the sponsor, an affiliate of the sponsor that originates the pool asset, or a servicer that services the pool asset, or established by the program or regulatory entity that oversees the program under which the pool asset was originated;

Provide the following information on delinquencies and losses on the asset pool for each pool asset type as of the cut-off date for the securitized product transaction, or in the case of a master trust, the date specified in the prospectus:

(a) delinquency experience in 30 or 31 day increments, as applicable, beginning at least with assets that are 30 or 31 days delinquent, as applicable, through the point that assets are written off or charged off as uncollectable;

(b) the total amount of delinquent and non-performing assets as a percentage of the aggregate asset pool;

(c) other significant loss and cumulative loss information;

(d) how delinquencies and non-performance are defined or determined, including whether the criteria used for such definition or determination can be modified or overridden, and whether they are consistent with market practice;

(e) other material information regarding delinquencies, losses and non-performance particular to the pool asset type, including to the extent applicable information regarding:

(i) repossession;

(ii) foreclosure;

(iii) renegotiation or modification of terms.

3.4. Sources of pool cash flow

If the cash flows that support the securitized products come from more than one source, such as both lease payments and the sale of the residual asset at the end of a lease, describe:

(a) the specific sources of funds and their uses, including the relative amount and percentage of funds that will be derived from each source;

(b) any assumptions, data, models and methodology used to derive the amounts in paragraph (a).

3.5. Representations and warranties and repurchase obligations

(1) Summarize any representation and warranty made concerning the pool assets by each sponsor, originator or any other party, including an affiliate of the foregoing, in connection with the securitized product transaction, and briefly describe the remedies available if a representation and warranty is breached. State whether there is any representation and warranty relating to fraud in the origination of the pool assets.

(2) If material, for each originator and affiliate of the originator that is required to repurchase or replace a pool asset for breach of a representation and warranty pursuant to the transaction agreements, provide the following disclosure on a pool-by-pool basis for each of the three years prior the date of the prospectus, but only in respect of pool assets of the same class as those collateralizing the securitized products being distributed, and that were securitized in connection with a distribution of securitized products under a prospectus:

(a) the amount of pool assets that the originator or an affiliate of the originator originated that were the subject of demands to repurchase or replace for a breach of a representation and warranty pursuant to the transaction agreements;

(b) the amount of pool assets described in paragraph (a) in respect of which the demands were resolved, and the nature of the resolution;

(c) the amount of pool assets described in paragraph (a) in respect of which the demands were not resolved, and the status of the demands as of a date that is not more than 60 days before the date of the prospectus;

(d) where the originator rejected a demand to repurchase or replace pool assets on the basis that the assets did not violate a representation and warranty concerning the pool assets, whether an opinion of a third party not affiliated with the originator had been furnished to the trustee or issuer that confirmed that the assets did not violate the representation and warranty.

(3) If material, for each party that is required to repurchase or replace a pool asset for breach of a representation and warranty pursuant to the transaction agreements, provide the following disclosure on a pool-by-pool basis for each of the three years prior the date of the prospectus, but only in respect of pool assets of the same class as those collateralizing the securitized products being distributed, and that were securitized in connection with a distribution of securitized products under a prospectus:

(a) the amount of pool assets that were the subject of demands to repurchase or replace for a breach of a representation and warranty pursuant to the transaction agreements;

(b) the amount of pool assets described in paragraph (a) in respect of which the demands were resolved, and the nature of the resolution;

(c) the amount of pool assets described in paragraph (a) in respect of which the demands were not resolved, and the status of the demands as of a date that is not more than 60 days before the date of the prospectus;

(d) where the party rejected a demand to repurchase or replace pool assets on the basis that the assets did not violate a representation and warranty concerning the pool assets, whether an opinion of a third party not affiliated with the originator had been furnished to the trustee or issuer that confirmed that the assets did not violate the representation and warranty.

(4) Provide information regarding the financial condition of any party with a repurchase or replacement obligation, to the extent that there is a significant risk that the party's financial condition could have a material impact on its ability to comply with the provisions relating to the repurchase or replacement obligations

3.6. Claims on pool assets

(1) Disclose if any parties other than the securitized products holders have a material direct or contingent claim on any pool assets.

(2) Describe any material cross-collateralization or cross-default provisions relating to the pool assets.

3.7. Revolving periods and prefunding accounts

(1) For a securitized product transaction that contemplates a prefunding or revolving period, describe the following:

(a) the term or duration;

(b) the aggregate amounts and percentages of the pool assets involved;

- (c) the triggers that would limit or terminate such period.
- (d) how pool assets may be added, removed or substituted;
- (e) the acquisition or underwriting criteria for additional pool assets;
- (f) the identity of any party that makes determinations in respect of changes to the asset pool;
- (g) any minimum requirement to add or remove pool assets;
- (h) the procedures and standards for temporary investment of funds pending use;
- (i) whether and how an investor would be notified of any changes to the asset pool.

3.8. Modification of terms

Describe any provisions in the transaction agreements governing the modification of the terms of any pool asset, including how modification may affect cash flows from the pool assets or payments on the securitized products being distributed.

Item 4 – Static pool information

4.1. General

- (1) Provide static pool information if it would be material.
- (2) If static pool information is provided, provide an introductory overview of the information including:
 - (a) the methodology used in determining or calculating the characteristics of the static pool;
 - (b) a description of any terms or abbreviations used;
 - (c) a description of how the assets in the static pool differ from the pool assets underlying the securitized products ;
 - (d) an explanation of material trends.
- (3) If no static pool information is provided, explain why no static pool disclosure is included. If alternative disclosure is included, explain why the alternative disclosure provides more useful information to a prospective investor in understanding and analyzing the securitized product.

4.2. Amortizing asset pools

- (1) For amortizing asset pools, if material, provide static pool information regarding delinquencies, cumulative losses and prepayments in respect of the following:
 - (a) for a sponsor with three or more years experience securitizing assets of the type included in the current securitized product transaction, each prior pool of such assets securitized within the last five years;
 - (b) for a sponsor with less than three years experience securitizing assets of the type included in the current securitized product transaction, such assets by vintage origination year for the period the sponsor has been originating or purchasing such assets.

(2) Provide delinquency, cumulative loss and prepayment information for each prior pool or vintage origination year disclosed under paragraph (1) over the life of the prior pool or vintage origination year. Present delinquency and loss information in the manner set out in Item 3.3.

(3) Provide the following summary information for the original characteristics of each prior pool or vintage origination year disclosed under paragraph (1), if material and applicable:

- (a) debt-to-income ratio;
- (b) number of pool assets;
- (c) original pool balance;
- (d) weighted average original pool balance;
- (e) weighted average interest or note rate;
- (f) weighted average original term;
- (g) weighted average remaining term;
- (h) weighted average and minimum and maximum standardized credit score or other applicable measure of obligor credit quality;
- (i) product type;
- (j) loan purpose;
- (k) loan-to-value information;
- (l) distribution of assets by loan or note rate;
- (m) geographic distribution of assets.

4.3. Revolving asset master trusts

For revolving asset master trusts, provide the following information in appropriate separate increments based on the date of origination of the pool assets, if material and applicable:

- (a) delinquencies;
- (b) cumulative losses;
- (c) prepayments;
- (d) payment rate;
- (e) yield;
- (f) standardized credit score or other applicable measure of obligor credit quality;
- (g) average payment term;
- (h) the percentage of assets originated by each obligor.

Item 5 – Description of the securitized products

Describe each securitized product being distributed, including:

- (a) its type and category;
- (b) how principal and interest on each class of securitized products is calculated and payable;
- (c) amortization;
- (d) performance or similar triggers or effects, and their effects on the securitized product transaction if triggered;
- (e) overcollateralization, cross-default or cross-collateralization provisions;
- (f) voting requirements to amend the transaction agreements or other relevant documents;
- (g) minimum standards, restrictions or suitability requirements regarding ownership of the securitized product.

Item 6 – Retention of the securitized products

Disclose whether any person for which disclosure has been provided under Items 1.2 to 1.9, including any affiliate of such person, is retaining a portion of a tranche or tranches, and if so, specify the amount retained for each tranche. State whether that person has directly or indirectly hedged, or taken any other action, that seeks to transfer in whole or in part the credit risk associated with a retained portion.

Item 7 – Structure of the transaction

7.1. Flow of funds

Describe the material features and assumptions of the flow of funds for the securitized product transaction, including:

- (a) payment allocations, rights and distribution priorities among all classes and within each class of securitized products, with respect to:
 - (i) cash flows;
 - (ii) credit enhancement;
 - (iii) any other structural features in the transaction;
- (b) any requirements directing cash flows, such as reserve accounts or cash collateral accounts, and the purpose and operation of those requirements.

7.2. Distribution frequency and cash maintenance

Disclose:

- (a) the frequency of the distribution dates for the securitized product;
- (b) the collection periods for the pool assets;
- (c) any arrangement for cash held pending use, including the length of time that cash will be held pending a distribution to a holder of a securitized product;
- (d) the identity of the parties with access to cash balances and the authority to make decisions regarding their investment and use.

7.3. Fees and expenses

(1) Describe the following:

- (a) all fees and expenses to be paid or payable out of the cash flows from the pool assets;
- (b) each party that is receiving such fees or expenses, and the general reasons for the receipt;
- (c) the source of funds for such fees or expenses, if different from other fees or expenses or if such fees or expenses are to be paid from a specified portion of the cash flows;
- (d) the distribution priority of such fees or expenses;
- (e) if the amount of fees or expenses is not fixed, the formula used to determine the amounts payable.

(2) Provide any additional information necessary to help investors understand the timing and amount of the fees or expenses, including:

- (a) any restrictions or limits;
- (b) whether and how fees or expenses could change in certain circumstances;
- (c) whether and how fees or expenses could be changed without notice to, or approval by, securitized products holders;
- (d) any restrictions on the ability to change a fee or expense amount, such as due to a change in transaction party.

7.4. Excess cash flow

Describe the following:

- (a) the disposition of residual or excess cash flows;
- (b) the identity of any person who owns any residual or retained interests in the cash flows and who also satisfies either of the following:
 - (i) is affiliated with, any person for which disclosure has been provided under Items 1.2 to 1.9;
 - (ii) has rights that may alter the transaction structure beyond receipt of residual or excess cash flows;
- (c) any requirements to maintain a minimum amount of excess cash flow or spread from, or retained interest in, the transaction and the effects on the transaction if the requirements are not met;
- (d) if material, any arrangements to facilitate a securitization of the excess cash flow or retained interest from the securitized product transaction, including whether any material changes to the transaction structure may be made without the consent of the holders of the securitized products in connection with such securitization;
- (e) any conditions on the payment of excess cash flows, such as priority in payment to certain tranches;
- (f) any investment policies and restrictions in respect of residual or excess cash flows.

7.5. Master trusts

If one or more additional series or classes of securitized products have been or may be issued that are backed by the same asset pool backing the securitized products being distributed, describe the additional securities, providing all material information including the following:

- (a) the relative priority of the additional securities to the securities being distributed and their respective rights to the underlying pool assets and their cash flows;
- (b) the allocations of cash flow from the asset pool and any expenses or losses among the various series or classes;
- (c) the terms under which additional series or classes may be issued and pool assets increased or changed;
- (d) the terms of any required security holder approval or notification of such additional securities;
- (e) which party has the authority to determine whether such additional securities may be issued;
- (f) if there are conditions to an issuance of such additional securities, whether or not there will be an independent verification of the exercise of authority or determinations made by the party in paragraph (e).

7.6. Optional or mandatory redemption or termination

If any class of the securitized products includes an optional or mandatory redemption or termination feature, describe the following:

- (a) the terms for triggering the redemption or termination;
- (b) the identity of any person who holds the redemption or termination option or obligation, and whether that person is affiliated with any person for which disclosure has been provided under Items 1.2 to 1.9;
- (c) the amount of the redemption or repurchase price;
- (d) the redemption or termination procedures, including any notices required to be provided to holders of the securitized products.

7.7. Prepayment, maturity and yield considerations

Describe the following:

- (a) any material models used to identify cash flow characteristics with respect to the pool assets, including a description of material assumptions and limitations;
- (b) if material, the degree to which each class of securitized products is sensitive to changes in the rate of payment on the pool assets and the consequences of such changing rate of payment, including provision of statistical information about such consequences such as the effect of prepayments on yield and weighted average life.
- (c) any special allocations of prepayment risks among the classes of securities and whether any class protects other classes from the effects of the uncertain timing of cash flow with respect to the pool assets.

Item 8 – Credit enhancement and other support, excluding certain derivative instruments

(1) Describe any material external credit enhancement or other support intended to ensure that the securitized products or pool assets will pay in accordance with their terms in the normal course, including:

- (a) any bond insurance, letters of credit or guarantees;
- (b) any liquidity facilities, lending facilities, guaranteed investment contracts or minimum principal payment agreements;
- (c) any derivatives that provide insurance against losses on the assets in the pool.

(2) Describe any material internal credit enhancement or other support that is a result of or is part of the structure of the transaction, and that is intended to increase the likelihood that payments will be made on one or more classes of the securitized products in accordance with their terms in the normal course, including:

- (a) subordination provisions;
- (b) overcollateralization;
- (c) reserve accounts;
- (d) cash collateral accounts or spread accounts;
- (e) transactions in which receivables may be purchased at a discount or on a deferred basis.

(3) For each credit enhancement or other support, describe the following:

- (a) any limits on the timing or amount of the enhancement or support;
- (b) any conditions that must be met before the enhancement or support can be used;
- (c) any provisions regarding the substitution of the enhancement or support.

(4) Identify each entity or group of affiliated entities that provides credit enhancement or other support and is liable or contingently liable to provide payments representing 10% or more of the cash flow supporting one or more classes of securitized products being distributed, and describe:

- (a) its form of organization;
- (b) the general character of its business.

(5) If any entity or group of affiliated entities that provides credit enhancement or other support is liable or contingently liable to provide payments representing 10% or more, but less than 20%, of the cash flow supporting one or more classes of securitized products being distributed, provide all of the following:

- (a) the selected annual financial information required by Item 1.3 of Form 51-102F1;
- (b) the same selected financial information for any subsequent interim period that ended more than 60 days before the date of the prospectus.

(6) If any entity or group or affiliated entities that provide credit enhancement or other support is liable or contingently liable to provide payments representing 20% or

more of the cash flow supporting a class or series of securitized products being distributed, provide the financial statements of the entity or group of affiliated entities that would be prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the entity or group would be eligible to use at the date of the prospectus, if the entity or group was distributing securities under a prospectus.

Item 9 – Certain derivative instruments

(1) For each derivative instrument used to alter the payment characteristics of the payments made on the securitized products, and the primary purpose of which is not to provide credit enhancement or other support as described in Item 8, provide the following information:

- (a) the identity of the derivative counterparty;
- (b) its form of organization;
- (c) the general character of its business;
- (d) the operation and material terms of the derivative instrument, including any limits on the timing or amount of payments or any conditions to payments;
- (e) the minimum requirements regarding the counterparty;
- (f) any material provisions regarding termination or substitution of the derivative instrument;
- (g) the significance percentage.

(2) For purposes of paragraph (1)(g), the “significance percentage” is the percentage referred to in paragraph (b) calculated as follows:

(a) determine the financial significance of the derivative instrument using a reasonable good faith estimate of the maximum probable exposure of the derivative counterparty that is made in substantially the same manner as that used in the sponsor’s internal risk management process in respect of similar instruments;

(b) determine the percentage that the amount in paragraph (a) represents of the aggregate principal balance of the pool assets, or, if the derivative instrument relates only to certain classes of securitized products, of the aggregate principal of those classes.

(3) If the aggregate significance percentage for one or more derivative instruments for which any entity or group of affiliated entities is acting as a derivative counterparty is 10% or more, but less than 20%, provide all of the following:

(a) the selected annual financial information specified by Item 1.3 of Form 51-102F1;

(b) the same selected financial data for any subsequent interim period that ended more than 60 days before the date of the prospectus.

(4) If the aggregate significance percentage for one or more derivative instruments for which any entity or group of affiliated entities is acting as a derivative counterparty is 20% or more, provide the financial statements for that entity or group of affiliated entities that would be prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the entity or group would be eligible to use at the date of the prospectus, if the entity or group was distributing securities under a prospectus.

Item 10 – Credit ratings

Disclose the following:

- (a) whether the issuance or sale of any securitized products being distributed is conditioned on the assignment of a credit rating by one or more credit rating agencies;
- (b) the identity of each credit rating agency that will be used and the minimum rating that must be assigned as a condition of the securitized product transaction;
- (c) any arrangements to have the rating assigned be monitored while the securitized products are outstanding;
- (d) if a credit rating agency used in connection with the securitized product transaction has undertaken an analysis of market risks that may have an impact on the credit rating, such as changes in interest rates or prepayment risk, the nature of the market risk that the credit rating agency has identified;
- (e) the name of each credit rating agency whose rating is disclosed and the definition or description of the category in which the class of securities was rated;
- (f) any preliminary credit rating obtained by a sponsor or arranger for any class of the securitized products being distributed;
- (g) whether any credit rating agency has refused to assign a credit rating to a class of securitized products being distributed, and the reasons for refusal if it is related to the structure or the financial viability of the securitized product transaction.

Item 11 – Reports

Describe the following reports or documents that relate to the securitized products:

- (a) each report or other document to be provided to holders of the securitized products being distributed that is required under the transaction agreements, including provision of the following information:
 - (i) the information that will be contained in the report or other document;
 - (ii) the schedule and manner of distribution or other availability;
 - (iii) the entity or entities that will prepare and provide the report or other document;
 - (iv) whether the report or other document will be available to the public on a Web site, and if so, how to access the Web site and the report or other document;
 - (v) whether one or more parties to the securitized product transaction will provide electronic or paper copies of the reports or documents without charge upon request.
- (b) any report or other document to be filed with a securities regulatory authority, including an explanation of how the public can access the report or other document.

Item 12 – Legal proceedings and regulatory actions

Provide the disclosure required by Item 23 (Legal Proceedings and Regulatory Actions) of Form 41-101F1 for each party for which disclosure has been provided under Items 1.2 to 1.9.

REGULATION 51-106 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE REQUIREMENTS FOR SECURITIZED PRODUCTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (5), (7), (8), (9), (11), (19), (20) and (34); s. 331.2)

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

1. Interpretation

Terms defined in the following Regulations and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to those terms in those Regulations:

- (a) Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;
- (b) Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Requirements for Securitized Products;
- (c) Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;
- (d) Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;
- (e) Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;
- (f) Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight.

2. Application

This Regulation applies to a reporting issuer that has issued a securitized product that is outstanding.

PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE FOR REPORTING ISSUERS OF SECURITIZED PRODUCTS

3. Application

- (1) This Part does not apply to a reporting issuer in respect of a covered bond that it has issued.
- (2) This Part does not apply to a mortgage investment entity in respect of a security that it has issued that is not a debt security.

4. Payment and performance report for securitized products – Form 51-106F1

- (1) A reporting issuer must file a report that contains the information required by Form 51-106F1 for securitized products of a series or class that are outstanding no later than 15 days after each payment date specified by a transaction agreement.
- (2) Despite subsection (1), a reporting issuer is not required to complete a part of Form 51-106F1 that is inapplicable due to one or more attributes of the securitized product or the structure of the securitized product transaction under which the securitized product is issued.
- (3) Subsection (1) does not apply in respect of a securitized product if all the following conditions are met:

(a) none of the disclosure required by Form 51-106F1 is applicable due to one or more attributes of the securitized product or the structure of the securitized product transaction under which the securitized product was issued;

(b) the reporting issuer complies with both of the following:

(i) the reporting issuer files a report that contains all information regarding the payment and performance of the securitized product that would be material to an investor;

(ii) the reporting issuer files the report described in subparagraph (b)(i) no later than 15 days after each payment date specified by a transaction agreement.

(4) A report filed under subsection (1) must be signed by one of the following on behalf of the reporting issuer:

(a) an authorized officer of the servicer, or if multiple servicers are used, the master servicer;

(b) an individual who performs functions similar to a chief executive officer or a chief financial officer of the reporting issuer.

5. Report of significant events relating to securitized products – Form 51-106F2

(1) If an event described in subsection (2) occurs in respect of a reporting issuer, the reporting issuer must do both of the following:

(a) immediately issue and file a news release authorized by an executive officer disclosing the event;

(b) as soon as practicable, and in any event no later than two business days after the date on which the event occurs, file a Form 51-106F2 with respect to the event.

(2) For purposes of subsection (1), the events are:

(a) a failure to make payment to holders of outstanding securitized products on a payment date specified by a transaction agreement;

(b) a change of servicer, trustee of the reporting issuer or trustee for outstanding securitized products;

(c) a termination of, or change to, any existing credit enhancement or other support relating to outstanding securitized products, that would be material to an investor, other than by expiration of the agreement on its stated termination date or as a result of all parties completing their obligations under such agreement;

(d) the addition of any material credit enhancement or support relating to outstanding securitized products;

(e) the bankruptcy or receivership of a sponsor, a depositor, a servicer, a trustee of the reporting issuer, a trustee for outstanding securitized products, a significant obligor, a provider of any material credit enhancement or other support relating to outstanding securitized products, or any other material party to a securitized product transaction under which outstanding securitized products were issued;

(f) an early amortization, performance trigger or other event, including an event of default, as specified in a transaction agreement, that would materially alter the payment priority or distribution of cash flows relating to outstanding securitized products or the amortization schedule for the securitized products;

(g) a difference of 5% or more occurring in a material pool characteristic of an asset pool for outstanding securitized products from the time of issuance of the securitized products, other than as a result of the pool assets converting into cash in accordance with their terms;

(h) a change in the sponsor's interest in outstanding securitized products that would be material to an investor;

(i) a change in the credit rating of outstanding securitized products;

(j) a change in the credit rating of a significant obligor;

(k) the entry into, or amendment or termination of, an agreement that is material to a securitized product transaction under which outstanding securitized products were issued;

(l) any event that results in a material modification to the rights of holders of outstanding securitized products;

(m) any other event that affects payment or pool performance that would be material to an investor.

(3) A report filed under paragraph (1)(b) must be signed by one of the following on behalf of the reporting issuer:

(a) an authorized officer of the servicer, or if multiple servicers are used, the master servicer;

(b) an individual who performs functions similar to a chief executive officer or a chief financial officer of the reporting issuer.

(4) Despite subsection (1), a reporting issuer satisfies its obligations under subsection (1) if the reporting issuer issues a news release and files a material change report in respect of the event pursuant to subsection 7.1(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, and the material change report complies with all of the following:

(a) the material change report contains the disclosure required by Form 51-106F2;

(b) the material change report is filed no later than two business days after the date of the event;

(c) the material change report is signed by one of the following on behalf of the reporting issuer:

(i) an authorized officer of the servicer, or if multiple servicers are used, the master servicer;

(ii) an individual who performs functions similar to a chief executive officer or chief financial officer of the reporting issuer.

6. Annual servicer report

(1) This section applies to each servicer that engaged in servicing activities relating to more than 5% of the pool assets collateralizing securitized products of a series or class that are outstanding during the financial year covered by the annual financial statements and annual MD&A filed by the reporting issuer.

(2) Each servicer must do all of the following:

(a) identify each servicing standard in Appendix A of this Regulation that, in the servicer's reasonable opinion, is applicable, or was previously applicable, to any servicing activities it undertook during the reporting issuer's most recently completed financial year;

(b) assess its compliance during the reporting issuer's most recently completed financial year with the applicable servicing standards it identified in paragraph (a);

(c) prepare a report containing the information required by subsection (3);

(d) provide the report in paragraph (c) to the reporting issuer for the reporting issuer to file in accordance with subsection (4).

(3) Each report prepared by a servicer under paragraph (2)(c) must do all of the following:

(a) state that the servicer is required under this Regulation to assess its compliance with the servicing standards in Appendix A of this Regulation;

(b) state each applicable servicing standard in Appendix A of this Regulation that the servicer identified pursuant to paragraph (2)(a);

(c) for each applicable servicing standard, state whether the servicer complied with the standard during the reporting issuer's most recently-completed financial year, and describe any significant instance of non-compliance identified by the servicer, including any significant instance of non-compliance that occurred during the financial year that has been rectified at the time the report is prepared;

(d) identify the period covered by the report.

(4) A reporting issuer must file each report provided to it pursuant to paragraph (2)(d) by the later of the dates on which it is required to file the following:

(a) its AIF if it is required to file an AIF under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

(b) its annual financial statements and annual MD&A.

(5) Each report filed under subsection (4) must be accompanied by a report by a participating audit firm that does all of the following:

(a) expresses an opinion by the participating audit firm on the servicer's assessment of compliance with the applicable servicing standards in Appendix A of this Regulation, or states that an opinion cannot be expressed and if so, why it is unable to express such an opinion;

(b) indicates that the servicer's assessment of compliance with the applicable servicing standards in Appendix A of this Regulation has been audited in accordance with standards for assurance engagements set out in Canadian GAAS, or standards for attestation engagements issued or adopted by the Public Company Accounting Oversight Board;

(c) identifies the period covered by the report.

7. Annual servicer certificate

(1) This section applies to any servicer described in Items 1.7(1)(a), (b) or (c) of Form 41-103F1, Supplementary Information Required in a Securitized Products Prospectus, that engaged in servicing activities during the financial year covered by the annual financial statements and annual MD&A filed by the reporting issuer.

(2) Each servicer must provide a reporting issuer with a certificate signed by an authorized officer of the servicer that states all of the following:

(a) the officer has supervised a review of the servicer's activities and performance under the applicable servicing agreement for the reporting issuer's most recently completed financial year;

(b) to the best of the officer's knowledge, based on such review, the servicer has fulfilled all of its obligations under the applicable servicing agreement in all material respects during the financial year, or if the servicer has failed to fulfil any of its obligations in any material respect, states the nature and status of each such failure.

(3) A reporting issuer must file each certificate provided to it pursuant to subsection (2) by the later of the dates on which it is required to file the following:

(a) its AIF if it is required to file an AIF under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

(b) its annual financial statements and annual MD&A.

8. Disclosure of breaches by servicer

The annual MD&A must include a discussion of all of the following:

(a) any significant instance of non-compliance with an applicable servicing standard in Appendix A of this Regulation that a servicer has disclosed in a report filed under section 6;

(b) any failure by a servicer to fulfil any of its obligations in any material respect that a servicer has disclosed in a certificate filed under section 7;

(c) the specific pool assets or securitized product to which the disclosure in paragraphs (a) or (b) relates;

(d) any steps taken or intended to be taken to address the non-compliance or non-fulfillment, and the timing of those steps.

PART 3 LANGUAGE OF DOCUMENTS

9. French or English

(1) A person must file a document required to be filed under this Regulation in French or in English.

(2) Despite subsection (1), if a person files a document only in French or only in English but delivers to securityholders a version of the document in the other language, the person must file that other version not later than when it is first delivered to securityholders.

(3) In Québec, a reporting issuer must comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law.

PART 4 EXEMPTIONS

10. Exemptions

(1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 5 EFFECTIVE DATE

11. Effective date

This Regulation comes in to force on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

APPENDIX A SERVICING STANDARDS

The following standards are the standards that a servicer must refer to for purposes of section 6 of this Regulation. These standards are not legal obligations under securities legislation, and are intended only to serve as uniform measures against which the servicing of a particular asset pool can be assessed.

A. General servicing considerations

(i) Policies and procedures are instituted to monitor any performance or other triggers and events of default in accordance with the transaction agreements.

(ii) If any material servicing activities are outsourced, policies and procedures are instituted to monitor the third party's performance and execution of such servicing activities in compliance with the transaction agreements.

(iii) Any requirements in the transaction agreements to maintain a back-up servicer for the pool assets are complied with.

(iv) A fidelity bond and errors and omissions policy is in effect for the servicer throughout the reporting period in the amount of coverage required by and otherwise in accordance with the terms of the transaction agreements.

B. Cash collection and administration

(i) Payments on pool assets are deposited into the appropriate custodial bank accounts and related bank clearing accounts no more than two business days after receipt, or such other number of days specified in the transaction agreements.

(ii) Payments made via wire transfer on behalf of an obligor or to an investor are made only by authorized personnel.

(iii) Advances of funds or guarantees regarding collections, cash flows or payments, are made, reviewed and approved as specified in the transaction agreements. Any interest and fees charged for such advances are paid as specified in the transaction agreements.

(iv) The related accounts for the transaction, such as cash reserve accounts or accounts established as a form of overcollateralization, are separately maintained as set forth in the transaction agreements.

(v) Each custodial account is maintained at one of the following:

1. a Canadian financial institution as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, as amended;

2. a Schedule III bank;

3. a financial institution that is regulated by the laws of a foreign jurisdiction as a bank and that is required by the laws of the foreign jurisdiction to insure its deposits or be subject to a deposit guarantee or protection scheme.

(vi) Unissued checks are safeguarded so as to prevent unauthorized access.

(vii) Reconciliations are prepared on a monthly basis for all securitized products related bank accounts, including custodial accounts and related bank clearing accounts. These reconciliations comply with all of the following:

1. they are mathematically accurate;

2. they are prepared within 30 days after the bank statement cut-off date, or such other number of days specified in the transaction agreements;

3. they are reviewed and approved by someone other than the person or persons who prepared the reconciliations;

4. they contain explanations for reconciling items, and these reconciling items are resolved within 90 days of their original identification, or such other number of days specified in the transaction agreements.

C. Investor remittances and reporting

(i) Reports to investors, including those to be filed with securities regulatory authorities, are prepared and disseminated in accordance with the transaction agreements and applicable securities legislation requirements. Specifically, such reports:

1. are prepared in accordance with timeframes and other terms set forth in the transaction agreements;

2. provide quantitative information calculated in accordance with the terms specified in the transaction agreements;

3. are filed with the securities regulatory authorities as required by applicable securities legislation;

4. agree with investors' or the trustee's records as to the total unpaid principal balance and number of pool assets serviced by the servicer.

(ii) Amounts due to investors are allocated and remitted in accordance with timeframes, payment priority and other terms set forth in the transaction agreements.

(iii) Amounts remitted to an investor are posted within two business days to the servicer's investor records, or such other number of days specified in the transaction agreements.

(iv) Amounts remitted to investors per the investor reports agree with cancelled checks, or other form of payment, or custodial bank statements.

D. Pool asset administration

(i) Collateral or security on pool assets is maintained as required by the transaction agreements or related pool asset documents.

(ii) Pool assets and related documents are safeguarded as required by the transaction agreements.

(iii) Any additions, removals or substitutions to the asset pool are made, reviewed and approved in accordance with any conditions or requirements in the transaction agreements.

(iv) Payments on pool assets, including any payoffs, made in accordance with the related pool asset documents are posted to the applicable servicer's obligor records no more than two business days after receipt, or such other number of days specified in the transaction agreements, and allocated to principal, interest or other items (e.g., escrow) in accordance with the related pool asset documents.

(v) The servicer's records regarding the pool assets agree with the servicer's records with respect to an obligor's unpaid principal balance.

(vi) Changes with respect to the terms or status of an obligor's pool asset (e.g., loan modifications or re-aging) are made, reviewed and approved by authorized personnel in accordance with the transaction agreements and related pool asset documents.

(vii) Loss mitigation or recovery actions (e.g., forbearance plans, modifications and deeds in lieu of foreclosure, foreclosures and repossessions, as applicable) are initiated, conducted and concluded in accordance with the timeframes or other requirements established by the transaction agreements.

(viii) Records documenting collection efforts are maintained during the period a pool asset is delinquent in accordance with the transaction agreements and are updated on at least a monthly basis, or such other period specified in the transaction agreements, and describe the servicer's activities in monitoring delinquent pool assets including phone calls, letters and payment rescheduling plans in cases where delinquency is deemed temporary (e.g., illness or unemployment).

(ix) Adjustments to interest rates or rates of return for pool assets with variable rates are computed based on the related pool asset documents.

(x) Any funds held in trust for an obligor (such as funds in escrow accounts) are subject to the following procedures:

1. such funds are analyzed, in accordance with the obligor's pool asset documents, on at least an annual basis, or such other period specified in the transaction agreements;

2. interest on such funds is paid, or credited, to the obligor in accordance with applicable pool asset documents and provincial and territorial laws;

3. such funds are returned to the obligor within 30 days of full repayment of the related pool asset, or such other number of days specified in the transaction agreements.

(xi) Payments on behalf of an obligor (such as tax or insurance payments) are made on or before the related penalty or expiration dates, as indicated on the appropriate bills or notices for such payments, provided that any required funds have been received by the servicer at least 30 days prior to these dates, or such other number of days specified in the transaction agreements.

(xii) Any late payment penalties in connection with any payment to be made on behalf of an obligor are paid from the servicer's funds and not charged to the obligor, unless the late payment was due to the obligor's error or omission.

(xiii) Payments made on behalf of an obligor are posted within two business days to the obligor's records maintained by the servicer, or such other number of days specified in the transaction agreements.

(xiv) Delinquencies, charge-offs and uncollectable accounts are recognized and recorded in accordance with the transaction agreements.

(xv) Any external credit enhancement or other support is maintained as set forth in the transaction agreements.

(xvi) Quantitative information that has been aggregated is mathematically accurate and information conveyed by the servicer accurately reflects the information that was obtained by the servicer.

**FORM 51-106F1
PAYMENT AND PERFORMANCE REPORT FOR SECURITIZED PRODUCTS**

PART 1 GENERAL PROVISIONS

This is the Form required under section 4 of Regulation 51-106 respecting Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products for a report on the payments to investors and performance of outstanding securitized products issued by a reporting issuer.

A single Form may be used to report the payment and performance of outstanding securitized products of different series and classes.

All information required by this Form must be presented in plain language, and tables, graphs, flow charts or other graphical formats must be used if a reasonable investor will be able to better understand the information being provided.

Information that has been provided in another document may be incorporated by reference into this Form so long as that other document is filed by the reporting issuer.

Write the disclosure so that a reasonable investor is able to understand it. Consider both the level of detail provided and the language used in the document. Additional guidance relating to plain language principles may be available in the policy statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

PART 2 CONTENT

Item 1 Issuer/servicer information

State the full name of the reporting issuer and the address and telephone number of its head office. Include the former name of the reporting issuer if its name has changed since the last report. If applicable, state the full name of the servicer or master servicer and the address and telephone number of the head office of the servicer.

Item 2 Payment and pool performance

- (1) Identify each series and class of securitized products covered by this report (the Reported Securities), and the payment period.
- (2) For each class and series of Reported Securities, provide all of the following:
 - (a) all information regarding payment to investors and pool performance for the payment period that would be material to an investor;
 - (b) information on any significant trends and risks that have affected or may affect pool performance or the performance of the Reported Securities.
- (3) Disclose, to the extent applicable, for each series and class of Reported Securities:
 - (a) applicable record dates, accrual dates, and determination dates for calculating payments to investors and actual payment dates for the payment period;
 - (b) cash flows received and the sources for payments to investors, fees and expenses, including if applicable, portfolio yield;
 - (c) calculated amounts and distribution of the flow of funds for the period itemized by type and priority of payment, including:

- (i) fees or expenses with an identification of the general purpose of such fees and the party receiving such fees;
- (ii) payments accrued or made with respect to credit enhancement or other support;
- (iii) principal, interest and other payments accrued and paid on the Reported Securities by type and by class or series and any principal or interest shortfalls or carryovers;
- (iv) the amount of excess cash flow or excess spread with an identification of how the excess cash flow is disposed of;
- (d) beginning and ending principal balances of the Reported Securities;
- (e) interest rates applicable to the pool assets and the Reported Securities as applicable, in appropriate distributional groups or incremental ranges;
- (f) beginning and ending balances of transaction accounts such as reserve accounts, and significant account activity during the period;
- (g) amounts drawn on any credit enhancement or other support and the amount of coverage remaining under such enhancement;
- (h) number and amount of pool assets at beginning and end of each payment period, and updated pool composition information including
 - (i) weighted average coupon;
 - (ii) weighted average life;
 - (iii) weighted average remaining term;
 - (iv) pool factors and prepayment amounts;
 - (v) for asset-backed securities backed by leases, turn-in rates and residual value realization rates;
- (i) delinquency and loss information and any changes to how delinquencies and loss information are calculated or created;
- (j) information on the amount, terms and general purpose of any advances made or reimbursed during the period, including the general use of funds advanced and the general source of funds for reimbursements;
- (k) any modifications, extensions or waivers to pool asset terms, fees, penalties or payments during the payment period or that have cumulatively become material over time;
- (l) breaches of pool asset representations and warranties or transaction covenants;
- (m) demands made to a party with an obligation to repurchase or replace pool assets for breach of a representation and warranty concerning the pool assets, including the following information grouped by originator, including an affiliate of the originator:
 - (i) the amount of pool assets that were the subject of outstanding demands as at the end of the payment period, and the status of those demands;

(ii) the amount of pool assets that were the subject of demands that were resolved during the payment period, and the nature of the resolution;

(iii) where the party with the repurchase or replacement obligation rejected a demand to repurchase or replace pool assets on the basis that there was no breach of a representation and warranty concerning the pool assets, whether an opinion of a third party not affiliated with the party had been furnished to the trustee or issuer that confirmed that there was no breach of a representation and warranty;

(n) information on

(i) ratio, including coverage ratio, or other tests used for determining any early amortization, liquidation or other performance trigger;

(ii) whether a performance trigger was set off;

(o) any new issuance of securitized products backed by the same asset pool;

(p) any pool asset changes, other than in connection with a pool asset converting into cash in accordance with its terms, including

(i) additions or removals in connection with a prefunding or revolving period;

(ii) pool asset substitutions and repurchases, and purchase rates, if applicable;

(iii) cash flows available for future purchases, including the balance of any prefunding or revolving accounts, if applicable;

(iv) any changes in the solicitation, credit-granting, underwriting, origination, acquisition or pool asset selection criteria or procedures, as applicable, used to originate, acquire or select the new pool assets that would be material to an investor;

(q) the disclosure required by Items 1.5 (Originator), 2 (Significant obligors of pool assets) and 3 (Pool assets) of Form 41-103F1, Supplementary Information Required in a Securitized Products Prospectus, if following a prefunding or revolving period or as a result of a new issuance of securitized products backed by the same pool under a master trust structure, there is any significant change in respect of such disclosure that has not already been disclosed in a previously-filed prospectus or in a previously-filed report using Form 51-106F1.

Item 3 Legal proceedings

For each party described in Item 1 (Parties with significant functions and responsibilities) of Form 41-103F1, Supplementary Information Required in a Securitized Products Prospectus, describe the following to the extent the information would be material to an investor:

(1) Any legal proceedings which that party was party to, or that any of its property is or was the subject of, that arose during the payment period;

(2) Any legal proceedings which are known to be contemplated;

(3) Any penalties or sanctions imposed by a court relating to securities legislation or by a securities regulatory authority during the payment period;

(4) Any other penalties or sanctions imposed by a court or a regulatory body;

(5) Any settlement agreements entered into before a court relating to securities legislation or with a securities regulatory authority during the payment period.

For each proceeding, provide the name of the court or agency, the date the proceeding was instituted, the principal parties to the proceeding, the nature of the claim, the amount claimed, if any, whether the proceeding is being contested, and the present status of the proceeding.

Disclosure of a legal or regulatory proceeding that has previously been disclosed is not required unless there have been material developments during the payment period.

Item 4 Defaults

If there has been any material default in the payment of principal or interest, or any other material default not cured within 30 days, with respect to any class or series of Reported Securities, state the nature of the default, the amount of the default and the total arrearage on the date of filing this report.

Item 5 Significant obligors of pool assets

Provide the information required by Item 2 (Significant Obligors of Pool Assets) of Form 41-103F1, Supplementary Information Required in a Securitized Products Prospectus. You need not provide any information that has already been provided in a previously-filed prospectus or previously-filed report using Form 51-106F1.

Item 6 Significant enhancement provider information

Provide the information required by Items 8(4) and (5) (regarding credit enhancement and other support providers), and 9(3) and (4) (regarding derivative counterparties) of Form 41-103F1, Supplementary Information Required in a Securitized Products Prospectus. You need not provide any information that has already been provided in a previously-filed prospectus or previously-filed report using Form 51-106F1.

**FORM 51-106F2
REPORT OF SIGNIFICANT EVENTS RELATING TO SECURITIZED
PRODUCTS**

PART 1 GENERAL PROVISIONS

(a) Numbering and headings

Follow the numbering, headings and ordering of the items in this Form if to do so facilitates the readability of the disclosure for an investor. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere.

(b) Plain language

Write the disclosure so that a reasonable investor is able to understand it. Consider both the level of detail provided and the language used in the document. Additional guidance relating to plain language principles may be available in the policy statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

PART 2 CONTENT

Item 1 – Name and address of issuer

State the full name of the reporting issuer and the address of its principal office in Canada.

Item 2 – Date of Event

State the date of the event that required filing of this Form (the Event).

Item 3 – News release

State the date and method(s) of dissemination of the news release issued under section 4 of Regulation 51-106 respecting Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products.

Item 4 – Summary of the Event

Provide a brief but accurate summary of the nature and substance of the Event.

Item 5 – Full description of the Event

Supplement the summary required under Item 4 with sufficient disclosure to enable a reasonable investor to appreciate the significance and impact of the Event without having to refer to other material.

INSTRUCTIONS

If you incorporate information by reference to another document, clearly identify the referenced document or any excerpt from it. Unless you have already filed the referenced document or excerpt, you must file it with this form. You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com.

Item 6 – Contact information

Give the name and business telephone number of the authorized officer of the servicer, master servicer or the reporting issuer, as applicable, who is signing this form.

Item 7 – Signature and date

Sign and date the form.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (14) and (34); s. 331.2)

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by inserting, after the definition of “SEC issuer”, the following:

“securitized product” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products;”;

(2) by replacing, in the French text, the definition of “titre adossé à des créances” with the following:

“« titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens de l’article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue;”.

2. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, of Item 5.3, the words “à des créances” with the words “à des actifs”;

(2) by replacing item 10.3 with the following:

“10.3. Securitized products

(1) This section applies only if securitized products are being distributed under the prospectus.

(2) Include in the prospectus the disclosure required by Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products. For greater certainty, issuers distributing securitized products that are subject to Regulation 41-103 must comply with the specific instructions or requirements in Form 41-103F1, Supplementary Information Required in a Securitized Products Prospectus, if the instruction or requirement is applicable. However, issuers must also comply with the applicable instructions or requirements in this Form that address areas that are not otherwise covered by the instructions or requirements in Form 41-103F1.”;

(3) by replacing, in the French text of item 10.7, the words “à des créances” with the words “à des actifs”;

(4) by replacing, in the title to item 38.2, the words “à des créances” with the words “à des actifs”.

3. This Regulation is effective on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (14) and (34); s. 331.2)

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended by inserting, after the definition of “permitted supranational agency”, the following:

““securitized product” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products;”.

2. Section 2.6 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à des créances” with the words “à des actifs”.

3. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 7.3 it with the following:

“7.3. Securitized Products

(1) This section applies only if securitized products are being distributed under the prospectus.

(2) Include in the prospectus the disclosure required by Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products. For greater certainty, issuers distributing securitized products that are subject to Regulation 41-103 must comply with the specific instructions or requirements in Form 41-103F1, Supplementary Information Required in a Securitized Products Prospectus, if the instruction or requirement is applicable. However, issuers must also comply with the applicable instructions or requirements in this Form that address areas that are not otherwise covered by the instructions or requirements in Form 41-103F1.”;

(2) by replacing, in the French text of item 7.5, the words “à des créances” with the words “à des actifs”.

4. This Regulation is effective on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); s. 331.2)

1. Section 1.1 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities is amended by inserting, after the definition of “SEDAR”, the following:

““securitized product” has the same meaning as in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 2.14, the following:

“2.15. First Trade in a Securitized Product

The first trade of a securitized product distributed under section 2.44 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is a distribution.”.

3. This Regulation is effective on (*indicate the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (7), (8), (11), (19.3), (19.5), (20) and (34); s. 331.2)

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended:

(1) by inserting, after the definition of “Schedule III Bank”, the following:

““second-level asset” means a securitized product issued under another securitization program, including, without limitation, a security that has direct or indirect exposure to a credit-linked note, credit default swap or similar claim;

““securitized product” has the same meaning as in Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products;”;

(2) by inserting, after the definition of “MD&A”, the following:

““mortgage investment entity” has the same meaning as in Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products;”;

(3) by inserting, after the definition of “self-directed RESP”, the following:

““servicer” means a person responsible for the management or collection of pool assets or making allocations or payments to a holder of a securitized product, but does not include a trustee of an issuer of securitized products or for the securitized product that makes allocations or payments;

““short-term securitized product” means a securitized product that is a negotiable promissory note or commercial paper, in either case maturing not more than one year from the date of issue, including without limitation, asset-backed commercial paper;

““sponsor” has the same meaning as in Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products;”;

(4) by adding, after the definition of “eligible investor”, the following:

““eligible securitized product investor” means

(a) a Canadian financial institution or a Schedule III bank;

(b) the Business Development Bank of Canada incorporated under the *Business Development Bank of Canada Act* (Canada);

(c) a subsidiary of any person referred to in paragraph (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;

(d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, other than as a scholarship plan dealer or a restricted dealer;

(e) a pension fund that is regulated by either the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada or a wholly-owned subsidiary of such a pension fund;

(f) an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (e);

(g) the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any Crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;

(h) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government;

(i) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(j) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(k) a person acting on behalf of a fully managed account managed by the person, if the person is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(l) an investment fund if it is one or both of the following:

(i) managed by a person registered as an investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(ii) advised by a person authorized to act as an adviser under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(m) a registered charity under the Income Tax Act (Canada) that obtains advice from an eligibility adviser or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity;

(n) an individual who beneficially owns financial assets, as defined in section 1.1 having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$5 million;

(o) a person that is entirely owned by an individual, or individuals referred to in paragraph (n), who holds the beneficial ownership interest in the person directly or through a trust, the trustee of which is a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(p) a person, other than an individual or an investment fund, that has net assets of at least \$25 million as shown on its most recently prepared financial statements;

(q) a person that distributes securities of its own issue in Canada only to persons referred to in paragraphs (a) to (p);”;

(5) by inserting, in the French text, after the definition of “AIF”, the following:

“« produit titrisé » : un produit titrisé au sens du Règlement 41-103 sur les obligations d’information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés;”;

“« produit titrisé à court terme » : un produit titrisé qui est un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, y compris un billet de trésorerie adossé à des actifs;

“« promoteur de produits titrisés » : un promoteur au sens du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) This section does not apply to a distribution of a securitized product, other than either of the following:

(a) a covered bond;

(b) a security, other than a debt security, of a mortgage investment entity.”.

3. Section 2.4 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) Subsection (2) does not apply to a distribution of a securitized product, other than either of the following:

(a) a covered bond;

(b) a security, other than a debt security, of a mortgage investment entity.”.

4. Section 2.9 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) This section does not apply to a distribution of a securitized product, other than either of the following:

(a) a covered bond;

(b) a security, other than a debt security, of a mortgage investment entity.”.

5. Section 2.10 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) This section does not apply to a distribution of a securitized product, other than either of the following:

(a) a covered bond;

(b) a security, other than a debt security, of a mortgage investment entity.”.

6. Section 2.34 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) Paragraphs (2)(d) and (2)(d.1) do not apply to a distribution of a securitized product, other than either of the following:

(a) a covered bond;

(b) a security, other than a debt security, of a mortgage investment entity.”.

7. Section 2.35 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(c) is not a securitized product, other than either of the following:

(i) a covered bond;

(ii) a security, other than a debt security, of a mortgage investment entity.”.

8. The Regulation is amended by inserting, after section 2.43, the following:

“Division 6: Securitized Product Exemption

“2.44 Securitized product

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a securitized product if all of the following apply:

(a) the purchaser purchases the securitized product as principal;

(b) the purchaser is an eligible securitized product investor;

(c) in the case of a distribution by the issuer of the securitized product, at the same time or before the purchaser purchases the securitized product, the issuer delivers an information memorandum to the purchaser that complies with section 2.46.

(2) Subject to subsection (3), for the purpose of this section, a trust company or trust corporation described in paragraph (l) of the definition of “eligible securitized product investor” in section 1.1 is deemed to be purchasing as principal.

(3) Subsection (2) does not apply to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered or authorized under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.

(4) For the purpose of this section, a person described in paragraph (j) of the definition of “eligible securitized product investor” in section 1.1 is deemed to be purchasing as principal.

(5) This section does not apply to a distribution of a securitized product to a person if the person was created, or is used, solely to purchase or hold securitized products as an eligible securitized product investor described in paragraph (p) of the definition of “eligible securitized product investor” in section 1.1.

“2.45 Securitized product holder and investor access to information memorandum

(1) An issuer must provide a securitized product holder who purchased a securitized product of a particular series distributed under section 2.44 with reasonable access to the information memorandum required under section 2.44 for that series of securitized product.

(2) An issuer must provide reasonable access to the information memorandum required under section 2.44 to each person who reasonably demonstrates to the issuer that the person is a prospective purchaser and who meets the definition of “eligible securitized product investor” in section 1.1.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2) if an issuer provides an undertaking to the securities regulatory authority to provide access to the website on which its information memorandum has been posted, an issuer may do either or both of the following:

(a) use a password to limit access to the website;

(b) before providing a person access to an information memorandum, require the person to provide a confidentiality undertaking, or enter into a confidentiality agreement, designed to reasonably restrict the person from providing others with access to the website.

(4) Subsections (1) and (2) continue to apply until the date that is one year after the date that the last outstanding securitized product of the same series of securitized product ceases to be outstanding.

“2.46 Information memorandum requirements

(1) An information memorandum required under section 2.44 must comply with each of the following:

(a) in respect of a short-term securitized product, be in the required form;

(b) disclose sufficient information about the securitized product and securitized product transaction to enable a prospective purchaser to make an informed investment decision;

(c) describe the rights of action, whether statutory or contractual, that an investor will have against the issuer, the issuer’s directors and officers, the sponsor and the underwriter in the event of a misrepresentation in the information memorandum;

(d) describe the resale restrictions that apply to the securitized product;

(e) not contain a misrepresentation.

(2) The required form of information memorandum under paragraph (1)(a) is Form 45-106F7.

(3) An information memorandum delivered under this section must contain a certificate that states the following:

“This information memorandum does not contain a misrepresentation.”.

(4) A certificate under subsection (3) must be signed by the issuer’s chief executive officer and chief financial officer or, if the issuer does not have a chief executive officer or chief financial officer, the individual or individuals acting in a similar capacity.

(5) In addition to the requirements of subsection (4), a certificate referred to in subsection (3) must be signed by an authorized executive officer of each of the following:

(a) each promoter,

(b) the sponsor if the sponsor has not already signed the certificate as a promoter.

(6) An information memorandum required under this section must contain a certificate signed by an authorized executive officer of each underwriter who, with respect to the securitized products offered by the information memorandum, is in a contractual relationship with the issuer, that states the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, there is no misrepresentation in the information memorandum.”.

(7) The issuer must ensure that the certificate under subsection (3) is true at both

(a) the date the certificate is signed,

(b) the date the information memorandum is delivered to the purchaser.

(8) An issuer must deliver a copy of the information memorandum required to be delivered to a prospective purchaser under this section to the securities regulatory authority on or before the 10th day after a distribution under the information memorandum.

(9) On or before the deadline for delivery of an information memorandum to a purchaser under paragraph 2.44(1)(c), the issuer must post a copy of the information memorandum on a website.”

9. Section 6.1 of the Regulation is amended by inserting, after subparagraph (i) of paragraph (1), the following:

“(i.1) section 2.44;”.

10. Section 6.2 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) An issuer or underwriter of a short-term securitized product is not required to file a report under section 6.1 for a distribution under section 2.44 if the issuer or underwriter files the report not later than 30 days after the calendar year in which the distribution occurs.”.

11. The Regulation is amended by inserting, after section 6.5, the following:

“Part 6A – Ongoing Disclosure Requirements for Issuers of Securitized Products

“6A.1. Application

(1) This Part does not apply to a reporting issuer.

(2) This Part does not apply to a securitized product that is either of the following:

(a) a covered bond;

(b) a security, other than a debt security, of a mortgage investment entity.

(3) This Part applies only to an issuer in respect of a securitized product the issuer has distributed under one of the following exemptions from the prospectus requirement,

(a) section 2.3,

(b) section 2.4

(c) section 2.9,

(d) section 2.10,

(e) paragraphs 2(d) and 2(d.1) of section 2.34,

(f) section 2.35,

(g) section 2.44.

(4) This Part, other than section 6A.6, does not apply to an issuer in respect of a securitized product of a particular series distributed under an exemption from the prospectus requirement listed in subsection (3) if there is no securitized product in that series of securitized product outstanding.

“6A.2. Periodic reporting for securitized products, other than short-term securitized products

(1) No later than 15 days after each payment date specified by a transaction agreement in respect of a series of securitized product, other than a short-term securitized product, distributed by an issuer under one of the exemptions from the prospectus requirement listed in subsection 6A.1(3), an issuer must do each of the following

(a) prepare a report that complies with Form 51-106F1, Payment and Performance Report for Securitized Products of Regulation 51-106 respecting Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products, as if the issuer were a reporting issuer to which that Regulation applies,

(b) deliver a copy of the report to the securities regulatory authority,

(c) post a copy of the report to a website.

(2) For the purposes of subsection (1), an issuer is not required to disclose information in the report:

(a) unless the information relates to

(1), (i) the series of securitized product referred to in subsection

(ii) a series of securitized product collateralized by the same pool of assets as the series referred to in subsection (1);

(b) required by the following items of Form 51-106F1, Payment and Performance Report for Securitized Products

(i) Item 3 Legal Proceedings,

(ii) Item 5 Significant obligors of pool assets,

(iii) Item 6 Significant enhancement provider information.

(3) The report required under subsection (1) must be signed by either of the following

(a) an authorized officer of the servicer, or if multiple servicers are used, the master servicer,

(b) the individual or individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by a chief executive officer and a chief financial officer.

“6A.3. Report of significant events for securitized products, other than short-term securitized products

(1) If an event described in any of paragraphs 5(2)(a) to (m) of Regulation 51-106 respecting Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products occurs in respect of a series of securitized product, other than a short-term securitized product, distributed under an exemption from the prospectus requirement listed in subsection 6A.1(3), the issuer must do each of the following:

(a) prepare a report that complies with Form 51-106F2, Report of Significant Events Relating to Securitized Products, as if the issuer were a reporting issuer to which that Regulation applies,

(b) as soon as practicable, and in any event no later than two business days after the date on which the event occurs

(i) deliver a copy of the report to the securities regulatory authority,

(ii) post a copy of the report on a website,

(iii) send the report to each holder of a securitized product in that series of securitized product, or otherwise advise holders of that series of securitized product that a report of significant events has been issued, and briefly describe the nature of the event that requires the form to be prepared.

(2) For the purposes of subsection (1), an issuer is only required to disclose in the report information that relates to:

(a) the series of securitized product referred to in subsection (1);

(b) a series of securitized product collateralized by the same pool of assets as the series referred to in subsection (1).

(3) Despite subsection (1), an issuer is not required to disclose in the report the information required by item 3 of Form 51-106F2, Report of Significant Events Relating to Securitized Products.

(4) The report required under subsection (1) must be signed by either of the following

(a) an authorized officer of the servicer, or if multiple servicers are used, the master servicer,

(b) the individual or individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by a chief executive officer and a chief financial officer.

“6A.4. Periodic disclosure for short-term securitized products

(1) An issuer that has distributed a short-term securitized product of a particular series under an exemption from the prospectus requirement listed in subsection 6A.1(3), must prepare a periodic disclosure report in the required form dated as of the end of the last business day of each month, for that series of short-term securitized product.

(2) The required form for the periodic disclosure report required by subsection (1) is Form 45-106F8.

(3) Within 15 days of the end of each month, an issuer must

(a) deliver a copy of the periodic disclosure report referred to in subsection (1) to the securities regulatory authority,

(b) post a copy of the periodic disclosure report referred to in subsection (1) to a website.

(4) An issuer may prepare a report under subsection (1) for more than one series of short-term securitized product if the report identifies each series and discloses each series separately.

(5) The report required under subsection (1) must be signed by either of the following:

(a) an authorized officer of the servicer or similar service provider, or if multiple servicers are used, the master servicer;

(b) the individual or individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by a chief executive officer and a chief financial officer.

“6A.5. Timely disclosure for short-term securitized products

(1) An issuer that has distributed a short-term securitized product of a series under an exemption from the prospectus requirement listed in subsection 6A.1(3) must prepare a report disclosing each of the following if an investor would reasonably require the information to make an informed investment decision:

- (a) a change to either of the following,
 - (i) any of the information required to be disclosed in the most recently delivered report required under section 6A.4,
 - (ii) the disclosure in the information memorandum required under section 2.44,
- (b) an event that affects payments or pool performance.

(2) As soon as practicable, and in any event no later than two business days after the date on which the change referred to in subsection (1) occurs, an issuer must

- (a) deliver the report referred to in subsection (1) to the securities regulatory authority,
- (b) post the report referred to in subsection (1) to a website.

(3) The report required under subsection (1) must be signed by either of the following:

- (a) an authorized officer of the servicer or similar service provider or if multiple servicers are used, the master servicer;
- (b) the individual or individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by a chief executive officer and a chief financial officer.

“6A.6. Securitized product holder access to ongoing disclosure

(1) An issuer must provide a securitized product holder who purchased a securitized product of a particular series distributed under an exemption from the prospectus requirement listed in subsection 6A.1(3), reasonable access to the documents required by this Part, applicable to that series of securitized product.

(2) An issuer must provide reasonable access to each document required by this Part to each person who reasonably demonstrates to the issuer that the person is a prospective purchaser and who meets the definition of “eligible securitized product investor” in section 1.1.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), if an issuer provides an undertaking to the securities regulatory authority to provide access to the website on which the documents required by this Part are posted, the issuer may do either or both of the following:

- (a) use a password to limit access to the website;
- (b) before providing a person access to the documents required under this Part, require the person to provide a confidentiality undertaking, or enter into a confidentiality agreement, designed to reasonably restrict the person from providing others with access to the website.

(4) Subsections (1) and (2) continue to apply until the date that is one year after the date that the last outstanding securitized product of the same series of securitized product ceases to be outstanding.”.

12. Form 45-106F1 of the Regulation is amended by inserting, at the end of Item 3, the following:

“ __ Securitized product (other than short-term securitized product)

“ __ Short-term securitized product”.-

13. The Regulation is amended by adding, after Form 45-106F5, the following:

**“Form 45-106F7
INFORMATION MEMORANDUM FOR SHORT-TERM SECURITIZED
PRODUCTS**

Instructions:

(1) Using language that is plain and easy to understand by an investor, provide the information required by this form.

(2) Supplement the information required by this form to provide sufficient information about the short-term securitized product and securitized product transaction for a prospective purchaser to make an informed investment decision.

Item 1 Parties

1.1. Identify each of the parties (a “significant party”) with a significant role in the structuring of the securitization transaction, the creditworthiness and liquidity of the program, the selection, acquisition, analysis and management of the assets, the distribution of securitized products, and the payment to securitized product holders, including, for example, the issuer, sponsor, liquidity providers, credit enhancement providers, administrative agent or similar service provider, financial services agent and, if applicable, collateral manager. For each significant party

(a) identify its jurisdiction and form of organization,

(b) describe its role and function, and

(c) describe its experience generally and with respect to substantially similar pools of assets.

1.2. Disclose all of the following for the sponsor, each liquidity provider and each provider of material program credit enhancement,

(a) state whether or not it is a bank or Schedule III bank,

(b) if it is not a financial institution referred to in subsection (a), identify the prudential or similar supervisory governing legislation that applies to the entity, if any,

(c) state its credit rating.

1.3. Disclose whether any significant party is retaining a tranche or a portion of a tranche, and if so, describe the tranche or portion of the tranche to be retained and specify the amount of each tranche or portion of a tranche retained.

Item 2 Structure

Include diagrams that set out both

(a) the basic structure of the securitization program,

(b) in simplified form, the cash flows of the securitization program.

Item 3 Description of program

3.1. Describe the investment guidelines applied to the pool assets which limit the types and credit quality of assets and asset originators that may be financed by the issuer and disclose the method of selecting the eligible assets.

3.2. If the issuer will or may participate in any leveraged transactions or transactions that will or may include direct or indirect exposure to any of the assets described in section 4.3, state that in bold.

3.3. Describe the circumstances under which pool asset performance or other risk events will result in short-term securitized products ceasing to be issued.

3.4. Disclose the anticipated amount and nature of liquidity support under liquidity facilities.

3.5. Disclose the anticipated amount and nature of program-wide credit enhancement.

3.6. Disclose any other protections provided to holders of securitized products.

3.7. Disclose whether or not holders of securitized products will have a security interest over the collateral

3.8. Disclose the priority on collateral in an event of default.

3.9. Disclose the program establishment date and the winding-up date, if applicable.

Item 4 Summary of pool assets

4.1. For each series of short-term securitized product to be distributed, disclose

(a) the range of asset types that may be held by the pool including maximum or minimum proportion, if applicable,

(b) the manner in which the issuer will gain direct or indirect exposure to each of the underlying assets for example, exposure may be gained through a note, loan, or direct purchase,

(c) the due diligence or verification procedures that have been or will be applied in respect of the pool assets, if applicable.

4.2. If the issuer has acquired pool assets, provide, for each series of short-term securitized product to be distributed, the information required by Items 4, 5 and 6 of Form 45-106F8.

4.3. Disclose whether or not the pool assets include, will include or will otherwise have direct or indirect exposure (including through second-level assets) to any of the following:

(a) collateralized debt obligations, or similar obligations, whether synthetic or cash flow;

(b) securitized products that are secured against or represent interests in assets held in managed portfolios of multiple asset classes for which sequentially subordinated tranches of securitized product are issued with the lowest tranches absorbing the first dollar of credit losses;

(c) securitized products backed by assets described in paragraphs (a) or (b);

(d) credit-linked notes and other structured finance products;

- (e) credit default swaps;
- (f) other credit derivatives;
- (g) synthetic assets or derivatives;
- (h) sub-prime assets.

4.4. If pool assets will include or will otherwise have direct or indirect exposure (including through second-level assets) to any of the assets described in section 4.3:

- (a) describe those assets;
- (b) disclose the process for obtaining the assets;
- (c) disclose the internal rate of return to equity if that was a consideration in structuring the securitized product transaction.

Item 5 Description of short-term securitized product and offering

5.1. Describe each series of short-term securitized product to be distributed, including each of the following in the description:

- (a) whether certificates will be in registered or bearer form and the delivery procedures;
- (b) certificate denominations;
- (c) term to maturity;
- (d) maximum principal amount to be outstanding at any one time;
- (e) the material terms of the trust indenture or similar agreement under which the short-term securitized products are issued.

5.2. Disclose the purpose of the net proceeds from the distribution of the short-term securitized products.

5.3. Describe the distribution process.

Item 6 Flow of funds

6.1. Describe the flow of funds for the securitization program, including payment allocations, rights, payment dates, and payment priorities.

6.2. For second-level assets, disclose the ranking of the securitization program in priority of payments if it would reasonably be required by a prospective purchaser to make an informed investment decision.

Item 7 Conflicts of interest

7.1. Describe each existing conflict of interest and each reasonably anticipated conflict of interest between or among a significant party (as defined in Item 1) and a securitized product holder.

7.2. Disclose relationships or affiliations between or among significant parties that a prospective purchaser would reasonably require to make an informed investment decision with respect to the short-term securitized product.

7.3. For each significant party, disclose material limitations of liability and indemnifications that have been negotiated with the issuer.

Item 8 Fees and expenses

Describe all fees and expenses to be paid or payable out of the cash flows from the pool assets, and identify each party that is receiving those fees or expenses and the general reason for the fee or expense.

Item 9 Risk factors

Describe in order of significance, starting with the most important, the risk factors required to be disclosed to enable a prospective purchaser to make an informed investment decision with respect to the short-term securitized product.

Guidance: Examples of risk factors, in no particular order, might include:

- (a) *credit risks, including*
- *the extent of diversification of assets and conversely, any correlation risks*
 - *loan to value ratio, i.e., amount of loan to obligor compared to the value of collateralized assets,*
 - *collateral quality, including whether the assets are secured and the ability for the conduit or trustee to sell the collateral,*
 - *servicer quality, including experience, inspections to which it is subject, and valuation systems used,*
- (b) *liquidity risks, including limits on liquidity support, and conditions that may exist or arise that could prevent liquidity support from being provided,*
- (c) *counterparty risks, i.e., quality of credit enhancers such as originators or of swap counterparties,*
- (d) *legal risks, including*
- *true sale issues,*
 - *bankruptcy remoteness issues,*
 - *other claims or contingent claims on pool assets,*
- (e) *tax risks,*
- (f) *cash flow risks such as the risk of delayed payments, prepayments, and collection, and commingling risks,*
- (g) *reinvestment risk or basis risk relating to cash available between payment dates,*
- (h) *disclosure risks,*
- (i) *default risks including*
- *material or permanent impairment to pool assets,*
 - *writing down of rated notes,*
 - *paying in kind of notes,*
 - *material cross-default provisions,*
- (j) *modification risks, including the ability of a party to waive or modify the requirements, activities or standards that would otherwise apply under the issuer's constating documents or the transaction agreements or program documentation,*

(k) *back-up risks relating to the appointment of a replacement party as one of the significant parties,*

(l) *interest rate and currency risk and associated hedging,*

(m) *risks associated with partial hedging strategies.*

Item 10 Program documents and transaction agreements

Describe the material terms of the existing program documents and transaction agreements.

Item 11 Financial Leverage

Describe all financial leverage used or reasonably anticipated to be used to fund the acquisition, origination or refinancing of the program's assets.

Item 12 Credit rating of securitized product

If a significant party (as defined in Item 1) has asked for and received a credit rating, or if the issuer is aware that it has received any other kind of rating, from one or more credit rating organizations for the series of short-term securitized product to be distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose each of the following:

(a) each rating received from a credit rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph (a), the name of the credit rating organization that has assigned the rating;

(c) any factors or considerations identified by the credit rating organization as giving rise to unusual risks associated with the series of short-term securitized product;

(d) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer that is to be made by, a credit rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

Item 13 Resale restrictions

13.1. State the following:

“These securitized products will be subject to a number of resale restrictions, including a restriction on trading. Unless the issuer becomes a reporting issuer a purchaser will not be able to trade the securitized products unless it complies with an applicable exemption from the prospectus and registration requirements under securities legislation.”

13.2. Describe any other resale restrictions that will apply to the securitized products.

Item 14 Purchasers' and securitized product holders' rights

14.1. Describe all statutory and, if applicable, contractual rights available to a purchaser in the event of a misrepresentation in the information memorandum.

14.2. Describe all statutory and contractual rights, if any, available to a securitized product holder in respect of any ongoing disclosure required to be provided by the issuer.

Item 15 Ongoing reporting obligations

15.1. Disclose all documents that will be delivered to or made reasonably available to securitized product holders.

15.2. Indicate whether the documents referred to in section 15.1 will be sent to securitized product holders and if not, how they will be made reasonably available.

15.3. Disclose the frequency at which each of the documents referred to in section 15.1 will be provided or made reasonably available to securitized product holders.

Item 16 Date and certificate of issuer and sponsor

State the following on the certificate page of the information memorandum:

“Dated [insert the date the certificate page of the information memorandum is signed].

“**This information memorandum does not contain a misrepresentation.**”.

Item 17 Date and certificate of underwriter

State the following on the certificate page of the information memorandum:

“Dated [insert the date the certificate page of the information memorandum is signed].

“**To the best of our knowledge, information and belief, there is no misrepresentation in the information memorandum.**”.

“**Form 45-106F8**

PERIODIC DISCLOSURE REPORT FOR SHORT-TERM SECURITIZED PRODUCTS DISTRIBUTED UNDER AN EXEMPTION FROM THE PROSPECTUS REQUIREMENT

Instructions:

(1) Using language that is plain and easy to understand by an investor, provide the information required by this form.

(2) An issuer is not required to repeat disclosure that has been made in a previously required periodic disclosure report if

(a) the previous report contains the disclosure required by this report,

(b) the issuer identifies the previous report in this report, including the date of that previous report and the location of the disclosure within that report,

(c) the issuer states that the prior disclosure is incorporated by reference into this report.

Item 1 Parties

Provide a diagram with the identity and role of each party with a significant function or responsibility in relation to the issuer or the securitization transaction, including the sponsor, liquidity providers and credit enhancement providers.

Item 2 Program Information

Provide the following disclosure of the short-term securitized product program:

(a) the total level of commitments for purchases entered into;

(b) the number of transactions, the amount of short-term securitized product issued in respect of each transaction and the total amount of short-term securitized product issued;

(c) credit ratings of the program, known to the issuer, that have been issued by a credit rating organization, including the name of the credit rating organization that issued the credit rating,

(d) in respect of liquidity facilities

(i) the name of each liquidity provider,

(ii) the total amount of liquidity available from each liquidity provider and the percent it represents of the total available liquidity support,

(iii) a description of the liquidity support, including whether full or partial,

(iv) the credit rating of each liquidity provider, including the name of the credit rating organization that issued the credit rating;

(e) in respect of each program level credit enhancement,

(i) the form of credit enhancement,

(ii) the amount required and available,

(iii) the percent that the credit enhancement represents of the total level of commitments referred to in paragraph (a);

(f) for each credit enhancement provider,

(i) the name of the credit enhancement provider,

(ii) the amount and form of credit enhancement provided,

(iii) the percent the credit enhancement represents of the total of short-term securitized product issued of that series,

(iv) the credit rating of the credit enhancement provider, including the name of the credit rating organization that issued the credit rating;

(g) average maturity in days;

(h) any other information that an investor would reasonably require in respect of payments or pool performance to make an informed investment decision in respect of the short-term securitized product.

Item 3 Program compliance events

(a) If any of the following events has occurred, disclose that fact and provide a description of the event and state its current status,

(i) bankruptcy of the issuer;

(ii) a significant amortization event or program event of default;

(iii) a program-wide credit enhancement draw;

(iv) a program-wide liquidity draw.

(b) Disclose whether the sum of committed liquidity plus cash or cash equivalents available to pay maturing notes complies with the program's required liquidity support.

(c) Disclose whether the credit enhancement that has been committed to the program is greater than or equal to the program's required credit enhancement.

Item 4 Composition of series

Provide a diagram disclosing the aggregate composition of the series of short-term securitized product broken down to disclose each of the following:

(a) each asset type, expressed as a dollar amount and a percent of the aggregate assets;

(b) the industry of the seller of the assets, expressed as a dollar amount and a percent of the aggregate assets;

(c) the percent of assets in the series acquired from each seller.

Item 5 Transaction summary

For each transaction that remains outstanding, disclose all of the following, using to the extent practicable, one or more diagrams:

(a) the transaction number;

(b) a description of the assets, including, if material,

(i) average remaining term of assets,

(ii) the total dollar amount of outstanding short-term securitized product,

(iii) whether the assets are revolving or amortizing,

(iv) the number of obligors,

(v) weighted average life expressed in months;

(c) the industry in which the seller does business;

(d) each credit rating issued by a credit rating organization in respect of the seller of the assets;

(e) each credit rating issued by a credit rating organization in respect of the transaction;

(f) a brief description of financial leverage used;

(g) the assets' performance, including

(i) measurement of collections, including applicable metric and method of measurement,

(ii) aggregate outstanding asset balance,

(iii) available credit enhancement, specified as a dollar amount and a percent of asset balance,

(iv) the most recently completed month's default ratio, including basis of presentation,

(v) 12 month average default ratio, including basis of presentation,

(vi) the most recently completed month's defaults relative to available credit enhancement,

(vii) the most recently completed month's delinquencies, including basis of presentation,

(viii) other performance ratios that would reasonably be expected to be material to an investor,

(ix) whether there has been a default or early amortization in the most recently completed month relating to payment, asset performance or bankruptcy and if so, a description and current status (e.g., waived, plan for resolution, wind-down),

(h) hedges.

Item 6 Second-level Assets

(a) For any second-level assets held by the securitization program, disclose each of the following:

(i) a brief description of the second-level assets and the securitization program issuing them;

(ii) a summary of the performance of the second-level assets, including, to the extent significant, the information required by paragraph (f) of Item 5.

(b) If the second-level assets are those of a reporting issuer or an issuer subject to ongoing or continuous reporting obligations in a foreign jurisdiction, state the identity of that issuer and the location at which such ongoing or continuous reporting can be found.

Item 7 Program Activity

Disclose the program activity for the period, including each of the following:

(a) assets that have been added to the pool, including types of assets and dollar amounts;

(b) assets that no longer form part of the pool, including types of assets and dollar amounts;

(c) the reason for assets having been added to or no longer forming part of the pool, e.g., refinancing, liquidation, maturity, liquidity draw;

(d) commitment reductions and increases.

Item 8 Report Information

State each of the following:

(a) date of the report;

(b) period covered by the report;

(c) contact information, including name, phone number and email address of a contact person for the issuer.”.

14. This Regulation is effective on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (14) and (34); s. 331.2)

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

- (1) by deleting the definition of “principal obligor”;
- (2) by inserting, after the definition of “SEC issuer”, the following:

““securitized product” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products;”;

- (3) by replacing, in the French text of the definition of “asset-backed security”, the words “à des créances” with the words “à des actifs”.

2. Form 51-102F2 of the Regulation is amended by replacing, in Part 2, Item 5.3 with the following:

“5.3. Companies with Securitized Products Outstanding

If your company had securitized products outstanding, disclose the following information:

- (1) **Series and Class Information** – Identify each series and class of securitized products that was outstanding;

- (2) **Payment and Performance Reports (Form 51-106F1)** – List each payment and performance report filed in respect of each class or series listed in subsection (1) in respect of a payment period any part of which occurred during the three most recently completed financial years of your company, or the lesser period commencing on the first date on which securitized products of the relevant class or series were outstanding. List the date each report was filed.”.

3. This Regulation is effective on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (19.3), (19.4), (20) and (34); s. 331.2)

1. Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings is amended:

(1) by replacing the definition of “certifying officer” with the following :

““certifying officer” means:

(a) for an issuer that is not a securitized product issuer, each chief executive officer and each chief financial officer, or in the case of an issuer that does not have a chief executive officer or a chief financial officer, each individual performing similar functions to those of a chief executive officer or chief financial officer;

(b) for an issuer that is a securitized product issuer, either of the following:

(i) an authorized officer of the servicer, or if multiple servicers are used, the master servicer;

(ii) each individual performing similar functions to those of a chief executive officer or chief financial officer;”;

(2) by inserting, after the definition of “Sarbanes-Oxley Act”, the following:

““securitized product” has the same meaning as in section 1 of Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products;

“securitized product issuer” means a reporting issuer that issued a securitized product that is outstanding, and that is subject to the reporting obligations in Regulation 51-106 respecting Supplementary Continuous Disclosure for Securitized Products;

“servicer” has the same meaning as in Regulation 41-103 respecting Supplementary Prospectus Disclosure Requirements for Securitized Products;

(3) by inserting, in the French text, after the definition of “material weakness”, the following:

“« gestionnaire » : un gestionnaire au sens de l'article 1.7 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés;”;

(4) by inserting, in the French text, after the definition of “reverse takeover”, the following :

“« produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés;”.

2. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following :

“4.2. Required form of annual certificate

(1) The required form of annual certificate under subsection 4.1(1) is

(a) Form 52-109F1, in the case of an issuer that is a non-venture issuer and that is not a securitized product issuer;

(b) Form 52-109FV1, in the case of an issuer that is a venture issuer and that is not a securitized product issuer; and

(c) Form 52-109FS1, in the case of an issuer that is a securitized product issuer.

(2) Despite subsection (1)(b), a venture issuer that is not a securitized product issuer may file Form 52-109F1 in the wording prescribed by the Form instead of Form 52-109FV1 for a financial year.

(3) The required form of annual certificate under subsection 4.1(3) is

(a) Form 52-109F1 – AIF, in the case of a venture issuer that is not a securitized product issuer; and

(b) Form 52-109FS1 – AIF for a venture issuer that is a securitized product issuer.”.

3. Section 4.3 of the Regulation is amended by replacing the words “an issuer may file an annual certificate” with the words “an issuer that is not a securitized product issuer may file an annual certificate”.

4. Section 4.4 of the Regulation is amended by replacing the words “an issuer may file an annual certificate” with the words “an issuer that is not a securitized product issuer may file an annual certificate”.

5. Section 4.5 of the Regulation is amended by replacing the words “an issuer may file an annual certificate” with the words “an issuer that is not a securitized product issuer may file an annual certificate”.

6. Section 5.2 of the Regulation is replaced with the following:

“5.2. Required form of interim certificate

(1) The required form of interim certificate under subsection 5.1(1) is

(a) Form 52-109F2, in the case of an issuer that is a non-venture issuer and that is not a securitized product issuer;

(b) Form 52-109FV2, in the case of an issuer that is a venture issuer and that is not a securitized product issuer; and

(c) Form 52-109FS2, in the case of an issuer that is a securitized product issuer.

(2) Despite subsection (1)(b), a venture issuer that is not a securitized product issuer may file Form 52-109F2 in the wording prescribed by the Form instead of Form 52-109FV2 for an interim period.”.

7. Section 5.3 of the Regulation is amended by replacing the words “an issuer may file an interim certificate” with the words “an issuer that is not a securitized product issuer may file an interim certificate”.

8. Section 5.4 of the Regulation is amended by replacing the words “an issuer may file an interim certificate” with the words “an issuer that is not a securitized product issuer may file an interim certificate”.

9. Section 5.5 of the Regulation is amended by replacing the words “an issuer may file an interim certificate” with the words “an issuer that is not a securitized product issuer may file an interim certificate”.

10. Sections 6.1 and 6.2 of the Regulation are replaced with the following:

“6.1. Refiled annual financial statements, annual MD&A or AIF

(1) If an issuer refiles its annual financial statements, annual MD&A or AIF for a financial year, it must file separate annual certificates in the wording prescribed by the required form for that financial year on the date that it refiles the annual financial statements, annual MD&A or AIF, as the case may be.

(2) The required form of annual certificate under subsection (1) is

(a) Form 52-109F1R, in the case of an issuer that is not a securitized product issuer; and

(b) Form 52-109FS1R, in the case of an issuer that is a securitized product issuer.

“6.2. Refiled interim financial statements or interim MD&A

(1) If an issuer refiles its interim financial statements or interim MD&A for an interim period, it must file separate interim certificates in the wording prescribed by the required form for that interim period on the date that it refiles the interim financial statements or interim MD&A, as the case may be.

(2) The required form of interim certificate under subsection (1) is

(a) Form 52-109F2R, in the case of an issuer that is not a securitized product issuer; and

(b) Form 52-109FS2R, in the case of an issuer that is a securitized product issuer.”.

11. The Regulation is amended by inserting, after section 8.5, the following:

“8.5.1. Exemption for securitized product issuers

Part 3 does not apply to a securitized product issuer.”.

12. The Regulation is amended by inserting, after Form 52-109FV1, the following:

**“FORM 52-109FS1
CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS
SECURITIZED PRODUCT ISSUER**

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her title and function in relation to the issuer and (iii) the name of the issuer>*, certify the following:

1. **Review:** I have reviewed all of the following documents of *<identify the issuer>* (the “issuer”):

(a) each report filed on Form 51-106F1 in respect of a payment period during the financial year ended *<state the relevant date>* (the “servicer reports”);

(b) annual financial statements and annual MD&A for the financial year ended *<state the relevant date>* (the “annual financial statements and annual MD&A”);

(c) AIF for the financial year ended *<state the relevant date>* (the “AIF”) [if applicable], including for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference in the AIF;

(d) each annual servicer report filed pursuant to section 6 of Regulation 51-106 respecting Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products for the financial year ended *<state the relevant date>* (the “annual servicer report(s)”);

(e) each annual servicer certificate filed pursuant to section 7 of the Regulation 51-106 respecting Supplementary Continuous Disclosure Requirements for

Securitized Products for the financial year ended *<state the relevant date>* (the “annual servicer certificate(s)”),

(the servicer reports, the annual financial statements and annual MD&A, the AIF [if applicable], the annual servicer report(s) and the annual servicing certificate(s) are together the “annual filings”);

2. ***No misrepresentations:*** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, for the period covered by the annual filings;

3. ***Fair presentation:*** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual financial statements together with the other financial information included in the annual filings fairly present in all material respects the financial condition, financial performance and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the annual filings;

4. Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the annual filings contain all disclosure required by section 7 of the Regulation 51-106 respecting Supplementary Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products and

5. ***<Option #1: use this alternative if a servicer or master servicer is providing the certificate>*** I am responsible for reviewing the activities performed by the servicer(s) and based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, and based on the compliance review(s) conducted in preparing the annual servicer certificate(s), the servicer(s) [has/have] fulfilled [its/their] obligations under the servicing agreement(s) except as disclosed in the annual filings.

<Option #2: use this alternative if a person acting in the capacity of a chief executive officer or chief financial officer is providing the certificate> Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, and based on the annual servicer certificate(s), the servicer(s) [has/have] fulfilled [its/their] obligations under the servicing agreement(s) except as disclosed in the annual filings.

[In giving the certifications above, I have reasonably relied on information provided to me by the following parties that are not affiliates of *<insert name of servicer or master servicer if Option #1 is being used, or the name of the issuer if Option #2 is being used>*:*<insert names of all relevant parties and state their relationship to the issuer>*.]

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

< indicate the capacity in which the certifying officer is providing the certificate>”.

13. The Regulation is amended by inserting, after Form 52-109F1R, the following:

**“FORM 52-109FS1R
CERTIFICATION OF REFILED ANNUAL FILINGS
SECURITIZED PRODUCT ISSUER**

This certificate is being filed on the same date that *<identify the issuer>* (the “issuer”) has refiled *<identify the filing(s) that have been refiled>*.

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her title and function in relation to the issuer and (iii) the name of the issuer>*, certify the following:

<Insert all paragraphs included in the annual certificate originally filed with the annual filings.>

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

< indicate the capacity in which the certifying officer is providing the certificate>".

14. The Regulation is amended by inserting, after Form 52-109F1 – AIF, the following:

**“FORM 52-109FS1 AIF
CERTIFICATION OF ANNUAL FILINGS IN CONNECTION WITH
VOLUNTARILY FILED AIF
SECURITIZED PRODUCT ISSUER**

This certificate is being filed on the same date that *<identify the issuer>* (the “issuer”) has voluntarily filed an AIF.

1. **Review:** I have reviewed all of the following documents of *<identify the issuer>*:

(a) each report filed on Form 51-106F1 in respect of a payment period during the financial year ended *<state the relevant date >* (the “servicer reports”);

(b) annual financial statements and annual MD&A for the financial year ended *<state the relevant date>* (the “annual financial statements and annual MD&A”);

(c) AIF for the financial year ended *<state the relevant date>* (the “AIF”), including for greater certainty, all documents that are incorporated by reference in the AIF;

(d) each annual servicer report filed pursuant to section 6 of Regulation 51-106 respecting Supplementary Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products for the financial year ended *<state the relevant date>* (the “annual servicer report(s)”);

(e) each annual servicer certificate filed pursuant to section 7 of the Regulation 51-106 respecting Supplementary Continuous Disclosure Requirements for Securitized Products for the financial year ended *<state the relevant date>* (the “annual servicer certificate(s)”),

(the servicer reports, the annual financial statements and annual MD&A, the AIF, the annual servicer report(s) and the annual servicer certificate(s) are together the “annual filings”);

<Insert all paragraphs included in the annual certificates originally filed with the annual filing, other than paragraph 1.>

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

< indicate the capacity in which the certifying officer is providing the certificate>".

15. The Regulation is amended by inserting, after Form 52-109FV2, the following:

FORM 52-109FS2
CERTIFICATION OF INTERIM FILINGS
SECURITIZED PRODUCT ISSUER

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her title and function in relation to the issuer and (iii) the name of the issuer>*, certify the following:

1. **Review:** I have reviewed all of the following documents of *<identify the issuer>* (the “issuer”):

(a) each report on Form 51-106F1 filed in respect of a payment period during the interim period ended *<state the relevant date>* (the “servicer reports”); and

(b) the interim financial report and interim MD&A for the interim period ended *<state the relevant date>* (the “interim financial report and interim MD&A”),

(the servicer reports and the interim financial statements and interim MD&A are together the “interim filings”);

2. **No misrepresentation:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim filings do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made, with respect to the period covered by the interim filings; and

3. **Fair presentation:** Based on my knowledge, having exercised reasonable diligence, the interim financial report together with the other financial information included in the interim filings fairly present in all material respects the financial condition, financial performance and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the interim filings.

[In giving the certifications above, I have reasonably relied on information provided to me by the following parties that are not affiliates of *<insert name of servicer or master servicer if Option #1 is being used, or the name of the issuer if Option #2 is being used>*:

<insert names of all relevant parties and state their relationship to the issuer >.]

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

< indicate the capacity in which the certifying officer is providing the certificate>”.

16. The Regulation is amended by inserting, after Form 52-109F2R, the following:

“FORM 52-109FS2R
CERTIFICATION OF REFILED INTERIM FILINGS
SECURITIZED PRODUCT ISSUER

This certificate is being filed on the same date that *<identify the issuer>* (the “issuer”) has refiled *<identify the filing(s) that have been refiled>*.

I, *<identify (i) the certifying officer, (ii) his or her title and function in relation to the issuer and (iii) the name of the issuer>*, certify the following:

<Insert all paragraphs included in the interim certificate originally filed with the interim filing.>

Date: *<insert date of filing>*

[Signature]

[Title]

<indicate the capacity in which the certifying officer is providing the certificate>".

17. This Regulation is effective on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-102
RESPECTING RESALE OF SECURITIES**

1. *Policy Statement to Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* is amended by inserting, after section 1.17, the following:

“1.18 First trades of securitized products

The first trade of a securitized product distributed under section 2.44 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is deemed to be a distribution to which the prospectus requirement would then apply. Consequently, an investor who acquires a securitized product under that exemption from the prospectus requirement may typically only resell the securitized product if the investor does one of the following:

(a) relies on section 2.44 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,

(b) qualifies the distribution of the securitized product by prospectus,

(c) applies for and obtains a discretionary exemption from the prospectus requirement.

It is not necessary for a certificate issued in respect of a securitized product to bear a legend stating the resale restrictions; however, the information memorandum used to distribute the securitized product is required to disclose these resale restrictions.”.

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
GONZALEZ, JESUS EDUARDO	EXPLORATION DIA BRAS INC.	20110006300-1	2011-03-30	5 000,00 \$
HARVEY, JEAN-PHILIPPE	CORPORATION MINIERE ROCMEC INC.	20110006301-1	2011-03-30	4 300,00 \$
MASSE, JEAN-GUY	RESSOURCES STRATECO INC.	20110006302-1	2011-03-30	900,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Papier Fraser Inc.

Interdit à Papier Fraser Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 2 octobre 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 25 mars 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0070

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
5N Plus Inc.	25 mars 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Mines Abcourt inc.	24 mars 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Convertibles Portfolio Fund	24 mars 2011	Ontario
First Trust Advantaged Short Duration High Yield Bond Fund	28 mars 2011	Ontario
Fonds Front Street (Les)	28 mars 2011	Ontario
Front Street Enhanced Yield Fund		
Front Street Global Opportunities Fund		
Front Street MLP Income Fund II Ltd.	24 mars 2011	Ontario
International Forest Products Limited	24 mars 2011	Colombie-Britannique
IROC Energy Services Corp.	25 mars 2011	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
North American Advantaged Convertibles Fund	24 mars 2011	Ontario
Société Davis + Henderson (La)	30 mars 2011	Ontario
Société en commandite d'actions accréditives à court terme Faircourt 2011 - catégorie nationale	29 mars 2011	Ontario
Société en commandite d'actions accréditives à court terme Faircourt 2011 – catégorie Québec		
Tech Leaders Income Fund	30 mars 2011	Ontario
Thomson Reuters Corporation	28 mars 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Actions	29 mars 2011	Québec
Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Équilibrée		
Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Obligations		
Fonds Desjardins Marché monétaire	28 mars 2011	Québec
Fonds Desjardins Revenu court terme (parts de catégories A et I)		- Colombie-Britannique - Alberta
Fonds Desjardins Obligations canadiennes		- Saskatchewan - Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de catégories A et I)		<ul style="list-style-type: none"> - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Desjardins Obligations opportunités (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Obligations à rendement en capital (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Équilibré canadien (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Équilibré Québec (parts de catégories A, T et I)		
Fonds Desjardins Revenu de dividendes (parts de catégories A, T et I)		
Fonds Desjardins Croissance de dividendes (parts de catégories A, T et I)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur (parts de catégories A, T et I)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes croissance (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Environnement (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Actions américaines valeur (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Actions américaines croissance (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer valeur (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Actions outre-mer croissance (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Actions mondiales valeur (parts de catégories A, T et I)		
Fonds Desjardins Actions mondiales toute capitalisation (parts de catégories A, T et I)		
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Marchés émergents (parts de catégories A et I)		
Fonds Desjardins Placements complémentaires (parts de catégories A, T et I)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Immobilier mondial (parts de catégories A, T et I)		
Portefeuille SociéTerre Sécuritaire boursier		
Portefeuille SociéTerre Équilibré		
Portefeuille SociéTerre Croissance		
Portefeuille SociéTerre Croissance plus		
Algoma Central Corporation	30 mars 2011	Ontario
Celtic Exploration Ltd.	24 mars 2011	Alberta
Fonds d'exposition aux actions mondiales BNP Paribas	24 mars 2011	Ontario
Fonds de lingots d'or Sprott	25 mars 2011	Ontario
Fonds Fidelity	30 mars 2011	Ontario
Fonds Fidelity Grande Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques		
Gazit America Inc.	29 mars 2011	Ontario
Horizons Gold Yield Fund	25 mars 2011	Ontario
REIT INDEXPLUS <i>Income Fund</i>	28 mars 2011	Alberta
Société Canadian Tire Limitée (La)	24 mars 2011	Ontario
Société de Structure de Capitaux Fidelity	30 mars 2011	Ontario
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Canada		
Catégorie Fidelity Expansion Canada		
Catégorie Fidelity Potentiel Canada		
Catégorie Fidelity Dividendes		
Catégorie Fidelity Canada Plus		
Catégorie Fidelity Situations spéciales		
Catégorie Fidelity Frontière Nord ^{MD}		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Potentiel Amérique		
Catégorie Fidelity Croissance Amérique		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Catégorie Fidelity Étoile d'Asie ^{MC}		
Catégorie Fidelity Chine		
Catégorie Fidelity Marchés émergents		
Catégorie Fidelity Europe		
Catégorie Fidelity Extrême-Orient		
Catégorie Fidelity Mondial		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Dividendes mondiaux		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MC} internationales		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MC} internationales – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Japon		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord ^{MD}		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Produits de consommation mondiaux		
Catégorie Fidelity Services financiers mondiaux		
Catégorie Fidelity Soins de la santé		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mondiaux		
Catégorie Fidelity Ressources naturelles mondiales		
Catégorie Fidelity Immobilier mondial		
Catégorie Fidelity Technologie mondiale		
Catégorie Fidelity Télécommunications mondiales		
Catégorie Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Catégorie Fidelity Équilibre Canada		
Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu		
Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre		
Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance		
Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Catégorie Fidelity Revenu à court terme Canada		
Catégorie Fidelity Obligations de sociétés à rendement en capital		
Sprott Physical Gold Trust	23 mars 2011	Ontario
Star Hedge Managers Corp. II	30 mars 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds communs de placement Integra	24 mars 2011	Ontario
Fonds équilibré Integra		
Fonds américain valeur et croissance Integra		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	21 mars 2011	15 juillet 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Anaconda Mining Inc.

Vu le placement de droits à être effectué par Anaconda Mining Inc. (l'« émetteur ») en vertu de la notice d'offre dont le projet a été initialement déposé le 10 janvier 2011 (la « notice d'offre ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 10 janvier 2011 de l'avis prévu au paragraphe 2.1a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 17 janvier 2011 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de droits permettant la souscription de 31 686 442 actions ordinaires de l'émetteur, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 28 mars 2011.

Benoit Dionne
Chef du service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1685424

Décision n°: 2011-FS-0055

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
7712898 Canada Inc.	2010-12-03	4 165 000 unités	833 000 \$	11	7	2.3
Adventure Gold inc.	2009-12-03	1 570 000 unités	204 100 \$	2	0	2.3
Bending Lake Iron Group Limited	2011-03-10	2 700 750 actions ordinaires	5 401 500 \$	1	84	2.3
Castel Peak Mining Ltd.	2011-03-04	17 576 143 unités	6 151 651 \$	1	194	2.3 / 2.5 / 2.10 / 2.24
Compagnie des Potasses de Holle Inc.	2011-02-01	16 000 000 d'unités	4 000 000 \$	0	6	2.3 / 2.10
Compagnie des Potasses de Holle Inc.	2011-02-11	2 680 000 unités	670 000 \$	0	8	2.3
Corporation Minière Golden Share	2011-03-21	100 000 actions ordinaires	20 500 \$	0	1	2.13
EOG Resources, Inc.	2011-03-07	95 000 actions ordinaires	9 760 300 \$	1	1	2.3
Exporation Z-Gold Inc.	2011-02-23	86 956 actions ordinaires, 782 609 actions accréditatives et 869 565 bons de souscription	200 000 \$	17	1	2.3
Groupe Radiologix Inc.	2011-02-24	17 actions catégorie A et 83 actions catégorie I	1 060 000 \$	37	0	2.9
J. Crew Group, Inc.	2011-03-07	billets	2 044 980 \$	1	2	2.3
Mines d'Or Visibles Inc. (Les)	2011-02-23	100 000 actions ordinaires	50 400 \$	0	1	2.13
Mines Virginia Inc.	2011-02-24	70 000 actions ordinaires	525 700 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
North American Gem Inc.	2010-09-20	9 901 078 unités accréditives	792 086 \$	1	48	2.3 / 2.5
Pacific Wildcat Resources Corp.	2011-02-25	15 464 872 unités et 5 000 000 d'actions ordinaires	4 502 272 \$	2	104	2.3 / 2.13
Papuan Precious Metals Corp.	2011-03-09	15 600 000 unités	7 020 000 \$	3	230	2.3 / 2.5
Pedro Resources Ltd.	2011-03-04	1 400 000 unités	490 000 \$	9	5	2.3
PharmaGap Inc.	2011-03-14	1 804 000 unités	198 440 \$	1	13	2.3
Ply Gem Industries Inc.	2011-02-11	billets	1 485 000 \$	1	1	2.3
Preo Software Inc.	2011-02-24	débetures convertibles	640 000 \$	3	4	2.3
Ressources Robex Inc.	2011-02-22 et 2011-02-24	23 076 923 unités	3 000 000 \$	60	18	2.3 / 2.5 / 2.10
Société d'Exploration Minière Vior Inc.	2011-02-28	59 355 actions ordinaires	9 074 \$	1	0	2.14
Techologies Sonomax Inc.	2011-02-15	débetures convertibles	1 535 000 \$	5	3	2.3 / 2.10
Terra Firma Resources Inc.	2011-03-14	3 000 000 d'unités	540 000 \$	2	38	2.3 / 2.5
U3O8 Corp.	2011-02-15	24 150 000 unités	20 527 500 \$	2	86	2.3 / 2.24
Wells Fargo & Company	2011-02-15	billets	1 993 347 \$	0	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Yoho Resources Inc.	2011-02-24	2 000 000 d'actions ordinaires et 833 334 actions ordinaires accréditives	12 000 003	11	28	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement - 45-106)
ABC Fundamental Value Fund	2010-12-31	1 221,82 parts	20 000 \$	4	0	2.10
Acorn Diversified Trust	2010-01-01 au 2010-12-31	550 180 parts	5 443 867,56 \$	7	63	2,3 / 2.10 / 2.19
Ashmore SICAV Emerging Markets Debt Fund	2010-02-26 2010-05-04 2010-06-02 2010-08-26 2010-11-29	1 127,98 parts	195 778,80 \$	1	0	2.3
Baring Canadian Investment Trust – Focused Emerging Markets Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	287 731,76 parts de catégorie I	28 773 175,49 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Global Real Estate Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 783 232,03 parts	12 739 084 \$	2	0	2.3
Caisse commune d'actions canadiennes - défensive IA Clarington	2010-01-01 au 2010-12-31	235 616 parts	2 972 523 \$	176	14	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement - 45-106)
Caisse commune d'actions canadiennes - qualité IA Clarington	2010-01-01 au 2010-12-31	199 822 parts	1 703 799 \$	100	8	2.3
Caisse commune d'actions privilégiées canadiennes - IA Clarington	2010-01-01 au 2010-12-31	276 926 parts	2 379 755 \$	96	7	2.3
Caisse commune d'obligations IA Clarington	2010-01-01 au 2010-12-31	489 395 parts	5 385 860 \$	183	15	2.3
Caisse commune du marché monétaire IA Clarington	2010-01-01 au 2010-12-31	858 144 parts	8 603 247 \$	251	16	2.3
ChapelGate Credit Opportunity Fund Limited	2010-12-01	21 571,44 actions ordinaires	4 322 637 \$	3	1	2.10
Fifth Third Bancorp	2010-01-25	2 555 000 actions	35 820 078 \$	1	2	2.3
Fonds commun Addenda Gouvernements long terme	2009-12-31 au 2010-12-17	4 060 342 parts	43 776 237 \$	11	6	2.3
Fonds commun Addenda Hypothèques commerciales	2010-02-26 au 2010-12-31	1 650 078 parts	18 453 000 \$	10	2	2.3
Fonds commun Addenda marché - monétaire liquidité	2010-01-04 au 2010-12-30	21 659 883 parts	216 598 828 \$	5	14	2.3
Fonds commun Addenda marché monétaire	2010-01-05 au 2010-12-31	38 681 140 parts	386 811 400 \$	50	3	2.3
Fonds commun Addenda Multi-stratégies	2009-12-31 au 2010-12-17	1 704 801 parts	17 619 120 \$	10	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement - 45-106)
Fonds commun Addenda obligations	2009-12-31 au 2010-12-30	31 819 012 parts	400 000 476 \$	32	31	2.3
Fonds commun Addenda obligations – Univers diversifié (Core)	2010-03-19 au 2010-12-31	836 332 parts	8 778 796 \$	7	1	2.3
Fonds commun Addenda obligations corporatives	2009-12-31 au 2010-12-24	8 855 804 parts	92 162 893 \$	28	6	2.3
Fonds commun Addenda Obligations de sociétés long terme	2009-12-31 au 2010-12-24	4 969 122 parts	51 176 878 \$	14	11	2.3
Fonds commun Addenda obligations internationales	2010-01-29 au 2010-12-17	527 137 parts	5 245 000 \$	6	0	2.3
Fonds commun Addenda Revenu diversifié canadien (auparavant Fonds Commun Addenda Stabilité de revenu)	2009-12-31 au 2010-11-05	213 098 parts	1 749 439 \$	10	0	2.3
Formula Growth Global Opportunities Fund	2010-01-01 au 2010-11-30	121 696 parts de série S	1 465 176 \$	95	7	2.3 / 2.5
Formula Growth Hedge Fund	2010-01-01 au 2010-11-30	4 238 060,74 parts de série A, de série F, de série I, de série X et de série Y	45 993 272,95 \$	83	36	2.3 / 2.5 / 2.10 / 2.19
Galliant Equity Long/Short Fund LP	2010-03-01 2010-04-01 2010-05-01 2010-07-01 2010-08-01 2010-10-01 2010-11-01 2010-12-01	20 644,26 parts de catégorie A, de catégorie B et de catégorie F	2 315 384,72 \$	17	2	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement - 45-106)
Greystone Balanced Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	7 590 643,68 parts	124 361 179,37 \$	2	57	2.3 / 2.5
Greystone Canadian Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	10 931 711 parts	248 283 773,36 \$	3	47	2.3, 2.5
Greystone Canadian Fixed Income Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	5 391 278,41 parts	57 169 574,08 \$	1	34	2.3
Greystone EAFE Plus Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	34 623 999,81 parts	253 827 475,11 \$	2	48	2.3
Greystone Money Market Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	130 191 019,7 parts	1 301 910 196,72 \$	1	35	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc.	2010-01-01 au 2010-12-31	14 295 047,91 parts	962 721 730,49 \$	2	27	2.3
North Pole Multi-Strategy Class of Polar Investment Funds Limited	2010-01-11 au 2010-12-30	981 513,55 actions de série A et de série F	98 441 322,33 \$	180	739	2.3 / 2.10 / 2.19
Pershing Square International, Ltd.	2010-02-01 2010-09-01 2010-12-01	2 870,36 actions de catégorie C et de catégorie E	2 974 460 \$	3	0	2.3
PIMCO Canada Canadian CorePLUS Bond Trust	2010-01-04 au 2010-12-24	1 847 156,75 parts de série Institutionnelle	192 734 409,41 \$	3	9	2.3
PIMCO Canada Canadien CorePLUS Long Bond Trust	2010-01-12 au 2010-12-09	1 462 764,10 parts de série Institutionnelle	151 085 174 \$	2	4	2.3
Polar Investment Funds Limited (Altairis Long/Short Class)	2010-01-04 au 2010-12-15	1 074 850,46 parts	107 935 872,08 \$	80	1 249	2.3 / 2.10 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement - 45-106)
REDF II Hospitality Fund Limited Partnership	2010-01-01 au 2010-12-31	17 500 parts de société en commandite	17 500 000 \$	1	18	2.3 / 2.10
ROI High Yield Private Placement Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 702 909,69 parts	207 324 037,87 \$	10	1 582	2.3 / 2.10 / 2.19
ROI Institutional Private Placement Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	199 596,34 parts	21 033 250,85 \$	1	244	2.3 / 2.10 / 2.19
ROI Private Placement Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 568 689,58 parts	175 430 980,70 \$	24	1 062	2.3 / 2.10 / 2.19
ROI Strategic Private Placement Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	312 604,30 parts	34 660 605,79 \$	2	295	2.3 / 2.10 / 2.19
SoundVest Portfolio Fund (The)	2010-02-02 au 2010-12-01	181 895,84 parts	2 031 340,49 \$	1	21	2.3 / 2.10 / 2.19
Spartan Multi Strategy Fund Limited Partnership	2010-01-01 au 2010-10-31	62 510,14 parts de catégorie A et 16 968,88 parts de catégorie F	887 524,54 \$	30	0	2.3 / 2.10
SSgA Sectoral Healthcare Equity Fund	2011-01-31	4 737 899,35 actions	48 940 131,31 \$	1	0	2.3
UBS (Canada) American Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 315 125 parts	14 544 504,02 \$	4	16	2.3
UBS (Canada) Balanced Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	3 095 060 parts	47 669 808,67 \$	5	28	2.3
UBS (Canada) Bond Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	11 431 215,25 parts	106 376 041,01 \$	15	52	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement - 45-106)
UBS (Canada) Canadian Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 321 668 parts	180 246 245,80 \$	14	65	2.3
UBS (Canada) Cash Management Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	89 827,66 parts	8 982 766 \$	1	66	2.3
UBS (Canada) Dynamic Alpha Strategies Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	218 189 parts	1 442 557,50 \$	1	4	2.3
UBS (Canada) Global Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	3 800 784 parts	35 347 778,48 \$	14	30	2.3
UBS (Canada) Global Large Cap Equity Fund with cash	2010-01-01 au 2010-12-31	111 164 parts	6 695 708,06 \$	1	1	2.3
UBS (Canada) International Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	480 028 parts	17 649 866,05 \$	6	38	2.3
UBS (Canada) Long Term Bond Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	11 221 650 parts	116 778 604,40 \$	3	9	2.3
UBS (Canada) Money Market Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	69 051 538,06 parts	690 515 360,62 \$	17	22	2.3
UBS (Canada) Small Cap Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	4 359 524 parts	64 169 630,88 \$	3	5	2.3
UBS (Canada) US Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	212 843 parts	7 847 708,19 \$	3	26	2.3
UBS (Canada) US Growth Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	63 856 parts	666 601,26 \$	11	7	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement - 45-106)
Waratah Income Limited Partnership	2010-07-01 au 2010-12-01	90 947 parts de catégorie A 105 563,32 parts de catégorie B	9 094 700 \$	1	43	2.3 / 2.10
Wellington Emerging Market Local Equity (Dublin)	2010-09-30 2010-10-15	6 097 508,10 parts	100 000 000 \$	1	0	2.3
Wellington Opportunistic Emerging Markets (Dublin)	2010-11-30	2 459 016,39 parts	30 000 000 \$	1	0	2.3
Winton Futures Fund Limited	2010-01-01 au 2011-12-31	964 000 parts	96 400 000 \$	1	4	2.3
WMP Emerging Markets Equity Portfolio (Dublin)	2010-01-15 au 2010-10-22	3 561 011,46 parts	70 303 195,83 \$	3	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

International Forest Products Limited

Vu la demande présentée par International Forest Products Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 mars 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 24 mars 2011 (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
 2. La notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
 3. La circulaire de sollicitation de procurations datée du 18 mars 2010;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 24 mars 2011.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0058

IROC Energy Services Corp.

Vu la demande présentée par IROC Energy Services Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 mars 2011;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 28 avril 2010;

« documents visés » : la circulaire, les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« états financiers annuels » : les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;

« états financiers intermédiaires » : les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2010;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la notice annuelle 2010;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« notice annuelle 2010 » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, laquelle ne sera intégrée par renvoi que dans le prospectus provisoire;

« notice annuelle 2011 » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, laquelle sera déposée au plus tard au moment du dépôt du prospectus et y sera intégrée par renvoi;

« prospectus » : le prospectus provisoire et le prospectus;

« prospectus définitif » : le prospectus simplifié de l'émetteur se rapportant au prospectus provisoire;

« prospectus provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 25 mars 2011;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031, 2010 PDG-00009 et 2010-PDG-0045;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 22 mars 2011 en faveur de Jean Daigle, directeur du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 23 au 25 mars 2011 inclusivement;

Vu la dispense temporaire et la dispense permanente demandées;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario;
2. l'émetteur déposera le prospectus dans tous les territoires du Canada;
3. l'émetteur compte intégrer par renvoi la notice annuelle 2010 dans le prospectus provisoire et remplacer celle-ci par la notice annuelle 2011 dans le prospectus définitif;
4. les documents visés seront traduits en français et la version française des documents visés sera déposée au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. à l'exception de la notice annuelle 2010, tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif;

- la dispense permanente, à la condition que la notice annuelle 2011 soit traduite en français et que la version française de la notice annuelle 2011 soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif.

Fait à Montréal, le 25 mars 2011.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2011-SMV-0015

Thomson Reuters Corporation

Vu la demande présentée par Thomson Reuters Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 mars 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la circulaire de sollicitation de procurations datée du 22 mars 2011 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le 25 mars 2011 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 25 mars 2011.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0061

Wells Fargo Financial Canada Corporation

Vu la demande présentée par Wells Fargo Financial Canada Corporation (l'« émetteur ») et Wells Fargo & Company (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} mars 2011, telle qu'amendée le 22 mars 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procuration du garant datée du 21 mars 2011, préparée conformément à l'article 14a) de la Loi de 1934, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus et le supplément de fixation du prix;

« documents visés » : la circulaire et le formulaire 10-K;

« formulaire 10-K » : le formulaire américain 10-K du garant portant sur la période terminée le 31 décembre 2010, préparé conformément à la Loi de 1934, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus et le supplément de fixation du prix;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 31 décembre 2009 qui vise le placement d'un montant en capital global de 7 000 000 000 \$ CA de billets à moyen terme, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix que l'émetteur entend transmettre aux souscripteurs le ou vers le 24 mars 2011;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. le garant est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume des documents visés conjugué à la brièveté du délai pour la transmission des suppléments de fixation du prix aux souscripteurs empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ces documents;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française des documents visés soit déposée sur SEDAR au plus tard le 1^{er} avril 2011;

2. que tous les suppléments de fixation du prix à être déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française des documents visés contiennent une mention à l'effet que la version française des documents visés sera disponible sur SEDAR au plus tard le 1^{er} avril 2011.

Fait à Montréal, le 24 mars 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0047

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CAPITAL SUB INC.	2011-01-31
CHEMAPHOR INC.	2011-01-31
CHR INVESTMENT CORPORATION	2011-01-31
CORPORATION GROUPE MERCATOR TRANSPORT	2011-01-31
FUELCELL ENERGY, INC.	2011-01-31
GRANDFIELD PACIFIC INC.	2011-01-31
IMMUNOTEC INC.	2011-01-31
INNOVENTE INC.	2011-01-31
LPBP INC.	2011-01-31
MANITEX CAPITAL INC.	2011-01-31
NEVADA EXPLORATION INC.	2011-01-31
PROBE MINES LIMITED	2011-01-31
RED PINE EXPLORATION INC.	2011-01-31
RESSOURCES EVERTON INC.	2011-01-31
RESSOURCES EXPLOR INC.	2011-01-31
RESSOURCES VANTEX LTEE	2011-01-31
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2011-02-28
TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	2011-01-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ACUITY FOCUSED TOTAL RETURN TRUST	2010-12-31
ACUITY SMALL CAP CORPORATION	2010-12-31
ADEPTRON TECHNOLOGIES CORPORATION	2010-12-31
AFRICO RESOURCES LTD.	2010-12-31
AGF MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
AKITA DRILLING LTD	2010-12-31
ALARIS ROYALTY CORP.	2010-12-31
ALLY CREDIT CANADA LIMITEE	2010-12-31
ANDERSON ENERGY LTD.	2010-12-31
AVENEX ENERGY CORP.	2010-12-31
AVIP TRUST (25072)	2010-12-31
BADGER DAYLIGHTING LTD.	2010-12-31
BENNETT ENVIRONMENTAL INC.	2010-12-31
BIOTONIX (2010) INC.	2010-12-31
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2010-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND	2010-12-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2010-12-31
BORALEX INC.	2010-12-31
BROMPTON ADVANTAGED OIL & GAS INCOME FUND (23907)	2010-12-31
BROMPTON ADVANTAGED VIP INCOME FUND (25144)	2010-12-31
BROMPTON EQUITY SPLIT CORP.	2010-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2010-12-31
BROMPTON OIL & GAS INCOME FUND	2010-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BROMPTON VIP INCOME FUND	2010-12-31
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	2010-12-31
BROOKFIELD SOUNDVEST EQUITY FUND	2010-12-31
BROOKFIELD SOUNDVEST SPLIT TRUST	2010-12-31
B2GOLD CORP.	2010-12-31
C.A. BANCORP INC.	2010-12-31
C.A.B. REALTY FINANCE L.P. (28878)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE « A » ACTIONS INTERNATIONALES TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE « A » ACTIONS AMERICAINES TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE « A » ACTIONS CANADIENNES TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE « B » ACTIONS INTERNATIONALES TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE « B » ACTIONS AMERICAINES TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE « B » ACTIONS CANADIENNES TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE ACTIFS REELS TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE ACTIONS DE CROISSANCE TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE ACTIONS PRIVILEGIEES TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE AMERICAINE DIVERSIFIEE TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE DEVIATIONS TACTIQUES TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE FIDUCIE ET SUCCESSIONS TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE MARCHE MONETAIRE TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE MARCHES EMERGENTS TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE OBLIGATIONS CANADIENNES COURT TERME TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE OBLIGATIONS CANADIENNES TBN (#17248)	2010-12-31
CAISSE PRIVEE OBLIGATIONS CORPORATIVES TBN (#17248)	2010-12-31
CANADIAN HIGH INCOME EQUITY FUND	2010-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2010-12-31
CANADIAN UTILITIES & TELECOM INCOME FUND	2010-12-31
CANADIAN WORLD FUND LIMITED	2010-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2010-12-31
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2010-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS AMERICAINES (#18518)	2010-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS INTERNATIONALES (#18518)	2010-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS MONDIALES (#18518)	2010-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - CROISSANCE ET REVENU (#18518)	2010-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - REVENU FIXE ESSENTIEL PLUS CANADIEN (#18518)	2010-12-31
CASCADES INC.	2010-12-31
CATEGORIE CANADIENNE CROISSANCE DE DIVIDENDES STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES DE 30 SOC. TOUTES CAP. ACUITY (#10929)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS US STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT ELEVE	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
STANDARD LIFE (#11633)	
CATEGORIE D'OBLIGATIONS TACTIQUE A RENDEMENT EN CAPITAL SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIAUX DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT COUVERT D'OBLIG. MONDIALES TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES BONS DU TRESOR FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TRM BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS DE SOCIETES BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN EMPLÉTON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DU MARCHE MON. AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE DE RESSOURCES NATURELLES ACUITY (#10929)	2010-12-31
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME ACUITY (#10929)	2010-12-31
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE DE REVENU ELEVE ACUITY (#10929)	2010-12-31
CATEGORIE DE REVENU MENSUEL STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE DE CROISSANCE DES DIVIDENDES FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE BALISE MUTUAL (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE BRIC TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE MULTINATIONALE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ENERGIE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ORIENTATION AMERICAINE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ORIENTATION EQUILIBREE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CONVERGENCE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ASIATIQUE TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE A CAPITALISATION VARIABLE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE MARCHES EMERGENTS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE STRATEGIE MIXTE MONDIALE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE DECOUVERTE MUTUAL (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE PETITES SOCIETES TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DIVERSIFIE DE REVENU ACUITY (#10929)	2010-12-31
CATEGORIE DU DOMAINE MINIER SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE NATIONALE DE CRESTSTREET 2010 FT	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE AUDACIEUX STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CONSERVATEUR STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE CR. ET DE REVENU STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE MODERE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE MONDIAL STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE QUEBEC DE CRESTSTREET 2010 FT	2010-12-31
CATEGORIE QUEBEC DE CRESTSTREET 2011 FT	2010-12-31
CATEGORIE RENDEMENT A COURT TERME STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE RENDEMENT STRATEGIQUE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
CATEGORIE RESSOURCES PLUS STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES LIMITED	2010-12-31
CELESTICA INC.	2010-12-31
CENTENNIAL PLACE APARTMENT PROJECT	2010-11-30
CHINOOK ENERGY INC.	2010-12-31
CHOU ASIA FUND (#24631)	2010-12-31
CHOU ASSOCIATES FUND (#24631)	2010-12-31
CHOU BOND FUND (#24631)	2010-12-31
CHOU EUROPE FUND (#24631)	2010-12-31
CHOU RRSP FUND (#24631)	2010-12-31
CI MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2010-12-31
CIX SPLIT CORP.	2010-12-31
CLARKE INC.	2010-12-31
CLEARWATER SEAFOODS INCOME FUND	2010-12-31
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS (LA)	2010-12-31
COND'EAUTELS DU MANOIR	2010-12-31
CONTRANS GROUP INC.	2010-12-31
CONVERTIBLE & YIELD ADVANTAGE TRUST	2010-12-31
COPERNICAN BRITISH BANKS FUND	2010-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL PREMIUM DIVIDEND FUND	2010-12-31
CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST	2010-12-31
CORPORATION MINIERE INMET	2010-12-31
CORPORATION NORTHGATE MINERALES	2010-12-31
CORPORATION ROYAL NICKEL	2010-12-31
CORRIDOR RESOURCES INC.	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CRESTSTREET ALTERNATIVE ENERGY CLASS (#17851)	2010-12-31
CRESTSTREET DIVIDEND & INCOME CLASS (#17851)	2010-12-31
CRESTSTREET RESOURCE CLASS (#17851)	2010-12-31
CROCOTTA ENERGY INC.	2010-12-31
CROWFLIGHT MINERALS INC.	2010-12-31
CYMBRIA CORPORATION	2010-12-31
DAY4 ENERGY INC.	2010-12-31
DDJ HIGH YIELD FUND	2010-12-31
DEANS KNIGHT INCOME AND GROWTH FUND	2010-12-31
DELPHI ENERGY CORP.	2010-12-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2010-12-31
DIVERSIFIED PREFERRED SHARE TRUST	2010-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2010-12-31
DOMINION CITRUS INCOME FUND	2010-12-31
DOMINION CITRUS LIMITED	2010-12-31
DOMINION EQUITY RESOURCE GROWTH CLASS	2010-12-31
DUNDEE CORPORATION	2010-12-31
DUNDEEWEALTH INC.	2010-12-31
DYNETEK INDUSTRIES LTD.	2010-12-31
EAGLE ENERGY TRUST	2010-12-31
EASYHOME LTD.	2010-12-31
ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	2010-12-31
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	2010-12-31
EQUAL ENERGY LTD.	2010-12-31
EURO RESSOURCES S.A.	2010-12-31
EXPLOITATION MINIERE GOLDGROUP INC.	2010-12-31
EXPLORATION CRESO INC.	2010-12-31
EXPLORATION NQ INC.	2010-11-30
FIDUCIE AURIFERE CMP	2010-12-31
FIDUCIE DE REVENU ET DE CROISSANCE ACUITY	2010-12-31
FIDUCIE DES METAUX PRECIEUX ET DES MINES	2010-12-31
FIDUCIE DU RÉGIME UNIVERSITAS (#928)	2010-12-31
FIDUCIE DU REGIME INDIVIDUEL (#928)	2010-12-31
FIDUCIE DU REGIME REEFLEX (#928)	2010-12-31
FIDUCIE MBB (29893)	2010-12-31
FIRST NATIONAL ALARMCAP INCOME FUND	2010-12-31
FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE FIXED INCOME FUND	2010-12-31
FLATIRON STRATEGIC YIELD LTD. (31145)	2010-12-31
FNB A ROTATION SAISONNIERE HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB D' ACTIONS PRIVILEGIEES HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB D'OBLIGATIONS A TAUX VARIABLE HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIETES HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB D'OBLIGATIONS TACTIQUE HORIZONS ALPHAPRO (30040)	2010-12-31
FNB DE CROISSANCE AMERIQUE DU NORD HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB DE DIVIDENDES HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB DE VALEUR AMERIQUE DU NORD HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB EQUILIBRE HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB GERE HORIZONS ALPHAPRO S&P TSX 60 (#29689)	2010-12-31
FNB HORIZONS ALPHAPRO GARTMAN (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT (#26116)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX OR (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX ECART GAZ NAT.-ACH./PETROLE BRUT-VEUNDEUR (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX ECART PETROLE BRUT-ACH./GAZ NATUREL-VEUNDEUR (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL A ECHEANCE EN HIVER (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT A ECHEANCE EN HIVER (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO OBLIGATIONS E.U. 30 ANS BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO OBLIGATIONS E.U. 30 ANS HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL HAUSSE PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS INDICE S&P 500 (COUVERT EN \$ CA) (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS INDICE S&P/TSX 60 (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS INDICE 130/30 S&P/TSX 60 (#29689)	2010-12-31
FNB INDICE A PONDERATION EGALE S&P/TSX 60 HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FONDATION DE PLACEMENT IFL (CANADA) LIMITEE (LA)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'ACTIONS CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FAIBLE OU MOY. CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FORTE CAPITALISATION CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FORTE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE RESSOURCES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE REVENU ET DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE VALEUR NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#24887)	
FONDS A GESTION FISCALE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS A REVENU AVANTAGE SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS A REVENU CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS ACTIF D'OBLIGATIONS DE PROVINCES ET D'ENTREPRISES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS ACTIONS CANADIENNES JANTZI RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS ACTIONS MONDIALES JANTZI RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+ APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE A GRANDE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE A MOYENNE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE MD (#5407)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE VALEUR A MOYENNE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE VALEUR APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE VALEUR MD (#5407)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS AMERIQUE LATINE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS ASIE-PACIFIQUE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS ASIE-PACIFIQUE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS AU FLOTTANT FAIBLE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS BALISE MUTUAL (#9072)	2010-12-31
FONDS BONS DU TRESOR CANADIENS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS CANADIEN A MOYENNE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS CANADIEN A PETITE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS CANADIEN A VALEUR INTRINSEQUE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATION IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE JOV PROSPERITE (#28570)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE VALEUR APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS CANADIEN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS CATEGORIE ENERGIE ARK CATAPULT (#28493)	2010-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS CIBLE CANADIEN NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS US STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONS-INDE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS AMERICAINES GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS CANADIENNES GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNES GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNE A LONG TERME GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONS CANADIENNES IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONS INTERNATIONALES IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONS OUTRE-MER IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONS US IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPERIAL (#5089)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS A COURT TERME IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS CANADIENNES IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN DE DIVIDENDES CANADIENS IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN DE FIDUCIES DE REVENU CANADIENNES IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU D'ACTIONS MONDIALES IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN ECONOMIES EMERGENTES IMPERIAL (#5089)	2010-12-31
FONDS COMMUN MARCHÉ MONÉTAIRE IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD (#6819)	2010-12-31
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS CONTRA CYCLIQUE NATCAN II (#11625)	2010-12-31
FONDS CROISSANCE AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS CROISSANCE ET DIVIDENDE CANADIEN NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS CROISSANCE INTERNATIONAL MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS CROISSANCE QUEBEC ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES AVEC COUV. DE CH. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE ANALYTIC (#13931)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE PETITE CAPITALISATION NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES JOV PROSPERITE (#28570)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES MULT. TOUTES CAP. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS ASIATIQUES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNE BRANDES SIONNA (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION BRANDES SIONNA (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BRIGATA (#28671)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR SOCIALE NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE 30 SOC. TOUTES CAPITALISATIONS ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES JOV PROSPERITE (#28570)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES OPTIMAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PLUS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VALEURS COMMU. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VALEURS SOCIALES ACUITY (#10929)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITE CAPITALISATION NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIE REDWOOD (#29523)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS EAEO ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS ENVIRONNEMENT SAIN ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES AMERICAINES FRANFLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS GLOBALES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS GLOBALES BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS GLOBALES JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES JARISLOWSKY (#14295)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE ACADIAN (#13931)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES JOV PROSPERITE (#28570)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MD (#5407)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INTEGRA NEWTON (#13931)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VALEURS COMMU. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER AVEC COUV. DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS PRIVILEGIEES LEON FRASER JOV (#28570)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS SPECIALES JARISLOWSKY (#14295)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS U.S. STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS US A MOYENNE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS VALEUR CANADIENNES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS 100% CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ARBITRAGE D' OBLIGATIONS A COURT TERME NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2015 RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2020 RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2025 RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' HYPOTH. ET D' OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' HYPOTHEQUES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' INFRASTRUCTURES SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS D' INTERET TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT A COURT TERME CANADIEN EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT A REVENU FIXE CANADIEN RUSSELL (#10820)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS OUTRE- MER RUSSELL (#10820)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT REA II NATCAN INC (LE)	2010-12-31
FONDS D' OBL. INDEXEES SUR L'INFLATION PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGA. VALEURS COMMUNAUTAIRES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A LONG TERME ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A LONG TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS AVANTAGE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES INDICIELLE-PLUS NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES PROTEGE BANQUE NATIONALE	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#6226)	
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CORPORATIVES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CORPORATIVES NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CORPORATIVES ESG NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT ELEVE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT EN CAPITAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ET D'HYPOTHEQUES MD (#5407)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES A COURT ET MOYEN TERMES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS JOV (#28570)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MD (#5407)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIETES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS UNIVERS CORPORATIF NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS D'AFFAIRES JAPONAISES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS MONDIALES GALILEO (#26198)	2010-12-31
FONDS D'OPPORTUNITES CANADIENNES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D'ORIENTATION AMERICAINE BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS D'ORIENTATION EQUILIBREE BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIEN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CONVERGENCE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE COUVERTURE TBN (#17248)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE A CAPITALISATION VARIABLE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ACTIVE PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II (#3713)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PHILLIPS HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TD (#6819)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS. HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE CONSERVATEUR PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DU CAPITAL CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU ENERGETIQUE SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EUROPEEN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE JAPONAIS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE LATINO-AMERICAIN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE MODEREE PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE MULTINATIONALE BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE SELECT TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES ALTAMIRA INC. (#6226)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES LEON FRAZER JOV (#28570)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MD (#5407)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAUX DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES US DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CANADIENNE EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CAN. EMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CDN (#6819)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS (#6795)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS CANADIENS (#6795)	2010-12-31
FONDS DE LA REGION DU PACIFIQUE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE LIQUIDITES CORPORATIVES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE AMERICAIN BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE AMERICAIN JARISLOWSKY FRASER	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#14295)	
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS DE MARCHES DÉVELOPPÉS EAFE TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE MARCHES ÉMERGENTS CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE MARCHES ÉMERGENTS RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE MARCHES ÉMERGENTS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET DE MÉTAUX STRATÉGIQUES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS DE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT À COURT TERME INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE POTENTIEL CYCLIQUE SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIÉE POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS DE RÉPARTITION D'ACTIF CANADIEN TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS DE RÉPARTITION PRUDENTE DE L'ACTIF ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS DE RESSOURCES NATURELLES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE RESSOURCES TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE RETRAITE CANADIEN ROI (#28094)	2010-12-31
FONDS DE RETRAITE ÉQUILIBRE PROTÉGÉ BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE RETRAITE MONDIAL ROI (#28094)	2010-12-31
FONDS DE REVENU À COURT TERME APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS DE REVENU À COURT TERME CANADIEN (#13303)	2010-12-31
FONDS DE REVENU À COURT TERME CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE REVENU À PETITE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE REVENU À RENDEMENT SUPÉRIEUR APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS DE REVENU À TAUX VAR. DE TITRES ADOSS.À DES CREA.N.HYP.SEN.SEL II(#23351)	2010-12-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ (#13303)	2010-12-31
FONDS DE REVENU AMÉRICAIN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE REVENU APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS DE REVENU BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE REVENU CANADIEN À COURT TERME BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE REVENU D'ACTIONNÉS CANADIENNES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CIBC (#5089)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MARCHES EMERGENTS REDWOOD (#28493)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE BRANDES SIONNA (#20482)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE REDWOOD (#29523)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE PLUS GALILEO (#26198)	2010-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE MD (#5407)	2010-12-31
FONDS DE REVENU FIXE ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303)	2010-12-31
FONDS DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303)	2010-12-31
FONDS DE REVENU GOUVERNEMENTAL PLUS TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL ACTIONS BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL CONSERVATEUR BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL ELEVE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PONDERE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PRUDENT BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MONDIAL TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE REVENU PLUS HORIZONS ALPHAPRO	2010-12-31
FONDS DE REVENU PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS DE SCIENCES BIOLOGIQUES ET DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE SOC. A GRANDE CAPITALISATION CANADIENNES FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE SOC. DE PETITES CAPITALISATIONS D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES A MICRO CAPITALISATION BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES MONDIALES A CAPITALISATION VARIEE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE STRATEGIE MIXTE MONDIALE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE SUPERCYCLE MONDIAL ROI (#28094)	2010-12-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE DE QUALITE DFA (#22015)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION NWQ (#13931)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES BONAVISTA (#15304)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALE (#13303)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE VALEURS SURES AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE VALEURS SURES CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DECOUVERTE MUTUAL (#9072)	2010-12-31
FONDS DES INDUSTRIES DE CROISSANCE STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS DES MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DES 20 PREMIERES ACTIONS CANADA DE ROI (#28094)	2010-12-31
FONDS DESTINEE CANADIENNE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DISCIPLINE D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DISCIPLINE D' ACTIONS AMERICAINES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE A RENDEMENT GLOBAL SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE CONSERVATEUR BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE CROISSANCE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE DE REVENU ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE EQUILIBRE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE PONDERE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE PRUDENT BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE \$US PLUS RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CC&L (#25019)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PLUS RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PLUS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS ENERGETIQUE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS ENERGIE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE D' ACTIONS CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS ENREGISTRE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FAIBLE OU MOYENNE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FORTE CAPITALISATION CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FORTE CAPITALISATION NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE RESSOURCES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE REVENU ET DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE VALEUR NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BRANDES SIONNA (#20482)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BRIGATA (#28671)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DE VALEURS SOCIALES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE GLOBAL BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE GLOBAL JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE JANTZI RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE LINCLUDEN	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE MD (#5407)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL BONAVISTA (#15304)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE SELECT TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE STRATEGIQUE APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE VALEURS COMMUNAUTAIRES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS EUROPLUS CROISSANCE DE DIVIDENDES STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS EUROPLUS TRIMARK (#6795)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FID. DE RETRAITE D'AC. CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'AC. CANADIENNES PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'ACT. OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS FNB D'OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE (30036)	2010-12-31
FONDS FONDAMENTAUX AMERICAIN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS FONDAMENTAUX MONDIAL + FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS FORMULA GROWTH	2010-12-31
FONDS GESTION DE DEVISES NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS HYPOTHECAIRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS IGP D'OBLIGATIONS CORPORATIVES DE COTE "A" ET PLUS 10+ ANS NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS IGP D'OBLIGATIONS FEDERALES ET PROVINCIALES 10-20 ANS NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS IGP D'OBLIGATIONS FEDERALES ET PROVINCIALES 20+ ANS NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS IGP 2X D'OBLIGATIONS FEDERALES A RENDEMENT REEL NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS IGP 2X D'OBLIGATIONS FEDERALES ET PROVINCIALES 20+ ANS NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS IMMOBILIER (#13303)	2010-12-31
FONDS IMMOBILIER CANADIEN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE BOURSIER AMERICAIN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE BOURSIER AMERICAIN ELARGI CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE BOURSIER CANADIEN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE BOURSIER EUROPEEN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE BOURSIER INTERNATIONAL CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE DE SOCIETES POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS D'ETAT A LONG TERME POWERAHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS ECHELONNEES DE SOCIETES 1-5 ANS POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS INDICE NASDAQ CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE OBLIGATAIRE CANADIEN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE OBLIGATAIRE MONDIAL CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN NEUTRE EN DEVISES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL ASIE-PACIFIQUE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS AMERICAINES NATCAN (#11625)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL DU MARCHE AMERICAIN EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL EQUILIBRE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICIEL EQUILIBRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL EUROPEEN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL NEUTRE EN DEVISES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL JAPONAIS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL MARCHES EMERGENTS CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICIEL MOYENNE DOW JONES DES INDUSTRIELLES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL NASDAQ TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS INDO-PACIFIQUE INVESCO (#6795)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL D' ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD (#5407)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE SOCIETES TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE VALEUR A PETITE MOYENNE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE VALEUR MD (#5407)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS JARISLOWSKY FRASER SELECT EQUILIBRE (#31634)	2010-12-31
FONDS JARISLOWSKY FRASER SELECT ACTIONS CANADIENNES (#31634)	2010-12-31
FONDS JARISLOWSKY FRASER SELECT REVENU (#31634)	2010-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE CANADIEN CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS MENA FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS METAUX PRECIEUX CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS METAUX PRECIEUX TD (#6819)	2010-12-31
FONDS MOMENTUM CANADIEN NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A PETITE CAPITALISATION REDWOOD (#29523)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A RENDMENT ELEVE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A REVENU ELEVE CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A REVENU MENSUEL CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS MONDIAL CIBLE NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS MONDIAL CROISSANCE ET DIVIDENDE NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D' ACTIONS O' SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D' ACTIONS VALEURS SOCIALES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D' ENERGIE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D' OBLIGATIONS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE CONSOMMATION ET FINANCE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE TD (#6819)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE METAUX PRECIEUX RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES SOCIETES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES SOCIETES TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE REVENU ELEVE ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DES SCIENCES DE LA SANTE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS MONDIAL PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS MONETAIRE (#13303)	2010-12-31
FONDS MONETAIRE MD (#5407)	2010-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. (#3713)	2010-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE CROISSANCE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE VALEUR RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS OBLIGATAIRE AXE SUR LES SOCIETES BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS OMEGA ACTIONS CANADIENNES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA ACTIONS MONDIALES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA ACTIONS PRIVILEGIEES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA CONSENSUS ACTIONS AMERICAINES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA CONSENSUS ACTIONS INTERNATIONALES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA DIVIDENDES ELEVES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA MARCHES EMERGENTS (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA OPPORTUNITES MONDIALES (#6226)	2010-12-31
FONDS OPPORTUNITES DE REVENU TD (#6819)	2010-12-31
FONDS OPPORTUNITES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PETITE CAPITALISATION BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS PETITES SOCIETES AMERICAINES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS PETITES SOCIETES INTERNATIONALES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS PRINCIPAL CANADIEN DE CROISSANCE ET DE REVENU DE STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS PRINCIPAL CANADIEN DU MARCHÉ MONETAIRE STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS PRINCIPAL D' ACTIONS CANADIENNES STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS PRINCIPAL DE CROISSANCE MONDIALE STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE SUPERIEUR TD (#6819)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT DIVERSIFIE CANADIEN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS INTERNATIONALES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' OBLIGATIONS CANADIENNES A RENDEMENT TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' OBLIGATIONS CANADIENNES A REVENU TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' OBLIGATIONS DE SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D' OCCASIONS STRATEGIQUES CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE DE DIVIDENDES D' ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE DE TITRES INTERNATIONAUX TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS AMERICAINES (POUR COMPTES NON TAXABLES) (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS AMERICAINES (POUR COMPTES TAXABLES) (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE CAPITALISATION (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD ACTIONS EAO (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD CROISSANCE A DISTRIBUTION MENSUELLE FIXE (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD EQUILIBRE (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD OBLIGATIONS (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD OBLIGATIONS CORPORATIVES (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD REVENU A DISTRIBUTION MENSUELLE FIXE (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE GPD STRATEGIES COMPLEMENTAIRE (#18873)	2010-12-31
FONDS PRIVE NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS QUANTITATIF D' ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS QUANTITATIF DE DIVIDENDES CANADIENS NATCAN (#11625)	2010-12-31
FONDS REPERE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS REPERE 2020 SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS REPERE 2025 SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS REPERE 2030 SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS REPERE 2035 SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS RESSOURCES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS RESSOURCES CANADIENNES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS RESSOURCES ENERGETIQUES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS RESSOURCES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS SCIENCES DE LA SANTE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS SCIENCES DE LA SANTE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN EQUILIBRE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA CANAM INDICIEL (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES DE VALEUR (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' AMERIQUE LATINE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS A COURT TERME (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS EN \$ US (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS MONDIAL (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE LA REGION DU PACIFIQUE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS US DE PREMIER ORDRE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DES BONS DU TRESOR (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE EN \$ US (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE MONDIAL (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA EUROPEEN (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA HYPOTHECAIRE DE REVENU (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL AMERICAIN (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL CANADIEN (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL INTERNATIONAL (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA MONDIAL DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA POTENTIEL MONDIAL (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA PRIVILEGIE DES BONS DU TRESOR (#8827)	2010-12-31
FONDS SELECTIF MD (#5407)	2010-12-31
FONDS SOCIETES FINANCIERES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS SPECIAL D' OBLIGATIONS JARISLOWSKY FRASER (#14295)	2010-12-31
FONDS SPECIFIQUE AMERICAIN RBC DVM (#3713)	2010-12-31
FONDS SPECIFIQUE CANADIEN RBC DVM (#3713)	2010-12-31
FONDS SPECIFIQUE INTERNATIONAL RBC DVM (#3713)	2010-12-31
FONDS TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS TRIMARK CANADIEN (#6795)	2010-12-31
FONDS VALEUR AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS VALEUR MONDIALE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS AMERICAINES DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS INTERNATIONAL DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS VINTAGE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS 30 PREMIERES ACTIONS A PETITE CAPITALISATION CANADA ROI (#28094)	2010-12-31
FOREMOST INCOME FUND	2010-12-31
FP NEWSPAPERS INC.	2010-12-31
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2010-12-31
FRONT STREET GROWTH FUND	2010-12-31
FRONTEER GOLD INC.	2010-12-31
GEOVIC MINING CORP.	2010-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2010-12-31
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST	2010-12-31
GLOBAL RAILWAY INDUSTRIES LTD.	2010-12-31
GLOBAL URANIUM FUND INC.	2010-12-31
GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND	2010-12-31
GOVERNMENT STRIP BOND TRUST	2010-12-31
GROUPE CVTECH INC.	2010-12-31
GVIC COMMUNICATIONS CORP.	2010-12-31
GWR GLOBAL WATER RESOURCES CORP.	2010-12-31
HARDWOODS DISTRIBUTION INCOME FUND	2010-12-31
HEMISPHERE GPS INC.	2010-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS FUND (SKYLON) (#22258)	2010-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS TRUST (SKYLON) (#22282)	2010-12-31
HOME CAPITAL GROUP INC.	2010-12-31
HUNTINGDON REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
HYDROGENICS CORPORATION	2010-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2010-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2010-12-31
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2010-12-31
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2010-12-31
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
ISOTECHNIKA PHARMA INC.	2010-12-31
IVANHOE MINES LTD.	2010-12-31
IVERNIA INC.	2010-12-31
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2010-12-31
LABORATOIRES PALADIN INC.	2010-12-31
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
LEXAM EXPLORATIONS INC.	2010-12-31
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2010-12-31
MACKENZIE MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2010-12-31
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION	2010-12-31
MANULIFE BROMPTON ADVANTAGED BOND FUND (29934)	2010-12-31
MATRIX ASSET MANAGEMENT INC.	2010-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2010-12-31
MEDICAGO INC.	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
METHANEX CORPORATION	2010-12-31
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE	2010-12-31
MINES AURIZON LTEE	2010-12-31
MORTGAGE-BACKED SECURITIES LIMITED PARTNERSHIP (#23321)	2010-12-31
MP WESTERN PROPERTIES INC.	2010-12-31
NEWALTA CORPORATION	2010-12-31
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	2010-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2010-12-31
NORTHSTAR AEROSPACE, INC.	2010-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
O&G TRUST (#23809)	2010-12-31
OLYMPUS PACIFIC MINERALS INC.	2010-12-31
OPTA MINERALS INC.	2010-12-31
PATHWAY MINING 2010-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
PATHWAY OIL & GAS 2010 FLOW-THROUGH LIMITED	2010-12-31
PIZZA PIZZA ROYALTY INCOME FUND	2010-12-31
PLACEMENTS D'AVENIR MD LIMITEE (#5407)	2010-12-31
POR. PRIV. DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAP. NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE A REVENU FAVORABLE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE AUDACIEUX STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - EQUILIBRE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU EQUILIBRE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MD (#5407)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE ALPHA (#10929)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE EQUILIBRE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE EQUILIBRE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE CANADIENNE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MAXIMALE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU DIVERSIFIE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU EQUILIBRE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE APOGEE (#14334)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUCE TOP IMAXX (#20225)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUSE AVANTAGE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AVANTAGE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CANADIENNE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CC&L (#25019)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECTION SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE AVANTAGE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE MD (#5407)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE APOGEE (#14334)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE SELECTION SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTIQUE JOV FIERA (#28570)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TOP IMAXX (#20225)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE CROISSANCE ET DE REVENU STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ALPHA (#10929)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES SELECTION SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE SELECTION SCOTIA (#8827)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU TOP IMAXX (#20225)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE A REVENU CC&L (#25019)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE CC&L (#25019)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE CROISSANCE CC&L (#25019)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE A REVENU MENSUEL SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE ALPHA (#10929)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE MD (#5407)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MODERE MD (#5407)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MONDIAL QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE TACTIQUE JOV FIERA (#28570)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE TOP IMAXX (#20225)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE ACTIONS AMERICAINES (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE ACTIONS CANADIENNES (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE ACTIONS INTERNATIONALES (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE ACTIONS (#26007)	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE MERITAGE ACTIONS MONDIALES (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE CONSERVATEUR (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE CROISSANCE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE EQUILIBRE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE MODERE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU CONSERVATEUR (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU ACTIONS (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU CROISSANCE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU EQUILIBRE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU MODERE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MODERE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL ALPHA (#10929)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS RBC DVM (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE RBC DVM (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL EQUILIBRE RBC DVM (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL PRIVE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS ASIATIQUES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE ET REVENU RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS EAEO RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS EUROPEENNES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS MONDIALES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS OUTRE-MER RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE CR. AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU A COURT TERME RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAPITALISATION RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAP. RBC	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#9528)	
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAP. RBC	2010-12-31
(#9528)	
PORTEFEUILLE PRIVE DE VALEURS AMERICAIN EN ACTIONS	2010-12-31
O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	
PORTEFEUILLE PRUDENCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE ELEVEE SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE TOP IMAXX (#20225)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT TACTIQUE JOV FIERA (#28570)	2010-12-31
PORTEFEUILLE REVENU PLUS SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE REVENU SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE REVENU SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC	2010-12-31
(#5089)	
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2010 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2015 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2020 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2030 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2010 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2015 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2020 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2030 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2023 INVESCO (#6795)	2010-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2028 INVESCO (#6795)	2010-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2038 INVESCO (#6795)	2010-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2033 INVESCO (#6795)	2010-12-31
PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-12-31
PORTEFEUILLE VALEURS SOCIALES ALPHA (#10929)	2010-12-31
POSERA HDX INC.	2010-12-31
PRECIOUS METALS BULLION TRUST	2010-12-31
PRECISION DRILLING CORPORATION	2010-12-31
PREMIER CANADIAN INCOME FUND	2010-12-31
PRIME RESTAURANTS INC.	2011-01-02
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2010-12-31
RBC FONDS CONSEILLERS - OBLIGATIONS CANADIENNES (#3713)	2010-12-31
REGIME FIDUCIAIRE D'EPARGNE-ETUDES GLOBAL (LE)	2010-12-31
REGIME IMPRESSION	2010-12-31
REGIMES HERITAGE	2010-12-31
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2011-01-29
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2007-12-31
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2008-12-31
RESEARCH IN MOTION LIMITED	2011-02-26
RESSOURCES CLAUDE INC. (LES)	2010-12-31
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	2010-12-31
ROYAL HOST INC.	2010-12-31
ROYALTY FUND (#22023)	2010-12-31
ROYALTY FUND II (#23350)	2010-12-31
S SPLIT CORP.	2010-12-31
SAVARIA CORPORATION	2010-12-31
SEARS CANADA INC.	2011-01-29
SEF PRIVATE ISSUERS TRUST	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SENTRY SELECT BLUE - CHIP INCOME TRUST	2010-12-31
SENTRY SELECT GLOBAL INDEX INCOME TRUST	2010-12-31
SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.	2010-12-31
SHORE GOLD INC.	2010-12-31
SIGNATURE DIVERSIFIED VALUE TRUST (#21021)	2010-12-31
SIGNATURE ONGOING BUSINESS TRUST (#20989)	2010-12-31
SILVER WHEATON CORP.	2010-12-31
SKYLON ALL ASSET TRUST	2010-12-31
SKYLON GLOBAL CAPITAL YIELD TRUST (#20844)	2010-12-31
SKYLON GLOBAL CAPITAL YIELD TRUST II (#20844)	2010-12-31
SKYLON GLOBAL HIGH YIELD TRUST (#20550) (#21390)	2010-12-31
SKYLON GLOBAL YIELD FUND LIMITED (#21866)	2010-12-31
SKYLON GROWTH & INCOME TRUST	2010-12-31
SKYLON INTERNATIONAL ADVANTAGE YIELD TRUST (#21913)	2010-12-31
SOCIETE CANADIENNE DE FINANCEMENT IMMOBILIER C.A. BANCORP (28965)	2010-12-31
SOCIETE D'INVESTISSEMENT ALTAFUND (#6226)	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE DIVERSIFIEE NCE (10)	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE PATHWAY QUEBEC 2010	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE PATHWAY QUEBEC 2010-II	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE CENTRE DES RECOLLETS-FOUCHER	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2009	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2009 II	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2010	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2010 II	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1996	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FRONT STREET 2010-I	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FRONT STREET 2010-II L.P.	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION 2009	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION 2010	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RIVER PARK ESTATES	2010-12-31
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2010-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC (#3713)	2010-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC - EVOLUEE (#3713)	2010-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC - EVOLUEE PLUS (#3713)	2010-12-31
SONDE RESSOURCES CORP.	2010-12-31
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2010-12-31
SPUR VENTURES INC.	2010-12-31
STONE AGRIBUSINESS FUND	2010-12-31
STONE 2009 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
STONE 2010 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
STRONGCO CORPORATION	2010-12-31
TEARLAB CORPORATION	2010-12-31
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2010-12-31
THIRD CANADIAN GENERAL INVESTMENT TRUST LIMITED	2010-12-31
TIMMINCO LIMITEE	2010-12-31
TOP 10 CANADIAN FINANCIAL TRUST	2010-12-31
TOP 10 SPLIT TRUST	2010-12-31
TOURMALINE OIL CORP.	2010-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. (28909)	2010-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. II	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
TRIDENT PERFORMANCE TRUST (28906)	2010-12-31
TUSCANY INTERNATIONAL DRILLING INC.	2010-12-31
UNITED REEF LIMITED	2010-11-30
URBANA CORPORATION	2010-12-31
VAALDIAM MINING INC.	2010-12-31
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2010-12-31
VOLTA RESOURCES INC.	2010-12-31
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2010-12-31
WESTERN COPPER CORPORATION	2010-12-31
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2010-12-31
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2010-12-31
WORLD FINANCIAL SPLIT CORP.	2010-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME FUND (#23526)	2010-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME TRUST (#23732)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ACUITY FOCUSED TOTAL RETURN TRUST	2010-12-31
ACUITY SMALL CAP CORPORATION	2010-12-31
ADEPTRON TECHNOLOGIES CORPORATION	2010-12-31
AFRICO RESOURCES LTD.	2010-12-31
AGF MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
AKITA DRILLING LTD	2010-12-31
ALARIS ROYALTY CORP.	2010-12-31
ANDERSON ENERGY LTD.	2010-12-31
AVENEX ENERGY CORP.	2010-12-31
AVIP TRUST (25072)	2010-12-31
BADGER DAYLIGHTING LTD.	2010-12-31
BENNETT ENVIRONMENTAL INC.	2010-12-31
BIOTONIX (2010) INC.	2010-12-31
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2010-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND	2010-12-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2010-12-31
BORALEX INC.	2010-12-31
BROMPTON ADVANTAGED OIL & GAS INCOME FUND (23907)	2010-12-31
BROMPTON ADVANTAGED VIP INCOME FUND (25144)	2010-12-31
BROMPTON EQUITY SPLIT CORP.	2010-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2010-12-31
BROMPTON OIL & GAS INCOME FUND	2010-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2010-12-31
BROMPTON VIP INCOME FUND	2010-12-31
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	2010-12-31
BROOKFIELD SOUNDVEST EQUITY FUND	2010-12-31
BROOKFIELD SOUNDVEST SPLIT TRUST	2010-12-31
B2GOLD CORP.	2010-12-31
C.A. BANCORP INC.	2010-12-31
C.A.B. REALTY FINANCE L.P. (28878)	2010-12-31
CANADIAN HIGH INCOME EQUITY FUND	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2010-12-31
CANADIAN UTILITIES & TELECOM INCOME FUND	2010-12-31
CANADIAN WORLD FUND LIMITED	2010-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2010-12-31
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2010-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS AMERICAINES (#18518)	2010-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS INTERNATIONALES (#18518)	2010-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS MONDIALES (#18518)	2010-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - CROISSANCE ET REVENU (#18518)	2010-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - REVENU FIXE ESSENTIEL PLUS CANADIEN (#18518)	2010-12-31
CASCADES INC.	2010-12-31
CATEGORIE CANADIENNE CROISSANCE DE DIVIDENDES STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES DE 30 SOC. TOUTES CAP. ACUITY (#10929)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'ACTIONS US STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT ELEVE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS TACTIQUE A RENDEMENT EN CAPITAL SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES CANADIENS DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIAUX DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT COUVERT D'OBLIG. MONDIALES TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES BONS DU TRESOR FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TRM BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS DE SOCIETES BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN EMPLTON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RENDEMENT DU MARCHE MON. AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE DE RESSOURCES NATURELLES ACUITY (#10929)	2010-12-31
CATEGORIE DE REVENU A COURT TERME ACUITY (#10929)	2010-12-31
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE DE REVENU ELEVE ACUITY (#10929)	2010-12-31
CATEGORIE DE REVENU MENSUEL STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE AMERICAINE DE CROIS SANCE DES DIVIDENDES FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE BALISE MUTUAL (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE BRIC TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE MULTINATIONALE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONS CANADIENNES BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ENERGIE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ORIENTATION AMERICAINE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ORIENTATION EQUILIBREE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CONVERGENCE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE ASIATIQUE TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE A CAPITALISATION VARIABLE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATIOIN BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE STRATEGIE MIXTE MONDIALE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DECOUVERTE MUTUAL (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE DU MARCHE MONETAIRE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE INTERNATIONALE D'ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DE SOCIETE MONDIALE DE PETITES SOCIETES TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
CATEGORIE DIVERSIFIE DE REVENU ACUITY (#10929)	2010-12-31
CATEGORIE DU DOMAINE MINIER SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2010-12-31
CATEGORIE NATIONALE DE CRESTSTREET 2010 FT	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE AUDACIEUX STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CONSERVATEUR STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE CR. ET DE REVENU STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE MODERE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE MONDIAL STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE QUEBEC DE CRESTSTREET 2010 FT	2010-12-31
CATEGORIE QUEBEC DE CRESTSTREET 2011 FT	2010-12-31
CATEGORIE RENDEMENT A COURT TERME STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
CATEGORIE RENDEMENT STRATEGIQUE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
CATEGORIE RESSOURCES PLUS STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
CELESTICA INC.	2010-12-31
CENTENNIAL PLACE APARTMENT PROJECT	2010-11-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CHINOOK ENERGY INC.	2010-12-31
CHOU ASIA FUND (#24631)	2010-12-31
CHOU ASSOCIATES FUND (#24631)	2010-12-31
CHOU BOND FUND (#24631)	2010-12-31
CHOU EUROPE FUND (#24631)	2010-12-31
CHOU RRSP FUND (#24631)	2010-12-31
CIX SPLIT CORP.	2010-12-31
CLARKE INC.	2010-12-31
CLEARWATER SEAFOODS INCOME FUND	2010-12-31
CONTRANS GROUP INC.	2010-12-31
CONVERTIBLE & YIELD ADVANTAGE TRUST	2010-12-31
COPERNICAN BRITISH BANKS FUND	2010-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL PREMIUM DIVIDEND FUND	2010-12-31
CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST	2010-12-31
CORPORATION MINIERE INMET	2010-12-31
CORPORATION NORTHGATE MINERALES	2010-12-31
CORPORATION ROYAL NICKEL	2010-12-31
CORRIDOR RESOURCES INC.	2010-12-31
CRESTSTREET ALTERNATIVE ENERGY CLASS (#17851)	2010-12-31
CRESTSTREET DIVIDEND & INCOME CLASS (#17851)	2010-12-31
CRESTSTREET RESOURCE CLASS (#17851)	2010-12-31
CROCOTTA ENERGY INC.	2010-12-31
CROWFLIGHT MINERALS INC.	2010-12-31
CYMBRIA CORPORATION	2010-12-31
DAY4 ENERGY INC.	2010-12-31
DDJ HIGH YIELD FUND	2010-12-31
DEANS KNIGHT INCOME AND GROWTH FUND	2010-12-31
DELPHI ENERGY CORP.	2010-12-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2010-12-31
DIVERSIFIED PREFERRED SHARE TRUST	2010-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2010-12-31
DOMINION CITRUS INCOME FUND	2010-12-31
DOMINION CITRUS LIMITED	2010-12-31
DOMINION EQUITY RESOURCE GROWTH CLASS	2010-12-31
DUNDEE CORPORATION	2010-12-31
DUNDEEWEALTH INC.	2010-12-31
DYNETEK INDUSTRIES LTD.	2010-12-31
EAGLE ENERGY TRUST	2010-12-31
EASYHOME LTD.	2010-12-31
ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	2010-12-31
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	2010-12-31
EQUAL ENERGY LTD.	2010-12-31
EURO RESSOURCES S.A.	2010-12-31
EXPLOITATION MINIERE GOLDGROUP INC.	2010-12-31
EXPLORATION CRESO INC.	2010-12-31
EXPLORATION NQ INC.	2010-11-30
FIDUCIE AURIFERE CMP	2010-12-31
FIDUCIE DE REVENU ET DE CROISSANCE ACUITY	2010-12-31
FIDUCIE DES METAUX PRECIEUX ET DES MINES	2010-12-31
FIDUCIE MBB (29893)	2010-12-31
FIRST NATIONAL ALARMCAP INCOME FUND	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE FIXED INCOME FUND	2010-12-31
FLATIRON STRATEGIC YIELD LTD. (31145)	2010-12-31
FNB A ROTATION SAISONNIERE HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB D' ACTIONS PRIVILEGIEES HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB D'OBLIGATIONS A TAUX VARIABLE HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIETES HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB D'OBLIGATIONS TACTIQUE HORIZONS ALPHAPRO (30040)	2010-12-31
FNB DE CROISSANCE AMERIQUE DU NORD HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB DE DIVIDENDES HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB DE VALEUR AMERIQUE DU NORD HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB EQUILIBRE HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FNB GERE HORIZONS ALPHAPRO S&P TSX 60 (#29689)	2010-12-31
FNB HORIZONS ALPHAPRO GARTMAN (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX OR (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX ECART GAZ NAT.-ACH./PETROLE BRUT- VENDEUR (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX ECART PETROLE BRUT-ACH./GAZ NATUREL- VENDEUR (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATURAL A ECHEANCE EN HIVER (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATURAL BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT A ECHEANCE EN HIVER (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB HORIZONS BETAPRO OBLIGATIONS E.U. 30 ANS BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO OBLIGATIONS E.U. 30 ANS HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 BAISSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 HAUSSIER PLUS (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS INDICE S&P 500 (COUVERT EN \$ CA) (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS INDICE S&P/TSX 60 (#26116)	2010-12-31
FNB HORIZONS INDICE 130/30 S&P/TSX 60 (#29689)	2010-12-31
FNB INDICE A PONDERATION EGALE S&P/TSX 60 HORIZONS ALPHAPRO (#29689)	2010-12-31
FONDATION DE PLACEMENT IFL (CANADA) LIMITEE (LA)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'ACTIONS CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE NORD-AMERICAN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS A GESTION FISCALE DE FAIBLE OU MOY. CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FORTE CAPITALISATION CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FORTE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE RESSOURCES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE REVENU ET DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE VALEUR NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A GESTION FISCALE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS A REVENU AVANTAGE SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS A REVENU CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS ACTIF D'OBLIGATIONS DE PROVINCES ET D'ENTREPRISES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS ACTIONS CANADIENNES JANTZI RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS ACTIONS MONDIALES JANTZI RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+ APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE A GRANDE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE A MOYENNE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE MD (#5407)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE VALEUR A MOYENNE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE VALEUR APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN DE VALEUR MD (#5407)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS AMERICAIN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS AMERIQUE LATINE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS ASIE-PACIFIQUE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS ASIE-PACIFIQUE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS AU FLOTTANT FAIBLE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS BALISE MUTUAL (#9072)	2010-12-31
FONDS BONS DU TRESOR CANADIENS TD (#6819)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS CANADIEN A MOYENNE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS CANADIEN A PETITE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS CANADIEN A VALEUR INTRINSEQUE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'ACTIONNEMENT TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATION IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE JOV PROSPERITE (#28570)	2010-12-31
FONDS CANADIEN DE VALEUR APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS CANADIEN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS CATEGORIE ENERGIE ARK CATAPULT (#28493)	2010-12-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONNEMENTS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONNEMENTS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONNEMENTS US STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS CIBLE D'ACTIONNEMENTS-INDE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONNEMENTS INTERNATIONALES GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONNEMENTS AMERICAINES GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONNEMENTS CANADIENNES GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNES GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNES A LONG TERME GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD (#5407)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONNEMENTS CANADIENNES IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONNEMENTS INTERNATIONALES IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONNEMENTS OUTRE-MER IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONNEMENTS US IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPERIAL (#5089)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS A COURT TERME IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS CANADIENNES IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN DE DIVIDENDES CANADIENS IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN DE FIDUCIES DE REVENU CANADIENNES IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU D'ACTIONNEMENTS MONDIALES IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUN ECONOMIES EMERGENTES IMPERIAL (#5089)	2010-12-31
FONDS COMMUN MARCHE MONETAIRE IMPERIAL (#21034)	2010-12-31
FONDS COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD (#6819)	2010-12-31
FONDS CONCENTRE D'ACTIONNEMENTS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS CROISSANCE AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS CROISSANCE INTERNATIONAL MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS CROISSANCE QUEBEC ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES AVEC COUV. DE CH. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE ANALYTIC (#13931)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES JOV PROSPERITE (#28570)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES MULT. TOUTES CAP. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS ASIATIQUES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNE BRANDES SIONNA (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION BRANDES SIONNA (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BRIGATA (#28671)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE 30 SOC. TOUTES CAPITALISATIONS ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES JOV PROSPERITE (#28570)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES OPTIMAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PLUS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VALEURS COMMU. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VALEURS SOCIALES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIE REDWOOD (#29523)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS EAEO ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS ENVIRONNEMENT SAIN ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES AMERICAINES FRANFLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS ESSENTIELLES CANADIENNES FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS GLOBALES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS GLOBALES BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE ACADIAN (#13931)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES JOV PROSPERITE (#28570)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MD (#5407)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INTEGRA NEWTON (#13931)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VALEURS COMMU. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMERICAINES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER AVEC COUV. DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS PRIVILEGIEES LEON FRASER JOV (#28570)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS U.S. STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS US A MOYENNE CAPITALISATION STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS VALEUR CANADIENNES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS 100% CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2015 RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2020 RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2025 RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' HYPOTH. ET D' OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' HYPOTHEQUES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' INFRASTRUCTURES SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS D' INTERET TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT A COURT TERME CANADIEN EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT A REVENU FIXE CANADIEN RUSSELL (#10820)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS OUTRE- MER RUSSELL (#10820)	2010-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT REA II NATCAN INC (LE)	2010-12-31
FONDS D' OBL. INDEXEES SUR L'INFLATION PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGA. VALEURS COMMUNAUTAIRES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A LONG TERME ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A LONG TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS AVANTAGE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS CORPORATIVES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT ELEVE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT EN CAPITAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ET D'HYPOTHEQUES MD (#5407)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES A COURT ET MOYEN TERMES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS JOV (#28570)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MD (#5407)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIETES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD (#6819)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS D'AFFAIRES JAPONAISES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS D'OCCASIONS MONDIALES GALILEO (#26198)	2010-12-31
FONDS D'OPPORTUNITES CANADIENNES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D'ORIENTATION AMERICAINE BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS D'ORIENTATION EQUILIBREE BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIEN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CONVERGENCE CANADIENNE BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE A CAPITALISATION VARIABLE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ACTIVE PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II (#3713)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PHILLIPS HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS. HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE CONSERVATEUR PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DU CAPITAL CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU ENERGETIQUE SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EUROPEEN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE JAPONAIS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE LATINO-AMERICAIN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE MODEREE PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE MULTINATIONALE BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE SELECT TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES ALTAMIRA INC. (#6226)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES LEON FRAZER JOV (#28570)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MD (#5407)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAUX DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE DIVIDENDES US DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CANADIENNE EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CAN. EMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CDN (#6819)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS (#6795)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS CANADIENS (#6795)	2010-12-31
FONDS DE LA REGION DU PACIFIQUE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE LIQUIDITES CORPORATIVES BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE AMERICAIN BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS DE MARCHES DEVELOPPES EAFE TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX ET DE METAUX STRATEGIQUES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE MOYENNES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT A COURT TERME INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE POTENTIEL CYCLIQUE SCOTIA (#8827)	2010-12-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIEE POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS DE REPARTITION D'ACTIF CANADIEN TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS DE REPARTITION PRUDENTE DE L'ACTIF ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS DE RESSOURCES NATURELLES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE RESSOURCES TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE RETRAITE CANADIEN ROI (#28094)	2010-12-31
FONDS DE RETRAITE EQUILIBRE PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE RETRAITE MONDIAL ROI (#28094)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN (#13303)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A PETITE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A RENDEMENT SUPERIEUR APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VAR. DE TITRES ADOSS.A DES CREAM.HYP.SEN.SEL II(#23351)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU AMELIORE (#13303)	2010-12-31
FONDS DE REVENU AMERICAIN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE REVENU APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS DE REVENU BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE REVENU CANADIEN A COURT TERME BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MARCHES EMERGENTS REDWOOD (#28493)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE BRANDES SIONNA (#20482)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE REDWOOD (#29523)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE PLUS GALILEO (#26198)	2010-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE MD (#5407)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU FIXE ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303)	2010-12-31
FONDS DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303)	2010-12-31
FONDS DE REVENU GOUVERNEMENTAL PLUS TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL ACTIONS BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL CONSERVATEUR BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL ELEVE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PONDERE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PRUDENT BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE REVENU MONDIAL TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE REVENU PLUS HORIZONS ALPHAPRO	2010-12-31
FONDS DE REVENU PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS DE SCIENCES BIOLOGIQUES ET DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE SOC. A GRANDE CAPITALISATION CANADIENNES FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE SOC. DE PETITES CAPITALISATIONS D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES A MICRO CAPITALISATION BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION BISSETT (#9072)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DE SOCIETES MONDIALES A CAPITALISATION VARIEE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE STRATEGIE MIXTE MONDIALE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DE SUPERCYCLE MONDIAL ROI (#28094)	2010-12-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE DE QUALITE DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION NWQ (#13931)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES BONAVISTA (#15304)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALE (#13303)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE VALEURS SURES AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DE VALEURS SURES CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DECOUVERTE MUTUAL (#9072)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DES INDUSTRIES DE CROISSANCE STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS DES MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DES 20 PREMIERES ACTIONS CANADA DE ROI (#28094)	2010-12-31
FONDS DESTINEE CANADIENNE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DISCIPLINE D'ACTIONS INTERNATIONALES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DISCIPLINE D'ACTIONS AMERICAINES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE A RENDEMENT GLOBAL SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE CONSERVATEUR BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE CROISSANCE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE DE REVENU ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE EQUILIBRE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE PONDERE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DIVERSIFIE PRUDENT BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE \$US PLUS RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PRIMERICA (#14593)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CC&L (#25019)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE FRANKLIN TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE IMAXX (#20225)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SENTRY (#15141)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS ÉNERGETIQUE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS ÉNERGIE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ D'ACTIONS CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ DE CROISSANCE NORD-AMÉRICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ DE CROISSANCE AMÉRICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ DE FAIBLE OU MOYENNE CAP. NORD-AMÉRICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ DE FORTE CAPITALISATION CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRÉ DE FORTE CAPITALISATION NORD-AMÉRICAIN	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
NEXGEN (#24887)	
FONDS ENREGISTRE DE RESSOURCES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE REVENU ET DE CROISSANCE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE VALEUR NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS ENREGISTRE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BRANDES SIONNA (#20482)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BRIGATA (#28671)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DE VALEURS SOCIALES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE GLOBAL BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE JANTZI RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE LINCLUDEN	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE MD (#5407)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL BONAVIDA (#15304)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE SELECT TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE STRATEGIQUE APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE VALEURS COMMUNAUTAIRES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS EUROPLUS CROISSANCE DE DIVIDENDES STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS EUROPLUS TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'AC. CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'AC. CANADIENNES PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'ACT. OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS FNB D'OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE (30036)	2010-12-31
FONDS FONDAMENTAUX AMERICAIN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS FONDAMENTAUX MONDIAL + FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS FORMULA GROWTH	2010-12-31
FONDS HYPOTHECAIRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS IMMOBILIER (#13303)	2010-12-31
FONDS IMMOBILIER CANADIEN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE BOURSIER AMERICAIN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE BOURSIER AMERICAIN ELARGI CIBC (#5089)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS INDICE BOURSIER CANADIEN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE BOURSIER EUROPEEN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE BOURSIER INTERNATIONAL CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE DE SOCIETES POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS D'ETAT A LONG TERME POWERAHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS ECHELONNEES DE SOCIETES 1-5 ANS POWERSHARES (#6795)	2010-12-31
FONDS INDICE NASDAQ CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE OBLIGATAIRE CANADIEN CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICE OBLIGATAIRE MONDIAL CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN NEUTRE EN DEVISES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL ASIE-PACIFIQUE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL DU MARCHE AMERICAIN EMERAUDE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL EQUILIBRE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICIEL EQUILIBRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL EUROPEEN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL NEUTRE EN DEVISES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL JAPONAIS TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL MARCHES EMERGENTS CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS INDICIEL MOYENNE DOW JONES DES INDUSTRIELLES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL NASDAQ TD (#6819)	2010-12-31
FONDS INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS INDO-PACIFIQUE INVESCO (#6795)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL D' ACTIONS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD (#5407)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE SOCIETES TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE VALEUR A PETITE MOYENNE CAPITALISATION APOGEE (#14334)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE VALEUR MD (#5407)	2010-12-31
FONDS INTERNATIONAL INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS JARISLOWSKY FRASER SELECT EQUILIBRE (#31634)	2010-12-31
FONDS JARISLOWSKY FRASER SELECT ACTIONS CANADIENNES (#31634)	2010-12-31
FONDS JARISLOWSKY FRASER SELECT REVENU (#31634)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS MARCHE MONETAIRE ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE CANADIEN CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS MENA FRANKLIN (#9072)	2010-12-31
FONDS METAUX PRECIEUX CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS METAUX PRECIEUX TD (#6819)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A PETITE CAPITALISATION REDWOOD (#29523)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A RENDMENT ELEVE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A REVENU ELEVE CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
FONDS MONDIAL A REVENU MENSUEL CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D' ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D' ACTIONS VALEURS SOCIALES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D' ENERGIE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS MONDIAL D' OBLIGATIONS TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE CONSOMMATION ET FINANCE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE METAUX PRECIEUX RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES SOCIETES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES SOCIETES TEMPLETON (#9072)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE REVENU ELEVE ACUITY (#10929)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS MONDIAL DES SCIENCES DE LA SANTE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS MONDIAL PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS MONETAIRE (#13303)	2010-12-31
FONDS MONETAIRE MD (#5407)	2010-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. (#3713)	2010-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2010-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE CROISSANCE RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE VALEUR RBC (#3713)	2010-12-31
FONDS OBLIGATAIRE AXE SUR LES SOCIETES BRANDES (#20482)	2010-12-31
FONDS OMEGA ACTIONS CANADIENNES (#6226)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS OMEGA ACTIONS MONDIALES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA ACTIONS PRIVILEGIEES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA CONSENSUS ACTIONS AMERICAINES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA CONSENSUS ACTIONS INTERNATIONALES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA DIVIDENDES ELEVES (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA MARCHES EMERGENTS (#6226)	2010-12-31
FONDS OMEGA OPPORTUNITES MONDIALES (#6226)	2010-12-31
FONDS OPPORTUNITES DE REVENU TD (#6819)	2010-12-31
FONDS OPPORTUNITES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PETITE CAPITALISATION BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS PETITES SOCIETES AMERICAINES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS PETITES SOCIETES INTERNATIONALES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS PRINCIPAL CANADIEN DE CROISSANCE ET DE REVENU DE STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS PRINCIPAL CANADIEN DU MARCHÉ MONÉTAIRE STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS PRINCIPAL D'ACTIONS CANADIENNES STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS PRINCIPAL DE CROISSANCE MONDIALE STONE & CIE (#14055)	2010-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE SUPERIEUR TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT DIVERSIFIE CANADIEN TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES A RENDEMENT TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES A REVENU TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE D'OCCASIONS STRATEGIQUES CANADIENNES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE DE DIVIDENDES D'ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE DE TITRES INTERNATIONAUX TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS PRIVE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS QUANTITATIF D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS REPERE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS REPERE 2020 SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS REPERE 2025 SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS REPERE 2030 SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS REPERE 2035 SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS RESSOURCES ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS RESSOURCES CANADIENNES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS RESSOURCES ENERGETIQUES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS RESSOURCES TD (#6819)	2010-12-31
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS SCIENCES DE LA SANTE ALTAMIRA (#6226)	2010-12-31
FONDS SCIENCES DE LA SANTE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN EQUILIBRE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA CANAM INDICIEL (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES DE VALEUR (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' AMERIQUE LATINE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS A COURT TERME (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS EN \$ US (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS MONDIAL (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE LA REGION DU PACIFIQUE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS US DE PREMIER ORDRE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DES BONS DU TRESOR (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE EN \$ US (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE MONDIAL (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA EUROPEEN (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA HYPOTHECAIRE DE REVENU (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL AMERICAIN (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL CANADIEN (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL INTERNATIONAL (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA MONDIAL DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA POTENTIEL MONDIAL (#8827)	2010-12-31
FONDS SCOTIA PRIVILEGIE DES BONS DU TRESOR (#8827)	2010-12-31
FONDS SELECTIF MD (#5407)	2010-12-31
FONDS SOCIETES FINANCIERES CIBC (#5089)	2010-12-31
FONDS SPECIFIQUE AMERICAIN RBC DVM (#3713)	2010-12-31
FONDS SPECIFIQUE CANADIEN RBC DVM (#3713)	2010-12-31
FONDS SPECIFIQUE INTERNATIONAL RBC DVM (#3713)	2010-12-31
FONDS TRIMARK (#6795)	2010-12-31
FONDS TRIMARK CANADIEN (#6795)	2010-12-31
FONDS VALEUR AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE (#31470)	2010-12-31
FONDS VALEUR MONDIALE TD (#6819)	2010-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS AMERICAINES DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS INTERNATIONAL DFA (#22015)	2010-12-31
FONDS VINTAGE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2010-12-31
FONDS 30 PREMIERES ACTIONS A PETITE CAPITALISATION CANADA ROI (#28094)	2010-12-31
FOREMOST INCOME FUND	2010-12-31
FP NEWSPAPERS INC.	2010-12-31
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2010-12-31
FRONT STREET GROWTH FUND	2010-12-31
FRONTEER GOLD INC.	2010-12-31
GEOVIC MINING CORP.	2010-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2010-12-31
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST	2010-12-31
GLOBAL RAILWAY INDUSTRIES LTD.	2010-12-31
GLOBAL STRATEGY MASTER LP	2010-12-31
GLOBAL URANIUM FUND INC.	2010-12-31
GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND	2010-12-31
GOVERNMENT STRIP BOND TRUST	2010-12-31
GROUPE CVTECH INC.	2010-12-31
GVIC COMMUNICATIONS CORP.	2010-12-31
GWR GLOBAL WATER RESOURCES CORP.	2010-12-31
HARDWOODS DISTRIBUTION INCOME FUND	2010-12-31
HEMISPHERE GPS INC.	2010-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS FUND (SKYLON) (#22258)	2010-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS TRUST (SKYLON) (#22282)	2010-12-31
HOME CAPITAL GROUP INC.	2010-12-31
HUNTINGDON REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
HYDROGENICS CORPORATION	2010-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2010-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2010-12-31
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2010-12-31
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2010-12-31
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
ISOTECHNIKA PHARMA INC.	2010-12-31
IVANHOE MINES LTD.	2010-12-31
IVERNIA INC.	2010-12-31
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2010-12-31
LABORATOIRES PALADIN INC.	2010-12-31
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
LEXAM EXPLORATIONS INC.	2010-12-31
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2010-12-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2010-12-31
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION	2010-12-31
MANULIFE BROMPTON ADVANTAGED BOND FUND (29934)	2010-12-31
MATRIX ASSET MANAGEMENT INC.	2010-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2010-12-31
MEDICAGO INC.	2010-12-31
METHANEX CORPORATION	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE	2010-12-31
MINES AURIZON LTEE	2010-12-31
MORTGAGE-BACKED SECURITIES LIMITED PARTNERSHIP (#23321)	2010-12-31
MP WESTERN PROPERTIES INC.	2010-12-31
NEWALTA CORPORATION	2010-12-31
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	2010-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2010-12-31
NORTHSTAR AEROSPACE, INC.	2010-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
O&G TRUST (#23809)	2010-12-31
OLYMPUS PACIFIC MINERALS INC.	2010-12-31
OPTA MINERALS INC.	2010-12-31
PATHWAY MINING 2010-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
PATHWAY OIL & GAS 2010 FLOW-THROUGH LIMITED	2010-12-31
PIZZA PIZZA ROYALTY INCOME FUND	2010-12-31
PLACEMENTS D'AVENIR MD LIMITEE (#5407)	2010-12-31
POR. PRIV. DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAP. NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE A REVENU FAVORABLE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE AUDACIEUX STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - EQUILIBRE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU EQUILIBRE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MD (#5407)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE ALPHA (#10929)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE EQUILIBRE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE EQUILIBRE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBREE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE CANADIENNE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MAXIMALE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU DIVERSIFIE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CATEGORIE DE SOCIETE DE REVENU EQUILIBRE	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
QUOTENTIEL (#9072)	
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE APOGEE (#14334)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUCE TOP IMAXX (#20225)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUSE AVANTAGE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AVANTAGE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CANADIENNE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CC&L (#25019)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECTION SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE AVANTAGE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE MD (#5407)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MONDIALE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE APOGEE (#14334)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE SELECTION SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TACTIQUE JOV FIERA (#28570)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TOP IMAXX (#20225)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE CROISSANCE ET DE REVENU STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ALPHA (#10929)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES SELECTION SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE SELECTION SCOTIA (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA (#8827)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU TOP IMAXX (#20225)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE A REVENU CC&L (#25019)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE CC&L (#25019)	2010-12-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE CROISSANCE CC&L (#25019)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE A REVENU MENSUEL SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE ALPHA (#10929)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE CASTLEROCK (#19023)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE MD (#5407)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MODERE MD (#5407)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MONDIAL QUOTENTIEL (#9072)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE TACTIQUE JOV FIERA (#28570)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE TOP IMAXX (#20225)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE ACTIONS AMERICAINES (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE ACTIONS CANADIENNES (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE ACTIONS INTERNATIONALES (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE ACTIONS (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE ACTIONS MONDIALES (#26007)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE MERITAGE CONSERVATEUR (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE CROISSANCE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE EQUILIBRE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE MODERE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU CONSERVATEUR (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU ACTIONS (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU CROISSANCE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU EQUILIBRE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MERITAGE REVENU MODERE (#26007)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MODERE STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL ALPHA (#10929)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS RBC DVM (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE RBC DVM (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL EQUILIBRE RBC DVM (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL PRIVE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL STANDARD LIFE (#11633)	2010-12-31
PORTEFEUILLE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS ASIATIQUES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE ET REVENU RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS EAEO RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS EUROPEENNES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS MONDIALES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS OUTRE-MER RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE CR. AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU A COURT TERME RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAPITALISATION RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAP. RBC (#9528)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE VALEURS AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE ELEVEE SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE SELECT RBC (#3713)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE TOP IMAXX (#20225)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT TACTIQUE JOV FIERA (#28570)	2010-12-31
PORTEFEUILLE REVENU PLUS SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE REVENU SOUS GESTION CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE REVENU SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2010 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2015 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2020 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2030 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2010 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2015 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2020 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2030 (#8827)	2010-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2023 INVESCO (#6795)	2010-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2028 INVESCO (#6795)	2010-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2038 INVESCO (#6795)	2010-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2033 INVESCO (#6795)	2010-12-31
PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2010-12-31
PORTEFEUILLE VALEURS SOCIALES ALPHA (#10929)	2010-12-31
POSERA HDX INC.	2010-12-31
PRECIOUS METALS BULLION TRUST	2010-12-31
PRECISION DRILLING CORPORATION	2010-12-31
PREMIER CANADIAN INCOME FUND	2010-12-31
PRIME RESTAURANTS INC.	2011-01-02
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2010-12-31
RBC FONDS CONSEILLERS - OBLIGATIONS CANADIENNES (#3713)	2010-12-31
REGIME FIDUCIAIRE D'EPARGNE-ETUDES GLOBAL (LE)	2010-12-31
REGIME IMPRESSION	2010-12-31
REGIMES HERITAGE	2010-12-31
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2011-01-29
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2007-12-31
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2008-12-31
RESEARCH IN MOTION LIMITED	2011-02-26
RESSOURCES CLAUDE INC. (LES)	2010-12-31
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	2010-12-31
ROYAL HOST INC.	2010-12-31
S SPLIT CORP.	2010-12-31
SAVARIA CORPORATION	2010-12-31
SEARS CANADA INC.	2011-01-29
SEF PRIVATE ISSUERS TRUST	2010-12-31
SENTRY SELECT BLUE - CHIP INCOME TRUST	2010-12-31
SENTRY SELECT GLOBAL INDEX INCOME TRUST	2010-12-31
SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
SHORE GOLD INC.	2010-12-31
SIGNATURE DIVERSIFIED VALUE TRUST (#21021)	2010-12-31
SIGNATURE ONGOING BUSINESS TRUST (#20989)	2010-12-31
SILVER WHEATON CORP.	2010-12-31
SKYLON ALL ASSET TRUST	2010-12-31
SKYLON GLOBAL CAPITAL YIELD TRUST (#20844)	2010-12-31
SKYLON GLOBAL CAPITAL YIELD TRUST II (#20844)	2010-12-31
SKYLON GLOBAL HIGH YIELD TRUST (#20550) (#21390)	2010-12-31
SKYLON GLOBAL YIELD FUND LIMITED (#21866)	2010-12-31
SKYLON GROWTH & INCOME TRUST	2010-12-31
SKYLON INTERNATIONAL ADVANTAGE YIELD TRUST (#21913)	2010-12-31
SOCIETE CANADIENNE DE FINANCEMENT IMMOBILIER C.A. BANCORP (28965)	2010-12-31
SOCIETE D'INVESTISSEMENT ALTAFUND (#6226)	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE DIVERSIFIEE NCE (10)	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE PATHWAY QUEBEC 2010	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE PATHWAY QUEBEC 2010-II	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2009	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2009 II	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2010	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE DE RESSOURCES CMP 2010 II	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FRONT STREET 2010-I	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FRONT STREET 2010-II L.P.	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE MULTI-MANAGER I	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION 2009	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION 2010	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE RIVER PARK ESTATES	2010-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GERE E RBC (#3713)	2010-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GERE E RBC - EVOLUEE (#3713)	2010-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GERE E RBC - EVOLUEE PLUS (#3713)	2010-12-31
SONDE RESSOURCES CORP.	2010-12-31
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2010-12-31
SPUR VENTURES INC.	2010-12-31
STRONGCO CORPORATION	2010-12-31
TEARLAB CORPORATION	2010-12-31
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2010-12-31
THIRD CANADIAN GENERAL INVESTMENT TRUST LIMITED	2010-12-31
TIMMINCO LIMITEE	2010-12-31
TOP 10 CANADIAN FINANCIAL TRUST	2010-12-31
TOP 10 SPLIT TRUST	2010-12-31
TOURMALINE OIL CORP.	2010-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. (28909)	2010-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. II	2010-12-31
TRIDENT PERFORMANCE TRUST (28906)	2010-12-31
TUSCANY INTERNATIONAL DRILLING INC.	2010-12-31
UNITED REEF LIMITED	2010-11-30
URBANA CORPORATION	2010-12-31
VAALDIAM MINING INC.	2010-12-31
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2010-12-31
VOLTA RESOURCES INC.	2010-12-31
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
WESTERN COPPER CORPORATION	2010-12-31
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2010-12-31
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2010-12-31
WORLD FINANCIAL SPLIT CORP.	2010-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME FUND (#23526)	2010-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME TRUST (#23732)	2010-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ACADIAN TIMBER CORP.	
AETERNA ZENTARIS INC.	
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	
AKITA DRILLING LTD	
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	
APELLA RESOURCES INC.	
BANK OF AMERICA CORPORATION	
BCE INC.	
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	
BOULANGERIE CANADA BREAD, LIMITEE	
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	
CANADIAN WORLD FUND LIMITED	
CANFOR CORPORATION	
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	
CAPITAL POWER CORPORATION	
CARGOJET INC.	
CASCADES INC.	
CATALYST PAPER CORPORATION	
CELESTICA INC.	
CELTIC EXPLORATION LTD.	
CENOVUS ENERGY INC.	
CHESSWOOD GROUP LIMITED	
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	
CONTRANS GROUP INC.	
DENISON MINES CORP.	
DOMTAR CORPORATION	
ENBRIDGE INC.	
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	
FIDUCIE DE CAPITAL INDUSTRIELLE ALLIANCE	
FINANCIERE SUN LIFE INC.	
FONDATION DE PLACEMENT IFL (CANADA) LIMITEE (LA)	
FORTIS INC.	
FUELCELL ENERGY, INC.	
GENWORTH MI CANADA INC.	
GUYANA GOLDFIELDS INC.	
HOME CAPITAL GROUP INC.	
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
HORIZON SCIENCES & TECHNOLOGIES INC.	
IMRIS INC.	
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	
INDUSTRIES LASSONDE INC.	
INTACT CORPORATION FINANCIERE	
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	
MCAN MORTGAGE CORPORATION	
METHANEX CORPORATION	
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE	
NEWALTA CORPORATION	
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	
NEXEN INC.	
NORBORD INC.	
PASON SYSTEMS INC.	
POINTS INTERNATIONAL LTD.	
PRIMARY CORP.	
RESSOURCES TECK LIMITEE	
RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	
RONA INC.	
SEARS CANADA INC.	
SHAWCOR LTEE	
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.	
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	
THIRD CANADIAN GENERAL INVESTMENT TRUST LIMITED	
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	
TIM HORTONS INC.	
TIMBERWEST FOREST CORP.	
TORSTAR CORPORATION	
TRIMAC TRANSPORTATION LTD.	
TSO3 INC.	
VERESEN INC.	
VISTA GOLD CORP.	
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	
WESTJET AIRLINES LTD.	
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	
ZARGON OIL & GAS LTD.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ACADIAN TIMBER CORP.	2010-12-31
ADEPTRON TECHNOLOGIES CORPORATION	2010-12-31
AFRICO RESOURCES LTD.	2010-12-31
AGF MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
AINSWORTH LUMBER CO. LTD.	2010-12-31
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2010-12-31
AKITA DRILLING LTD	2010-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
ALACER GOLD CORP.	2010-12-31
ALAMOS GOLD INC.	2010-12-31
ALARIS ROYALTY CORP.	2010-12-31
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2010-12-31
ANDERSON ENERGY LTD.	2010-12-31
ANGLE ENERGY INC.	2010-12-31
ARC RESOURCES LTD.	2010-12-31
ATHABASCA OIL SANDS CORP.	2010-12-31
AVENEX ENERGY CORP.	2010-12-31
AVIP TRUST (25072)	2010-12-31
BADGER DAYLIGHTING LTD.	2010-12-31
BANQUE HSBC CANADA	2010-12-31
BAYTEX ENERGY CORP.	2010-12-31
BENNETT ENVIRONMENTAL INC.	2010-12-31
BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2010-12-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2010-12-31
BORALEX INC.	2010-12-31
BOULANGERIE CANADA BREAD, LIMITEE	2010-12-31
BROMPTON ADVANTAGED OIL & GAS INCOME FUND (23907)	2010-12-31
BROMPTON ADVANTAGED VIP INCOME FUND (25144)	2010-12-31
BROMPTON EQUITY SPLIT CORP.	2010-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2010-12-31
BROMPTON OIL & GAS INCOME FUND	2010-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2010-12-31
BROMPTON VIP INCOME FUND	2010-12-31
BROOKFIELD SOUNDVEST EQUITY FUND	2010-12-31
BROOKFIELD SOUNDVEST SPLIT TRUST	2010-12-31
CAISSE CENTRALE DESJARDINS	2010-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2010-12-31
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
CANADIAN WORLD FUND LIMITED	2010-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2010-12-31
CAPITAL DESJARDINS INC.	2010-12-31
CASCADES INC.	2010-12-31
CELESTICA INC.	2010-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2010-12-31
CHESSWOOD GROUP LIMITED	2010-12-31
CI FINANCIAL CORP.	2010-12-31
CI MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2010-12-31
CLARKE INC.	2010-12-31
CLEARWATER SEAFOODS INCOME FUND	2010-12-31
CML HEALTHCARE INC.	2010-12-31
COAST WHOLESALE APPLIANCES INC.	2010-12-31
COMPAGNIE D'ASSURANCE GENERALE CO-OPERATORS	2010-12-31
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2010-12-31
CONTRANS GROUP INC.	2010-12-31
CONVERTIBLE & YIELD ADVANTAGE TRUST	2010-12-31
COPERNICAN BRITISH BANKS FUND	2010-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL PREMIUM DIVIDEND FUND	2010-12-31
CORPORATION MINIERE OSISKO	2010-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
CORPORATION NORTHGATE MINERALES	2010-12-31
CORPORATION ROYAL NICKEL	2010-12-31
CORRIDOR RESOURCES INC.	2010-12-31
CRESCENT POINT ENERGY CORP.	2010-12-31
CREW ENERGY INC.	2010-12-31
CROCOTTA ENERGY INC.	2010-12-31
CROWFLIGHT MINERALS INC.	2010-12-31
DAY4 ENERGY INC.	2010-12-31
DDJ HIGH YIELD FUND	2010-12-31
DELPHI ENERGY CORP.	2010-12-31
DENISON MINES CORP.	2010-12-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2010-12-31
DIVERSIFIED PREFERRED SHARE TRUST	2010-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2010-12-31
DOMINION CITRUS INCOME FUND	2010-12-31
DOMINION CITRUS LIMITED	2010-12-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2010-12-31
DYNETEK INDUSTRIES LTD.	2010-12-31
EAGLE ENERGY TRUST	2010-12-31
EASYHOME LTD.	2010-12-31
ELDORADO GOLD CORPORATION	2010-12-31
ENERVEST DIVERSIFIED INCOME TRUST	2010-12-31
ENERVEST ENERGY AND OIL SANDS TOTAL RETURN TRUST	2010-12-31
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	2010-12-31
EQUAL ENERGY LTD.	2010-12-31
ESPIAL GROUP INC.	2010-12-31
EURO RESSOURCES S.A.	2010-12-31
EXTENDICARE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
FIBREK INC.	2010-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS HSBC CANADA	2010-12-31
FIDUCIE DE CAPITAL INDUSTRIELLE ALLIANCE	2010-12-31
FIDUCIE DES METAUX PRECIEUX ET DES MINES	2010-12-31
FIDUCIE MBB (29893)	2010-12-31
FIRST NATIONAL ALARMCAP INCOME FUND	2010-12-31
FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE FIXED INCOME FUND	2010-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER INNVEST	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER WHITEROCK	2010-12-31
FONDS DE RETRAITE EQUILIBRE PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FONDS DE REVENU NORANDA	2010-12-31
FONDS MONDIAL PROTEGE BANQUE NATIONALE (#6226)	2010-12-31
FORTRESS ENERGY INC.	2010-12-31
FP NEWSPAPERS INC.	2010-12-31
FRANCO-NEVADA CORPORATION	2010-12-31
FRONTEER GOLD INC.	2010-12-31
GALLEON ENERGY INC.	2010-12-31
GAZIT AMERICA INC.	2010-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
GENERAL DONLEE CANADA INC.	2010-12-31
GENWORTH MI CANADA INC.	2010-12-31
GEOVIC MINING CORP.	2010-12-31
GESTION ACE AVIATION INC.	2010-12-31
GLOBAL ALUMINA CORPORATION	2010-12-31
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST	2010-12-31
GLOBAL RAILWAY INDUSTRIES LTD.	2010-12-31
GLOBAL STRATEGY MASTER LP	2010-12-31
GLOBAL URANIUM FUND INC.	2010-12-31
GLOBAL 45 SPLIT CORP	2010-12-31
GREAT BASIN GOLD LTD.	2010-12-31
GROUPE AECON INC.	2010-12-31
GROUPE AEROPLAN INC.	2010-12-31
GROUPE CVTECH INC.	2010-12-31
GROUPE HELICOPTERES CANADIENS INC.	2010-12-31
GWR GLOBAL WATER RESOURCES CORP.	2010-12-31
HARDWOODS DISTRIBUTION INCOME FUND	2010-12-31
HARTCO INC.	2010-12-31
HARVEST BANKS & BUILDING INCOME FUND	2010-12-31
HEMISPHERE GPS INC.	2010-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS FUND (SKYLON) (#22258)	2010-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS TRUST (SKYLON) (#22282)	2010-12-31
HOLLOWAY LODGING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
HOME CAPITAL GROUP INC.	2010-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2010-12-31
HUNTINGDON REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
HYDROGENICS CORPORATION	2010-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2010-12-31
IBI GROUP INC.	2010-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2010-12-31
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	2010-12-31
INDUSTRIES DOREL INC. (LES)	2010-12-30
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2010-12-31
INTACT CORPORATION FINANCIERE	2010-12-31
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2010-12-31
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
ISOTECHNIKA PHARMA INC.	2010-12-31
IVERNIA INC.	2010-12-31
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2010-12-31
LABORATOIRES PALADIN INC.	2010-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2010-12-31
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
LEISUREWORLD SENIOR CARE CORPORATION	2010-12-31
LEXAM VG GOLD INC.	2010-12-31
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2010-12-31
MACKENZIE MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2010-12-31
MACQUARIE POWER AND INFRASTRUCTURE CORPORATION	2010-12-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2010-12-31
MANULIFE BROMPTON ADVANTAGED BOND FUND (29934)	2010-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2010-12-31
MATRIX ASSET MANAGEMENT INC.	2010-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2010-12-31
MDN INC.	2010-12-31
MEDICAGO INC.	2010-12-31
MEGA BRANDS INC.	2010-12-31
METHANEX CORPORATION	2010-12-31
MGM ENERGY CORP.	2010-12-31
MIDWAY ENERGY LTD.	2010-12-31
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE	2010-12-31
MINES RICHMONT INC.	2010-12-31
MOOD MEDIA CORPORATION	2010-12-31
NEWALTA CORPORATION	2010-12-31
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	2010-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2010-12-31
NIOCAN INC.	2010-12-31
NORTHERN PROPERTY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
NORTHSTAR AEROSPACE, INC.	2010-12-31
NORTHWATER MARKET-NEUTRAL TRUST	2010-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
O&G TRUST (#23809)	2010-12-31
OLYMPUS PACIFIC MINERALS INC.	2010-12-31
ONCOLYTICS BIOTECH INC.	2010-12-31
PASON SYSTEMS INC.	2010-12-31
PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.	2010-12-31
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2010-12-31
PIZZA PIZZA ROYALTY INCOME FUND	2010-12-31
POSERA HDX INC.	2010-12-31
PRECIOUS METALS BULLION TRUST	2010-12-31
PRECISION DRILLING CORPORATION	2010-12-31
PRIME RESTAURANTS INC.	2011-01-02
PROVIDENT ENERGY LTD.	2010-12-31
PRT FOREST REGENERATION INCOME FUND	2010-12-31
QUADRA FNX MINING LTD.	2010-12-31
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2010-12-31
RESEARCH IN MOTION LIMITED	2011-02-26
RESSOURCES CLAUDE INC. (LES)	2010-12-31
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	2010-12-31
ROCKY MOUNTAIN DEALERSHIPS INC.	2010-12-31
SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.	2010-12-31
SAVARIA CORPORATION	2010-12-31
SEARS CANADA INC.	2011-01-29
SEF PRIVATE ISSUERS TRUST	2010-12-31
SENTRY SELECT GLOBAL INDEX INCOME TRUST	2010-12-31
SHAWCOR LTEE	2010-12-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2010-12-31
SHORE GOLD INC.	2010-12-31
SIGNATURE DIVERSIFIED VALUE TRUST (#21021)	2010-12-31
SIGNATURE ONGOING BUSINESS TRUST (#20989)	2010-12-31
SILVER WHEATON CORP.	2010-12-31
SKYLON ALL ASSET TRUST	2010-12-31
SKYLON GLOBAL CAPITAL YIELD TRUST (#20844)	2010-12-31
SKYLON GLOBAL CAPITAL YIELD TRUST II (#20844)	2010-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
SKYLON GLOBAL HIGH YIELD TRUST (#20550) (#21390)	2010-12-31
SKYLON GLOBAL YIELD FUND LIMITED (#21866)	2010-12-31
SKYLON GROWTH & INCOME TRUST	2010-12-31
SKYLON INTERNATIONAL ADVANTAGE YIELD TRUST (#21913)	2010-12-31
SOCIETE DES METAUX PRIMAIRES SENTRY SELECT	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1996	2010-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE MULTI-MANAGER I	2010-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2010-12-31
SONDE RESOURCES CORP.	2010-12-31
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2010-12-31
SPROTT INC.	2010-12-31
SPUR VENTURES INC.	2010-12-31
STRONGCO CORPORATION	2010-12-31
SUPREMEX INC.	2010-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2010-12-31
TEARLAB CORPORATION	2010-12-31
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2010-12-31
THIRD CANADIAN GENERAL INVESTMENT TRUST LIMITED	2010-12-31
TIMMINCO LIMITEE	2010-12-31
TORSTAR CORPORATION	2010-12-31
TOURMALINE OIL CORP.	2010-12-31
TRIAX DIVERSIFIED HIGH YIELD TRUST	2010-12-31
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2010-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. (28909)	2010-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. II	2010-12-31
TRIDENT PERFORMANCE TRUST (28906)	2010-12-31
TRINIDAD DRILLING LTD.	2010-12-31
TSO3 INC.	2010-12-31
TUSCANY INTERNATIONAL DRILLING INC.	2010-12-31
TVI PACIFIC INC.	2010-12-31
VAALDIAM MINING INC.	2010-12-31
VERESEN INC.	2010-12-31
VICWEST INC.	2010-12-31
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2010-12-31
VOLTA RESOURCES INC.	2010-12-31
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2010-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2010-12-31
WESTERN COPPER CORPORATION	2010-12-31
WESTJET AIRLINES LTD.	2010-12-31
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2010-12-31
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2010-12-31
YELLOW MEDIA INC.	2010-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME FUND (#23526)	2010-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME TRUST (#23732)	2010-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Re-tard	Etat opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Absolute Software Corporation	1		O	2010-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.1000	
			M	2010-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 800	4.1000	3 353 000
			O	2010-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	4.0700	
			M	2010-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	4.0700	3 381 700
			O	2010-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.9900	
			M	2010-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	3.9900	3 855 700
			O	2010-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.9320	
			M	2010-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 400	3.9320	5 793 450
			O	2010-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.4700	
			M	2010-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	3.4700	5 997 050
			O	2010-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.5400	
			M	2010-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	3.5400	6 008 950
			O	2010-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 300	3.6073	
			M	2010-12-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	3.6073	6 033 150
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.8500	
			M	2011-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.8500	
			M'	2011-01-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	3.8500	6 050 050
			O	2011-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.7800	
			M	2011-01-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	3.7800	6 088 350
			O	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	3.6417	
			M	2011-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	3.6417	6 209 050
			O	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 100	3.9800	
			M	2011-02-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 600	3.9800	6 222 150
Acasti Pharma Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple (Actions de catégorie B)</i>									
Harland, Henri	4, 5								
Gestion Harland inc.	PI		O	2011-03-21	I	36 - Conversion ou échange	(50 000)		0
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2011-03-21	D	36 - Conversion ou échange	(4 950 000)		0
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Harland, Henri	4, 5								
Gestion Harland inc.	PI		O	2011-03-21	I	36 - Conversion ou échange	50 000		561 750
			O	2011-03-21	I	36 - Conversion ou échange	260 000		821 750
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2011-03-21	D	36 - Conversion ou échange	4 950 000		47 418 456
<i>Actions privilégiées (Actions de catégorie C)</i>									
Harland, Henri	4, 5								
Gestion Harland inc.	PI		O	2011-03-21	I	36 - Conversion ou échange	(260 000)		0
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.1500	20 875 404
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.3500	20 877 604
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.3700	20 878 904
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3000	20 879 004
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.3600	20 881 004
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.3300	20 858 004
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.3500	20 881 604
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.3500	20 883 904
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.3400	20 884 904
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.2500	20 885 704
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.2700	20 887 804
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Feustel, Robert	5		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Kouzeva, Gergana	5		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Liebich, Monika	5		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Akela Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boone, Horace Shepard	3		O	2011-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 392 000
Akita Drilling Ltd.									
<i>Options</i>									
Charlton, Loraine	4		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	6 000		6 000
Coleman, Raymond	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	7 500		17 500
Eastly, Arthur	4		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	6 000		6 000
Heathcott, Linda A.	4, 6		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	20 000		86 000
Hensel, Fred	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	7 500		17 500
Kushner, Craig	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	5 000		24 500
Pahl, John	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	5 000		12 500
Roth, Murray	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	15 000		51 000
Ruud, Karl	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	25 000		76 000
Thompson, Lorne	5		O	2011-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Alacer Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tobler, Douglas Lee	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	8.6900	13 444*
Alberta Oilsands Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walker, Ian Malcolm	5		O	2011-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
<i>Options director's and agent's</i>									
Cochlan, Scott Robert	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	45 000		312 000
Constantinidis, Andrew	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	360 000	0.4000	535 000
Crawford, John Robert	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	270 000	0.4000	470 000*
Goodisman, Adrian Howard	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	180 000		510 000
Lee, Michael	4, 5		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	405 000		1 787 000*
Matheson, William M.	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	180 000		380 000
Palmgren, Claes Tore Simon	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	360 000	0.4000	1 010 000
PREMJ, SHABIR	4, 5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	450 000		1 200 000
Sokolow, Leonard Jay	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	180 000		380 000
Walker, Ian Malcolm	5		O	2011-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			375 000
			O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	360 000		735 000
Algoma Central Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wight, Greg D.	5	R	O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	96.0000	2 600
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	99.0000	3 000
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Unité d'action différée</i>									
Desrosiers, Roger	4		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	15	25.4800	7 908
Élie, Jean André	4		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	15	25.4800	7 470
Kau, Mélanie	4		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	25	25.4800	12 832
Longpré, Roger	4		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	24	25.4800	12 145
Sauriol, Jean-Pierre	4		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	37	25.4800	18 425
Turmel, Jean	4		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	43	25.4800	21 803
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Burns, Thomas Gerard	5								
RRSP	PI		O	2011-01-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Connor, Gerald R.	4								
Cumberland Private Wealth Management Inc. Managed Accounts	PI		O	2003-02-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-12-13	C	97 - Autre	354 110		354 110
		R	O	2008-02-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)		353 610

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2008-03-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)		352 910
		R	O	2008-04-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 120)		350 790
		R	O	2008-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(558)		350 232
		R	O	2008-05-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)		350 032
		R	O	2008-05-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)		348 332
		R	O	2008-05-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)		348 232
		R	O	2008-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)		348 032
		R	O	2008-06-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 759)		346 273
		R	O	2008-07-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)		344 473
		R	O	2009-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)		341 473
		R	O	2010-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)		341 470
		R	O	2010-06-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)		337 370
		R	O	2010-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 796)		334 574
		R	O	2010-12-31	C	97 - Autre	(7 790)		326 784
Jacobs, Wayne Lester	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	410		72 231
Adam Jacobs	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64		1 983
Colsim Holding Corp.	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62		13 497
Daphne Jacobs	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72		1 821
Micayla Jacobs	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64		1 983
Spouse's RRSP	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289		5 389
Neville, Ralph Thomas	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	19.4100	2 633
Sheppard & Kennedy Property Investments Ltd.	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	219	19.4000	3 427
Spouse's RRSP Account	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	19.3900	2 278
Altus Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Regan, Dennis Earle	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	5 333		17 811
<i>Options</i>									
Regan, Dennis Earle	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(5 333)	7.2800	19 167
Anderson Energy Ltd.									
<i>Options</i>									
Marshall, Jamie Alonzo	5		O	2011-03-27	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		652 950
Angle Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fischbuch, Douglas Gregg	4, 5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	45 000		2 961 649
<i>Options</i>									
Fischbuch, Douglas Gregg	4, 5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	3.0000	576 500
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gill, Terrence Nigel	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	26.7800	19 375*
Stadnyk, Myron Maurice	5								
Peters Brokerage	PI		O	2011-01-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	22.8000	
			M	2011-01-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	24.0100	3 162*
			O	2011-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	22.8300	
			M	2011-02-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	24.0300	3 175
			O	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	24.1500	
			M	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	25.4200	3 187*
<i>Options</i>									
Anderson, Terry Michael	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	17 849	27.1100	17 849*
Carey, David Paul	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	19 039	27.1100	19 039*
Dafoe, P. Van R.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	14 874	27.1100	14 874*
Dielwart, John Patrick	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	53 546	27.1100	53 546*

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Gervais, George Edward	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	14 874	27.1100	14 874*
Gill, Terrence Nigel	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	19 039	27.1100	19 039*
Groeneveld, Neil Adrian	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	14 874	27.1100	14 874*
Roberts, Allan Ross	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	14 874	27.1100	14 874*
Sinclair, Steven William	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	28 558	27.1100	28 558*
Stadnyk, Myron Maurice	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	39 267	27.1100	39 267*
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.8400	1 036 424
Hews, William Charles	4								
Fideliter Inc	PI		O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.8300	708 345*
MacKay, Ronald Neil	4								
101029936 Saskatchewan Ltd.	PI		O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.8200	3 177 400
			O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.8100	3 185 400
			O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	141 500	0.8200	3 326 900
			O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8200	3 328 900
ATCO LTD.									
<i>Droits 47.63 (SAR)</i>									
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2011-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		0
ATLANTIS SYSTEMS CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ComVest Capital, LLC	3	R	O	2011-03-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	709 776	0.4000	7 478 950*
			O	2011-03-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(709 776)	0.4000	6 769 174*
Atrium Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atrium Innovations inc.	1		O	2011-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	15.7500	3 700
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	15.7100	9 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.7400	10 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	15.6500	15 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	15.6100	20 000
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	15.5600	20 700
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	54	15.6000	20 754
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	15.6000	22 254
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	15.6100	27 554
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	15.6400	32 154
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	554	15.6300	32 708
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	15.6200	35 808
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	15.6500	41 508
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	15.5200	46 508
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.4600	49 008
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.4000	51 508
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.3600	54 008
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 054	15.5000	59 062
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	15.4500	61 962
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	15.4400	62 062
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	11 754	15.4400	73 816
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	15.4500	76 216
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.4100	77 216
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	15.4200	81 616

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.3100	84 116
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.2600	86 616
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.2100	89 116
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.2000	91 616
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	54	15.1900	91 670
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.1600	94 170
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	15.1100	99 870
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	130	15.1500	100 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(62 062)		37 938
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(37 938)		0
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	16.0000	200
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)		0
Deslauriers, Manon	7, 5		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.0700	5 415
			O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.2100	25 415
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 500)	16.1300	20 915
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(7 000)	16.1000	13 915
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 300)	16.0800	12 615
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 600)	16.0700	11 015
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	16.0600	10 715
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	16.0100	10 415
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	16.0100	
			M	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	16.0100	415
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.2100	20 415
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	16.1500	17 415
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(17 000)	16.1000	415
Harvey, Jocelyn	7, 5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 100)	16.1700	124 523
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	16.1800	124 323
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(27 900)	16.1000	96 423
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(800)	16.1200	95 623
Options									
Deslauriers, Manon	7, 5		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.0700	40 000
			O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	4.2100	20 000
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	4.2100	0
Axia NetMedia Corporation									
Actions ordinaires									
Phillips, Robert L.	4		M	2007-09-24	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.7500	45 000
			M'	2009-03-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.5000	55 000
Bodeb Equities Ltd.	PI		O	2000-10-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
			M	2000-10-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Robert L. Phillips	PI		O	2000-10-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
			M	2000-10-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
			O	2007-09-24	C	51 - Exercice d'options	25 000	0.7500	
			O	2009-03-09	C	51 - Exercice d'options	10 000	0.5000	
			M	2009-03-09	C	51 - Exercice d'options	10 000	0.5000	
Baffinland Iron Mines Corporation									
Actions ordinaires									
ArcelorMittal S.A.	3								
1843208 Ontario Inc.	PI		O	2011-03-28	C	97 - Autre	25 059 681		390 824 050
Actions ordinaires Warrants									
ArcelorMittal S.A.	3								
1843208 Ontario Inc.	PI		O	2011-03-28	C	97 - Autre	522 738		5 053 562
			O	2011-03-28	C	97 - Autre	1 451 164		6 504 726
Ballard Power Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Guzy, Christopher	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 400)	2.4200	107 778
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(600)	2.4300	107 178

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	4 167	1.3400	4 167
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 167)	2.2800	0
Murray, Jay Francis	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.2000	4 550
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	2.3400	3 300
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	2.3400	0
Options									
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(4 167)	1.3400	84 367
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
Droits PSU (cash settled)									
Glass, Kevin A.	5		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	97 - Autre	3 123		3 123
Droits RSA (cash settled)									
Glass, Kevin A.	5		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	97 - Autre	9 072		9 072
Options									
Glass, Kevin A.	5		O	2011-03-28	D	97 - Autre	5 749		13 809
Banque de Montréal									
Actions ordinaires									
Chevrier, Robert	4								
Computershare Trust Company	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	54.7000	544
Costello, Ellen Marie	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	20 650	35.6800	20 650
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 650)	62.8300USD	0
Downe, William	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	13 800	35.6800	177 039
Computer Share Trust Co. of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	546	51.2200USD	3 705
Flynn, Thomas Earl	7								
computershare trust company of canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	816	58.8900	3 884
Milroy, Thomas	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	58.4500	2 906
Orsino, Philip	4								
Computershare Trust Company	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	54.7000	148
Ouellette, Gilles Gerard	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 336	58.4800	12 695
Piper, Martha Cook	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	54.7000	1 069
Rajpal, Surjit	5								
Computershare Trust Company	PI		O	2011-03-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 139
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-03-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 639
Rudderham, Richard D.	5								
Computer Share Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	633	58.5700	5 550
Techar, Frank J.	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	604	51.7900USD	5 202
Deferred Share Units									
Astley, Robert M.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 050	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 050	57.9900	24 931
Beatty, David	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 974	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 974	57.9900	43 108
Chevrier, Robert	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	849	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	849	57.9900	18 845
Cope, George	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	474	57.9900	11 917
Farmer, Ron	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 077	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 077	57.9900	25 044
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	58.2800	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	60	58.2800	59 096
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 701	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 701	57.9900	61 797

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Kvisle, Harold N.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	857	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	857	57.9900	20 221
MITCHELL, Bruce Horton	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 791	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 791	57.9900	40 796
Orsino, Philip	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 618	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 618	57.9900	37 154
Piper, Martha Cook	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	619	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	619	57.9900	15 227
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 494	57.9900	34 254
Reitman, Jeremy H.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 370	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 370	57.9900	52 661
Saucier, Guylaine	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 667	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 667	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 667	57.9900	36 480
Southern, Nancy C.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	580	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	580	57.9900	13 046
Wilson III, Don Matthew	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	399	57.9900	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	399	57.9900	10 607
Options									
Costello, Ellen Marie	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(20 650)	35.6800	370 354
Downe, William	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(13 800)	35.6800	1 153 436
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
Actions ordinaires									
Hurtubise, Paul	5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.9800	2 829
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.9700	2 629
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.9300	2 529
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.9000	2 429
Banque Nationale du Canada									
Actions ordinaires									
Dagenais, Jean	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249	61.6400	4 382
di PRATA, Camillo	7		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	65	62.2000	3 365
houde, jean	4		O	2011-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 300
Legris, Alain	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	2 866	34.8700	6 369
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	3 563	58.4900	9 932
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	3 684	53.8500	13 616
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 866)	76.1284	10 750
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 563)	76.1890	7 187
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 684)	76.1200	3 503
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	61.8162	3 503
Pascoe, Ricardo	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	740	61.8162	4 296
Options									
Legris, Alain	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(2 866)	34.8700	34 554
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(3 563)	58.4900	30 991
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(3 684)	53.8500	27 307
Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR)/(RUS)									
Bujold, Eric	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	80		5 016
Davis, Brian	7		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	898		48 246
di PRATA, Camillo	7		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 892		89 264
Girouard, Denis	7		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 364		59 457
Legris, Alain	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	102		1 313
Ouellet, Martin	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	839		26 478
Pascoe, Ricardo	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 263		52 164
Rousseau, Richard	7		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	259		7 997
Throop, Gerry	7		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	758		36 263
Unités d'actions assujetties à un critère de performance									
Pascoe, Ricardo	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	349		21 845

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>									
Barriault, Richard	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	43		2 430
Legris, Alain	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	42		3 901
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, Kathleen	4								
Harris-Taylor Family Foundation	PI		M	2011-03-17	I	51 - Exercice d'options	1 000	24.6800	
			M'	2011-03-17	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 000	24.6800	2 400
Neil Harris and Kathleen Taylor	PI		O	2011-03-17	I	51 - Exercice d'options	1 000	24.6800	
			O	2011-03-17	I	51 - Exercice d'options	1 000	24.6800	28 240
			O	2011-03-24	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	24.6800	27 240
<i>Options</i>									
Taylor, Kathleen	4		O	2011-03-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	24.6800	
			M	2011-03-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	24.6800	
			M'	2011-03-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	24.6800	2 000
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CHWYL, EDWARD	4	R	O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	56.5000	70 688
Paterson, Richard Shaun	5		O	2011-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	13.5900	23 534
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	56.0200	13 534
Shwed, Dale Orest	4		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	56.0590	110 689
<i>Incentive Rights</i>									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2011-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	22.6500	270 000
Bell Copper Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marsh, Timothy	5	R	O	2008-05-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 102 500	0.1800	1 352 500
			O	2008-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(125 000)		1 227 500
Bioniche Life Sciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rogan, Dragan Radovan	5								
Dundee Securities Corporation	PI		O	2011-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	1.3100	0
			O	2011-03-25	I	51 - Exercice d'options	20 000	0.9300	22 700
			O	2011-03-24	C	51 - Exercice d'options	2 700	0.4400	2 700
<i>Options common</i>									
Rogan, Dragan Radovan	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.9300	177 400
Vera Rogan	PI	R	O	2009-11-12	C	50 - Attribution d'options	13 500	0.4400	13 500
		R	O	2011-01-27	C	50 - Attribution d'options	5 833	1.4600	19 333
			O	2011-03-24	C	51 - Exercice d'options	(2 700)	0.4400	16 633
			O	2009-09-17	C	52 - Expiration d'options	(10 000)	4.4000	0
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Gartner, Eran	7		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	4.9200	7 563
Hachey, Guy Charles	5		O	2011-03-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 393	5.0900	
			M	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 393	5.0900	21 289
Macdonald, John Paul	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 331	5.0800	26 920
Bonvista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	11 500	20.3800	67 945
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	29.7500	56 445
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	29.6600	2 767 578
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 820)	29.5900	2 760 758
			O	2011-03-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(35 000)		2 725 758
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	7 000	21.3400	46 837
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	11 500	20.3800	58 337
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	29.8000	51 337

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	29.9000	39 837
Common Share Rights (TURIPS)									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(11 500)	20.3800	172 000
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	21.3400	158 500
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(11 500)	20.3800	147 000
Bonterra Energy Corp.									
<i>Options</i>									
Drummond, Gary J.	4		O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	30 000	58.0100	55 000
Fink, George Frederick	4, 5, 3		O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	50 000	58.0100	90 000
Jarock, Randy M.	5		O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	50 000	58.0100	130 000
Jonsson, Carl Roland	4		O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	30 000	58.0100	86 000
Woodward, Francis William	4		O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	35 000	58.0100	65 000
Breakwater Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laurie, John Veldon Earl	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.0500	15 039
Rivero, Duilio	7		O	2011-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options Share Option Plan</i>									
Rivero, Duilio	7		O	2011-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE									
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>									
Buhler, John	3								
Highland Park Financial Inc.	PI		O	2011-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.0000	146 600
<i>Options</i>									
Smith, Peter Reginald	4		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	2 500	5.1000	20 000*
Brownstone Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	500 000		3 475 000
Mintz, Steven Michael	4		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.2000	275 000
Patricio, Richard J	5		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 008 400
Sweatman, Michael	4		O	2011-03-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.2000	300 000
C&C Energia Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bertram, James Vance	4		O	2011-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	12.2200	4 000
CAE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arnovitz, Andrew	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		3 161
Auclair, Antoine	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 499		5 910
Bourque, Nathalie	5		O	2010-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	11.7000	
			M	2010-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	11.7000	1 659
			O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168		1 827
BROSSARD, Sylvie	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 048
			O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 424		8 472
Bussieres, Eric	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		275
Cormier, Bernard	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112		1 484
Fard, Keyvan	5		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 300		1 300
Ferraro, Jacques	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	927		12 584
Gagne, Martin	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		7 252
KLASSEN, ADOLFO	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 904		18 469
Lefebvre, Stephane	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 070		10 329
Leontidis, Nick	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 017		19 363
Parent, Marc	4		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 982		33 805
Paterson, Hartland	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		2 903
Roberts, Jeffrey G.	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 624		31 674
<i>Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Gagne, Martin	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	150		14 516
KLASSEN, ADOLFO	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	8		583
Lefebvre, Stephane	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	10		931
Leontidis, Nick	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	49		4 778
Paterson, Hartland	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	52		5 041
Raquepas, Alain	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	73		7 094
Roberts, Jeffrey G.	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	37		3 564
Long Term Incentives-Deferred Share Units									
Arnovitz, Andrew	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	305		29 293
Auclair, Antoine	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	121		11 679
Bourque, Nathalie	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	402		38 588
BROSSARD, Sylvie	7		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	34		3 340
Bussieres, Eric	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	169		16 239
Cormier, Bernard	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	54		7 509
Fard, Keyvan	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	285		27 412
Ferraro, Jacques	5		O	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	953		
			M	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	948		6 899
			O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	72		6 971
Gagne, Martin	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	1 573		151 010
KLASSEN, ADOLFO	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	533		51 187
Lefebvre, Stephane	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	243		23 343
Leontidis, Nick	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	1 585		152 183
Parent, Marc	4		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	2 045		196 352
Paterson, Hartland	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	723		69 465
Raquepas, Alain	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	1 652		158 528
Rijsdijk, Onno	7		O	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	709		
			M	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	870		8 521
			O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	80		8 601
Roberts, Jeffrey G.	5		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	3 094		297 025
Van Engelen, Johannes	7		O	2011-03-29	D	35 - Dividende en actions	143		13 756
Restricted Share Units									
Ferraro, Jacques	5		O	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 812		
			M	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 791		13 109
Rijsdijk, Onno	7		O	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 836		
			M	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 479		12 708
Calloway Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Gobin, Rudy	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 472		50 516
			O	2011-03-28	D	46 - Contrepartie de services	11 159	24.0300	61 675
Goldhar, Mitchell	3								
CWT Investments Limited	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	929		18 375
Liew, Steve	5		O	2011-03-30	D	46 - Contrepartie de services	3 496		13 693*
Nylassy, Simon	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 742		156 497
			O	2011-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 479		175 976
Pshebniski, Kevin Brent	4	R	O	2011-01-04	D	97 - Autre	2 853		40 141*
Special Voting Units									
Goldhar, Mitchell	3								
CWT Investments III Ltd.	PI		O	2003-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 418 090		5 418 090
Canaccord Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Daviau, Daniel Joseph	7								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2010-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	677	8.9800	677
Evershed, Philip	4								
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Fenney, Gabrielle Joy	7		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 889	10.2600	1 889
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	714	9.9400	6 690
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 512	10.0500	7 097
HACKETT, DAMIEN									
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	11.3700	9 220
Harris, Michael Deane									
Steane Consulting Limited	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	14.0300	38 900
			O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.0400	39 000
HIGGINS, LYNN MARIE									
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	675	10.1000	2 728
Hirst, Edward Raye									
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 046	10.1000	2 046
Johnson, Neil Allan									
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 350	9.7000	25 967
McDonald, Bruce									
Canaccord Genuity Corp. on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	14.0124	17 850
Pejman, Alidad									
Canaccord Financial Ltd.	PI		O	2011-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	14.1282	195 650
			O	2011-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	14.1694	191 550
HSBC Direct	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	11.2100	53 291
HSBC Invest Direct on behalf of the Insider's RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	10.7800	1 261
Rotman, Earl									
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2010-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	313	10.4600	313
Sofocleous, Sofocles									
HSBC InvestDirect	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	10.9800	9 090
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	33.1000	540 868
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 900)	33.1000	520 968
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(668)	34.3200	520 300
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.5000	518 300
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	34.2500	508 300
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	34.3000	503 300
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duncan, Barry	7		O	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 914		
			M	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 914		11 828
Filmon, Gary									
Solium Capital	PI		O	2011-01-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	263	33.5000	13 263
Stauth, Scott Gerald									
	5		O	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 482		
			M	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	15 482		30 964
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5100	
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.5100	1 552 929
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.5200	
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.5200	1 567 929
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4900	1 578 429
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4950	1 579 429
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4930	1 585 429
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5100	1 586 429
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5000	1 587 429
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4940	1 589 929

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.4960	1 595 429
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.5000	1 600 429
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.4730	1 601 929
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4900	1 603 929
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.4800	1 612 429
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4900	1 613 429
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.5000	1 628 429
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fisekci, Siren	5		O	2010-12-31	D	36 - Conversion ou échange	41 460	41460.0000	
			M	2010-12-31	D	36 - Conversion ou échange	41 476		41 476
RESP Talya Fisekci	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10
Newhouse, Wayne M.	4		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	31.9900	21 632
<i>Performance Units</i>									
Coutu, Marcel R.	4, 5		O	2011-03-27	D	59 - Exercice au comptant	(15 590)		150 033
Hagerman, Allen R.	5		O	2011-03-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 960)		12 343
ROBERTS, TREVOR	5		O	2011-03-27	D	59 - Exercice au comptant	(65)		10 412
Canadian Real Estate Investment Trust									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Johnson, Stephen Edward	5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	32.4150	393 401
McSorley, Timothy	5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	32.4150	111 832
Paul, Adam Elliot	7		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	32.4150	35 951
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	1								
CIBC World Markets Inc.	PI		O	2011-03-24	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.4000	29 200
Elmag Investments inc.	3		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	321 600	1.4000	10 459 400
Canadian Utilities Limited									
<i>Droits 51.81 (SAR)</i>									
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2011-03-23	D	59 - Exercice au comptant	(8 000)		0
<i>Droits 58.12 (SAR)</i>									
Kiefer, Siegfried W.	7, 5		O	2011-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		0
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addington, William James	5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.5900	26 769
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.9005	24 769
Burke, James Orville	5								
Nesbitt Burns C\$	PI		O	2011-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	30.8270	16 278
Fowler, Christopher Hector	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 825	23.7700	8 538
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	23.2800	1 787
Knaak, Uve	5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	31.0000	13 371
Wright, John Charles	5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 333	31.0800	142 206
Young, Brian	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	4 333	21.4590	51 596
			O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 675	23.9000	47 263
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Fowler, Christopher Hector	5	R	O	2010-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 578)		3 158
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 532		4 690
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 533		6 223
			O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 533		7 756
Jones, Darrell Robert	5		O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 314		5 172
			O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 314		6 486
			O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 315		7 801
		R	O	2010-06-15	D	59 - Exercice au comptant	1 286		9 087
Knaak, Uve	5		O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 215		5 170
			O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 215		6 385
			O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 215		7 600

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Wright, John Charles	5		O	2010-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 274		5 444
			O	2010-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 275		6 719
			O	2010-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 275		7 994
		R	O	2010-07-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 390)		6 604
Options									
Fowler, Christopher Hector	5		O	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	10 584		76 372
			O	2010-12-21	D	50 - Attribution d'options	10 890		75 262
Wright, John Charles	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	21.4590	31 850
Young, Brian	5		O	2010-12-21	D	50 - Attribution d'options	10 573	29.4240	75 287
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	21.4590	61 287
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnett, Richard	5		O	2011-03-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	0.1500	325 000
<i>Bons de souscription</i>									
Barnett, Richard	5		O	2011-03-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)		25 000
			O	2011-03-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		0
Duerr, Herb	4								
Minquest Inc.	PI		O	2011-03-30	I	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		0
Pantages, Basil P.	4, 5		O	2011-03-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		150 000
Stark, Michael	4								
Stark Collections	PI		O	2011-03-30	I	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)		150 000
Canexus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kubera, Gary L.	4, 5		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	7.6500USD	157 100
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	7.6000USD	170 000
Capital Power Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arnold, Hugh Peter	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		1 524
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67		1 591
Chisholm, Burness Kathryn	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	849	22.7100	2 532
Oosterbaan, James Nicholas	4, 5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	25.5000	18 935
TRUFYN, DARCY	5		O	2009-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	466		466
<i>Deferred Share Units</i>									
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 573	23.2200	4 557
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	23.2200	4 645
Bennett, William E.	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 298		
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 298	23.2200	5 840
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	23.2200	5 951
Bentz, Brian C.	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 573		
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 573	23.2200	4 557
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	23.2200	4 645
Bolton, Hugh John	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 700	23.2200	6 552
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	23.2200	6 677
Cruickshank, Richard Herbert	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 700	23.2200	6 552
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	23.2200	6 677
Lachambre, Philip	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 591		
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 591	23.2200	4 587
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	23.2200	4 674
MacNeill, Brian F.	4		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 693
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 499		
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 499	23.2200	6 192
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122		

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	23.2200	6 314
mcperson, allister john	4		O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 574		4 558
			O	2011-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87		4 645
Phillips, Robert L.	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 861		
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 861	23.2200	6 837
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	23.2200	6 967
Rennie, Janice Gaye	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 700		
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 700	23.2200	6 552
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	23.2200	6 677
Performance Share Units									
Arnold, Hugh Peter	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	23.0000	3 227
Brown, Graham	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 873
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	23.0000	4 034
Chisholm, Burness Kathryn	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	23.0000	3 644
Danroth, Allan	5		O	2011-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 197
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	23.0000	1 247
DeNeve, Bryan	5		O	2011-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 359
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	23.0000	1 416
Fitzgerald, Leah Marlene	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60		1 159
Hermanson, David John	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	23.0000	1 581
Lee, Stuart	5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 783
Oosterbaan, James Nicholas	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	23.0000	5 244
Scozzafava, Anthony	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	23.0000	1 653
TRUFYN, DARCY	5		O	2009-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 873
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	23.0000	4 034
Vaasjo, Brian Tellef	4, 5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 976
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	874	23.0000	21 850
Whittles, Lorne James Raymond	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			892
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	23.0000	929
Capital Power Income L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Arnold, Hugh Peter	6		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91		631
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79		710
Bolton, Hugh John	6		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190		1 706
Chisholm, Burness Kathryn	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	343		775
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	16.2100	872
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	16.2100	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	16.2100	915
Cargojet Inc.									
<i>Common Voting Shares</i>									
Arbour, Roger Norman	5		O	2011-03-22	D	97 - Autre	1 286	8.5500	3 086*
Johnston, Gord	5		O	2011-03-28	D	97 - Autre	1 157	8.5500	3 657
Porteous, Jamie Bennett	4, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 300
			O	2011-03-29	D	97 - Autre	2 410	8.5500	3 710
Rinaldo, Paul David	5		O	2011-03-22	D	97 - Autre	1 286	8.5500	2 286
<i>LTIP Award</i>									
Arbour, Roger Norman	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 958	8.5500	5 958
			O	2011-03-22	D	97 - Autre	(1 286)	8.5500	4 672
Johnston, Gord	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cathedral Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MACFARLANE, PETER SCOTT	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.6500	301 125*
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	9.6400	296 625*
Cell-Loc Location Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walkervale Holdings Inc.	4, 3		O	2010-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 000	0.0500	
		R	M	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 000	0.0500	3 303 000
		R	O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 000	0.0600	3 387 000
			O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0700	3 487 000
		R	O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0700	3 502 000
			O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0900	3 602 000
		R	O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 000	0.0700	3 697 000
		R	O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0600	3 702 000
		R	O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0650	3 802 000
			O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0600	3 807 000
		R	O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0750	3 757 000
		R	O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0750	3 707 000
		R	O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.0800	3 705 000
		R	O	2010-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 000)	0.0800	3 668 000
		R	O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0850	3 568 000
<i>Options</i>									
Junqueira Neto, Roberto Diniz	4		O	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
		R	O	2011-03-17	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.1300	160 000
Souza Filho, Alvaro Schocair de	4	R	O	2011-03-17	D	50 - Attribution d'options	80 000		200 000
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Franks, Alan G.	5								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	19.6900	11 359
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	19.7000	12 506
Wilson, David John	4, 5, 3								
Employee Stock Savings Plan	PI		O	2011-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	19.6900	13 318
Cenovus Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chhina, Harbir Singh	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	28.2100	390 065
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	28.3900	10 780
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	28.3600	2 831
Swystun, Donald	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	28.3900	113 172
Thomas, Wayne Richard	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	28.2200	6 419
Walls, Hayward	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	28.4800	27 580
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mackay, Ian Murdock	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	627	36.2900	2 626
<i>Options</i>									
Mackay, Ian Murdock	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(627)	36.2900	38 073
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(373)	36.2900	37 700
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	36.2900	36 700
Cineplex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Briant, Heather	5		O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	10 554	23.1200	56 687
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	4 934	23.1200	61 621
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 188)	23.1200	54 433
			O	2011-03-23	D	46 - Contrepartie de services	3 678	23.3600	58 111
Galaxy Entertainment Inc., as Trustee	PI		O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 554)		9 868
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 934)		4 934
			O	2011-03-23	I	46 - Contrepartie de services	13 725	23.3600	18 659
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	10 554	23.1200	14 502
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	8 223	23.1200	22 725
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 715)	23.1200	14 010
			O	2011-03-23	D	46 - Contrepartie de services	3 678	23.3600	17 688
Galaxy Entertainment Inc., as Trustee	PI		O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 554)		16 446
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 223)		8 223
			O	2011-03-23	I	46 - Contrepartie de services	13 725	23.3600	21 948
Jacob, Ellis	5		O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	40 105	23.1200	40 105
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	31 249	23.1200	71 354
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 503)	23.1200	56 851
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	23.1200	41 851
			O	2011-03-23	D	46 - Contrepartie de services	26 082	23.3600	67 933
Galaxy Entertainment Inc., as Trustee	PI		O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(40 105)		114 656
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(31 249)		83 407
		R	O	2011-03-02	I	46 - Contrepartie de services	52 158	23.3600	154 761
Kennedy, Michael	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	12 665	23.1200	12 665
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	8 223	23.1200	20 888
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 695)	23.1200	11 193
			O	2011-03-23	D	46 - Contrepartie de services	3 678	23.3600	14 871
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	23.7500	
			M	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	23.7500	4 871
Galaxy Entertainment Inc., as Trustee	PI		O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 665)		16 446
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 223)		8 223
			O	2011-03-23	I	46 - Contrepartie de services	13 725	23.3600	21 948
Kent, Jeff	5		O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	12 665	23.1200	55 913
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	9 868	23.1200	65 781
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 458)	23.1200	55 323
			O	2011-03-23	D	46 - Contrepartie de services	4 414	23.3600	59 737
Galaxy Entertainment Inc., as Trustee	PI		O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 665)		19 736
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 868)		9 868
			O	2011-03-23	I	46 - Contrepartie de services	16 472	23.3600	26 340
Mandryk, Suzanna	5		O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	8 971	23.1200	18 401
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	6 990	23.1200	25 391
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 408)	23.1200	17 983
			O	2011-03-23	D	46 - Contrepartie de services	3 126	23.3600	21 109
Galaxy Entertainment Inc., as Trustee	PI		O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 971)		13 980
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 990)		6 990
			O	2011-03-23	I	46 - Contrepartie de services	11 667	23.3600	18 657
McGrath, Daniel F.	5		O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	16 886	23.1200	38 258
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	13 157	23.1200	51 415

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 943)	23.1200	37 472
			O	2011-03-23	D	46 - Contrepartie de services	5 885	23.3600	43 357
Galaxy Entertainment Inc. as Trustee	PI		O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 886)		26 314
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 157)		13 157
			O	2011-03-21	I	46 - Contrepartie de services	21 961	23.3600	35 118
Nelson, Gordon	5		O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	16 886	23.1200	74 335
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	13 157	23.1200	87 492
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 943)	23.1200	73 549
			O	2011-03-21	D	46 - Contrepartie de services	5 885	23.3600	79 434
Galaxy Entertainment Inc., as trustee	PI		O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 886)		26 314
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 157)		13 157
			O	2011-03-21	I	46 - Contrepartie de services	21 961	23.3600	35 118
Nonis, Paul	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	9 499	23.1200	9 499
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	7 401	23.1200	16 900
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 844)	23.1200	9 056
			O	2011-03-23	D	46 - Contrepartie de services	3 310	23.3600	6 866
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4800	8 956
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	23.4500	3 556
Galaxy Entertainment Inc. as trustee	PI		O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 499)		14 802
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 401)		7 401
			O	2011-03-23	I	46 - Contrepartie de services	12 356	23.3600	19 757
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2011-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			642
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	5 345	23.1200	5 987
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 420)	23.1200	567
			O	2011-03-23	D	46 - Contrepartie de services	2 391	23.3600	9 290
			O	2011-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	6 332	23.1200	6 899
Galaxy Entertainment Inc. as Trustee	PI		O	2011-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 022
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 322)		
			M	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 332)		10 690
			O	2011-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 345)		5 345
			O	2011-03-23	I	46 - Contrepartie de services	8 922	23.3600	14 267
Options									
Sautter, George	5		O	2011-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 870
Performance Share Units									
Sautter, George	5		O	2011-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 149
Cinram International Income Fund									
<i>Deferred Units</i>									
Aboutboul, Henri Aharon	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 333	1.2000	82 537
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 403	1.1900	64 204
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	1.0000	74 204
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 407	1.3500	89 944
Anderson, William John	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29 167	1.2000	222 207
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 412	1.1900	158 040
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000	1.0000	193 040
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 926	1.2600	248 133
Brenton, Andrew	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 333	1.2000	63 758
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 403	1.1900	45 425
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	1.0000	55 425
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 407	1.3500	71 165
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 417	1.2000	77 913
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 504	1.1900	54 996
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500	1.0000	67 496
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 259	1.3500	87 172
Poile, Robert	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 333	1.2000	67 172
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 403	1.1900	48 839

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	1.0000	58 839
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 407	1.3500	74 579
Parts									
Aboutboul, Henri Aharon	4		O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.8000	
			M	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.8000	188 434
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gross, Jason	5	R	O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.0600	27 500
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.0630	42 500
Clarke Inc.									
<i>Débitures convertibles 6 Dec 2013 (CKI.DB.A)</i>									
Geosam Capital Inc.	3		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 1 000.00)	98.5000	\$ 3 807 500.00
Clemex Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brassard, Karol	3		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1500	5 184 800
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1500	5 194 800
Coast Wholesale Appliances Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burrows, Harlow B.	5		O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	4.4900	22 500
RRSP	PI		O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.5000	23 000
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	598
McCombie, Richard Allen	7		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	100.0000	1 224
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cory, Michael A	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	588	64.1225	4 708
Fahmy, Sameh	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	526	64.0452	69 787
Finn, Sean	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	961	64.1426	17 379
Haasz, Ami	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	432	64.0511	37 503
Hebert, Francois	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	377	64.1234	1 372
Houle, Ghislain	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	539	63.9535	28 475
JOBIN, Luc	5		O	2011-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	708	64.1300	2 604
Liepelt, Jeff A.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	434	64.6406USD	6 382
Losier, Denis	4		O	2011-03-25	D	35 - Dividende en actions	372	72.5000	83 230
Madigan, Kimberley A.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10		9 527
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	496	64.3844USD	10 023
Noorigian, Robert E.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	494	63.9221	49 948
Pharand, Serge	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	921	63.7930	31 698
Ruest, Jean-Jacques	5		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	25 000	25.5900	36 458
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	72.5466	11 458
			O	2011-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	827	63.9496	11 458
Vena, Jim V.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	672	64.6153USD	11 237
<i>Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>									
Bright, James S.	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	236		18 863
Creel, Keith E.	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 083		86 694
Fahmy, Sameh	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	571		45 638
Haasz, Ami	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	199		15 882
Hebert, Francois	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	477		38 113
Houle, Ghislain	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	219		17 514
JOBIN, Luc	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	67		5 333
Liepelt, Jeff A.	5		O	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 123

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	104		8 227
Madigan, Kimberley A.	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	473		37 816
Noorigian, Robert E.	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	966		77 273
Pharand, Serge	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	904		72 265
Ruest, Jean-Jacques	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	927		74 128
Vena, Jim V.	5		O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 786
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	187		14 973
<i>Options</i>									
Ruest, Jean-Jacques	5		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	25.5900	275 800
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Oil Limited	1		O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 491	49.7781	25 491
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	(25 491)	49.7781	0
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.2000	29 727 463
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.2500	29 727 863
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.1500	29 729 063
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	12.2400	29 730 963
Connacher Oil and Gas Limited									
<i>Options</i>									
Sengar, Rashi	5		O	2011-03-21	D	50 - Attribution d'options	30 000		135 000
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	62.0000	146 394
Continental Minerals Corporation									
<i>Actions privilégiées</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	2.8600	2 113 100
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	2.8600	2 112 600
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7700	2 112 700
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fox, Sheryl Jean	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	29.4100	1 356
Corporation Éléments Critiques									
<i>Options</i>									
Robert, Michel	4		O	2011-03-17	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3000	
			M	2011-03-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3000	500 000
Corporation Or Sulliden Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2011-03-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	192 307	0.8000	758 614
<i>Bons de souscription</i>									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2011-03-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	(192 307)	0.8000	0
CORUS Entertainment Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Shaw, Heather Ann	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 510	20.0238	144 723
Heather Shaw RRSP Account	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	19.6889	4 551
Mackenzie Taylor Shaw	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	19.7011	22
Madison Carol Shaw	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	19.7824	22
Shaw, JR	3		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 435	19.8740	52 069
Carol M. Shaw	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	21.0670	4 718
Jim Shaw	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	19.7007	1 268
SJ Finance Corp.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 868	21.5801	646 713
Shaw, Julie Marie	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	19.7132	2 853
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	19.7012	48

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Julie Shaw RRSP Account	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	14.9700	
			M	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	14.7200	2 132
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	19.0782	2 199
Keeley Jae Shaw-Antonio	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	19.7012	48
Montana Marie Shaw-Antonio	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	19.7012	48
Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan									
Belisle, Fernand	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	20.6800	2 134
Erker, Dennis	4		O	2010-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 725		
			M	2010-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 735		26 735
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	659	20.1000	29 509
Hursh, Carolyn Anne	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	20.2400	5 154
Leaney, Wendy Ann	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	21.5800	299
ROGERS, Ronald D.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	21.5800	599
Royer, Terrance Eldon	4		O	2010-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 782		
			M	2010-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 782		
			M'	2010-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 791		26 791
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	668	20.1000	30 214
Shaw, Julie Marie	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	20.1900	1 673
Deferred Share Units (DSUs) - Officer Plan (Cash)									
Maavara, Gary Aksel	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	21.0700	2 314
McNair, Kathleen	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	21.0700	2 213
Pandoff, Chris	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	21.0700	2 414
Shaw, Heather Ann	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	486	21.0700	78 486
Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan									
Maavara, Gary Aksel	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 400		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 254		22 254
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	21.0700	23 694
McNair, Kathleen	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 900		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 615		18 615
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	21.0700	20 738
Pandoff, Chris	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 100		
			M	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 909		16 909
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	21.0700	23 146
Shaw, Heather Ann	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	970	21.0700	158 770
Counsel Corporation									
<i>Options</i>									
Levy, Robert Adam	5		O	2011-03-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6800	350 000
Taylor, Gary	5		O	2011-03-22	D	50 - Attribution d'options	130 000	0.6800	310 000
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Christie, Derek Wayne RRSP	5	PI	O	2010-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 698
Colborne, Paul	4		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	46.6100	181 828
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	46.1900	183 128
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	46.1400	184 228
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	46.2100	184 328
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	46.5400	184 428
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	46.5500	184 528
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	46.6000	187 128
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	46.6100	188 728
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	46.6200	189 328
Spousal RRSP	PI		O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	46.6000	99 609
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 882		
			M	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	4 937		

Emetteur <i>Titre</i>	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Joint Spousal Account	PI		M'	2010-07-02	C	regroupement ou acquisition 22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 937		4 937
Smith, Clifford Neil	7		O	2010-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 500)	47.9800	164 242
TISDALE, GREGORY	5		O	2011-03-15	D	97 - Autre	(124 940)		167 742
Turnbull, Gregory George	4		O	2011-03-28	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(2 000)	46.4600	167 881
			O	2010-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	40.9800	33 857
Crew Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nerland, Dennis Leroy	4		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	30 000	9.9700	34 415
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(12 300)	18.6238	22 115
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 200)	18.7014	17 915
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 400)	18.6300	16 515
Shwed, Dale Orest	5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	18.6200	16 115
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	80 000	9.9700	682 532
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(80 000)		602 532
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(55 000)	17.2900	547 532
<i>Options</i>									
Nerland, Dennis Leroy	4		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	9.9700	81 000
Shwed, Dale Orest	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	9.9700	576 000
Crocotta Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keith, Kevin, Murray	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(96 667)	2.2700	83 333*
CROWFLIGHT MINERALS INC.									
<i>Options</i>									
Zhu, Xuexin	4		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Daylight Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stollery, Arthur Gordon	4								
Pino Grande Holdings Ltd.	PI		O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(136 100)	11.1900	2 791 226
			O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(669 800)	11.1800	2 121 426
			O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(185 200)	11.1700	1 936 226
			O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(6 900)	11.1600	1 929 326
			O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	11.1500	1 927 326
Dejour Enterprises Ltd.									
<i>Options</i>									
mut, neyeska	5		O	2011-03-21	D	50 - Attribution d'options	300 006	0.3500	
			M	2011-03-21	D	50 - Attribution d'options	306 000	0.3500	700 000
Mut, Stephen Randolph	4		O	2011-03-21	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3500	650 000
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hume, Rod Allan	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.5000	
			M	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6500	138 503
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(50 000)	2.5000	88 503
Kohlhammer, Brian	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 000)	2.5000	131 234
<i>Options</i>									
Hume, Rod Allan	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6500	300 000
DHX Media Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Court, Neil	4	R	O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(250 000)	0.8500	1 496 314
Diagnos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2500	
			M	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(55 000)	0.2500	4 342 500

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	15 000	0.2500	
			M	2011-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(15 000)	0.2500	4 327 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2500	
			M	2011-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(55 000)	0.2500	4 327 500
Divestco Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Chiarastella, Daniele	5								
Gemma Chiarastella	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 123	0.6900	113 895
RRSP - Olympia Trust	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 117	0.6900	25 303
Chisholm, Brent Roderick	5								
RRSP - Olympia Trust	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 527	0.6900	75 260
Hornsby, Lonn	7								
RRSP - Olympia Trust	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 224	0.6900	45 165
Popadynetz, Stephen	5								
RRSP - Olympia Trust	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	23 298	0.6900	94 211
Sinclair-Smith, Steven James	5								
Catherine Sinclair-Smith	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 631	0.6900	424 777
Dollarama Inc.									
<i>Options</i>									
Thomas, John Huw	4		O	2011-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	2 000		2 000
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kinsman, Jeremy	4		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(12 500)	8.7700	4 167
<i>Options</i>									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.9000	70 000
Cooper, Jeremy	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	35 000	8.9000	200 000
Dombalova-Sechenska, Petya Ivanova	7		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	23 000	8.9000	103 000
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.9000	70 000
Goldstone, Adrian J.	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	8.9000	390 000
			O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	8.9000	465 000
Goodman, Jonathan Carter	4, 5		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	190 000	8.9000	1 190 000
Goodman, Ned	4, 6		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.9000	70 000
Howes, Richard Allan	7, 5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	8.9000	250 000
John, William Murray	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.9000	170 000
Kinsman, Jeremy	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	10 000		103 333
Lim, Patrick Albert	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	23 000	8.9000	121 500
MacRae, Garth A. C.	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.9000	70 000
Meik, Simon	7		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	35 000	8.9000	185 000
Nestor, Alex	7		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	35 000	8.9000	135 000
Nixon, Peter	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.9000	70 000
Petkov, Konstantin	7		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	23 000	8.9000	90 800
Singer, Ronald	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.9000	70 000
Wilson, William George	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	8.9000	175 000
Young, Donald Walter	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	10 000	8.9000	60 000*
Edleun Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	PI		O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	35 000	1.0000	5 181 900
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	32 000	1.0135	5 213 900
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	54 000	1.0100	5 267 900
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	115 000	1.0000	2 021 800
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	12 000	1.0135	2 033 800
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	20 000	1.0100	2 053 800
Vision Opportunity Fund Trust	PI		O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	16 000	1.0135	2 697 000

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	1.0100	2 723 000
E-L Financial Corporation Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dominion and Anglo Investment Corporation Limited	3		O	2011-03-24	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)	481.0000	1 341 123
Ember Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meek, Terence Stanley	5								
T. Meek RSP	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54 432	0.6900	218 886*
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	2 125	38.2600	9 139
			O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	8 825	40.4200	17 964
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 825)	58.1000	9 139
			O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	11 000	39.6100	20 139
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 477)	58.2800	12 662
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 523)	58.2500	9 139
			O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	7 225	46.5900	16 364
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 744)	58.6100	10 620
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 481)	58.6900	9 139
Maki, Mark Andrew	7		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	14 000	25.7200	20 474
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	59.8856	6 474
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	61.0100USD	7 474
Neyland, Stephen James	7		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	4 400	20.8250	4 400
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	59.2400	0
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	3 400	25.7200	3 400
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	59.2100	0
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	2 600	31.6800	2 600
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	59.1700	0
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	7 500	36.4700	7 500
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	59.1600	0
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	7 000	38.2600	7 000
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	59.0600	0
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	11 625	40.3300USD	11 625
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 625)	60.5200USD	0
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	7 750	31.5900USD	7 750
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(4 042)	60.5800USD	3 708
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 708)	60.5000USD	0
Wuori, Stephen John	5		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	80 000	21.8500	201 123
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	59.6600	121 123
<i>Options \$20.825 (\$41.65) - February 6, 2013 Expiry</i>									
Neyland, Stephen James	7		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(4 400)		0
<i>Options \$21.85 (\$43.70) - February 5, 2012 Expiry</i>									
Wuori, Stephen John	5		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	(80 000)		0
<i>Options \$25.72 (\$51.44) - February 4, 2014 Expiry</i>									
Maki, Mark Andrew	7		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(14 000)		1 000
Neyland, Stephen James	7		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(3 400)		0
<i>Options \$31.68 (\$63.36) - February 3, 2015 Expiry</i>									
Neyland, Stephen James	7		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(2 600)		0
<i>Options \$36.47 - February 13, 2016 Expiry</i>									
Neyland, Stephen James	7		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(7 500)		0
<i>Options \$38.26 - February 9, 2017 Expiry</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	(2 125)		0
Neyland, Stephen James	7		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(7 000)		0
<i>Options \$39.61 - February 25, 2019</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	(11 000)		22 000
<i>Options \$40.42 - February 19, 2018 Expiry</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	(8 825)		8 825
<i>Options \$46.59 - February 16, 2020 Expiry</i>									
Jarvis, Donald Guy	5		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	(7 225)		21 675
<i>Options USD\$31.59 - February 25, 2019 Expiry</i>									
Neyland, Stephen James	7		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(7 750)		7 750
<i>Options USD\$40.33 - February 19, 2018 Expiry</i>									
Neyland, Stephen James	7		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(11 625)		3 875
Enbridge Income Fund Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Braithwaite, Joseph Lorne	4, 7, 6								
RESP @ TD	PI		O	2011-03-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	17.7300	6 264
RRSP @ TD	PI		O	2011-03-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	17.7300	4 716
<i>Opheim, Wanda Marie</i>									
Regular Acct - Ken Yurkovich	PI		O	2011-03-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	17.3900	2 842
RRSP - Ken Yurkovich	PI		O	2011-03-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	17.3900	9 866
RSP @ Scotia	PI		O	2010-12-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 353		3 353
RSP @ Scotia McLeod	PI		O	2011-03-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	17.3900	3 353
			O	2011-03-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 353)		0
Encana Corporation									
<i>Options</i>									
Marsh, Eric Dean	7		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(22 875)	29.4500	155 515
McAllister, Michael	5		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(43 740)	29.0400	235 525
			O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(37 875)	29.4500	197 650
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke, Hugh	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.0500	0
Dickson, Daniel	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	60 000	1.8700	60 000
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.2900	160 000
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 500)	9.7000	75 500
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 500)	9.6900	0
Handley, Geoffrey Arthur	4		O	2006-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.8500	100 000
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.8700	175 000
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	125 000	3.2900	125 000
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	9.7600	164 300
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.7300	149 300
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.7200	144 300
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.7100	139 300
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.7000	129 300
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.6800	114 300
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	9.6500	98 300
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	9.6300	90 000
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	9.6000	70 000
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	9.5600	69 800
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.5500	64 800
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	9.5000	63 400
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	9.2000	60 200
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 200)	9.1900	37 000
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	9.1700	35 600
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	9.1500	27 900
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.1300	22 900
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	9.1200	20 500
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	9.1100	15 400
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	9.1000	12 300
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	9.0800	10 100

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	9.0700	4 000
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	9.0600	200
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	9.0500	0
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 500)	9.0000	101 500
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.0500	96 500
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.0700	91 500
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	9.0900	90 200
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	9.1000	87 200
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	9.1100	82 500
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	9.1300	79 500
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.1500	64 500
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	9.1700	54 100
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.2000	44 100
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	9.2100	40 100
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	9.2200	34 100
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	9.2300	27 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	9.2400	16 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	9.2500	8 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.2800	6 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	9.3000	0
Options									
Dickson, Daniel	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		220 000
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		120 000
Handley, Geoffrey Arthur	4		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.8500	280 000
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.8700	205 000
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	3.2900	
			M	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	3.2900	80 000
Walton, Godfrey John	4	R	O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	1.8700	365 000
		R	O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.2900	315 000
		R	O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	3.2900	297 000
Enerplus Corporation									
Actions ordinaires									
Woitas, Clayton	4		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	31.0434	1 424 687*
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	31.0000	1 421 587*
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 600)	30.9064	1 379 987*
Young, Kenneth	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 233	17.1100	7 233*
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 233)	30.9130	0
Droits (Rights Incentive Plan)									
Young, Kenneth	5		O	2011-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 233)	17.1100	36 867*
Ensign Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Skirka, Kenneth John	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 000	18.1900	15 910*
Whitham, Barth Edward	4		O	2011-03-31	D	46 - Contrepartie de services	1 000	18.1900	13 600*
Entreprises Minières Globex Inc.									
Options									
Schneyer, Joel David	4		O	2006-10-05	D	50 - Attribution d'options	50 000	4.4500	
			M	2006-09-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	4.4500	150 000
Epic Data International Inc.									
Bons de souscription									
NORTH-AMERICA VANSTAR INVESTMENTS LTD.	4		O	2010-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-01-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		500 000
Options									
JIANG, ZHENG JIANG	4		O	2011-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Equal Energy Ltd.									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fullerton, Terry Lynn	5		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 216
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Malozewski, Tamara	7		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	27.8000	1 263
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Dickstein, Joseph	4		O	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		2 000
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39		2 039
Rethy, Katherine Anne	4		O	2008-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 039
Erdene Resource Development Corporation									
<i>Options</i>									
COX, Malcolm	4		O	2011-03-22	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.2600	350 000
Ergoresearch Ltd.									
<i>Options</i>									
Boucher, Sylvain	4, 6, 5		O	2009-05-13	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2009-05-13	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
European Goldfields Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gokool, Varshan Baboolal	5		O	2011-03-25	D	97 - Autre	(15 886)		15 364
Sharpe, Steven Lawrence	5		O	2011-03-25	D	97 - Autre	(19 125)		18 375
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Gokool, Varshan Baboolal	5		O	2011-03-16	D	97 - Autre	(31 250)		
			M	2011-03-16	D	97 - Autre	(31 250)		79 754
Sharpe, Steven Lawrence	5		O	2011-03-16	D	97 - Autre	(37 500)		
			M	2011-03-16	D	97 - Autre	(37 500)		116 004
Everton Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4	R	O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2950	1 270 850
Exchange Income Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckley, Gary	4								
Gary's RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	16.9700	10 154
GeeBee Investment Ltd.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 631	16.9700	106 895
Filmon, Gary	4								
4268424 Manitoba Ltd.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 194	15.4300	16 194
Gary Filmon RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 790	15.4300	9 090
Sparrow, Darwin	7								
Darwin RRSP	PI		O	2011-03-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			632
Spencer, Dianne	5								
Dianne's RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	17.2000	315
Streuber, Donald	4								
Imperial Estates Ltd.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 723	15.0800	90 933
Terwin, Adam	5		O	2011-03-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000)		4 300
Adam's RRSP	PI		O	2011-03-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 000		8 550
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	350	16.9500	3 550
<i>Bons de souscription Expiry date of June 22, 2011</i>									
Sparrow, Darwin	7		O	2011-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			632
Exploration Azimut inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tognetti, John	3								
san jacopo trading	PI		O	2011-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4100	529 500
			O	2011-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	1.4088	541 600
tri fund partners	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	1.2500	1 510 089
Exploration Creso Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Exploration Lounor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-03-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(574 000)	0.0600	3 600 008
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600 000)	0.0600	3 000 008
EXPLORATION NEMASKA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, Guy georges	4, 5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5000	1 431 501
Exploration NQ inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parent, Guy	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1100	25 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André	4		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	275 000	275000.0000	
			M	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	275 000	0.1800	804 500
Robillard, Marcel	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2650	469 500
<i>Options</i>									
Proulx, André	4	R	O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3500	925 000
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(275 000)	0.1800	650 000
Thibault, Richard	4		O	2011-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3500	200 000
Fairborne Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walls, Richard Alan	4, 5								
RAW Energy Ltd.	PI	R	O	2011-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	5.1663	1 437 123
Fairfax Financial Holdings Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Bonham, David	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	392.4100	444
Bradstreet, F. Brian	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	392.4100	25 966
Burke, Frances	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171	392.4100	13 950
RSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	392.4100	1 541
Clarke, Peter	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	392.4100	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	392.4100	1 020
RRSP	PI		O	2004-10-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	392.4100	11
Cloutier, Jean	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	392.4100	3 834
La Selva, Vincenza	7								
RSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	392.4100	1 581
Lace, Roger	7								
Patricia, Joseph & William Lace	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	392.4100	2 526
Martin, Bradley	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	392.4100	3 950
Ratnaswami, Chandran	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	195	392.4100	9 253
Anita, Mahima & Viren Ratnaswami	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	392.4100	1 491
Rivett, Paul	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	392.4100	745
Salsberg, Eric	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	392.4100	86 257
Schokking, Ronald	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	392.4100	29 882
Watsa, V. Prem	4, 6, 5, 3		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	392.4100	127 776
FairWest Energy Corporation									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mackie, Marion Dorothea	5		O	2010-03-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(243 902)	0.2050	125 886
RRSP SPOUSAL	PI		O	2005-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	243 902	0.2050	243 902
FibreK Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benoit, Jean-Pierre	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.5200	60 000
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
<i>Droits deferred trust units</i>									
Barrafato, Mario	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 117		25 696
Ferstman, Joanne Shari	4, 6		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652		7 936
Goodman, David Jason	4, 7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	779		10 031
Goodman, Ned	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 316		51 226
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 716		32 536
GOODALL, ROBERT	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	812	812.0000	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	812		8 238
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Connor, Dean	5	R	O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	31.3100	1 000
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.8400USD 0	
<i>Deferred Share Units</i>									
Anderson, William D.	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	466	30.4400	1 671
Clappison, John	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 344	30.4400	17 551
Ganong, David A.	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	788	30.4400	18 582
Glynn, Martin John Gardner	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	453	30.4400	577
Hoeg, Krystyna	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	748	30.4400	25 791
Kerr, David Wylie	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 324	30.4400	18 818
Kesner, Idalene	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	585	30.4400	11 822
Merin, Mitchell	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 219	30.4400	14 525
Nadeau, Bertin	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	585	30.4400	11 822
Osborne, Ronald Walter	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 802	30.4400	31 389
Segal, Hugh David	4		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496	30.4400	4 216
Sutcliffe, James	4		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 997	20.4400	12 492
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parker, David Edward	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	8 200	14.6900	54 589
<i>Options</i>									
Parker, David Edward	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(8 200)	14.6900	187 075
Firm Capital Mortgage Investment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fried, Joseph	4, 5		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	12.5000	6 900
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	12.5000	4 800
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 356)	12.4700	(556)
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chisholm, Jamie	7, 5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	15 296	9.8062	15 296
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	37 180	13.9187	52 476
Ronen, Moshe	4		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	4 000	11.9437	22 464
<i>Options</i>									
Chisholm, Jamie	7, 5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(15 296)	9.8062	187 773
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(37 180)	13.9187	150 593
Ronen, Moshe	4		O	2011-03-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 500		4 000
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	11.9437	0
FIRSTSERVICE CORPORATION									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
FirstService Corporation	1		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	34.3900	185 895
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	34.2300	187 595
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	34.0000	189 395
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	34.2800	194 395
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	34.1800	196 395
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55	34.1500	196 450
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	34.0900	196 550
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	(67 865)		128 685
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 755	34.0000	133 440
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	34.0200	135 440
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	34.0700	137 440
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	34.1600	138 840
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	34.2600	139 540
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	34.3000	140 740
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	35.2000	152 140
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	35.0400	152 640
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	35.0000	154 040
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	455	35.1500	154 495
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(88 520)		65 975
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	35.2000	66 675
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	35.6000	66 975
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	35.6500	67 975
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	35.8000	68 075
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	35.8400	68 275
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	35.8500	68 975
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	35.8800	70 275
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	35.9100	71 175
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	35.9500	73 875
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	35.9700	75 575
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	35.9900	77 375
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	35.9200	81 375
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	35.8000	82 175
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	35.7100	82 375
Friedrichsen, John	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	35.2000	192 000
Kocur, Roman	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	36.0000	72 559
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.0000	71 559
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	36.0000	66 559
Natale, Michael	5	R	O	2010-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		15 000
Roy, Kevin	2		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.1800	61 300
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.2600	60 800
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.3000	60 300
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.4000	59 800
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.0000	58 800
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.0500	57 800
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.2000	55 800
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	35.1500	55 300
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	35.8000	54 300
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	36.0000	53 300
<i>Actions privilégiées</i>									
Mulamootil, Elias	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	25.0000USD	4 900
Flint Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beuk, Kerrí Samantha	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 100
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.9900	4 000
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	16.9715	700

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.8900	600
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	16.8800	0
Boechler, Paul M.	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.9100	14 000
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	17.2100	13 700
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	17.2000	11 400
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	17.1900	10 800
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	17.1600	10 500
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	17.0700	10 000
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	17.0600	9 600
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.0500	9 400
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	17.0000	8 200
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.0100	8 100
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.9800	8 000
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	16.9600	4 000
Densmore, Terry Pexton RRSP	5 PI		O	2011-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	17.0200	
			M	2011-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	17.0200	4 177
Lambert, Keith Henry	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	8 000	4.9100	8 750
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	6 000	11.4400	14 750
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	14 000	4.9100	14 750
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	16.8988	750
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	17.5000	750
Reid, Ian MacNevin	4		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.0500	4 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.8500	5 000
<i>Options</i>									
Beuk, Kerri Samantha	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
Boechler, Paul M.	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.9100	332 000
Lambert, Keith Henry	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	4.9100	193 000
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	11.4400	187 000
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	4.9100	173 000
Fonds américain de plus-value du capital Omega Advisors									
<i>Class A Combined Units</i>									
Bill, Conor	5		O	2011-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Doyle, Philip John William	7		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	10.0000	1 000
Maunder, Trevor William	7		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	10.0000	10 000
Nadal, Miles S.	7, 3		O	2011-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	700 000	10.0000	700 000
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Options</i>									
Oana, Daniel G.	5		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-22	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Cyr, Benoit	5		O	2011-03-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	0.9000	18 780
Garcia, Claude	4		O	2011-03-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	90 000	0.9000	451 000
Janson, Jean-Pierre	4		O	2011-03-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000	0.9000	300 000
Léonard, Michel	4, 5								
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI		O	2011-03-29	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.9000	1 124 142
Lord, Richard	4		O	2011-03-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	16 000	0.9000	206 000
Polatos, Peter	4		O	2011-03-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	0.9000	319 136
Proteau, Jocelyn	4		O	2011-03-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	30 000	0.9000	252 700
Fonds de placement immobilier Crombie									
<i>Parts de fiducie</i>									
Eby, John Clifford Shelley Eby	4 PI		O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.9660	13 000

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Options</i>									
Johnson, Brian A. RRSP	4		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	12.8300	11 000
Fonds de Placement Immobilier H&R									
<i>Débetures 4.778 Series D Unsecured Senior Debs. due July 27, 2016</i>									
Hofstedter, Thomas J.	4, 5								
Tomfrim Inc.	PI	R	O	2011-02-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 159 000.00	101.5300	\$ 159 000.00
<i>Débetures 5.196 Series A Senior Debs. due February 3, 2015</i>									
Hofstedter, Thomas J.	4, 5								
Tomfrim Inc.	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 500 000.00	102.7500	\$ 500 000.00
<i>Débetures convertibles 6.00 Series C Unsecured Sub. Debs. due June 30, 2017</i>									
Hofstedter, Thomas J.	4, 5								
Tomfrim Inc.	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 100 000.00	104.6500	\$ 100 000.00
<i>Parts</i>									
Hofstedter, Thomas J.	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37 425	17.8480	2 127 236
Tomfrim Inc.	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 256	18.8480	817 694
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	21.4700	831 394
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	21.4800	836 794
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	21.4900	842 494
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 200	21.5000	854 694
Fonds de placement immobilier Homburg Canada									
<i>Deferred Trust Units</i>									
Beckerleg, James Walter	5		M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 525	10.6600	33 869
Charron, Guy	5		M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	472	10.6600	10 472
Lawlor, Gordon G.	5		M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	472	10.6600	10 472
Phillips, Ashley Lowell	5		M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	448	10.6600	9 948
<i>Droits Deferred Trust Units</i>									
Beckerleg, James Walter	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 525	10.6600	
Charron, Guy	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	472	10.6600	
Lawlor, Gordon G.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	472	10.6600	
Phillips, Ashley Lowell	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	448	10.6600	
Fonds De Revenu < Allez Canada > Canoe									
<i>Combined Units</i>									
Wilson, W. Brett	4, 5								
FirstEnergy ITF Gedeon Trust	PI		O	2011-01-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 800		
			M	2011-01-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 800	11.8750	20 800
			O	2011-01-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 400		
			M	2011-01-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 400	0.1250	
			M	2011-01-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 400	0.1250	10 400
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dall'Antonia, Roger Attilio	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	28.0960	10 346
Thomson, Scott A.	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	257	28.0170	11 871
Scott Thomson RSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	28.0430	1 251
Silvia Vidas RRSP - Spousal	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	28.0430	1 250

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Thomson Family RESP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	28.0320	1 176
Fortress Paper Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>									
Sulser, Erich Alexander	5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	49.0000	3 348
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.0000	2 348
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	49.4000	1 848
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	2 000	8.0000	3 848
<i>Options</i>									
Sulser, Erich Alexander	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	8.0000	18 000
Gale Force Petroleum Inc.									
<i>Options</i>									
Johnson, Robert	4		O	2011-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
McLellan, Michael Price	5		O	2011-03-22	D	97 - Autre	(100 000)		450 000
			O	2011-03-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		550 000
Gazit America Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Goodman, Gary Michael	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 829	5.4000	14 671*
Reford, Lewis Tewksbury	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 565	5.4100	11 561*
Samuel, Gary	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 740	5.4100	12 176*
Segal, Dori	4, 6, 5		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 349	5.4000	5 992*
Soffer, Aharon	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 803	5.4000	4 971*
Spackman, Pamela Jean	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 892	5.4100	5 807*
General Donlee Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bregman, Michael David	4								
Tailwind Fund Limited Partnership	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 500	6.8459	61 500
Genivar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perreault, François	5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	31.3136	250 073
Veilleux, Tony	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	31.2100	48 184
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	31.2000	46 784
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	31.2700	46 184
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.2600	45 984
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.1900	45 684
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	31.1800	44 984
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	31.4400	44 284
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.4300	43 784
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.4200	43 684
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.4000	43 584
George Weston Limitee									
<i>Droits -Deferred Share Units</i>									
Currie, Gordon Andrew McDonald	5								
Deferred Share Units	PI		O	2010-12-31	I	56 - Attribution de droits de souscription	34		
			M	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34		1 772
			O	2011-03-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	599		2 564
<i>Restricted Share Units</i>									
Currie, Gordon Andrew McDonald	5		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(10 317)		24 274
GMIncome & Growth Fund									
<i>Parts</i>									
GMIncome & Growth Fund	1		O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.3000	79 000
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.3000	79 600
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.4900	81 000
GMP Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Ciccone, Leo	5								
LG Ciccone Holdings Corporation	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(20 000)	15.6800	22 978
Wekerle, Michael W.	7								
Wekerle GM&P Partner Corporation	PI		O	2011-03-24	I	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(2 112)	15.6300	1 497 888
Gold Reserve Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
Timm, Rockne	4, 5		O	2011-03-31	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(20 000)		1 160 125*
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
thompson, edward george	4, 5		O	2011-03-25	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(40 000)		362 500*
Golden Valley Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morton, Blair	4								
Gestion Blair F. Morton Ltée	PI		O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(25 000)	0.5100	667 222
Great Basin Gold Ltd.									
<i>Options</i>									
Beckmann, Willem Johannes Petrus	5	R	O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	2.4600	613 334
Cooke, Patrick	4		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.4600	
			M	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.4600	480 000
Dippenaar, Ferdinand	4	R	O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	650 000	2.4600	3 246 800
Mostert, Jacob Dawid	2	R	O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	2.4600	560 000
Oelofse, Johannes Gerhardus	5	R	O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	350 000	2.4600	673 333
Robbertze, Gert Johannes	4	R	O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.4600	200 000
Van Vuuren, Lourens Abraham	5	R	O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	350 000	2.4600	1 016 660
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomas, Adrian Roy	4, 7		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 000)	7.8000	25 000
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	7.8100	24 900
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Graye, Mitchell T.G.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 138	25.1817	14 303
Loney, David Allen	4, 5, 8		O	2003-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 261
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 928	25.2422	33 189
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Breiner, Edward	4		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 600		12 900
Despres, Denis Leo	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 800		5 700
DESROSIERS, JEAN CLAUDE	4		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000		9 000
Gibson, James Alexander	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	10 002	6.8700	14 502
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	30 000	10.9800	44 502
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	17 000	7.2900	61 502
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(57 002)	16.4000	4 500
Larocque, Denis Joseph	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	12 000		18 000
McGuire, Francis Phillip	4, 5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 060		24 090
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	53 250	1.0200	77 340
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	76 500	2.7400	153 840
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	90 000	3.1100	243 840
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(219 750)	16.4000	24 090
Newburn, Robert John	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 334		6 501
Rennie, Janice Gaye	4		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 200		3 300
Tennant, David Buchanan	4		O	2011-03-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	84 200		124 400*
Catherine Tennant	PI		O	2011-03-29	I	37 - Division ou regroupement d'actions	600		900*
Deborah Tennant	PI		O	2011-03-29	I	37 - Division ou regroupement d'actions	600		900*
James Tennant	PI		O	2011-03-29	I	37 - Division ou regroupement d'actions	600		900*
Self Directed RRSP	PI		O	2011-03-29	I	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		17 000*

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Zurel, Jo Mark	4								
Stonebridge Capital Inc.	PI		O	2011-03-23	I	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		30 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Balsler, David	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 800		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 800		5 700
Gibson, James Alexander	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		6 000
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2010-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			181
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	362		543
Newburn, Robert John	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		3 000
Rennie, Janice Gaye	4	R	O	2011-02-01	D	97 - Autre	273	41.2300	378
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	756		1 134
<i>Options</i>									
Balsler, David	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		24 667
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		28 667
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 334		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 334		34 001
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		42 001
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		62 001
Breiner, Edward	4		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		38 200
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		42 200
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		46 200
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 400		50 600
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		54 600
Despres, Denis Leo	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 000		30 000
DESROSIERS, JEAN CLAUDE	4		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		62 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		66 000
Fennell, David	4	R	O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	6 000		13 867*
Gibson, James Alexander	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 668		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 668		60 669
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(10 002)	6.8700	152 001
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	10.9800	122 001
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	7.2900	105 001
Johnson, Patrick Kelly	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 334		34 335
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 668		37 003
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		41 003
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		49 003
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		99 003
Larocque, Denis Joseph	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		195 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		235 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		275 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		315 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000		375 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000		435 000
McGuire, Francis Phillip	4, 5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	35 500		358 750
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	51 000		409 750
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000		469 750
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000		529 750
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		579 750
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		629 750
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	100 000		729 750

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	120 000		849 750
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	120 000		969 750
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(53 250)	1.0200	916 500
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(76 500)	2.7400	840 000
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	3.1100	750 000
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		60 000
Morgan, Robert Joseph Henry James	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		105 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		135 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		185 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		
			M	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		225 000
Newburn, Robert John	5		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		130 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		160 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	30 000		190 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	50 000		240 000
Pisto, Larry	7		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000		300 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 400		13 500
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 800		16 300
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		20 300
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		28 300
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		36 300
Rennie, Janice Gaye	4		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		60 000
Tennant, David Buchanan	4		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		12 200
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		16 200
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 400		20 600
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		24 600
Triggs, Andrew	7		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		18 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		22 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		26 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		34 000
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		42 000
Wiebe, Ed	7		O	2011-03-23	D	40 - Vente à découvert	4 000		12 667
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 334		18 001
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		26 001
Zurel, Jo Mark	4		O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	40 000		66 200
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		70 200
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 400		74 600
			O	2011-03-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		78 600
Groupe Aecon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Koenderman, Paul	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 897	10.8200	159 331
McKibbon, Terrance Lloyd	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	885	10.7500	16 439
Nackan, Steven Neil	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285		10 782
Pastirik, Paul Douglas	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 778	10.4600	16 254
Patten, James Mitchell	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 703	11.3200	13 589
Russell, Faith Elsie Susan	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 249	10.2100	1 363
Swartz, Lindsay Brian	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 654	10.2100	29 255
Tobin, Brian Vincent	4		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	51 150	6.2500	112 300
Wildeboer, Robert Peter Edward	4		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	50 000	6.2500	110 761
<i>Options</i>									
Tobin, Brian Vincent	4		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(51 150)	6.2500	73 850
Wildeboer, Robert Peter Edward	4		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	6.2500	125 000
Groupe Canam Inc									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bradley, John	5		O	2009-03-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 468)	4.7700	
			M	2009-03-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 468)	4.7700	0
Cicek, Mihran	5		O	2010-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 426	7.3300	
			M	2010-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 426	7.3300	3 805
Provost, Claude	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	3 500	6.6900	6 910
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	8.5100	6 810
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.5000	6 510
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	8.4100	3 410
Turgeon, Pierre	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	8.5000	4 847
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.5100	4 547
<i>Options</i>									
Provost, Claude	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	6.6900	0
Vincent, Richard	5		O	2010-12-08	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	7.5000	
			M	2010-12-04	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	7.5000	
			M'	2010-12-04	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	7.5000	4 000
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Groupe CGI inc.	1		O	2011-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	72 000	19.3082	2 637 600
			O	2011-03-02	D	38 - Rachat ou annulation	72 000	19.4786	2 709 600
			O	2011-03-03	D	38 - Rachat ou annulation	62 300	19.4531	2 771 900
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	86 200	19.2762	292 500
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	98 400	18.9420	390 900
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	82 400	19.0146	473 300
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	71 600	18.9730	544 900
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	186 900	18.7518	731 800
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	88 600	19.0828	820 400
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	97 300	19.0269	917 700
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	198 600	18.8823	1 116 300
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	48 600	19.2635	1 164 900
			O	2011-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	78 200	19.0838	1 243 100
			O	2011-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	44 200	19.4919	1 287 300
			O	2011-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	38 900	19.6303	1 326 200
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	39 400	19.8001	1 365 600
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	38 200	19.7989	1 403 800
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	85 000	19.9471	1 488 800
			O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 488 800)		0
White, Warren Joseph	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	4 100	11.3900	4 100
			O	2011-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	20.1000	0
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	8 713	11.3900	8 713
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	10 416	9.3100	19 129
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	5 209	12.5400	24 338
			O	2011-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 338)	20.1000	0
<i>Options</i>									
White, Warren Joseph	5		O	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	4 100	20.1000	
			M	2011-02-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 100)	20.1000	
			M'	2011-02-03	D	51 - Exercice d'options	(4 100)	11.3900	54 963
			O	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	24 338	20.1000	
			M	2011-02-04	D	59 - Exercice au comptant	(24 338)	20.1000	
			M'	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(8 713)	11.3900	46 250
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(10 416)	9.3100	35 834
			O	2011-02-04	D	51 - Exercice d'options	(5 209)	12.5400	30 625
Groupe Colabor Inc.									
<i>Actions liées au rendement / Performance base equity units</i>									
Battersby, Jack	7		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	1 200		4 200
Brouillette, Geneviève	7		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	1 800		4 800

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Melançon, Denis	7		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	1 600		4 600
Groupe CVTech inc.									
<i>Options</i>									
Gagné, Alain	7		O	2005-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	44 800		44 800
Goulet, Eric	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	10 080		10 080
Laramée, André	4, 5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	131 200		281 200
Trahan, Mario	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	39 600		99 600
Zemaitatis, Stephen M., Jr.	7		O	2011-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	31 200		31 200
Groupe Odésia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonnafous, Nicolas	4, 7, 6, 5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0600	806 833
Groupe Restaurants Imvescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imbeault, Bernard	6		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.4800	5 250
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.4900	7 250
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.5000	8 850
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.5200	9 250
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	1.5500	12 150
Imbeault, Monique Marie	4		O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 950	1.5400	23 500
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 750	1.5400	27 250
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	1.5400	34 250
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.5880	44 250
<i>Options</i>									
Coggan-Imbeault, Amber Judith Darlene	5		O	2011-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-24	D	50 - Attribution d'options	2 000	3.0100	2 000
Tsigos, Demetrios	5		O	2011-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-24	D	50 - Attribution d'options	2 000	3.0100	2 000
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BEAUDOIN, Jean	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	6 000	31.5900	66 336
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	56.1697	60 336
BEN AISSA,, Riadh	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	3 500	24.2667	11 900
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	56.3391	8 400
NOVAK, Michael C.	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	16 000	37.6400	294 664
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	56.3716	278 664
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	24 000	29.2000	302 664
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	56.3716	278 664
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.3700	278 064
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.3800	277 764
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4100	277 664
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.4300	277 364
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.4600	277 264
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.4700	276 364
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.4900	275 964
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	56.5000	274 564
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.5100	274 264
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.5200	273 264
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.5300	272 364
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	56.5400	271 264
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	56.5500	268 864
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5600	268 764
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.5700	268 664
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.5800	268 064

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	56.5900	265 764
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.6000	264 964
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.6100	264 064
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	56.6400	262 464
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6800	262 264
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.6900	261 964
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.7500	261 664
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	55.7500	258 664
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.7600	258 164
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	55.7900	255 664
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(519)	55.8500	255 145
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.8600	254 645
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.8700	253 645
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.9100	253 145
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	55.9300	251 645
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	55.9500	249 145
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	55.9600	247 445
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.9700	246 945
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	55.9800	246 345
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.9900	246 245
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	56.0000	236 345
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	56.0100	231 545
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	56.0200	229 545
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	56.0300	228 045
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	56.0400	226 645
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 619)	56.0500	225 026
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.0600	224 926
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	56.0700	222 826
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	56.0800	220 626
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 381)	56.0900	219 245
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	56.1000	217 845
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	56.1100	217 545
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	56.1200	216 845
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.1300	215 845
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	56.1400	215 245
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	56.1600	212 745
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	56.1700	211 245
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	56.1800	209 345
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.1900	208 845
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	56.2000	205 845
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	56.2100	204 345
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.2200	204 245
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	56.2300	202 545
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	56.2400	
			M	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	56.2400	196 145
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	56.2500	190 445
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	56.2600	188 445
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	56.2700	182 945
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	56.2800	180 945
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	56.2900	178 945
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	56.3000	175 845
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	56.3100	175 345
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	56.3300	173 345
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	56.3400	169 945
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	56.4000	169 545
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	54.7500	167 445

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	54.7600	166 545
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	54.7700	164 445
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.7900	164 345
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.8000	163 845
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	54.8100	163 245
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	54.8500	162 345
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	54.8600	160 945
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.9200	160 445
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.0100	159 745
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.0200	159 445
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.0300	158 945
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.1500	158 745
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.3400	158 045
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.3500	157 845
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.3600	157 045
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.3700	156 545
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.3800	156 045
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.4400	155 645
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	55.5000	153 845
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	55.5100	152 945
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.5200	152 545
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.5300	151 745
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	55.5500	151 145
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.5600	150 745
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.5800	150 545
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.5700	149 845
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	55.6700	149 245
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.7400	148 245
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.7500	147 445
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.7600	147 045
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.7900	146 345
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.8400	145 845
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.3400	145 745
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	56.4000	144 845
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.7800	144 345
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 387)	55.3200	97 958
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 445)	55.3200	74 513
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	55.1300	63 813
Options									
BEAUDOIN, Jean	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	31.5900	66 000
BEN AISSA, Riadh	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	24.2667	102 000
NOVAK, Michael C.	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	37.6400	104 000
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	29.2000	80 000
Unités d'actions différées (administrateurs)									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	759		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	759		759
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	470		
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	470	44.6220	
			M'	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	470	44.6220	1 229
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	50.8420	1 641
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	354	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	354	59.2900	1 995
Goldman, David	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	9 431		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	9 431		9 431
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	455		

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	455	44.6220	
			M'	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	455	44.6220	9 886
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	373	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	373	50.8420	10 259
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	322	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	322	59.2900	10 581
HAMMICK, Patricia A.	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	3 301		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	3 301		3 301
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	489		
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	44.6220	
			M'	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	489	44.6220	3 790
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	420	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	420	50.8420	4 210
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	361	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	361	59.2900	4 571
LESSARD, Pierre H.	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	11 500		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	11 500		
			M'	2010-04-30	D	97 - Autre	11 500		11 500
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	547		
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	547	44.6220	
			M'	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	547	44.6220	12 047
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	449	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	449	50.8420	12 496
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	387	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	387	59.2900	12 883
Marcoux, Edythe Alexia	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	7 237		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	7 237		7 237
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	439		
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	439	44.6220	
			M'	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	439	44.6220	7 676
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	366	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	366	50.8420	8 042
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	315	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	315	59.2900	8 357
Marsden, Lorna Ruth	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	6 111		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	6 111		6 111
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	508		
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	508	44.6220	
			M'	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	508	44.6220	6 619
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	430	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	430	50.8420	7 049
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	370	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	370	59.2900	7 419
Mongeau, Claude	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	16 201		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	16 201		16 201
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	735		
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	735	44.6220	
			M'	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	735	44.6220	16 936
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	50.8420	17 536
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	518	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	518	59.2900	18 054
Morgan, Gwyn	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	21 977		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	21 977		21 977
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	1 727		
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 727	44.6220	

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M'	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 727	44.6220	23 704
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 460	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 460	50.8420	25 164
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 259	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 259	59.2900	26 423
PARKER, Michael D.	4		O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	506	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	506	50.8420	506
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	466	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	466	59.2900	972
Segal, Hugh David	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	5 142		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	5 142		5 142
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	425		
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	425	44.6220	
			M'	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	425	44.6220	5 567
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	359	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	359	50.8420	5 926
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	309	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	309	59.2900	6 235
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	7 491		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	7 491		7 491
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	441		
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	441	44.6220	
			M'	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	441	44.6220	7 932
			O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	50.8420	
			M	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	50.8420	8 299
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	59.2900	
			M	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	316	59.2900	8 615
<i>Unités d'actions différées (hauts dirigeants)</i>									
ASHRAF, Feroz	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	1 336		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	1 336		1 336
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 182		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 182	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 182	55.0000	3 518
BEAUDOIN, Jean	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	2 720		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	2 720		2 720
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 762		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 762	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 762	55.0000	5 482
BEN AISSA,, Riadh	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	5 411		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	5 411		5 411
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864	55.0000	8 275
BURKE, James	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	2 165		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	2 165		2 165
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 269		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 269	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 269	55.0000	4 434
DUHAIME, Pierre	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	10 020		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	10 020		10 020
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 909		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 909	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 909	55.0000	20 929
Lamarre, Patrick	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	2 126		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	2 126		2 126
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250		

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250	55.0000	4 376
LARAMÉE, Gilles	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	2 720		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	2 720		2 720
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864	55.0000	5 584
NOVAK, Michael C.	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	2 648		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	2 648		2 648
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 591		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 591	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 591	55.0000	5 239
PINGAT, Jean-Claude	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	2 696		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	2 696		2 696
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 304		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 304	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 304	55.0000	5 000
RATE, Charles	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	2 185		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	2 185		2 185
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 284		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 284	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 284	55.0000	4 469
<i>Unités de participation en actions/Performance Share Units</i>									
ASHRAF, Feroz	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	1 336		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	1 336		
			M'	2010-04-30	D	97 - Autre	1 336		1 336
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 182		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 182	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 182	55.0000	3 518
BEAUDOIN, Jean	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	20 042		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	20 042		20 042
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 762		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 762	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 762	55.0000	22 804
BEN AISSA,, Riadh	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	16 363		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	16 363		16 363
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864	55.0000	19 227
BURKE, James	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	8 694		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	8 694		8 694
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 269		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 269	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 269	55.0000	10 963
DUHAIME, Pierre	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	61 679		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	61 679		61 679
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 909		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 909	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 909	55.0000	72 588
Lamarre, Patrick	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	8 537		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	8 537		8 537
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250		
			M	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250	55.0000	
			M'	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250	55.0000	10 787
LARAMÉE, Gilles	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	96 338		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	96 338		96 338

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
H&R Finance Trust									
<i>Parts</i>									
Hofstedter, Thomas J. Tomfrim Inc.	4 PI		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37 425	17.8480	2 127 236
			O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 256	17.8480	817 694
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	21.4700	831 394
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	21.4800	836 794
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	21.4900	842 494
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 200	21.5000	854 694
Harry Winston Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gannicott, Robert A. jarvis, Daniel Owen	4, 7, 5 4		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	286 680	12.4500	715 718
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	14.3000	2 700
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	14.2900	3 900
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.2500	4 000
<i>Options Common Shares</i> Gannicott, Robert A.	4, 7, 5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(286 680)		1 126 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Mayne, Alan Samuel	5	R	O	2011-01-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 129)		51 806
			O	2011-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 247)		39 559
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Decina, Pino	5		O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	56.6301	464
Pino Decina RSP	PI		O	2011-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	56.6301	201
Home Capital Group Inc.	1		O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	56.2400	1 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	56.2400	0
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	56.3500	1 000
			O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	56.3500	0
Mosko, Brian Robert	5		O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	56.6301	1 446
Reid, Martin	5		O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	56.6301	3 560
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	57.4000	312 432
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	57.1000	307 432
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	56.8000	304 232
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	57.2500	297 532
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	57.0000	294 532
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(865)	56.7400	293 667
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.8000	293 567
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4000	293 467
			O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	56.6301	313 832

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sutherland, Cathy A.	5		O	2011-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	56.6301	39 246
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Jan Marie	5								
11-8GTO-W	PI		O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 241)	4.8000	0
11-8GTZ-A	PI		O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 159)	4.8000	5 000
11-8GTZ-W	PI		O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	4.8000	0
German, Robert Thomas	4, 5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	2 700	3.3500	200 263
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	4.8000	197 563
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	73 900	3.3500	271 463
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(73 900)	4.8000	197 563
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	152 000	3.3500	349 563
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	4.8000	349 063
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	4.8000	347 563
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(78 200)	4.7500	269 363
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(71 800)	4.7500	197 563
<i>Options</i>									
German, Robert Thomas	4, 5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	3.3500	475 900
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(73 900)	3.3500	402 000
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(152 000)	3.3500	250 000
HudBay Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Antila, Dianne Lynn	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	259	17.1400	259
Bryson, David Stewart	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	555	17.2300	10 823
Hair, Alan Thomas Chalmers	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	255	18.1100	255
Lendon, Heather Maura	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	536	17.2300	536
Vincic, John	5		O	2009-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	304	17.2300	304
<i>Droits Share Units</i>									
Antila, Dianne Lynn	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36		5 351
			O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 329		9 680
Bracale, John Dennis	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76		11 297
Bryson, David Stewart	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169		24 988
Garofalo, David	7, 5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 678		155 498
Gillis, Kenneth	5	R	O	2010-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	155		22 854
Goodman, Thomas Andrew	7, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	163		24 020
			O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 535		43 555
Hair, Alan Thomas Chalmers	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157		23 204
			O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 214		40 418
LANTZ, BRADLEY WALTER	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100		14 813
Lendon, Heather Maura	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	167		24 609
			O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 347		41 956
Meagher, Cashel Aran	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36		5 351
			O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 547		12 898
SANZO, SHARON ANNE	5		O	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 490		8 490
Vincic, John	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69		10 209
Huntington Exploration Inc.									
<i>Options</i>									
Binnion, Michael Rupert	4		O	2010-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-21	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.0900	1 200 000
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stothart, Peter Gordon	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 966	17.4100	5 907*
		R	O	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	18.8000	5 764*

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2010-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 823)	18.8000	3 941*
		R	O	2010-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7	17.7900	2 014*
IBI Group Inc.									
<i>Droits Deferred Unit</i>									
Karp, Allen	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 320
IESI-BFC Ltd. (formerly BFI Canada Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Thomas Lee	7								
Computershare Trust Company	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 298	23.5000USD	63 362
Cowee, Thomas James	7								
Computershare Trust Company	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 894	23.5000USD	126 344
DEGROOTE, MICHAEL G.	4								
Computershare	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	731	23.0800	2 126
Dickinson, Daniel McKenzie	4								
TC Carting III, L.L.C.	PI		O	2011-03-29	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(10 906 195)	23.5000	0
Flood, Charles F.	7								
Computershare Trust Company	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 149	23.5000USD	198 730
Forese, James John	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	24.7400USD	20 000
TC Carting III, L.L.C.	PI		O	2011-03-29	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(10 906 195)	23.5000	0
Hulligan, William	5								
Computershare	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 190	23.0800	38 190
Knight, Douglas	4								
Computershare	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	840	23.0800	6 461
Milliard, Daniel	4								
Computershare	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	785	23.0800	6 491
IMAX Corporation									
<i>Options 1:1</i>									
Bonnick, Brian	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	42 000	31.7300USD	178 000
Keighley, David B.	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	40 000	31.7300USD	110 750
MacNeil, Edward	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	22 500	31.7300USD	84 250
Moss, Gary	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	31.7300USD	
			M	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	31.7300USD	135 000
O'Reilly, Larry	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	37 500	31.7300USD	158 500
Ruby, G. Mary	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	31.7300USD	117 000
Sparacio, Joseph	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	31.7300USD	
			M	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	31.7300USD	194 000
Vance, Jeff	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	16 500	31.7300USD	59 250
Welton, Mark	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	45 000	31.7300USD	180 000
INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	11.9600	36 400
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.4000	29 531 153
Indigo Books & Music Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGill, Jim	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	100	5.2500	5 100
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.5000	5 000
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	7 500	5.2500	12 500
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	13.0000	5 000
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	22 100	5.2500	27 100
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 100)	13.0004	5 000
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	7 400	5.2500	12 400
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	13.0000	5 000
<i>Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Brooks, Bonnie	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163		2 958
Clegg, Frank Melville	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 538		18 856
DEITCHER, JONATHAN	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 054		31 733
Goldhar, Mitchell	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 098		9 045
Hall, James Willis	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 485		49 780
KIRBY, MICHAEL	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 385		62 469
Mau, Bruce Douglas	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 236		6 232
O'Donovan, Anne Marie	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 509		1 995
Options									
McGill, Jim	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(100)	5.2500	122 000
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	5.2500	114 500
			O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(22 100)	5.2500	92 400
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(7 400)	5.2500	85 000
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Michaud, Bruno	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	332	36.8100	842
Parent, Jacques	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	40.3000	3 700
<i>unités d'actions différées (uda)-differed shared units (dsa)</i>									
Boulet, Jean-François	5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	22	34.3000	3 061
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	23	32.3500	3 084
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	21	35.8000	3 105
BOUWERS, Gerald	7		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	28	34.3000	3 963
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	30	32.3500	3 993
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	27	35.8000	4 020
Carrière, Jacques	5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	20	34.3000	2 837
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	22	32.3500	2 859
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	20	35.8000	2 879
Carrothers, Douglas, Alexander	7		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	7	34.3000	1 276
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	7	32.3500	1 283
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	7	35.8000	1 290
Chabot, René	5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	26	34.3000	3 642
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	28	32.3500	3 670
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	25	35.8000	3 695
Charest, Yvon	4, 5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	368	34.3000	51 890
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	393	32.3500	52 283
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	358	35.8000	52 641
Daneau, Guy	5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	9	34.3000	1 216
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	9	32.3500	1 225
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	8	35.8000	1 233
Michaud, Bruno	5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	25	34.3000	3 518
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	27	32.3500	3 545
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	24	35.8000	3 569
Parent, Jacques	5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	5	34.3000	757
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	6	32.3500	763
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	5	35.8000	768
Pépin, Normand	5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	199	34.3000	27 995
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	212	32.3500	28 207
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	193	35.8000	28 400
Ricard, Denis	5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	68	34.3000	9 655
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	73	32.3500	9 728
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	67	35.8000	9 795
Sauvageau, Yvon	5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	22	34.3000	3 102
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	23	32.3500	3 125
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	21	35.8000	3 146
Stickney, Michael Lee	5		O	2010-06-15	D	35 - Dividende en actions	7	34.3000	920
			O	2010-09-15	D	35 - Dividende en actions	7	32.3500	927

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-15	D	35 - Dividende en actions	6	35.8000	933
Innovente Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gauthier, Jacques	4		O	2011-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
Gauthier, Jacques	4		O	2011-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Gauthier, Jacques	4		O	2011-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
Massicotte, Pierre	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.8500	125 000*
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaulieu, Martin	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	44.5800	5 469
Brindamour, Charles	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	44.5800	35 339
Desilets, Claude	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	44.5800	9 211
Hindle, Byron Alexander	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	44.5800	787
Morissette, Benoit	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	44.5800	961
Pontbriand, Marc	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	44.5800	1 003
Weightman, Peter	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	44.5800	2 719
<i>Deferred Notional Share Unit</i>									
Desilets, Claude	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	44.5800	1 388*
<i>Deferred Share Units for Directors</i>									
Mercier, Eileen Ann	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	44.5800	4 792
<i>Stock Incentives</i>									
Beaulieu, Martin	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	44.5800	12 197
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	44.5800	3 602
Black, Susan	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	44.5800	10 064
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	44.5800	2 972
Brindamour, Charles	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	684	44.5800	102 869
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	877	44.5800	35 532
Coull-Cicchini, Debra Gail	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	44.5800	10 775
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	44.5800	3 184
Desilets, Claude	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	44.5800	14 923*
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	44.5800	4 487*
Dionne, Michel	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	44.5800	3 022
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	44.5800	943
Guertin, Denis	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	44.5800	12 230
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	44.5800	5 527
Hindle, Byron Alexander	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	44.5800	2 483
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	44.5800	6 721
Marcotte, Louis	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	44.5800	4 061
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	44.5800	1 214
Morissette, Benoit	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	44.5800	3 887
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	44.5800	1 659
Pontbriand, Marc	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	44.5800	25 163
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	44.5800	7 438
Weightman, Peter	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	44.5800	11 161
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	44.5800	5 067
International Datacasting Corporation									
<i>Options</i>									
Rozak, Christine	5		O	2010-11-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-01-28	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000*
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Amirault, Paul	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	424		24 852
Bouzanis, Paul	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 618		60 887

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Levinson, Jacie Sydney	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 035		51 213
McGahan, Michael Darryl	4, 5		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 408		71 881
Nicholds, David Leonard	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 438		111 837
Stone, Victor Reginald	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 222		53 342
Parts de fiducie									
McGahan, Michael Darryl	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120 034		1 441 014
1276 Dorchester Holdings Ltd.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 307		188 254
CLV Group Inc.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 066		247 666
Ivanhoe Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Graham, Robert G.	4								
ETS Holdings Corp.	PI		O	2011-03-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.9540USD	3 035 744
Just Energy Group Inc.									
Actions ordinaires									
BIRD, STEPHANIE	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	539	13.8900	3 397
DAVIDS, JONAH	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	325	13.8900	383
GAHN, ROBERT SCOTT	5		O	2011-03-31	D	36 - Conversion ou échange	32 578		268 117
HARTWICK, KENNETH	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 071	13.8900	25 353
LEWIS, JAMES	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	13.8900	149 182
			O	2011-03-31	D	36 - Conversion ou échange	6 427	6427.0000	155 609
MCARTHUR, CHRISTIAN	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	547	13.8900	3 479
MERRIL, DEBORAH	5		O	2011-03-31	D	36 - Conversion ou échange	8 062		114 620
POTTER, GORD	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	766	13.8900	4 463
Pritchett, Darren	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	962	13.8900	74 101
Sheppard, Shelley	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	541	13.8900	2 766
Summers, Elizabeth	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	911	13.8900	2 263
Droits 2010 Restricted Share Grant Plan									
GAHN, ROBERT SCOTT	5		O	2011-03-31	D	36 - Conversion ou échange	(32 578)		308 132
LEWIS, JAMES	5		O	2011-03-31	D	36 - Conversion ou échange	(6 427)		7 426
MERRIL, DEBORAH	5		O	2011-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 062)		
			M	2011-03-31	D	36 - Conversion ou échange	(8 062)		10 696
Killam Properties Inc.									
Actions ordinaires									
McLean, Mike	5								
CIBC	PI		O	2011-03-23	I	51 - Exercice d'options	4 167	5.3200	12 667
			O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	10.4500	12 067
			O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	10.4300	10 767
			O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 267)	10.4100	8 500
Reti, George	4		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	14 000	8.1600	45 875
		R	O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	10.4500	41 875
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	10.4500	40 275
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	10.3200	31 875
Options									
McLean, Mike	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(4 167)	5.3200	34 583
Reti, George	4		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	8.1600	62 000
Kinross Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Baker, Rick Allen	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	3 441		32 341
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 441)	16.3100	28 900
Brough, John A.	4		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	875	16.0600	7 291
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	925	16.3400	8 216
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	16.1300	13 416
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	930	15.9000	14 346
Henderson, Robert Duncan	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	4 269		24 533
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 269)		20 264
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2011-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 692	15.5400	13 646

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bons de souscription									
Thomas, Kenneth Glyndwr	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(816)	15.5400	12 830
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.0600	13 830
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190		6 447
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193		3 905
Bons de souscription									
Brough, John A.	4		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.0000	15 000
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.1500	10 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.0600	5 000
Options									
Baker, Rick Allen	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(3 441)		73 552
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2011-02-22	D	50 - Attribution d'options	273 001	16.2500	
			M	2011-02-22	D	50 - Attribution d'options	209 301	16.2500	1 540 202
Crossland, James	5		O	2011-02-22	D	50 - Attribution d'options	84 610	16.2500	
			M	2011-02-22	D	50 - Attribution d'options	90 017	16.2500	263 417
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2011-02-22	D	50 - Attribution d'options	102 840	16.2500	
			M	2011-02-22	D	50 - Attribution d'options	115 174	16.2500	442 960
Henderson, Robert Duncan	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(4 269)		116 297
Rollinson, Jonathon Paul	5		O	2011-02-22	D	50 - Attribution d'options	136 497	16.2500	
			M	2011-02-22	D	50 - Attribution d'options	152 966	16.2500	357 430
Restricted Shares									
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2011-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	297 181		
			M	2011-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	195 714		465 189
Crossland, James	5		O	2011-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 091		
			M	2011-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 485		101 077
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2011-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 539		
			M	2011-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 756		134 461
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2011-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 692)	15.5400	25 106
Rollinson, Jonathon Paul	5		O	2011-02-22	D	50 - Attribution d'options	85 744		
			M	2011-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 692		162 547
Klondike Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
MineralFields 2010-II Super Flow-Through LP	PI	O	2011-03-29	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(475 000)			25 000
MineralFields B.C. 2010 Super Flow-Through LP	PI	O	2011-03-29	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(475 000)			25 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI	O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400 292)	0.0300		0
<i>Bons de souscription</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
MineralFields 2010-II Super Flow-Through LP	PI	O	2011-03-29	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(475 000)			25 000
MineralFields B.C. 2010 Super Flow-Through LP	PI	O	2011-03-29	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(475 000)			25 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI	O	2011-03-28	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(32 130 702)			1 691 090
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pitfield, Robert Hartland	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	52 400	24.6750	52 400
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 400)	59.4100	0
Sobey, Paul David	4		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	4 000	24.6750	4 000
			O	2011-03-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 000)		0
PDS Holdings Limited	PI	O	2011-03-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 000			30 000
<i>Droits Deferred Stock Units (DSU)</i>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2003-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 120
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	795		20 915
			O	2011-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181		21 096
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2011-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169		19 635
Marwah, Sarabjit	5		O	2002-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			217 075
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 569		225 644
			O	2011-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 953		227 597
Pitfield, Robert Hartland	5		O	2011-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	522		60 879

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Porter, Brian J	5		O	2002-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 170
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	480		12 650
			O	2011-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110		12 760
Vanneste, Luc Andre	5		O	2011-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	591		68 879
von Hahn, Anatol	5		O	2011-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	431		50 178
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2003-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			430 591
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 998		447 589
			O	2011-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 873		451 462
Options									
Pitfield, Robert Hartland	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(52 400)		591 904
Sobey, Paul David	4		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		4 000
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Chauvin, Mark Russell	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	22 000	40.9800	64 885
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	13 628	49.4000	78 513
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 628)	84.5500	42 885
Options									
Chauvin, Mark Russell	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	40.9800	192 100
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(13 628)	49.4000	178 472
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	807 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.5200	806 666
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	806 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	806 466
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	806 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	806 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	806 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.5200	805 766
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 666
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	805 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	805 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	804 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5200	804 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5200	804 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	804 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	803 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5200	803 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	803 466
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6600	803 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6700	803 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6700	803 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6700	803 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 866
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 766
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 666
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.6500	802 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	801 966

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	792 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	792 366
			O	2011-03-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)	62.9500	792 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	792 066
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	791 966
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9500	791 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	791 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	791 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	791 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	791 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	791 266
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	791 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	791 066
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	790 966
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	790 866
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	790 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9500	790 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0000	790 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0000	790 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0000	790 266
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0000	790 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9500	789 966
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	789 866
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	789 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9200	789 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9200	789 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9200	789 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9100	789 266
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9100	789 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9100	789 066
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.9100	788 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8600	788 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8600	788 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.8600	788 266
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5000	788 166
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5000	788 066
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5000	787 966
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5000	787 866
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5000	787 766
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.5000	787 466
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	787 366
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	787 266
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.3000	786 866
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	62.3000	784 766
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	784 666
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	784 566
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.3000	784 266
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	784 166
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3000	783 966
			O	2011-03-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	62.3000	783 866
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	62.3000	782 466
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	782 366
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	782 266
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	782 166
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	782 066
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3600	781 966

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	781 866
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.3600	781 466
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	781 366
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	62.3000	778 966
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	62.3500	775 566
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	775 466
Lynar, Hugh	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	807 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	807 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	806 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.5200	806 466
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	806 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	806 166
			O	2011-03-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	62.5200	806 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.5200	805 766
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 666
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	805 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	805 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	804 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5200	804 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5200	804 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	804 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	803 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5200	803 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	803 466
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6600	803 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6700	803 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6700	803 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6700	803 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 866
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 766
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 666
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.6500	802 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	801 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	801 866
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.6500	801 466
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	801 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	801 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.6500	801 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	800 966
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	800 866
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	800 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	800 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	800 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	800 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8200	800 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	62.8000	799 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	799 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	799 466

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	790 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9500	790 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0000	790 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0000	790 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0000	790 266
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0000	790 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9500	789 966
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	789 866
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	789 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9200	789 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9200	789 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9200	789 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9100	789 266
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9100	789 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9100	789 066
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.9100	788 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8600	788 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8600	788 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.8600	788 266
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5000	788 166
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5000	788 066
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5000	787 966
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5000	787 866
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5000	787 766
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.5000	787 466
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	787 366
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	787 266
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.3000	786 866
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	62.3000	784 766
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	784 666
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	784 566
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.3000	784 266
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	784 166
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.3000	783 966
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	783 866
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	62.3000	782 466
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	782 366
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	782 266
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	782 166
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	782 066
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3600	781 966
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	781 866
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.3600	781 466
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3000	781 366
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	62.3000	778 966
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	62.3500	775 566
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	775 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8100	775 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8100	775 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.8100	774 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.8100	774 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	774 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	774 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	774 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	773 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	773 666

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	765 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	765 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	765 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	765 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	764 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	764 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.0500	764 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	764 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	764 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0500	764 166
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	63.3000	763 066
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	63.3000	761 166
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	63.3000	760 766
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	63.3000	758 166
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	758 066
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	757 966
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.3000	757 866
McCann, Dean Charles	7, 5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI								
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	807 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.5200	806 666
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	806 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	806 466
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	806 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	806 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	806 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.5200	805 766
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 666
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	805 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.5200	805 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 666
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 466
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	805 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5200	804 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5200	804 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	804 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.5200	803 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.5200	803 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	803 466
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6600	803 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6700	803 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6700	803 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6700	803 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 866
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 766
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 666
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 566
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.6500	802 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 266
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 166
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	802 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	801 966
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	801 866
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.6500	801 466
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	801 366
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	801 266

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.6500	801 066
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.6500	800 966
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	800 866
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	800 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	800 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	800 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	800 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8200	800 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	62.8000	799 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	799 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	799 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	799 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	799 266
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	799 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	799 066
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	798 966
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	798 866
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	798 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.8000	798 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	798 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	798 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	798 266
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	798 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.8000	797 966
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	797 866
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	797 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	797 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	797 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	797 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	797 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	797 266
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.8000	797 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	62.8000	795 966
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9200	795 866
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9200	795 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9200	795 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	795 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	795 366
			O	2011-03-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	62.9000	795 266
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9000	795 066
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	794 966
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9000	794 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	794 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.9000	794 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	62.9000	793 766
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9000	793 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	62.9000	793 266
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0000	793 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0100	793 066
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.0000	792 866
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.0000	792 666
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.0000	792 566
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	792 466
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	792 366
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.9500	792 166
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.9500	792 066

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	62.3500	775 566
			O	2011-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.3500	775 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8100	775 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.8100	775 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	61.8100	774 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	61.8100	774 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	774 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	774 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	774 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	773 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	773 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	773 566
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	773 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	773 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	773 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	773 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	772 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	772 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	772 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	772 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	772 066
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	771 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	771 766
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	771 566
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	771 366
			O	2011-03-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)	62.0000	771 166
			O	2011-03-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)	62.0000	770 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	62.0000	770 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	770 466
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	770 366
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	770 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	770 166
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	770 066
			O	2011-03-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	62.0000	769 966
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	769 866
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	769 766
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	769 666
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	61.8600	769 266
			O	2011-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	61.8500	768 566
Laboratoires Paladin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Freeman, Michael	5		O	2011-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	32.4500	4 623
			O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		4 606
Gale, James	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210		33 653
Goodman, Jonathan	4, 5, 3		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	32.4500	134 247
			O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87		134 334
Raby, Joel	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210		1 551
Sakhia, Samira	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	32.4500	5 917
			O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		5 948
Wise, Ted	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	308	32.4500	12 805
<i>Options Stock Options</i>									
Goodman, Jonathan	4, 5, 3		O	2011-02-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	35.0000	317 833
Sakhia, Samira	5		O	2011-02-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	35.0000	126 250
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hallam, Frank	4		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 250	0.5479	494 336

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 971)	4.3269	
			M	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 971)	4.3269	475 365*
<i>Options</i>									
Hallam, Frank	4		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(57 250)	0.5479	433 500
Le Groupe Forzani Ltee									
<i>Parts de fiducie Performance Stock Units</i>									
Tremblay, Jean-Stéphane	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	415		25 332
<i>Parts Performance Stock Units</i>									
Appelman, Melody Joy	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		2 349
Carriere, Mona	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186		9 278
Clements, Stephen Lee	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		4 703
Garner, Terry	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48		2 605
Handford, Matthew Robert	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411		23 427
Hindman, Mark	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		2 648
Hould, John	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333		17 561
Johnston, Evan	5		O	2011-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67		4 116
lambert, keith	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326		18 439
Lambert, Michael Robert	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	629		33 902
Lemens, Troy Joseph Serge	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81		4 045
McKinnon, Chad Michael	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113		6 353
MEDITSKOS, Ilona E	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		5 696
Michael, Kreuger	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43		2 453
Reid, Paul Keith	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		1 430
Rolston, Heidi Jeanne Margaret	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76		4 247
Sampson, Tom	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120		6 059
Sartor, Robert	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 014		62 285
Stone, Douglas George	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118		6 648
Watt, Eric	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82		4 088
white, richard jay	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	341		18 798
Woodhouse, Nicholas John	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84		4 212
<i>Parts Performance Stock Units</i>									
Quinn, Thomas	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 343		41 524
<i>Parts Preferred Share Units</i>									
burnet, richard	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	432		23 461
<i>Parts Restricted Stock Unit</i>									
white, richard jay	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112		5 460
<i>Parts Restricted Stock Units</i>									
Appelman, Melody Joy	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		2 413
burnet, richard	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		6 601
Carriere, Mona	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64		2 988
Clements, Stephen Lee	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		1 472
Garner, Terry	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		2 327
Handford, Matthew Robert	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126		6 296
Hindman, Mark	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		1 070
Hould, John	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99		4 793
Johnston, Evan	5		O	2011-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		1 732
lambert, keith	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109		5 730
Lambert, Michael Robert	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76		24 464
Lemens, Troy Joseph Serge	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		1 677
McKinnon, Chad Michael	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45		2 495
MEDITSKOS, Ilona E	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		1 779
Michael, Kreuger	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		1 608
Reid, Paul Keith	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		857

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Rolston, Heidi Jeanne Margaret	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		1 422
Sampson, Tom	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43		2 035
Stone, Douglas George	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45		2 331
Tremblay, Jean-Stéphane	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122		26 782
Watt, Eric	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		1 693
Woodhouse, Nicholas John	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43		1 742
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Eric	4								
Twelve R. Squared, Inc.	PI		O	2011-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.1500	1 418 736
			O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	1.1500	1 421 136
Yull, Gregory	5		O	2011-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23 264	1.2035	153 481
les aliments High Liner incorporee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, C. Randolph	4		O	2011-01-27	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.7500	20 500
BISHOP, GEORGE	4		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.7500	15 000
Demone, Henry	4, 5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.9700	190 144
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.9900	190 244
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	15.0000	194 044
Dexter, Robert P.	4		O	2011-01-27	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.7500	100 683
MacQuarrie, James Thomas	4		O	2011-02-10	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.7500	12 000
Read, David	4		O	2011-01-31	D	51 - Exercice d'options	2 000	2000.0000	
			M	2011-01-31	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.7500	18 416
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Brown, Joanne	5		O	2007-01-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 524		1 524
Decker, Keith	5		O	2007-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 743		2 743
Demone, Henry	4, 5		O	2003-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 182		5 182
Marino, Mario	5		O	2002-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 743		2 743
Nelson, Kelvin Leonard	5		O	1985-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 743		2 743
Snow, Paul	5		O	2003-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 524		1 524
<i>Options</i>									
Bell, C. Randolph	4		O	2011-01-27	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	9.7500	
			M	2011-01-27	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.7500	17 500
BISHOP, GEORGE	4		O	2011-03-11	D	59 - Exercice au comptant	2 000	9.7500	
			M	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.7500	23 000
Demone, Henry	4, 5		O	2011-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	9.7500	125 900
Dexter, Robert P.	4		O	2011-01-27	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	9.7500	
			M	2011-01-27	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.7500	17 500
MacQuarrie, James Thomas	4		O	2011-02-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	9.7500	
			M	2011-02-10	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.7500	17 500
Read, David	4		O	2011-01-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	9.7500	
			M	2011-01-31	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.7500	17 500
Shea, Robert Edward	4		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	9.7500	23 000
Snow, Paul	5		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(7 500)	9.7500	17 200
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butler, Mark Charles	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	2 200	28.9500	3 275
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	38.9000	1 075
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Marshall, S. Jane	7								

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Deferred Share Units	PI		O	2011-03-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 747		6 947
Options									
Butler, Mark Charles	5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2011-03-25	I	51 - Exercice d'options	(2 200)	38.9000	162 705
Restricted Share Units									
Butler, Mark Charles	5		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(3 937)		10 921
Columb, Kieran Barry	5		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(3 937)		10 836
Davis, Sarah Ruth	5		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(8 402)		11 501
Froese, Grant Bernard	5		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(4 133)		13 566
Marshall, S. Jane	7		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(3 937)		10 782
McDonald, Calvin	5		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(2 778)		9 703
McMahon, Peter	5		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(2 778)		29 646
Les Industries Avcorp Inc.									
Bons de souscription									
de Koning, Cornelis Adrianus Maria	4		O	2009-08-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(87 500)		0
Kaler, Amandeep	5		O	2009-08-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(5 000)		0
Kohn, Eric Frank	4		O	2009-08-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		0
van Rooij, Marcus Maria	4, 5		O	2009-08-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(7 500)		0
Droits									
van Rooij, Marcus Maria	4, 5		O	2009-08-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(313 523)		0
Options									
de Koning, Cornelis Adrianus Maria	4		O	2005-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			730 500
Kaler, Amandeep	5		O	2006-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			730 500
Kohn, Eric Frank	4	R	O	2010-11-16	D	50 - Attribution d'options	730 500	0.0500	730 500
McQueen, Kenny	5		O	2008-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			730 500
Merlo, Edward Maurisio	5	R	O	2010-11-06	D	50 - Attribution d'options	730 500	0.0500	730 500
Monterosso, Josie	5		O	2009-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			730 500
Otis, Elizabeth Field	4		O	2008-10-21	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		0
		R	O	2010-11-16	D	50 - Attribution d'options	730 500	0.0500	730 500
van Rooij, Marcus Maria	4, 5	R	O	2010-11-16	D	50 - Attribution d'options	730 500	0.0500	730 500
Les Mines J.A.G. Ltée									
Bons de souscription									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2010-04-07	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000	0.2000	
			M	2010-04-07	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000	0.2000	292 500
Desmarais, Achille Eugène	4		O	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.2000	
			M	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.2000	
			M'	2010-04-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.2000	75 000
Duquenne, Andre	4		O	2010-04-06	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000	0.2000	
			M	2010-04-06	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000	0.2000	40 000
Gévy, Pierre	4, 5								
Groupe Géthé inc	PI		O	2010-04-07	I	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		
			M	2010-04-07	I	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		100 000
Normandin, Guy	4		O	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.2000	
			M	2010-04-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.2000	75 000
Vachon, Jean-Claude	4								
Gestion JCV inc.	PI		O	2010-04-07	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.2000	
			M	2010-04-07	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.2000	100 000*
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
Actions ordinaires									
Bertin, Claude	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	25.6500	803
Carroll, Edward Hunter	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	387		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	387	25.8700	13 237
Cloutier, Lise	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	361		

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Liquidation World Inc.									
<i>Options</i>									
Rath, Christopher Wendel	5		O	2011-03-28	D	52 - Expiration d'options	(122 000)		
			M	2011-03-28	D	52 - Expiration d'options	(123 000)		42 000
Liquor Stores N.A. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bereznicki, Henry Andrew	4		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 600)	15.4000	18 504
Berbank Realty Management Ltd.	PI		O	2011-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	15.6000	132 150
			O	2011-03-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 050)	15.5000	122 100
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(122 100)	15.4000	0
<i>Deferred Shares (Common Shares)</i>									
Collins, Gary	4		O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	484	15.5000	7 322
			O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(339)	15.5700	6 983
			O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(169)	15.5700	6 814
Green, Robert Steven	4		O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	242	15.5000	3 616
			O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(254)	15.5700	3 362
Heximer, Glen Harold	4		O	2011-03-28	D	59 - Exercice au comptant	(339)	15.5700	3 561
<i>Options</i>									
Corbett, Craig David	5		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	58 500	15.5200	58 500
Crook, Richard John	5		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	132 750	15.5200	132 750
de Grace, Patrick John	5		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	76 500	15.5200	76 500
Morrow, Scott	5		O	2010-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	76 500	15.5200	76 500
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barr, David	4	R	O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	800 000	7.1300	870 728
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2011-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.5000	1 900
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	612 600	1.1986	2 907 600
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	387 400	1.2000	3 295 000
Lunetterie New Look Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Boulangier, Claire	5		O	2011-03-25	D	99 - Correction d'information	(1 667)		14 133*
<i>Options</i>									
Boulangier, Claire	5		O	2011-03-25	D	99 - Correction d'information	1 667		11 667*
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. (DSUs, DRSUs, SARs)									
Friedmann, Daniel	5		O	2011-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	19.4200	479 334

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Iskander, Magued	7		O	2011-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(18 333)	19.4200	215 334
Piche, Terrence	5		O	2011-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	41.2300	103 001
			O	2011-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	43.7100	93 001
			O	2011-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	19.4200	86 334
			O	2011-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	40.4300	76 334
			O	2011-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	33.7800	66 334
Actions ordinaires									
Piche, Terrence	5		O	2011-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 481	33.7800	24 662
			O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	3 743	23.0000	28 405
			O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	15 000	23.8000	43 405
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	51.2200	43 305
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	51.2100	42 805
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	51.2000	38 405
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	51.3000	33 405
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 694)	51.6769	22 711
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	52.0000	21 211
Options									
Piche, Terrence	5		O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	(3 743)	23.0000	15 000
			O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	23.8000	0
Macquarie Power and Infrastructure Corporation									
Actions ordinaires									
Brown, Derek	4, 5		O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 024	7.9900	64 155
Magna International Inc.									
Actions ordinaires									
Eibeck, Manfred	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 064	48.1300	19 264
Stronach, Frank	4, 5								
446 Holdings Inc.	PI		O	2011-03-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(505 114)	50.0297USD	10 114 342*
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 005)	50.0000USD	10 091 337*
Matamec Explorations Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-03-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.4500	11 400 001
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.4500	11 400 001
MAYA OR & ARGENT INC.									
Options									
Mokaddem, Noureddine	5		O	2011-03-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4500	
		R	M	2011-03-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4500	350 000
Medical Facilities Corporation									
Income Participating Securities									
Salter, Michael	5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.7500	10 000*
Temkin, Seymour	4								
860686 Ontario Limited c/o Irving Storfer	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123		7 223
Gingit Holdings Inc. c/o Irving Storfer (formerly 860688 Ontario Limited c/o Irving Storfer)	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		2 105
Gloria Temkin	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		1 643
Gloria Temkin - RRSP	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		3 766
Irvmour Holdings Inc.	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108		4 188
Kelly Temkin	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		256
Kelly Temkin - RESP	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		252
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		3 766
Seyglor Consultants Inc.	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71		2 730
MEG Energy Corp.									
Actions ordinaires									
WEIR, Bryan Dixon	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	5 000	11.0000	5 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	50.0000	0

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
WEIR, Bryan Dixon	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	11.0000	374 077
MEGA Brands Inc.									
<i>Options Plan 2</i>									
Girgis, Mark P.	5		O	2010-06-10	D	50 - Attribution d'options	560 000	0.4500	
			M	2010-06-10	D	50 - Attribution d'options	560 000	0.4500	
			M'	2010-06-10	D	50 - Attribution d'options	560 000	0.4500	560 000
Van der Syype, Chris	5		O	2010-06-10	D	50 - Attribution d'options	201 895	0.4500	
			M	2010-06-10	D	50 - Attribution d'options	201 895	0.4500	
			M'	2010-06-10	D	50 - Attribution d'options	201 895	0.4500	205 895
Métaux DNI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
clement, denis arthur	4		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.2000	2 376 687*
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.2100	2 385 187*
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2000	2 389 187*
Métaux Russel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Halcrow, David	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	26.5000	12 763
MethylGene Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cherney, Richard	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.1450	76 500
Drutz, David	4		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1650USD	80 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.2180USD	160 000
Godbout, Martin	4								
Hodran Consultants Inc.	PI		O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 500	0.1950	89 500
			O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.2000	101 000
Grubstajn, Charles	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 500	0.2200	65 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	0.2250	102 500
Middlefield Tactical Energy Corporation									
<i>Parts</i>									
Lauzon, Robert	5								
RRSP	PI		O	2011-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.0500	500
OilSands Canada	1		O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.9500	800
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
Migao Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smallbone, Sidney Randall	5								
CIBC RRSP	PI		O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.0800	2 600
Millrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
St. George, Philip	5	R	O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.6900USD	329 000
Minéraux Maudore Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ortslan, Terence Srab	4		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	5.5000	61 000
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-03-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(885 000)	0.2300	2 867 292
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.2200	2 467 292
Lortie Hinse, Judith	4		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	25.0000	
			M	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.2500	1 107 700
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 621)	0.2200	1 097 079
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 707)	0.2400	1 086 372
Mines Aurizon Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
HALL, DAVID POLSON	4, 5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.2000	883 042

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mines Cancor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MOORHOUSE, BRIAN S.	4		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.9700	46 570
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	7.2300	41 370
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	7.2400	36 870
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.2500	36 670
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.2520	36 570
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	7.1400	25 770
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	7.1300	23 670
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	7.1500	21 770
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	7.1600	21 570
Mines d'Or Dynacor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Devitre, Richard	4		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	1.6600	95 727
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	1.6500	90 527
Trombino, Joseph	5		O	2011-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			74 522
Mines Richmond Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pichette, Christian	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.5000	53 500
VEZINA, Raynald	4		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.4400	28 500
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.4600	26 500
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.4900	24 500
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.5200	22 500
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	6.5400	21 800
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	6.4600	20 500
Mistango River Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kasner, Robert J.	4, 6, 5, 3		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2100	2 610 939
Mitel Networks Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butcher, Paul Andrew	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	4.3300USD	19 749
Spooner, Steven Edward	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	4.3900	
			M	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	4.3900USD	19 000
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.3000USD	20 000
<i>Options</i>									
Butcher, Paul Andrew	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.7500USD	170 002
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.7500USD	120 002
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
NESBITT, MICHAEL FRANCIS BARRETT	4		O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	14.4600	85 000*
Morneau Shepell Inc.									
<i>LTIIP</i>									
Beaudoin, René	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	706	10.4000	18 625
Chamberland, Pierre	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	648	10.4000	36 368
Coady, Lorraine Mary	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	10.4000	1 521
Korbak, Lynn Margaret	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	10.4000	2 096
Liptrap, Stephen	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	706	10.4000	33 166
Milligan, Scott	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	996	10.4000	37 443
Morneau, William	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 475	10.4000	60 848
Phillips, Randal George	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	562	10.4000	16 090
Ponce, Julien	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	649	10.4000	28 032
Salman, Zahid Raza	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	649	10.4000	48 180
Seward, Karen Beverley	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	562	10.4000	48 203

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Torrie, Alan D.	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 950	10.4000	234 243
MOSAID Technologies Incorporated									
<i>Deferred Share Units</i>									
MILLS, JERRY	4		O	2011-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	30.2200	41
Reiter, Barry	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	30.2200	12 297
MRF 2011 Resource Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Murray	3								
MFL Management Limited	PI		O	2011-03-21	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 244	25.0000	52 457
Neo Material Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(229 400)	8.6004	15 934 050
Neovasc Inc. (formerly Medical Ventures Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Geyer, Paul	4, 5, 3		O	2009-03-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 838	0.3000	253 611
RRSP account in benefit of Paul Geyer	PI		O	2009-03-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 838)	0.3000	0
New Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Brett Douglas	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 250)	11.2000	0
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>SARs (Share Appreciation Rights)</i>									
Murray, David Justin	5		O	2011-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(60 000)	6.7500	150 000
STEELE, ROBERT GEORGE	4, 5		O	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000
			O	2011-03-25	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)	6.7500	50 000*
Warr, Donald James	4		O	2011-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(3 750)	6.7500	0
Weatherby, Scott G.M.	5		O	2011-03-24	D	59 - Exercice au comptant	(75 000)	6.7500	0
NewGrowth Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>									
McChesney, Brian David	4		O	2011-03-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	5 600		11 200
<i>Actions privilégiées Class B, Series 2</i>									
McChesney, Brian David	4		O	1992-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 600
			O	2011-03-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	5 600		5 600
<i>Bons de souscription</i>									
McChesney, Brian David	4		O	2011-03-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	(5 600)	41.5700	0
Nexen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addy, Peter David	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	22.4700USD	2 830
UK Employee Savings Plan	PI		O	2007-09-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	736	14.2100GBP	736
Arnold, James Theodore	5		O	2011-03-24	D	97 - Autre	7 000	25.5700	20 000
ScotiaMcLeod - Cash Acct	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 523	22.6100	3 750
Backus, Jeffrey Michael	5		O	2011-03-24	D	97 - Autre	3 000	25.5700	11 330
Scotia McLeod	PI		O	2010-03-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(76)		2 392
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 194	22.4800	3 586
Scotia McLeod RSP	PI		O	2010-03-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	76		3 809
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	21.5600	3 844
Dreisinger, Doug	5								
Charles Schwab 401k Account	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4		12
ScotiaMcLeod	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	411		12 202
Fennell, Robert	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	385		3 911
Fox, Matthew Joseph	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	15 000	25.5700	15 000
Harvey, Lewis Trenear	7								
Capita	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	510	14.1300GBP	3 098

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Hughes, Catherine Jeanne	5		O	2011-03-24	D	97 - Autre	8 000	25.5700	16 361
Jenkins, Kevin John	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74		12 610
Jensen, Richard George	7		O	2011-03-24	D	97 - Autre	1 000	25.5700	10 120
ScotiaMcLeod	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 190		8 136
ScotiaMcLeod US\$ Acct	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177		8 199
McLachlan, Kevin J	7		O	2011-03-24	D	97 - Autre	3 800	25.5700	6 300
Scotia McLeod Regular Account	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 154	22.5400	2 796
UK Savings Plan	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		2 098
Miller, Eric Bernard	5		O	2011-03-24	D	97 - Autre	2 000	25.5700	15 923
Mooney, Alistair John	7								
ScotiaMcLeod	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 745	21.6100	19 158
ScotiaMcLeod US Account	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	21.5100USD	5 965
Muller, Brendon Troy	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		1 988
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	1 000	25.5700	2 988
ScotiaMcLeod Cash Account	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 443	22.4700	5 874
ScotiaMcLeod RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	21.9000	1 814
Nieuwenburg, Gary Hendricus	7, 5		O	2011-03-24	D	97 - Autre	13 700	25.5700	87 385
ScotiaMcLeod Inc.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 973	22.4700	29 528
Power, Una Marie	7, 5		O	2011-03-24	D	97 - Autre	6 000	25.5700	12 610
Reinhart, Kevin Jerome	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	21.2700	47 042
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	16 000	25.5700	63 042
Marianne Louise Reinhart	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	21.7400	1 596
ScotiaMcLeod Inc.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 867	22.3100	28 636
ScotiaMcLeod Inc. RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	21.7400	4 223
Reinsborough, Brian Charles	7								
The 401(K) Company	PI		O	2011-03-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	701		9 046
Roessel, Theresa Anne	7		O	2011-03-24	D	97 - Autre	2 200	25.5700	6 700
ScotiaMcLeod Cash Acct	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 002	22.4900	2 637
ScotiaMcLeod RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	21.7400	1 104
Romanow, Marvin F.	4, 7, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 010		191 028
ScotiaMcLeod Inc.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 034	22.4200	40 990
Schonberner, Marilyn Joy	7								
Neil Ryan (Spouse)	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	21.7300	4 635
Scotia McLeod	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 415	21.7300	7 390
Scotia McLeod RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	21.7300	779
Zaleschuk, Victor Jack	4								
ScotiaMcLeod Inc.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	21.7400	48 744
Northern Property Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Jivraj, Kabir	4								
Hestia Group of Companies Inc.	PI		O	2011-03-29	I	36 - Conversion ou échange	43 636		43 636
Vestalia Investments Inc.	PI		O	2006-06-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bertoldi, Linda Louise	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	16.0000	6 600
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Brady, Michael	5		O	2010-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	46 - Contrepartie de services	9 261	11.6900	9 261
Spraggs, Ernest	5		O	2010-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	46 - Contrepartie de services	13 830	11.6900	13 830
Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)									
<i>Performance Stock Units (PSU)</i>									
Chicoine, Daniel	4	R	O	2011-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	611 200		912 500
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	(90 390)		751 810*

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
GALER, BRADLEY STUART	5	R	O	2011-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	322 600		481 500
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	(47 670)		396 754*
Guntermann, Henrich R.K.	4	R	O	2011-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	322 600		481 500
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	(47 670)		396 754*
Lemieux, Stephen	8	R	O	2011-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	146 200		218 300
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	(21 630)		179 847*
London, John	4	R	O	2011-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	611 200		912 500
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	(90 390)		751 810*
Loucaides, Katina	8	R	O	2011-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	121 400		181 100
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	(17 910)		149 260*
Moulds, James Lawrence	5	R	O	2011-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	344 600		514 400
			O	2011-03-31	D	97 - Autre	(50 940)		423 840*
NUVOLT CORPORATION INC.									
<i>Options</i>									
Bois, Fernand	3		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	600 000		1 100 000
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Griffith, David Mark	5								
RESP	PI		O	2011-03-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 800	3.2520	6 800
			O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	3.2520	0
RRSP	PI		O	2011-03-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 800)	3.2520	40 294
Winger, Harley Lewis	4		O	2011-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	566	2.6500	699 856
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Roman, Eugene Orest	5	R	O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(683)	43.5904USD	0
Pacific Northern Gas Ltd.									
<i>KSL Cash Incentive Plan</i>									
Donohue, Craig Patrick	5		O	2003-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	95 000		95 000
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	(95 000)		0
Dyce, Roy George	4, 5		O	1982-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	285 000		285 000
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	(285 000)		0
Kennedy, Janet Patricia	5		O	2007-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	50 000		50 000
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	(50 000)		0
Teitge, Kevin Robert	5		O	2003-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	285 000		285 000
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	(285 000)		0
Weeres, Gregory Blair	5		O	1999-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	285 000		285 000
			O	2011-03-24	D	97 - Autre	(285 000)		0
<i>Options</i>									
Donohue, Craig Patrick	5	R	O	2011-03-17	D	50 - Attribution d'options	2 400		22 100
Dyce, Roy George	4, 5	R	O	2011-03-17	D	50 - Attribution d'options	11 000		101 300
Kennedy, Janet Patricia	5	R	O	2011-03-17	D	50 - Attribution d'options	2 600		7 000
Teitge, Kevin Robert	5	R	O	2011-03-17	D	50 - Attribution d'options	2 700		17 200
Weeres, Gregory Blair	5	R	O	2011-03-17	D	50 - Attribution d'options	4 400		23 400
Palko Environmental Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
JOHNSON, BRIAN EDWARD	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 031	1.2600	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 151	1.2600	44 909*
Pason Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 136	15.3700	
			M	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	15.3700	44 000

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 598	15.3600	
			M	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 400	15.3600	57 400
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	521	15.3800	
			M	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 333	15.3800	60 733
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 864)	15.3700	24 869
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 802)	15.3600	13 067
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 812)	15.3800	10 255
<i>common share options</i>									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(4 136)	15.3700	
			M	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	15.3700	50 000
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(1 598)	15.3600	
			M	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(13 400)	15.3600	36 600
			O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(521)	15.3800	
			M	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(3 333)	15.3800	33 267
Passport Potash Inc.									
<i>Options</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4, 5		O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	335 750	0.8300	2 845 750
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.5500	224 800
Pembina Pipeline Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Michaleski, Robert B.	4								
Bryan Michaleski	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110		2 817
Kaylee Michaleski	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140		4 011
Robertson, Peter	5		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			114 877
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 059		116 936
			O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 572		118 508
			O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	445		118 953
Calum Robertson	PI		O	2010-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 924
M.A. Haliburton	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 153		65 153
			O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 151		66 304
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Curran, Jeffery Alexander	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	50 000	23.8400	57 448
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	27.4100	57 148
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	27.4000	56 348
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	27.3800	55 448
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	27.3600	55 048
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	27.3500	49 448
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	27.3200	46 548
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	27.2600	44 848
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	27.2500	38 348
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	27.2400	33 648
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 200)	27.2300	7 448
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	15 000	23.8400	71 538
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	27.0500	71 338
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	27.0400	68 438
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	27.0200	68 138
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	27.0100	66 838
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	27.0000	66 538
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	26.9800	63 938
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	26.9700	63 138
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	26.9600	61 538
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	27.0800	60 838

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	27.0700	59 238
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	27.0600	56 738
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	27.0500	56 538
			O	2011-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 498	27.0700	58 036
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	23.8400	68 036
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	27.3700	65 236
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	27.3600	65 136
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	27.3500	63 336
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	27.3400	63 036
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	27.2600	60 036
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	27.2700	58 036
Wood, Donald Stuart	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	214 910	23.8400	226 497
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	27.5100	225 797
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 510)	27.5000	159 287
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	27.4900	156 787
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	27.4700	151 787
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	27.4600	145 187
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	27.4500	142 387
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	27.4400	138 987
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	27.4400	129 387
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 300)	27.4300	115 087
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	27.4000	111 487
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	27.3900	104 487
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	27.3800	95 587
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	27.3700	91 687
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 200)	27.3600	75 487
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	27.3500	64 687
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	27.3400	57 987
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	27.3300	56 587
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	27.2700	41 587
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	27.3300	38 787
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	27.3200	32 387
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	27.3100	27 587
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	27.3000	23 587
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	27.2800	23 187
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	27.2700	11 587
Options									
Curran, Jeffery Alexander	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		270 000
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2011-03-23	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		795 000
			O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		785 000
Wood, Donald Stuart	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(214 910)		140 000
Restricted Share Rights									
Curran, Jeffery Alexander	5		O	2011-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		195 000
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2011-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)		695 000
			O	2011-03-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		685 000
Wood, Donald Stuart	5		O	2011-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(214 910)		90 000
Perpetual Energy Inc.									
Restricted Rights									
Green, Jeff	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 100	4.6000	7 024
Jackson, Gary C.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 392	4.6000	40 497
Marjoram, Kevin J.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 232	4.6000	5 334
Rapini, Marcello	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 350	4.6000	19 027
Riddell Rose, Susan	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 985	4.6000	19 332
Sebastian, Cameron R.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 052	4.6000	14 615
Strong, James Christopher	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	498	4.6000	2 827
Warters, Roderick	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 271	4.6000	32 497

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pethealth Inc.									
<i>DSU Units</i>									
Gordon, Harold P.	4		O	2005-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 811
raymond, pierre	4		O	2000-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 223
			O	2011-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 462	1.3000	54 685
Renaud, Richard J.	4, 3		O	2002-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 270
			O	2011-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 615	1.3000	30 885
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	18.0900	19 500
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	18.0700	21 500
Bulmer, Mary Ann	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	828	22.9600	901
RRSP	PI		O	2009-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	22.9600	65
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	485	23.1600	4 946
RRSP	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	546	23.1600	2 288
Hawkes, Peter Norman	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	875	23.0000	1 015
RRSP	PI		O	2009-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 092	23.0000	1 092
Kanters, William	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	485	22.9700	7 533
RRSP	PI		O	2009-11-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	530	22.9700	530
LaPrade, Rene	5		O	2011-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 176	23.1000	3 615
Scott, Peter D.	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	488	24.2100	14 188
RRSP	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	487	24.0700	2 037
Smith, Richard Gregg	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 494	24.0700	7 525
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		28 015
<i>Droits DCS</i>									
Scheidt, Doreen Marie	5		O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 764	0.0500	3 581
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cheung, Peter	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		5 194
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	19.8100	6 194
Knight, Allen Edward Albert	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	462	43.8400	896
Ruttan, Corey Christopher	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 198	43.7300	437 579
<i>Deferred Common Shares</i>									
Bloomer, Christopher John Charles	4, 5	R	O	2011-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 960		26 969
Cheung, Peter	5		O	2010-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	923	0.0500	923
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2011-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 880	0.0500	207 010
<i>Droits Director Deferred Common Shares</i>									
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2003-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 880	0.0500	
			M	2011-03-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 880	0.0500	2 880
Petrominerales Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CANO, RUBEN	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	479	27.1800	2 055
Lyngberg, J. Erik	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 461	27.2700	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 461	27.0000	4 772
Morales, Tannya Erika	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	750	27.2700	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	750	26.9400	70 553
Saina, Lorne Nicholas	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	31.3000	116
Scott, John Francis	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	966	27.2700	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	966	26.9500	4 358

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sledz, Kelly	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 098	27.7400	1 667
<i>Common Shares Deferred</i>									
Scott, John Francis	5		O	2011-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 526		32 179
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Booth, Glenn	5		O	2011-03-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 300	18.8600	136 890
Chetner, Stephen Jonathan	4								
National Bank Financial	PI		O	2011-03-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 980	18.8600	526 190
Gee, Darren	5		O	2011-03-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	24 720	18.8600	1 659 559
Robinson, Scott	5		O	2011-03-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	24 720	18.8600	552 127
Thomas, David Alan	5		O	2011-03-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 340	18.8600	94 890
Turgeon, Kathy	5		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	20.1800	66 480
			O	2011-03-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 300	18.8600	79 780
PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryden, Roderick M.	4								
SC Stormont Holdings Inc.	PI		O	2011-03-30	C	97 - Autre	4 085 714		12 159 813
<i>Common Shares on loan</i>									
Bryden, Roderick M.	4								
SC Stormont Holdings Inc.	PI		O	2011-03-30	C	97 - Autre	(4 085 714)		8 689 500
PHX Energy Services Corp.									
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Buker, Michael Leslie	5		O	2011-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 081		19 960*
Hooks, John Michael	5		O	2011-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 522		
			M	2011-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 522		21 383*
Ritchie, Cameron Michael	5		O	2011-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 081		19 960*
PNI Digital Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nielsen, Thomas	4		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	1.5300USD	26 500
Posera-HDX Inc. (formerly Hosted Data Transaction Solutions Inc.)									
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>									
Cote, Michel	5		O	2010-09-27	D	51 - Exercice d'options	48 346	0.1250	1 620 982
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3000	1 625 982
Shulman, Allen	5	R	O	2011-03-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.3200	1 300 258*
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dowdle, Stephen	7		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	3.6700USD	46 318
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	57.5000USD	39 318
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	57.5200USD	38 218
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	57.2500USD	36 318
Stromberg, Edward Robert	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	106 898		160 347
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	55.9400	145 347
<i>Dividend Reinvestment Plan</i>									
Stromberg, Edward Robert	4		O	2011-02-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	180.6140	2 018
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 039		6 057
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Stromberg, Edward Robert	4		O	2011-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	184.7100	16 931
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	33 865		50 796
<i>Options Director Stock Options</i>									
Stromberg, Edward Robert	4		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	36 000		54 000
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Dowdle, Stephen	7		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.6700USD	346 691
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Rae, John Alain	4, 5	R	O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	28.7000	90 118
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 038)	28.7000	84 080

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Rae, John Alain	4, 5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(11 338)	17.6625	573 789
Precision Drilling Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Donovan, William T.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 149		20 065
Dunn, William Carmichael	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 149		25 830
Gibson, Robert James Sinclair	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 915		43 051
Hagerman, Allen R.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 059		50 378
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 370		52 533
Murray, Patrick M.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 915		29 739
Pheasey, Frederick W.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 442		60 561
Phillips, Robert L.	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 149		27 891
Turbidy, Trevor Martin	4		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 634		45 025
Primary Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gordon, Barry	4								
Barry Gordon	PI		O	2011-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2400	2 779 618
			O	2011-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	1.2500	2 783 818
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Powell, Joseph	7		O	2010-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
ProSep Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Douglas Alan	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	280 000	0.1076	280 000
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1075USD	320 000
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.1024USD	366 000
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.1076USD	400 000
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1025USD	440 000
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1023USD	460 000
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0994USD	474 000
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0943USD	480 000
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0972USD	500 000
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Mologne, Lewis Alan	7		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		1 260 000
Samson, Claude	5		O	2011-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Pure Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
WILKINSON, ROBERT	4		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.1000	30 000
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	30.7600	10 250
Courteau, Robert	4		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	30.7600	10 291
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	30.7600	9 997
Gauvin, Mathieu	4		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	30.7600	11 621
Proteau, Jocelyn	4		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	30.7600	4 793
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fowlie, Randy	4, 5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	1.0700	12 400*
Research In Motion Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balsillie, James	4, 7, 5		O	2010-12-31	D	51 - Exercice d'options	253 735	18.2483	2 251 831
			O	2010-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 867)	59.2082	2 124 964
			O	2010-12-31	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(126 868)		1 998 096
1258700 Ontario Limited	PI		O	2010-12-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 226 246)	63.9545	25 858 901
			O	2010-12-31	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 176 507)		24 682 394

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
The Balsillie Family Foundation	PI		O	2010-12-31	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	699 135		699 135
			O	2010-12-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(699 135)	69.4248	0
Lazaridis, Michael	4, 7, 6, 5		O	2010-12-31	D	51 - Exercice d'options	300 000	18.2483	640 550
			O	2010-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	59.4432	440 550
			O	2010-12-31	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)		340 550
1258701 Ontario Limited	PI		O	2010-12-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 698 921)	66.6731	29 098 209
			O	2010-12-31	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 441 925)		27 656 284
2063227 ONTARIO INC.	PI		O	2010-12-31	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(335 000)		0
The Lazaridis Family Foundation	PI		O	2010-12-31	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 876 925		1 876 925
			O	2010-12-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 876 925)	62.5463	0
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Kerr, David Wylie	4		O	2007-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 770
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 491		6 261
			O	2011-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	435		6 696
Martin, Roger Lloyd	4		O	2007-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 771
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 988		7 759
			O	2011-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	580		8 339
Richardson, John	4		O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 757
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 517		8 274
			O	2011-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	735		9 009
Stymiest, Barbara Gayle	4		O	2007-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 689
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 319		9 008
			O	2011-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	677		9 685
Viana-Baptista, Antonio Pedro de Carvalho	4		O	2009-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 147
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 988		5 135
			O	2011-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	580		5 715
Wetmore, John Donald	4		O	2007-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 980
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 471		6 451
			O	2011-02-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	430		6 881
<i>Options</i>									
Balsillie, James	4, 7, 5		O	2010-12-31	D	51 - Exercice d'options	(253 735)		996 265
Lazaridis, Michael	4, 7, 6, 5		O	2010-12-31	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		950 000
<i>Restricted Share Units</i>									
Bawa, Karima	5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		52 500
Rowan, Jim	5		O	2011-03-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		63 333
Ressources Beaufield Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacLatchy, John	4		O	2011-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Options</i>									
MacLatchy, John	4		O	2011-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000
Ressources Canaco Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lock, Brian	4		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.4500	1 158 250
Ressources Gold Hawk inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drover, Kevin Cameron 0904221 B.C. Ltd.	4, 5 PI		O	2006-07-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 200 000	2.0000	1 200 000
Eagland, Paul Howard 0888467 B.C. Ltd.	4, 3 PI		O	2011-03-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(600 000)	2.0000	0
Liller, Gregory K. 0888661 B.C. Ltd.	4, 3 PI		O	2011-03-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(600 000)	2.0000	0
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Drover, Kevin Cameron	4, 5		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.9000	520 000
Eagland, Paul Howard	4, 3		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.9000	200 000
Liller, Gregory K.	4, 3		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.9000	200 000
Price, T. Derek	4		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9000	175 000
Tardif, Michel	4		O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9000	195 000
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harrington, Michael S	4		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.1080USD	570 000
<i>Options</i>									
Galipeau, René Réal	4		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	750 000		2 750 000
Thomas, Cynthia Patricia	4		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.1150	2 750 000
Ressources MGold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forrest, Walter Ian Logan	4								
Panares Resources Inc	PI		O	2011-03-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	268 000	0.1100	846 302
Reeson, Douglas	4, 5		O	2011-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	157 000	0.1100	600 265
Scodnick, Joel	4		O	2011-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	55 000	0.1100	556 367
Cobra Diamond Drilling Ltd.	PI		O	2006-06-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	136 363	0.1100	136 363
Scodnick Consulting Services Inc.	PI		O	2011-03-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	65 000	0.1100	65 688
<i>Bons de souscription - December 21, 2012</i>									
Forrest, Walter Ian Logan	4								
Panares Resources Inc	PI		O	2003-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	268 000	0.1700	268 000
Reeson, Douglas	4, 5		O	2011-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	157 000		367 000
Scodnick, Joel	4		O	2011-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	55 000		255 000
Cobra Diamond Drilling Ltd.	PI		O	2006-06-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	136 363		136 363
Scodnick Consulting Services Inc.	PI		O	2006-06-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-23	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	65 000		65 000
RESSOURCES MINIÈRES AUGYVA INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skutezky, Ernest Michael Rhodes	4								
RRSP	PI		O	2011-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5200	50 000
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
doyon, michel	4		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1100	100 000
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2011-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1900	
			M	2011-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1900	2 622 000
			O	2011-03-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1900	2 642 000
Ressources Sirios Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2011-03-23	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	22 500		170 250
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	52.4000	3 239 366
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	53.3700	3 339 366
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	52.9400	3 345 366
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 500	52.0700	3 405 866
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	51.7300	3 438 866
Ressources Thundermin Inc.									
<i>Options Incentive Stock Options</i>									
Arnold, John Martin	4, 5		O	2011-03-28	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1700	500 000
Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
dato, edward j	4								
Angela Dato	PI		O	2008-08-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.8200	5 000
Revet Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Appleton, Albert	4		O	2010-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	46 - Contrepartie de services	1 004	4.9800USD	1 004
Lindsey, Timothy	4		O	2010-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	174 419	0.4300	
			M	2010-03-30	D	46 - Contrepartie de services	174 419	0.4300	1 174 419
			O	2011-03-25	D	46 - Contrepartie de services	10 040	4.9800USD	1 184 459
McCombe, John Brewer	4		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	46 - Contrepartie de services	1 004	4.9800USD	1 004
Okada, Larry Minoru	4								
Larry M Okada Inc.	PI		O	2009-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 004	4.9800	1 004
<i>Options</i>									
Appleton, Albert	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	40 000		140 000
Eickerman, Kenneth S.	5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.9800USD	43 000
Lindsey, Timothy	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	40 000		465 000
McCombe, John Brewer	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	40 000		140 000
Okada, Larry Minoru	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	40 000	4.9800	100 000
Rife, Carson James	7, 5		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	4.9800USD	130 000
Shanahan, John Gerard	4		O	2011-03-25	D	50 - Attribution d'options	40 000	4.9800USD	125 000
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gitlin, Jonathan	5								
RRSP	PI		O	2011-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122		1 972
Robins, Jordan	5		O	2011-03-29	D	99 - Correction d'information	(4 900)		5 000
Jillian RSP	PI		O	2005-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	20.6900	450
Joint Account	PI		O	2005-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	I	99 - Correction d'information	4 900		5 400
		R	O	2010-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	20.7000	500
Jordan RSP	PI		O	2005-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	20.6400	1 000
Rock Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clark, Stuart George	4		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	11 667	0.8400	17 876
<i>Options</i>									
Adams, Malcolm	4		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	2 500	5.5200	61 500
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	2 500	5.5200	64 000
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	2 500	5.5200	66 500
Bey, Allen J.	4, 5		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	17 334	5.5200	240 667
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	17 333	5.5200	258 000
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	17 333	5.5200	275 333
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.5200	313 333

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.5200	343 333
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.5200	373 333
Clark, Stuart George	4		O	2011-03-22	D	51 - Exercice d'options	(11 667)	0.8400	44 333
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	12 000	5.5200	56 333
Dozzi, Bryan	5		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	16 000	5.5200	216 000
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	16 000	5.5200	232 000
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	16 000	5.5200	248 000
Manery, Terry	5		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	16 000	5.5200	216 000
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	16 000	5.5200	232 000
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	16 000	5.5200	248 000
Phelps, Robert A.	5		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	16 000	5.5200	165 999
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	16 000	5.5200	181 999
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	16 000	5.5200	197 999
Severs, Kenneth Howard Ferguson	4		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	3 500	5.5200	39 500
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	3 500	5.5200	43 000
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	3 500	5.5200	46 500
Slavin, William Howard	4		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	3 500	5.5200	21 500
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	3 500	5.5200	25 000
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	3 500	5.5200	28 500
Van de Pol, John	5		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	32 000	5.5200	315 333
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	32 000	5.5200	347 333
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	32 000	5.5200	379 333
Wilson, James Kenneth	4		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	45 333
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	49 333
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	53 333
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Matthew Christopher	4, 5, 3								
840545 Alberta Ltd.	PI		O	2011-03-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(216 000)	10.4800	1 493 972
Matt Campbell Family Foundation	PI		O	2007-12-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	216 000	10.4800	216 000
Rogers Sugar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Authier, Richard	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.7000	30 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	5.4400	21 200
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	5.4300	12 000
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.4200	10 000
Makin, Edward	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.4100	87 100
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.6100	112 100
<i>Options</i>									
Authier, Richard	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.7000	20 000
Makin, Edward	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.6100	150 000
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carr, David James	7								
LIRA	PI		O	2011-03-25	I	35 - Dividende en actions	25	14.2900	5 236
RRSP	PI		O	2011-03-25	I	35 - Dividende en actions	1	14.2900	211
<i>Options</i>									
Storfer, Michael	7, 5		O	2008-02-29	D	50 - Attribution d'options	6 600	14.1800	
			M	2008-02-29	D	50 - Attribution d'options	6 600	14.1800	6 600
<i>Unités d'actions différées / Deferred Share Unit</i>									
Brunet, Réal	4		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 463	14.3500	2 011
Caya, Louise	4		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 228	14.3500	18 918
Fortin, Richard	4		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 664	14.3500	11 556
Hébert, Jean-Guy	4		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	701	14.3500	11 926

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Lanthier, John Spencer	4		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 568	14.3500	24 231
Michel, Alain	4		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 664	14.3500	24 340
Pantelidis, James	4		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 472	14.3500	21 934
Paré, Robert	4		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 585	14.3500	10 076
Tremblay, Jocelyn	4		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 585	14.3500	23 468
Vachon, Jean-Roch	4		O	2011-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 551	14.3500	23 298
Unités d'actions restreintes/Restricted Share Units									
Guévin, Claude	5		O	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 200	14.3300	
			M	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 200	14.3300	80 500
Rutter Inc.									
Actions ordinaires									
Clarke, Donald	4, 3								
10853 Newfoundland Ltd.	PI	R	O	2011-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126 000	0.0450	3 488 880
			O	2011-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	0.0450	3 521 880
			O	2011-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0500	3 542 880
SAND TECHNOLOGY INC.									
Actions ordinaires Class A									
O'DONNELL, THOMAS M.	4, 5		O	2011-03-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	928 572		1 761 843
Painter, Duncan Anthony	4		O	2011-03-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	428 572		428 572
Bons de souscription									
O'DONNELL, THOMAS M.	4, 5		O	2011-03-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	464 286		
			M	2011-03-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	464 286		1 012 572
Painter, Duncan Anthony	4		O	2011-03-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	214 286		
			M	2011-03-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	214 286		214 286
Options									
O'DONNELL, THOMAS M.	4, 5		O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	10 000		710 000
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	90 000		800 000
			O	2011-03-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		850 000
Savaria Corporation									
Actions ordinaires									
Bernier, Hélène	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	15 000	0.9500	15 000
Savaria Corporation	1		O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.5600	83 200
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.5900	84 200
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.6500	85 200
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.6500	86 200
Options									
Bernier, Hélène	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	0.9500	65 000
Chapdelaine, Jean-Louis	4		O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.6500	100 000
Drutz, Peter Allen	4		O	2011-03-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.6500	75 000
SCITI Trust									
Bons de souscription									
McChesney, Brian David	4, 5		O	2011-03-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(21 476)		0
Sylvie McChesney	PI		O	2003-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	21 476	14.0400	
			M	2011-03-24	I	90 - Changements relatifs à la propriété	21 476	14.0400	21 476
Selwyn Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Selwyn Resources Ltd.	1								
Selwyn Chihong Mining Ltd.	PI		O	2011-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105 000	0.3200	2 950 500*
Options									
Rea, Stephen	5		O	2011-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 400 000
Senior Gold Producers Income Corp.									
Class A Shares									
Brompton Corp.	7		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	9.7500	188 900
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.9000	186 900
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	9.9500	176 700

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.0000	174 700
ShawCor Ltee									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
McTurnan, James Hile	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	1 600	13.2500	7 925
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	35.2300	6 325
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	8 000	15.9400	14 325
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 806)	35.3000	7 519
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	8 000	16.9000	15 519
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	35.2900	7 519
<i>Deferred Share Unit</i>									
Derrick, James	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 424		3 867
<i>Employee Share Unit</i>									
ewert, darrell	5		O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	729		1 429
McTurnan, James Hile	5		O	2011-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	948		2 140
<i>Options Class A</i>									
McTurnan, James Hile	5		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	1 600	13.2500	
			M	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	13.2500	55 000
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	15.9400	47 000
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	16.9000	39 000
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnston, David L.	4		O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	21.3000	22 000
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.6200USD	
			M	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.6200USD	21 000
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.6210USD	
			M	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.6210USD	20 000
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.6105USD	
			M	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.6105USD	19 000
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.6154USD	
			M	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.6154USD	18 000
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	28.6400USD	
			M	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	28.6400USD	15 000
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.6300USD	
			M	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.6300USD	14 000
			O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.6600USD	
			M	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	28.6600USD	12 000
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	28.2500	
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	28.2500	10 500
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	28.2800	
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	28.2800	8 200
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	28.2900	
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	28.2900	7 100
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	28.3000	
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.3000	7 000
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.3300	
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.3300	6 000
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.3500	
			M	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.3500	5 000
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	28.3600	3 000
			O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.3700	2 000
<i>Options</i>									
Johnston, David L.	4		O	2011-03-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	21.3000	64 000
Silver Wheaton Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brough, John	4		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	42.5500	8 021
Kopp, Bradley Jason	5		O	2011-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	40.5000	700

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Barnes, Peter Derek	4, 5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	40.7500	0
Barnes, Peter Derek	4, 5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	92 000	41.5800	732 700
Bernardi, Curzio Domenico	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	36 000	41.5800	146 000
Bourchier, Frazer William	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	12 000	41.5800	78 667
Brown, Gary Duncan	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	36 000	41.5800	169 333
Carpenter, Bradley William	7		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	4 800	42.5700USD	58 800
Charpentier, Bettina Joan	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	8 000	41.5800	74 666
Kopp, Bradley Jason	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	12 000	41.5800	30 400
Smallwood, Randy	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	57 000	41.5800	857 000
Tatarin, Nikola	5		O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	25 000	42.5700USD	121 500
<i>Parts Performance Shares</i>									
Barnes, Peter Derek	4, 5		O	2004-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Barnes, Peter Derek	4, 5		O	2011-03-23	D	97 - Autre	19 600		19 600
Bernardi, Curzio Domenico	5		O	2008-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bernardi, Curzio Domenico	5		O	2011-03-23	D	97 - Autre	7 700		7 700
Bourchier, Frazer William	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bourchier, Frazer William	5		O	2011-03-23	D	97 - Autre	2 500		2 500
Brown, Gary Duncan	5		O	2008-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Brown, Gary Duncan	5		O	2011-03-23	D	97 - Autre	7 700		7 700
Charpentier, Bettina Joan	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Charpentier, Bettina Joan	5		O	2011-03-23	D	97 - Autre	1 700		1 700
Kopp, Bradley Jason	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Kopp, Bradley Jason	5		O	2011-03-23	D	97 - Autre	2 000		2 000
Smallwood, Randy	5		O	2006-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Smallwood, Randy	5		O	2011-03-23	D	97 - Autre	12 200		12 200
Tatarin, Nikola	5		O	2007-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tatarin, Nikola	5		O	2011-03-23	D	97 - Autre	2 500		2 500
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
Feng, Rui	4, 5	R	O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	14.2700	3 854 700
Feng, Rui	4, 5	R	O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)	14.2700	3 842 300
Gao, Myles	4, 7, 5		O	2010-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450 000)	7.1710	810 649*
Gao, Myles	4, 7, 5	R	M	2010-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450 000)	7.1710	810 649*
Gao, Myles	4, 7, 5		O	2011-03-30	D	99 - Correction d'information	74		810 723*
Shen, Shaoyang	5	R	O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.0500	52 083
Shen, Shaoyang	5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.1000	42 083
Shen, Shaoyang	5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.1500	32 083
Sino-Forest Corporation									
<i>Droits DSU</i>									
Ardell, William Elwood	4		O	2010-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	865		1 810
Ardell, William Elwood	4		O	2010-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	714		2 524
Ardell, William Elwood	4		O	2011-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	732		3 256
Hyde, James M.E.	4		O	2010-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	715		3 753
Hyde, James M.E.	4		O	2010-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	590		4 343
Hyde, James M.E.	4		O	2011-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	605		4 948
MAK, EDMUND KIN KAI	4		O	2010-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	476		2 502
MAK, EDMUND KIN KAI	4		O	2010-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	393		2 895
MAK, EDMUND KIN KAI	4		O	2011-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	403		3 298
Martin, W. Judson	4, 5		O	2010-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	254		5 173
Murray, Simon	4		O	2010-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	680		3 574
Murray, Simon	4		O	2010-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	562		4 136
Murray, Simon	4		O	2011-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	576		4 712
Wang, Peter (Donghong)	4		O	2010-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	476		2 859
Wang, Peter (Donghong)	4		M	2010-08-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	544		2 859
Wang, Peter (Donghong)	4		O	2010-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	450		3 309

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	460		3 769
Ski Sutton inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Boulanger, Benoit	4, 5		O	2001-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2002-10-02	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	198 125		198 125
			O	2005-03-08	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	1 553		199 678
Boulanger, Hercule	4, 5		O	2002-10-07	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	177 255		177 255
<i>Actions ordinaires Catégorie "PA"</i>									
Boulanger, Benoit	4, 5		O	2001-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2002-10-02	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	52		52
Boulanger, Elyse	4		O	2001-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2002-10-07	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	7		7
Slam Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	70 000	0.1300	2 189 000*
<i>Bons de souscription</i>									
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2011-03-31	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	(100 000)	0.1000	0
SMC Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Notman, William Hugh Deborah Notman	4, 5 PI		O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	500	0.1100	149 000
Societe Aurifere Barrick									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kinver, Peter James Vivian Canaccord Genuity Corp.	5 PI		O	2003-09-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	I	97 - Autre	517		517
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	38.1400	517
			O	2011-03-24	I	97 - Autre	(517)		0
Sokalsky, Jamie Calvin Canaccord Genuity Corp.	5 PI		O	2002-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	I	97 - Autre	1 451		1 451
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	828	42.8600	1 451
			O	2011-03-24	I	97 - Autre	(1 451)		0
Veenman, Sybil Elsa Canaccord Genuity Corp.	5 PI		O	2010-07-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	I	97 - Autre	50		50
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2010-07-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	52.8700	50
			O	2011-03-24	I	97 - Autre	(50)		0
<i>Droits Performance Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	47.7500	37 491
Gonzales, Igor	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	47.7500	8 536
Halverson, Gary Bernard	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	47.7500	6 191
Kinver, Peter James Vivian	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	386	47.7500	54 117
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	47.7500	7 346
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	47.7500	8 200
Potter, George Maurice	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	47.7500	12 173
Regent, Aaron William	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	47.7500	55 533
Ritz, Donald David	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	47.7500	6 675
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	379	47.7500	52 912
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Atkinson, Kevin Matthew	7		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 057)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 057)	53.0300USD	9 330
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	47.7500	9 396
Buchanan, Paul Andrew	7		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(830)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(830)	53.0300USD	3 627

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	47.7500	3 663
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(22 795)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(22 795)	53.0300USD	61 095
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	597	47.7500	61 692
Galbraith, Stephen Robin	7		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 828)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 828)	53.0300USD	8 590
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	47.7500	8 683
Gonzales, Igor	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(10 180)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(10 180)	53.0300USD	10 316
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	47.7500	10 495
Halverson, Gary Bernard	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 076)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 076)	53.0300USD	25 292
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	47.7500	25 505
Kinver, Peter James Vivian	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(28 635)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(28 635)	53.0300USD	53 456
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	661	47.7500	54 117
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 770)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 770)	53.0300USD	12 122
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	47.7500	12 243
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(9 237)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(9 237)	53.0300USD	9 978
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	47.7500	10 145
Mavor, James Whyte	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 079)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 079)	53.0300USD	9 454
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	47.7500	9 545
Measom, Blake Lawrence	7		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 430)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 430)	53.0300USD	11 546
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	47.7500	11 695
Pon, Calvin Francis	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 267)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 267)	53.0300USD	10 050
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	47.7500	10 151
Potter, George Maurice	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 551)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(7 551)	53.0300USD	13 885
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	47.7500	14 055
Regent, Aaron William	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 341	47.7500	161 391
Ritz, Donald David	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 554)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 554)	53.0300USD	10 763
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	47.7500	10 813
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(20 871)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(20 871)	53.0300USD	52 333
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	580	47.7500	52 913
Veenman, Sybil Elsa	5		O	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 267)	53.0300USD	
			M	2010-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(3 267)	53.0300USD	20 127
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	47.7500	20 223
Société Davis + Henderson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feeney, Gordon J.	4		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	20.1988	74 200
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	20.2000	74 600
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	20.3000	76 400
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 600	20.2906	100 000
Kyle, Brian Scott	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	20.2500	20 000
Neville, William W.	4		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	20.7208USD	7 500
Nullmeyer, Bradley D	4								
Catherine Nullmeyer	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	20.3000	20 000
Schmid, Gerrard Bruce	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	20.2500	9 425

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Penman, Alexander Scott	7		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	14 332	19.8340	72 257
			O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(14 332)	47.9376	57 925
<i>Options</i>									
Penman, Alexander Scott	7		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(14 332)	19.8340	185 073
Softchoice Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, Kevin Jason	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	8.9400	15 485
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Coogan, Keith Roger	4		O	2010-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	952		952
Sonde Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brittain, Kerry	4								
Kerry and Teresa Brittain	PI		O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	16 000	3.4560USD	20 000*
Riddell, Clayton H.	3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(12 500)	3.3300	403 255
Schanck, Jack	5		O	2010-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	3.3800USD	10 000*
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	3.3400	15 000*
Spectral Diagnostics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Growth Works Capital Ltd. & Affiliates (venture capital unit)	3								
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	PI		O	2011-03-25	C	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(6 449 501)	0.2685	6 000 000
			O	2011-03-25	C	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(6 000 000)	0.2700	0
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	3		O	2011-03-25	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(6 449 501)	0.2685	6 000 000
			O	2011-03-25	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(6 000 000)	0.2700	0
Medwell Capital Corp.	3		O	2011-03-25	D	46 - Contrepartie de services	6 449 501	0.2685	36 149 501
<i>Bons de souscription</i>									
Growth Works Capital Ltd. & Affiliates (venture capital unit)	3								
GrowthWorks Atlantic Venture Fund Ltd.	PI		O	2010-03-02	C	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	1 562 500		
			M	2010-03-02	C	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	1 562 500		1 562 500
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	PI		O	2010-03-02	C	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		
			M	2010-03-02	C	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		962 500
			O	2011-03-25	C	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(962 500)	0.0100	0
GrowthWorks Canadian Fund Ltd.	3		O	2010-03-02	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		
			M	2010-03-02	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		962 500
			O	2011-03-25	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(962 500)	0.0100	0
Medwell Capital Corp.	3		O	2011-03-25	D	46 - Contrepartie de services	962 500	0.0100	15 662 500
Sprott Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bambrough, Kevin Thomas	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(362 800)	9.1121	3 918 289
Hodson, Peter James	7		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(75 000)	9.2500	3 088 679
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(14 000)	9.0500	3 074 679
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	9.0600	3 074 279
McTaggart, Kirstin	5		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 900)	9.1000	20 900
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Godin, Rémi	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.0000	5 000

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Options									
Godin, Rémi	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.0000	8 000
Sterling Shoes Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oshry, Solomon	4								
Felicia Oshry	PI		O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 100)	1.6100	5 785
TFSA	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 100	1.6100	3 100
Sello, Allen	4								
RIFF	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	15 000	1.6000	15 000
<i>Débetures</i>									
Sello, Allen	4								
RESP	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-24	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	\$ 3 000.00	82.3000	\$ 3 000.00
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacSween, Michael Roderick	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	20.5800	5 000
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	43.6400	0
<i>Options Key Contributor/Executive Stock Options</i>									
MacSween, Michael Roderick	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	20.5800	67 900
<i>Performance Units</i>									
Kehler, Thomas Patrick	7		O	2010-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 300		
			M	2010-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 300		11 060
Superior Plus Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2008-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 000	11.4200	5 000
SXC Health Solutions Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berman, Clifford	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	12 500	5.2250USD	13 254
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(12 500)	51.9183USD	754
<i>Options</i>									
Berman, Clifford	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	5.2250USD	34 832
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wilhoit, Jeffrey	6	R	O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	20.0000	0
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cousens, Scott Dibblee	4		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.1800	50 000
<i>Options</i>									
Cousens, Scott Dibblee	4	R	O	2008-12-19	D	50 - Attribution d'options	126 000		
			M	2008-12-19	D	50 - Attribution d'options	101 000		151 000
			O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		502 000
Technologies Miranda Inc.									
<i>Deferred Share Unit / Unité d'action différée</i>									
Bazin, Jean	4		O	2005-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 571
			O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 168		13 739
Cantwell, Thomas	4		O	2004-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 571
			O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 168		13 739
Courville, Isabelle	4		O	2006-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 571
			O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 168		13 739
Edwards, Brian	4, 5		O	2005-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 426
			O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 920		34 346
Nickerson, Terry	4		O	2006-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 571
			O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 168		11 739

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Whittingham, Patrick Gerald	4		O	2005-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 571
			O	2010-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 168		13 739
TELUS Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Entwistle, Darren	4, 5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 693		45 299
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 699		46 998
Salvadori, Kevin	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282		3 388
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		3 422
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Entwistle, Darren	4, 5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	675		13 420
McFarlane, Robert Gordon	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61		115 828
<i>Restricted Share Units</i>									
Entwistle, Darren	4, 5		O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139 850	46.4800	262 240
Salvadori, Kevin	7		O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 750	46.4800	49 456
			O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 890	44.3100	52 346
Tembec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patel, Mahendra A.	5		O	2011-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	5.8900	16 176
Sarla Patel, Spouse	PI		O	2011-03-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	5.8900	6 000
TeraGo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ALLEN, Charles George	4		O	2011-03-22	D	46 - Contrepartie de services	4 674		18 696
Ballantyne, William Grant	4		O	2011-03-22	D	46 - Contrepartie de services	1 870		27 217
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4		O	2011-03-22	D	46 - Contrepartie de services	1 519		39 149
McDonald, James Douglas	4		O	2011-03-22	D	46 - Contrepartie de services	1 753		23 615
The North West Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chatyrbok, David Michael	4		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	20.6200	13 859
EOP - RRSP	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 087	20.6200	3 548
Gilpin, Craig	5		O	2011-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	20.6200	136
Kennedy, Edward Stephen	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 139	20.6200	
			M	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	20.6200	91 139
King, John	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 352	20.6200	17 700
Alison King - RRSP	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	20.6200	5 697
RRSP	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303	20.6200	9 693
Mauthe, Gerald Lorne	5								
EOP - RRSP	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	20.6200	1 790
McConnell, Daniel, George	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	812	20.6200	1 889
EOP - RRSP	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	20.6200	936
McKay, Scott	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 095	20.6200	8 132
McMullen, Michael William	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 429	20.6200	4 936
Milani, Karen	5		O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 556	20.6200	90 676
RRSP	PI		O	2011-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533	20.6200	7 569
Sorobey, Michael	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	505	20.6200	505
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Talon, Jean-Denis	4		O	2011-03-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	4.7454	65 000
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daleo, Robert	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	7 828	33.4900USD	135 827
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30)	39.1700USD	135 797

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 844)	39.1600USD	131 953
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 954)	39.1500USD	127 999
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	5 887	30.8300USD	9 427
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	39.1800USD	9 127
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	39.1700USD	7 327
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 787)	39.1711USD	3 540
Options									
Daleo, Robert	5		O	2011-03-30	D	51 - Exercice d'options	(105 000)	33.4900USD	979 940
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	30.8300USD	292 800
Tim Hortons Inc.									
Actions ordinaires									
Blackmore, David J.G.	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		1 876
Bonikowsky, Scott	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47		2 072
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		2 076
Dimmel, D. Bruce	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		2 195
Fife, Diana	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		3 755
Fraser, Garry	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		7 632
Hollis, Glenn O.	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		2 455
Javor, Nikola S.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112		7 641
Johnston, Stephen A.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121		9 156
Kahansky, Steven A.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7		3 607
McMullen, David H.	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		7 800
Meilleur, Mike	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		6 030
Montgomery, John R.	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125		9 655
Mortimer, Glen A.	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		7 608
Nadeau, Michael G.	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		2 628
Nesbitt, James C.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		7 305
Pelino, Brigid V.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158		25 215
Piggot, Cara M.	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		1 676
Vogeli, Gregory A.	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		1 233
Wettlaufer, Michelle	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		6 422
Wiant, James A.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		8 238
Deferred Stock Units (DSU)									
Atkins, Margaret Shan	4		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	35	45.1300	9 263
Endres, Michael	4		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	49	45.1300	12 947
Greene, Moya Marguerite	4		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	34	45.1300	9 022
Iacobucci, Frank	4		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	86	45.1300	22 756
Lederer, John A.	4		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	57	45.1300	15 088
Lees, David	4		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	56	45.1300	14 976
Osborne, Ronald Walter	4		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	29	45.1300	7 897
Sales, Wayne Carlyle	4		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	55	45.1300	14 656
Williams, Catherine	4		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	27	45.1300	7 169
Restricted Stock Units									
Aebker, Jill E.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Anthony, Douglas G.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Blackmore, David J.G.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	14	45.1300	3 699
Bonikowsky, Scott	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Clanachan, David F.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	28	45.1300	7 491
Devine, Cynthia Jane	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	28	45.1300	7 491
Dimmel, D. Bruce	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Fife, Diana	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Fagnelli, Peter	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Fraser, Garry	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	8	45.1300	2 223
Fryday, Jeff	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	7	45.1300	2 005
Harrop, Clark	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	6	45.1300	1 575
Hemeon, John M.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	27	45.1300	7 197

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Hills, John B.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	10	45.1300	2 894
Hollis, Glenn O.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	17	45.1300	4 694
House, Paul	4, 5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	19	45.1300	5 037
Javor, Nikola S.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	18	45.1300	4 695
Johnston, Stephen A.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	21	45.1300	5 507
Kahansky, Steven A.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Kipker, Mira	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	6	45.1300	1 575
McMullen, David H.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Meilleur, Mike	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	14	45.1300	3 699
Michetti, Meredith	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	6	45.1300	1 551
Moir, William A.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	28	45.1300	7 491
Montgomery, John R.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	17	45.1300	4 694
Mortimer, Glen A.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	17	45.1300	4 694
Myskiw, Michael J.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Nadeau, Michael G.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Nesbitt, James C.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Pelino, Brigid V.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	21	45.1300	5 507
Piggot, Cara M.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Preston, James H.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	17	45.1300	4 694
Schroeder, Donald B.	4, 5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	76	45.1300	20 150
Toop, R. Scott	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	12	45.1300	3 216
Vogeli, Gregory A.	7		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	6	45.1300	1 575
Walton, Roland M.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	28	45.1300	7 491
Wettlaufer, Michelle	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	17	45.1300	4 694
Wiant, James A.	5		O	2011-03-22	D	35 - Dividende en actions	11	45.1300	2 894
Timminco Limitee									
<i>Options</i>									
Messman, Jack L.	4		O	2011-03-26	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.9600	25 000
Schimmelbusch, Heinz	4, 5								
Mettalgesellschaft AG	PI		O	2011-03-26	I	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.9600	0
Schimmelbusch GmbH	PI		O	2011-03-26	I	52 - Expiration d'options	(230 000)	0.9600	20 000
Spector, Arthur	4, 5		O	2011-03-26	D	52 - Expiration d'options	(430 000)	0.9600	400 000
Yaksich, Mickey M.	4		O	2011-03-26	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.9600	25 000
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLeod, Steven Douglas	5		O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.7100	75 700*
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	30.7000	75 400*
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.6600	74 400*
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.5700	74 300*
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	30.5600	72 900*
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	30.5200	72 300*
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	30.5100	70 600*
			O	2011-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	30.5000	61 400*
Torstar Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Romanow, Roy	4								
Scotia Capital	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73		
			M	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73		2 314
Thall, Eleanor Edna	3								
Thall Investments Inc.	PI		O	2011-03-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 055 988
		R	O	2011-03-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	14.0000	1 043 088
<i>Class A Voting Shares</i>									
Thall, Eleanor Edna	3		O	2011-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, Terrence Brian	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.6600	23 866

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	17.0200	3 866
Gorbach, Yuliya	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.5400	10 255
Macson, Bradley John	5		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	17.0000	65 999
Strlichuk, Russell Peter	5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	16.9000	53 403
Total Energy Services Inc	1								
FirstEnergy Capital Corp	PI		O	2011-03-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	16.3380	10 000
Options									
Bell, Terrence Brian	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	4.6600	25 000
Gorbach, Yuliya	5		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.5400	40 000
Tourmaline Oil Corp.									
Actions ordinaires									
Baker, Lee Allan	4								
David Adam Baker	PI		O	2011-03-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 350
Lindsay Anne Baker	PI		O	2011-03-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 350
MacDonald, Andrew B.	4		O	2011-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Options									
Baker, Lee Allan	4		O	2011-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
MacDonald, Andrew B.	4		O	2011-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Transat A.T. inc.									
Action à droit de vote de catégorie B									
Malito, Anna	7		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	3 030	9.9000	8 956
Simoneau, Jacques	4		O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	12.5000	5 040
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.4800	5 140
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.4600	5 240
Options									
Malito, Anna	7		O	2011-03-28	D	51 - Exercice d'options	(3 030)	9.9000	60 130
TransCanada Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Jackson, Steven Barry	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 458		
			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864		56 020
			O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 200		61 220
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 276	36.5100	
			M	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 870	36.2900	63 090
TransGlobe Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Gress, Albert	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	2 000	2.2900USD	4 000
Options									
Gress, Albert	5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	2.2900USD	143 200
Transition Therapeutics Inc.									
Options									
Agensky, Laura	5		O	2011-03-27	D	52 - Expiration d'options	(3 704)	6.1200	42 407
CRUZ, TONY	4, 5		O	2011-03-27	D	52 - Expiration d'options	(33 333)	6.1200	176 667
Damiani, Carl	5		O	2011-03-27	D	52 - Expiration d'options	(16 667)	6.1200	82 222
Farah, Elie Kevin	5		O	2011-03-27	D	52 - Expiration d'options	(14 197)	6.1200	117 222
Pastrak, Aleksandra	5		O	2011-03-27	D	52 - Expiration d'options	(22 222)	6.1200	102 222
Rusaw-George, Norla Nicole	5		O	2011-03-27	D	52 - Expiration d'options	(1 852)	6.1200	39 896
Trican Well Service Ltd.									
Actions ordinaires									
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	60 000	16.7400	885 594
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 800)	21.0000	846 794
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	21.0100	845 494
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	21.0200	844 194
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	21.0300	843 494
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	21.0400	843 394
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.0700	842 394
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	21.0800	841 594

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	21.0900	839 694
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	21.1100	839 594
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	21.1500	834 094
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.1600	833 794
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	21.1700	833 094
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	21.2000	829 394
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	21.2500	828 494
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	21.2600	828 294
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	21.2800	827 094
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	21.2900	826 494
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	21.3100	825 594
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Bagan, Kenneth Michael	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		64 634
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		27 059
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		21 533
NUGENT, Kevin	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		38 879
Robinson, Douglas F.	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		68 747
Warren, Gary L.	4		O	2011-03-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 700		21 627
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Kelly, Michael Grant	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 100		9 100
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	16.7400	120 000
Kelly, Michael Grant	5		O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		180 000
<i>Performance Unit Awards (PSUs)</i>									
Dusterhoft, Dale M.	5		O	2011-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	171		38 871
			O	2011-03-31	D	59 - Exercice au comptant	(38 871)	22.6600	0
Tricon Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tammer, Aida Evelyn	4								
RRSP	PI		O	2010-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.2500	2 000
Trimac Transportation Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Trimac Transportation Ltd.	1		O	2011-03-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)		700 000
			O	2011-03-28	D	38 - Rachat ou annulation	700 000	4.9500	1 100 000
TSO3 inc.									
<i>Options</i>									
Carrière, Germain	4		O	2005-05-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.4400	
			M	2005-05-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.4400	43 903
McDonald, W. Barry	4		O	2008-05-01	D	50 - Attribution d'options	60 000	1.0800	
			M	2008-05-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.0800	110 000
TVI Pacific Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perez, Yulo	7		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	250 000	250000.0000	250 000
<i>Options</i>									
Perez, Yulo	7		O	2011-03-29	D	51 - Exercice d'options	(250 000)		1 000 000
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Robert D.	5		O	2011-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	475	3.2400	8 646*
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2011-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	488	3.2400	82 781*
			O	2011-03-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(11 821)	3.2000	82 293*
Neil Cathcart	PI		O	2011-03-25	C	90 - Changements relatifs à la propriété	11 821	3.2000	29 528*
Fabi, Joseph Michael	5		O	2011-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	475	3.2400	53 644*
Hall, Bruce William	5		O	2011-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	514	3.2400	105 623*
Ogilvy, Colin, Foster	5		O	2011-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	713	3.2400	184 585*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2011-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	540	3.2400	3 758 443*
Steele, Alan	5		O	2011-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	733	3.2400	491 385*
Trickett, William Austin	4		O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 740)	3.2500	532 224
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	46.7500	2 555 542
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2011-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	4.3500	17 201 178
			O	2011-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	4.2300	17 203 078
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	4.1000	17 204 978
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	4.0300	17 209 778
			O	2011-03-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.0900	17 206 978
			O	2011-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.0400	17 211 178
Uranium One Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sattler, Christopher Joseph	7, 5								
BMO Investorline	PI		O	2011-03-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	4.0500	55 000
<i>Options</i>									
Clarke, Paul Lewis	5		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	130 000		160 000
Eng, Gordon	5		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	51 000		51 000
Griffin, Michael Louis	5		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	51 000		108 500
Heyns, Thys	5		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		154 323
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	45 000		193 173
Knode, Ralph H., III	7		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	137 500		137 500
Magnuson, Steven Dale	5		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	130 000		430 000
Muller, Theunis Christian	5		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	51 000		60 000
Newton, Fletcher T.	5		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	240 000		288 000
Nortier, Daniel Jean	4, 7		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	55 000		401 001
Sattler, Christopher Joseph	7, 5		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	300 000		367 340
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	270 000		637 340
Schindler, William Kim	5		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	51 000		51 000
SCHWAB, NORMAN MICHAEL	7		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	51 000		128 464
Shashkova, Zoya Georgiyevna	7		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	51 000		136 500
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000		161 500
Speight, Susan French	5		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		298 000
Telfer, Ian William	4, 5		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	55 000	6.3100	
			M	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	110 000	6.3100	1 130 000
Wichers, Donna Lynn	7		O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		330 000
Yampolskiy, Ilya	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	55 000		305 000
Zhivov, Vadim	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	270 000		770 000
Urbana Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, Thomas Scott	4		O	2011-03-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 005 014	1.4400	1 601 234
Theodore Caldwell	PI		O	2011-03-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 005 014)	1.4400	100
			O	2011-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.4800	0
Veresen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
White, Stephen	4, 5								
CIBC RRSP	PI		O	2011-03-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	12.5666	31 413
Liane White CIBC RRSP	PI		O	2011-03-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	12.5666	31 413
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	49.9000	3 562 637
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	50.1000	3 560 637

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	50.1400	3 559 637
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	50.1000	3 558 637
Mac Dougall, G.R. (Bob)	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 284		73 151
Virginia Energy Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Reynolds, Norm	4, 5		O	2011-03-28	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	3.0000	530 000
Viterra Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Kelley Jo	5		O	2011-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 376
<i>Options</i>									
Smith, Kelley Jo	5		O	2011-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100
<i>Restricted/Performance Share Units</i>									
Smith, Kelley Jo	5		O	2011-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 522
Wallbridge Mining Company Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jago, Bruce	7		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(40 000)	0.2600	185 000
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(7 000)	0.2800	178 000
<i>Options Stock Option Plan</i>									
Farsangi, Parviz	4	R	O	2011-03-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2550	500 000
Western Forest Products Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Facey, Norman	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(35 000)	1.2000	0
Westport Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demers, David Robert	4, 5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	29 426		46 947
			O	2011-03-24	D	36 - Conversion ou échange	12 762		
			M	2011-03-24	D	36 - Conversion ou échange	22 668		69 615
			O	2011-03-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	9 906		
			M	2011-03-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(9 906)		59 709
			O	2011-03-24	D	36 - Conversion ou échange	4 176		
			M	2011-03-24	D	36 - Conversion ou échange	7 417		67 126
			O	2011-03-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	3 241		
			M	2011-03-24	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	(3 241)		63 885
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(100)	18.8000USD	63 785
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 706)	18.7800USD	62 079
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 500)	18.7700USD	60 579
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 259)	18.7000USD	50 320
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 435)	18.7100USD	48 885
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 754)	18.9000USD	4 367
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(400)	18.8500USD	3 967
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 446)	18.8000USD	2 521
			O	2011-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(41 764)	18.8323USD	7 121
<i>Options</i>									
Demers, David Robert	4, 5		O	2011-03-24	D	51 - Exercice d'options	(29 426)	5.2900	4 703
World Energy Solutions, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bischoff, Patrick	4		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 600)	4.0000USD	62 433
Hartwell, Robert	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	5 300	2.4000USD	30 300
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 300)	4.0000USD	25 000
Libbey, Edward	4		O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 100)	4.0000USD	119 615
<i>Options</i>									
Hartwell, Robert	5		O	2011-03-25	D	51 - Exercice d'options	(5 300)	2.4000USD	30 000
Xceed Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, Michael Rhoderick	5		O	2010-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-29	D	99 - Correction d'information	5 000	1.3000	5 000

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-01	D	99 - Correction d'information	5 000	1.3000	
			M	2010-07-30	D	99 - Correction d'information	5 000	1.3000	10 000
			O	2010-06-01	D	99 - Correction d'information	2 500	0.8500	
			M	2011-03-15	D	99 - Correction d'information	2 500	0.8500	12 500
			O	2010-06-01	D	99 - Correction d'information	2 500	0.8500	
			M	2011-03-15	D	99 - Correction d'information	2 500	0.8500	15 000
			O	2011-03-15	D	99 - Correction d'information	1 000	0.8500	16 000
			O	2011-03-15	D	99 - Correction d'information	3 000	0.8500	19 000
			O	2011-03-15	D	99 - Correction d'information	2 500	0.8500	21 500
Options									
Jones, Michael Rhoderick	5		O	2011-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-19	D	50 - Attribution d'options	950 000		
			M	2011-01-19	D	99 - Correction d'information	950 000		950 000
Yellow Média inc.									
Actions ordinaires									
Marceau, Stéphane	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 131	5.7500	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 033	5.7500	7 088
Restricted Share Units									
Clarke, Douglas	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 939	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36 251	5.9900	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35 151	5.9900	220 500
Dubuc, Josée	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 364	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 161	5.9900	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 149	5.9900	175 704
Maillé, Ginette	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 364	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 161	5.9900	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 217	5.9900	169 341
Marceau, Stéphane	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 969	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 409	5.9900	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 585	5.9900	210 025
Oberleitner, Barbara	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 878	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 286	5.9900	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 815	5.9900	92 632
Paupe, Christian	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 893	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49 952	5.9900	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46 366	5.9900	619 765
Port, Stephen	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 322	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 048	5.9900	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 267	5.9900	141 928
Ramsay, François	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26 496	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 416	5.9900	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 192	5.9900	219 517
Tellier, Marc	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171 192	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118 976	5.9900	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110 440	5.9900	1 476 237
Verret, Daniel	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 369	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 570	5.9900	
			M'	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 127	5.9900	94 341
YM BioSciences Inc.									
Actions ordinaires									
ALLAN, DAVID G. P.	4		O	2010-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.0026USD	
			M	2010-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	2.0026USD	1 115 492
		R	O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.6000USD	915 492
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.6500	865 492
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.7000USD	815 492

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options Common Share									
Vernon, Leonard	5		O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8500USD	805 492
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(25 000)	2.8000USD	780 492
			O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.5000	25 000
			O	2011-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(25 000)	2.7240	0
Vernon, Leonard	5		O	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.5000	524 626
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baird, Henry Jacob	5		O	2011-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 000	21.7000	20 516
			O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 150	21.5800	24 666
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 150)	23.5790	20 516
			O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 150	20.5800	24 666
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 150)	23.5790	20 516
			O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000	20.1900	26 516
			O	2011-03-30	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(6 000)	23.5030	20 516
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2011-03-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 500	21.7000	10 410
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 500)	23.5130	6 910
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2011-03-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	21.7000	96 762
			O	2011-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(15 000)	23.6000	81 762
Schwetz, Lorne Douglas	5		O	2011-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000	21.7000	5 078
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 200)	23.7100	2 878
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(800)	23.6800	2 078
Thorsen, Allen Dale	5		O	2011-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 600	17.8600	3 762
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	23.7200	2 762
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	23.7000	2 562
			O	2011-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 400)	23.6000	1 162
			O	2011-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	900	17.8600	2 062
			O	2011-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(900)	23.6000	1 162
<i>Droits</i>									
Baird, Henry Jacob	5		O	2011-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	21.7000	83 800
			O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 150)	21.5800	79 650
			O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 150)	20.5800	75 500
			O	2011-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	20.1900	69 500
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2011-03-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 500)	21.7000	59 000
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2011-03-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	21.7000	176 000
Schwetz, Lorne Douglas	5		O	2011-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)	21.7000	51 500
Thorsen, Allen Dale	5		O	2011-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 600)	17.8600	33 900
			O	2011-03-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(900)	17.8600	33 000
ZCL Composites Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fink, Ronald James	5		O	2011-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(120 000)	3.0500	14 045

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
ALLAN, DAVID G. P.	YM BioSciences Inc.	2011-03-25	2011-03-31	ON
Audet, André	Everton Resources Inc.	2011-03-16	2011-03-28	QC
Barr, David	Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)	2011-03-24	2011-03-30	AB
Beckmann, Willem Johannes Petrus	Great Basin Gold Ltd.	2011-03-11	2011-03-30	BC
Bloomer, Christopher John Charles	Petrobank Energy and Resources Ltd.	2011-03-23	2011-03-30	AB
Chicoine, Daniel	Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)	2011-02-04	2011-03-29	ON
CHWYL, EDWARD	Baytex Energy Corp.	2011-03-24	2011-03-30	AB
Clarke, Donald	Rutter Inc.	2011-03-18	2011-03-24	NF
Coggan-Imbeault, Amber Judith Darlene	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2010-03-24	2011-03-25	NB
ComVest Capital, LLC	ATLANTIS SYSTEMS CORP.	2011-03-18	2011-03-25	ON
Connor, Dean	Financière Sun Life inc.	2011-03-21	2011-03-31	ON
Connor, Gerald R.	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2007-12-13	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2008-02-26	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2008-03-27	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2008-04-07	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2008-04-25	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2008-05-01	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2008-05-07	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2008-05-22	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2008-05-30	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2008-06-06	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2008-07-11	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2009-12-17	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2010-03-22	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2010-06-03	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2010-06-16	2011-03-30	ON
	Allied Properties Real Estate Investment Trust	2010-12-31	2011-03-30	ON
Court, Neil	DHX Media Ltd.	2011-03-22	2011-03-31	NS

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Dippenaar, Ferdinand	Great Basin Gold Ltd.	2011-03-11	2011-03-30	BC
Donohue, Craig Patrick	Pacific Northern Gas Ltd.	2011-03-17	2011-03-28	BC
Dyce, Roy George	Pacific Northern Gas Ltd.	2011-03-17	2011-03-28	BC
Farsangi, Parviz	Wallbridge Mining Company Limited	2011-03-23	2011-03-29	ON
Feng, Rui	SILVERCORP METALS INC.	2011-03-24	2011-03-31	BC
	SILVERCORP METALS INC.	2011-03-25	2011-03-31	BC
Fennell, David	Group Forage Major Drilling Group International Inc.	2010-06-17	2011-03-28	ON
Fowler, Christopher Hector	Canadian Western Bank	2010-06-15	2011-03-31	AB
GALER, BRADLEY STUART	Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)	2011-02-04	2011-03-29	ON
Gao, Myles	SILVERCORP METALS INC.	2010-10-11	2011-03-30	BC
Gillis, Kenneth	HudBay Minerals Inc.	2010-09-30	2011-03-31	ON
Gross, Jason	Cipher Pharmaceuticals Inc.	2011-03-25	2011-03-31	ON
Guntermann, Henrich R.K.	Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)	2011-02-04	2011-03-29	ON
Hofstedter, Thomas J.	Fonds de Placement Immobilier H&R	2010-07-07	2011-03-30	ON
	Fonds de Placement Immobilier H&R	2010-07-08	2011-03-30	ON
	Fonds de Placement Immobilier H&R	2011-02-28	2011-03-30	ON
Jacob, Ellis	Cineplex Inc.	2011-03-02	2011-03-25	ON
JIANG, ZHENG JIANG	Epic Data International Inc.	2011-03-01	2011-03-25	BC
Jones, Darrell Robert	Canadian Western Bank	2010-06-15	2011-03-24	AB
Junqueira Neto, Roberto Diniz	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-07-28	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2011-03-17	2011-03-29	AB
Kennedy, Janet Patricia	Pacific Northern Gas Ltd.	2011-03-17	2011-03-28	BC
Kohn, Eric Frank	Les Industries Avcorp Inc.	2010-11-16	2011-03-31	BC
Lemieux, Stephen				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
London, John	Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)	2011-02-04	2011-03-29	ON
Loucaides, Katina	Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)	2011-02-04	2011-03-29	ON
Marsh, Timothy	Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)	2011-02-04	2011-03-29	ON
Mayne, Alan Samuel	Bell Copper Corporation	2008-05-12	2011-03-29	BC
Merlo, Edward Maurisio	Harry Winston Diamond Corporation	2011-01-21	2011-03-25	ON
Mokaddem, Nouredine	Les Industries Avcorp Inc.	2010-11-06	2011-03-31	BC
Mostert, Jacob Dawid	MAYA OR & ARGENT INC.	2011-03-17	2011-03-28	QC
Moulds, James Lawrence	Great Basin Gold Ltd.	2011-03-11	2011-03-30	BC
Natale, Michael	Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)	2011-02-04	2011-03-29	ON
NORTH-AMERICA VANSTAR INVESTMENTS LTD.	FIRSTSERVICE CORPORATION	2010-12-09	2011-03-28	ON
Oelofse, Johannes Gerhardus	Epic Data International Inc.	2011-01-31	2011-03-30	BC
Otis, Elizabeth Field	Great Basin Gold Ltd.	2011-03-11	2011-03-30	BC
Proulx, André	Les Industries Avcorp Inc.	2010-11-16	2011-03-31	BC
Pshebniski, Kevin Brent	Exploration Puma Inc.	2011-03-10	2011-03-28	QC
Rae, John Alain	Calloway Real Estate Investment Trust	2011-01-04	2011-03-29	ON
Rennie, Janice Gaye	Power Corporation du Canada	2011-03-24	2011-03-30	QC
Reti, George	Group Forage Major Drilling Group International Inc.	2011-02-01	2011-03-25	ON
Robbertze, Gert Johannes	Killam Properties Inc.	2011-03-23	2011-03-29	NS
Robins, Jordan	Great Basin Gold Ltd.	2011-03-11	2011-03-30	BC
Rogan, Dragan Radovan	RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-08-04	2011-03-29	ON
	Bioniche Life Sciences Inc.	2009-11-12	2011-03-28	ON
	Bioniche Life Sciences Inc.	2011-01-27	2011-03-28	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Roman, Eugene Orest	Open Text Corporation	2010-11-01	2011-03-29	ON
Rozak, Christine	International Datacasting Corporation	2011-01-28	2011-03-30	ON
Shen, Shaoyang	SILVERCORP METALS INC.	2011-03-23	2011-03-30	BC
Shulman, Allen	Posera-HDX Inc. (formerly Hosted Data Transaction Solutions Inc.)	2011-03-01	2011-03-29	ON
Smith, Clifford Neil	Crescent Point Energy Corp.	2011-03-15	2011-03-28	AB
Souza Filho, Alvaro Schocair de	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2011-03-17	2011-03-28	AB
St. George, Philip	Millrock Resources Inc.	2011-03-17	2011-03-30	BC
Stothart, Peter Gordon	IAMGOLD Corporation	2010-01-21	2011-03-29	ON
	IAMGOLD Corporation	2010-05-17	2011-03-29	ON
	IAMGOLD Corporation	2010-05-20	2011-03-29	ON
Teitge, Kevin Robert	Pacific Northern Gas Ltd.	2011-03-17	2011-03-28	BC
Thall, Eleanor Edna	Torstar Corporation	2011-03-23	2011-03-29	ON
Thibault, Richard	Exploration Puma Inc.	2011-03-11	2011-03-30	QC
Tsigos, Demetrios	Groupe Restaurants Imvescor Inc.	2010-03-24	2011-03-25	NB
van Rooij, Marcus Maria	Les Industries Avcorp Inc.	2010-11-16	2011-03-31	BC
Van Vuuren, Lourens Abraham	Great Basin Gold Ltd.	2011-03-11	2011-03-30	BC
Walkervale Holdings Inc.	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-06-18	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-06-23	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-06-25	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-06-28	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-06-30	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-07-07	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-07-20	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-07-21	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-07-23	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-07-26	2011-03-29	AB
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-09-21	2011-03-29	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Walls, Richard Alan	Fairborne Energy Ltd.	2011-03-21	2011-03-29	AB
Walton, Godfrey John	Endeavour Silver Corp.	2011-03-23	2011-03-29	BC
	Endeavour Silver Corp.	2011-03-24	2011-03-30	BC
	Endeavour Silver Corp.	2011-03-25	2011-03-31	BC
Weeres, Gregory Blair	Pacific Northern Gas Ltd.	2011-03-17	2011-03-28	BC
Wight, Greg D.	Algoma Central Corporation	2011-03-23	2011-03-29	ON
Wilhoit, Jeffrey	Tahoe Resources Inc.	2011-03-24	2011-03-31	BC
Wright, John Charles	Canadian Western Bank	2010-07-31	2011-03-28	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2010-09-20	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Rapport d'inspection de l'OCRCVM

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières publient aujourd'hui leur premier rapport d'inspection de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM »).

Vous pouvez accéder aux différentes versions du rapport d'inspection dans la section Bourses, chambres de compensation et OAR, rubrique Organismes d'autoréglementation sur le site Web de l'Autorité : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/organismes-autoreglementation.html>

- La version française du rapport d'inspection présente les résultats de l'inspection de l'OCRCVM – section Québec.
- La version anglaise du rapport d'inspection présente les résultats de l'inspection de l'OCRCVM – section Québec.
- Le rapport conjoint d'inspection de l'OCRCVM présente les résultats de l'inspection de toutes les sections de l'OCRCVM incluant la section du Québec (disponible en anglais seulement).

Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les entités sous régime double

L'Autorité des marchés financiers publie le Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les entités sous régime double conclu avec la Financial Services Authority du Royaume-Uni. Le protocole d'entente vise à favoriser une supervision efficace des entités sous régime double. Il a pris effet le 21 mars 2011.

Le 1^{er} avril 2011.

PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION CONCERNANT LES ENTITÉS SOUS RÉGIME DOUBLE

1. OBJET

Étant donné l'augmentation des activités transfrontalières des marchés financiers et plus particulièrement des entités exploitées dans les territoires des parties, l'**Autorité des marchés financiers (l'« AMF »)** de la province de Québec (le « Québec »), au Canada, et la **Financial Services Authority (la « FSA »)** du Royaume-Uni (ensemble, les « autorités ») ont conclu le présent protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information en vue de favoriser une supervision efficace des entités sous régime double et, le cas échéant, de réduire les éventuels chevauchements réglementaires. Par les présentes, l'AMF et la FSA confirment leur volonté de coopérer afin de s'acquitter de leurs obligations réglementaires respectives, notamment en matière de protection des investisseurs, de promotion de l'intégrité des marchés, de maintien de la confiance à l'égard de ceux-ci et de préservation de la stabilité systémique.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« autorité » : l'AMF ou la FSA;

« autorité d'accueil » : l'autorité du territoire dans lequel la visite sur place a lieu;

« autorité inspectrice » : l'autorité qui procède à la visite sur place;

« autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente;

« autorité sollicité » : l'autorité à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente;

« entité sous régime double » : une bourse ou une autre place de négociation, un courtier, un gestionnaire de placements, un gestionnaire de fonds d'investissement, un fonds d'investissement ou une entreprise d'investissement qui exerce des activités au Royaume-Uni et au Québec, dont le siège mondial se trouve au Royaume-Uni ou au Québec, qui est autorisé, désigné, reconnu, agréé, inscrit ou dispensé, selon le cas, dans le territoire pertinent et qui est supervisé ou surveillé par les deux autorités, l'AMF et la FSA pouvant ajouter d'autres types d'entités au moyen d'un supplément au présent protocole d'entente;

« information confidentielle » : l'information relative aux activités ou aux affaires de toute personne qui est reçue par une des autorités et qui n'est pas publique ni sous une forme qui permette d'en tirer des renseignements sur une personne en particulier;

« personne » : une personne physique, une personne morale, une association non constituée en personne morale, une société de personnes, une fiducie, un organisme ou tout autre groupement de personnes non constitué en personne morale;

« situation d'urgence » : la survenance d'un événement pouvant compromettre de façon importante la situation financière ou opérationnelle d'une entité sous régime double, notamment la conjoncture défavorable des marchés financiers pouvant nuire à la stabilité du système financier du Québec ou du Royaume-Uni;

« visite sur place » : une inspection réglementaire courante, sommaire ou motivée de l'information d'une entité sous régime double ou une visite réglementaire courante, sommaire ou motivée de ses locaux dans le cadre de la supervision et de la surveillance continues.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Le présent protocole d'entente ne modifie ni ne remplace aucune loi ou obligation réglementaire en vigueur ou applicable au Québec ou au Royaume-Uni. Il s'agit d'une déclaration d'intention des autorités qui ne vise à créer aucune obligation exécutoire ni à limiter leur pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de leurs fonctions. Le présent protocole d'entente n'a aucune incidence sur les responsabilités individuelles ou l'autonomie des autorités.
- 3.2 Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information conformément aux lois et règlements qui régissent les autorités en matière de surveillance des entités sous régime double et dans la mesure où ces lois et règlements le permettent. Il est prévu que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations verbales non officielles continues, complétées par une coopération ponctuelle plus approfondie. Les dispositions du présent protocole d'entente ne visent pas à décourager ni à empêcher les communications verbales non officielles.
- 3.3 Le présent protocole d'entente ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures décrites aux présentes pour s'acquitter de ses fonctions de supervision. Plus précisément, le présent protocole d'entente ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui se trouve dans le territoire de l'autre autorité, d'effectuer une visite sur place ou d'obtenir de l'information ou des documents de cette personne.
- 3.4 Le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux conditions de l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'OICV, dont l'AMF et la FSA sont signataires et qui vise l'échange d'informations dans le cadre des enquêtes.
- 3.5 Les autorités comptent examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de leurs ententes de coopération dans la perspective, notamment, d'élargir ou de modifier

la portée ou l'application du présent protocole d'entente si elles le jugent nécessaire. Le présent protocole d'entente peut être modifié sur consentement écrit des deux autorités.

- 3.6 Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent les personnes-ressources dont le nom figure en annexe.

4. PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION AUX FINS DE LA SUPERVISION

- 4.1 Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des activités des entités sous régime double en vue d'une supervision efficace et ont l'intention de se consulter régulièrement en ce qui concerne les changements généraux touchant la supervision et les questions touchant l'exploitation, les activités et la réglementation de ces entités.

- 4.2 Les autorités reconnaissent que la coopération sera surtout utile dans les cas qui pourraient soulever des préoccupations communes à l'égard de la réglementation, notamment les cas suivants :

4.2.1 une demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance ou, dans le cas de l'AMF, d'agrément, d'inscription ou de dispense de ces obligations qui est déposée auprès d'une autorité par une personne autorisée, désignée, reconnue, agréée ou inscrite par l'autre autorité;

4.2.2 la supervision et la surveillance continues d'une entité sous régime double;

- 4.3 Dans la mesure du possible et compte tenu des circonstances, notamment les démarches entreprises pour régler les difficultés que peut éprouver une entité sous régime double, chaque autorité s'engage à informer l'autre de ce qui suit :

4.3.1 tout changement réglementaire imminent concernant une entité sous régime double et pouvant avoir une incidence importante sur son exploitation, ses activités ou sa réputation dans l'autre territoire;

4.3.2 tout évènement significatif concernant une entité sous régime double qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa stabilité dans l'autre territoire, notamment tout changement de la propriété, des ressources financières, de l'exploitation, des activités, des dirigeants ou des systèmes et des contrôles;

4.3.3 toute mesure ou sanction liée à l'application de la loi, de nature réglementaire ou relative à la supervision prise ou infligée par une autorité à l'égard d'une entité sous régime double ou toute approbation accordée à celle-ci par une autorité et pouvant avoir une incidence sur ses activités dans le territoire de l'autre autorité.

- 4.4 Si cela s'avère nécessaire pour compléter les consultations verbales régulières et ponctuelles, chaque autorité entend coopérer avec l'autre, sur demande écrite, pour l'aider à surveiller une entité sous régime double et à assurer la conformité aux lois et règlements de l'autorité requérante.
- 4.5 Il est prévu que ces demandes concerneront l'information confidentielle dont l'autorité requérante ne dispose pas et qui est pertinente pour assurer la conformité à ses lois et règlements. Cette assistance consiste notamment à fournir de l'information contenue dans les dossiers de l'autorité sollicitée qui est pertinente à la surveillance, par l'autorité requérante, de l'exploitation ou des activités d'une entité sous régime double.
- 4.6 L'autorité sollicitée s'engage à prêter son assistance pour obtenir et interpréter cette information, laquelle comprend notamment ce qui suit :
- 4.6.1 l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle d'une entité sous régime double, notamment la structure de l'entreprise, la structure du financement par les capitaux propres et les liquidités ainsi que les procédures de contrôle interne;
 - 4.6.2 l'information prescrite par règlement, notamment les états financiers intermédiaires et annuels, l'information tirée des rapports et dépôts réglementaires ainsi que les avis qu'une entité sous régime double est tenue de présenter à une autorité;
 - 4.6.3 l'information prescrite par règlement qui est établie par une autorité à la suite de la surveillance et de la supervision d'une entité sous régime double.
- 4.7 Si l'autorité requérante demande de l'information réglementaire ou autre établie par l'autorité sollicitée ou contenue dans ses dossiers ou d'autres éléments d'information qui se trouvent dans le territoire de l'autorité sollicitée qui peuvent être pertinents à la surveillance, par l'autorité requérante, d'une entité sous régime double, il incombe à l'autorité requérante d'indiquer la raison pour laquelle elle a besoin d'accéder directement à cette information.

5. EXÉCUTION DES DEMANDES D'ASSISTANCE

- 5.1 Les demandes d'information écrite présentées conformément à l'article 4 devraient être écrites dans la mesure du possible, être adressées à la personne-ressource compétente indiquée en annexe et contenir les éléments suivants :
- 5.1.1 l'information demandée par l'autorité requérante;
 - 5.1.2 une description générale de l'objet de la demande et l'utilisation prévue de l'information demandée;
 - 5.1.3 le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.

- 5.2 Les autorités s'engagent à faire leur possible pour s'aviser mutuellement de toute situation d'urgence et se communiquer l'information appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour faire face à la situation. En situation d'urgence, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition que la communication soit confirmée par écrit.

6. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

- 6.1. Chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information, et particulièrement de l'information confidentielle, qui est communiquée en vertu du présent protocole d'entente.
- 6.2. L'autorité requérante ne devrait utiliser l'information confidentielle obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour surveiller les entités sous régime double et veiller au respect de ses lois et règlements. Elle doit aviser par écrit l'autorité sollicitée de toute obligation légale de communiquer l'information confidentielle obtenue de celle-ci, sauf si la loi lui interdit de le faire. Avant de donner suite à une demande ayant force obligatoire, l'autorité requérante entend se prévaloir de toutes les dispenses et de tous les privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.
- 6.3 L'autorité qui souhaite communiquer de l'information confidentielle obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une autorité de réglementation tierce, notamment un organisme d'autorégulation, s'engage à faire ce qui suit au préalable :
- 6.3.1 consulter l'autorité sollicitée;
- 6.3.2 garantir à l'autorité sollicitée que l'autorité tierce a confirmé avoir besoin de l'information confidentielle dans un but légitime de supervision d'un membre du même groupe qu'une entité sous régime double;
- 6.3.3 obtenir confirmation que l'autorité tierce est liée par des dispositions en matière de communication d'information aux fins de supervision qui régissent l'utilisation et la confidentialité de l'information confidentielle qu'elle reçoit de tiers.
- 6.4 Si les conditions visées aux sous-paragraphes 6.3.2 et 6.3.3 ne sont pas remplies, l'autorité requérante doit consulter à nouveau l'autorité sollicitée pour obtenir son consentement avant de fournir à une autorité tierce de l'information confidentielle obtenue en vertu du présent protocole d'entente. Pour décider s'il convient de donner son consentement, l'autorité sollicitée tient compte des obligations de l'autorité requérante aux termes des lois et règlements nationaux. Elle tient également compte du caractère urgent de la demande et répond en temps opportun.
- 6.5 Avant d'utiliser de l'information confidentielle fournie en vertu du présent protocole d'entente à toute autre fin que celles indiquées au paragraphe 6.2, l'autorité requérante

doit informer l'autorité sollicitée de l'utilisation souhaitée. Les autorités examinent ensemble, au besoin, les raisons du refus de l'autorité sollicitée de permettre cette utilisation et les circonstances dans lesquelles elle pourrait la permettre.

- 6.6 Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, elles pourraient par la suite vouloir s'en servir à ces fins. L'autorité qui souhaite utiliser l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou intenter des poursuites administratives, civiles ou criminelles, devrait demander le consentement préalable de l'autre autorité.
- 6.7 Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information confidentielle, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, conformément au présent protocole d'entente, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.

7. VISITES SUR PLACE

- 7.1 L'AMF peut effectuer des visites sur place auprès des entités sous régime double qui sont situées au Royaume-Uni, et la FSA peut effectuer des visites sur place auprès des entités sous régime double qui sont situées au Québec.
- 7.2 Les autorités s'engagent à suivre la procédure ci-dessous avant d'effectuer une visite :
- 7.2.1 L'autorité inspectrice donne à l'autorité d'accueil un préavis de son intention d'effectuer une telle visite ou de mandater un tiers à cette fin, en indiquant le moment et la portée de la visite. Dans la mesure du possible, l'autorité inspectrice donne ce préavis au moins une semaine avant d'aviser l'entité sous régime double concernée.
- 7.2.2 Les autorités se prêtent mutuellement assistance dans le cadre des visites sur place, et notamment de coopérer et de se consulter relativement à l'examen, à l'interprétation et à l'analyse de l'information ainsi qu'à l'obtention d'information des administrateurs et des membres de la haute direction de l'entité sous régime double concernée.
- 7.2.3 L'autorité d'accueil peut accompagner l'autorité inspectrice pendant la visite sur place et lui prêter assistance pour l'effectuer.

8. RÉSILIATION

La coopération entre les autorités conformément au présent protocole d'entente prend fin 30 jours après qu'une autorité a avisé l'autre par écrit qu'elle entend mettre fin à sa coopération. Si une autorité donne cet avis, la coopération se poursuit à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées en vertu du protocole d'entente avant la date de prise

d'effet de l'avis, jusqu'à ce que l'autorité requérante mette un terme à la question pour laquelle elle a demandé assistance. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente continue d'être traitée de la manière prévue à l'article 6.

Fait à _____, le _____ 2011 Fait à _____, le _____ 2011

Mario Albert

Pour la province de Québec

Autorité des marchés financiers

Verena Ross

Pour le Royaume-Uni

Financial Services Authority

ANNEXE

PERSONNES-RESSOURCES

Province de Québec

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de :
M^c Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Tél. : +1 514-395-0337, poste 2511
Courriel : anne-marie.beaudoin@lautorite.qc.ca

Royaume-Uni

Financial Services Authority

25 The North Colonnade
Canary Wharf
London E14 5HS

À l'attention de :
Blake Stephenson (Market Infrastructure)
Tél. : +44 20 7066 3342
Courriel : blake.stephenson@fsa.gov.uk

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.